

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

### QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

#### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Communautés européennes (versement de fonds aux partis politiques).*

4968. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la décision de la Commission économique européenne d'allouer plus de vingt millions, soit deux milliards d'anciens francs, pour moitié à une propagande directe et pour moitié à un partage de fonds entre les partis politiques; lui signale que la répartition de ces fonds pour la France est assurée par une commission formée d'étrangers; que de telles dispositions n'ont été nullement prévues par le traité ni approuvées par le Parlement français; s'étonne qu'aucune protestation n'ait été formulée et qu'aucun refus n'ait été opposé à l'ouverture des crédits qui proviennent pour une part notable des contribuables français; lui demande si le Gouvernement qui se dit soucieux de l'indépendance nationale va laisser longtemps des étrangers organiser ainsi, sous ses yeux, l'Europe de la corruption.

#### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 136 et 137 du règlement.)

*Départements d'outre-mer (prélèvement communautaire sur les importations de maïs).*

4969. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que le Gouvernement italien a obtenu sans difficulté la suppression du prélèvement communautaire sur les importations de maïs et produits

utiles à l'alimentation des animaux; qu'il a été dit expressément aux agriculteurs de la Réunion que les services de la Commission de Bruxelles n'avaient été saisis d'aucune demande de notre Gouvernement à ce sujet alors que les motifs qui ont conduit à l'exonération pour l'Italie sont de moindre valeur que ceux qui justifient l'abolition de ce prélèvement pour le département de la Réunion; s'inquiète donc de l'inaction de notre diplomatie alors que la suppression du prélèvement demandée constamment par tous les responsables de l'île aurait d'heureux effets sur le coût de revient de l'agriculture, notamment de l'élevage; serait heureux de connaître les raisons de l'inaction gouvernementale et s'il est dans les intentions du ministre de mettre fin à cette inaction et d'obtenir dans les meilleurs délais la suppression de ce prélèvement.

*Départements et territoires d'outre-mer (protection).*

4970. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre des affaires étrangères le danger que récite l'article des conventions dites de Lomé (article 25-2) qui assure aux Etats associés la disparition de toute protection à l'entrée des départements et territoires d'outre-mer; lui signale le caractère abusif d'une disposition qui favorise ainsi des Etats sans protection sociale ni législation protectrice des travailleurs aux dépens de la production de terres françaises ou du fait que la main-d'œuvre est heureusement bénéficiaire des lois sociales les entreprises agricoles, industrielles, commerciales doivent supporter des charges importantes; lui rappelle un écrit de M. Raymond Barre déclarant que « la Communauté doit attacher une attention particulière aux disparités du régime commercial entre les DOM et certains pays voisins, notamment associés » (Le Courrier réunionnais, 1972, n° 4); insiste sur la nécessité et l'urgence d'abroger cet article qui a été inséré sans concertation préalable avec les responsables politiques ou économiques des départements et territoires d'outre-mer.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Pension de réversion (règlement du reliquat).*

4772. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Braun** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème posé par certaines demandes de retraites de réversion pour lesquelles il est nécessaire de produire un certificat de propriété délivré par les mariés. Il n'est stipulé sur celui-ci que le paiement des sommes inférieures ou égales à 2 000 francs. Ce qui signifie que pour les sommes dépassant ce plafond, la veuve ou le veuf ne peuvent percevoir le reliquat restant dû au décès, et il faut donc un acte notarié. Il lui demande à cet effet s'il ne serait pas possible d'envisager un relèvement du plafond à 5 000 francs, ce qui éviterait certaines situations pénibles aux veuves ou aux veufs, qui en plus des frais d'obsèques du conjoint décédé, doivent encore payer les frais de notaire.

*Travailleurs de la mine (retraités de Pechelbronn [Bas-Rhin]).*

4773. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation des retraités des mines de Pechelbronn (Bas-Rhin). Les intéressés sont rattachés à la caisse des mineurs de Metz et leur retraite, à annuités équivalentes, semble inférieure à celle du régime général servie par la caisse régionale d'assurance vieillesse de Strasbourg. Ainsi un retraité avec vingt-six années de service en qualité d'employé de bureau touche 1 322 francs par mois (plus 127 francs par trimestre d'indemnité de chauffage, indemnité restée inchangée pendant dix ans malgré le triplement du prix du charbon) alors que la CRAV de Strasbourg servirait une retraite mensuelle de 2 000 francs par mois. Sans méconnaître la complexité de la comparaison exposée ci-dessus, en raison de la différence des régimes en cause, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons de la modicité des retraites des anciens employés des mines de Pechelbronn et les mesures qu'il compte prendre en vue de leur nette amélioration.

*Jeunesse, sports et loisirs (cadres techniques nationaux et conseillers techniques départementaux et régionaux).*

4774. — 29 juillet 1978. — **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les cadres techniques nationaux et les conseillers techniques départementaux et régionaux de son ministère mis à la disposition des fédérations sportives. Cette catégorie d'agents de l'Etat dont les

premières nominations remontent à 1953 n'a pas de statut d'emploi et cela est d'autant plus regrettable que leur mission est particulièrement astreignante avec des rémunérations peu conformes avec la nature et la qualité de leurs fonctions. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des cadres techniques nationaux et des conseillers techniques départementaux et régionaux en vue d'améliorer leurs conditions de travail et leurs rémunérations et surtout pour répondre à leur souhait d'un véritable statut d'emploi.

*Assurances invalidité-décès (capital décès).*

4775. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Julia** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 364 du code de la sécurité sociale le capital décès peut être versé, à défaut de conjoint survivant ou de descendants, aux ascendants. Ce capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires. Il lui expose à ce propos le cas d'un jeune homme décédé des suites d'un accident de la route et dont le père a disparu du domicile conjugal quatre mois avant sa naissance. Le père n'a jamais donné signe de vie, ni, en aucun cas, assumé les charges d'éducation et d'entretien de cet enfant. Malgré tout, la mère de ce jeune homme ne pourra percevoir que la moitié du capital et ne pourra prétendre à la part revenant au père que si celui-ci n'en sollicite pas le paiement. Il lui demande si ces dispositions ne lui paraissent pas relever d'un illogisme total et si des mesures ne lui semblent pas s'imposer, afin que, dans des situations telles que celle qu'il lui a exposée, le droit au capital décès soit prévu en totalité au bénéfice du parent ayant assumé, seul, la charge de l'enfant décédé.

*Assurances vieillesse (agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises).*

4776. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la loi du 22 juillet 1922 accordait les droits d'ouverture à pension de retraite à cinquante-cinq ans pour les services actifs et soixante ans pour les autres catégories des personnels des transports urbains et des chemins de fer secondaires. Ces dispositions ont été étendues, par différents textes, à d'autres catégories de personnels de cette branche professionnelle. La loi n° 50-1010 du 19 août 1950 a notamment accordé le bénéfice de la retraite prévue par la loi du 22 juillet 1922 aux agents des services publics réguliers de voyageurs et de marchandises. En dépit des mesures particulières prises en leur faveur, les salariés concernés sont toujours assujettis aux règles du régime général de sécurité sociale et ne peuvent donc prétendre à une retraite à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande, en conséquence, que des dispositions interviennent, permettant aux agents de cette branche d'activité professionnelle de faire valoir leurs droits à la retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, comme le prévoient les textes rappelés ci-dessus.

*Sapeurs-pompiers (concours : capitaine).*

4777. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un concours national est prévu pour la nomination au grade de capitaine des sapeurs-pompiers professionnels. Ce concours est ouvert à tous et il est indéniable que les candidats ayant suivi des études supérieures sont favorisés, au détriment des lieutenants de sapeurs-pompiers en activité, malgré l'indiscutable compétence professionnelle de ceux-ci. Il lui demande, en vue de préserver les chances de carrière des intéressés, s'il n'estime pas opportun d'envisager l'institution d'un concours spécial réservé aux officiers de sapeurs-pompiers professionnels.

*Sous-officiers (retraités).*

4778. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** qu'au cours de la discussion du budget de son département ministériel pour 1978, il a déclaré le 9 novembre 1977 que le problème du reclassement des sous-officiers retraités dans les échelles de solde devait être examiné par un groupe de travail comprenant des représentants des associations de retraités militaires. Cette étude étant prévue comme devant avoir lieu quelques semaines après cette déclaration, il lui demande à quels résultats elle a pu parvenir et si les sous-officiers retraités avant la création des échelles de solde peuvent espérer bénéficier, à juste titre, d'un aménagement de leurs indices de retraite.

*Conventions collectives (gardes-pêche).*

4779. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Labbé** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les gardes-pêche particuliers, employés par les fédérations départementales des associa-

tions agréées de pêche et de pisciculture, ne bénéficient pas de la convention collective nationale de travail applicables aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers, signée entre le syndicat national des employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les organisations syndicales. Il lui demande que des dispositions soient prises, en liaison avec son collègue M. le ministre du travail et de la participation, afin que les intéressés puissent bénéficier des avantages de ladite convention.

#### Officiers (sous-lieutenants de carrière).

4780. — 29 juillet 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation particulièrement défavorable faite, au plan judiciaire, aux sous-lieutenants de carrière mis à la retraite avant 1946. Il lui signale à ce propos le cas d'un officier rayé des cadres de l'armée active en 1941, qui totalise près de vingt ans de services effectifs, dont seize années de campagne, qui perçoit une pension de sous-lieutenant 2<sup>e</sup> échelon à l'indice brut 455, alors que, pour une ancienneté inférieure, les sous-officiers bénéficient d'un échelon indiciaire plus élevé. Il lui demande de prendre toutes dispositions pour remédier à cette anomalie.

#### Urbanisme (certificats d'urbanisme).

4781. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que la réponse à la question n° 1673 (Journal officiel, Débats Assemblée nationale, 27 juin 1978, p. 3507) semble permettre de conclure que les dispositions de l'article L. 111-5, alinéa 3, du code de l'urbanisme ne sont pas applicables chaque fois que le terrain détaché d'une propriété n'est pas destiné à être bâti. Il lui demande s'il peut confirmer cette interprétation.

#### Examens et concours (grandes écoles : langue russe).

4782. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Forguas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les épreuves écrites de langue étrangère lors des concours des grandes écoles. Il lui demande pourquoi le russe n'est pas reconnu comme langue au même titre que les autres langues étrangères.

#### Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (établissements d'hébergement pour personnes âgées [Seine-Maritime]).

4783. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la situation suivante constatée en Seine-Maritime : l'état de santé d'une personne âgée nécessite des soins constants et l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes de la vie courante. Pour cette raison, la personne âgée a été admise à l'hôpital-hospice de Darnétal. La loi n° 75-535 du 30 juin 1975, et notamment son article 5, prévoit « que les établissements d'hébergement pour personnes âgées peuvent comporter des sections de cure médicale ». Deux décrets, n° 78-447 et 78-478 du 29 mars 1978, viennent préciser la portée de ce texte, en particulier les conditions de prise en charge par les organismes d'assurance maladie. Il s'agit en l'espèce d'une prise en charge forfaitaire dans le cadre du budget annuel de l'établissement. Or ces textes, précise la caisse primaire d'assurance maladie compétente, ne seraient pas entrés en application pour l'hospice de Darnétal. D'autre part, dans le cadre de la réforme hospitalière du 31 décembre 1970, sont créées des maisons de santé et de cure médicale pour personnes âgées, soit en moyen, soit en long séjour, avec prise en charge partielle ou totale par les caisses. Mais actuellement, un seul établissement de la région d'Elbeuf correspond à cette définition. Dans ces conditions et contrairement aux textes en vigueur, les lourds frais de prise en charge de la personne âgée doivent être intégralement supportés par sa famille. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en ce qui concerne la Seine-Maritime, afin que dans les meilleurs délais les textes soient appliqués et que les dépenses de soins puissent être prises en charge par les organismes sociaux compétents.

#### Entreprises industrielles et commerciales (SMTP du Havre [Seine-Maritime]).

4784. — 29 juillet 1978. — M. Laurent Fabius appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de la Société de machines pour la transformation des plastiques (SMTP), installée 53, rue du Pont-VI, au Havre. L'effectif de cette entreprise est de 285 salariés. Si, dans la gestion passée de l'entreprise, des erreurs ont pu être commises, elles ne proviennent en rien des travailleurs, qui sont hautement qualifiés dans une technique difficile à ma-

triser : l'extrusion soufflage. Or, le 20 juin dernier, au conseil d'administration, l'un des dirigeants aurait précisé que, au vu des résultats de 1978, on devrait en venir à pratiquer la « chirurgie » dans l'établissement du Havre. Cette déclaration laisse présager des mesures inacceptables dans une région par ailleurs profondément touchée par le chômage. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur la situation et les perspectives de l'établissement ainsi que sur les mesures que les pouvoirs publics envisagent de prendre afin de maintenir l'emploi.

#### Enseignement professionnel et technique (Languedoc-Roussillon).

4785. — 29 juillet 1978. — M. Gilbert Sénéas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les élèves de l'enseignement technique. Nombreux sont ceux qui ont été avertis que leur candidature à une classe technique ne pouvait être retenue à la veille des vacances. Les parents se trouvent désarmés en cette période de fermeture des établissements scolaires pour trouver un établissement susceptible d'accueillir leurs enfants. Il lui demande en particulier pour la région Languedoc-Roussillon les mesures qu'il envisage de prendre afin qu'à la rentrée prochaine de nouvelles classes puissent être créées en particulier dans le domaine de l'électronique pour que les enfants ayant choisi cette voie puissent être accueillis par des établissements de la région.

#### Tourisme (suppression du secrétariat d'Etat au tourisme).

4786. — 29 juillet 1978. — M. Robert Aumont demande à M. le Premier ministre de lui faire connaître la signification de la disparition du secrétariat d'Etat au tourisme et du rattachement direct des services administratifs chargés du tourisme au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il s'étonne en particulier de la suppression d'une structure administrative indispensable à la mise en œuvre cohérente d'une politique en ce domaine au moment où le Gouvernement réaffirme son intention d'appliquer les recommandations de la commission présidée en 1977 par M. Jacques Blanc. Il souhaite notamment que le Premier ministre lui indique selon quelle organisation administrative sera : 1° appliquée la politique sociale des vacances arrêtée par le Gouvernement le 30 novembre 1977 ; 2° développée l'effort d'information des Français sur les ressources de la France pour les loisirs et les vacances ; 3° améliorées la connaissance et l'observation du tourisme et des loisirs.

#### Marine marchande (maîtres d'internat des écoles nationales).

4787. — 29 juillet 1978. — M. Alain Chénard attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation des maîtres d'internat des écoles nationales de la marine marchande. Ces personnels sont recrutés par une décision prise chaque année par la direction des affaires maritimes de la zone du littoral où se trouve l'école. Ils ne bénéficient pas des dispositions du statut général de la fonction publique. Les maîtres d'internat dont certains, comme c'est le cas à l'école nationale de la marine marchande de Nantes, sont en fonctions depuis dix-sept et dix-huit années, demandent la budgétisation de leurs emplois et l'octroi du statut des agents de la catégorie B de l'Etat. Il lui demande si le Gouvernement entend donner satisfaction à ces légitimes revendications.

#### Radiodiffusion et télévision (Radio-Pays de Loire).

4788. — 29 juillet 1978. — M. Alain Chénard expose à M. le ministre de la culture et de la communication la situation de la station Radio-Pays de Loire. Cette radio régionale a pour mission d'être présente sur l'ensemble des cinq départements qui forment la région Pays de Loire. Sur le plan administratif, Radio-Pays de Loire dépend de la direction régionale de France-Région III dont le siège est à Rennes. Cette direction diffuse en modulation de fréquence, le dimanche, de 18 heures à 19 heures, une émission sportive destinée aux auditeurs de la région Bretagne. Les auditeurs de la région Pays de Loire, du fait de l'appartenance de leur station à la région France-Région III « Bretagne-Pays de Loire », reçoivent également ce programme sportif qui ne leur est pas destiné. Le problème se pose d'une façon assez aiguë lorsque chacun sait que la région Pays de Loire est une région particulièrement dynamique sur le plan sportif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions ses services comptent prendre pour que Radio-Pays de Loire existe vraiment en dehors de la tutelle de la direction régionale de Rennes. C'est-à-dire obtenir trois heures de radio le matin et non deux, comme c'est le cas actuellement et diffuser une heure tous les dimanches qui serait consacrée aux sports dans les Pays de Loire afin de pouvoir traiter les sujets les moins connus au niveau régional.

*Enseignement supérieur**(conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche).*

4789. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Chenard** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur le fait que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche doit être soumis à renouvellement prochainement. Il lui rappelle que celui-ci, siégeant en formation plénière le 3 octobre 1974, a voté à l'unanimité un vœu pour que soit modifié l'article 9, alinéa 2, de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 afin que le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche soit élu par un collège électoral représentatif. Ce vœu propose, en conclusion, que soit instauré le suffrage universel direct avec représentation proportionnelle. Il lui demande si son département ministériel compte mettre en pratique ces dispositions lors du prochain renouvellement; dans le cas contraire, de lui préciser les modalités retenues pour les élections à un organisme qui doit jouer pleinement son rôle dans la politique générale de l'enseignement supérieur et de la recherche en France.

*Enseignement (rentrée scolaire en zone atlantique).*

4790. — 29 juillet 1978. — **M. François Autain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer quelles mesures ont été prises par le rectorat de l'académie de Nantes pour assurer dans le département de la Loire-Atlantique la rentrée scolaire dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer: 1° si l'ouverture de nouveaux établissements est prévue; 2° combien de classes nouvelles ont été créées (avec indication du lieu); 3° combien de création de postes d'enseignant ont été programmés. Il lui demande enfin de bien vouloir l'informer sur la programmation d'équipements scolaires pour les deux prochaines années.

*Allocations de chômage (conditions d'attribution).*

4791. — 29 juillet 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des chômeurs qui ne peuvent prétendre aux allocations chômage sous prétexte qu'ils travaillent deux ou trois jours par semaine. Ces dispositions sont ambiguës du fait que les chômeurs ont intérêt à n'effectuer aucun temps de travail pour pouvoir bénéficier de l'allocation chômage. Or, la réduction du temps de travail à quelques heures hebdomadaires seulement ne permet pas de vivre décemment.

*Anciens combattants (rapport constant).*

4792. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande pressante du monde combattant concernant le rapport constant. Il lui signale, d'une part, que c'est une demande de convocation de la commission tripartite mise en place le 15 février 1978, d'autre part, qu'elle correspond au désir unanime de très nombreuses associations de combattants, anciens combattants, prisonniers de guerre, mutilés de guerre, veuves de guerre. En conséquence, il le prie de bien vouloir lui indiquer s'il est possible de convoquer rapidement cette commission et de régler définitivement la question du rapport constant.

*Jeunesse, sports et loisirs (conseillers techniques).*

4793. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques du ministère de la jeunesse et des sports. Cette catégorie d'agents de l'Etat « mis à la disposition des fédérations sportives » selon les dispositions de l'article 11 de la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975 remplissent des fonctions de responsabilité, de gestion et d'organisation dans le cadre du département ou de la région. Formation de cadres, promotion de l'élite et développement des structures existantes (clubs), étant les missions fondamentales qui leur sont confiées conformément à la circulaire d'application à la loi précitée. Ils n'ont pas de statut d'emploi alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement, s'ils sont titulaires de la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels, s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues, pour des tâches identiques. Leurs fonctions sont particulièrement contraignantes: horaires hebdomadaire et annuel largement supérieurs à ceux d'un enseignant demeuré dans son cadre normal; activité professionnelle à des périodes où la majorité des salariés sont au repos: après dix-huit heures et fréquemment au-delà de

vingt-trois heures, la semaine, et la quasi-totalité des samedis et dimanches. Ils estiment leur situation actuelle très préoccupante et leur avenir paraît bien incertain. Au nombre de ces préoccupations: le maintien des effectifs en personnel de qualité et le recrutement de sujets de valeur. Au-delà de ces revendications de type corporatif et salarial, c'est la pratique du sport pour le plus grand nombre et la représentation sportive à tous les niveaux qui se trouvent ainsi concernés. Etant donné le caractère particulier de leurs missions, les conseillers techniques sont bien conscients qu'ils doivent accepter des sacrifices importants (vie familiale fortement perturbée, par exemple). Toutefois, ils considèrent avoir trop longtemps attendu que les pouvoirs publics veuillent bien reconnaître leur spécificité par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser quelles mesures sont envisagées pour éviter que se dégrade une situation déjà problématique.

*Handicapés (loi d'orientation du 30 juin 1975).*

4794. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la position de l'association des paralysés de France concernant la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées. Si cette association estime positives certaines dispositions de la loi, par contre elle désapprouve que ne soient inscrites dans la loi ni la notion de compensation du handicap instaurée par la loi Cordonnier en 1949, ni la prise en compte véritable pour les enfants comme pour les adultes des surcoûts et des surcroûts d'efforts entraînés par le handicap; que la notion de libre choix de son mode de vie par la personne handicapée, soit rendue impossible par l'absence de dispositions tendant à assurer à domicile une aide équivalente à celle qui est donnée en établissement; que l'allocation compensatrice soit refusée à la plupart des jeunes handicapés âgés de quinze à vingt ans, alors que la législation antérieure leur donnait des prestations de compensation; que la garantie des ressources se traduise par un désavantage par rapport à leur situation précédente pour certains travailleurs handicapés, notamment ceux qui travaillent en milieu ordinaire. Plus grave, certains décrets et circulaires dénaturent les mesures que le législateur a voulues, et rendent inefficaces des dispositions de la loi. Au nom de ses 95 000 adhérents, le conseil élu de l'association des paralysés de France réclame le relèvement sans délai du montant insupportablement insuffisant des prestations: allocation aux adultes handicapés, toujours avoisinant le demi-SMIG, allocation d'éducation spéciale et son complément, qui ne permettent pas aux familles de faire face aux conséquences du handicap; la modification des conditions exigées pour l'attribution de l'allocation compensatrice, beaucoup plus restrictives que celles demandées pour les anciennes allocations de compensation et majoration pour tierce personne; l'amélioration du fonctionnement, souvent grignat, de nombreuses commissions départementales: CDES et COTOREP, dont certaines mettent pratiquement en tutelle les personnes handicapées et les privent de leur liberté; la publication, conformément à l'article 62 de la loi fixant au 31 décembre 1977 sa mise en œuvre, de plusieurs décrets, notamment ceux qui permettent l'application de l'article 46 sur les établissements ou services correspondant à des handicaps lourds; l'application de l'article 53 pour une réforme radicale de l'appareillage; l'application de l'article 54 sur la prise en charge des aides personnelles. Il lui demande, en conséquence, dans quelle mesure les revendications ci-dessus énumérées trouveront une suite favorable.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

4795. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le vœu de l'union fédérale de la Haute-Garonne qui souhaite une rapide modification des critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'AFN pour que celle-ci soit accordée suivant la règle très simple: « à nombre d'engagements égaux, droits égaux », c'est-à-dire à tous ceux qui ont pris part à neuf actions de combat, à condition que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de quatre-vingt-dix jours en AFN. Ce vœu étant celui du congrès national de mai 1978 à Nancy, il lui demande quelle suite il envisage de lui donner.

*Assurance maladie-maternité (ticket modérateur, personnes âgées).*

4796. — 29 juillet 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur ce que les personnes âgées considèrent comme une injustice, voire un scandale:

le remboursement au taux de 40 p. 100 de certains médicaments qui leur sont particulièrement recommandés. Il lui demande si elle n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue d'améliorer rapidement cette situation.

#### Armement.

4797. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Duroure** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** sa vive préoccupation après l'annonce de la signature d'un contrat militaire entre une société française et une société argentine de fabrication d'armements. Il lui rappelle qu'une partie du matériel livré est destiné à équiper un avion de lutte anti-guérilla et ainsi à renforcer le potentiel de répression interne dont on connaît depuis plusieurs mois l'utilisation qui en est faite par les gouvernants de ce pays. Il lui demande : 1° si un tel contrat lui paraît humainement et politiquement opportun ; 2° les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été conduit à autoriser sa signature ; 3° si d'autres contrats de ce type sont à l'étude entre les deux pays.

#### Santé et famille (inspecteurs des affaires sanitaires et sociales).

4798. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'affectation des inspecteurs des affaires sanitaires et sociales qui viennent de terminer leur scolarité à l'école nationale de la santé publique. Il lui demande d'une part quelles raisons la conduisent à refuser d'offrir à la promotion des postes vacants dans les départements d'outre-mer à des inspecteurs qui proviennent de ces départements et lorsqu'ils s'agit de leur première affectation, et d'autre part si elle n'a pas l'intention de revenir sur cette doctrine.

#### Examens et concours (BTS).

4799. — 29 juillet 1978. — **M. Raymond Forni** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème des équivalences et lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'assimiler le BTS à la première année d'enseignement supérieur. Cette équivalence est en effet indispensable pour obtenir l'intégration dans certaines fonctions d'enseignement.

#### Vielliesse (année mondiale des personnes âgées en 1982).

4800. — 29 juillet 1978. — **M. Joseph Franceschi** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas opportun pour le Gouvernement français de donner un avis favorable à la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies demandant aux Etats membres de bien vouloir exprimer leur position sur l'opportunité d'une assemblée mondiale et d'une année mondiale des personnes âgées en 1982.

#### Comités d'entreprise (régie thermique de Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)).

4801. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications des personnels de la régie thermique de Bagnères-de-Bigorre qui sollicitent la constitution d'un comité d'entreprise. Les intéressés estiment qu'une telle demande est fondée dès lors qu'ils cotisent au régime général de la sécurité sociale, à la caisse de retraite complémentaire Irpelec ainsi qu'aux Assedic, qu'ils participent aux 0,9 p. 100 pour la cotisation patronale à l'habitat et que leurs allocations familiales sont perçues à la caisse des Hautes-Pyrénées. Le nombre d'employés permanents étant par ailleurs de soixante-seize, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles raisons ont motivé l'opposition à la constitution d'un tel comité.

#### Téléphone (handicapés).

4802. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'état d'isolement de certains handicapés et la nécessité qu'il y aurait pour eux à pouvoir disposer d'un téléphone à domicile. Il observe que l'exonération de la taxe de raccordement pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, qui s'inscrit dans un programme ayant pour but de favoriser leur maintien à domicile et de limiter leur isolement, n'a pas été étendue aux personnes handicapées connaissant des difficultés du même type. Sans chercher à vouloir appliquer automatiquement aux personnes handicapées les mesures prises en faveur des personnes âgées, il estime que, lorsque des similitudes

de situations existent tant sur le plan financier que sur celui des conditions de vie, un avantage accordé à une catégorie sociale devrait, dans un esprit de justice, pouvoir être reconnu à une autre catégorie sociale placée dans les mêmes conditions. Par ailleurs, il est bien connu que de grands handicapés vivent parfois dans des conditions d'isolement aussi graves que celles que connaissent certaines personnes âgées. Aussi, lui demande-t-il quelles sont ses intentions quant à une extension aux personnes handicapées isolées de la mesure de gratuité du raccordement téléphonique actuellement accordée aux seules personnes âgées de plus de soixante-cinq ans.

#### Impôt sur le revenu (quotient familial : handicapés).

4803. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le régime fiscal applicable aux ménages de personnes handicapées, en matière d'impôts sur le revenu. Il lui signale qu'un handicapé célibataire, titulaire de la carte d'invalidité, a droit à une part et demie, au lieu d'une part, pour le calcul du montant de ses impôts. S'il se marie avec une personne valide ou atteinte d'une invalidité inférieure à 40 p. 100, il perd l'avantage d'une demi-part supplémentaire. Or, la personne handicapée qui se marie conserve hélas son infirmité avec les servitudes et les dépenses supplémentaires qu'elle implique. Il lui demande dans quels délais le Gouvernement compte donner à un couple de personnes toutes deux handicapées le droit à trois parts, comme deux personnes handicapées célibataires et à un ménage dont l'un des époux est handicapé deux parts et demi.

#### Jeunes (prime de mobilité).

4804. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conditions d'application de l'article L. 322 du code du travail concernant la prime de mobilité. Parmi ces conditions il faut une inscription à l'agence nationale pour l'emploi comme demandeur d'emploi et une attestation des services de cette agence certifiant qu'il n'a pas été possible de trouver un emploi sur place à l'intéressé. Ces conditions imposent donc une certaine durée d'inscription à l'agence nationale pour l'emploi de demandeurs qui pendant ce délai sont inactifs et, dans le cas de jeunes gens terminant leur scolarité, elles sont un frein incontestable à la mobilité professionnelle que le Gouvernement prétend vouloir favoriser, car elles découragent ceux d'entre eux qui trouveraient immédiatement à l'issue de leur scolarité un débouché à plus de trente kilomètres de leur domicile d'accepter une rapide embauche susceptible de les priver du bénéfice d'une prime qui représente souvent l'équivalent de plus de deux mois de salaire. Cette situation est évidemment absurde et, s'appuyant sur les précédents intervenus l'an dernier où des textes d'application relatifs au contrat emploi-formation ont connu l'évolution qui s'imposait pour y remédier, il lui demande s'il ne pourrait pas prendre l'initiative d'étendre à tous les jeunes, même non inscrits à l'ANPE, qui trouveraient et accepteraient dans les six ou huit semaines suivant la fin de leur scolarité un emploi se situant à plus de trente kilomètres de leur domicile, le bénéfice de cette prime.

#### Français à l'étranger (détenus en Argentine).

4805. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Manet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les ressortissants français, actuellement détenus en Argentine, et lui demande : si les contacts pris avec les autorités de ce pays, notamment durant la coupe du monde de football, permettent d'envisager leur rapatriement, et dans quel délai ; si leurs familles ont reçu des assurances quant aux conditions dans lesquelles ils sont traités ; quels moyens il compte mettre en œuvre pour faciliter les rapprochements et les visites entre nos compatriotes incarcérés et leurs parents.

#### Armement (vente à une société argentine).

4806. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il peut confirmer ou infirmer la nouvelle suivant laquelle la France poursuivra la livraison de moteurs et d'autres équipements entrant pour 70 p. 100 environ dans la composition de l'avion antiguérilla argentin « Pucara », s'il peut donner des informations détaillées sur la collaboration entre la France et l'Argentine en matière d'armement et préciser s'il s'agit là d'appliquer la doctrine de la « solidarité dans la lutte anti-terroriste » pour reprendre l'expression de **M. Michel Poniatowski** alors envoyé spécial du Président de la République à Buenos Aires.

*Fonctionnaires et agents publics (réforme des catégories A et B).*

4807. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait que le projet de réforme des catégories administratives A et B a été repoussé par trois fois, à l'unanimité, par la commission nationale paritaire. Ces refus ayant été motivés à l'origine par le seuil démographique et un refus total d'intégration du personnel en place ont donné lieu à une table ronde entre l'association des maires et les organisations syndicales et professionnelles. Le 2 mai dernier, lors de la réunion de la commission nationale paritaire, le représentant du ministère de l'Intérieur a déclaré que le projet de création du grade d'attaché pouvait être promulgué avant la fin de l'été. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage qu'avant toute adoption ces textes soient soumis à la discussion de la commission nationale paritaire.

*Formation professionnelle et promotion sociale (Pas-de-Calais : formation continue).*

4808. — 29 juin 1978. — **M. Bernard Derosier** fait part à **M. le ministre de l'éducation** de son inquiétude devant sa décision de transférer dans d'autres régions quatre postes de formation continue de la région Nord-Pas-de-Calais. Or, les besoins de cette région, particulièrement touchée par la crise économique, sont très importants en ce domaine. Il lui demande donc de bien vouloir revenir sur cette décision afin que les personnes concernées puissent poursuivre leur mission et de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que les moyens accordés aux actions de formation collective soient amplifiés et non diminués.

*Emploi (réfugiés).*

4809. — 29 juillet 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que rencontrent les réfugiés politiques pour trouver du travail en France. De nombreux employeurs hésitent, en effet, à les embaucher devant les formalités qui leur sont imposées (proposer au moins un contrat de six mois; payer les frais de la visite médicale de l'OND). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour alléger ces formalités et ainsi faciliter une intégration plus rapide de ces personnes.

*Droits d'enregistrement (application de l'article 705 du CGI).*

4810. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Legorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 705 du CGI l'acquisition par un fermier des bâtiments d'exploitation et d'habitation de la propriété qu'il cultive bénéficie du tarif réduit de 0,60 p. 100 sous réserve que certaines conditions soient remplies et notamment que ledit fermier prenne l'engagement, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de mettre personnellement en valeur lesdits biens pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date de transfert de la propriété. Il lui demande si l'aménagement des locaux d'habitation en un gîte rural avant l'expiration du délai de cinq ans peut entraîner la déchéance du régime fiscal de faveur susvisé.

*Fonctionnaires et agents publics (reclassement des fonctionnaires de la catégorie A).*

4811. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement des fonctionnaires de la catégorie A dans le cadre des dispositions de l'article 31 de la loi n° 77-574 du 7 juin 1977 portant diverses mesures d'ordre économique et financier. Nombreux sont déçus ceux qui ont eu connaissance de ce texte, ne comprenant pas pour quelles raisons les modalités envisagées ne sont pas identiques pour le passage de catégorie B en catégorie A à ce qu'elles sont pour le passage de catégorie C en catégorie B. Il est clair que les nouvelles règles de classement pénalisent les fonctionnaires de catégorie A recrutés par concours interne qui ne bénéficient pas de la franchise de cinq ans appliquée au bénéfice de leurs collègues promus par listes d'aptitude. Compte tenu du nombre relativement réduit des fonctionnaires intéressés et du mérite qui est le leur d'avoir accédé par leur effort personnel à une promotion, il lui demande s'il ne serait pas possible de reconsidérer ce texte afin qu'il ne crée pas de discrimination injustifiée.

*Enseignement artistique (classes de quatrième et troisième).*

4812. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la proposition au conseil de l'enseignement général et technique du nouvel horaire réduit pour les disciplines artistiques en quatrième et troisième a surpris et consterné les enseignants et les parents d'élèves. Cette proposition de réduction d'horaire ne correspond pas, en effet, à l'objectif de « rééquilibrage » de la réforme. Celle-ci avait marqué la nécessité dans les domaines de formation et reconnu « la valeur formatrice des activités artistiques ». Le premier cycle est le seul endroit où la population scolaire française a encore une chance (bien que dans des conditions difficiles) de recevoir une formation artistique. Les réductions d'horaires successives, la diminution des enseignants formés mettent en péril l'éducation artistique et compromettent grandement l'aspect démocratique de cet enseignement. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour favoriser et développer l'enseignement de ces disciplines.

*Enseignants (stages de formation).*

4813. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le retard apporté au remboursement des stages des enseignants. La lenteur de l'administration à cet égard risque de créer des problèmes financiers aux intéressés. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les candidats aux stages de formation aient l'assurance d'être remboursés dans des délais raisonnables, la situation actuelle ne pouvant avoir qu'un effet dissuasif.

*Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

4814. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total des professeurs techniques adjoints de lycée actuellement à la retraite; 2° le nombre de professeurs techniques adjoints qui atteindront la limite d'âge de soixante ans au cours de l'année scolaire 1978-1979.

*Postes (centre de tri de Quimper (Finistère)).*

4815. — 29 juillet 1978. — **M. François Leizour** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les risques de suppression du centre de tri de Quimper. L'administration des PTT a envisagé pour 1982 l'implantation d'un centre de tri automatique à Brest. Actuellement cette implantation se fait dans les villes de plus de 100 000 habitants. Il est cependant possible que le centre de tri automatique se charge plus tard du tri distribution des autres grandes villes du Finistère. Cette perspective aboutirait à la suppression du centre de tri de Quimper, ville déjà sérieusement affectée par le chômage. Par ailleurs, il semble nécessaire d'augmenter la capacité de tri sur l'ensemble du département. L'administration des PTT a reconnu cette nécessité en créant depuis plusieurs années déjà deux secteurs postaux pour le Finistère. La suppression du centre de Quimper ne pourrait qu'aggraver encore la situation économique du Sud du département. Au contraire la mécanisation du tri devrait avoir pour objectif essentiel d'accélérer et d'améliorer la desserte postale de l'ensemble de ce département. A cet effet, le développement de deux centres de tri automatique, l'un à Brest, l'autre à Quimper, ne semble pas contraire à l'utilisation des techniques modernes de tri. Devant les inquiétudes légitimes soulevées parmi les postiers et la population de Quimper, il lui demande d'apporter des précisions aux questions qui se posent dans la ville : 1° le centre de tri départemental de Quimper, qui occupe 120 à 130 postiers, est-il menacé de disparition; 2° comment entend-il préserver les intérêts du personnel : maintien en place, service actif, brigade; 3° enfin, les agents « affectés provisoires » au centre de Quimper seront-ils rapidement « affectés définitifs » pour ceux qui le désirent.

*Communauté économique européenne (unité monétaire européenne).*

4816. — 29 juillet 1978. — **M. Joseph Henri Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que les 6 et 7 juillet s'est tenu à Brème un conseil européen en vue d'étudier un projet d'unité monétaire européenne. Monnaie qui aurait pris le nom d'ECU (Europe de la Communauté et de l'unité de compte). Bien qu'à l'heure actuelle cette unité monétaire n'ait pu être mise sur pied, il lui demande si, à son avis, les prochaines années verront se réaliser ce projet cher au Président de la République française.

*Droits d'enregistrement**(ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers).*

4817. — 29 juillet 1978. — M. Charles Fèvre expose à M. le ministre du budget que les ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers entraînent des droits de mutation particuliers sous certaines conditions. Il résulte, en particulier, de circulaires non publiées ou de lettres échangées en 1957 entre le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'Agriculture (notamment : lettre du 18 avril 1957 du secrétaire d'Etat au budget, DGI, coordination, 2<sup>e</sup> bureau, n° 16 AM adressée à la direction de eaux et forêts, 5<sup>e</sup> bureau, forêt privée ; lettre du 22 juin 1955, DGI, enregistrement et domaines, service des évaluations, n° EI § XXV A), une nature particulière des prêts du fonds forestier national lorsqu'il s'agit de prêts correspondant « au cas particulier où le FFN procède à des travaux de « premier établissement ou d'entretien en vertu de contrats passés dans le cadre de l'article 5 du décret n° 47-371 du 3 mars 1947. Dans ce cas, le droit du FFN n'est pas un véritable droit de créance, mais un droit « sui generis » grevant, entre les mains des propriétaires successifs, les produits futurs de l'exploitation forestière. Il lui demande de bien vouloir confirmer que la prise en charge des contrats de travaux, même ceux réalisés sous forme des prêts visés à l'article 21 (1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>) du décret n° 66-1077 du 30 décembre 1966, doit toujours être considérée comme ne constituant pas une charge augmentative de prix et n'entraîne aucune perception de droits de mutation qu'il s'agisse d'apports à un groupement forestier, de ventes de bois et forêts ou de parts de groupements forestiers, ou enfin de mutations à titre gratuit de biens de même nature.

*Aides ménagères (statut).*

4818. — 29 juillet 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la contradiction qui lui paraît exister entre l'inscription dans le VII<sup>e</sup> plan d'un programme d'action prioritaire intitulé « Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées » et l'existence de tout statut professionnel pour les aides ménagères dont le rôle est précisément capital à cet égard. Il lui demande donc si l'élaboration d'un tel statut ne lui paraît pas devoir être mise à l'étude dans les meilleurs délais.

*Publicité (réglementation de la publicité et des enseignes).*

4819. — 29 juillet 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'inquiétude qui s'est manifestée dans la profession des peintres en lettres, au sujet d'un projet de loi relatif à la réglementation de la publicité et des enseignes. Sans contester la nécessité d'une réglementation qui intéresse en particulier l'affichage et la pose de panneaux sauvages, les membres de cette profession souhaitent être associés aux commissions chargées d'appliquer ces décisions, ayant à l'esprit la nécessité dans laquelle ils se trouvent de continuer à former un personnel qualifié, et de maintenir un niveau d'emploi satisfaisant pour ce personnel. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce problème.

*Impôts (contrôles fiscaux).*

4820. — 29 juillet 1978. — S'il est déplorable que des fonctionnaires des services fiscaux soient maltraités et si ces voies de fait doivent être réprimées, il apparaît aussi que, dans quelques cas, l'attitude de quelques fonctionnaires crée des conflits entre l'administration et des commerçants ou artisans soumis à vérification. Il s'agit en général de travailleurs indépendants dans l'ignorance des textes et qui n'ont pas de comptabilité. Les conséquences de ces relations entraînent parfois des drames qu'il convient d'éviter. C'est pourquoi, M. Henri Bayard demande à M. le ministre du budget, si des instructions ont été données aux fonctionnaires chargés des contrôles afin que ces derniers soient faits avec toute la compréhension, l'objectivité et la souplesse requises en la matière, et si au cours des années écoulées des sanctions ont été appliquées dans des cas précis où ces règles auraient été oubliées.

*Sécurité sociale (permanences des caisses).*

4821. — 29 juillet 1978. — M. Henri Bayard attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le problème des permanences assurées par les caisses de sécurité sociale. En effet dans les petites communes ces permanences n'existent pas et les

difficultés sont grandes pour les personnes âgées ou dépourvues de moyens de transport. Ces permanences rendent grand service, non seulement pour le paiement des prestations mais aussi pour la fourniture de renseignements. Elles permettent une bonne rédaction des imprimés qui trop souvent transigent plusieurs fois entre l'assuré et la caisse. Il lui demande s'il lui serait possible d'inciter les caisses à multiplier ces permanences, contribuant à un meilleur service du public.

*Téléphone (région Rhône-Alpes).*

4822. — 29 juillet 1978. — Venant de prendre connaissance que le nombre d'abonnés au téléphone venait de passer de 10 à 11 millions, ce dont il se réjouit, M. Henri Bayard demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il peut lui indiquer la part consentie à chacun des huit départements de la région « Rhône-Alpes » sur ce million supplémentaire d'abonnés.

*Transports scolaires (financement).*

4823. — 29 juillet 1978. — M. Alain Mayoud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés de financement des transports scolaires, notamment pour les enfants d'âge préscolaire. Ce problème particulièrement aigu dans les zones rurales suscite de nombreuses et légitimes inquiétudes pour tous les parents de ces enfants. Il lui demande si des efforts sont prévus pour la prochaine rentrée scolaire et de quelle manière ceux-ci pourront se concrétiser.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pension d'orphelin majeur infirme).*

4824. — 29 juillet 1978. — M. René Benoit rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants qu'en vertu de l'interprétation actuelle par la jurisprudence des dispositions de l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, la personne qui entend bénéficier de la pension d'orphelin majeur infirme doit apporter la preuve que son infirmité présentait, dès l'âge de sa majorité, le double caractère d'être incurable et de la mettre dans l'impossibilité de gagner sa vie. Se référant à la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 24499 de M. Jargot, sénateur, M. René Benoit demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas nécessaire d'entreprendre dans les meilleurs délais la modification des dispositions de l'article L. 57 du code qui y était envisagée, afin d'éviter qu'elles ne continuent à donner lieu à une jurisprudence aussi rigoureuse.

*Agents communaux (travail à mi-temps).*

4825. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Abelin expose à M. le ministre de l'intérieur, que l'arrêté ministériel du 13 mars 1973 prévoit notamment que les agents communaux peuvent être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps pour élever un ou plusieurs enfants à charge de moins de douze ans. Il lui demande si, compte tenu du nouvel intérêt porté au travail à mi-temps, il est envisagé de modifier prochainement la limite d'âge des enfants au-dessous de laquelle existe cette possibilité.

*Radiodiffusion et télévision (réseau des émetteurs bretons).*

4826. — 29 juillet 1978. — M. Eugène Berest expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le réseau des émetteurs bretons, association de radio amateurs, association loi de 1901, Journal officiel du 2 février 1978, page 908 NC) a construit, fait installer et agréer par les PTT un relais qui permet d'établir des liaisons dans toute la Bretagne avec un équipement réduit. Ce relais, qui est situé au lieu-dit Kerroc'h, Plouray (Morbihan), fonctionnait avec une autorisation provisoire depuis le 7 juin 1978. La direction des télécommunications du réseau international a fait savoir que la licence définitive était attribuée au réseau des émetteurs français, association parisienne qui n'a eu aucun rôle dans la construction du relais. Elle a fait savoir qu'en revanche la responsabilité incombait au réseau des émetteurs bretons. Dans ces conditions, ce dernier a décidé d'arrêter le fonctionnement du relais. Il lui demande si l'administration a l'intention d'accorder, dans ce domaine, un monopole au réseau des émetteurs français et s'il n'envisage pas d'attribuer la licence au réseau des émetteurs bretons avec un nouvel indicatif.

*Agents communaux (emplois municipaux du service des sports).*

4827. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de règles générales concernant la classification des emplois municipaux du service des sports. Actuellement, les communes résolvent ces problèmes de classification d'une manière arbitraire, en fonction de considérations locales ou régionales et aussi parfois en fonction des personnes. Cette façon de procéder suscite fréquemment des difficultés avec les autres catégories de personnels communaux qui n'ont pas toujours conscience de l'importance réelle et de la complexité des responsabilités qui sont celles d'un directeur de piscine ou d'un directeur des sports. L'anarchie qui règne parmi les rémunérations, les fonctions, les modes de recrutement des employés communaux du service des sports est préjudiciable au fonctionnement des installations sportives et socio-éducatives et peut entraîner, notamment, une aggravation sensible des coûts de fonctionnement. D'autre part, la formation et le recyclage de ces personnels ne peuvent être sérieusement organisés aussi longtemps que la fonction n'est pas elle-même réglementée. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles afin que soient fixées les conditions de recrutement, de rémunération, d'avancement des cadres des services des sports et ceci à l'intérieur du statut du personnel communal.

*Allocations de chômage (salarié travaillant chez deux employeurs).*

4828. — 29 juillet 1978. — **M. André Chazelon** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** le cas d'un salarié travaillant à mi-temps chez deux employeurs qui vient d'être licencié par l'un de ses employeurs pour raisons économiques. Les services de l'Assedic lui ont indiqué qu'il n'avait pas droit aux prestations versées au titre du régime national interprofessionnel d'allocations aux personnes sans emploi du fait qu'il conserve un emploi à mi-temps chez un de ses employeurs. Il lui demande de bien vouloir préciser quelle est exactement la situation des salariés qui, ayant deux employeurs, se trouvent licenciés par l'un des deux, au regard du régime de l'UNEDIC et s'il est exact que, pour avoir droit aux prestations de ce régime, il serait nécessaire d'être licencié par le deuxième employeur.

*Personnel des hôpitaux (praticiens à plein temps).*

4829. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Pernin** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret n° 78-257 du 8 mars 1978 portant statut des praticiens à plein temps des établissements d'hospitalisation publics autres que les hôpitaux locaux. L'article 40 de ce décret précise les modalités de calcul de l'ancienneté de tous les praticiens exerçant à temps plein, y compris de certaines catégories de personnel qui sont maintenant disparues telles que les adjoints (ancien régime). On ne relève parmi ces dispositions aucune mention des services accomplis en qualité d'anesthésiste-réanimateur à temps plein. Or, depuis la création, en 1972, des chefferies de service dans cette discipline, l'ancienneté de ces praticiens a été calculée de manières diverses suivant les DASS. Des agents de même ancienneté perçoivent ainsi des salaires différents suivant les lieux où ils se trouvent. De plus, l'ancienneté de ces agents n'est pas calculée de la même manière que celle des chefs de service à temps plein d'autres disciplines. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il s'agit, en la matière, d'une omission volontaire et si l'on considère que, pour cette seule catégorie de chefs de service hospitaliers servant à temps plein, la totalité des services effectués à temps plein ne doit pas être comptabilisée pour le calcul de leur ancienneté. S'il en est ainsi, quels sont les éléments entrant en compte pour le calcul de ladite ancienneté et pour quelles raisons une telle discrimination est établie ; 2° quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les rémunérations de ces praticiens entre eux et réparer le préjudice que la plupart subissent dans le décompte de leur ancienneté par rapport à leurs collègues d'autres spécialités médicales.

*CNRS (personnels contractuels administratifs et techniques).*

4830. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Hernu** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des agents contractuels, ingénieurs, techniciens et administratifs du CNRS. Le 24 août 1976 a été signé le décret n° 76-841 modifiant et complétant le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 (statut de ces personnels). Ce décret, paru au *Journal officiel* du 29 août 1976, revalorise et classe ces agents exerçant une profession manuelle au CNRS conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret ; les commissions paritaires régionales puis nationales du CNRS ont examiné près de 1 500 dossiers

et en n'ont retenu que 1 250 environ. Malgré une application restrictive, le directeur administratif et financier du CNRS a prononcé l'inscription sur liste d'aptitude à une catégorie déterminée par la commission de plus de 1 000 agents à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le décret du 24 août 1976 n'ayant pas été accompagné de mesures budgétaires (transformation de postes), la direction du CNRS a été conduite à ne nommer que 30 p. 100 des agents au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Quant aux 70 p. 100 restants, ils attendent toujours, ne comprenant pas que leur qualification, reconnue dans un décret et par un examen très sévère du niveau de leurs activités, ne soit pas traduite par leur nomination effective. Cette situation engendre chez ces personnels une légitime inquiétude et un profond mécontentement. Aussi il lui demande s'il ne lui semble pas urgent de prendre les dispositions nécessaires afin que tous les agents remplissant les conditions soient classés dans les catégories correspondant aux professions définies par le décret susvisé du 24 août 1976.

*Conventions collectives**(centres de lutte contre le cancer Léon-Bérard, à Lyon (Rhône)).*

4831. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Hernu** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté du 15 juin 1978 sur l'agrément de certains accords collectifs de travail applicables dans les établissements des secteurs social et sanitaire à but non lucratif. Ce texte remet en cause des dispositions antérieures de l'article 7 (§ 1.2.2) de la convention collective des centres de lutte contre le cancer en date du 1<sup>er</sup> janvier 1971 qui majoraient de 14 p. 100 la valeur du point de la FEHAP pour le personnel du centre Léon-Bérard, à Lyon. Cette convention est appliquée depuis huit ans, accord salarial reconnu par l'action sanitaire et sociale, prix des journées acceptés par les tutelles. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les raisons de ce non-agrément des accords collectifs de travail et si elle n'envisage pas de revenir sur les dispositions de l'arrêté en cause.

*Rentes viagères (montant).*

4832. — 29 juillet 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des titulaires de rentes viagères. En effet, un grand nombre d'entre elles subissent actuellement une érosion très importante de leur pouvoir d'achat dans la mesure où la revalorisation des arrérages n'a pas suivi, depuis de nombreuses années, l'évolution de la hausse constatée des prix. La réévaluation annuelle opérée depuis 1972 s'est faite sur la base des rentes de 1972 dont le niveau n'avait été relevé que de loin en loin et toujours avec un retard croissant sur les prix. Les rentes servies aujourd'hui doivent être pleinement revalorisées suivant leur date de souscription et, en premier lieu, pour les retraités et en tout état de cause pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Par ailleurs, la revalorisation n'est jamais accordée aux rentes souscrites moins de trois ans auparavant. Les rentes souscrites en 1977 et 1978 devraient bénéficier de la revalorisation qui sera décidée en 1979. Il est enfin indispensable qu'à l'avenir les coefficients de revalorisation d'une année sur l'autre soient conformes à la progression constatée de l'indice des prix. Il lui demande donc quelles sont, d'une part, les mesures envisagées pour accorder aux rentes viagères une protection minimale contre l'érosion monétaire et, d'autre part, selon quelles modalités il envisage de réorganiser les souscriptions de nouvelles rentes viagères de telle sorte que les engagements pris soient respectés.

*Automobiles (décret relatif à la vente des véhicules automobiles).*

4833. — 29 juillet 1978. — **M. René Gallard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il avait annoncé, dans une réponse à **M. Pignion** paru au *Journal officiel* du 31 décembre 1977, page 9261, la publication, au cours du premier trimestre 1978, d'un décret relatif à la réglementation de la vente des véhicules automobiles. Ce texte, d'une importance pratique certaine, n'a pas encore été publié à la fin du premier semestre. Il lui demande à quelle date interviendra cette réglementation.

*ANPE (inscription).*

4834. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences de la mise au chômage d'un travailleur à la fin juin. En effet, celui-ci ne pourra être inscrit sur les registres de l'ANPE qu'à la fin du mois de juillet et ce du fait de la période des congés payés de ces agences. Il ne percevra donc ses premières indemnités

qu'aux environs du 15 août. Un tel exemple montre le délai important (un mois et demi) durant lequel la personne sans travail doit faire face à d'importants problèmes matériels et financiers pour continuer à assurer la subsistance de sa famille. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures propose le Gouvernement afin d'éviter cette attente problématique et parvenir à un paiement plus rapide.

*Rapatriés (Français du Zaïre).*

4835. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des ressortissants français du Zaïre. Ceux-ci ont dû partir rapidement laissant sur place tous leurs biens. Ils ont quitté leur maison et se trouvent, à la suite de ce rapatriement brutal, démunis matériellement. En outre, certains sont accueillis sans travail et ne sont pas secourus. Il lui demande, en conséquence, si le cas de ces personnes ne peut être assimilé à celui de chômage technique et donner droit, par exemple, à l'aide de l'ASSEDIC ou quelle autre solution propose le Gouvernement afin de faciliter la réinsertion d'hommes et de femmes victimes d'une situation qu'ils n'ont pas recherchée.

*Chirurgiens-dentistes (cabinet dentaire mutualiste).*

4836. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le règlement d'un cabinet dentaire mutualiste comportant un ou plusieurs fauteuils stipule que les chirurgiens-dentistes (qui effectuent dans le cabinet dentaire soit trente-six heures, soit quarante heures par semaine) peuvent être assistés par un ou plusieurs praticiens inscrits au tableau départemental de l'ordre. Il lui demande quelle interprétation peut être donnée à cette faculté et en particulier si les chirurgiens-dentistes assistants peuvent être recrutés par la société mutualiste pour permettre le fonctionnement du fauteuil dentaire au-delà des trente-six ou quarante heures effectuées par les chirurgiens-dentistes attachés à ladite société, et permettre ainsi une durée d'ouverture normale semblable aux cabinets privés et répondre aux besoins des mutualistes.

*Education surveillée (Loire-Atlantique).*

4837. — 29 juillet 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les problèmes relatifs à l'éducation surveillée en Loire-Atlantique. En effet les restrictions budgétaires dont est victime l'éducation surveillée fait naître de multiples carences qui affectent gravement sa mission de service public. Ainsi le personnel est, aujourd'hui, en nombre très insuffisant : sur les 37 créations de postes demandées par les différents établissements en mars 1978, 16 seulement ont été accordées. A cela il faut ajouter, depuis, le départ de quatre personnes non remplacées. Dans le même temps cette austérité budgétaire touche également les indemnités de déplacement puisque les éducateurs ont, cette année, une dotation kilométrique de 7 500 km au lieu de 10 000 l'an passé, de même chaque psychologue a 1 000 km au lieu de 2 000. Tout cela ne correspond pas du tout à la réalité des besoins qui est près de deux fois supérieure. Enfin on ne saurait oublier de souligner la dégradation de la formation continue puisque les stages régionaux ont été supprimés et les stages nationaux réduits pour raison d'économie. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la vocation de service public et d'éducation surveillée, notamment en matière de recrutement de personnel, d'indemnités de déplacement et de formation continue.

*Valeurs mobilières*

*(souscription d'actions de sociétés immobilières).*

4838. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Sénès** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les entreprises occupant plus de dix salariés soumises à la loi n° 53-701 du 9 août 1953 avaient la possibilité de satisfaire aux exigences de ladite loi en souscrivant à des actions de sociétés immobilières se soumettant à certains contrôles et présentant certaines caractéristiques. Malgré les demandes réitérées faites auprès de l'organisme collecteur des fonds ou de la société immobilière considérée, certains souscripteurs de 1955 à 1973 n'ont pas pu obtenir la délivrance des titres correspondant à leurs versements, les actions ayant été arbitrairement réservées aux seuls souscripteurs de 1954 qui détiennent ainsi abusivement la propriété juridique du patrimoine immobilier actuel de la société constitué grâce aux efforts financiers des souscripteurs évincés. Lesdits souscripteurs exclus se voient vingt-

deux ans après leur premier versement proposer par l'organisme collecteur le remboursement de leurs fonds. Il lui demande de lui faire connaître : 1° si l'organisme collecteur qui a sollicité et reçu des fonds en vue de souscription d'action d'une société immobilière a le droit d'opérer une discrimination entre souscripteurs ; 2° quels sont les moyens dont disposent les souscripteurs évincés pour contraindre l'organisme collecteur ou la société immobilière à leur délivrer les titres auxquels leurs souscriptions leur donnent droit ; 3° si l'administration de tutelle ne doit pas procéder au contrôle de l'affectation régulière des fonds dans le sens souhaité par les assujettis à la loi.

*Jardins familiaux*

*(financement de l'aménagement de leur terrain).*

4839. — 29 juillet 1978. — **M. André Labarrère** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1972 la dotation figurant au chapitre 46-15 et destinée à assurer un remboursement partiel des dépenses engagées par les associations de jardins familiaux pour l'aménagement de leur terrain, reste depuis 1972 fixée à 125 000 F. Il lui demande, compte tenu du nombre important des dossiers présentés chaque année, si le prochain budget comportera un relèvement sensible de ces crédits.

*Communes (villes organisatrices de festivités).*

4840. — 29 juillet 1978. — **M. Georges Filloud** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les comités des fêtes des villes organisatrices de carnivals et de festivités. Les fêtes et carnivals qu'organisent ces comités jouent un rôle fondamental dans l'animation de la vie municipale et participent directement au développement du tourisme. Or, le caractère particulier de leur activité et les conditions, la plupart du temps bénévoles, dans laquelle elles sont accomplies ne s'accordent pas avec le statut d'entreprise commerciale qui leur est attribué : cette situation a de graves incidences financières et ne manquerait pas d'aboutir à la disparition du bénévolat reconnu pourtant comme indispensable. D'autre part, les comités des fêtes sont astreints à une multiplication des formalités administratives de caractère social ou fiscal qui sont autant d'entraves à leur développement et qui justifient un important effort de simplification administrative. En conséquence, il lui demande de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour apporter une solution rapide à ces difficultés.

*Transports routiers (matières dangereuses).*

4841. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journellement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

*Transports routiers (matières inflammables).*

4842. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la catastrophe qui vient de frapper très durement un pays limitrophe de la France et qui pourrait très bien se produire, dans des conditions semblables, dans notre pays. Des événements similaires se sont d'ailleurs déjà produits sur notre territoire. En effet, journellement, des transports routiers véhiculent des marchandises dangereuses, et en particulier gazeux comme le propylène, à l'intérieur des agglomérations. La préservation de la sécurité des populations de notre pays, et en particulier de celles du Pas-de-Calais qui voient une industrie chimique très développée, nécessite que des mesures appropriées les protègent et, en particulier, en prescrivant de façon impérative, le détournement de ces transports dangereux vers l'extérieur des villes. Il lui demande de bien vouloir indiquer les mesures qui existent en ce domaine ainsi que celles qu'il compte prendre pour prévoir et empêcher de telles catastrophes.

*Constructions navales (La Ciotat [Bouches-du-Rhône]).*

4843. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les 1 334 licenciements annoncés au chantier naval de La Ciotat dans les semaines à venir. Il lui rappelle que cette vague de licenciements, qui fait suite dans la région aux 825 licenciements du groupe Terrin, est la conséquence d'une situation connue depuis fort longtemps par le Gouvernement, face à laquelle il n'a pas été en mesure d'apporter une solution. Il lui rappelle que pour une région déjà très durement touchée par le chômage, et pour une ville vivant exclusivement par les chantiers navals, les licenciements sont une véritable catastrophe. Il lui rappelle enfin que toutes les mesures demandées au moment de la crise Terrin restent d'actualité, et que le fait de confier aux chantiers français la construction des navires nécessaires à la flotte française pour qu'elle soit en mesure de transporter sous son pavillon au moins 50 p. 100 de son fret donnerait du travail pour dix ans. Il lui demande compte tenu de ces éléments et du drame que ces licenciements vont provoquer, de prendre toutes les mesures pour sauvegarder le potentiel technique et humain du chantier naval de La Ciotat, et si notamment il compte prendre les décisions nécessaires pour que 50 p. 100 des marchandises importées ou exportées le soient sous pavillon français.

*Enfance inadaptée (Instituts nationaux de jeunes aveugles et de jeunes sourds).*

4844. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences qu'entraîne pour les personnels enseignants et éducatifs des instituts nationaux de jeunes sourds et de jeunes aveugles l'interprétation actuelle de l'article 82 du code général des impôts par l'administration. Celle-ci considère comme avantages en nature les repas que les enseignants et éducateurs de certains instituts peuvent être autorisés à prendre gratuitement avec leurs élèves à la cantine de l'établissement. A cet égard l'arrêt du 8 juillet 1976 de la cour de discipline budgétaire condamnant un médecin directeur d'établissement psychiatrique ayant développé ce type de contact entre enseignants et élèves est marqué d'une conception très restrictive de la fonction thérapeutique et éducative. En effet, le développement des rapports entre le personnel et les malades en dehors du cadre traditionnel est un facteur très favorable à l'efficacité des traitements. Ils doivent en ce sens être vivement encouragés dans la mesure où ils correspondent à un travail éducatif effectif. Dans ce cas, les personnels enseignants et éducatifs doivent être considérés comme en activité à l'occasion de tels repas dont la gratuité constitue la contrepartie d'un travail effectif. En conséquence, il lui demande de l'informer sur la mesure qu'il compte prendre pour modifier dans le sens souhaité l'application de l'article 82 du code général des impôts par l'administration fiscale afin d'encourager le développement de méthodes thérapeutiques modernes.

*Postes et télécommunications (maîtrise des lignes P et T).*

4845. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation de la maîtrise des lignes P et T, dont la responsabilité, le rôle et la qualification démontrent que son passage dans le cadre A de la grille de la fonction publique est amplement justifié. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications de cette catégorie du personnel de son administration, c'est-à-dire la prorogation du concours spécial d'inspecteur, l'intégration dans le cadre A de tous les CDI et CSEC ayant plus de dix ans dans le corps des chefs de secteur, l'instauration d'une carrière unique IN/INC lignes et le respect des attributions qui semblent être remises en cause par la mise en place de nouvelles structures.

*Handicapés (opérés du cœur).*

4846. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés rencontrées par les invalides du cœur et plus spécialement les opérés du cœur. La quasi-impossibilité dans laquelle ils se trouvent d'obtenir la délivrance d'une carte d'invalidité, leurs problèmes de reclassement professionnel, l'exclusion qui les frappe de la part des compagnies d'assurance qui leur refusent la couverture de certains risques les privent de la reconnaissance des droits auxquels ils pourraient légitimement prétendre et les rendent victimes de discriminations injustifiées et intolérables. Il lui souligne l'importance de ces diffi-

cultés pour les personnes concernées qui, moralement et matériellement, subissent dans leur vie personnelle et professionnelle ces injustices qu'ils ressentent d'autant plus douloureusement qu'elles s'ajoutent à un handicap qui, faute d'être compensé par l'action des pouvoirs publics, ne leur permet même plus de prétendre aux droits reconnus aux bien-portants. S'agissant de la couverture de leurs risques, décès ou invalidité, par les compagnies d'assurance en cas de souscription d'un emprunt, il lui demande quelles initiatives elle compte prendre afin qu'il soit mis un terme à cette situation et que les opérés du cœur puissent pour le moins bénéficier des mêmes possibilités que les citoyens en bonne santé. Pour ce qui concerne la délivrance d'une carte d'invalidité, il lui demande sous quel délai le Gouvernement compte honorer les promesses qui ont été faites en matière de révision du barème officiel dont la refonte s'avère depuis bien longtemps indispensable pour prendre en compte des progrès intervenus en médecine et chirurgie cardiaques.

*Frontaliers (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle : sécurité sociale).*

4847. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des travailleurs frontaliers originaires des trois départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle. En effet, lorsque ceux-ci travaillent dans les trois départements précités, ils bénéficient du régime local de sécurité sociale, alors que, lorsqu'ils travaillent soit en Allemagne, soit dans le Grand-Duché de Luxembourg, ils ne sont plus couverts que par le régime général de la sécurité sociale, plus défavorable notamment en ce qui concerne les prestations. Il lui demande dans quelle mesure un effort ne pourrait pas être entrepris afin de faire bénéficier ces travailleurs du régime local lorsqu'ils sont domiciliés dans les trois départements précités.

*Monnaie (pièces de un et deux centimes).*

4848. — 29 juillet 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre du budget** qu'il est très difficile, à l'heure actuelle, de se procurer des pièces de un ou deux centimes, ce qui pose des problèmes aux comptables publiques et également à certains commerçants de détail. Il lui demande s'il ne serait pas possible soit de permettre d'arrondir les prix aux cinq centimes inférieurs ou supérieurs, soit de mettre de nouvelles pièces de monnaie en circulation.

*Formation professionnelle et promotion sociale (AFPA).*

4849. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des personnels AFPA en matière de revendication. Il lui demande ce qu'il compte faire pour l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des problèmes auxquels se trouve confronté le service public FPA (convocation de la commission paritaire, point 10, prévue par le protocole d'accord du 31 mai 1978) et pour que satisfaction leur soit donnée.

*Assistants maternelles (pension de retraite et avantages sociaux).*

4850. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les différents problèmes qui se posent aux assistantes maternelles après l'application de leur nouveau statut. En effet, le montant du revenu imposable augmentant, l'impôt sur le revenu suit cette courbe, le salaire unique risque d'être de ce fait supprimé. L'augmentation du quotient familial entraîne la réduction ou la suppression de certains avantages sociaux (tarifs de cantines, colonies de vacances, centres de loisirs). Il lui demande, d'une part, quelles seront les conséquences du nouveau statut sur les pensions retraite et, d'autre part, ce qu'elle compte faire pour que les quelques avantages sociaux qui étaient attachés à la profession ne soient pas remis en cause et soient maintenus.

*Finances locales (ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson [Essonne]).*

4851. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la ZAC des Godets à Verrières-le-Buisson (Essonne). Lors de la mise en œuvre, la commune de Verrières-le-Buisson va certainement rencontrer de très grosses difficultés financières du fait de la réduction du programme de la ZAC. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'une aide soit accordée à cette commune pour faire face à ces difficultés.

*Pollution de l'eau (Essonne).*

4852. — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur une situation qui se perpétue au détriment des riverains de l'Essonne. Au cours des mois de janvier et février 1977, l'Essonne a été polluée par des rejets de phénols qui semblaient provenir de la zone industrielle de Pithiviers (Loiret). Le syndicat intercommunal des eaux du Hurepoix et son concessionnaire, la Compagnie des eaux et de l'ozone, ont alerté MM. les préfets de l'Essonne et du Loiret, les administrations concernées et les élus départementaux. Il apparaît que ces diverses démarches et concertations sont restées vaines puisque l'Essonne a été à nouveau polluée le 12 juin 1978. Devant cette situation il lui demande s'il compte intervenir énergiquement afin que cesse cette situation inadmissible et lourde de conséquences, pour que cesse la pollution de l'Essonne et que soient accordés au syndicat les autorisations et le financement nécessaires à la réalisation de ses projets.

*Entreprises industrielles et commerciales (usine SKF, à Bois-Colombes (Hauts-de-Seine)).*

4853. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'usine SKF à Bois-Colombes. En dix ans, l'effectif a diminué de 800. En décembre 1977, c'étaient cinquante départs en préretraite. Aujourd'hui, c'est l'annonce du départ de trente-deux machines et le licenciement de soixante-deux travailleurs. De plus, de sérieuses rumeurs non démenties font état d'un plan de licenciement de 350 personnes d'ici à un an et demi. Ce qui veut dire à brève échéance la disparition complète de cette unité de production du roulement à billes. Les travailleurs ne doivent pas supporter les conséquences d'une volonté délibérée de désindustrialisation de ce secteur. Les habitants de la ville voient avec inquiétude la disparition d'emplois et d'entreprises de la ville qui représentent pour les finances communales une part non négligeable de revenus. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour éviter le départ de ces machines et pour la garantie du potentiel industriel et humain.

*Emploi (entreprise Jezequel à Colombes (Hauts-de-Seine)).*

4854. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Frelaut** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur la situation de l'entreprise Jezequel, 18, avenue d'Epinay, à Colombes. Cette entreprise, qui fabrique des moules pour chaussures et travaille essentiellement pour l'exportation, possède une charge de travail de longue durée. Or, depuis un certain temps, des difficultés financières ont surgi amenant le non-paiement des salaires de juin au personnel. Celui-ci, par l'intermédiaire de l'inspection du travail, a déposé plainte auprès du tribunal de commerce qui a nommé un syndic. Au cours de l'entrevue avec celui-ci, la direction de l'entreprise a annoncé qu'elle envisageait quinze licenciements. Les raisons invoquées par l'actuelle direction ne sauraient justifier de telles mesures. En fait, il semble qu'une lutte d'intérêts soit à la base de ces difficultés, des groupes bancaires rivaux cherchant à s'approprier l'affaire. Il est donc dommageable que cette société, ayant des débouchés commerciaux, soit déclarée déficitaire et condamnée au chômage quinze travailleurs alors que des solutions positives existent. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour éviter la suppression de quinze emplois et sauvegarder l'entreprise avec son potentiel industriel et humain.

*Emploi (jeunes rentrant du service national).*

4855. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des jeunes qui, rentrant du service militaire et toujours sous contrat de travail, ne peuvent reprendre normalement le travail dans leur entreprise fermée pour congés annuels. Il semblerait que ces jeunes n'aient d'autre solution que de s'inscrire comme demandeur d'emploi et de rester sans pratiquement de ressources pendant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qu'il considère comme anormale et injuste.

*Enseignement supérieur (UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie).*

4856. — 29 juillet 1978. — **M. Maxime Grametz** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui indiquer pourquoi le programme de construction des UER de médecine-pharmacie qui avait fait l'objet d'un engagement solennel « valant engagement du Gouvernement » le 18 novembre 1975 n'est toujours pas inscrit au

budget. Contrairement à ce qu'il a été répondu à une précédente question écrite sur ce sujet, la ville d'Amiens a pris en accord avec la collectivité départementale, l'établissement régional, le 18 décembre 1975, le 29 avril 1976, le 26 janvier 1977, trois délibérations permettant le montage financier et un démarrage rapide de l'opération. Il apparaît donc mal indiqué de reporter la responsabilité sur la ville d'Amiens. Il paraît également hors de question de s'abriter derrière des textes surannés qui n'ont pas été appliqués dans d'autres villes, la dernière en date étant Rouen. Il lui demande donc de préciser si, en matière de construction universitaire, la même règle est partout applicable et si l'UER de médecine-pharmacie de l'université de Picardie sera programmée en 1979.

*Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).*

4857. — 29 juillet 1978. — **M. Lucien Villa** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le travail à mi-temps des fonctionnaires. Le bénéfice du travail à mi-temps ne leur est accordé que dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Certains fonctionnaires seraient désireux de travailler à mi-temps avant la limite prévue par la réglementation actuelle, dix ans et non cinq, avant la limite d'âge de leur grade. Cette réforme de caractère réglementaire ne semble pas devoir porter préjudice au bon fonctionnement du service public étant donné que ces agents peuvent se trouver handicapés par la maladie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Postes (Hérault).*

4858. — 29 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le manque de personnel dans les services des PTT qui entraîne des retards importants dans l'acheminement du courrier dans le département de l'Hérault. Il en résulte des perturbations graves dans l'activité économique et sociale, et un préjudice sérieux pour l'ensemble des usagers qui ont cependant subi une hausse récente des tarifs. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour effectuer les embauches nécessaires à un fonctionnement normal du service, embauches que les syndicats évaluent à 600 personnes, ce qui aurait en outre l'avantage d'alléger le poids du chômage dans l'Hérault.

*Bibliothèque (service des bibliothèques).*

4859. — 29 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation des bibliothèques. Elle lui rappelle les revendications des syndicats des bibliothèques pour que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et de compétences réels; qu'il conserve dans son sein les divisions à vocation interministérielle. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir un réseau national de bibliothèques et une unité des corps des différents personnels des bibliothèques.

*Industries métallurgiques (salariés : contrat à durée limitée).*

4860. — 29 juillet 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation des salariés de la métallurgie en fin de contrat à durée limitée. Elle lui demande si, en matière de chômage, et comme cela est en vigueur dans le secteur public, l'arrivée à terme d'un contrat à durée limitée doit être assimilée à un licenciement.

*Coopération culturelle et technique (Français en poste dans des universités étrangères).*

4861. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la gravité de la situation faite aux coopérateurs français en poste dans des universités étrangères. Partis à l'étranger dans des établissements d'enseignement supérieur dans le cadre de textes réglementaires (en particulier la circulaire n° 74-0021 du 26 novembre 1974) précisant les conditions dans lesquelles les coopérateurs pouvaient être titularisés dans l'enseignement supérieur français, de nombreux coopérateurs ont suivi le processus défini par ces textes en vue d'être titularisés. En dépit de l'avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger et du CCU, ces coopérateurs n'ont toujours pas reçu leur arrêté de titularisation et risquent devoir rentrer en France comme chômeurs. En ce qui concerne les coopérateurs titulaires de l'enseignement supérieur

français, depuis 1975, leurs demandes de changement de corps reçoivent également peu de réponses. Une douzaine d'arrêtés de transformation maître assistant-maître de conférences ont été signés depuis 1975, mais aucune procédure n'a été définie pour permettre aux coopérants de participer à l'actuel mouvement de transformations en France (de 230 à 350 au 1<sup>er</sup> octobre 1978). De même, une dizaine seulement d'arrêtés de transformation assistant-maître assistant ont été signés depuis cette date et le contingent réservé pour la coopération, sur l'actif 1977, est loin d'avoir été utilisé. Enfin, les mesures d'affectation dans des emplois déclarés vacants de ces coopérants qui rentrent en France sans y avoir d'emploi réservé, sont arbitraires. Les affectations concernent les universités où ces coopérants n'ont pas été rattachés pour gestion. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre d'urgence pour que la situation de ces coopérants soit réglée le plus rapidement possible, en respectant les lois et règlements dans le cadre desquels ces coopérants ont été recrutés.

#### *Travailleurs étrangers (formation retour).*

4862. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le conseil des ministres du 9 octobre 1974 avait adopté l'orientation suivante, parmi les vingt-cinq mesures concernant l'immigration : « les actions de formation doivent tendre à répondre aux besoins des pays d'émigration en main-d'œuvre qualifiée, puisqu'une proportion importante de travailleurs immigrés est appelée à revenir dans son pays d'origine ». Il constate aujourd'hui que cette proposition est restée pratiquement lettre morte. En effet les applications pratiques concernent des effectifs dérisoires : trente-huit travailleurs immigrés formés en 1975-1976, quatre-vingt-seize en 1976-1977, 430 formations prévues en 1977-1978 dont un bon nombre n'ont pas encore débuté, 690 formations prévues pour 1978-1979, déjà ramenées à 485 avant même tout commencement d'exécution. Au surplus, il constate que ces actions ont été financées pour l'essentiel par le fonds d'action sociale, c'est-à-dire par les immigrés eux-mêmes auxquels on retient les prestations familiales qui leur sont dues. Il lui demande s'il entend à l'avenir mener une concertation sérieuse à ce sujet avec les pays concernés et quels moyens il compte dégager, notamment dans le cadre de la participation patronale, afin de mettre en œuvre une politique de formation retour des travailleurs immigrés favorisant réellement les relations économiques extérieures de la France, répondant réellement aux besoins de main-d'œuvre qualifiés des pays d'émigration, garantissant réellement au travailleur étranger le libre choix du retour au pays et l'égalité de traitement avec le travailleur français en matière de formation professionnelle.

#### *Etrangers (expulsions).*

4863. — 29 juillet 1978. — **M. Robert Montdargent** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que les mesures arbitraires de refoulement et d'expulsion frappant des immigrés séjournant régulièrement en France tendent à se multiplier dans la période actuelle. Les associations, syndicats et partis de travailleurs sont amenés à intervenir de plus en plus souvent pour faire échec à des cas d'abus de pouvoir de l'administration, reconnus ultérieurement comme tels par les tribunaux dans les affaires malheureusement trop rares où la loi leur permet d'exercer un contrôle. Il est à craindre que de nombreux étrangers vivant de façon plus ou moins isolée soient expulsés ou refoulés arbitrairement et discrètement, sans pouvoir se défendre ni faire appel à la solidarité des autres travailleurs de France. Pour apprécier l'ampleur du phénomène, il lui demande d'indiquer avec précision combien d'arrêtés d'expulsion et de décisions de refoulement ont été pris chaque année depuis cinq ans à l'encontre d'étrangers séjournant régulièrement en France, combien de ces dispositions ont été exécutées, quels motifs précis, notamment en matière de « menace » à « l'ordre public » ou au « crédit public » et « d'atteinte à la neutralité politique », peuvent permettre de classer ces expulsions et refoulements pour chaque nationalité concernée.

#### *Constructions scolaires (Rhône).*

4864. — 29 juillet 1978. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la grave situation du programme de constructions scolaires dans le département du Rhône. En effet, l'annulation de l'autorisation de programme pour un milliard et d'un crédit de paiement pour cent millions, contre laquelle s'est élevé le groupe communiste lors du vote définitif de la loi de finances rectificative pour 1978, ne pouvait manquer de graves conséquences sur les infrastructures sociales. C'est ainsi que des projets scolaires, même en cours de réalisation, voient leur financement remis en cause. Il lui indique, s'agissant d'une réalisation

en cours de sept classes absolument nécessaires dès la rentrée de septembre, dans une commune de sa circonscription, l'inquiétude qu'a pu susciter l'annonce du blocage des crédits affectés. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les crédits nécessaires au financement des infrastructures scolaires programmées soient débloqués sans aucun retard.

#### *Police (commissariat à Vigneux-sur-Seine [Essone]).*

4865. — 29 juillet 1978. — Le grave incident survenu dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 juillet 1978 à l'occasion du bal qui se déroulait dans le parc Chapuis à Draveil révèle un fols de plus les carences d'effectifs de police dans ce secteur. A 0 h 30, un individu tira dans la foule avec une arme à feu, blessant deux personnes dont une grièvement. C'est seulement trois quarts d'heure plus tard que les forces de police, retenues à Crosne, arrivèrent sur les lieux. **M. Roger Combrisson** renouvelle à **M. le ministre de l'intérieur** les inquiétudes qu'il lui avait exposées dans sa question écrite du 13 août 1977, n° 40220, concernant les fermetures des postes de police de Vigneux et Draveil. Par question écrite n° 44495 du 25 février 1978, redéposée le 6 juin 1978, il lui faisait connaître l'urgence de créer un commissariat de police à Vigneux-sur-Seine. En effet, il demeure inconcevable que la sécurité des populations de Montgeron, Draveil, Crosne et Vigneux, soit près de 100 000 habitants, ne soit assurée que par un seul commissariat. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de police en place dans ce secteur et créer un deuxième commissariat central.

#### *Emploi usine Delattre-Levivier, à Valenciennes (Nord).*

4866. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel des Etablissements Delattre-Levivier et notamment de l'usine de Valenciennes, dans le Nord. 92 travailleurs de cette entreprise qui, filiale de Creusot-Loire, est bien loin d'être en difficulté, sont menacés de licenciement. Tel est le résultat du plan de restructuration élaboré par la direction qui par ailleurs cherche à développer les moyens de production dont elle dispose à l'étranger. Cette opération uniquement motivée par le souci d'accroître la rentabilité ne peut s'effectuer qu'au détriment de l'intérêt national et de l'emploi. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher ce projet d'aboutir. Il lui demande également s'il est possible de considérer la société Delattre-Levivier comme entrant dans le champ d'application de la convention de protection sociale de la sidérurgie de l'Est et du Nord du 3 juin 1977.

#### *Autoroutes (A 86 et B 3 à Bondy et Noisy-le-Sec [Seine-Saint-Denis]).*

4867. — 29 juillet 1978. — **M. Roger Gouhier** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que depuis septembre 1974 les autoroutes B 3 et A 86 sont entièrement mises en service dans la traversée de Noisy-le-Sec, que dans la partie comprise entre l'échangeur de Rosny et le canal de l'Ourcq, celles-ci, pour des raisons d'économie, ont été construites en viaduc. De ce fait, de nombreux pavillons et immeubles collectifs n'ont pas été expropriés et restent implantés à quelques mètres parfois des tabliers et chemins de roulement. Sous ces ouvrages, aucun aménagement n'a été réalisé sauf face à un bâtiment situé rue du Potager, à Bondy. **M. Gouhier** proteste contre le fait que ce lieu est devenu une décharge publique, signale qu'à plusieurs reprises, des intentions d'aménagement ont été évoquées mais chaque fois avec la volonté de faire payer le coût des travaux par les Noisécennes et Noiséens alors que cet équipement d'intérêt public régional et national, n'apporte que des nuisances aux riverains. Il considère que la collectivité locale n'a pas à supporter les dépenses de l'aménagement des dessous de ces autoroutes et demande que le budget de la direction des autoroutes prévue en 1979 les crédits suffisants pour réaliser les travaux décidés après concertation entre la population, les associations qui la représentent, les élus des villes de Bondy et de Noisy-le-Sec, la direction des autoroutes.

#### *Carburants (marins pêcheurs artisanaux).*

4868. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation d'un certain nombre de marins pêcheurs artisanaux. Sur quelques points du littoral de notre pays et parce que la profession est de moins en moins rentable, quelques petits bateaux emmènent à bord, pendant les mois d'été, des touristes pour pratiquer la « pêche promenade ». Cette activité concourt d'ailleurs au développement et à la qualité du

tourisme côtier. Or, les marins pêcheurs intéressés pendant la période précitée, alors qu'ils sont toujours inscrits maritimes et règlent leurs cotisations en conséquence, perdent le droit à la détaxe sur le carburant. Considérant que la dépense serait extrêmement faible compte tenu du très petit nombre de marins concernés, il lui demande de bien vouloir leur maintenir la détaxe sur le carburant pendant toute l'année.

#### Elevage (établissements départementaux d'élevage).

4869. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des contrôles de performances des établissements départementaux d'élevage (EDE). Créés par la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 et mis en place par le décret du 14 juin 1969, les EDE ont pour mission de promouvoir le progrès technique d'élevage. Compte tenu de l'importance des productions animales dans l'économie de la région du Limousin et de la nécessité d'améliorer de façon permanente le potentiel génétique de son cheptel, il lui demande avec insistance d'envisager une augmentation des ressources du chapitre 44-27 du ministère de l'agriculture destinée au soutien des actions de sélection des espèces animales et une revalorisation indispensable des aides accordées aux EDE pour les contrôles de performances : contrôle laitier et contrôle de performance bouchères.

#### Textiles (Rhône-Poulenc au Péage-de-Roussillon (Isère)).

4870. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les nouvelles propositions de redémarrage faites par les syndicats CGT et CFDT de l'établissement du Péage-de-Roussillon de Rhône-Poulenc Textile occupé depuis vingt et un mois par le personnel. La CGT propose le redémarrage de l'usine, avec une fourchette d'effectifs de 310 à 330 salariés, sur la base d'une production de 400 tonnes/mois de fil acétate et la diversification de l'activité en vue d'utiliser toutes les capacités des ateliers de transformation de fil existants. Il lui demande que ces propositions, qui témoignent d'une volonté d'aboutir à une solution satisfaisante, soient prises en compte afin de permettre de sauvegarder l'emploi dans un contexte régional déjà très difficile et de conserver un potentiel minimal indispensable dans le domaine du fil acétate. L'établissement de Péage-de-Roussillon étant la seule unité industrielle française à en produire, notre pays se trouve en dépendance complète vis-à-vis de l'étranger depuis l'arrêt des activités. Il lui demande donc de se prononcer sur les mesures de contingentement des importations de fil acétate qui s'imposent dans le cadre d'une remise en route partielle des installations sous la responsabilité du groupe Rhône-Poulenc, d'autant que fin juin doit être signé l'accord multifibres. Il lui demande également quelles autres initiatives il entend prendre à propos de ce douloureux conflit.

#### Electricité (régies municipales d'électricité).

4871. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'inquiétude des régies municipales d'électricité après qu'elles aient été informées qu'Electricité de France envisageait des délestages non seulement en cas de grève, mais en cas d'incidents graves sur le réseau ou de surcharge excessive pendant l'hiver. Il lui demande de lui préciser quelles sont les instructions que le Gouvernement entend donner en la matière et de tenir compte que les régies ne sont pas des clients ordinaires, ayant aussi un service prioritaire à assurer tout comme l'EDF.

#### Sports (ASSU).

4872. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** l'opposition unanime des enseignants d'EPS, des parents d'élèves et des étudiants et élèves de l'ASSU devant le projet actuel de démantèlement de cette association sportive par la création de deux associations distinctes : l'UNSS et le FNSU. Tous les intéressés dénoncent les conséquences très négatives pour l'avenir du sport scolaire et universitaire de cette scission qui provoquerait : une augmentation des difficultés financières des associations sportives du fait du désengagement accentué de l'Etat sur les usagers ; la dénaturation de la mission spécifique des associations sportives dont on voudrait intégrer les activités au compte de l'EPS obligatoire pour masquer l'insuffisance des horaires assumés aux élèves ; la soumission du sport scolaire et universitaire à des objectifs sélectifs et à des intérêts commerciaux ; l'élimination des représentants syndicaux dans le FNSU et leur sous-représentation dans l'UNSS. Une telle remise en cause de l'ASSU est d'autant plus inadmissible qu'en

cinq ans, cette organisation a, grâce au dévouement des enseignants d'EPS, doublé ses effectifs et permis à plus d'un million de scolaires et d'universitaires de pratiquer le sport de leur choix. Exprimant la volonté de tous les sportifs, il lui demande de maintenir l'ASSU dans sa mission, de rétablir son habilitation à organiser le sport scolaire et universitaire — ce qui suppose le retrait des textes réglementant les nouveaux organismes — et de lui assurer les moyens indispensables à son développement par une augmentation importante de sa subvention.

#### Dispensaires

(association des déportés et internés résistants et patriotes à Paris).

4873. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est faite au dispensaire de l'association des déportés et internés résistants et patriotes, situé 10, rue Leroux, à Paris (18<sup>e</sup>). Il lui fait remarquer que ce dispensaire de médecine sociale sans but lucratif créé par l'association lors du retour des camps de concentration et répondant à un besoin indispensable à la santé des rescapés de la mort lente a rendu depuis lors et rend encore d'immenses services. Il constate que pour maintenir son existence, les déportés et internés ont consenti d'importants sacrifices financiers tout particulièrement dans les dix dernières années en augmentation constante. Il souligne que dans la situation actuelle la fermeture du dispensaire ne pourra être évitée à court terme qu'aux conditions suivantes : a) revalorisation substantielle des lettres-clés ; b) suppression totale des abatements sur le prix des actes ; c) prise en charge par la sécurité sociale des frais administratifs occasionnés par l'application du tiers payant. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre pour donner le moyen de vivre à ce dispensaire dont la survie est ressentie par les anciens déportés et internés comme une absolue nécessité en raison de la qualité et de la spécificité des soins prodigués.

#### Vieillesse (mise en place du plan d'action prioritaire n° 15 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

4874. — 29 juillet 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que rencontrent les communes pour mettre en œuvre le PAP n° 15 en faveur des personnes âgées. Ainsi, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine), les responsables du bureau d'aide sociale avaient été informés des objectifs du PAP n° 15 et des modalités pratiques s'y afférant, lors de la réunion du 14 avril 1977. Au mois de juillet suivant, la fiche d'identification des secteurs à compléter était transmise à la DASS, avec les services obligatoires et les services optionnels retenus par les élus en fonction des problèmes particuliers rencontrés par les personnes âgées de cette ville, à savoir : pour les services obligatoires, la participation à la vie sociale et surtout l'amélioration de l'habitat qui s'avère être le plus indispensable, et, pour les services optionnels, la préparation à la retraite, l'installation du téléphone et le portage de repas à domicile. En mai 1978, l'avenant au contrat de secteur qui était transmis à Levallois ne retenait que les trois services optionnels. D'autre part, alors que le préfet des Hauts-de-Seine adressait, le 25 avril 1978, un courrier faisant part d'une dotation importante de crédits d'équipement attribuée au département, Levallois apprenait que les crédits d'équipement lui étaient supprimés pour 1978. Ainsi, force est de constater que, non seulement il n'a été tenu aucun compte des besoins prioritaires ressentis par les personnes âgées de cette commune, comme le prévoyait le PAP n° 15, mais encore que la suppression des crédits d'équipement ne permettra même pas de mettre ues maintenant en application les services ayant fait l'objet de l'avenant au contrat de secteur. Si l'on mentionne également que les crédits de fonctionnement sont dégressifs et qu'il n'y a pas de lien automatique entre crédits d'équipement et crédits de fonctionnement, on est en droit de se demander comment les objectifs du PAP n° 15 seront-ils atteints. En fait, l'essentiel des décisions de ce plan semble être laissé à la charge financière des communes, dans une période où les finances locales connaissent de très grandes difficultés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures elle compte prendre : pour rendre effective l'application du PAP n° 15 dont l'objectif essentiel est le maintien des personnes âgées à leur domicile ; pour faire face aux demandes des communes ayant la préoccupation de répondre à cet objectif ; pour aider valablement les communes dans le fonctionnement des services mis sur pied.

#### Autoroutes (autoroute Est entre Marseille et Auriol).

4875. — 29 juillet 1978. — **M. Marcel Tassy** rappelle à **M. le ministre des transports** l'opposition de principe des élus communistes au scandaleux droit de péage en vigueur sur les autoroutes, réalisées totalement avec les fonds de l'Etat, c'est-à-dire des contri-

buables, et exploitées par des sociétés privées. Il attire son attention sur la récente suppression des abonnements en vigueur jusque-là, sur l'autoroute Est, entre Marseille et Auriol, dans les Bouches-du-Rhône. Il fait observer que les travailleurs empruntant journellement cette autoroute seront arbitrairement obligés d'acquiescer un droit de passage en augmentation de 12,5 p. 100 (2 francs au lieu de 1,60 franc), par suite de cette suppression intervenue lors de la mise en service du tronçon de raccordement avec Aix-en-Provence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'effet de faire rétablir les abonnements sur cette autoroute.

Téléphone (lotissement de « La Bardeline », à Auriol [Bouches-du-Rhône]).

4876. — 29 juillet 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur le défaut de liaison téléphonique, par faute d'installation du câble nécessaire, dont pâtissent les habitants des 144 logements neufs du lotissement de « La Bardeline », à Auriol (Bouches-du-Rhône). Il tient à préciser que cette situation regrettable n'était pas imprévisible, car le directeur départemental avait été prévenu il y a quatre ans de la nécessité de cet équipement destiné à la cité, alors en construction. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire assurer la mise en place de l'installation qui s'impose.

Conventions collectives (gardes-pêche particuliers).

4877. — 29 juillet 1978. — M. Michel Couillet fait observer à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, alors qu'il existe une convention collective nationale de travail applicable aux gardes-chasse et gardes-pêche particuliers, signée entre le syndicat national des employeurs de gardes-chasse et gardes-pêche particuliers et les organisations syndicales, il s'avère que les gardes-pêche particuliers, employés par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, sont tenus à l'écart du champ d'application de cette convention. Il lui demande si les présidents des fédérations sont tenus d'adhérer au syndicat national des employeurs des gardes particuliers de chasse et de pêche. Si oui, il lui demande comment il se fait que leurs employés ne bénéficient pas des avantages de ladite convention et, si non, quelles sont les mesures envisagées pour que ces gardes bénéficient des dispositions de cette convention collective nationale.

Enseignement préscolaire et élémentaire  
Revin et Rocroi (Ardennes).

4878. — 29 juillet 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'accumulation des problèmes scolaires dans de nombreuses communes du département des Ardennes et notamment celles de Revin et Rocroi. Ces problèmes ont pour origine le nombre insuffisant de créations de poste. C'est ainsi que malgré les normes en vigueur et les conditions difficiles d'enseignement dans un quartier où les ressortissants étrangers sont très nombreux les classes des cours préparatoires du groupe scolaire d'Orzy-Revin sont surchargées depuis plus d'un an. A l'école Jean-Macé de Revin, il est procédé à la globalisation des effectifs malgré l'avis des élus locaux, ce qui, à terme, conduira à l'augmentation des effectifs de chaque classe. A l'école de la Campagne de Revin l'administration a déjà prononcé la fermeture d'une classe et projette la fermeture d'une seconde à la prochaine rentrée scolaire, malgré l'avis des parents d'élèves, des enseignants et des élus, alors que les effectifs, conformément aux normes, permettraient de l'éviter. A Rocroi, l'administration maintient sa décision de fermeture d'une classe malgré la protestation et l'argumentation sérieuse de l'association des parents d'élèves et de la municipalité. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour répondre à l'attente des parents, des enseignants et des élus, pour assurer aux enfants de bonnes conditions de scolarisation.

Enseignement secondaire (collège de Monthermé [Ardennes]).

4879. — 29 juillet 1978. — M. René Visse appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conditions dans lesquelles fonctionne le collège de Monthermé (Ardennes), qui ne permettent pas de dispenser un enseignement de qualité et portent aggravation aux conditions de travail des enseignants et des personnels de l'administration de cet établissement. Alors que la ville de Monthermé consent des efforts financiers importants pour l'agrandissement du collège afin de répondre aux besoins et à l'intérêt général, les postes budgétaires suivants ne sont toujours pas créés :

bibliothécaire, documentaliste, portier, aide-infirmière, lingère, deux surveillants et un professeur de lettres et d'éducation musicale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour doter cet établissement de tous les postes budgétaires nécessaires dès la prochaine rentrée scolaire.

Sang (collecte du sang).

4880. — 29 juillet 1978. — M. René Visse appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la famille sur les besoins grandissants en sang frais et dérivés sanguins qui posent des problèmes de plus en plus importants aux centres et tout particulièrement au centre régional de transfusion sanguine et d'hématologie regroupant les départements suivants : Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges et Ardennes. Pour cette seule région le centre distribue plus de 500 flacons par jour soit plus de 190 000 par an. Au regard de ces résultats, comparés à l'évolution des besoins, l'avenir se présente avec inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour favoriser une nouvelle impulsion à la collecte du sang, celle-ci pouvant se concrétiser par l'ouverture des entreprises aux amicales et associations de donneurs de sang, organisatrices des collectes effectuées par des équipes mobiles.

Enfants (action socio-culturelle).

4881. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'activité socio-culturelle en direction de l'enfance. Parce qu'elle est un des éléments contribuant à la formation de la personnalité, l'action socio-culturelle est partie intégrante de l'ensemble éducatif que constitue pour l'enfant, l'école, la famille, la vie sociale. Pour porter tous ses fruits elle ne peut avoir le caractère morcelé que lui confère actuellement la séparation loisir-école-famille. Les meilleures chances d'épanouissement de l'individu résident dans une conception globale de l'éducation. A ce titre, elle ne peut être que l'œuvre de l'éducation nationale qui seule peut réaliser une coordination cohérente et harmonieuse entre l'école, la culture, le sport, l'environnement. En assumant pleinement cette responsabilité, l'éducation nationale inciterait à la création d'écoles ouvertes, fonctionnelles, intégrées à la vie du quartier, aménagées en fonction d'une pédagogie active et de centres d'intérêts multiples. A l'opposé, l'absence d'une politique globale, définie, cohérente, permet toutes les errances dans un domaine qui exige qualification et spécialisation. Cette situation a pour triple conséquence : de dégager l'Etat de ses responsabilités ; de viser à transférer progressivement sur les communes, déjà étranglées financièrement, la charge de cet important secteur ; de maltraiter les personnels dans une situation imprécises et des plus difficiles à laquelle les communes ne peuvent faire face : emploi non garanti, difficulté ou manque de formation professionnelle, absence de grille de salaires, absence de couverture sociale, etc. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour modifier cet état de choses et donner à l'activité socio-éducative sa véritable dimension, à savoir : la définition par l'Etat, en concertation avec l'ensemble des intéressés, des nouvelles professions que suppose un véritable secteur socio-éducatif, coordonné harmonieusement aux autres secteurs éducatifs dans le cadre de l'éducation nationale ; la définition, sous la responsabilité de l'éducation nationale, en concertation avec tous les intéressés, du statut de ces professions ; de ses conditions de formation, de recrutement, d'avancement et de rétribution et ceci sans transfert de charges sur les collectivités locales.

Enseignement supérieur (transfert de l'université Paris-VIII).

4882. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Zarka appelle l'attention de M. le ministre des universités sur le projet de transfert de l'université Paris-VIII de Vincennes à Saint-Denis. La première observation qu'il me paraît nécessaire de formuler c'est que l'information a été rendue publique sans qu'aucune des parties intéressées que sont l'université de Vincennes, l'IUT de Saint-Denis et les élus locaux n'aient été ni informés ni consultés sur le projet gouvernemental. Il me faut par conséquent, avant toute chose, dénoncer le caractère antidémocratique de l'opération. Ma deuxième préoccupation porte sur le bien-fondé d'une décision qu'il faut bien qualifier d'arbitraire. Le Gouvernement ne vise-t-il pas, à travers le transfert de l'université de Vincennes à Saint-Denis, à démanteler purement et simplement cette université. Quelle garantie le Gouvernement offre-t-il pour que le déménagement de la faculté de Vincennes ne remette en cause ni son fonctionnement, ni son statut. Cette préoccupation repose sur plusieurs constatations d'évidence : 1° comment serait-il possible d'implanter un ensemble universitaire de 32 000 étudiants dans un endroit prévu pour en accueillir

900 ; 2° par quel stratagème une deuxième tranche de travaux pourrait-elle être réalisée dans un espace entièrement utilisé par les locaux actuels ; 3° ne peut-on craindre que le Gouvernement ne cède à la facilité de mettre la main sur les terrains et locaux limitrophes où a été construit après des années de démarches des élus de Saint-Denis ; l'essentiel des équipements secondaires et techniques de la ville ; 4° de quelle autorité le Gouvernement détient-il la possibilité de disposer de terrains appartenant toujours à la ville de Saint-Denis, dans la mesure où ces terrains ne lui ont jamais été payés ; 5° quelles modifications ont-elles amené le Gouvernement à ne pas tenir compte de la délibération du conseil de l'université Paris-Nord du 8 juin 1978, par laquelle le conseil protestait contre la suppression de l'IUT et rappelait qu'en tout état de cause les locaux universitaires, y compris ceux affectés à l'IUT, sont partie intégrante de l'université Paris-Nord. Ainsi, de l'examen de la situation telle qu'elle se présente dans les faits, il ressort que la décision ministérielle ne satisfait personne. Ni l'université Paris-Nord qui se trouverait ainsi privée de locaux nécessaires à son activité. Ni l'université Paris-VIII de Vincennes dont le transfert aboutirait en fait à son démantèlement. Cette situation soulevée au plus haut point les élus de Saint-Denis dont la préoccupation consiste à préserver des conditions d'enseignement répondant aux nécessités. C'est pourquoi, ils apportent leur soutien aux conseils d'administration des deux universités qui d'un commun accord s'opposent au projet gouvernemental. En conséquence, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour rechercher les solutions correspondant à l'intérêt général à savoir : 1° le respect de l'intégrité de l'université Paris-Nord qui comprend les locaux de l'IUT, rue de la Liberté, à Saint-Denis ; 2° que soient sérieusement étudiées les possibilités d'installer l'université Paris-VIII de Vincennes dans de nouveaux locaux situés dans le centre de l'agglomération parisienne ; 3° que soient préservés les acquis de la population de Saint-Denis dans le domaine de l'enseignement technique et secondaire.

#### Agents communaux (reclassement des cadres).

4883. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des employés communaux. La majorité des personnels communaux est liée aux basses rémunérations. Toutes les grandes revendications catégorielles, spécifiques à la fonction communale, restent posées. Parmi celles-ci, il demande que soient pris en compte le projet de reclassement déposé au ministère depuis 1973 par les cadres communaux et l'ouverture de véritables négociations sur l'ensemble des revendications de la fonction.

#### Enseignement secondaire (section de préparation au BTS Secrétariat).

4884. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Goldberg saisit M. le ministre de l'éducation nationale de la nécessité d'ouvrir une section de préparation au BTS Secrétariat dans le cadre du service public d'enseignement. Cette demande correspond à un besoin réel. Elle est formulée par le conseil d'établissement du lycée Paul-Constans qui possède au niveau du second cycle un important secteur tertiaire qui se doit d'offrir à ses élèves des possibilités d'enseignement supérieur équivalentes à celles qu'il offre dans le secteur industriel. En conséquence, il attire l'attention sur l'importance d'ouvrir cette section afin que l'enseignement public réponde à sa fonction d'offrir gratuitement aux jeunes toutes les formations qui correspondent à une demande suffisante.

#### Commerçants et artisans (statut de leurs épouses).

4885. — 29 juillet 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des femmes d'artisans. Leur absence totale de statut pose en effet des problèmes importants. Alors qu'elles travaillent à temps complet, ces personnes n'ont pas droit à la sécurité sociale, n'étant pas considérées comme exerçant une activité professionnelle pendant plus de 1200 heures par mois. De plus, si leur conjoint vient à décéder, elles n'ont droit qu'à leur part d'héritage d'une entreprise dans laquelle elles ont travaillé pendant fort longtemps et ne sont donc pas assurées de conserver leur emploi. Elles ne touchent alors que la moitié de la retraite de leur mari. Enfin, elles considèrent, à juste titre, comme moralement injuste de dépendre de leur mari, tant au niveau financier que sur le plan même des relations avec les architectes, les sociétés, etc. Il faut remarquer que cette situation d'infériorité ne se justifie absolument pas, les femmes d'artisans jouant un rôle essentiel dans la gestion des entreprises ou même pratiquant la même activité, ce qui est par exemple le cas dans les salons de coiffure. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que soit élaboré, avec les intéressés, un réel statut

des femmes d'artisans et de commerçants, qu'elles soient reconnues effectivement comme collaboratrices de leur mari, qu'elles puissent avoir le même droit que lui en ayant notamment des représentants dans l'ensemble des organismes élus et qu'en cas de décès du conjoint elles aient effectivement la garantie de l'emploi et soient dédommagées si les enfants réclament leur part d'héritage.

#### Fruits et légumes (politique communautaire).

4886. — 29 juillet 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le mécontentement exprimé par les représentants des producteurs de fruits et légumes de Seine-Maritime. Ceux-ci jugent par trop insuffisantes les décisions prises à l'occasion du conseil des ministres de la Communauté qui s'est tenu à Bruxelles le 12 mai dernier, alors que le dossier Fruits et légumes était défini comme l'une des priorités lors de la conférence annuelle de 1977. Devant cette situation qui crée un vif mécontentement des producteurs, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre afin : d'aboutir à un réel respect de la préférence communautaire par des mécanismes adaptés ; d'aboutir à une meilleure organisation des marchés européens ainsi qu'à une meilleure utilisation des moyens de gestions de ces marchés.

#### Bourses et allocations d'études (enfants de marins du commerce).

4887. — 29 juillet 1978. — M. Irénée Bourgois attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulière dans laquelle se trouvent les familles des marins du commerce. Ces familles supportent intégralement les frais de scolarité des enfants, du fait de la suppression de l'octroi des bourses d'études. Il lui demande quelles sont les raisons de cette suppression et quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette inégalité.

#### Pensions de retraites civiles et militaires (retraités des PTT de l'Hérault).

4888. — 29 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications du désir des retraités des PTT du département de l'Hérault de voir rendu effectif le paiement mensuel de la pension. Il lui rappelle que cette mensualisation est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 1975 dans le ressort de la Trésorerie générale à Grenoble, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 dans celui de la Trésorerie générale à Bordeaux, depuis le 1<sup>er</sup> février 1977 dans le Maine, et enfin depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978 dans le ressort des Trésoreries générales du Doubs, du Puy-de-Dôme, du Rhône et de la Somme. Il lui demande quand il envisage de prendre cette mesure dans le ressort de la Trésorerie générale de Montpellier.

#### Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Irrifrance à Paulhan (Hérault)).

4889. — 29 juillet 1978. — M. Paul Balmigère informe M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie des inquiétudes persistantes que cause à la population de Paulhan la décision de la direction de l'entreprise Irrifrance, de transférer une partie des activités de secrétariat et d'imprimerie, actuellement rattachées à l'unité de production de Paulhan, vers de nouveaux bureaux installés à Montpellier. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un développement harmonieux de la région languedocienne souffrirait d'une concentration trop poussée des fonctions de direction dans la capitale régionale, si les services de son ministère ont à se prononcer sur un tel type de transfert.

#### Travail et participation (vacataires du Val-d'Oise).

4890. — 29 juillet 1978. — M. Henri Canecos attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des jeunes vacataires de la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre du Val-d'Oise. Alors que dans notre département, le chômage se développe de façon catastrophique : 15 000 chômeurs ont été enregistrés à la fin du mois d'avril 1978, employés par la direction départementale du travail ; 33 jeunes vacataires risquent de voir leur poste supprimé d'ici au 31 décembre 1978 et 6 d'entre eux savent déjà qu'ils ne retrouveront pas leur travail au retour des vacances. Ces mesures entraineraient, si elles étaient appliquées, une dégradation du service public, privant ainsi d'une partie de leurs moyens, les services chargés de la rémunération des stagiaires FFA et du paiement des aides publiques aux chômeurs. Cette décision de supprimer l'emploi de jeunes apparaît comme

contradictoire avec les décisions de l'Assemblée nationale, adoptant un nouveau « pacte pour l'emploi ». Par ailleurs, il s'étonne que ces emplois créés à grand renfort de publicité avant les élections, soient supprimés immédiatement après alors que 14 postes de titulaires ne sont toujours pas pourvus dans le Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 33 postes de vacataires soient maintenus et que dans l'immédiat les 6 vacataires retrouvent leur emploi à la rentrée prochaine.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties (exonération).*

4891. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Cenacos** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la conséquence pour les acquéreurs de pavillons de la modification de la taxe foncière sur les propriétés bâties (dispositions des articles 1384-11 et 1383 du code général des impôts). Avant 1973, les acquéreurs étaient automatiquement exonérés de cette taxe pendant une longue durée. Désormais, deux souscriptions sont nécessaires pour obtenir une exonération temporaire. Toutefois, les personnes, en cours d'acquisition lors de cette modification, n'ont pas fait de souscriptions par manque d'information sur ces changements de réglementation. Aussi, ont-ils dû payer la taxe en 1977 et devraient-ils la payer encore en 1978 et 1979 — ce qui apparaît comme injuste étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces personnes se trouvent. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cet état de fait de telle sorte que les propriétaires concernés, se trouvant dans la période transitoire de la modification de législation, soient exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

*Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).*

4892. — 29 juillet 1978. — **M. Emile Bizet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, par arrêté du 15 juin 1978, publié au *Journal officiel* du 18 juin 1978, certaines dispositions de la convention collective du 1<sup>er</sup> janvier 1971 s'appliquant au bénéfice des personnels des centres de lutte contre le cancer n'ont pas été agréées. Cette mesure entraîne notamment la suppression de la majoration de salaire prévue par l'article 7 de cette convention collective, majoration accordée compte tenu des conditions de travail spécifiques dans les établissements concernés. Il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont motivé une telle décision, qui est en contradiction avec la politique contractuelle menée par le Gouvernement, et souhaite que l'arrêté en cause soit abrogé pour cette raison.

*Alsace-Lorraine (assurance invalidité-vieillesse et AVTS).*

4893. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1948 relative au calcul des rentes de l'assurance invalidité-vieillesse et de l'assurance des employés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, et à l'application, dans ces départements, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Cette ordonnance venant à expiration le 19 juillet 1979, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à cet égard, en ce qui concerne une éventuelle prorogation.

*Investissements (Bas-Rhin : prime d'aide à l'investissement en faveur des entreprises artisanales).*

4894. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le projet du conseil général du Bas-Rhin de créer une prime d'aide à l'investissement, en faveur des entreprises artisanales. Considérant, en effet, qu'à certains égards l'artisanat n'est pas soutenu comme il devrait l'être, du fait qu'en ce qui concerne les crédits artisanaux, la part relative de la dotation FDES de l'Alsace est en constante diminution depuis quelques années alors que les besoins des artisans de cette région en matière de crédit vont croissant; du fait également que la prime d'installation et de transfert, de par sa nature, ne touche qu'une certaine catégorie d'artisans, celle-ci étant encore restreinte du fait que la valeur du montant minimum des investissements est trop élevée; du fait encore que les artisans d'Alsace ne peuvent prétendre à l'aide spéciale rurale en raison de la trop grande densité de la population de cette région; du fait enfin que la prime régionale à la création d'entreprises est inadaptée à l'artisanat car la condition principale d'attribution de cette prime est la création d'au moins six emplois permanents dans un délai de trois ans à compter de l'octroi de la prime; le conseil général du Bas-Rhin se proposait de créer, en faveur des entreprises artisanales, une prime d'aide à l'investissement permettant de concrétiser l'intérêt que les collectivités locales portent à l'artisanat. Une telle prime pourrait, en outre, favoriser le développement ou le maintien des entreprises artisanales

dans les zones rurales, ainsi que les activités des entreprises de sous-traitance ou tout autre type d'entreprise ayant des investissements importants à réaliser. Ce projet risque malheureusement de ne pas aboutir, en raison de l'absence d'un texte de portée générale autorisant les collectivités locales à déroger en faveur des artisans, à la règle qui interdit aux collectivités locales de consentir des aides directes ou indirectes à des entreprises du secteur concurrentiel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces collectivités locales d'assumer pleinement le rôle de soutien de l'activité économique de leur région, rôle qui, de plus en plus, et du fait de la situation économique générale, leur revient.

*Communauté urbaine de Strasbourg (Bas-Rhin).*

4895. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** attire l'extrême attention de **M. le ministre des transports** sur l'urgence de doter la communauté urbaine de Strasbourg d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine. A plusieurs reprises déjà le problème très préoccupant résultant de l'insuffisance des dotations régionales en matière de voirie rapide urbaine et les graves conséquences pour l'agglomération strasbourgeoise nées d'un manque d'infrastructures routières ont été soulevés aussi bien par les élus locaux et parlementaires que par l'administration préfectorale et les services extérieurs. Alors qu'un effort important se réalise sur l'axe routier alsacien Nord-Sud, alors que la communauté urbaine de Strasbourg et le conseil général du Bas-Rhin conscients de son intérêt sont prêts à participer au financement de la voirie rapide urbaine de Strasbourg, l'Etat n'accroît pas ses dotations pour l'Alsace dans le cadre du fonds spécial d'intervention routier. Aujourd'hui, et malgré la dotation du FAC de 1977 pour la « pénétrante des halles », le retard est considérable dans ce secteur jugé prioritaire pour l'agglomération strasbourgeoise. La communauté urbaine de Strasbourg n'a pu lancer au titre du VI<sup>e</sup> Plan aucune opération nouvelle de voirie rapide et a présenté dans le cadre de la procédure des dossiers d'agglomération un important programme pour le VII<sup>e</sup> Plan sous forme de programme d'action prioritaire d'intérêt régional, approuvé par l'établissement public régional d'Alsace et qui n'a pas été retenu par l'Etat. Ce programme envisageait 450 millions de francs d'investissement pour le VII<sup>e</sup> Plan, avec un effort de l'Etat de 241 millions de francs. Il importe aujourd'hui pour que le retard enregistré ne s'accroisse, que l'Etat s'engage à faire un important effort pour la réalisation des équipements de voirie rapide urbaine permettant le raccordement de l'agglomération strasbourgeoise à l'axe routier Nord-Sud alsacien qui, en principe, doit être inauguré par le Président de la République en 1981, et l'écoulement normal du trafic interne de l'agglomération. Il s'avère donc indispensable que les opérations concernant l'aménagement de la place de Haguenau, l'échangeur d'Ostwald qui concerne un secteur fortement urbanisé de la communauté urbaine de Strasbourg avec une desserte difficile, le contournement Ouest, la poursuite de la « pénétrante des halles », soient financées dans les meilleurs délais. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour accroître les dotations en faveur de la réalisation d'un véritable réseau de voirie rapide urbaine dans la communauté urbaine de Strasbourg et éventuellement de les débloquer dans l'hypothèse d'un prochain fonds d'action conjoncturelle (FAC) qui aurait des conséquences positives, dans une conjoncture difficile, pour le marché des travaux publics de l'agglomération strasbourgeoise, et assurerait un meilleur équipement urbain pour Strasbourg, métropole européenne.

*Apprentissage (organisation).*

4896. — 29 juillet 1978. — **M. André Bord** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les modifications qui devraient être apportées au régime actuel de l'apprentissage, pour lui rendre la simplicité et l'efficacité qui étaient celles de l'ancienne législation locale en vigueur en Alsace et en Moselle. La première de ces modifications touche à la durée de l'apprentissage qui devrait être portée en règle générale à trois ans, ce qui est le cas dans les pays industrialisés à économie forte d'Europe occidentale, la formation actuelle sur deux années paraissant trop courte pour permettre à nos jeunes d'acquiescer une qualification professionnelle sérieuse. Le second point concerne l'âge d'entrée en apprentissage. On peut se demander si le fait d'avoir porté cet âge à seize ans n'est pas à l'origine de la désaffection des jeunes à l'égard de ce mode de formation, et des difficultés rencontrées par les maîtres dans la formation des jeunes. En effet, les dispositions de la circulaire ministérielle n° 73-280 du 3 juillet 1973, regués dans l'article 56 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, ne corrigent pas la disparité entre la filière de l'apprentissage qui débouche sur la qualification professionnelle à dix-huit ans seulement, et la formation professionnelle dans les CET qui conduit au CAP dès l'âge de dix-sept ans. Il apparaît que le recrutement a considérablement baissé ces der-

nières années, ce qui ne manquera pas de compromettre la relève de l'artisanat pour les prochaines années. La troisième modification concerne le pré-apprentissage dont il semble qu'il dessert l'apprentissage plus qu'il ne le sert, et conduit à une dévalorisation du travail manuel dans l'esprit des jeunes. Pour les raisons précédemment évoquées, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de mettre à l'étude des dispositions nouvelles, permettant que les conditions d'âge et de durée soient les mêmes pour l'apprentissage en entreprise et pour la préparation du CAP dans les CET, de sorte que les jeunes des deux filières débouchent sur l'examen sanctionnant leur formation au cours de la même année d'âge. Dans cet esprit, la fréquentation d'une année en classe préprofessionnelle de niveau (CPPN) devrait être rendue obligatoire pour tous les jeunes de quatorze à quinze ans se destinant à la formation en CET ou à l'apprentissage en entreprise, et l'entrée en apprentissage admise dans tous les cas dès l'âge de quinze ans.

*Impôt sur le revenu (quotient familial : femmes divorcées).*

4897. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Debré** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation, au plan fiscal, des femmes divorcées ayant des enfants mineurs à charge. Dans le cadre de la législation en vigueur, les contribuables divorcés bénéficient d'une part et demie au lieu d'une part s'ils n'ont pas actuellement d'enfant à charge. D'autre part, les femmes divorcées ont droit à une demi-part supplémentaire du quotient familial pour un enfant étudiant majeur âgé de moins de vingt-cinq ans si ce dernier demande son rattachement au foyer fiscal de sa mère. Il apparaît particulièrement inéquitable que ce bénéfice d'une demi-part supplémentaire ne s'applique pas également à chaque enfant mineur dont la mère divorcée a la charge. Il lui demande que des dispositions soient envisagées dans le prochain projet de loi de finances afin de remédier à cette anomalie.

*Impôt sur le revenu (infirmiers libéraux).*

4898. — 29 juillet 1978. — **M. Alain Gérard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des infirmiers libéraux en ce qui concerne les modalités qui leur sont appliquées au plan de l'impôt sur le revenu. Ces auxiliaires médicaux ne bénéficient pas en effet de l'abattement de 20 p. 100 auquel peuvent prétendre les titulaires de traitements et de salaires, alors que leurs revenus sont parfaitement connus de l'administration fiscale. L'obligation qui est faite aux professionnels concernés d'adhérer à un centre de gestion agréé pour ouvrir le droit à l'abattement en cause ne paraît pas répondre à la nécessité d'une meilleure connaissance de leurs revenus car celle-ci est déjà établie par les déclarations faites par les différentes caisses d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas, dans le cadre d'une plus grande justice fiscale, de prendre toutes dispositions pour que les infirmiers exerçant à titre libéral puissent bénéficier de l'abattement sur l'impôt sur le revenu auquel les conditions dans lesquelles sont connus leurs revenus semblent en toute équité leur donner le droit.

*Impôt sur le revenu (personne âgée dont le conjoint est placé en hospice).*

4899. — 29 juillet 1978. — **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre du budget** la nécessité d'apporter une aide, sur le plan fiscal, aux contribuables, âgés pour la plupart, qui doivent assumer la charge du placement de leur conjoint dans un hospice. Les frais représentés par une telle hospitalisation grèvent lourdement des budgets modestes car ils sont sans commune mesure avec la charge que représenterait la personne intéressée si elle vivait au foyer familial. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager la déduction d'une partie de ces frais du revenu imposable des contribuables concernés.

*Education (fonctionnaires de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé).*

4900. — 29 juillet 1978. — **M. Yves Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions du décret du 7 octobre 1966 qui prévoit pour les fonctionnaires de l'enseignement public la prise en compte, au titre de l'avancement d'échelon, des années qu'ils ont éventuellement accomplies dans l'enseignement privé. Par contre, le bénéfice de cette mesure n'est pas prévu tant en ce qui concerne le déroulement normal de la carrière permettant aux fonctionnaires intéressés de bénéficier d'une promotion, que le décompte des années ouvrant droit à pension. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à cette anomalie qui porte un préjudice certain aux fonctionnaires concernés de l'éducation nationale.

*Radiodiffusion et télévision (FR 3 : Lorraine du Nord).*

4901. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la prise en compte des problèmes des départements frontaliers par la chaîne régionale de télévision (FR 3). En effet, en Lorraine l'implantation de FR 3 est essentiellement localisée à Nancy et il serait très certainement intéressant qu'une autre chaîne puisse émettre à partir de studios messins afin de mieux couvrir les événements survenant en Lorraine du Nord et concernant donc une population de plus d'un million d'habitants. De plus, il serait ainsi possible de retracer également l'actualité des zones frontalières des pays voisins (Sarre, Luxembourg, Luxembourg belge). De la sorte, on pourrait espérer que dans la Lorraine du Nord l'audience de FR 3, qui est très basse, puisse se renforcer et concurrencer utilement les postes périphériques. On pourrait également espérer que FR 3 soit écoutée dans certains pays voisins (Luxembourg, par exemple) ce qui ne pourrait être que bénéfique pour le rayonnement de la culture française.

*Radiodiffusion et télévision (Moselle : France Inter).*

4902. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les émissions de radio de France Inter (grandes ondes) sont très mal reçues dans la région messine et dans l'ensemble du département de la Moselle. De ce fait, et mise à part la modulation de fréquence, la population ne dispose que des postes périphériques qui eux sont reçus parfaitement. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer cet état de fait.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centre de gériatrie de Plappeville [Moselle]).*

4903. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le centre de gériatrie de Plappeville, situé près de Metz, accueille actuellement de nombreux vieillards. Or, les prix pratiqués dans ce centre sont très élevés et, bien souvent, les intéressés sont dans l'impossibilité matérielle de profiter des équipements très modernes qui sont mis à leur disposition. Il lui demande donc de bien vouloir préciser à quel tarif exact le prix de la journée est facturé et dans quelles conditions les personnes accueillies peuvent en assurer le paiement.

*Jardins familiaux (application de la loi relative à leur création et à leur protection).*

4904. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que par question écrite n° 43805 il lui était demandé des précisions sur les conditions d'application de la loi n° 76-1022 du 10 novembre 1976 relative à la création et à la protection des jardins familiaux. La réponse (*Journal officiel* Débats AN, n° 9, du 4 mars 1978, p. 751) à cette question écrite faisait état d'un projet qui avait été établi en liaison avec les ministères cosignataires. Il était dit que ce projet allait pouvoir être soumis très prochainement à l'avis du Conseil d'Etat. Près de quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse et il est regrettable qu'un texte qui date de plus d'un an et demi ne soit pas encore entré en application. Il lui demande, en conséquence, quand sera publié le projet de décret auquel faisait allusion la réponse précitée.

*Chirurgiens-dentistes (associations de gestion agréées).*

4905. — 29 juillet 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fonctionnement des associations de gestion agréées (Instituées par la loi n° 76-1232 du 29 décembre 1976, art. 64, et précisées par l'article 7 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977) pour les chirurgiens-dentistes. Il existe actuellement une discrimination entre les membres de cette profession; ceux qui peuvent adhérer et ceux qui n'en ont pas le droit de par le plafond limite de chiffre de recettes de 525 000 francs. Il souhaite savoir si ses intentions concernant la fixation de ce plafond rejoignent celles de **M. Boulin**, alors ministre délégué à l'économie et aux finances, qui déclarait lors des débats du Sénat le 23 novembre 1977 qu'il était personnellement favorable à la substitution d'un plafond des recettes par un plafond des bénéfices.

Taxe à la valeur ajoutée (marchandises vendues et impayées).

4906. — 29 juillet 1978. — M. Michel Noir demande à M. le ministre du budget quelles mesures il entend prendre et quelles instructions il entend donner à ses services, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 juin 1978 ayant disposé que c'était à tort que l'administration demandait aux redevables le reversement de la taxe à la valeur ajoutée déductible ayant grevé le prix de revient des marchandises vendues et impayées. Il attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des entreprises qui en toute bonne foi se sont conformées à la doctrine administrative et qui se trouvent ainsi lourdement pénalisées par rapport aux entreprises ayant toujours appliqué cette déduction. Il en est ainsi notamment des entreprises qui ont fait l'objet d'un contrôle fiscal aux cours des dernières années et qui ont supporté des redressements de ce chef qu'elles ont acceptés, compte tenu des positions prises antérieurement par M. le ministre des finances, et notamment dans la réponse à M. Liot, député (*Journal officiel* du 16 octobre 1970). Il lui demande si l'administration sera invitée à utiliser largement les possibilités offertes par l'article 1951 du code général des impôts.

Postes et télécommunications (Corse : auxiliaires).

4907. — 29 juin 1978. — M. Pierre Pasquini appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur la situation des auxiliaires de son administration qui passent avec succès l'examen professionnel spécial de préposés et qui de ce fait peuvent être titularisés et être mutés à des postes du continent. Les problèmes que pose cette titularisation et par là même cette mutation, sont graves. En effet, s'il est équitable que des titulaires anciens, Corses d'origine, puissent avoir priorité à réintégrer leur département d'origine ainsi qu'ils le souhaitent, il n'en reste pas moins que les auxiliaires sont souvent dans le cas d'être mariés, d'avoir leurs enfants scolarisés en Corse, d'y avoir même construit leurs maisons d'habitation et que le fait pour eux de passer un examen avec succès les pénalise par une mutation qui leur pose des problèmes considérables au point que certains d'entre eux préfèrent demeurer auxiliaires que de bénéficier des avantages qu'ils ont obtenus par leur réussite. Il lui demande en conséquence, si un plan de titularisation peut désormais prévoir un pourcentage conséquent de titularisations sur place, notamment pour les auxiliaires qui bénéficient d'une certaine ancienneté, et qui désirent rester dans leur département.

Enfance inadaptée  
(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).

4908. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Delhalle rappelle à M. le ministre de l'éducation que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Enfance inadaptée  
(directeurs des établissements d'éducation spécialisée).

4909. — 29 juillet 1978. — M. Jacques Delhalle rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que l'article 5 de la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés

prévoit que « la possession du titre requis pour diriger un établissement d'enseignement n'est pas exigée pour la nomination en qualité de directeur des établissements visés à l'article 5-1 (2° et 3°) de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, des personnes justifiant de diplômes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'éducation et du ministre de la santé ». Or, à ce jour, aucun arrêté n'a encore fixé cette liste de diplômes. Par ailleurs l'arrêté du 25 mars 1977, donc antérieur à la loi précitée, établit effectivement une assimilation à la « qualification exigée pour diriger un établissement donnant un enseignement de même nature et de même degré » (que l'établissement dirigé) de tous « diplômés ou certificats de capacité qualifiant pour l'exercice des professions d'éducateurs spécialisés... ». Enfin, le décret du 30 mars 1978 modifiant les annexes 24 et 24 bis, édicte des dispositions identiques, mais n'est pas signé par le ministre de l'éducation. Il apparaît nécessaire que soit reconnue sans ambiguïté la qualification d'éducateur spécialisé résultant des accords ARSEA-ANEJI et que le diplôme d'éducateur spécialisé, décerné antérieurement au diplôme d'Etat, soit effectivement admis comme « qualifiant pour l'exercice de la profession d'éducateur spécialisé ». De ce fait, la déclaration d'ouverture des classes privées, le contrat simple d'agrément d'enseignement privé et la responsabilité pédagogique des classes resteraient de la compétence du directeur d'établissement. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'elle envisage de prendre pour apporter une solution aux problèmes ci-dessus exposés.

Jeunes (bilan du groupe éducation-travail).

4910. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977 en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Jeunes (groupe éducation-travail).

4911. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui indiquer les conclusions du groupe éducation-travail mis en place en septembre 1977, en particulier en ce qui concerne l'insertion professionnelle des jeunes.

Aide sociale (financement).

4912. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer en pourcentage par département pour les années 1975 à 1977 la contribution de l'Etat pour les dépenses relevant du groupe III de l'aide sociale. Les principes qui ont présidé à l'élaboration de l'actuel système ne semblent plus tenir compte de l'évolution actuelle des structures socio-économiques, démographiques et financières des collectivités locales. Il lui demande en conséquence de lui indiquer les mesures à l'étude qui devront prochainement redéfinir la nouvelle politique de l'aide sociale et clarifier les nouvelles relations financières Etat et collectivités locales.

Pollution de l'eau.

4913. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, tenant compte de la recommandation de l'OCDE, de bien vouloir lui indiquer les mesures de coordination prises en accord avec nos divers voisins pour obtenir de meilleurs résultats dans la lutte contre la pollution des eaux communes (fleuves, lacs, rivages, nappes phréatiques, etc.) et éviter ainsi des transferts incontrôlés de pollution vers d'autres ressources en eau ou d'autres milieux.

Enseignement supérieur privé (financement).

4914. — 29 juillet 1978. — M. Antoine Gissinger demande à Mme le ministre des universités de bien vouloir lui indiquer l'aide financière apportée par l'Etat à l'enseignement supérieur privé pour les années 1970 à 1978. Cette aide est jugée à l'heure présente insuffisante par les responsables chargés de la formation de cet enseignement. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées pour résoudre le problème général du financement de l'enseignement supérieur privé.

*Instituteurs (indemnités de logement).*

4915. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation** de l'informer sur l'état des travaux engagés pour mettre en place une nouvelle réglementation d'attribution des indemnités de logement aux instituteurs, les règles à l'heure actuelle en usage se révélant chaque jour plus inadéquates et donnant naissance à des différends de plus en plus nombreux entre communes et enseignants.

*Eau (protection des eaux potables).*

4916. — 29 juillet 1978. — **M. Antoine Gissing** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les suites qu'entend donner le Gouvernement à la recommandation de l'OCDE en ce qui concerne la priorité à donner à la protection et à la réservation des eaux pour la consommation humaine. En effet, la demande en eau potable est en constante augmentation. Par contre, il est constaté dans de nombreux pays de l'OCDE une détérioration de la qualité des eaux des rivières, lacs, nappes phréatiques, etc.

*Emploi (titulaires du CAP d'agent de bureau et diplômés sténodactylographes).*

4917. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Bechter** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux titulaires du certificat d'aptitude professionnelle aux fonctions d'agent de bureau ou aux jeunes diplômés sténodactylographes de trouver un emploi à la fin de leur scolarité. En effet l'éducation nationale s'acharne à « fabriquer » en province de tels diplômés alors même que les besoins semblent pourvus pour plusieurs années. Ainsi, dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze), il y avait, fin mai 1978, 300 demandeurs d'emploi féminins dans la catégorie « emplois de bureau et assimilés ». Il lui demande s'il n'est pas aujourd'hui nécessaire de freiner le nombre des étudiants dans ce secteur par une meilleure adaptation de l'orientation scolaire et professionnelle afin d'éviter les graves déceptions actuelles.

*Handicapés (allocation compensatrice).*

4918. — 29 juillet 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les deux derniers alinéas du paragraphe 2 de la circulaire relative à l'allocation compensatrice prévue par l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit « l'attribution de l'allocation compensatrice relève d'une appréciation de la COTOREP dont la compétence, compte tenu de la formulation de l'article 14 de la loi d'orientation, s'applique exclusivement aux adultes en âge de travailler. Il reste entendu, néanmoins, que les personnes dont le handicap a été constaté d'une façon ou d'une autre avant soixante ans et dont les droits à une allocation compensatrice auraient été de ce fait ouverts conservent leur vie durant vocation à l'allocation compensatrice ». Il lui demande de lui confirmer que l'application de cette circulaire ne sous-entend pas que les personnes qui ont eu un handicap après l'âge de soixante ans ne pourront pas bénéficier de cette allocation, ce qui serait tout à fait contraire à l'esprit de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement.

*Transports routiers*

(tarification routière obligatoire et licence de catégorie zone longue).

4919. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre des transports** que son attention a été appelée sur l'évolution des conditions d'exercice du métier de transporteur routier. Des professionnels du transport routier de marchandises ont porté à sa connaissance que l'ensemble de la profession s'interroge sur le devenir respectif de la tarification routière obligatoire et de la licence de catégorie zone longue. Il semble, en effet, que des dispositions s'apparentent à être prises pour supprimer la première et libérer la seconde. Il lui fait part des inquiétudes de ces professionnels : 1° la suppression de la TRO entraînerait des effets de « dumping » et une concurrence déloyale de la part d'entreprises dont les calculs de prix de revient et les problèmes de rentabilité sont couverts par leur appartenance au secteur public (STEF, SCETA, SERNAM...); 2° la libération de la zone longue, si elle s'exerçait de la même façon que lors de la libération de la zone courte, entraînerait pour les entreprises privées de transport routier de marchandises une grave dévalorisation de l'actif de ces entreprises

(bien non amortissable). La libération de la zone longue qui serait, d'une part, une nécessité urgente dans la vie économique de notre pays, aurait, d'autre part, des répercussions financières importantes pour les entreprises qui ont fait l'effort d'acheter de telles licences et de les exploiter réellement. C'est pourquoi, alerté par ces problèmes, il lui demande si des études et des dispositions ont été prises sur ces sujets. Il souhaiterait que ces dernières, le cas échéant, n'affectent pas le rôle important joué dans notre économie nationale par les entreprises de transport routier de marchandises.

*Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).*

4920. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cozalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, si elle n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

*Examens et concours (CAP d'éducateur spécialisé).*

4921. — 29 juillet 1978. — **M. Auguste Cozalet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que la circulaire du 8 juin 1978, prise en application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, permet aux éducateurs actuellement en fonctions de préparer le CAP correspondant. Il lui signale à ce propos le cas d'une personne d'origine allemande, naturalisée française, qui a obtenu en République fédérale allemande, un diplôme d'institutrice spécialisée pour l'enseignement des enfants inadaptés, qui exerce actuellement dans un centre de pathologie nerveuse infantile, et à qui la possibilité de prétendre aux dispositions de la circulaire a été refusée, au motif qu'elle ne possède pas le baccalauréat français. En lui faisant observer que les accords culturels franco-allemands prévoient l'équivalence des baccalauréats obtenus dans l'un ou l'autre des pays, il lui demande de lui faire connaître si l'interdiction opposée répond bien à la réglementation prévue et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'apporter à celle-ci les aménagements permettant à juste titre la reconnaissance de l'équivalence du baccalauréat allemand pour la préparation du CAP en cause.

*Taxe à la valeur ajoutée (factures des hôtels remises à des étrangers).*

4922. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre du budget** s'il considère que l'hôtellerie est une activité exportatrice en devises, auquel cas il lui demande si une détaxation de la TVA sur les factures remises à des étrangers ne serait pas souhaitable, comme cette remise a lieu pour les biens industriels. Le recensement des étrangers est facile à obtenir du fait des registres tenus par les hôteliers comportant les numéros de passeport.

*Agents communaux (secrétaires généraux).*

4923. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires municipaux et en particulier les secrétaires généraux confrontés aujourd'hui à des problèmes graves. En effet, à l'issue des dernières élections municipales, des changements importants sont intervenus dans les municipalités et depuis lors certaines d'entre elles s'efforcent de mettre en place de nouveaux services que l'on pourrait qualifier d'administration parallèle. Si les formes de tracasseries dont sont victimes des secrétaires généraux, sont multiples allant de la réduction de leurs attributions à leur installation dans des bureaux précaires, toutes ont un objectif commun : leur mise à l'écart. Les intéressés qui ont souvent passé de nom-

breuses années au service de la collectivité et sont des hommes habitués à l'exercice de responsabilités importantes doivent dès lors se réfugier, pour certains dans une retraite anticipée, pour d'autres démissionner. Cette situation démontre des lacunes dans le statut de ces fonctionnaires, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet.

*Textiles (importations de Corée).*

4924. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur les importations de produits textiles de broderie en provenance de Corée. Il lui demande si ces importations, qui concurrencent très durement les entreprises du Cambrésis, région textile atteinte par la crise, sont effectuées conformément aux règles en vigueur. Il souhaite savoir si des contrôles ont été opérés en 1978 permettant d'établir que des importations illégales de broderie coréenne ont eu lieu en France.

*Enseignement secondaire (garçons de laboratoire.)*

4925. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des garçons de laboratoire d'éducation scolaire. Ces agents, chargés de la préparation des cours de physique et chimie, exercent une profession qui demande des connaissances approfondies. Cependant, leur assimilation actuelle aux personnels de service se traduit par des conditions d'emploi et des perspectives de promotion moins intéressantes que celles de catégorie professionnelle exigeant une qualification comparable. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour revaloriser la situation de ces agents et notamment si un plus large accès à la catégorie des agents techniques de laboratoire ne pourrait pas être organisé.

*Police municipale (agents).*

4926. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des agents de la police municipale. Il lui rappelle que la durée de carrière et le mode de promotion de ces agents, institués par arrêté en date du 29 décembre 1975, interdisent aux intéressés d'accéder aux indices terminaux dans un déroulement de carrière normal, et qu'il y a une insuffisance des dispositions statutaires spéciales insérées dans le code des communes. Il lui demande, d'une part, de bien vouloir étudier rapidement les questions liées de la durée de carrière et du mode de promotion de ces personnels et, d'autre part, s'il n'envisage pas de compléter le code des communes par des dispositions statutaires spéciales définissant nettement les emplois de la police municipale et rurale.

*Sécurité sociale (caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires).*

4927. — 29 juillet 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains retraités affiliés à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. C'est ainsi que les périodes d'activité accomplies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1939 n'étant pas encore validées, certains retraités perdent les avantages attachés à de longues années d'activité. Il lui demande quand sera adopté le projet de texte voté par le conseil d'administration de ladite caisse qui devait être soumis aux différents ministères de tutelle, et insiste pour que les procédures indispensables soient menées avec diligence.

*Personnel des hôpitaux (personnel chargé du ménage).*

4928. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qui résultent, aussi bien pour l'hygiène dans les hôpitaux que pour les personnels, de l'insuffisance des effectifs employés au ménage dans les divers services, et notamment aux cuisines et à la pharmacie, dans certains hôpitaux parisiens en particulier. Il lui signale par ailleurs que les personnels employés ne bénéficient pas tous de la mensualisation, que tous ceux qui remplissent les conditions requises ne sont pas, loin s'en faut, intégrés dans le cadre des agents hospitaliers et qu'enfin ils ne bénéficient pas du minimum de rémunération applicable dans l'ensemble des hôpitaux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour remédier aux lacunes ainsi rappelées et sous quel délai elle envisage de le faire.

*EDF (convention passée avec Peugeot).*

4929. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui fournir des précisions sur la récente convention signée entre EDF et la Société Peugeot pour l'installation de turbines à gaz, propriété de cette dernière société. Il souhaite savoir s'il est exact que cette convention prévoit une aide financée d'EDF pour le développement d'une production d'énergie privée. Dans cette hypothèse, il lui demande comment se justifie une telle aide financière à un moment où la société nationale ne dispose pas pour ses investissements publics de ressources nécessaires, et qui constitue une nouvelle mise en cause du service public.

*Transports routiers (chronotachygraphe).*

4930. — 29 juillet 1978. — **M. Charles Piatre** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le règlement CEE n° 1463/70 concernant l'obligation d'introduire un appareil de contrôle dit chronotachygraphe sur tous les véhicules utilitaires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et au 1<sup>er</sup> juillet 1979 pour les véhicules affectés exclusivement aux transports nationaux de marchandises, autres que les marchandises dangereuses. Cette obligation pose des problèmes financiers importants à un grand nombre d'exploitants agricoles alors que, en l'espèce, l'utilité d'un tel contrôle sur les véhicules agricoles ne paraît pas évident. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible, conformément à l'article 4 du règlement 543/69 qui énumère les catégories de véhicules dont les équipages ne sont pas soumis à ces prescriptions, d'exclure tous les véhicules affectés aux travaux agricoles et transports des récoltes du champ d'application de cette réglementation.

*Impôt sur le revenu (titulaires de la carte d'invalidité: quotient familial).*

4931. — 29 juillet 1978. — **M. Rodolphe Pesce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'article 195 du code général des impôts, relatif à l'imposition sur le revenu des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Cet article précise que : 1° le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une part entière, au lieu d'une demi-part, pour chaque enfant titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale ; 2° le quotient familial prévu à l'article 194 est augmenté d'une demi-part pour les contribuables mariés invalides lorsque chacun des conjoints remplit l'une des conditions fixées au 1<sup>er</sup> d et d bis. Ainsi, le seul fait de prendre pour conjoint une personne valide entraîne la suppression d'un avantage fiscal tout à fait justifié: en effet, célibataire ou non, un handicapé physique connaît les mêmes problèmes de transport (véhicule aménagé), d'habillement (vêtements sur mesure) et autres détails qui peuvent sembler anodins mais qui grèvent lourdement un budget. C'est pour cette raison qu'il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour reviser l'article 195 du code général des impôts de façon à ne plus pénaliser un nombre important de personnes invalides non célibataires.

*Assurances maladie maternité (Français établis à Monaco).*

4932. — 29 juillet 1978. — Si les pouvoirs publics ont mené depuis plusieurs années une politique de généralisation de la sécurité sociale dont l'ensemble de la population ne peut que se féliciter, **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que certaines personnes de nationalité française résidant à l'étranger demeurent néanmoins exclues de cette nouvelle législation. En effet, de nombreuses conventions internationales de sécurité sociale ne visent encore que les travailleurs salariés et assimilés. Telle est notamment la situation de ceux de nos concitoyens qui ont élu domicile sur le territoire de la Principauté de Monaco et qui se trouvent, en conséquence, exclus du bénéfice des différents régimes d'assurance maladie dès lors qu'ils sont titulaires d'une pension de vieillesse versée par un régime autre que celui du régime général des salariés. Il lui demande, en conséquence, si elle envisage d'engager les démarches nécessaires pour porter remède dans les meilleurs délais à cette situation que les intéressés considèrent comme particulièrement injuste.

*Travailleurs étrangers (aide au retour).*

4933. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Bernard Cousté**, tout en notant avec intérêt la réponse faite le 15 juillet à sa question écrite n° 1129 concernant le retour en France des travailleurs immigrés

ayant perçu l'aide au retour dans leur pays d'origine, demande à M. le ministre de l'intérieur de faire le bilan des dispositions de la loi d'aide au retour de juin 1977. Peut-il préciser au jour de la réponse le nombre de bénéficiaires de cette aide en indiquant les pays où sont retournés les travailleurs immigrés. Peut-il faire savoir si ces travailleurs immigrés sont retournés dans leur pays avec ou sans leur famille et faire état de ses prévisions d'ici à la fin de 1978 et pour l'année 1979.

*Mutualité sociale agricole (collège d'anciens exploitants).*

4934. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Henri Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture que la section des anciens exploitants de Loire-Atlantique, réunie le 8 juin 1978 à la chambre d'agriculture en assemblée générale, a émis le vœu que soit créé un collège « Anciens exploitants » à la mutualité sociale agricole, de façon à pouvoir exprimer leur point de vue sur les questions qui les concernent. Il lui demande s'il n'envisagerait pas favorablement cette requête.

*Téléphone (enterrement des lignes téléphoniques).*

4935. — 29 juillet 1978. — M. Joseph Henri Maujôan du Gasset expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications qu'un rapport interne du centre national d'études des télécommunications semblerait démontrer qu'il est moins coûteux d'enterrer des lignes téléphoniques que d'utiliser des poteaux, au demeurant inesthétiques. La direction régionale des télécommunications de Montpellier a fait connaître un bilan portant sur 13 500 mètres de câbles enterrés, en 1977. Il semblerait que le prix de revient du mètre souterrain s'établisse à 8,86 francs contre 13 francs en aérien. Dans la région d'Orléans, en 1975, la pose de 922 kilomètres de lignes souterraines aurait coûté de 5 à 6 francs le mètre, contre 10 francs en aérien. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de faire étudier de près ce problème et d'orienter en conséquence la politique de son administration en ce domaine.

*Politique extérieure (relations avec les Seychelles).*

4936. — 29 juillet 1978. — M. Jean Fontaine expose à M. le ministre des affaires étrangères ce qui suit : une nouvelle fois et malgré les représentations qui sont présumées avoir été faites, le ministre seychellois des affaires étrangères vient de tenir des propos inadmissibles et à certains égards scandaleux sur Mayotte, dont l'appartenance à la communauté française a été revendiquée à la quasi-unanimité de la population, sur la décolonisation du département français de la Réunion où sont organisées régulièrement des élections démocratiques à l'occasion desquelles la population réunionnaise a rejeté sans appel toute initiative séparatiste. Dans le même temps, le Gouvernement des Seychelles fait appel à la coopération technique et financière de la France et le Gouvernement français ne porte pas de jugement de valeur sur les conditions dans lesquelles l'actuel Gouvernement seychellois est arrivé au pouvoir. Cette situation n'est plus tolérable. Il y a incompatibilité entre coopération et insulte. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qui sont prises pour que cessent une bonne fois pour toutes ces attaques qui portent atteinte à l'honneur de la France.

*Préretaire (maîtres auxiliaires et enseignants dans le privé licenciés ou démissionnaires après soixante ans).*

4937. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le régime discriminatoire de la garantie de ressources résultant de l'accord du 13 juin 1977 concernant les personnes licenciées ou démissionnaires après soixante ans, puisqu'elles ne peuvent bénéficier du même régime que les autres agents titulaires de l'Etat. En effet, cette garantie n'existe pas notamment pour les maîtres auxiliaires de l'éducation ou enseignants dans un établissement scolaire privé qui ont dû quitter leurs activités entre soixante et soixante-cinq ans. Il lui demande s'il envisage de proposer un texte permettant le bénéfice de la garantie de ressources à ces différents personnels licenciés ou démissionnaires après soixante ans.

*Taxe d'habitation (invalides assistés d'une tierce personne).*

4938. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'une personne redevable d'impôts locaux au titre de l'année 1975 auprès de la direction des services fiscaux de son département n'est pas autorisée, bien qu'elle soit invalide, à bénéficier d'un dégrèvement de la taxe d'habitation

dès lors qu'elle vit avec une personne âgée de moins de soixante-quinze ans. L'intéressée était dégravée de tout impôt avant qu'elle soit accompagnée. Il est en effet normal qu'un invalide ne vive pas seul. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour remédier à cette situation et permettre à toute personne invalide de pouvoir être dégravée de la taxe d'habitation dès lors qu'une personne considérée comme tierce personne doit rester auprès de ce contribuable pour des raisons médicales.

*Expulsions (personnes âgées).*

4939. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la nécessité de prévoir des installations particulières en cas d'expulsion des personnes âgées de leur logement. Il lui demande qu'aucune mesure d'expulsion ne soit autorisée par l'administration si elle n'est accompagnée d'une proposition de relogement dans la même commune ou dans une localité proche du domicile et comportant les services indispensables aux personnes âgées.

*Anciens combattants et victimes de guerre (situation).*

4940. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que si de nombreuses améliorations ont été apportées à la situation des anciens combattants et veuves de guerre, de nombreux problèmes demeurent encore en suspens. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises dans un avenir proche pour que : 1° le rapport actuellement établi entre le taux normal des pensions de veuves de guerre, le taux de réversion et le taux spécial soit aux indices 300, 333,2 et 666,4 ; 2° la pension des ascendants soit portée à l'indice 333 au lieu de l'indice 205 actuel ; 3° l'on attribue la carte du combattant à tous les anciens prisonniers de guerre ainsi que le bénéfice de la campagne double pour les anciens combattants d'Afrique du Nord ; 4° l'on attribue la Légion d'honneur aux anciens combattants qui restent peu nombreux dans notre pays, ce qui permettrait de reconnaître de leur vivant leur courage et les éminents services qu'ils ont rendu à la nation.

*Sécurité sociale (chauffeurs de taxi).*

4941. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'établissement des forfaits d'impositions proposés aux artisans, et notamment aux chauffeurs de taxi. Le système actuel présente de graves inconvénients pour les intéressés. Ainsi, en cas de maladie ou de réduction d'activité, toute réduction éventuelle du forfait n'interviendra que deux ans plus tard. Dans l'immédiat, l'artisan devra continuer à payer toutes ses charges sociales alors qu'il ne perçoit aucune indemnité journalière. De plus, l'artisan est trop souvent suspecté comme un fraudeur en puissance, alors que beaucoup de chauffeurs de taxi, par exemple, travaillent plus de quinze heures et jusqu'à dix-huit heures par jour. Cette discrimination entre différentes catégories de Français paraît difficilement admissible. Il lui demande donc quelles mesures il pourrait envisager de prendre pour qu'une même protection sociale soit accordée à tous les Français (taux identiques de remboursement de soins médicaux et de frais pharmaceutiques, même retraite). De telles dispositions impliquent, bien sûr, que soit révisé le système de cotisations et de financement des caisses. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les différentes étapes qui pourront être envisagées pour parvenir à ce résultat.

*Protection de la nature (lignes électriques et téléphoniques).*

4942. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur l'implantation, souvent considérée comme abusive et anarchique, de poteaux divers, effectuée par certaines administrations et services publics dans les communes. De récentes installations de support effectuées dans les communes rurales par les P et T et l'EDF sont réalisées aux abords de sites classés, et entraînent même l'abattage d'arbres que des municipalités souhaitent conserver. Les supports en question souvent en béton, maintenant métalliques et de plus inesthétiques, devraient inciter ces services publics à un plus grand souci de la sauvegarde de l'environnement. Il lui demande s'il envisage de prescrire une réglementation nouvelle en ce domaine.

*Taxe sur les salaires (bases de calcul).*

4943. — 29 juillet 1978. — M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité d'envisager une procédure nouvelle pour fixer les bases de calcul de la taxe sur les salaires. En effet, depuis dix ans les bases de l'assiette de calcul

sur les salaires n'ont pas été modifiées. Il en résulte que d'année en année cette charge s'accroît et devient d'autant plus lourde pour les entreprises assujetties que les salaires ont eux-mêmes augmenté, la base de calcul restant toujours la même. C'est ainsi que dans deux ou trois ans la charge pour les entreprises aura pratiquement doublé passant de 4,25 p. 100 à 8 p. 100. Il paraît urgent de remédier à cette situation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais pour que l'assiette sur laquelle est assis le calcul de la taxe sur les salaires soit modifiée.

*Police municipale (port d'arme des policiers).*

4944. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines administrations locales s'opposent à la détention ou au port d'arme par les policiers municipaux dans l'exercice de leurs fonctions. Or, le décret n° 73-364 du 12 mars 1973 prévoit que les fonctionnaires et agents des collectivités publiques chargés d'un service de police ou de répression sont autorisés à acquérir et à détenir des armes et munitions. Ce même texte stipule aussi que ces fonctionnaires et agents sont autorisés à porter dans l'exercice de leurs fonctions les armes et munitions des catégories 1, 4 et 6 qu'ils détiennent régulièrement. Il lui demande : 1° si, par délibération du conseil municipal, il peut être fait interdiction aux fonctionnaires de police municipale appelés à assurer un service de nuit de porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ; 2° si l'autorité municipale décidant d'armer sa police municipale, l'autorité administrative, en l'occurrence un commissaire de police, chef de circonscription, peut s'y opposer ; 3° de lui indiquer si, en cas de carence de la part de son administration, le policier municipal peut obtenir de l'autorité préfectorale l'autorisation d'acquisition, de détention et de port d'arme dans l'exercice de ses fonctions.

*Artisans (fiscalité, protection sociale, charges sociales).*

4945. — 29 juillet 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les graves problèmes qui se posent depuis de longues années aux artisans des petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales (PME) qui exigent des solutions rapides, et notamment dans les domaines suivants : 1° l'égalité sur le plan fiscal, avec les mêmes abattements avant calcul de l'impôt que ceux des salariés, sans pour autant être contraints de confier leur comptabilité à des centres de gestion agréés. Pourquoi, en effet, avoir inventé à l'égard des artisans, un contrôle permanent, par le biais des centres agréés. Pourquoi ne pas les contrôler comme les autres chefs d'entreprise en les respectant et non en les menaçant. La prime qui consiste à leur offrir 10 p. 100 de remise d'impôts (alors que les salariés, y compris les PDG, bénéficient de 20 p. 100) est un marchandage et une duperie, car, en général, cette remise sera inférieure au prix exigé par le centre agréé pour ses services ; 2° l'égalité sur le plan social, et notamment sur le plan de la couverture sociale : les artisans et commerçants demandent les mêmes prestations que les salariés pour les mêmes cotisations et la nécessité d'accorder dans les détails les plus rapprochés une protection sociale et unique semblable à celle dont bénéficient les autres contribuables français et qui n'est plus à démontrer ; 3° l'aménagement de l'assiette des charges sociales qui pénalisent les activités qui incorporent dans leur prix une forte proportion de main-d'œuvre : simplification de la TVA au niveau du commerce de détail ; harmonisation avec nos partenaires du Marché commun ; droits d'enregistrement ramenés à 4,80 p. 100 pour les cessions de fonds de commerce, comme pour les cessions de parts de société ; fiscalisation des charges sociales qui ne doivent pas être basées uniquement sur les salaires ; 4° une lutte accrue et efficace contre le travail noir qui prend aux artisans et commerçants une large part de leur travail et prive les caisses de l'Etat de rentrées fiscales et parafiscales importantes. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre de toute urgence pour que soit respectée et bloquée dans les meilleurs délais la loi d'orientation du 27 décembre 1973.

*Auxiliaires médicaux (psychopédagogues).*

4946. — 29 juillet 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** : 1° quand, selon elle, doit venir en discussion la proposition de loi n° 260 tendant à modifier le titre III du livre IV du code de la santé publique pour créer et définir le statut des psychopédagogues ; 2° à défaut de l'inscription et du vote de cette proposition de loi à l'ordre du jour d'une séance de la prochaine session parlementaire, quelles procédures ou initiatives elle envisage d'adopter, tant dans l'intérêt

de la santé publique, des finances de la sécurité sociale et des personnes devant recourir à la rééducation psychomotrice que dans l'intérêt légitime des milliers de professionnels et étudiants de cette discipline, pour combler enfin le vide légal actuel dû à l'absence d'un statut d'auxiliaire médical de psychopédagogue, carence ressentie comme une injustice, de manière compréhensible, par les thérapeutes en psychomotricité dont la technicité et l'expérience s'avèrent de plus en plus nécessaires pour corriger les troubles psychomoteurs qui frappent hélas tant de personnes, et notamment d'enfants et d'élèves des établissements scolaires.

*Gendarmerie (accession à la propriété des militaires).*

4947. — 29 juillet 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème posé par l'accession à la propriété des militaires de la gendarmerie. Il lui cite le cas d'un militaire de la gendarmerie, âgé de trente-deux ans, marié, ayant deux enfants qui, désirant faire construire une maison individuelle, a fait une demande de prêt au crédit immobilier. Après étude du dossier, cet organisme a fait savoir à l'intéressé qu'il ne remplissait pas les conditions requises des militaires de la gendarmerie nationale pour l'octroi de prêts H.M.-accession. Il apparaît nécessaire de prévoir une réglementation spéciale pour l'octroi des primes et prêts à la construction en faveur des personnels de la gendarmerie qui, étant logés obligatoirement en logement de fonctions durant toute leur carrière active, ne peuvent remplir les conditions générales fixées par la réglementation pour l'accession à la propriété avec l'aide de l'Etat. Il semble qu'un groupe de travail ait été constitué, il y a quelques mois, avec participation de représentants du ministère de la défense, pour poursuivre l'étude de solutions susceptibles d'être apportées à ce problème qui concerne de nombreux personnels militaires et, de façon plus aiguë, les personnels de la gendarmerie. Il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont actuellement les possibilités qui s'offrent à cette catégorie de fonctionnaires pour accéder à la propriété avec l'aide de l'Etat, quels sont les organismes prêteurs et quels types de prêts peuvent être octroyés. Il lui demande également quelles sont éventuellement les nouvelles possibilités accordées aux militaires de la gendarmerie à la suite des travaux du groupe d'étude qui a été chargé d'étudier ce problème.

*Charges sociales (salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente).*

4948. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Bernard-Raymond** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le cas d'un salarié travaillant à temps partiel en raison d'une incapacité physique permanente pour laquelle il perçoit une pension de la sécurité sociale. Il lui demande si, pour les cotisations calculées sur une assiette limitée au plafond, l'employeur peut considérer la caisse de sécurité sociale comme étant un deuxième employeur et s'il peut, en conséquence, calculer la part de cotisation qui lui incombe au prorata des rémunérations qu'il a versées, la part des cotisations revenant à la caisse étant déterminée au prorata de la pension correspondant à l'IPP. Dans la négative, il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait équitable de prévoir une modification en ce sens de la législation.

*Transports scolaires (sécurité des enfants).*

4949. — 25 juillet 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur un grave accident survenu récemment dans le département du Morbihan à deux enfants âgés de cinq et sept ans qui descendaient du car scolaire et traversaient la route pour rejoindre leur maman. Ils ont été renversés par une auto et blessés mortellement. Cet accident met en évidence l'insuffisance des moyens prévus dans le cadre des transports scolaires pour assurer la sécurité des enfants. Il semble que, dans d'autres pays, dont les Etats-Unis, une solution efficace de ce problème ait été mise en œuvre : les cars scolaires sont munis de feux de détresse spéciaux qui s'allument dès que le véhicule s'arrête au bord de la route. Lorsque ces feux sont allumés, tout autre véhicule doit s'arrêter, qu'il s'agisse de celui qui suit le car ou de celui qui vient en sens inverse. Ils ne doivent repartir que lorsque le car a repris la route. A ce moment là, les enfants qui sont descendus du véhicule ne sont plus masqués par celui-ci et les véhicules venant dans les deux sens peuvent les apercevoir. Cependant, si pendant l'arrêt du car un enfant a traversé la route, il n'y a plus de danger, puisque les autres véhicules sont arrêtés. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager la mise en œuvre de moyens de ce genre pour éviter que des accidents se produisent à l'occasion des transports scolaires.

## Examens et concours (certificat d'études primaires).

4950. — 29 juillet 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions actuelles d'obtention du certificat d'études primaires. Aucune modification n'a été apportée au programme de cet examen depuis de nombreuses années et il ne semble plus tout à fait adapté aux conditions actuelles. Il semble anormal, par exemple, qu'au BEPC un candidat ne soit pas éliminé lorsqu'il a eu la note zéro en dictée, à la suite de dix fautes d'orthographe, alors qu'au CEP, le candidat ayant la note zéro avec cinq fautes d'orthographe se trouve éliminé. De même, on constate qu'au BEPC les candidats ont la possibilité de choisir une interrogation sur la discipline de leur choix : histoire ou géographie, ou sciences ou technologie ou langue vivante. Cependant, au CEP, les élèves doivent obligatoirement subir une épreuve d'histoire, une de géographie, une de sciences portant sur des programmes extrêmement étendus. Il ne faut pas perdre de vue que le CEP s'adresse à des élèves considérés comme les plus défavorisés intellectuellement et que les épreuves auxquelles ils sont soumis sont nettement trop difficiles. Il existe bien un autre diplôme : le diplôme de fin d'études obligatoires, mieux adapté au niveau des élèves ; mais celui-ci n'est pas pris en considération par les employeurs éventuels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir les conditions d'admission au CEP.

Assurance maladie-maternité  
(soins à domicile aux personnes âgées).

4951. — 29 juillet 1978. — **M. Paul Granet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 4 de la loi n° 78-11 du 4 janvier 1978 a introduit, dans la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, un article 27 ter en vertu duquel les dépenses de soins paramédicaux dispensés, par des professionnels de statut libéral ou salarié, dans le cadre d'une action médico-sociale de maintien à domicile, par les institutions visées à l'article 1<sup>er</sup> (1<sup>o</sup>) de la loi du 30 juin 1975 susvisée, peuvent être prises en charge par les organismes d'assurance maladie suivant une formule forfaitaire et, dans ce cas, réglées directement par ces organismes aux institutions dans les conditions fixées par décret. En attendant que soient pris les décrets d'application de ces dispositions, un certain nombre de textes ont été publiés en vue de régler les possibilités de création et de fonctionnement des services de soins à domicile aux personnes âgées. Ces textes comprennent : une circulaire ministérielle (n° 21 du 20 mars 1978) qui donne des instructions ayant pour objet de poser les conditions dans lesquelles des services de soins à domicile pourront être organisés dans le cadre d'une action gériatologique de secteur ; une circulaire de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (n° 326/78 du 23 mars 1978) qui se réfère à la circulaire ministérielle précédente et commente la convention type élaborée par les organismes de financement. Cependant, les associations départementales d'aide aux personnes âgées se trouvent actuellement dans l'impossibilité de mettre en place les nouveaux services de soins à domicile paramédicaux en raison des moyens financiers insuffisants dont ils disposeraient, si le taux forfaitaire de prise en charge prévu par la circulaire de la CNAMTS était maintenu. Ce taux a été, en effet, fixé à 45 francs, alors que, d'après les calculs faits par les organismes intéressés, le coût réel journalier ressort à 85 francs pour un service de soixante malades et à 99 francs pour un service de trente malades. Il lui demande si elle n'a pas l'intention, à l'occasion de la publication des textes d'application de l'article 4 de la loi du 4 janvier 1978, de prendre toutes dispositions utiles afin que des moyens financiers suffisants soient donnés aux institutions dispensant les soins paramédicaux à domicile aux personnes âgées, pour que leurs interventions puissent être faites dans les meilleures conditions possible et sans qu'elles soient obligées de faire appel pour des financements complémentaires aux collectivités locales.

## Auxiliaires médicaux (podo-orthésiste).

4952. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que comporte, pour les techniciens supérieurs concernés, l'exercice de la profession de podo-orthésiste, à défaut d'un texte législatif portant réglementation de cette profession. Ce problème avait pourtant fait l'objet d'une proposition de loi n° 1066 annexée au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 9 avril 1970 et présentée par **M. Rabourdin**, député. Cette proposition n'avait pu aboutir car il n'existait pas, à l'époque, de formation organisée dans ce domaine. Les ministères de l'éducation nationale, de la santé et des anciens combattants ont organisé, en 1972, et mis en place à la rentrée de 1974, une formation appropriée de technicien supérieur en podo-orthèse, mais les premiers

diplômés de juin 1977 n'ont pas actuellement de possibilité légale d'exercice. Elle lui demande dans quelle mesure il est possible, par la voie d'une mesure législative appropriée, éventuellement calquée sur le modèle de la proposition citée plus haut et qui interviendrait dès la prochaine session ordinaire, de remédier à une situation qui compromet actuellement l'installation des techniciens supérieurs en podo-orthèse nouvellement diplômés.

## Allocations de logement (salariés du bâtiment et des travaux publics).

4953. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre des transports** qu'un grand nombre de travailleurs, principalement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, sont appelés à se déplacer constamment d'un chantier à un autre et que beaucoup d'entre eux ont choisi pour se loger de se rendre propriétaires d'une caravane et d'y résider. Elle lui demande s'il est possible d'envisager pour ces travailleurs itinérants des mesures leur permettant de bénéficier d'une aide au logement spécifique.

Faillite, règlement judiciaire et liquidation de biens  
(rémunération des dirigeants sociaux).

4954. — 29 juillet 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** a l'honneur d'exposer ce qui suit à **M. le ministre de la justice** : l'article 26 de la loi du 13 juillet 1967 relative au règlement judiciaire et à la liquidation des biens dispose « qu'en cas de règlement judiciaire, le juge commissaire, sur requête du syndic, décide si le débiteur ou les dirigeants sociaux participeront à la continuation de l'exploitation et fixe, dans ce cas, les conditions dans lesquelles ils seront rémunérés ». Les travaux préparatoires de la loi ne fournissent aucune explication sur la portée exacte qu'il convient de donner au mot « rémunérés ». Il apparaît que les rémunérations dont il s'agit ne peuvent être que celles dont les articles 110 et 115 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient qu'elles peuvent être allouées aux mandataires sociaux (président du conseil d'administration ou directeur général) par décision du conseil d'administration. La question se pose toutefois, compte tenu de la pratique de certaines juridictions commerciales, de savoir si les pouvoirs ainsi conférés au juge commissaire lui permettent également de fixer, supprimer, modifier ou maintenir le salaire des dirigeants sociaux lorsque ces derniers, ne percevant rien au titre de leur mandat social, sont rémunérés par la société en exécution d'un contrat de louage de services répondant aux conditions de régularité posées par l'article 93 de ladite loi du 24 juillet 1966. Il apparaît qu'une telle interprétation de la loi donnerait au juge commissaire le pouvoir exorbitant de modifier unilatéralement les clauses et conditions de contrats de travail dont la jurisprudence fait obligation à la masse des créanciers de les continuer, sauf à prendre à l'égard du mandataire social intéressé une mesure de licenciement dans les conditions d'ordre public prévues par le code du travail.

## Transports routiers (matières dangereuses).

4955. — 29 juillet 1978. — A la suite de la dramatique catastrophe de Los Alfaques, **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser : 1° comment sont assurés l'application et le contrôle des normes de sécurité en vigueur pour le transport des produits inflammables et explosifs ; 2° s'il estime que les précautions prises sont suffisantes, notamment en ce qui concerne les traversées d'agglomérations. Il apparaît en effet que c'est lors de ces traversées que les risques sont multipliés. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas débloquer des crédits supplémentaires pour les déviations des communes afin de prévenir autant que faire se peut des accidents aux conséquences humaines incalculables.

## Impôt sur les sociétés (champ d'application).

4956. — 29 juillet 1978. — Une société étrangère est propriétaire d'un immeuble qu'elle donne en location en France. C'est sa seule activité. Les loyers qu'elle perçoit sont assujettis à l'impôt sur les sociétés. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** si cette société, étant donné qu'elle doit être considérée comme ayant un établissement stable en France, doit bien être exonérée de la retenue à la source prévue par l'article 119 bis-2 du code général des impôts, en application même de l'arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1975.

*Nuisances (Les Essarts (Seine-Maritime)).*

4957. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grande-Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes Hi-Fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des P et T. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre dans les meilleurs délais, en liaison avec M. le secrétaire d'Etat aux P et T, afin de faire cesser les perturbations constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

*Nuisances (Les Essarts (Seine-Maritime)).*

4958. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la gêne apportée aux habitants des Essarts (Grand Couronne, Seine-Maritime) par une mauvaise réception de diverses émissions. Qu'il s'agisse de la radio, de la télévision, des chaînes hi-fi, des magnétophones, la réception est perturbée par un signal sonore. Cette perturbation, dans une zone proche d'un réémetteur de télévision, pourrait être due à l'existence d'une installation relevant des PTT. En tout cas, elle gêne considérablement la vie quotidienne des habitants qui ont pourtant droit à une égale qualité du service public. Dans ces conditions, il lui demande dans quels délais il compte prendre toutes les mesures nécessaires afin de faire cesser les perturbations constatées et d'assurer ainsi aux habitants concernés l'égalité devant le service public.

*Anciens combattants**(liquidation des pensions pour les ayants droit).*

4959. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les longs délais que nécessite la liquidation des pensions pour les ayants droit. Cela crée souvent des situations dramatiques, surtout pour les veuves qui n'ont pas d'autres ressources après le décès de leur mari. Il lui demande quelles mesures il compte rapidement prendre afin de réduire au minimum les délais nécessaires à la liquidation des pensions.

*Instituteurs (indemnité de logement des institutrices mariées).*

4960. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inégalité qui frappe les institutrices mariées en ce qui concerne l'indemnité de logement. Les institutrices mariées sont en effet assimilées à des célibataires et ne bénéficient pas de la même indemnité que les instituteurs mariés, qui sont considérés, eux, comme chefs de famille. Il lui demande ce qu'il envisage de faire afin de rétablir dans ce domaine, l'égalité de l'homme et de la femme et de faire cesser ainsi cette discrimination inacceptable.

*Handicapés (application de la loi d'orientation du 30 juin 1975).*

4961. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour une pleine et rapide application de la loi d'orientation du 30 juin 1975 concernant les handicapés et notamment : 1° pour que la personne handicapée puisse bénéficier à domicile d'une aide équivalente à celle donnée en établissement ; 2° pour que l'ensemble des décrets d'application de la loi, qui devaient être publiés au 31 décembre 1977, soient effectivement publiés ; 3° pour que les articles 53 et 60 relatifs à l'appareillage, soient appliqués.

*Radiodiffusion et télévision  
(redevance : personnes âgées ou infirmes).*

4962. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'insuffisance des critères retenus actuellement en ce qui concerne l'exonération de la redevance télévision. Pour bénéficier de l'exonération, il faut soit être inva-

lide à 100 p. 100, soit être âgé d'au moins soixante-cinq ans ou soixante ans en cas d'invalidité au travail, et ne pas dépasser le plafond des ressources du fonds national de solidarité. Ces critères excluent des personnes aux ressources pourtant très modestes, par exemple des personnes âgées ou infirmes, non imposables sur le revenu, et pour qui la télévision reste souvent la seule distraction possible. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

*Instituteurs (remplacement des maîtres absents).*

4963. — 29 juillet 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que pose dans l'ensemble du pays, et notamment en Seine-Maritime, le non-remplacement des maîtres absents pour cause de maladie ou autre. Cette situation entraîne la surcharge de certaines classes, au préjudice des élèves et des enseignants, comme l'ont souligné de nombreux parents et organisations d'enseignants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, en particulier en Seine-Maritime, pour que les remplacements nécessaires puissent s'effectuer normalement à partir de la rentrée scolaire 1978.

*Agriculture (protection des obtentions végétales).*

4964. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Joxe** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les faits suivants : une association privée se fondant sur les dispositions de l'article 36 de la loi du 11 juin 1970 relative à la protection des productions végétales qui permet à un obtenteur de variétés végétales de se voir reconnaître et protéger rétroactivement ses droits, demande à des producteurs de chrysanthèmes de lui verser des redevances alors que ceux-ci exploitaient librement ces variétés végétales depuis plus de dix ans. Ces producteurs estiment que si les variétés nouvellement créées doivent être protégées, conformément aux droits et aux usages, il ne saurait en être de même pour des variétés déjà exploitées depuis près d'une décennie. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'estime pas que la rétroactivité de la protection accordée par la législation de 1970 ne doit s'appliquer qu'aux seules variétés végétales non encore exploitées ; 2° de dire si la personne physique ou morale qui demande rétroactivement la reconnaissance et la protection de ses droits, doit bien être la même que celle qui a satisfait à l'une des trois conditions prévues par l'article précité.

*Enseignement (rentrée scolaire en Saône-et-Loire).*

4965. — 29 juillet 1978. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les grandes difficultés qui ne manqueront pas d'intervenir à la rentrée si aucune mesure n'est prise très rapidement en faveur du département de Saône-et-Loire. Dans sa séance du 25 avril 1978, le conseil départemental de l'enseignement primaire avait constaté la nécessité de créer quarante-deux postes dans l'ensemble des enseignements élémentaire, maternel et spécialisés pour faire face aux besoins d'ouverture dans ces différents secteurs. Or, à ce jour, aucune suite n'a été donnée aux besoins établis. En conséquence, non seulement aucune des ouvertures indispensables ne pourra être réalisée, mais encore les engagements pris dans la circulaire préparatoire à la rentrée 1978 en date du 26 décembre 1977 ne pourront être tenus : abaissement des effectifs des cours élémentaires 1<sup>re</sup> année à vingt-cinq élèves (dix-sept classes demandées à cet effet) ; décharges partielles pour direction d'école à huit ou neuf classes. Aucune mesure pour l'amélioration des conditions de remplacement des maîtres en congé ou en stage n'a été prise, alors que de nombreuses écoles ont connu encore cette année de grandes difficultés au détriment de l'enseignement dispensé et des élèves. Des moyens supplémentaires sont également nécessaires pour assurer : la réintégration des maîtres instituteurs et PEGC de retour de coopération ; le réemploi des maîtres auxiliaires à la disposition du recteur cette année ; la mise en place d'un véritable rattrapage et soutien au niveau des classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> de collège sans amputation des horaires de mathématique, de français et de langue ; l'organisation de groupes de travail à effectifs réduits pour les élèves en difficulté, généralisés dans les collèges ; l'ouverture de nouveaux GAPP et de plusieurs SES dans les régions du département qui en sont dépourvues ou insuffisamment dotées (Charollais, Bresse, Mâconnais) ; la formation continue des PEGC ainsi que la refonte du contenu de la formation des élèves maîtres. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation devenue exceptionnellement difficile.

*Taxe d'habitation (foyers SONACOTRA).*

4966. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les faits suivants : certains travailleurs immigrés, logés dans des foyers SONACOTRA sont assujettis à la taxe d'habitation au profit des collectivités locales alors que, semble-t-il, d'autres en sont exonérés. Pourtant, l'exonération devrait être la règle pour tous dès lors qu'ils sont logés dans un foyer dont la réglementation ne leur assure pas tous les droits des localités du fait des restrictions diverses que comporte le règlement intérieur des foyers SONACOTRA par rapport aux conditions habituelles de location. Dans ces conditions, si tous les travailleurs immigrés ne peuvent être considérés comme ayant la disposition privative des locaux qu'ils occupent, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure égalité de traitement au profit des travailleurs immigrés logés dans les foyers SONACOTRA.

*Etrangers (Association pour l'enseignement des étrangers).*

4967. — 29 juillet 1978. — M. Gérard Bapt attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur les conséquences de sa décision de refuser les crédits nécessaires au fonctionnement de l'association pour l'enseignement des étrangers. Ce sont, ainsi, 863 salariés qui sont mis en chômage et 30 000 immigrés se voient privés de toute formation. Pour la seule délégation régionale de Toulouse, ce sont 50 emplois supprimés et 25 000 heures de formation en moins pour les immigrés. Par ailleurs, il lui souligne que les prestations sociales, qui ne sont pas versées aux familles des immigrés, restées dans le pays d'origine, alimentent le fonds d'action sociale, et donc ce sont les immigrés, eux-mêmes, qui paient leur formation. Il lui demande d'une part, s'il a l'intention de réunir la commission quadripartite pour reprendre les négociations, et d'autre part, quelles mesures il entend prendre pour assurer la formation et l'intégration de ces immigrés.

*Communauté économique européenne (accord intérimaire signé par la commission).*

4971. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré attire l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que contrairement aux affirmations et décisions du Gouvernement, la commission de la Communauté économique ait pu signer à Genève un accord intérimaire qui comporte des engagements non autorisés par le mandat confié à la commission ; lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de saisir l'assemblée nationale dès la première semaine de la session afin d'éviter que de tels procédés, en mettant en danger de nombreuses entreprises industrielles et agricoles, ne contribuent à aggraver dangereusement le chômage.

*Départements d'outre-mer (taxe sur les transports).*

4972. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré à la suite de sa réponse à la question 1513 signale à M. le ministre des transports les lenteurs qui retardent, malgré les promesses faites et enregistrées, l'application dans les villes d'outre-mer de plus de cent mille habitants de la taxe sur les transports prévue par le décret du 7 novembre 1974 ; qu'il n'a pas été répondu à la question de savoir si constitutionnellement, un décret est nécessaire alors qu'il pourrait s'appliquer de plein droit ; qu'il paraît dérisoire de consulter quatre conseils généraux alors qu'il s'agit du seul problème de la ville de Saint-Denis de la Réunion ; qu'il doit se rendre compte que quatre années écoulées, entrecoupées de divers rappels, aboutissent à faire sévèrement juger outre-mer, et notamment à la Réunion, l'apparente indifférence de l'administration ; lui demande en conséquence de saisir télégraphiquement le seul conseil général de la Réunion et de promulguer ce décret sans tarder.

*Organisation des Nations-Unies (démographie).*

4973. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas indispensable de demander au secrétariat général des Nations-Unies de modifier sa présentation et son information au sujet des problèmes démographiques de notre monde et de notre temps ; qu'en particulier l'accent mis sur la « surpopulation mondiale » sans nuancer ses conclusions aboutit à aggraver les tendances anti-natalistes dans les pays où la baisse de la natalité est dangereuse sans pour autant modifier sérieusement l'état d'esprit des dirigeants politiques de certains pays qui laissent faire ou encouragent une démographie en forte croissance ; que dans ces conditions les conclusions des études sont à

la fois dépourvues d'un réel esprit scientifique, qui doit classer et ordonner les phénomènes, non les globaliser artificiellement, et sans effet sur l'équilibre du monde, en ne rappelant pas la nécessité pour certains pays, notamment le nôtre, d'adopter des lois favorables à la natalité ; qu'il serait donc urgent que le secrétariat général des Nations-Unies prenne une meilleure conscience de ses responsabilités à la fois intellectuelles et politiques.

*La Réunion (missions envoyées par des organismes internationaux).*

4974. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'intérieur l'abus, à certains égards scandaleux, des missions envoyées par des organismes internationaux dans l'Océan Indien et dont certains viennent dans le département de la Réunion avec autant d'idées fausses que d'arrière-pensées hostiles ; que ces missions ignorent systématiquement les élus de l'île ; lui demande s'il n'estime pas nécessaire que le Gouvernement, par la voie diplomatique, devrait faire savoir à l'ensemble des organismes internationaux que toute mission, et tout envoi de fonctionnaire ou d'expert doivent impérativement : 1° faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'intérieur ou par délégation du préfet du département ; 2° se présenter aux élus de l'île préalablement à toute enquête.

*Communautés européennes (dégagements aux règlements communautaires).*

4975. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est possible de publier le texte des dérogations aux règlements communautaires : 1° obtenues par nos partenaires du Marché commun ; 2° par la France.

*Politique extérieure (relations avec des Etats ayant fait des déclarations relatives à la Réunion).*

4976. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de la coopération s'il est dans les intentions du Gouvernement de maintenir l'aide de la France en hommes, en dons de nature et en argent aux Etats qui prendraient position en faveur de la subversion et du renversement des pouvoirs établis dans le département de la Réunion.

*Enseignement supérieur (bacheliers réunionnais).*

4977. — 29 juillet 1978. — M. Michel Debré signale à M. le ministre de l'éducation le barrage de fait qui existe à l'égard des bacheliers de la Réunion du fait des dates d'examen et aussi de l'éloignement, ces bacheliers, en effet, se voient refuser l'entrée des classes préparant aux brevets de techniciens supérieurs ou aux concours des écoles d'ingénieurs ; qu'il devient urgent de modifier, et si possible dès cette année, une situation qui pénalise gravement les jeunes réunionnais.

*Assurances vieillesse (majoration pour conjoint à charge).*

4978. — 29 juillet 1978. — M. Haesebroeck expose à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'en application des dispositions du code de la sécurité sociale, il peut être versé, en complément aux pensions du régime général, une « majoration pour conjoint à charge » lorsque le conjoint du retraité ne dispose que de ressources inférieures à un plafond fixé par arrêté. Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1976, le taux de cette majoration était identique à celui du minimum vieillesse, soit 4 000 francs par an. Or, depuis cette date, cette prestation n'a plus subi de modification, elle reste fixée à 4 000 francs par an. La situation de certaines personnes âgées, et en particulier de celles, qui ne bénéficiant que d'une « rente AS » avaient vu cette dernière indemnité portée au taux de la majoration pour conjoint à charge, est devenue plus difficile. Il lui demande si elle n'envisage pas une modification de cette situation.

*Enseignants (nomination dans des établissements en zones rurales).*

4979. — 29 juillet 1978. — M. Alain Mayoud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves difficultés et l'inquiétude que suscite dans de nombreux établissements scolaires implantés en zone rurale la procédure actuellement suivie pour la nomination à certains postes d'enseignement. Il apparaît en effet que, dans la mesure où dans ces établissements, il n'est pas possible de déterminer avec certitude, avant la rentrée scolaire, si l'effectif minimum sera atteint pour le maintien des classes jusque lors où

service, certains postes d'enseignement ne sont pas pourvus et demeurent « bloqués », le titulaire n'étant nommé qu'au tout dernier moment et parfois même après la date de rentrée des classes, en fonction de l'effectif atteint. Il n'est pas nécessaire de souligner combien cette situation est préjudiciable pour les établissements eux-mêmes, pour les familles mais aussi pour les enseignants qui demeurent dans une dramatique incertitude quant à leur affectation, ce qui ne laisse pas de poser de graves problèmes professionnels et familiaux. Cette procédure conduit en outre à multiplier dans les établissements concernés le nombre des auxiliaires qui sont le plus souvent affectés à ces postes « bloqués ». Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à ces difficultés et pour que soient connues beaucoup plus tôt les affectations à ces postes d'enseignement.

*Impôt sur le revenu (rentes viagères).*

4980. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouve la plupart des rentiers viagers, même modestes, en raison de l'application du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 75 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963. En effet, en supprimant l'application des coefficients d'âge au-dessus d'un certain plafond de rente, fixé à 25 000 francs, pour ne conserver qu'un coefficient unique de 80 p. 100, et cela quel que soit l'âge, cet alinéa conduit à imposer une proportion de capital croissante avec l'âge, au taux de l'impôt sur le revenu. **M. Jean-Pierre Delalande** souligne la contradiction qui existe entre l'application de cette mesure et la volonté affirmée à l'origine de cette loi de supprimer l'injustice résultant du mode d'imposition des rentiers viagers et demande à **M. le Premier ministre** quelles mesures il envisage afin de remédier à cet état de choses.

*Droits de l'homme (URSS).*

4981. — 29 juillet 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les nouvelles atteintes portées aux droits de l'homme en URSS. Les sentences qui ont frappé **MM. Guinzbourg, Piatkus et Chtcharansky** en sont les plus récentes illustrations. Ces atteintes constituent une violation absolue de l'accord d'Helsinki qui, en ce qui concerne les droits de l'homme et les libertés, marque la volonté des Etats signataires, dont l'URSS, d'agir conformément aux buts et aux principes de la charte des Nations Unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme. Le droit de libre circulation, celui d'émigrer, comme les droits les plus élémentaires de la défense sont aujourd'hui bafoués de façon évidente par les autorités soviétiques. En conséquence, **M. Jean-Pierre Delalande** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les interventions qu'il envisage de faire auprès du gouvernement soviétique afin de rappeler celui-ci au respect des droits fondamentaux de la personne humaine et des principes énoncés dans l'accord d'Helsinki.

*Impôts (imposition de marchandises livrées avant dédouanement).*

4982. — 29 juillet 1978. — **M. Xavier Hamelin** expose à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à sa question écrite n° 41920 (réponse publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale n° 13 du 2 avril 1978, p. 1064), il était dit que « les opérations réalisées, à l'occasion de l'importation de marchandises livrées avant dédouanement, par une société de représentation de commerce dont l'activité se limite à enregistrer les commandes d'acheteurs français et à les transmettre à la firme allemande qu'elle représente sans intervenir dans l'exécution de ces commandes, sont considérées comme des services utilisés hors de France ». Une entreprise se trouvant dans le cas de la société ayant fait l'objet de cette question a fait état de la réponse qui y a été apportée auprès d'une direction régionale des impôts et d'une direction régionale des douanes. Avant de prendre position, l'une et l'autre de ces directions désirent connaître le sens exact donné à l'expression « importation de marchandises livrées avant dédouanement ». Il lui demande de bien vouloir lui apporter la précision souhaitée.

*Coulrefaçons (reproduction de clés).*

4983. — 29 juillet 1978. — **M. Hector Rolland** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fabricants de serrures et tout particulièrement ceux qui fabriquent des matériels de haute sécurité connaissent un problème très grave qui est celui de la facilité avec laquelle n'importe quelle personne peut reproduire les clés. En effet, les fabrications actuelles permettent la création de ferme-

tures de plus en plus solides, plus résistantes à l'effraction. avec l'utilisation de clés spéciales, ce qui va dans le sens d'une protection accrue des particuliers et de leurs biens. Cependant, il est possible sans contrevenir à une législation ou à une réglementation existante de reproduire n'importe quelle clé à l'insu de son propriétaire ce qui réduit à néant les efforts des fabricants et remet en cause la sécurité d'un grand nombre de personnes. Compte tenu du fait que de nombreux vols et de nombreux actes sont facilités par le fait que les clés ne bénéficient pas d'une protection légale qui pourrait permettre de poursuivre en justice leurs contre-facteurs, il lui demande de bien vouloir faire étudier le problème afin que des solutions puissent être trouvées.

*Santé scolaire et universitaire (Pas-de-Calais).*

4984. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Mellicq** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance, voire l'absence totale de service social de santé scolaire dans les communes de la IX<sup>e</sup> circonscription du Pas-de-Calais. Il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que soient créés, dans le cadre de la santé scolaire, des emplois de médecins, infirmiers et assistantes, nécessaires pour le suivi médical des enfants, la prévention des handicaps et la préparation des jeunes à la vie.

*Anciens combattants (personnel du service départemental de l'office national).*

4985. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le service départemental de l'office national qui disposait de six agents en 1977, n'en compte plus que quatre depuis le 1<sup>er</sup> avril 1978. Compte tenu de l'accroissement des tâches imposées par les mesures nouvelles intervenues sur le plan administratif (carte du combattant aux anciens militaires d'AFN, levée des forclusions concernant les divers statuts : CVR, réfractaires, personnes contraintes au travail en pays ennemi, dispositions spéciales en faveur des anciens prisonniers de guerre n'ayant pas appartenu à une unité combattante) ainsi que sur le plan des directives visant à l'extension et à une plus grande efficacité de l'action sociale sous ses formes les plus diverses, il est certain que le fonctionnement du service ne pourra être assuré dans de bonnes conditions si ces effectifs ne sont pas renforcés, quels que soient les mérites, le dévouement et les efforts des fonctionnaires en activité. En conséquence, il lui demande si ce service départemental peut espérer voir augmenter le nombre de ses agents dans un avenir prochain.

*Ecoles normales (formation des normaliens de Foix [Ariège]).*

4986. — 29 juillet 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, dans l'attente d'une redéfinition complète des contenus des sanctions de la formation, les normaliens de Foix (Ariège) attendent une circulaire provisoire qui devrait aboutir : à des modifications des conditions de déroulement du CFEN (contrôle continu et examen final constituant un simple rattrapage de ce contrôle) ; à l'amélioration de la participation des conseillers pédagogiques auprès des écoles normales, tels que les maîtres d'application, et de la formation des normaliens qui seront désormais associés aux conditions de son déroulement ; à l'affectation du normalien sortant, sur un maximum de deux postes au cours du premier trimestre et à la présence depuis au moins trois semaines dans une classe avant l. CAP afin de permettre d'améliorer les conditions de passage de cette épreuve. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il compte bientôt publier une circulaire à ce sujet et si elle s'inspirerait des propositions ci-dessus formulées.

*Enseignants (professeurs d'école normale).*

4987. — 29 juillet 1978. — Pour conduire rapidement à une amélioration de leur situation, les instituteurs souhaitent que leur formation soit renforcée en la portant à trois ans dans un premier temps, en faisant, ensuite, intervenir l'enseignement supérieur à l'école normale, en renforçant, en plus la formation des professeurs d'école normale et, en obtenant, enfin, une certification universitaire sous la responsabilité du ministère de l'éducation. En conséquence, **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à cette catégorie d'enseignants d'obtenir ce renforcement de formation qui devrait les amener à une revalorisation de leur fonction dans un avenir prochain.

*Service national (étudiants en chirurgie dentaire).*

4988. — 29 juillet 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que de nombreux étudiants, actuellement en quatrième ou cinquième année de chirurgie dentaire, vont devoir satisfaire aux obligations du service national dans le courant du deuxième semestre 1978, ce qui va avoir pour conséquence d'interrompre leur deuxième cycle d'études supérieures. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre à ces étudiants de terminer leur cinquième et dernière année, et ainsi accomplir leur service national dans les meilleures conditions.

*Conventions collectives (centres de lutte contre le cancer).*

4989. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de l'arrêté refusant l'agrément de la convention collective des centres de lutte contre le cancer, et notamment l'article 7 de celle-ci. Il s'étonne d'une part qu'un accord du 1<sup>er</sup> janvier 1971 ne fasse l'objet d'une décision de refus d'agrément que plus de sept ans après sa conclusion, et d'autre part que ce refus remette en cause un avantage servi depuis une aussi longue période, puisque les rémunérations des personnels entrent largement dans le prix de journée des établissements et que ceux-ci intégreraient la majoration de salaire à ce jour refusée. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas très rapidement de revenir sur cet arrêté.

*Enseignement à distance (objecteurs de conscience).*

4990. — 29 juillet 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés aux objecteurs de conscience lorsqu'ils continuent leur scolarité. Ceux-ci ont souvent la volonté de poursuivre leurs études afin de se préparer un meilleur avenir et contactent le centre national de télé-enseignement de Vanves. Ils constatent alors que la convention Armée-CNTE accorde la gratuité des cours aux appelés du service national et que leur statut d'objecteur de conscience ne leur permet pas un tel droit malgré leurs conditions financières sensiblement à celles des appelés du contingent. Le service actif de 24 mois qu'ils effectuent dépendant du ministère de l'agriculture, il lui demande, en conséquence, quelle solution préconise le Gouvernement pour parvenir à une égalité de traitement.

*Tribunaux paritaires des baux ruraux (Die et Romans (Drôme)).*

4991. — 29 juillet 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que par lettre en date du 22 décembre 1977, il s'était prononcé très clairement en faveur du rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux dans les départements où ces juridictions avaient été supprimées. Il attire son attention sur le cas de deux tribunaux paritaires du département de la Drôme, ceux de Die et de Romans, qui connaissent depuis 1968 une forte progression du nombre des membres inscrits sur leurs listes électorales puisque, pour la circonscription de Die, le nombre de bailleurs est passé de 224 en 1968 à 490 et celui des preneurs de 292 à 496, de même dans la circonscription de Romans où le nombre de bailleurs passait de 415 à 712 et celui des preneurs de 906 à 1105. Il lui rappelle que le Conseil d'Etat a demandé que l'on prenne en considération, pour se déterminer en faveur du rétablissement de ces juridictions, « les éléments d'appréciation résultant de l'établissement des listes électorales ». Il lui demande donc les raisons qui, aujourd'hui, empêchent encore le rétablissement des tribunaux paritaires des baux ruraux de Die et Romans.

*Viticulture (zone délimitée Cognac).*

4992. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des viticulteurs de la zone délimitée Cognac qui devient de plus en plus difficile. La caisse régionale de crédit agricole fixait pour la campagne 1977-1978 le déficit d'exploitation à 2900 F à l'hectare. Ce déficit est dû à la faiblesse du quota de commercialisation de 3,5 hectolitres d'alcool pur à l'hectare, quota fixé par le bureau national interprofessionnel du cognac. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de relever le quota de commercialisation pour les viticulteurs qui ne sont pas des pluriprofessionnels, le quota actuel pouvant être maintenu pour les pluriprofessionnels.

*Instituts médico-pédagogiques (répartition des compétences du personnel).*

4993. — 29 juillet 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la circulaire du 20 juillet 1970 qui définit un institut médico-pédagogique comme un établissement médico-éducatif recevant des mineurs de trois à

seize ans atteints de déficience à prédominance intellectuelle « liée à des troubles neuro-psychiques exigeant le recours, sous contrôle médical, à des techniques non exclusivement pédagogiques ». Des conflits de plus en plus fréquents surgissent entre les éducateurs IMP et les psychiatres analystes chargés de soins dans ces établissements. Ainsi neuro-psychiatres et psychiatres analystes sont en désaccord sur les méthodes et le contenu du traitement des enfants. Les finalités sont même divergentes dans le cas de débiles profonds semi-éducables. Il lui demande de bien vouloir préciser les termes du décret du 9 mars 1956 fixant les responsabilités de direction de tels établissements et le rôle des psychiatres analystes auxquels il est fait recours.

*Enseignants (directeur d'UER).*

4994. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Mexandeau** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des textes réglementaires autorisant un directeur d'UER à percevoir, à quelque titre que ce soit, des indemnités d'enseignements complémentaires correspondant à des heures fictives d'enseignement. Dans la négative, et s'il s'agissait d'un directeur d'IUT nommé par ses services, il lui demande si elle estime concevable que cet enseignant soit maintenu dans ses fonctions administratives.

*Finances locales (VRTS).*

4995. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est prévu de remplacer le supplément du VRTS (au type de la régularisation afférente à l'exercice 1977) alloué aux collectivités locales par une ressource de nature différente et d'un montant au moins égale. Dans l'affirmative, il lui demande de lui préciser les modalités de ces crédits de remplacement dont il se permet de souligner l'importance dans une période où de nombreuses communes se trouvent dans de graves difficultés pour équilibrer leur budget supplémentaire de 1978.

*Bois (scieries des Vosges).*

4996. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il entend prendre en liaison avec le ministre de l'industrie, les mesures nécessaires à la survie et au développement des activités des petites scieries de première transformation du bois, nombreuses, dans le département des Vosges, et qui sont confrontées depuis plus mois : à l'insuffisance de leur fond propre ; à des difficultés de trésorerie mettant en cause une politique dynamique d'emploi ; aux problèmes croissants qu'elles rencontrent en matière d'adaptation de leur production aux normes internationales (européennes en particulier), et par conséquent en matière d'exportation. Il lui demande en outre si le « plan Vosges » annoncé par **M. le Premier ministre** et faisant actuellement l'objet d'une étude par les départements ministériels concernés comprendra des dispositions financières précises pour encourager l'exploitation nationale rentable et créatrice d'emploi de cette matière première, si abondante dans ce département. Il lui demande enfin si la politique des marchés publics suivie par le Gouvernement fera une place particulière et privilégiée aux productions de bois issues du département des Vosges.

*Entreprises industrielles et commerciales (Montefibre France).*

4997. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il estime fondées les rumeurs selon lesquelles Montefibre France pourrait disparaître par fusion des groupes Montefibre et SNIA, avec disparition de leurs filiales à l'étranger. Il lui demande si le Gouvernement français compte prendre des garanties auprès des autorités italiennes pour que cette disparition puisse être évitée ainsi que le licenciement des travailleurs demeurant en activité dans le groupe. Enfin, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et urgent d'organiser une réunion tripartite regroupant des représentants de l'intersyndical, des pouvoirs publics et de la direction. Cette réunion pourrait : faire le point sur la situation actuelle de l'établissement industriel ; avancer les solutions tant attendues pour la poursuite définitive de ces activités productives ; permettre aux travailleurs de l'entreprise d'être assurés d'un emploi stable.

*Textiles (commandes de l'armée aux entreprises françaises).*

4998. — 29 juillet 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de la défense** si la grave crise du textile qui affecte aujourd'hui une grande partie des industries françaises de ce secteur, en particulier dans les Vosges, n'impose pas selon lui au Gouvernement que les commandes de l'intendance de produits tex-

ties et d'habillement soient passées exclusivement à des entreprises françaises pendant la durée nécessaire au redressement de cette industrie dans notre pays. Il lui demande en outre s'il n'estime pas indispensable que l'intendance accepte provisoirement de supporter des prix d'achats légèrement supérieurs en communiant à des entreprises françaises pour garantir l'emploi aux travailleurs qui y sont employés, cet effort consenti par le budget du ministère des armées s'inscrivant dans la logique des déclarations concernant l'emploi et le textile qui ont été faites à l'Assemblée nationale par les différents représentants du Gouvernement.

*Taxe professionnelle (tables d'hôtes et gîtes d'enfants).*

4999. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités retenues pour l'établissement de l'assiette de la taxe professionnelle appliquée aux tables d'hôtes et gîtes d'enfants créés dans le cadre d'un développement du tourisme rural. Ni le chiffre d'affaires réalisé, ni la durée de ces activités très saisonnières ne sont pris en compte. Par ailleurs, il s'avère que dans les communes rurales dont l'activité économique est essentiellement agricole, le taux de cet impôt local est généralement beaucoup plus élevé que dans les communes à forte activité industrielle et commerciale. Cette situation inique ajoute à la gravité des modalités précitées d'établissement de l'assiette de cette taxe pour ce type d'activités complémentaires. Il lui demande quelle solution le Gouvernement envisage pour réformer équitablement cette inadmissible situation.

*TVA (hôtellerie et tourisme social).*

5000. — 29 juillet 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les taux respectifs de la TVA applicable à l'hôtellerie, d'une part, aux tables d'hôtes, gîtes d'enfants, classes de neige et colonies de vacances privées, d'autre part. Eu égard à la volonté fréquemment exprimée d'encourager le tourisme rural, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour atteindre au minimum une parité fiscale entre ces différentes formes d'accueil touristique, un taux unique à 7 p. 100 paraissant pour le moins justifié pour la TVA.

*Psychologues (fonction publique).*

5001. — 29 juillet 1978. — **M. Jacques Cambolle** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inconvénients qui résultent, en matière de rémunération comme pour les conditions d'emploi de ces personnels, de l'absence de statut des psychologues de la fonction publique. Il lui demande si les négociations, datant de neuf ans déjà, seront bientôt requises et si les revendications des psychologues relatives à leur reclassement initial peuvent être rapidement satisfaites.

*Rapatriés (prêt du Crédit foncier de France).*

5002. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de ceux qui ont bénéficié d'un prêt foncier complémentaire accordé pour leur relogement par le Crédit foncier de France pour une durée de dix ans, et à un taux de 3 p. 100 l'an. Ces prêts non remboursables pendant les cinq premières années, ont bénéficié du moratoire. Or, lorsque le rapatrié est indemnisé, le remboursement est exigé immédiatement et à un taux d'intérêt de 7 p. 100 par an, ces prêts ayant été attribués le plus souvent à des personnes de situation modeste, il lui demande s'il n'est pas possible d'accorder pour ces prêts, les mêmes aménagements que pour les prêts de réinstallation des agriculteurs, des commerçants ou industriels et de ne leur appliquer que le taux d'intérêts initialement prévu soit 3 p. 100, et d'en étaler le paiement sur une période de cinq ans comme prévu initialement avec pour point de départ la date d'indemnisation.

*Agences immobilières (rémunération des professionnels de l'immobilier en cas de préemption).*

5003. — 29 juillet 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la rémunération des professionnels de l'immobilier en cas de préemption. Il serait nécessaire de prévoir dans une pareille hypothèse le paiement de la commission par l'acheteur substitué car il est anormal que l'agent d'affaire se voie privé de son salaire parce qu'indépendamment de sa volonté, l'une des conditions imposées par la loi du 2 janvier 1970 et le décret d'application du 20 juillet 1972, à savoir la conclusion effective de l'acte par le ven-

deur et l'acheteur mis en présence n'est pas remplie le bien étant préempté. Il faut considérer que la mission confiée par le vendeur à l'agent d'affaires est accomplie lorsque s'exerce le droit de préemption, la deuxième opération ne pouvant avoir lieu sans la première dans laquelle elle trouve son origine.

*Handicapés (liquidation des allocations aux grands infirmes).*

5004. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Bariani** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la liquidation des allocations aux grands infirmes par la caisse de sécurité sociale demande en général plusieurs mois, mettant ainsi les intéressés dans des situations particulièrement difficiles. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour accélérer la liquidation de ces dossiers.

*Allocations de chômage (délai de versement).*

5005. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la longueur des délais que doivent subir les travailleurs sans emploi pour obtenir les prestations qui leur sont dues, soit au titre de l'aide publique aux travailleurs sans emploi, soit en ce qui concerne l'assurance chômage. L'attente peut atteindre plusieurs mois et pendant cette période les intéressés sont, la plupart du temps, presque démunis de ressources. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que soit accéléré l'examen des dossiers, en augmentant au besoin les effectifs de l'agence nationale pour l'emploi et s'il ne serait pas possible de procéder à un versement d'acomptes en attendant que les dossiers soient liquidés.

*Sécurité sociale (délai de versement des prestations).*

5006. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de nombreuses personnes qui se trouvent privées de tout ou partie de leurs ressources du fait d'importants retards administratifs constatés dans la liquidation, soit d'une pension d'invalidité, soit d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale. En ce qui concerne les pensions d'invalidité, l'attente peut atteindre deux à six mois et, en matière d'assurance vieillesse, un délai de neuf mois est souvent signalé. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier à de tels retards qui mettent de nombreux assurés dans une situation particulièrement critique.

*SNCF (tarif réduit).*

5007. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Bariani** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des tarifs auquel vient de procéder la SNCF aura des répercussions sérieuses pour les participants des séjours de vacances, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. D'autre part, la SNCF envisage, semble-t-il, de réduire de manière importante les avantages consentis jusqu'à présent aux centres de vacances et aux classes de nature. Il s'agirait, d'une part, de relever les tarifs « bagages » et, d'autre part, de supprimer le billet « colonie de vacances » qui permettait une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs normaux et d'appliquer le tarif « groupe » qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100. Les organisateurs des centres de vacances seraient alors dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée. Etant donné l'intérêt social que présente le maintien de ces centres et une participation aussi nombreuse que possible des enfants de familles modestes, il lui demande s'il ne serait pas possible d'inviter la SNCF à maintenir les avantages jusqu'alors consentis.

*Enfance inadaptée (enfants débiles mentaux profonds).*

5008. — 29 juillet 1978. — **M. Didier Bariani** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les inquiétudes éprouvées par les parents d'enfants débiles mentaux profonds, du fait de l'absence d'institutions spécialisées susceptibles de les recevoir. L'article 46 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'orientation en faveur des personnes handicapées, prévoit la création d'établissements ou de services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir le minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les parents dont les enfants pourraient bénéficier de ces dispositions craignent que, dans le décret d'application de cet article 46, l'esprit de la loi ne soit pas respecté, et qu'il soit envisagé, non pas de créer des établissements spéciaux destinés à accueillir les personnes handicapées non atteintes d'une maladie mentale aiguë, mais d'organiser des services spéciaux à l'intérieur des hôpitaux psychiatriques. Les intéressés souhaitent que soit entreprise une réelle action d'éducation orientée vers l'insertion dans des CAT et

des foyers du plus grand nombre possible de ces handicapés. Lors des débats qui ont précédé le vote de la loi du 30 juin 1975, M. le secrétaire d'Etat à l'action sociale avait reconnu lui-même que, s'agissant d'handicapés dont l'état ne justifiait pas le traitement en hôpital psychiatrique, leur place n'était pas dans ces hôpitaux, mais dans des établissements spéciaux où ils seraient certainement mieux traités. Or, il semblerait que, dans les dispositions envisagées, ces établissements spéciaux ne pourraient être créés, sur autorisation des commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales, que là où l'équipement en hôpitaux psychiatriques serait défaillant. Outre les inconvénients nombreux qui résulteraient de l'intégration des personnes handicapées mentales dans les hôpitaux psychiatriques, celle-ci empêcherait les personnes handicapées ou leurs représentants d'exercer la possibilité de choix qui leur a été reconnue par l'article 14 de la loi d'orientation. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en ce qui concerne l'article 46 susvisé et donner à ce sujet toutes assurances susceptibles d'apaiser les craintes bien légitimes éprouvées par les parents d'handicapés psychomoteurs.

#### Experts judiciaires (honoraires).

5009. — 29 juillet 1978. — M. Roger Fenech expose à M. le ministre de la justice qu'il arrive fréquemment que les experts judiciaires ne puissent obtenir le règlement de l'intégralité de leurs honoraires dans la mesure où leur débiteur se trouve en faillite ou fait preuve de mauvaise foi. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de faire régler par le Trésor le solde de ces honoraires non perçu, à l'instar de ce qui existe en matière pénale ou lorsque l'une des parties bénéficie de l'aide judiciaire.

#### Aides ménagères (bénéficiaires de l'aide ménagère).

5010. — 29 juillet 1978. — M. André Chazelon expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par des représentants des pouvoirs publics, d'après lesquelles il convient de développer au maximum l'aide ménagère à domicile, les conditions actuelles de fonctionnement de l'institution sont loin d'être satisfaisantes. Le financement de l'aide ménagère assuré par les fonds sociaux des différents régimes de sécurité sociale ne permet pas le développement souhaitable. On constate depuis plusieurs années une diminution en pourcentage du nombre d'aides ménagères à domicile financées par l'action sanitaire et sociale. Il semble que l'une des causes de cette diminution réside dans le fait que, depuis 1972, les plafonds de ressources applicables pour une personne seule augmentent nettement moins vite que le SMIC. En ce qui concerne l'exonération de la cotisation patronale de sécurité sociale, accordée à certaines personnes âgées qui en font la demande, pour la tierce personne qu'elles sont obligées d'employer, il convient de signaler qu'un très fort pourcentage de personnes âgées ne peuvent pas, du fait d'handicap physique ou mental, faire les déclarations nécessaires pour bénéficier de cet avantage. Par ailleurs, les associations d'aide ménagère et de soins à domicile ne peuvent pas bénéficier de cette exonération pour les personnes qu'elles aident. Il lui demande si, pour remédier à ces différentes insuffisances, elle n'estime pas que l'aide à domicile en faveur des personnes âgées doit devenir une prestation légale prise en charge, selon des critères à déterminer, par l'assurance maladie des divers régimes de sécurité sociale. Il lui demande également si, dans l'immédiat, le plafond de ressources prévu pour une personne seule, ne pourrait pas être ramené à 63 p. 100 du SMIC, ainsi que cela était prévu avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et si, jusqu'au moment où l'aide ménagère deviendra prestation légale, il ne pourrait être envisagé de créer une tranche supplémentaire de bénéficiaires de l'aide ménagère à domicile, ceux-ci étant à un taux de participation correspondant sensiblement à la somme qu'ils auraient à payer s'ils réglaient directement à la personne qui les aide, cette tranche correspondant aux conditions d'âge et de ressources admises par l'URSSAF pour bénéficier de l'exonération de la cotisation patronale.

#### Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps).

5011. — 29 juillet 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en vertu de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-1261 du 23 décembre 1970 modifié par le décret n° 75-1223 du 23 décembre 1975, peuvent notamment être autorisés à exercer des fonctions à mi-temps, les fonctionnaires se trouvant dans la période de cinq ans précédant la limite d'âge de leur grade. Malgré les avantages que présente l'application de ces dispositions permettant aux fonctionnaires, qui atteignent l'âge ouvrant droit à pension sans être parvenus au sommet de leur carrière, d'améliorer la situation qui servira de base à la liquidation de leur pension, tout en réduisant leur activité, elles ne donnent pas entière satisfaction à certaines catégories de fonctionnaires, nombreux notam-

ment parmi le personnel féminin, qui désiraient pouvoir bénéficier de la possibilité d'un travail à mi-temps avant l'âge de soixante ans. Dans leur grande majorité, les fonctionnaires féminins réunissent, aux environs de cinquante-cinq-cinquante-six ans, un nombre d'années suffisant pour bénéficier d'une pension voisine du maximum et, en raison de la double activité que les intéressées ont dû assumer pendant trente ou quarante ans, elles désiraient pouvoir à cet âge exercer une activité professionnelle réduite. Dans la réponse à la question écrite n° 3431 publiée au *Journal officiel* Débats AN, du 31 juillet 1976, il était envisagé de mettre à l'étude, à l'avenir, la possibilité d'une extension du régime de travail à mi-temps à une période précédant l'âge d'admission à la retraite. Il lui demande s'il ne pense pas que le moment est venu d'entreprendre une telle étude en envisageant notamment d'étendre le régime du travail à mi-temps à la période de cinq ans précédant l'âge d'admission à la retraite, ce qui permettrait, selon les cas, de bénéficier de cet avantage, au agents ayant atteint cinquante-cinq ou cinquante ans.

#### Autoroutes (A 10 ; transports routiers).

5012. — 29 juillet 1978. — M. Jean Desantis attire l'attention de M. le ministre des transports sur la désaffection que manifestent les transporteurs routiers pour l'utilisation de l'autoroute A 10 de Paris à Tours. Les véhicules poids lourds s'obstinent à emprunter la nationale 10 dans les deux sens, alors que l'autoroute A 10 a été construite pour leur offrir un moyen privilégié de circulation. Cette circulation des poids lourds suscite une inquiétude parmi les populations résidant aux abords de la nationale 10, particulièrement lorsqu'il s'agit de transports de matières dangereuses ou inflammables. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin de contraindre les transporteurs routiers à utiliser l'autoroute A 10, et, d'une manière générale, afin d'inciter tous les transports routiers de grand volume, à utiliser les autoroutes.

#### Emploi (jeunes : politique communautaire).

5013. — 29 juillet 1978. — M. Jean Desantis rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que le Gouvernement français a refusé d'approuver les programmes de lutte contre le chômage des jeunes proposés par la commission européenne aux ministres des affaires sociales des Neuf. Ces programmes comportaient, notamment l'octroi de subventions destinées à permettre la mise au travail des jeunes dans des services d'intérêt public, les objectifs poursuivis étant à la fois de répondre à des besoins sociaux ou écologiques, réels ou non satisfaits, d'offrir des emplois n'entraînant pas des dépenses considérables, puisque les salaires offerts n'auraient été que légèrement supérieurs au coût des indemnités de chômage ou d'aide sociale auxquelles les jeunes ont droit, de mettre les jeunes au service de la collectivité au lieu de les laisser inactifs et de leur donner une expérience professionnelle en augmentant leurs chances futures de trouver une place sur le marché du travail. Il lui demande si, étant donné l'intérêt que présentent ces divers objectifs, il ne pense pas opportun que le Gouvernement français revoie sa position en la matière et donne son accord aux propositions européennes en faveur de l'emploi des jeunes.

#### Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil).

5014. — 29 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le ministre des transports sur le fait que les titulaires de la carte vermeil SNCF sont mis dans l'obligation de renouveler celle-ci chaque année et doivent, à cette occasion, déboursier 32 francs, ce qui provoque chez beaucoup d'entre eux une certaine surprise. Il semble, en effet, que, comme en ce qui concerne la carte d'identité, cette carte devrait être établie pour plusieurs années, ce qui éviterait ainsi des démarches aux intéressés. Il lui fait remarquer, d'autre part, que le paiement annuel de cette somme ampute les avantages donnés par cette carte, créée à l'origine pour aider les personnes âgées à voyager à titre individuel. Le renouvellement gratuit serait souhaitable, tout au moins en faveur de ceux qui n'exercent plus d'activité salariée ou ont des ressources ne dépassant un plafond qui pourrait être fixé. Il lui demande si des mesures sont envisagées, et dans quel délai, afin de mettre fin à une situation particulièrement impopulaire parmi ceux, et ils sont nombreux, qui ne disposent plus, après une vie laborieuse, que de très faibles revenus.

#### Postes (fonctionnement du service).

5015. — 29 juillet 1978. — M. Michel Delprat attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les modifications arbitraires des heures d'arrivée et de départ de courrier dans certains secteurs ruraux, ce qui a provoqué de nombreuses réclamations à ce sujet, notamment dans sa cir-

conscription. Ces mesures gênent beaucoup de commerçants et de chefs d'entreprise qui doivent prendre ou déposer le courrier à des heures inconciliables avec celles d'embauche ou de débauche, ce qui nécessite un trajet spécial, tant le matin que le soir, d'ouï perte de temps et dépense supplémentaire de carburant. Il lui signale d'autre part le mécontentement provoqué parmi le public par le pont du 14 juillet, le courrier n'ayant été ni levé ni distribué le samedi 15, et les bureaux de poste étant restés fermés, toute opération a été impossible à ceux des travailleurs, et ils sont nombreux, qui ne disposent que de ce jour-là chaque semaine. Certains journaux ont également manifesté leur désapprobation, du fait que leurs abonnés ont été privés de leur quotidien le 15 juillet. S'il est indéniable qu'un service public connaît des impératifs d'organisation interne, il serait bon de concilier ces derniers, dans la mesure du possible, avec les besoins de l'usager dont il est le fournisseur. La notion de service public tendrait à se déprécier considérablement si de telles situations se renouvelaient, et M. Michel Delprat demande à M. le secrétaire d'Etat: 1° de bien vouloir veiller à ce que les horaires de départ et de distribution ne soient modifiés qu'en cas de force majeure; 2° que, dans l'exercice des droits du personnel, il soit tenu compte, comme il en a été question maintes fois, des relations « public-administration », afin que les usagers qui sont aussi des clients ne gardent pas l'impression qui se répand de plus en plus, qu'on les traite avec une désinvolture qui ne serait jamais le fait d'une entreprise privée.

#### Hypothèques (publicité d'une cession d'antériorité).

5016. — 29 juillet 1978. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre du budget si, à l'occasion de la publicité d'une cession d'antériorité ayant pour objet de laisser l'inscription du privilège de vendeur prise au profit d'une SARL par une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit d'un établissement financier, il incombe au gérant de la SARL de fournir au conservateur des hypothèques une délibération l'habilitant à opérer ladite cession d'antériorité ou si la production d'un extrait d'immatriculation modèle K bis, révélant l'identité du gérant de la SARL, est suffisante.

#### Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).

5017. — 29 juillet 1978. — Mme Marie Jacq s'étonne de constater que M. le Président de la République a demandé à M. le Premier ministre de restructurer la seule agriculture du Sud-Ouest français en prévision de l'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le Marché commun. Les agriculteurs bretons, et en particulier ceux des zones légumières, sont également directement concernés par cette prochaine évolution de la conjoncture économique internationale. Leurs productions sont directement menacées par l'élargissement de la CEE tant pour les primeurs que pour les légumes traditionnels. Nul n'ignore que la « ceinture dorée » joue un rôle important dans l'agriculture bretonne et dans la consommation nationale. Les agriculteurs ont fait preuve en ce domaine d'un effort de recherche remarquable, mais s'ils conquièrent peu à peu des débouchés intérieurs et extérieurs intéressant la concurrence à trop court terme des produits de la péninsule ibérique leur apportera sans aucun doute de grosses difficultés si le Gouvernement ne prend pas dès aujourd'hui les mesures nécessaires pour qu'ils puissent y faire face, mesures à étudier en accord avec les organismes économiques regroupant les producteurs. Le parti socialiste (hostile à tout égoïsme national) souhaite l'élargissement de la CEE à l'Espagne et au Portugal afin d'égaliser les chances et de renforcer la démocratie. Mais il entend que cette intégration s'accompagne de mesures planifiées de restructuration et d'adaptation à la nouvelle conjoncture assurant le maintien et le développement des activités économiques régionales dans le Sud-Ouest comme en Bretagne. Elle lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement dans ce domaine.

#### Commémorations (anciens combattants de 1914-1918).

5018. — 29 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants: 1° quels hommages publics du Gouvernement et de l'armée seront rendus au cours de cet été et de l'automne prochain à la mémoire des militaires français tombés au champ d'honneur il y a soixante ans pour la libération du territoire national et de leurs chefs qui conduisirent jusqu'à l'armistice du 11 novembre les armées françaises, sans oublier l'armée d'Orient; 2° quels honneurs seront rendus aux survivants de la victoire dont le courage et les sacrifices méritent soixante ans après l'arrêt des combats un hommage exceptionnel tant pour leur exprimer la gratitude de la nation que pour entretenir dans les jeunes générations la ferveur patriotique et la fierté d'être Français; 3° et, dans l'esprit de réconciliation et d'union

européenne, des contacts ont été pris avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et celui de la République d'Autriche pour associer les survivants des armées germaniques aux cérémonies qui seront célébrées en France en l'honneur des morts de la première guerre mondiale.

#### Politique extérieure (Chypre).

5019. — 29 juillet 1978. — M. Emmanuel Hamel appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le quatrième anniversaire des combats qui ensanglantèrent l'été 1974 la République de Chypre et conduisirent des dizaines de milliers de familles chypriotes à un exode qui dure encore. Il lui demande: 1° quelles suites il est, selon lui, actuellement possible d'entrevoir au rapport établi par la commission européenne des droits de l'homme du conseil de l'Europe sur les événements tragiques de l'été 1974 à Chypre et leurs prolongements pour les réfugiés chypriotes n'ayant pu rejoindre sans risques leur terre natale; 2° si la diplomatie française attend un résultat prochain de ses appels à la réconciliation des deux communautés et des gouvernements chypriote et turc, tous deux amis de la France, pour hâter la conclusion d'un accord équitable et acceptable pour les parties en cause, permettant le retour à une situation de paix durable au sein de l'Etat fédéral chypriote.

#### Viticulture (importation de vins italiens).

5020. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Guidon demande à M. le ministre de l'agriculture s'il mesure les conséquences que comporte pour l'ensemble de la viticulture méridionale l'évolution récente des monnaies européennes. Le 26 mai 1978, à l'objection des organisations professionnelles tirée du règlement 976/78, selon laquelle le taux représentatif de la lire est dévalué en 1978 de 12 p. 100, le ministre a répondu qu'il réussissait à faire opérer cette dévaluation « en deux temps »: en mai et en décembre 1978. Cette opinion semble contradictoire avec le texte du règlement du 12 mai, qui précise les dérogations de date et de taux en faveur de la lire italienne. Elle est contredite par le règlement du 19 mai 1978, qui rappelle l'application du nouveau taux représentatif de la lire au 22 mai, en ce qui concerne le vin italien. M. le ministre oublierait-il la dévaluation de la lire prononcée le 30 janvier 1978, pour application le 1<sup>er</sup> février (6 p. 100). Ou la considérerait-elle appliquée, reportant par artifice la dévaluation du 12 mai au 15 décembre. Tient-il compte ou non des 8 p. 100 applicables par règlement à dater du 1<sup>er</sup> février 1978, ayant pour but de faire jouer une dévaluation de 12 p. 100 nouvelle au 15 décembre, outre celles déjà intervenues? Cela ferait au total 18 p. 100 en 1978, en faveur du seul vin italien! Les importations, avec de telles combinaisons, sont bien relancées. Le port de Sète a reçu, du 1<sup>er</sup> au 30 juin 1978, 102 000 hectolitres plus 10 380 de moûts mûts. Le port de Port-Vendres en un seul jour (30 mai 1978) 29 631 hectolitres de Grèce. Il attire son attention sur les conséquences que ne manquera pas d'avoir le flot d'importations, exigées par le grand commerce du vin, sur l'évolution des prix, en année de récolte relativement faible. Il demande quels sont les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour s'opposer à une évolution contraire aux engagements pris solennellement à l'égard de l'ensemble des viticulteurs.

#### Fonctionnaires et agents publics (travail à mi-temps et congé de longue durée).

5021. — 29 juillet 1978. — M. Jean-Pierre Cot rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en réponse à une question écrite d'un parlementaire il avait indiqué, le 27 août 1977, que « le projet de décret modifiant et complétant le décret n° 59-310 du 14 février 1959 et devant permettre de concilier les notions de congé de longue durée et de travail à mi-temps avait été mis au point récemment par les diverses administrations concernées et devait être incessamment soumis à l'examen du Conseil d'Etat ». Près d'un an plus tard ce décret n'a pas encore paru. S'étonnant de ce retard, il insiste auprès de M. le Premier ministre sur la nécessité d'une parution aussi rapide que possible de ce décret. Il lui demande par ailleurs de bien vouloir confirmer que les dispositions de ce décret autoriseront les fonctionnaires relevant d'un congé de longue maladie à exercer leurs fonctions à mi-temps tout en continuant à percevoir la totalité de leur rémunération jusqu'à leur guérison.

#### Prestations familiales (allocations familiales).

5022. — 29 juillet 1978. — M. François Mitterrand appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les carences des procédures actuelles de révision de la base mensuelle de calcul des allocations familiales dont les effets négatifs sont

encore plus sensibles en période de hausse rapide des prix. Il lui rappelle les avantages d'un réajustement trimestriel des prestations, la revalorisation étant automatique dès que l'indice des prix dépasserait un certain seuil (3 p. 100 de hausse par exemple). Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de procéder à une telle réforme, attendue avec impatience par les familles dont le pouvoir d'achat est durement atteint par l'inflation, alors même que le montant des allocations est déjà loin de correspondre aux besoins.

*Agriculture (Bretagne et élargissement de la CEE).*

5023. — 29 juillet 1978. — M. Pierre Jagoret appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le problème que posera à l'agriculture bretonne et en particulier à la production légumière, l'élargissement de la Communauté économique européenne à l'Espagne, au Portugal et à la Grèce. Si il estime que seule la démagogie et l'égoïsme national à courte vue peuvent s'opposer à cet élargissement, qui est nécessaire à la consolidation de la démocratie dans ces pays, il n'en considère pas moins qu'une politique d'adaptation de l'économie française et une importante période transitoire sont nécessaires. Cette nécessité, qui a été reconnue par M. le Président de la République pour le Sud-Ouest de la France, paraît aussi évidente pour les zones productrices de légumes de Bretagne, qui assurent plus des deux tiers de la production nationale de pommes de terre primeurs, d'artichauts et de choux-fleurs, et de 30 à 50 p. 100 des légumes de conserverie. Il demande à M. le Premier ministre quelle politique, à moyen et long terme, il entend élaborer et quels moyens financiers seront rendus disponibles pour permettre aux zones légumières bretonnes de s'adapter à l'élargissement de la Communauté économique européenne. Il lui demande également si, comme cela a été prévu pour le Sud-Ouest, cette politique sera élaborée en étroite concertation avec les assemblées représentatives de la région.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

*Transports terrestres  
(rapport pour l'avenir des transports terrestres).*

2190. — 31 mai 1978. — M. Alain Richard appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le secret dont est entouré le rapport pour l'avenir des transports terrestres, dit rapport « Guillaumat » et lui demande à quel moment sera levé ce secret. En juin dernier, la presse a fait état d'une commission présidée par M. Guillaumat auquel M. le Premier ministre aurait confié la mission d'établir un rapport sur l'avenir des transports terrestres. Les travaux de cette commission se sont déroulés dans une discrétion remarquable, seuls les hauts fonctionnaires des divers ministères concernés étant consultés, aucun expert hors de l'administration n'étant jugé digne de l'être, du moins à notre connaissance. Un article paru dans le journal *Les Echos* faisait état, en février dernier, de la remise du rapport aux services du Premier ministre et on laissait filtrer quelques indications sur son contenu. Mais si, depuis, aucune publication de ce rapport n'est intervenue, cela n'a point empêché naturellement le phénomène bien connu des « rumeurs » de se produire. On prête à ce rapport une puissance et une influence considérables et ce, sans qu'il puisse être discuté, contesté ou approuvé par l'opinion publique en général, par les milieux professionnels des transports en particulier. Monsieur le Premier ministre considère-t-il que cette procédure va dans le sens de l'ouverture des dossiers administratifs proclamée lors des débats récents à propos de la loi sur les relations avec l'administration ? Sur le fond, est-il souhaitable qu'un rapport dont les conclusions risquent d'influencer la politique nationale en matière d'infrastructures de transport (et donc d'engagements budgétaires) soit caché à l'opinion publique et à ses représentants au Parlement.

Réponse. — Le rapport Guillaumat a été rendu public le 11 juillet 1978 par le ministre des transports qui a tenu une conférence de presse à cet effet. Il est maintenant en vente à la Documentation française.

*Questions écrites (réponses).*

3375. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté signale à M. le Premier ministre qu'une lecture assidue des réponses aux questions écrites des parlementaires fournit d'intéressants aperçus sur les habitudes de langage, et même de double langage, de l'administration. L'exemple qui suit mérite d'être cité. Le 13 et

le 14 avril 1977, deux parlementaires, l'un sénateur (de la majorité), l'autre député (de l'opposition) ont demandé par question écrite, le premier au ministre de la défense, le second au Premier ministre (économies et finances), s'il ne convenait pas, pour le bénéfice de l'article 6 de la loi du 31 juillet 1962 permettant le cas échéant aux militaires retraités de cumuler leur pension militaire de retraite avec une pension d'invalidité au taux du grade, de mettre fin à la distinction existant entre les militaires selon qu'ils ont fait valoir leurs droits à la retraite avant ou après le 3 août 1962. Les deux parlementaires posaient donc la même question, rédigée en des termes à peu près superposables. Ils n'ont pas reçu la même réponse. Le 3 juin 1977, le sénateur fut informé que, sur le problème qu'il avait posé, et qui, d'ailleurs, n'avait pas échappé au ministre concerné, les « études et consultations se poursuivent en liaison avec les départements ministériels compétents » (*Journal officiel*, Débats Sénat, séance du 3 juin 1977, p. 1162). Un peu plus d'un mois plus tard, son collègue député apprenait qu'il n'était pas question de rien changer à la législation qu'il critiquait : « le principe de non-rétroactivité des lois en matière de pension... (est) un principe général du droit des pensions. Il serait aussi inéquitable qu'inopportun de déroger à ce principe en faveur des seuls militaires de carrière rayés des cadres antérieurement au 2 août 1962 pour permettre à ceux-ci de bénéficier des dispositions de la loi du 31 juillet 1962 qui autorise le cumul de la pension d'ancienneté avec une pension d'invalidité au taux du grade. Dans ces conditions, il n'est pas dans les intentions du Gouvernement de prendre une initiative en la matière » (*Journal officiel*, A.N., 9 juillet 1977, p. 4639). Il est demandé à M. le Premier ministre : 1° si le rapprochement de ces deux réponses, rédigées à peu près simultanément, n'autorise pas à établir une stricte équivalence entre « études et consultations » et refus de l'administration de modifier en quoi que ce soit sa position. En d'autres termes, la promesse, de constant usage dans le discours gouvernemental et administratif, que des « études » vont être entreprises ne serait qu'une fin de non-recevoir qui n'ose pas dire son nom ; 2° quelles sont les raisons de l'inégalité de traitement, en l'espèce, entre le sénateur de la majorité, honoré d'une « parole verbale » et, pour tout dire, payé en monnaie de singe, et le député de l'opposition qui a eu, à tout le moins, l'avantage de connaître le véritable sentiment de l'administration sur le problème qu'il a soulevé.

Réponse. — Ce n'est qu'en apparence que le rapprochement effectué par l'honorable parlementaire aboutit à une contradiction. Celle-ci résulte de la différence des points de vue exprimés par les deux ministres concernés. Le Premier ministre (Economies et finances) souligne la permanence d'un principe général du droit des pensions et répond en évoquant l'un des aspects du problème, la non-rétroactivité des lois en matière de pensions, alors que le ministre de la défense fait état des efforts qu'il poursuit personnellement dans l'espoir de dégager les éléments d'une solution acceptable par tous les intéressés et qui permettrait de répondre aux préoccupations exprimées. Pour être différents, ces deux points de vue ne sont en rien incompatibles.

### FONCTION PUBLIQUE

*Habitations à loyer modéré  
(coopératives : adhérents rapatriés d'Algérie).*

2185. — 31 mai 1978. — M. Jean Auroux appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur la situation des adhérents des coopératives HLM rapatriés d'Algérie. En effet, les sommes importantes versées sous forme de cotisation d'adhésion à la coopérative et permettant d'accéder à la propriété ne peuvent actuellement faire l'objet d'une indemnisation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

Réponse. — Aux termes de l'article 8 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, les porteurs de parts de société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés sont réputés pour le calcul de leur droits à indemnisation personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leur part. Les adhérents des sociétés coopératives de construction immobilière peuvent donc demander l'indemnisation prévue par la loi précitée et la loi n° 78-1 du 2 janvier 1978 si les parts qu'ils ont souscrites leur donnaient droit d'accéder à la propriété d'un appartement ou d'une maison individuelle. Il est signalé toutefois que dans certaines coopératives de construction immobilière, existant, à côté des coopérateurs attributaires, des coopérateurs n'ayant droit qu'à la jouissance à titre de locataires, d'un appartement construit par la société. Dans ce cas, les parts souscrites, qui en vertu des statuts auraient dû être remboursées par la coopérative aux coopérateurs démissionnaires, n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre des lois précitées. Il convient d'ailleurs de

préciser que ces parts, dont la souscription constituait en quelque sorte un droit d'entrée dans la coopérative, sont généralement d'un montant assez élevé. C'est pour cette raison que le législateur de 1970 n'a pas cru devoir les inclure dans le champ des indemnités.

*Fonctionnaires et agents publics (enquête administrative).*

2903. — 10 juin 1978. — **M. Jean Laurain** expose à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que les personnes désirant entrer dans la fonction publique font l'objet d'une enquête administrative, effectuée en général par les services des renseignements généraux et par la gendarmerie. En réponse à diverses questions écrites (n° 13287, 32764 et 33515), le ministre de l'intérieur a déclaré que ces enquêtes sont effectuées en application de l'alinéa 2 de l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 qui précise que nul ne peut être nommé à un emploi public « s'il ne jouit de ses droits civiques et s'il n'est de bonne moralité ». Le préfet de la Moselle a d'ailleurs repris cette même argumentation en 1976. Mais ces réponses, incomplètes, ne sont, en tout état de cause, pas satisfaisantes car les critères de la notion de « bonne moralité », ainsi que les limites qui font que cette moralité peut être qualifiée de bonne ou non, sont incertains et ne peuvent être que très difficilement définis; des pratiques inadmissibles sont donc couvertes par ce biais: les enquêtes sont couramment orientées sur les opinions politiques, syndicales, religieuses, philosophiques, voire les comportements de la vie privée des personnes qui veulent accéder à ces emplois. Ainsi, la liberté de chacun en général et plus particulièrement les libertés d'opinion, d'expression syndicale... sont mises en cause. En conséquence, il lui demande: 1° de lui apporter des précisions sur les buts réels de ces enquêtes dites de « moralité », et sur les informations qui sont nécessaires; 2° s'il ne penserait pas souhaitable de reconsidérer les dispositions statutaires concernant l'accès aux emplois dans la fonction publique.

Réponse. — L'enquête administrative, dont peut faire l'objet tout candidat à un emploi public, a pour but de vérifier que sont remplies les dispositions de l'article 16-2° de l'ordonnance du 4 février 1959, relatives aux conditions d'accès à la fonction publique et, aux termes d'une jurisprudence constante, à « tout emploi public ». Ces obligations, à savoir jouissance des droits civiques et possession d'une bonne moralité, s'imposant aux fonctionnaires pendant toute la durée de leurs fonctions, leur respect doit donc être apprécié, avant tout recrutement, par les diverses administrations au vu des enquêtes d'une part, de la nature de l'emploi d'autre part, cette dernière pouvant influencer sur le caractère plus ou moins contraignant des exigences requises en matière de « bonne moralité ». Cependant le pouvoir d'appréciation des ministres ne peut s'exercer que dans le respect des principes constitutionnels dont le statut général des fonctionnaires fait application dans son article 13 qui interdit de faire figurer au dossier « aucune mention faisant état des opinions politiques, philosophiques ou religieuses ». Cette limite au pouvoir d'appréciation des ministres en matière de recrutement est rappelée par la jurisprudence du juge administratif, d'une manière constante, depuis les arrêts Barel (CE 28 mai 1954) et Vicat-Blanc (CE 21 décembre 1960).

*Fonctionnaires et agents publics  
(âge de la retraite des déportés et internés).*

3250. — 17 juin 1978. — **M. André Labarrère** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation des textes réglementaires relatifs à l'application aux fonctionnaires des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés.

Réponse. — Le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à l'application aux fonctionnaires et aux magistrats des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 abaissant l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés a été examiné par la haute assemblée. Dès réception de l'avis du Conseil d'Etat, le Gouvernement s'efforcera d'assurer une publication rapide de ce texte réglementaire.

*Muséum national d'histoire naturelle  
(statut des soigneurs d'animaux).*

3703. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum national d'histoire naturelle. Ce projet a été élaboré par les personnels, en collaboration avec la direction du Muséum et envoyé au ministère des universités. Une rencontre commune avec **M. le Premier ministre**, **M. le ministre du budget** et **Mme le ministre des universités** ayant été sollicitée par les soigneurs d'animaux, ceux-ci se sont vu répondre par **M. le Premier**

ministre, par lettre du 16 mars 1978, que le ministère des universités ne lui avait pas transmis ce projet de statut. Depuis cette lettre, et malgré de nombreuses démarches, la situation n'a pu être débloquée. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enfin possible d'aboutir à un accord sur ce projet de statut.

Réponse. — Saisi postérieurement à la correspondance dont il est fait état par l'honorable parlementaire d'un projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum national d'histoire naturelle, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique vient de faire connaître à **Mme le ministre des universités** les observations que ce projet appelle de sa part.

**RECHERCHE**

*Laboratoires de recherche (Lorraine).*

3043. — 14 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur la faiblesse des crédits alloués aux laboratoires de recherche en Lorraine. Ils ont un rôle essentiel à jouer pour le développement de technologies nouvelles sur la base des ressources régionales, très variées dans la région: tels le bois, le charbon, le sel, le fer, les ressources agro-alimentaires. La multiplication de ces laboratoires ainsi que la modernisation de ceux déjà existants, contribueraient efficacement au maintien de la vocation industrielle et à la diversification de l'économie lorraine. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les crédits nécessaires à ces indispensables réalisations soient enfin alloués.

Réponse. — Dans le cadre de sa mission de coordination de la politique de la recherche et d'incitation au développement scientifique, la DGRST mène depuis plusieurs années une action globale et continue de soutien en direction des différents programmes de recherche élaborés par les laboratoires. Depuis peu, cette politique se double d'une action plus soignée de rétablir les fortes disparités régionales en moyens et en personnels telles que les travaux préparatoires du VII<sup>e</sup> Plan ont permis de les évaluer. Ainsi des aides sont apportées aux régions dont les potentialités scientifiques naissantes sont insuffisamment soutenues. Une politique de localisation des équipes est apparue pour réduire l'écart grandissant entre Paris et la province. Cette politique se complète par une action plus sélective et plus ponctuelle de régionalisation des aides financières aux investissements à laquelle sont associés les établissements publics régionaux. L'objectif final est de contribuer à l'épanouissement des structures existantes et de favoriser le développement scientifique et technologique régional là où l'environnement économique et industriel peut y aider et là où les responsables et animateurs de la recherche sont le plus aptes à prendre le relais de cette intervention. La région lorraine est à la croisée de ces deux types de politique. Depuis toujours une action continue et significative de soutien aux laboratoires est entreprise dans les secteurs les plus réputés. La politique de localisation, progressive et délicate au début du fait même de la nature de ses objectifs et des contraintes liées aux modalités de sa poursuite, doit pouvoir devenir dans les années à venir la condition de cet épanouissement des spécificités lorraines. Quant aux objectifs de la régionalisation de la technologie, ils s'illustrent cette année même en Lorraine dans le cadre d'une opération approuvée par le comité interministériel pour l'aménagement du territoire en novembre 1977. La région lorraine est l'objet, depuis de nombreuses années, d'une attention constante des pouvoirs publics dans leur politique d'aides aux travaux des équipes de chercheurs. Ainsi, depuis 1974 par exemple, plus de 550 millions de francs, pris sur l'enveloppe recherche, ont été consacrés à financer le développement des résultats de la recherche en Lorraine. En 1978, près de 120 millions de francs seront consacrés à cette politique. Pour ce qui concerne la DGRST, par ses actions concertées, le soutien en 1977-1978 s'est concentré sur les points forts de la recherche lorraine que sont les services de la vie, de la terre et des matériaux. Dans le secteur de la recherche biologique, les laboratoires aidés ont été ceux de chimie organique II et d'histologie de l'université de Nancy-I. Le domaine du génie biologique et médical a bénéficié d'un soutien de même nature au niveau du laboratoire de biochimie et de l'institut de recherche chirurgicale de Nancy-I ainsi que du laboratoire central du CHR et du groupe de recherche d'hémorhéologie de l'INSERM. Par rapport à 1975-1976, cet effort a été multiplié par 50 p. 100. Dans le secteur de la chimie, des contrats de recherche ont été affectés en 1977 pour des laboratoires comme ceux de chimie organique I, II, III de l'université de Nancy-I et celui de l'école nationale de chimie et physique macromoléculaire de l'INPL est l'objet d'une action concertée au sein du « comité technique physico-chimique de séparation ». Dans le secteur du milieu terrestre et des ressources minérales, aussi bien l'université de Nancy-I, l'école nationale supérieure de géologie (ENSG) que l'université de Metz sont l'objet d'actions concertées nombreuses et significatives. Pour ce qui concerne la métallurgie, les laboratoires de physique des solides

de Nancy-I, de fiabilité mécanique de Metz et ceux de l'INPL ont bénéficié d'aides à la recherche en 1977-1978. Enfin, dans le secteur agro-alimentaire, le comité technologie alimentaire et agricole de la DGRST a soutenu le financement de programmes de recherche de l'Institut français des boissons, du laboratoire de zootechnie de l'INPL, des laboratoires de biochimie appliquée et de nutrition et des maladies métaboliques de l'université de Nancy-I. Cette politique de soutien pour les actions concertées de la DGRST représente à peu près un total de 3 millions de francs pour la seule période 1977-1978. L'autre volet de la politique des pouvoirs publics peut se résumer autour de l'articulation de deux objectifs : favoriser une meilleure localisation des équipes de recherche en région lorraine par des incitations financières au déplacement des équipes et une concertation approfondie avec les organismes intéressés ; initier par une participation financière ponctuelle et localisée un effort d'investissement permettant le développement régional de la technologie. L'action de localisation est une œuvre de longue haleine. Cette localisation nécessite une coordination fructueuse entre les autorités ministérielles responsables de l'aménagement du territoire et de la recherche scientifique d'une part et les organismes de recherche tels l'INRA, l'INSERM, le CNRS, etc. d'autre part. Inscrite dans les objectifs prioritaires du VII<sup>e</sup> Plan, cette politique, pour ce qui concerne la région lorraine, en est à ses débuts. Dans le domaine du GBM par exemple, ce souci de concertation avec l'INSERM et le CNRS aboutira d'ici peu à faire de Nancy un des sept pôles français en génie biologique et médical, l'objectif ultime étant de faire travailler ensemble biologistes et médecins d'un côté et les industriels de l'autre. Quand on sait qu'actuellement (chiffres 76 — enseignements non compris) 230 chercheurs constituent en Lorraine l'essentiel du personnel à plein temps du secteur public, l'on comprendra que cette politique de rééquilibrage entre les régions et la région parisienne concerne au plus haut point les responsables nationaux de la recherche. Le Gouvernement a approuvé d'autre part en novembre 1977 le principe d'un financement interministériel et régional pour une opération destinée à fournir à l'Institut français des boissons les éléments en locaux et matériels d'une meilleure recherche appliquée à finalité industrielle. 1 million de francs sera ainsi apporté en complément du financement régional. Cette opération présente un double enjeu pour la région lorraine : pour ce qui concerne le secteur agro-alimentaire, elle est l'occasion d'un progrès dans l'utilisation des ressources de ce secteur et d'un espoir dans ses prolongements technologiques ; elle constitue la première implantation sur le parc d'activité Nancy-Brabois dont on connaît l'enjeu pour la région de Nancy. Ainsi, si les pouvoirs publics manifestent une nette volonté de soutien et l'impulsion dans le secteur de la recherche en Lorraine, au terme de cette description de l'action actuelle des pouvoirs publics en Lorraine, il apparaît cependant que les deux volets de la politique qu'initie le secrétariat d'Etat à la recherche ne peuvent être uniquement jugés à l'aune de leur manifestation immédiate. La région lorraine constitue un espace économique privilégié pour la politique d'aménagement du territoire ; de même sur le plan scientifique, l'existence d'équipes de chercheurs de haute qualité fait de cette région un objet constant de soutien de la part des responsables nationaux de la recherche. Cette action s'inscrit cependant dans la longue période. Il serait de plus erroné de croire qu'une accentuation forcée de l'aide des pouvoirs publics dans le domaine de la recherche serait la seule condition du maintien de la vocation industrielle de la Lorraine, ceci pour deux raisons essentiellement : l'action « régionale » du secrétariat d'Etat à la recherche en l'état actuel des choses ne saurait se substituer aux initiatives purement régionales en ce domaine. Les actions de localisation et de régionalisation s'inscrivent dans le cadre d'une politique de la recherche définie au plan national tant d'harmoniser et de développer certains secteurs capables de fournir à la recherche française une plus haute qualité. La région lorraine constitue une région où la taille de certains laboratoires et la spécificité de certaines ressources autorise un développement futur de sa vocation scientifique. C'est dans ce cadre que les pouvoirs publics poursuivent leur action ; multiplier les laboratoires n'aboutira pas exclusivement à promouvoir cette diversification de l'économie lorraine. L'action actuelle du secrétariat d'Etat à la recherche s'efforce plus de consolider et favoriser le développement des équipes déjà constituées et déjà assurées d'un réseau de travaux et de résultats capables de féconder l'aval industriel. Renforcer et moderniser les équipements existants semble mieux correspondre à ce souci national. Multiplier les unités de petites tailles ne permettrait ni d'exploiter efficacement les ressources variées de la région ni de donner au tissu économique diversifié les conditions d'une stratégie industrielle régionale tous azimuts. C'est pourquoi la politique des pouvoirs publics, depuis plusieurs années, en Lorraine, loin de négliger par les crédits accordés sur l'enveloppe-recherche les équipes existantes, s'est efforcée d'apporter un soutien continu aux points forts de la recherche locale et d'assurer dans ce cadre les meilleures conditions d'un développement futur de ce potentiel scientifique.

## RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

## Parlement.

1146. — 10 mai 1978. — M. Cousté rappelle à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) que M. le Premier ministre a indiqué le 20 avril 1978 devant l'Assemblée nationale que le Gouvernement estimait « que l'on peut et que l'on doit aménager le travail parlementaire ». Il lui demande s'il a l'intention de suggérer prochainement, tant à M. le Premier ministre qu'à M. le président de l'Assemblée nationale, des mesures contribuant à cet aménagement.

Réponse. — La recherche d'un meilleur aménagement du travail parlementaire est une préoccupation constante du Gouvernement qui a été justement rappelée par le Premier ministre au cours du débat de politique générale qui s'est déroulé les 19 et 20 avril derniers à l'Assemblée nationale. Cette préoccupation s'est déjà traduite pendant la session de printemps par un effort accru d'information tant de la conférence des présidents que des commissions permanentes, sur le programme de travail envisagé par le Gouvernement. La concertation très active qui en a résulté entre le Gouvernement et le Parlement, a ainsi permis d'éviter à l'Assemblée nationale de légiférer en fin de session dans la précipitation. S'agissant de la session d'automne, sa préparation, notamment en ce qui concerne la discussion de la loi de finances, a été entreprise dès la fin du mois de juin comme l'a d'ailleurs indiqué le président de l'Assemblée nationale dans son allocution de fin de session. C'est dans le même esprit que le Premier ministre a rencontré au début du mois de juillet les présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat ainsi que les présidents des commissions. Ces entretiens doivent permettre de parvenir à un meilleur aménagement du travail parlementaire dans les deux Assemblées. L'intention du Gouvernement, à cet égard, est de faire en sorte que les principaux projets de loi qui seront soumis au Parlement au cours des prochaines sessions soient déposés d'une façon générale dans des délais tels qu'ils rendent possible leur examen en séance publique dans des conditions convenables.

## Assemblée nationale (activité).

2916. — 10 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le Premier ministre (Relations avec le Parlement) de lui faire connaître pendant combien d'heures ont siégé, en 1975, les assemblées législatives suivantes : 1<sup>o</sup> Chambre des Communes (Grande-Bretagne) ; 2<sup>o</sup> Bundestag (République fédérale d'Allemagne) ; 3<sup>o</sup> Sénat et Chambre des Représentants (Etats-Unis) ; 4<sup>o</sup> Assemblée nationale et Sénat (France).

Réponse. — Les statistiques communiquées par les services de l'Assemblée nationale et relatives au nombre d'heures pendant lesquelles les assemblées législatives de différents pays ont siégé en 1975, permettent de donner à l'honorable parlementaire les indications suivantes : 1<sup>o</sup> à la Chambre des communes (Grande-Bretagne) : 1 662 heures de séance ; 2<sup>o</sup> au Bundestag (République fédérale d'Allemagne) : 378 heures ; 3<sup>o</sup> à la Chambre des représentants (Etats-Unis), le nombre d'heures pour 1975 n'est pas connu ; mais il y a eu, cette année-là, 173 jours de séance ; comme pour les 5 ans allant de 1968 à 1973, on trouve une moyenne annuelle de 766 heures pour 166 jours de séance, on peut donc supposer que le nombre d'heures de séance pour 1975 a été légèrement supérieur à cette moyenne de 766 heures ; au Sénat (Etats-Unis) : 1 177 heures ; 4<sup>o</sup> Assemblée nationale : 758 heures 45 ; Sénat : 575 heures. Naturellement, il s'agit là de données chiffrées brutes qui ne sauraient rendre compte de toutes les activités des assemblées et qui doivent, au demeurant, être appréciées en fonction des institutions propres à chaque pays, des règles de droit parlementaire et des usages respectifs. Il va de soi, dans ces conditions, que les comparaisons éventuelles requièrent beaucoup de prudence.

## AFFAIRES ETRANGERES

## Prestations familiales (Belgique).

308. — 19 avril 1978. — M. Haesebroeck demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons l'office national d'allocations familiales de Bruxelles a décidé de suspendre le paiement des allocations familiales en faveur des allocataires étrangers habitant un pays de la C. E. E., et s'il envisage d'intervenir auprès des instances responsables afin que cette situation soit régularisée le plus rapidement possible.

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères s'est enquis de cette question auprès des autorités compétentes, aussi bien en France qu'en Belgique. Il ressort des renseignements recueillis qu'aucune suspension unilatérale des paiements n'a été effectuée dans ce domaine par l'office national d'allocations familiales de

Bruxelles. Cet organisme estime appliquer strictement les articles 73 et 76 du règlement européen de sécurité sociale n° 1408/71. Si les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire concernaient des cas particuliers, il y aurait lieu de les signaler au ministère de la santé et de la famille qui rechercherait les moyens d'une solution.

*Voies navigables (Rhin : chute de Neuburgweier).*

1790. — 24 mai 1978. — **M. Antoine Gissinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le traité franco-allemand du 4 juillet 1969 et sur son additif du 16 juillet 1975 engageant la RFA à construire la chute de Neuburgweier. Cette chute doit compléter l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Neuburgweier-Lauterbourg. Pour l'instant, le Gouvernement allemand a demandé un report des travaux. Il a fait savoir qu'il continuerait les expériences en vue de limiter l'érosion de l'ouvrage d'Iffezheim et qu'il préviendrait le Gouvernement français de l'aboutissement des expériences pour vérifier si une autre solution que la chute pourrait être choisie dans l'intérêt commun. Vu les besoins grandissants d'énergie, il lui demande si cette chute sera effectivement construite par le Gouvernement allemand, d'autant plus que notre pays a déjà versé sa participation financière à l'Etat fédéral allemand.

Réponse. — Il est fait savoir à l'honorable parlementaire que la construction du barrage de Neuburgweier, prévue par la convention du 16 juillet 1975, répond à la nécessité d'enrayer l'érosion qui se développe à l'aval de l'ouvrage d'Iffezheim depuis la mise en eau de ce dernier au printemps 1977. En l'absence de tout autre procédé éprouvé de lutte contre l'érosion, les gouvernements français et allemand étaient convenus d'édifier la chute avant 1981 ou 1982, et la France a pour sa part versé il y a dix-huit mois sa contribution financière aux travaux à réaliser par la République fédérale d'Allemagne pour le compte des deux pays. Les autorités allemandes étudient cependant une technique — le déversement de graviers dans le lit du fleuve — qu'ils estiment susceptible, en cas de succès des essais et études en cours, de ralentir ou de pallier les effets de l'érosion qui se développe inévitablement à l'aval des barrages; elles proposent donc d'examiner en commun le résultat de ces recherches le moment venu. L'on pense du côté français qu'aucun procédé ne peut apporter une certitude et une sécurité contre l'érosion aussi grandes que la construction d'une chute. Or, si aucun remède ne lui est apporté rapidement, l'érosion déjà en cours risque d'avoir des conséquences sérieuses, pour la navigation d'une part — l'accès aux ports situés en amont sera entravé — mais aussi, à terme, pour l'approvisionnement en eau, la sauvegarde de certaines zones humides de grand intérêt ou la protection contre les crues. Le Gouvernement français s'en tient donc à la convention de 1975, ratifiée et en vigueur depuis la fin de 1976, et s'efforce d'obtenir des autorités allemandes des garanties pour la réalisation dans les meilleurs délais des travaux prévus à Neuburgweier, en dégageant toute responsabilité des éventuelles conséquences de la situation actuelle.

*Assemblée européenne (politique extérieure de la France).*

2166. — 31 mai 1978. — **M. Michel Cebré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les déclarations et le comportement du Gouvernement belge ne lui paraissent pas de nature à rouvrir la négociation sur la future assemblée européenne avant son élection au suffrage universel afin d'éviter que cette assemblée, et d'une manière générale, les institutions communautaires, ne s'attribuent des responsabilités en matière de politique extérieure et prétendent influencer par des délibérations et des motions sur la marche de nos affaires; et par ailleurs pour quelles raisons il a cru devoir répondre aux ministres des affaires étrangères de la Communauté qui, sans mandat, se permettaient de faire des recommandations à la France pour l'emploi de son armée.

Réponse. — Le Gouvernement a indiqué à plusieurs reprises et notamment lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi d'approbation de l'acte du 20 septembre 1978 portant élection au suffrage universel direct des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, qu'il s'opposerait à toute extension des pouvoirs de l'Assemblée européenne et qu'il considérait le débat sur ce sujet comme clos. Le texte même de la loi d'approbation, et en particulier son article 2, est parfaitement clair sur ce point. Le Gouvernement ne voit pas dans ces conditions de motif à partager les inquiétudes exprimées par l'honorable parlementaire. L'honorable parlementaire n'aura d'ailleurs pas manqué de remarquer que, si plusieurs gouvernements européens continuent d'émettre sur les compétences de l'Assemblée des points de vues bien connus, le Gouvernement britannique a pris de son côté dans ses déclarations et dans le texte même de la loi d'approbation adoptée

par le Parlement britannique des engagements similaires à ceux du Gouvernement français. C'est dire que l'unanimité indispensable à l'ouverture de discussions sur les compétences de l'Assemblée ne saurait être acquise. Le Gouvernement n'a enregistré, de la part des ministres des affaires étrangères des autres pays de la Communauté, aucune « recommandation à la France pour l'emploi de son armée ».

*Défense nationale (engagements internationaux de la France en matière militaire).*

2808. — 9 juin 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'étendue et la portée des engagements internationaux de la France en matière militaire. Il lui demande : 1° quels sont les pays avec lesquels la France est liée par un accord de défense; 2° quels sont ceux avec lesquels la France a passé un accord d'assistance militaire bilatérale; 3° à quelle date ces accords ont fait l'objet d'une ratification par le Parlement.

Réponse. — 1° Accords de défense. — Des accords de défense ont été passés par la France avec les Etats suivants :

PAYS	DATE DE LA SIGNATURE	AUTORISATION d'approbation parlementaire.
Côte-d'Ivoire ...	24 avril 1961.	Loi n° 61-769 du 26 juillet 1961 (accord quadripartite France, Côte-d'Ivoire, Dahomey, Niger).
Djibouti .....	27 juin 1977.	Procédure en cours.
Empire centrafricain (ex RCA).	15 août 1960.	Loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960 (accord quadripartite France, République centrafricaine, Congo, Tchad).
Gabon .....	17 août 1960.	Loi n° 60-1226 du 22 novembre 1960.
Sénégal .....	29 mars 1974.	Loi n° 75-1176 du 19 décembre 1975.

2° Accords d'assistance militaire bilatérale. — a) Les accords d'assistance militaire bilatérale passés avec les pays suivants ont été soumis à l'approbation du Parlement :

PAYS	DATE DE LA SIGNATURE	AUTORISATION d'approbation parlementaire.
Benin .....	27 février 1975.	Loi n° 77-560 du 3 juin 1977.
Cameroun .....	21 février 1974.	Loi n° 75-380 du 20 mai 1975.
Congo .....	1 <sup>er</sup> janvier 1974.	Loi n° 75-383 du 20 mai 1975.
Côte-d'Ivoire ..	24 avril 1961.	Loi n° 61-768 du 26 juillet 1961.
Djibouti .....	27 juin 1977.	Procédure en cours.
Empire centrafricain .....	13 août 1960.	Loi n° 60-1225 du 22 novembre 1960.
Gabon .....	17 août 1960.	Loi n° 60-1226 du 22 novembre 1960.
Haute-Volta ...	24 avril 1961.	Loi n° 61-767 du 26 juillet 1961.
Madagascar ...	4 juin 1973.	Loi n° 74-1079 du 21 décembre 1974.
Mauritanie ....	2 septembre 1976.	Procédure en cours.
Niger .....	19 février 1977.	Procédure en cours.
Sénégal .....	29 mars 1974.	Loi n° 75-1176 du 19 décembre 1975.
Tchad .....	6 mars 1976.	Loi n° 77-1224 du 9 novembre 1977.
Togo .....	23 mars 1976.	Loi n° 78-696 du 6 juillet 1978.
Zaïre .....	22 mai 1974.	Procédure en cours. Déjà approuvée par le Sénat.

b) Certains accords n'ont pas fait l'objet d'une procédure analogue. En effet, les pays cosignataires de ces conventions, qui accordent souvent à nos coopérateurs militaires des avantages particuliers ont demandé que leur contenu ne soit pas rendu public. Il y a lieu de souligner que ces accords ne visent qu'à la formation du personnel et non à l'octroi d'un soutien logistique aux armées intéressées. Ils n'autorisent en aucun cas la participation de coopérateurs militaires français à des opérations soit de guerre, soit de maintien ou de rétablissement de l'ordre et de la légalité. Beaucoup de ces accords n'ont, enfin, qu'une durée fort limitée. C'est ainsi que les conventions avec l'Indonésie et la Colombie expirent cette année et qu'il en sera en principe de même pour l'Equateur, le Venezuela, le Brésil et le Népal l'an prochain. Le ministre des affaires étrangères, pour sa part, est disposé, si la commission des affaires étrangères en exprime le souhait à lui communiquer le texte de ces accords.

#### Traités et conventions

2925. — 14 juin 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si l'Union soviétique est cosignataire de la convention de Chicago de 1944 relative aux règles de l'air et à l'interception des aéronefs civils et si l'Algérie y a adhéré.

Réponse. — L'Union soviétique a adhéré le 15 octobre 1970 à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944. L'Algérie y avait adhéré le 7 mai 1963.

#### AGRICULTURE

##### Apiculture (concurrence espagnole).

399. — 19 avril 1978. — M. Balmigère fait part à M. le ministre de l'agriculture des conséquences dramatiques que pourrait avoir, pour l'agriculture dans les régions méditerranéennes, la rentrée de l'Espagne dans la C. E. E. Aujourd'hui, la production ne couvre pas les besoins, ce qui impose des importations massives, malgré la production de miels très recherchés comme : le miel de Narbonne, le miel de thym, le miel de montagne, le miel de Lozère. La concurrence de produits de même qualité obtenus à des prix inférieurs en fonction de l'état de l'agriculture espagnole porterait un coup fatal à cette activité méridionale, qui est souvent le fait de petites gens qui contribuent à maintenir en activité maintes zones montagneuses, favorisant ainsi le tourisme dans l'arrière-pays. Il lui demande quelles sont les mesures de protection envisagées et si les apiculteurs peuvent, comme dans d'autres branches de l'agriculture, bénéficier d'une aide.

Réponse. — La France produit environ 12 000 tonnes de miel, en exporte un millier de tonnes et en importe 4 000 à 5 000 tonnes de diverses origines dont 2 500 tonnes en provenance d'Espagne. La protection à l'importation des miels des pays tiers est assurée par le tarif douanier de la Communauté économique européenne qui frappe tous les miels d'un droit de douane de 27 p. 100 *ad valorem*. En cas d'adhésion de nouveaux pays membres à la Communauté, des mesures seront prises pour sauvegarder les intérêts des apiculteurs français.

##### Elevage (moutons).

977. — 10 mai 1978. — M. Bonhomme attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la vive inquiétude qu'éprouvent les éleveurs de moutons à l'annonce du remplacement de l'organisation nationale du marché par un règlement européen dont il y a lieu de craindre que, sous la pression de la Grande-Bretagne, il n'assure pas un soutien efficace des cours et qu'il entraîne en conséquence une baisse des revenus des éleveurs. Il lui rappelle que, dans de nombreuses régions françaises, l'élevage du mouton est la seule possibilité de mise en valeur des terres à condition que les producteurs puissent être assurés de vendre leurs animaux à un prix satisfaisant. Il ajoute en outre que la production française n'étant pas suffisante pour satisfaire les besoins de notre pays les importations contribuent à aggraver le déséquilibre de la balance commerciale (758 millions de francs en 1977 et 141 millions de francs pour les deux premiers mois de 1978). Il lui demande en conséquence de lui faire connaître la position du gouvernement français dans la négociation en cours et de lui préciser s'il est décidé à maintenir l'organisation nationale du marché tant qu'un règlement européen assurant aux éleveurs français une protection équivalente n'aura pas été adopté.

##### Elevage (moutons).

1058. — 10 mai 1978. — M. Aurillac demande à M. le ministre de l'agriculture s'il estime que les propositions de la commission des communautés européennes relatives à une politique européenne commune concernant la viande de mouton sont compatibles avec le maintien et le développement de l'élevage ovin en France.

##### Elevage (moutons).

1280. — 11 mai 1978. — M. François Massot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'inquiétude légitime que suscitent chez les producteurs des informations alarmantes concernant l'organisation communautaire du marché de la viande ovine. Dans certains départements, notamment les Alpes-de-Haute-Provence, l'élevage ovin revêt une importance capitale, conditionnant la vie économique et sociale d'une population nombreuse et variée. Or, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation du marché français par la concurrence étrangère, on assiste à une remise en cause des mécanismes de garantie des revenus qui constitue un abandon pur et simple des principes de la politique agricole commune. Une telle situation est d'autant plus regrettable que la France dépense chaque année 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser ce qu'il compte faire : 1° pour maintenir le niveau de ressources de l'éleveur de moutons français, nécessaire à l'équilibre écologique, économique et social de départements très défavorisés ; 2° et pour réaffirmer son intention de maintenir l'organisation nationale du marché aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier du privilège exorbitant d'un tarif douanier insigne sur ses exportations de viande ovine à destination de l'Europe.

##### Elevage (moutons).

1388. — 12 mai 1978. — M. Jean-Michel Baylet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par les très nombreuses familles qui, dans le département de Tarn-et-Garonne, vivent de l'élevage du mouton. Or on assiste, compte tenu du démantèlement actuel de l'organisation nationale du marché, compte tenu de la concurrence étrangère et principalement anglo-saxonne, à une détérioration grave des conditions d'exercice de la profession qui fait peser de lourdes menaces sur la survie de nombreuses exploitations. Une telle situation est d'autant plus paradoxale et regrettable que la France dépense chaque année 600 millions de francs pour se procurer à l'étranger les 50 000 tonnes de viande ovine qui lui font défaut pour assurer sa propre consommation. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il compte faire pour : 1° garantir le niveau des ressources des éleveurs ovins dont le maintien est nécessaire à l'équilibre économique, social et écologique de son département ; 2° pour sauver l'organisation nationale du marché, aussi longtemps que la Grande-Bretagne ne sera pas disposée à respecter les règles originelles du Marché commun et que la Nouvelle-Zélande continuera de bénéficier de privilèges douaniers exorbitants pour l'exportation de sa viande ovine vers l'Europe.

Réponse. — Le Gouvernement français est parfaitement conscient de l'intérêt que représente, pour le pays, l'élevage ovin et de l'inquiétude qu'a suscitée chez les éleveurs, la publication d'un projet de règlement communautaire pour la viande ovine établi par la commission des communautés européennes. L'élevage ovin constitue un apport indispensable à la politique française et communautaire de développement des zones défavorisées et, en particulier, des zones de montagne. Il est, en outre, susceptible de permettre à notre pays de réduire le déficit de sa balance commerciale dans le secteur de la viande, puisque la consommation française de viande ovine (200 000 tonnes en 1977) dépasse de 55 000 tonnes notre production (145 000 tonnes), alors que notre potentiel de production devrait nous permettre de satisfaire la plus grande partie de nos besoins dans ce domaine. Le Gouvernement français a montré tout l'intérêt qu'il porte à cette production en mettant en place une série d'aides publiques (aides aux groupements de producteurs, contrats d'élevage, plan de rationalisation ovine...) visant à améliorer la compétitivité de notre appareil de production dans les domaines génétique, sanitaire, de la gestion des élevages et de l'organisation économique. Le Gouvernement a relevé au 1<sup>er</sup> mars 1978 le prix de seuil ovin de 6 p. 100, le portant ainsi à 18,55 francs le kilogramme (les reversements étant modifiés à due concurrence) ce qui a eu pour conséquence immédiate d'améliorer le revenu de nombreux éleveurs ainsi que la protection du marché français. Le Gouvernement demande, depuis près de dix ans, l'instauration d'une organisation communautaire de marché s'apparentant à celle

instituée pour la viande bovine. Mais, il est clair que nous ne pouvons accepter un règlement communautaire qui remettrait en cause les principes fondamentaux de la politique agricole commune et qui ne respecterait pas, en particulier, les dispositions de l'article 43 paragraphe 3 du traité de Rome. Ce paragraphe stipule notamment que les organisations communes de marché mises en place doivent apporter aux producteurs des garanties équivalentes à celles dont ils bénéficient du fait des organisations nationales préexistantes, en particulier en matière d'emploi et de revenu. Or, le projet qui a été établi par la commission des communautés européennes, ne peut être considéré par la France comme une base de discussion acceptable. Il ne répond en aucune façon aux problèmes soulevés par la mise en commun d'organisations nationales qui ont poursuivi jusqu'à maintenant des objectifs différents. L'organisation française a pour objectif d'approvisionner les consommateurs tout au long de l'année avec des quantités régulières d'un produit de haute qualité mais dont les coûts de production sont par nature élevés. L'organisation britannique a pour but de produire au moindre coût une viande de grande consommation, le déficit saisonnier de production étant comblé par des importations de viandes congelées en provenance de l'hémisphère Sud. Pour surmonter, de façon satisfaisante pour les parties en présence, la contradiction entre les deux principales organisations nationales de marché, il convient d'explorer les possibilités offertes par l'article 40 paragraphe 2 du traité qui a prévu diverses formes pour les organisations communes de marché et, en particulier, celle de la coordination obligatoire des organisations nationales, forme qui n'a pas été utilisée jusqu'à présent. Le Gouvernement français a donc proposé au conseil des ministres de la Communauté la mise en place, pour le marché de la viande ovine, d'un mécanisme fondé sur ce principe et qui permettrait de conserver l'essentiel des garanties de notre dispositif national, dans le cadre d'une organisation commune de marché.

#### Lait et produits laitiers (organismes de contrôle laitier).

1092. — 10 mai 1978. — **M. Laurissergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que rencontrent les organismes de contrôle laitier à obtenir le financement leur permettant d'assumer pleinement leur mission. Celui-ci était réalisé à 70 p. 100 par des subventions venant du ministère de l'agriculture (chap. 44-27) au moment de la parution de la loi sur l'élevage, il est actuellement de l'ordre de 30 p. 100 ce qui entraîne une importante augmentation des cotisations demandées aux adhérents. En 1966, il y avait en Lot-et-Garonne 2 558 animaux contrôlés. En 1978, ce chiffre est passé à 15 532 auquel sont venues s'ajouter 2 500 chèvres. La production laitière de nos troupeaux est passée de 3 200 kg de lait par vache et par an à plus de 4 000 kg en 1977. Ces résultats intéressants ne sont qu'une étape due au développement du contrôle laitier dans le département. L'augmentation des charges et la baisse du montant des subventions va entraîner une remise en cause de cet effort si l'on n'y prend garde. Il lui demande donc quels sont, pour l'avenir, les projets du ministère de l'agriculture sur cette question.

Réponse. — Les aides de l'Etat aux organismes de contrôle laitier visent, notamment depuis la mise en application de la loi sur l'élevage, un double objectif : inciter au développement de ce type d'action de nature à permettre aux éleveurs un meilleur suivi de leur troupeau ; permettre d'asseoir sur des bases objectives des programmes de mise à l'épreuve sur la descendance d'un nombre de taureaux suffisant pour satisfaire les besoins de l'insémination artificielle en taureaux améliorateurs indispensables au progrès du potentiel génétique de l'ensemble de la population bovine. Les chiffres cités par l'intervenant montrent les progrès accomplis en ce qui concerne les performances de production du troupeau et le profit que les éleveurs pratiquant le contrôle laitier peuvent tirer de son utilisation. Aussi n'est-il pas anormal qu'une part croissante des dépenses entraînées par le contrôle laitier soit prise en charge par les éleveurs, bénéficiaires du progrès génétique que développe cette action. Il convient de distinguer entre le soutien à apporter à la réalisation des programmes de sélection dont le contrôle laitier effectué selon la méthode officielle est le fondement indispensable et l'extension d'un service qui doit trouver sa justification par la plus-value directe qu'il apporte.

#### Chasse (réglementation).

1734. — 20 mai 1978. — **M. Gérard Braun** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, suite à l'arrêté du 26 avril 1967 modifiant l'arrêté du 15 mars 1965 relatif au plan de chasse du grand gibier, une circulaire du 2 juin 1967 (ER/DF/C/4550, direction de la chasse) a donné des instructions concernant les nouvelles dispositions réglementaires et formulé certaines recommandations pour l'application de la loi du 30 juillet 1963. Cette circulaire précise notam-

ment : « L'application du bracelet sur les lieux mêmes de la capture ne doit pas s'entendre *stricto sensu* de l'endroit où le gibier est tombé. Il peut y être procédé au point de la forêt où les animaux sont rassemblés pour la présentation du tableau. » Les arrêtés et la circulaire précitée ne semblant avoir été ni annulés ni modifiés, il lui demande de préciser si les fonctionnaires ayant reçu pour exécution la circulaire du 2 juin 1967 sont toujours tenus de se conformer aux dispositions de celle-ci.

Réponse. — L'arrêté ministériel du 15 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 30 juillet 1963 relative au plan de chasse dispose expressément que pour permettre le contrôle des plans de chasse individuels « chaque animal abattu sera préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni d'un bracelet de marquage ». Dans un souci de souplesse d'application et pour éviter des allées et venues inutiles en forêt, la circulaire du 2 juin 1967 avait toutefois admis que l'apposition des bracelets pourrait être effectuée au point de rassemblement des animaux pour la présentation du tableau ; il s'agissait surtout de permettre le transport de ces derniers à bras d'homme hors des parcelles où ils étaient tombés, le marquage devant par contre être réalisé avant tout transport en voiture. Il convient d'ailleurs de rappeler que les circulaires administratives n'ont pas de valeur réglementaire et ne lient pas les tribunaux auxquels il appartient d'apprécier chaque cas d'infraction en fonction de ses circonstances particulières.

#### Viticulture (zone délimitée « Cognac »).

1908. — 25 mai 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la difficulté que rencontrent les agriculteurs à revendre certains biens acquis par l'intermédiaire de la SAFER lorsque la date de vente est trop rapprochée de la date d'acquisition. Cette revente est souvent justifiée par les charges qui pèsent sur les agriculteurs et singulièrement après trois années consécutives de mauvaises récoltes. Cette difficulté est particulièrement aiguë pour les viticulteurs de la zone délimitée « Cognac ». L'accord de la SAFER n'a pu être obtenu. Ce refus, ayant pour origine, selon les renseignements qui me sont parvenus, le veto du commissaire du Gouvernement représentant le ministre des finances. Il lui demande dans quelle forme il lui sera possible d'intervenir auprès de son collègue, ministre des finances, afin que le cas des agriculteurs obligés de vendre pour faire face aux échéances soit examiné avec bienveillance.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que les autorisations de revente de bien acquis par les agriculteurs auprès des SAFER sont soumises aux règles indiquées ci-après : au cas d'installation sur une exploitation rétrocedée par une SAFER, l'acquéreur est tenu réglementairement d'exploiter personnellement pendant quinze ans. Il ne peut être relevé de son obligation que si, avec l'agrément de la SAFER et l'accord des commissaires du Gouvernement, lui est substitué l'un de ses descendants ou le conjoint de l'un d'eux. Si une telle substitution ne peut être réalisée, l'issue normale est la résolution de la vente au bénéfice de la SAFER. Toutefois, l'attributaire qui est contraint de rompre son engagement à la suite d'un cas de force majeure peut en l'absence de descendants ou de conjoints de l'un d'eux, être autorisé, par la SAFER après avis des commissaires du Gouvernement à céder son exploitation, par la SAFER après avis des commissaires du Gouvernement à céder son exploitation à un tiers. Dans ce cas, l'acquéreur proposé doit répondre aux conditions réglementaires lui permettant d'être lui-même installé comme exploitant par une SAFER et le prix de cession ne doit pas être abusif. En cas d'étoffement d'exploitation, l'obligation faite à l'attributaire d'exploiter personnellement pendant quinze ans peut exister mais elle résulte alors du contrat de vente élaboré par la SAFER. Il appartient à la SAFER, après avis des commissaires du Gouvernement, d'apprécier, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire si l'attributaire peut être dispensé de l'obligation découlant du contrat et s'il peut être autorisé à procéder à la cession demandée. En tout état de cause ne peuvent être acceptées les demandes formulées dans les cinq ans de l'attribution, portant sur des terres ayant fait l'objet de préemption ou de candidatures multiples. Il faut, en effet, considérer que les attributaires se sont engagés librement et en connaissance complète de la propriété acquise et que tout laxisme sur ce point conduirait à une spéculation systématique.

#### Bois (centre technique du bois).

1948. — 25 mai 1978. — **M. Louis Malsonnet** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation actuelle au sein du conseil d'administration du centre technique du bois, où ne siège aucun représentant des salariés, et cela malgré la demande expresse des organisations syndicales, est contraire au statut dudit centre. Il lui demande, en conséquence : ce qu'il compte faire pour que, confor-

mément à la loi du 22 juillet 1948 et aux statuts du centre technique du bois, les représentants des salariés librement choisis par les organisations syndicales représentatives, puissent siéger au sein du conseil d'administration.

**Réponse.** — L'article 5 des statuts du centre technique du bois prévoit que quatre représentants du personnel technique des professions de l'exploitation forestière, de la scierie et des industries du bois et de l'aménagement siègent au conseil d'administration. Un arrêté interministériel en date du 25 mai 1978 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1978, a désigné les membres du conseil d'administration de cet organisme pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Trois représentants du personnel technique figurent parmi ces membres ; le quatrième siège, laissé vacant, sera pourvu dès qu'une des organisations syndicales concernées aura fait porter ses propositions, ainsi que la demande lui en a été faite, sur des candidats exerçant une activité professionnelle effective en tant que salariés d'une profession visée à l'article 2 des statuts du centre technique du bois.

*Enseignement secondaire (lycée agricole de Saint-Ismier [Isère]).*

**1970.** — 25 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre de la réforme de l'enseignement agricole, une section préparant au brevet de technicien horticole a été mise en place au lycée agricole de Saint-Ismier en remplacement d'un brevet technique « Economie » formant les employés de bureau des organismes agricoles. Mais les moyens en équipement de base (serres, irrigation) indispensables n'ont toujours pas pu être obtenus malgré de nombreuses démarches. Il résulte de cette situation des conditions d'enseignement particulièrement mauvaises et un fonctionnement particulièrement difficile de cette section dont sont victimes les élèves et les enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre sur le plan financier dans les meilleurs délais pour que la filière préparant au brevet de technicien horticole du lycée technique agricole de Saint-Ismier dispose des équipements de base indispensables.

**Réponse.** — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la substitution d'une filière conduisant au brevet de technicien agricole dans l'option Horticulture à une filière de même niveau dans l'option Economie familiale a bien été retenue pour la prochaine rentrée scolaire au collège agricole de Saint-Ismier. Cette filière viendra compléter celles qui fonctionnent d'ores et déjà dans l'établissement aux niveaux du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles horticoles. L'enseignement nouvellement dispensé ne nécessitera pas d'installations onéreuses (serres ou réseaux d'irrigation) et les moyens nécessaires en petit matériel seront mis progressivement à la disposition de l'établissement. Il est donc tout à fait inexact de parler de « conditions d'enseignement mauvaises » dont souffriraient les élèves et les enseignants.

*Agriculture (achat de terres par des investisseurs étrangers).*

**2504.** — 3 juin 1978. — **M. André Billoux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître par département les surfaces de terres acquises par des investisseurs étrangers. Les achats qui inquiètent à juste titre les agriculteurs sont par ailleurs facteurs de spéculation et pèsent sur le marché foncier. En conséquence, il souhaite connaître les mesures que son ministère compte prendre pour que la destination et l'usage du foncier puissent être maîtrisés par la profession.

**Réponse.** — Les statistiques décennales établies par mon département sur l'acquisition de terres par des étrangers sont de nature à répondre à cette demande d'informations : au cours de la période de 1967 à 1976 inclus, 6 200 étrangers ont acquis 60 500 hectares. Ces acquisitions représentent ainsi 0,18 p. 100 environ de la surface agricole utile du territoire national évaluée à trente-deux millions d'hectares. Pour la seule année 1976, dernière année recensée, le total des investissements étrangers a représenté une somme d'environ quarante-six millions de francs pour 4 200 hectares, alors qu'au niveau national le marché foncier agricole global a été de neuf milliards 702 millions pour 630 000 hectares. Le prix moyen à l'hectare des acquisitions étrangères ressort donc pour cette année de référence à environ 11 090 francs contre 15 400 francs dans le marché global. De façon constante les déclarations d'investissement déposées par les étrangers non résidents font l'objet à l'échelon du ministère de l'agriculture d'enquêtes au niveau départemental où l'avis de la profession est toujours demandé.

*Successions (cumuls et réunions de biens agricoles).*

**2507.** — 7 juin 1978. — **M. Guy Guerneur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 du code rural selon lequel : « Ne sont pas soumis à autorisation, sauf si les biens font l'objet d'une location, les cumuls et

réunions portant sur des biens recueillis par succession ou par donation-partage ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus, ayant lui-même recueilli ces biens par succession ou donation-partage. » Le tribunal administratif de Nantes, dans un jugement du 2 février 1976, a confirmé que l'interprétation de la vacance des terres devrait être faite au moment de la reprise, c'est-à-dire celui où le problème se pose. Cette décision simple qui respecte le but recherché ne lèse personne et peut être appliquée dans tous les cas de cette catégorie. Le Conseil d'Etat a annulé ce jugement et interprété la loi dans le sens que ces biens devaient être libres au moment de la succession ou de la donation-partage et le rester jusqu'à la date de la réalisation du cumul. Il s'agirait donc uniquement du cas d'un héritier majeur dont les parents décèderaient et qui, après succession immédiate, reprendrait aussitôt les terres. La loi serait donc essentiellement restrictive et voudrait que toutes les conditions nécessaires interviennent au même moment : décès, succession, reprise. Cette interprétation fait fi des droits les plus élémentaires des mineurs, de ceux qui n'ont pas terminé leurs études, dont la succession traîne pour des raisons indépendantes de leur volonté, dont les frères ou sœurs attendent plusieurs années avant de se défaire d'une part du morcellement. Ainsi, malgré l'esprit et le but de la loi, tout enfant dont les parents seraient décédés quinze années avant leur majorité ou leur sortie d'école d'agriculture devraient maintenir leurs terres en friche durant ces quinze années. Ils agiraient donc à l'encontre de la loi. Par contre, si ces héritiers avaient loué ces terres en attendant d'être en âge et en mesure de les exploiter conformément à l'interprétation du Conseil d'Etat ils se trouveraient spoliés de leur droit que le législateur a voulu maintenir. Compte tenu de ces remarques d'une part, de l'interprétation du Conseil d'Etat d'autre part, il apparaît que seule une meilleure rédaction de l'article 188-1 du code rural permettrait de sortir de cette impasse, puisque actuellement devant un texte considéré comme ambigu seule doit être retenue l'interprétation du Conseil d'Etat. Afin de permettre une interprétation plus conforme à l'équité et aux buts poursuivis par le législateur, **M. Guerneur** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de faire étudier une modification de la rédaction des dispositions en cause, modification qui pourrait être soumise au Parlement.

**Réponse.** — Une modification des seules dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 188-1 ne peut être envisagée dans le contexte actuel. En effet, dans le cadre de la loi d'orientation actuellement en préparation, c'est l'ensemble des problèmes posés par la législation actuelle qui seront ultérieurement revus. Toutefois, il ne paraît pas certain qu'une modification des dispositions de l'article 188-1 (avant-dernier alinéa) s'impose puisque l'interprétation donnée par le Conseil d'Etat, bien que restrictive, ne va nullement à l'encontre des droits accordés aux mineurs par le législateur. En effet, la dérogation prévue à cet article ne s'exerce que pour les personnes qui sont déjà exploitantes et qui, à ce titre, seraient soumises à autorisation préalable de cumul lors d'une reprise. Le cas des mineurs ne nécessite pas une telle dérogation, puisque n'étant pas encore exploitants ils n'auront pas d'autorisation de cumul à solliciter lorsqu'ils reprendront les terres, objet de la succession ou de la donation-partage, pour s'installer.

*Exploitants agricoles (zones de montagne).*

**2646.** — 7 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les structures de la très grande majorité des exploitations agricoles des zones de montagne ne permettent pas aux agriculteurs de disposer du personnel nécessaire susceptible de les suppléer en cas d'absence pour quelque cause que ce soit. Que les exploitants ont besoin de se faire remplacer de temps à autre soit pour assurer des fonctions d'ordre professionnel, soit pour prendre légitimement quelques jours de repos comme toutes les autres catégories sociales, soit pour cause de maladie ou d'événements familiaux graves. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer où en sont les études pour la mise en place d'un service de remplacement dans le cadre de la mutualité sociale agricole.

**Réponse.** — Afin de permettre aux exploitants qui en manifestent le besoin de se faire remplacer pour motif de congé, de maladie, d'accident ou de formation, le Gouvernement a dès 1972 encouragé la mise en place de services de remplacement. A cette effet, l'association nationale pour le développement agricole (ANDA) a été chargée de promouvoir et d'inciter les actions de remplacement, ce qui a été fait, notamment dans les Hautes Alpes. Des aides individuelles peuvent être accordées dans le cadre du fonds d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants agricoles (FAMEXA) aux agriculteurs les plus défavorisés pour les dépenses qu'ils engagent lorsqu'ils font appel aux services de remplacement. Toutefois, les caisses de mutualité sociale agricole ne peuvent intervenir que pour des motifs correspondant à leur mission, c'est-à-dire seule-

ment pour les cas de remplacement motivés par la maladie et non par une absence ou une indisponibilité ayant une cause différente. En outre, la loi de finances pour 1977 a prévu en faveur des femmes chefs d'exploitation, des conjointes d'exploitants agricoles et des aides familiales, l'attribution d'une allocation permettant de compenser en partie les frais engagés pour assurer — pendant quatorze jours au maximum — leur remplacement dans les travaux de l'exploitation à l'occasion de leurs maternités.

#### Eau (adduction d'eau du Nord-Allier).

3175. — 16 juin 1978. — M. André Lajoinie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les difficultés rencontrées par le syndicat d'adduction d'eau du Nord-Allier. Le taux de desserte dans les 27 communes adhérentes n'est que de 90 p. 100 et les 10 p. 100 restants sont des écarts essentiellement constitués d'exploitations agricoles. De ce fait l'achèvement des travaux exigerait des subventions supplémentaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les crédits nécessaires soient alloués au syndicat d'adduction d'eau du Nord-Allier afin de lui permettre de terminer les adductions restantes, dont le besoin devient de plus en plus urgent.

Réponse. — Les équipements d'adduction d'eau dans les communes rurales font l'objet d'efforts constants de la part du ministère de l'agriculture, qui y consacre depuis de nombreuses années, des sommes considérables qui ont permis de faire passer le taux de desserte nationale de 75,5 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1970 à 93 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Le département de l'Allier a ainsi suivi la progression nationale. Toutefois, le ministère de l'agriculture a conscience de l'importance des travaux restant à réaliser tant en ce qui concerne le renforcement des réseaux que la desserte des écarts. Ainsi a-t-il pris les mesures nécessaires pour maintenir le rythme des réalisations antérieures, ce qui rendra possible la desserte quasi totale du territoire rural au terme du prochain Plan. Il convient de souligner que les progrès obtenus en la matière se sont déjà concrétisés par la desserte des bourgs de l'ensemble des communes rurales.

#### Terres abandonnées ou incultes (loi relative à leur mise en valeur).

3203. — 16 juin 1978. — M. André Tourné rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en date du 20 décembre 1977 fut voté le projet de loi n° 78-10 relatif à la mise en valeur des terres incultes récupérables. L'étude de ce projet de loi en commission, d'une part, et pendant les débats en séance publique qui s'ensuivirent, d'autre part, firent apparaître deux données fondamentales : 1° l'importance, en hectares, des terres en état d'inculture existant en France ; 2° l'intérêt suscité par cette loi, notamment chez des jeunes agriculteurs désireux d'agrandir leur patrimoine — en remettant en culture des terres en friche ou en état d'abandon total. Toutefois, cette loi n'est pas encore appliquée. Les décrets d'application tardent toujours à paraître au Journal officiel. En conséquence, il lui demande quand est-ce qu'il compte faire paraître lesdits décrets, bien entendu, en tenant compte de l'esprit et de la lettre de la loi issue des travaux parlementaires.

Réponse. — Il est porté à la connaissance de l'honorable parlementaire que le décret d'application de la loi n° 78-10 du 4 janvier 1978 relative à la mise en valeur des terres incultes récupérables vient d'être examiné par le Conseil d'Etat. Ce décret est actuellement soumis à la procédure de recueil des différents contreseings ministériels.

#### ANCIENS COMBATTANTS

##### Prisonniers de guerre (camp de Rawa-Ruska).

2594. — 7 juin 1978. — M. Pierre Cornet demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants s'il ne lui paraît pas indispensable de résoudre aussi rapidement que possible le douloureux problème des anciens prisonniers du camp de Rawa-Ruska, en inscrivant ce camp sur la liste des camps de concentration prévue au 2° de l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Réponse. — Saisi de pourvois contre le refus d'inscrire le camp de Rawa-Ruska sur la liste des camps de concentration et prisons prévue à l'article A. 160 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, le Conseil d'Etat s'est prononcé à deux reprises sur la question. Dans ses arrêts des 5 février 1975 et 22 juillet 1977, la Haute Assemblée a estimé, d'une part, que la

décision prise l'avait été au vu d'un dossier contenant « les éléments d'information nécessaires » et, d'autre part, que le secrétaire d'Etat aux anciens combattants n'avait pas « porté sur les faits une inexacte appréciation ». Elle a, en conséquence, rejeté les deux requêtes en cause. C'est pourquoi il doit être précisé à l'honorable parlementaire qu'en raison de l'autorité qui s'attache à la chose jugée, le problème évoqué n'est pas susceptible de réexamen.

#### BUDGET

##### Impôt sur le revenu (charges déductibles : intérêts d'emprunts).

248. — 19 avril 1978. — M. Jean Briane appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la nécessité de réviser le montant des intérêts déductibles pour les emprunts contractés pour l'accession à la propriété, compte tenu du fait que le montant actuellement déductible est de 7 000 francs et 1 000 francs par personne à charge. Il lui demande de lui indiquer s'il est envisagé, dans le cadre d'une politique de développement du logement social, un relèvement de la limite de cette déduction prévue à l'article 156-II (1° bis) du code général des impôts et à l'article 3-II de la loi de finances pour 1975.

Réponse. — Compte tenu du caractère dérogatoire du droit à déduction prévu à l'article 156-II du code général des impôts ainsi que des nombreux aménagements apportés au barème de l'impôt sur le revenu pour compenser les effets de l'érosion monétaire, il n'est pas envisagé d'augmenter la limite de cette déduction.

##### Impôt sur le revenu (primes de contrats d'assurances complémentaires des travailleurs indépendants).

493. — 21 avril 1978. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime fiscal discriminatoire frappant les travailleurs indépendants et sur l'insuffisance des prestations garanties par le régime obligatoire des travailleurs non salariés en ce qui concerne le remboursement des soins. En effet, les primes des contrats d'assurances complémentaires souscrits par les travailleurs indépendants et qui représentent en fait l'extension de la couverture sociale dont les intéressés bénéficient au titre du régime obligatoire institué par la loi modifiée n° 86-509 du 12 juillet 1966 ne sont pas déductibles des revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques alors que les cotisations versées à la sécurité sociale pour la couverture des mêmes risques par l'employeur et les travailleurs salariés ne sont pas comprises ni dans les bénéfices de l'employeur, ni dans les revenus imposables des travailleurs. Cette disparité de traitement est d'autant plus inacceptable qu'elle constitue en fin de compte un obstacle à la souscription d'une couverture sociale appropriée pour ceux des travailleurs indépendants qui en ont le plus besoin. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette injustice fiscale qui frappe les travailleurs indépendants, y compris les professions libérales, en leur accordant en particulier la possibilité de déduire fiscalement les dépenses supplémentaires résultant de la souscription de contrats d'assurances complémentaires.

Réponse. — Les dispositions législatives actuellement en vigueur permettent de déduire du revenu professionnel, ou du revenu global lorsqu'ils n'entrent pas en compte dans la détermination du revenu catégoriel, tous les versements effectués au titre des cotisations de sécurité sociale. Ces dispositions dérogent aux principes généralement applicables en la matière car les frais de maladie ainsi que les manques à gagner dus à l'interruption de l'activité n'ont pas le caractère de dépenses ou de charges professionnelles. Ils se rattachent à la vie personnelle du travailleur, que celui-ci soit salarié ou non. Il n'est pas possible, par suite, d'assimiler du point de vue fiscal les primes d'assurance volontaire aux cotisations obligatoires de sécurité sociale. Cette assimilation, en effet, ne pourrait, de proche en proche, qu'être étendue à toutes les assurances de personnes puis, par voie de conséquence, aux dépenses elles-mêmes pour ceux qui ne seraient pas assurés. Elle aurait en outre pour résultat, en pratique, de ralentir la mise en place progressive du régime de protection sociale unifié dont l'institution a été prévue par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. Le décret n° 78-191 du 23 février 1978 relatif aux prestations obligatoires servies aux travailleurs non salariés des professions non agricoles a récemment marqué une nouvelle étape dans la voie ainsi tracée.

##### Taxe sur les salaires (plafonds et taux).

580. — 22 avril 1978. — M. Didier Julia rappelle à M. le ministre du budget que le taux normal de 4,25 p. 100 est appliqué en ce qui concerne la taxe sur les salaires. Cependant, le taux de cette taxe est porté à 8,50 p. 100 pour la fraction des rémunérations indivi-

duelles annuelles comprises entre 30 000 francs et 60 000 francs. Enfin, ce taux est de 13,60 p. 100 pour la fraction de ces rémunérations supérieures à 60 000 francs. Il semble que les taux majorés qui viennent d'être rappelés s'appliquent à partir des deux plafonds dont le montant a été fixé il y a déjà quelques années. Il lui demande depuis quand les plafonds entraînant l'application des taux de 8,5 p. 100 et 13,60 p. 100 ont été fixés. Il lui demande également s'il n'estime pas équitable de relever le montant de ces plafonds pour tenir compte des augmentations de salaires intervenues depuis la fixation des montants actuels.

Réponse. — Les seuils d'application des taux majorés de la taxe sur les salaires ont été fixés par l'article 2 (§ IV) de la loi n° 50-1327 du 29 décembre 1956, mais les taux de cette taxe ont été réduits de 15 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1968. Cela dit, l'évolution des salaires depuis cette date serait de nature à justifier une modification du barème de la taxe, mais la perte de recettes qui en résulterait et la nécessité d'assurer le financement de certaines priorités (aide à l'emploi notamment) ne permettant pas d'envisager une telle mesure dans l'immédiat. Cependant, le problème évoqué par l'honorable parlementaire ne manquera pas d'être étudié dès que les circonstances le permettront.

Impôt sur le revenu  
(déductibilité des pensions alimentaires).

945. — 29 avril 1978. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre du budget pour attirer son attention sur le fait suivant : jusqu'en 1977, les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs poursuivant leurs études (avec limite fixée à vingt-cinq ans) étaient déductibles des revenus déclarés du parent qui les versait. Or, la déclaration des revenus de l'année 1977 précise que les pensions alimentaires versées pour les enfants majeurs, donc à partir de dix-huit ans, ne sont plus déductibles des revenus du parent qui les verse. Cette mesure risque d'avoir pour effet d'obliger les enfants majeurs de parents divorcés, notamment pour ceux dont les revenus sont modestes, à entrer dans la vie active précocement ou à devoir interrompre leurs études avant de les avoir achevées. Elle lui demande d'abroger cette mesure socialement injuste.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1975 a posé en principe que la prise en compte des enfants âgés de plus de dix-huit ans s'opère normalement par le rattachement, que celui-ci se traduise par une majoration de quotient familial ou, si l'enfant a fondé un foyer distinct, par un abattement sur le revenu imposable. Les enfants majeurs de personnes divorcées ou séparées peuvent, à cet égard, opter librement pour le rattachement à l'un ou à l'autre de leurs parents. Corrélativement, la loi exclut toute déduction de pension alimentaire versée à un enfant majeur, hormis le cas où celui-ci est invalide. Cette interdiction a une portée générale ; elle vaut pour tous les contribuables, qu'ils soient mariés ou divorcés. Il convient, cependant, de souligner que les contribuables divorcés ou séparés, s'ils n'ont pas de charges de famille à faire valoir, bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dès l'année où l'enfant atteint l'âge de dix-huit ans. Il n'est pas envisagé, dans ces conditions, de modifier sur ce point la législation en vigueur.

**COMMERCE ET ARTISANAT**

*Artisans (façonnières sous-traitants).*

580. — 22 avril 1978. — M. Michel Aurillac attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des façonnières sous-traitants qui exécutent un travail confié par une entreprise. Lorsque le donneur d'ouvrage dépose son bilan, les créances des façonnières constituées le plus souvent à 100 p. 100 par de la facturation de main-d'œuvre, ne sont pas considérées comme privilégiées et sont, de ce fait, versées à la masse. Il en découle que le dépôt de bilan d'un donneur d'ouvrage entraîne très souvent à sa suite le dépôt de bilan du ou des façonnières qui travaillaient pour lui. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour mettre fin à cette grave situation.

Réponse. — La commission technique de la sous-traitance instituée par le décret n° 76-684 du 20 juillet 1976 a évoqué à plusieurs reprises le problème des façonnières sous-traitants menacés par un dépôt de bilan à la suite de la faillite de leur unique donneur d'ordre. La commission a remis au Gouvernement un rapport tendant à résoudre, en outre, ce cas particulier. En raison des difficultés inhérentes à ce problème, une étude conjointe doit être entreprise par les ministères intéressés en vue de la mise au point de mesures appropriées.

*Commerçants (fermeture dominicale).*

1563. — 18 mai 1978. — M. Arthur Dehaine appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les difficultés inhérentes à la diversité de la réglementation concernant la fermeture des magasins le dimanche. Il est indéniable que la sanction prise à l'encontre d'un commerçant qui ne respecte pas cette obligation n'est équitable qu'autant que ses concurrents auront à subir les mêmes contrôles et, éventuellement, la même sanction. Or les préfets disposent d'un tel pouvoir discrétionnaire en la matière que la réglementation s'applique de façon fort inégale et, donc, obligatoirement injuste. Si la fermeture dominicale des magasins doit être la règle, il convient, pour ne pas donner prise à une concurrence illégale, qu'elle soit appliquée par toutes les entreprises d'une même branche professionnelle sur l'ensemble du territoire. Si l'ouverture dominicale est possible, cette mesure, pour être équitable, doit s'appliquer également sur tout le territoire français. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il a prises, ou qu'il envisage de prendre, afin qu'une réglementation permette de faire passer ces principes dans les faits.

Réponse. — Il n'existe pas dans notre pays de législation spécifique aux conditions d'ouverture des commerces. La réglementation en vigueur découle en effet de l'application des dispositions du code du travail relatives au repos hebdomadaire des salariés selon lesquelles ce repos doit être donné le dimanche, sauf pour les établissements qui bénéficient d'une dérogation légale résultant soit de servitudes relatives à l'entreprise (impossibilité d'arrêter les usines à feu continu, nécessité de maintenir les services de sécurité et de procéder à l'entretien des machines), soit des besoins du public (commerces d'alimentation, activités de restauration ou de loisirs, stations-service). Enfin, des dérogations individuelles peuvent être accordées par le préfet lorsque cela paraît justifié par des circonstances locales après consultation des autorités, des organisations professionnelles et des syndicats. Cet état de fait s'est traduit dans la pratique par des distorsions suivant les départements et les professions. Pour corriger progressivement ces disparités, la circulaire du ministre du travail et du ministre du commerce et de l'artisanat en date du 31 juillet 1975 a prescrit aux préfets de recenser les dérogations accordées et, si les organismes intéressés, notamment les organisations professionnelles, ne sont pas favorables à leur maintien, de les retirer. Elle les a aussi invités à faire constater, en vue d'en poursuivre la répression, les infractions au respect du droit des salariés au repos dominical. La mise en œuvre de ces directives s'est traduite par une normalisation progressive de la situation dans plusieurs départements.

*Commerce de détail (cycles).*

2265. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les très grandes inéquités des artisans et commerçants en cycles, dont le chiffre d'affaires a subi d'une année sur l'autre une baisse considérable, résultant d'une concurrence acharnée faite par les grandes sociétés commerciales bénéficiant de conditions exceptionnelles et illustrant, par ailleurs, les difficultés des consommateurs. Cette situation met en péril les petites et moyennes entreprises familiales de vente et de réparation de vélos, et menace une profession compétente et irremplaçable qui emploie 50 000 personnes dans le pays. Il lui demande donc quelles mesures les pouvoirs publics comptent prendre en faveur de cette profession pour lui permettre de poursuivre ses activités et de continuer à rendre les services indispensables d'entretien et de réparation au service de l'utilisateur.

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas que les petites et moyennes entreprises de vente et de réparation de cycles qui participent activement à l'activité commerciale de la France et emploient, comme le souligne l'honorable parlementaire, un grand nombre de personnes, sont confrontées à une concurrence très vive. C'est à son initiative qu'a été adopté l'article 1<sup>er</sup> de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat qui rappelle qu'une concurrence claire et loyale fait partie des conditions indispensables pour que « la liberté et la volonté d'entreprendre » puissent se manifester pleinement. C'est dans cette perspective que diverses améliorations aux règles régissant des pratiques commerciales ont été apportées. Une circulaire du 10 janvier 1978 du secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué chargé de l'économie et des finances (*Journal officiel* du 12) sur les relations commerciales entre entreprises confirme la nette volonté des pouvoirs publics « de voir mieux respectées les dispositions législatives » en vigueur et d'éliminer « les pratiques anticoncurrentielles qui lésent producteurs, distributeurs et consommateurs ». Les articles 37 et 38 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat ont considérablement renforcé l'interdiction des discriminations abusives. Ces textes, largement commentés par la circulaire du 10 janvier 1978, posent quelques

principes destinés à moraliser les conditions de la concurrence : affirmation du principe de l'interdiction des discriminations de prix ou de conditions de vente non justifiées par les différences de prix de revient, quelle que soit la forme qu'elles prennent ; communication des barèmes de prix et de conditions de vente, dans le but de rendre plus transparentes les relations commerciales ; assimilation de la recherche d'un avantage discriminatoire pour les revendeurs au délit de discrimination. En application de l'article 39 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, un décret du 15 mai 1974 a soumis à autorisation les ventes directes faites par des industriels ne pratiquant pas de façon habituelle ce mode d'écoulement de leurs productions. Afin de mettre un terme aux excès pratiqués par certains distributeurs, la distribution gratuite de dons ou la fourniture de prestations de service sont désormais interdits. L'engouement des consommateurs, tant français qu'étrangers, pour la pratique du cycle, la qualité des conseils et des services rendus par les petits commerçants et artisans permettent de penser que cette profession maintiendra la place qui lui revient sur le marché français, à côté des autres formes de commerce.

#### Hôtels et restaurants (accès aux cantines d'entreprises ou d'administrations).

2295. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — M. Jacques Godfrain appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le fait que les cantines d'entreprises ou d'administrations sont très souvent ouvertes à des personnes n'ayant aucun lien direct ou indirect avec lesdites entreprises ou administrations et que cette situation est de nature à porter préjudice aux restaurateurs dans la mesure où ces cantines, d'une part, reçoivent d'importantes subventions et, d'autre part, ne sont pas soumises aux prélèvements obligatoires que supportent les entreprises du secteur privé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues chargés de l'économie et de la fonction publique, pour que l'accès à ces cantines soit strictement limité aux personnes y ayant droit, de telle manière qu'il soit mis fin à la concurrence abusive dont sont victimes les restaurateurs.

Réponse. — Les cantines d'entreprises, étant des organes internes des entreprises dans lesquelles elles sont implantées, ne sont pas appelées à recevoir des tiers, quel que soit leur mode de gestion (gestion directe par l'entreprise, gestion par le comité d'entreprise, gestion par une coopérative ou même par un gérant qui peut être un tiers). Il est de même des cantines interentreprises qui doivent se borner à distribuer des repas au personnel des entreprises qui se sont regroupées pour les créer. En effet, une cantine qui admettrait des tiers à prendre des repas agirait comme un restaurateur qui exercerait illégalement son activité puisqu'aucune des démarches (immatriculation au registre du commerce, acquisition d'une licence...) lui doivent être faites préalablement à l'ouverture d'un restaurant n'aurait été accomplie. Je vous signale que dans une matière voisine, celle des coopératives, le Premier ministre a, sur l'initiative de l'un de mes prédécesseurs, adressé, le 22 mars 1977, à tous les ministres et secrétaires d'Etat, une circulaire leur rappelant les modalités essentielles de la réglementation de l'activité des coopératives d'entreprises privées et publiques ou d'administrations.

#### Commerçants (Hellemmes-Lille : travaux de construction du métro).

2506. — 3 juin 1978. — M. Bernard Derosier appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le préjudice que vont subir plusieurs commerçants de la ville d'Hellemmes-Lille, pendant la durée des travaux de construction du métro. Ce préjudice risque de se traduire par un important ralentissement d'activités et, en conséquence, par une baisse de leur chiffre d'affaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour que de telles opérations, revêtant un caractère exceptionnel, et présentant un intérêt général évident, puissent rentrer dans le champ d'application de l'article 52 de la loi du 27 décembre 1973.

Réponse. — L'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu que les commerçants et artisans dont la situation est compromise de façon irrémédiable par une opération d'équipement collectif poursuivie par une collectivité publique ou pour son compte peuvent, lorsqu'ils ne bénéficient pas de ce fait d'une indemnisation, recevoir une aide pour leur reconversion. Le décret n° 74-64 du 28 janvier 1974 pris en application de cet article précise les conditions et les modalités d'octroi de l'aide. Deux conditions fondamentales sont requises : l'article 1<sup>er</sup> de ce décret stipule que la liste des opérations auxquelles sera appliqué le régime d'aide sera fixée chaque année par arrêté. Or, dans l'arrêté du 15 novembre 1977, paru au Journal officiel du 10 décembre 1977, figure, parmi les opérations ouvrant éventuellement droit au régime d'aide, la construction du métropolitain de Lille à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Cependant, selon la seconde condition, l'octroi de l'aide suppose nécessairement que le demandeur quitte son établis-

sement, sans quoi il reconnaîtrait lui-même que sa situation n'est pas irrémédiablement compromise. En conséquence, le simple ralentissement d'activités pendant une période de travaux ne saurait justifier le versement de l'aide prévue par l'article 52 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

#### CULTURE ET COMMUNICATION

##### Théâtres (Petit-Quevilly [Seine-Maritime] : théâtre Maxime-Gorki).

2436. — 2 juin 1978. — M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la situation du théâtre Maxime-Gorki, de Petit-Quevilly. En effet, à la suite d'une mission effectuée par les fonctionnaires du ministère de la culture et de la communication, « le sérieux du travail de ses directeurs, le portée exacte des efforts des animations de ce centre » ont été officiellement reconnus. Cependant, le statut du théâtre Maxime-Gorki n'en a pas pour autant été changé. La raison invoquée pour ne pas en faire officiellement un centre d'action culturelle est uniquement la pénurie budgétaire des services du ministère de tutelle. Une telle situation donne donc une nouvelle fois raison aux députés communistes qui demandent depuis longtemps une augmentation réaliste des crédits d'Etat réservés à la culture. Elle est également significative de la volonté du Gouvernement de laisser les collectivités locales supporter les charges qui légitimement devraient incomber à l'Etat. Il lui demande donc de répondre positivement au vœu de la municipalité de Petit-Quevilly et de la direction du théâtre Maxime-Gorki en lui donnant le statut de centre d'action culturelle.

Réponse. — L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre sur cette question le 29 juin 1977 (question écrite n° 39324). La situation n'ayant pas évolué depuis, la réponse du ministre de la culture et de la communication sera identique. Il est exact, comme l'écrit l'honorable parlementaire, qu'une mission effectuée par les services du ministère de la culture et de la communication, à la demande de M. le maire du Petit-Quevilly, a reconnu le sérieux du travail des directeurs du théâtre Maxime-Gorki et les efforts de ce centre dans le domaine de l'animation culturelle. Il n'en demeure pas moins que, limitées à la seule commune du Petit-Quevilly, les activités du théâtre Maxime-Gorki ne sauraient justifier la création d'un centre d'action culturelle, les conditions de fonctionnement de ce type d'établissement, dont vingt-trois seulement existent sur tout le territoire national, supposant une assiette géographique plus vaste. Il faut préciser à ce sujet que la décision d'implantation d'un nouveau centre d'action culturelle est subordonnée non seulement à l'existence des moyens financiers nécessaires, mais aussi aux impératifs d'une politique visant à assurer en ce domaine une couverture relativement homogène du territoire.

##### Bibliothèque : Isère (bibliothèque centrale des prêts).

2819. — 9 juin 1978. — M. Jacques-Antoine Gau appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la détérioration du service de la lecture publique dans le département de l'Isère due en grande partie au manque de moyens en personnel, en bibliobus et en crédits. C'est ainsi que, contrairement au principe essentiel de la lecture publique, qui consiste à mettre le public au contact direct du livre, la bibliothèque centrale de prêts de l'Isère est contrainte de se limiter dans la plupart des cas au dépôt de « caisses », sans choix des utilisateurs, et sans listes de contrôle. C'est ainsi également que le catalogue des ouvrages est devenu pratiquement inexistant, et que la rotation des tournées, comme le renouvellement des ouvrages sont beaucoup trop lents pour pouvoir intéresser réellement les lecteurs potentiels. Il lui demande ce qu'il compte faire pour donner à la bibliothèque centrale de prêts de l'Isère les moyens nécessaires permettant aux habitants de ce département de pratiquer le moyen privilégié de développement culturel que représente la lecture.

Réponse. — Les crédits de fonctionnement ordinaires de la bibliothèque centrale de prêt de l'Isère, non compris les dépenses en carburant et frais de tournées, ont augmenté de 1975 à 1978 de 52,7 p. 100. Par ailleurs, la BOP de l'Isère a bénéficié en 1976 de la création d'un quatrième poste de conducteur portant à treize l'effectif du personnel d'Etat. Enfin, les conditions de fonctionnement du service et de travail du personnel seront très prochainement améliorées, la direction du livre au ministère de la culture et de la communication ayant financé pour 1 370 000 francs l'acquisition et l'aménagement d'un local de 1 230 mètres carrés pour abriter cette bibliothèque. Le renforcement des moyens du BOP se poursuit progressivement dans la limite des possibilités budgétaires ouvertes pour chaque exercice et devrait permettre à ces bibliothèques d'améliorer la qualité de leur service et étendre le prêt des livres à un plus grand nombre de personnes.

## DEFENSE

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

552. — 22 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la légitime revendication des appelés concernant la gratuité des transports. Presque la moitié de la solde des appelés est absorbée aujourd'hui par les frais de train et d'autobus. L'insuffisance des ressources due au montant dérisoire de la solde fait en sorte que les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. Cet état de fait est source d'un mécontentement général des appelés et donc nuisible au service national. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre de toute urgence les dispositions permettant aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

1038. — 10 mai 1978. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des trois appelés du 39<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Rouen. Ces trois militaires ont fait signer une pétition réclamant la gratuité des transports pour l'ensemble des appelés. Ce seul fait leur a valu d'être tous trois emprisonnés; de plus, la police militaire semble vouloir inquiéter d'autres personnes de ce régiment. Devant cette situation, deux remarques s'imposent: la première est que la gratuité des transports pour les militaires est une juste revendication, compte tenu notamment de la faiblesse de leurs revenus; elle est d'ailleurs contenue dans le projet de statut démocratique du soldat élaboré par le mouvement de la jeunesse communiste. La seconde est que l'emprisonnement de ces trois personnes montre clairement que les appelés ne sont pas considérés comme des citoyens ayant le droit de s'exprimer sur le sort qui leur est fait. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. C'est là l'essence même du projet de mouvement de la jeunesse communiste. Il lui demande donc de faire en sorte que les trois appelés concernés ne soient plus inquiétés, que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière et qu'il soit répondu positivement à leur revendication immédiate de gratuité des transports.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

1179. — 10 mai 1978. — **M. Ralife** proteste auprès de **M. le ministre de la défense** sur la situation faite à un soldat du 24<sup>e</sup> RIMA de Perpignan. Ce jeune soldat a fait signer, comme de nombreux autres, une pétition réclamant la gratuité des transports et l'amélioration du régime des permissions pour les appelés du contingent. Ce seul fait lui a valu d'être emprisonné. Cette situation inadmissible appelle deux remarques: 1<sup>o</sup> la gratuité des transports pour les appelés est une juste revendication étant donné la faiblesse de leurs revenus; 2<sup>o</sup> l'emprisonnement de ce jeune soldat indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. Cette revendication de la gratuité des transports comme celle de la reconnaissance des droits démocratiques sont d'ailleurs contenues dans le projet de statut démocratique du soldat proposé par la jeunesse communiste de même que dans la proposition de loi déposée à ce sujet par le groupe communiste à l'Assemblée nationale. Il lui demande de faire en sorte que soit libéré immédiatement ce soldat; que les soldats soient effectivement considérés comme des citoyens à part entière; qu'il soit répondu favorablement à leurs revendications de gratuité des transports et d'amélioration du régime des permissions des appelés du contingent.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

1406. — 12 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de divers appelés, en particulier du 39<sup>e</sup> régiment d'infanterie de Rouen, sanctionnés parce qu'ils auraient signé une pétition demandant les transports gratuits par le train pour les militaires du contingent. Il lui demande de préciser: s'il est exact que des appelés aient été pour ce motif mutés, privés de tout contact avec leur famille, mis aux arrêts de rigueur, dégradés; quel est le nombre exact de militaires ayant fait l'objet de telles sanctions. Il lui demande, d'autre part, de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que ces sanctions soient levées et pour que les intéressés puissent communiquer avec leurs proches. Il lui demande enfin s'il n'envisage pas d'introduire plusieurs mesures de nature à libéraliser l'institution militaire et de donner une autre réponse à ces jeunes citoyens que la mutation, le secret et la prison.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

1419. — 13 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le sort des neuf appelés (dont un de Bagnols-sur-Cèze) du 75<sup>e</sup> régiment d'infanterie, quartier Briquet, à Valence, qui ont été mutés et mis aux arrêts de rigueur sans qu'aucune raison officielle n'ait été donnée et sans qu'ils puissent bénéficier des garanties élémentaires de la défense. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions pour la libération immédiate de ces appelés.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

2110. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vizat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas d'un soldat du contingent affecté au 5<sup>e</sup> régiment de cuirassiers à Kaiserslautern en Allemagne S. P. 69655, qui a été arrêté le lundi 8 mai 1978 pour avoir signé la pétition nationale pour le transport gratuit aux soldats du contingent. Devant cet arbitraire le plus complet qui remet en cause les libertés fondamentales de notre pays, il lui demande ce qu'il compte faire pour mettre fin au plus tôt à ce genre de pratiques qui touchent un grand nombre de soldats du contingent.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

2250. — 31 mai 1978. — **M. Marcel Houël** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est exact que depuis le 11 mai un soldat, domicilié à Lyon-Gerland, est aux arrêts de rigueur au centre disciplinaire de l'arsenal de Toulon, à la troisième région navale. Si la raison de cette mesure est intervenue à la suite d'une discussion dans un café, portant sur les frais de transport occasionnés par les déplacements, alors que la région militaire aurait justifié officiellement cette mesure en lui reprochant une action de propagande antimilitariste. Il lui demande, si ces faits se révélaient exacts, quelles mesures il entend prendre pour faire lever cette sanction disciplinaire.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

2575. — 7 juin 1978. — **M. René Visse** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répression frappant les jeunes soldats qui ont signé une pétition réclamant la gratuité des transports. La gratuité des transports, pour les appelés, est une juste revendication, compte tenu de la faiblesse de leurs ressources due au montant dérisoire de la solde. De ce fait, les soldats de plus en plus nombreux sont contraints de renoncer à leur permission. La répression qui frappe ces soldats indique que les appelés ne sont pas considérés par le pouvoir comme des citoyens à part entière et qu'ils n'ont pas le droit de s'exprimer sur leur sort. Le bénéfice des libertés acquises par le peuple français doit être accordé aux militaires comme aux civils. En conséquence, il lui demande de prendre, de toute urgence, les dispositions nécessaires pour lever les sanctions frappant ces appelés et pour permettre aux soldats du contingent de bénéficier de la gratuité des transports.

*Service national (appelés ayant réclamé la gratuité des transports).*

2908. — 10 juin 1978. — **M. Roland Florian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les sanctions qui ont frappé des soldats du contingent parce que ceux-ci auraient fait circuler une pétition demandant la gratuité des transports par le train pour les appelés. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que des appelés ont été, pour ce motif, dégradés, mis aux arrêts de rigueur, mutés, privés de tout contact avec leur famille et de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ces sanctions soient levées et qu'elles ne soient plus la seule réponse aux revendications de ces jeunes soldats.

Réponse. — Les militaires auxquels font allusion les honorables parlementaires ont été punis pour avoir contrevenu aux dispositions du règlement de discipline générale dans les armées.

*Service national (report d'incorporation).*

2627. — 7 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a étendu les possibilités qu'ont les jeunes gens poursuivant certaines études de bénéficier du report supplémentaire d'incorporation prévu par l'article L. 5 bis du code du service national. Il lui demande si, dans un même esprit, il ne pourrait être envisagé d'accorder une prolongation de sursis aux étudiants en chirurgie dentaire qui, le plus souvent pour des raisons indépendantes de leur volonté, n'ont pas terminé leurs études avant d'avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans ou, au plus tard, avant le 31 décembre de l'année civile au

cours de laquelle ils ont atteint cet âge. Il lui fait observer que la durée du sursis supplémentaire souhaité est souvent inférieure à six mois.

Réponse. — Le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 fixant la liste des cycles d'enseignement, formation professionnelle et préparation aux concours permettant aux jeunes gens de bénéficier du report supplémentaire d'un an prévu par l'article L. 5 bis du code du service national n'apporte aucune disposition nouvelle à l'égard des étudiants ayant vocation aux reports spéciaux d'incorporation au titre des articles L. 9 et L. 10 du code (scientifiques du contingent, service de l'aide technique et de la coopération, professions médicales). En ce qui concerne les étudiants en odontologie, il leur appartient de déterminer, dès le début de leurs études dont ils connaissent la durée probable, s'ils sont en mesure d'obtenir le diplôme de chirurgien-dentiste avant le terme du report spécial, soit au plus tard le 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle ils atteindront l'âge de vingt-cinq ans.

#### Service national (permissions agricoles).

2679. — 8 juin 1978. — M. André Lajoinie expose à M. le ministre de la défense que la suppression des permissions agricoles, remplacées par des jours pris sur la permission de détente, cause de graves difficultés aux agriculteurs dont le fils est sous les drapeaux. A l'époque où la main-d'œuvre est très réduite dans les exploitations agricoles, l'impossibilité pour les fils d'agriculteurs aux armées de disposer d'une quinzaine de jours supplémentaires de permission pendant les travaux d'été est cause de difficultés supplémentaires pour notre agriculture. En conséquence, il lui demande s'il ne croit pas devoir proposer au Gouvernement de revenir au principe de la permission agricole pour les fils d'agriculteurs effectuant le service militaire.

Réponse. — Les militaires qui ont exercé la profession d'agriculteur au sein d'une exploitation familiale pendant l'année qui précède leur service militaire peuvent, sous réserve des nécessités du service, choisir la date de leurs permissions de détente de manière à apporter une aide lors des gros travaux saisonniers. Il n'est pas possible d'accorder à une catégorie socio-professionnelle des permissions supplémentaires particulières qui pourraient à juste titre être revendiquées par d'autres catégories pour des motifs dignes d'intérêt.

## ECONOMIE

### Baux commerciaux (révision des loyers).

967. — 10 mai 1978. — M. Grenet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation suivante : la loi du 29 octobre 1976 a substitué un taux de 34 p. 100 au taux de variation des indices à la construction qui plafonne la révision des loyers commerciaux. S'agissant d'une loi de finances fixant les ressources et les moyens pour un exercice donné, on peut se poser la question de savoir si la limitation de 34 p. 100 est un plafonnement dans le cadre de celui plus important de la variation des indices à la construction s'appliquant à l'année 1977, ou bien s'il s'agit d'une substitution pour toute la durée de la période triennale. En d'autres termes, quelle attitude faut-il adopter quant à la perception des loyers ainsi bloqués en 1977, pour la période postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1978 ?

Réponse. — L'article 8-C de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 fixe à 34 p. 100 la majoration maximale de loyer effectuée en application de l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, si la demande de révision est formée en 1977. Or, le deuxième alinéa du même article de ce décret prévoit que les révisions ne peuvent intervenir que tous les trois ans au plus tôt. Par conséquent, la majoration qui aura pu être opérée en 1977 vaudra pour l'ensemble de la période triennale qui suivra.

### Marchés publics (sous-traitants d'adjudicataires).

1243. — 11 mai 1978. — M. Xavier Hamelin expose à M. le ministre de l'économie que certains exemples prouvent que, malgré certaines mesures coercitives prévues à l'encontre des adjudicataires de marchés publics qui ne feraient pas agréer leurs sous-traitants, la protection complète de ces derniers ne semble pas assurée. C'est ainsi que rien n'est prévu dans la réglementation en vigueur lorsqu'un maître d'œuvre constate l'intervention d'un sous-traitant, met en demeure l'entrepreneur principal de le faire agréer mais refuse son agrément, ou lorsque le maître d'œuvre résilie le marché à la suite de l'intervention d'un sous-traitant non agréé, ou encore lorsque le maître d'œuvre ne s'aperçoit pas de l'intervention d'un sous-traitant dans le marché. Au vu de ces exemples, il apparaît que la protection du sous-traitant soit incomplète et qu'il faille

étendre l'action directe à ceux, non agréés, des marchés publics. Si, dans certains cas, en effet, le sous-traitant peut connaître le destinataire de son intervention (bâtiment par exemple) et refusera d'effectuer celle-ci sans être agréé, il peut ne pas en être de même pour toutes les activités industrielles. Il a pu être ainsi constaté récemment que plusieurs sous-traitants d'une société (maintenant en règlement judiciaire) ignoraient travailler pour Electricité de France. Par ailleurs, devant les problèmes que peut poser aux établissements publics l'action directe de nombreux sous-traitants, et parfois pour de petites sommes, une autre solution pourrait être envisagée qui consisterait à instaurer au profit des donneurs d'ordres des pénalités applicables d'office à l'encontre des entrepreneurs ayant recours à des sous-traitants non agréés, ce qui inciterait à la fois les donneurs d'ordre à surveiller l'exécution de leurs marchés et les entrepreneurs à faire agréer leurs sous-traitants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux suggestions présentées ci-dessus.

Réponse. — L'honorable parlementaire qui relève, à juste titre, les difficultés auxquelles sont confrontés les sous-traitants non payés directement attribue cette situation à leur ignorance quant à la qualité du maître de l'ouvrage. S'il n'est pas douteux que cette analyse est justifiée dans certains cas, il apparaît néanmoins qu'elle ne saurait être généralisée. En effet, il semble pratiquement impossible qu'un sous-traitant participant à l'exécution d'un marché public de travaux puisse soutenir de bonne foi qu'il ignore quel est le cocontractant de son donneur d'ordres. Sans doute la situation ne se présente-t-elle pas toujours avec la même clarté dans le secteur industriel. Encore convient-il de noter que la spécificité de bon nombre de produits n'autorise aucun doute quant à la qualité du maître de l'ouvrage. Ainsi en est-il, notamment, pour la plupart des marchés industriels passés par le ministère de la défense. Il convient d'ajouter que la plupart des cas où l'identité du maître de l'ouvrage est difficilement décelable concernent l'exécution de marchés n'ayant pas caractère de contrats d'entreprise, ce qui les place en dehors du champ d'application de la loi. En définitive, il apparaît que trop de sous-traitants acceptent encore d'intervenir de façon occulte, renonçant par là-même, et ceci en infraction avec les dispositions de la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, au bénéfice du paiement direct. Dans ces conditions, l'action la plus efficace à entreprendre en leur faveur consisterait à les persuader qu'il est de leur intérêt d'exiger l'application de la loi. En toute hypothèse il y a lieu d'observer que les cahiers des charges comportent, d'ores et déjà, des stipulations permettant aux maîtres d'ouvrage d'appliquer des mesures coercitives aux titulaires de marchés qui négligeraient de faire accepter leurs sous-traitants.

## EDUCATION

### Enseignement secondaire (Douai [Nord] : Lycée Jean-Baptiste-Corot).

2843. — 9 juin 1978. — M. Georges Hage fait observer à M. le ministre de l'éducation que les prévisions en postes budgétaires d'enseignement et de surveillance au lycée Jean-Baptiste-Corot de Douai laissent apparaître pour la rentrée de septembre 1978 un déficit important préjudiciable à l'intérêt des élèves et des personnels. Il manque un poste et demi en mathématiques, un demi-poste en anglais, un demi-poste en philosophie. Pour remédier à cette situation déficitaire, des promesses avaient été faites en décembre dernier à une délégation de parents d'élèves et de représentants syndicaux des personnels par l'administration rectoriale qui s'était engagée à rencontrer de nouveau cette délégation en février. Une dernière et récente demande d'audience demeure sans réponse. En outre, ont été supprimés un poste d'enseignement des sciences et techniques d'économie, alors qu'à ce jour rien ne permet de penser qu'il sera superflu à la rentrée, et un poste de maître d'internat alors que le lycée héberge pendant les week-ends les élèves appartenant à d'autres établissements (élèves des écoles de la batellerie, des classes préparatoires aux grandes écoles...). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et assurer une bonne rentrée au lycée Jean-Baptiste-Corot.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote de la loi de finances, fixe chaque année de façon limitative le nombre global des nouveaux emplois d'enseignement destinés aux établissements scolaires. Ces emplois sont ensuite répartis entre les recteurs, à qui il appartient de les implanter, à l'occasion des travaux de préparation de la rentrée scolaire, dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun d'eux et établi, s'il y a lieu, un ordre de priorités. En ce qui concerne le lycée Jean-Baptiste-Corot de Douai, les services rectoraux de l'académie de Lille avaient prévu, lors d'une étude prévisionnelle des besoins liés à l'évolution des effectifs d'élèves, de supprimer un poste

provisoire en sciences et techniques économiques dans cet établissement ; toutefois, le nombre d'élèves à accueillir s'étant révélé plus important que prévu, le recteur envisage de rétablir ce poste pour la prochaine rentrée. Il dégagera, en outre, s'il convient, les moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires dans les autres disciplines. S'agissant de la surveillance, il n'est pas envisagé de supprimer un poste de maître d'internat au lycée Jean-Baptiste-Corot, mais de transformer un poste de maître d'internat en poste de surveillant d'externat, le service de l'externat étant déficitaire alors que celui de l'internat est excédentaire.

#### Examens et concours (BEPC).

3513. — 22 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conséquences du nouveau calendrier des épreuves de BEPC. En effet, les élèves qui pourront poursuivre leurs études au-delà de la classe de troisième recevront d'emblée le diplôme alors que les autres devront subir toutes les épreuves. C'est ainsi que les familles ne sauront que vers le 25 juin si leur enfant est dispensé ou non de l'examen. Si l'élève doit le subir, il ne pourra partir en vacances avant le 4 juillet, pour le département de l'Isère, et le 10 juillet pour d'autres départements. L'étalement des congés tant prôné sera encore compromis et les familles les plus modestes seront une fois de plus pénalisées. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconsidérer les dispositions prévues par son prédécesseur et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre.

Réponse. — La réorganisation du BEPC définie par le décret et l'arrêté du 2 août 1977, découle de la décision gouvernementale de rendre au troisième trimestre de l'année scolaire sa pleine efficacité et vise à alléger l'organisation et le déroulement de cet examen. Désormais, la délivrance du BEPC est rattachée aux décisions d'orientation à la fin de la classe de troisième. A partir de la session 1978, les élèves de 3<sup>e</sup> de l'enseignement public orientés vers un lycée et les élèves de 3<sup>e</sup> de l'enseignement privé sous contrat dont l'orientation vers un lycée aura été confirmée par la commission compétente pourront obtenir le BEPC au vu de leurs seuls résultats scolaires. Toutefois, ces candidats n'obtiendront pas automatiquement le BEPC. La décision d'attribution du diplôme appartiendra à un jury souverain qui statuera après étude du livret scolaire rassemblant les résultats des candidats en classe de troisième. Les candidats qui n'auront pas obtenu le BEPC dans ces conditions et les élèves de l'enseignement privé hors contrat passeront les épreuves de l'examen. Bien évidemment, les deux procédures d'attribution du BEPC se traduiront par la délivrance du même diplôme : aucune discrimination ne pourra être opérée suivant que le BEPC aura été obtenu avec ou sans examen. Le calendrier de l'examen proprement dit du BEPC a été fixé en fonction de cette réorganisation. L'arrêté du 25 janvier 1978 a prévu que les épreuves de l'examen se dérouleraient à partir du 30 juin 1978. Il a été prévu également que les opérations du BEPC qui ne concernent donc qu'un nombre restreint de candidats et pour lesquelles il n'est pas nécessaire de retenir la totalité des enseignants des collèges devraient être terminées le 7 juillet au plus tard. Il a été indiqué aux représentants des organisations syndicales que les dates de l'examen du BEPC en 1978 ne seront pas modifiées. Néanmoins, il a été demandé aux recteurs, par télex en date du 18 mai 1978, de faire tenir les épreuves de l'examen dans les délais les plus courts à compter du 30 juin. Enfin, il va être procédé à une large consultation sur l'organisation de l'année scolaire et dans ce cadre sur le calendrier des examens, pour les années à venir.

#### ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

##### Pollution de l'air (protection).

21. — 7 avril 1978. — **M. Vincent Porelli**, rappelant la question écrite de son ami Virgile Barel et restée sans réponse à ce jour, n° 42991 du 15 décembre 1977 à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie**, souligne l'importance de l'information parue dans la presse du 12 mars 1978 sur un nuage de chaux se dégageant jeudi 9 mars des usines Ugine-Kuhlmann, à Pierre-Bénite, près de Lyon, nuage que le vent avait rabattu sur un stade voisin où 300 enfants d'une école primaire pratiquaient des activités sportives et ont été malades à la suite de cette pollution. Il lui rappelle que cet accident n'est pas le premier arrivé à cette usine et il lui demande ce qu'il compte faire pour la protection contre ces polluants atmosphériques.

Réponse. — Le fonctionnement de l'usine de produits chimiques Pochiney-Ugine-Kuhlmann, à Pierre-Bénite, fait l'objet de fréquents contrôles des inspecteurs des installations classées qui sont intervenus déjà à plusieurs reprises en vue d'assurer le respect des

prescriptions imposées ou d'en établir de nouvelles. L'accident survenu le 9 mars 1978 apparaît avoir en lui-même un caractère limité. L'émission du nuage de chaux a été créée lors d'un transvasement de chaux éteinte par un concours de circonstances, dont semble-il le défaut d'attention du chauffeur du camion, et non pas l'insuffisance ou la non-application des prescriptions. En tout état de cause l'industriel a été invité par l'inspection des installations classées à prendre les mesures techniques propres à empêcher le retour de pareil incident.

#### Amendes (locataires d'une HLM).

1262. — 11 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de lui faire savoir en vertu de quelles dispositions réglementaires un propriétaire, en l'occurrence un officier public départemental HLM, peut pénaliser d'une amende de 50 francs deux de ses locataires habitant sur un palier, dont un des murs a été recouvert de graffitis, sous le seul prétexte que l'auteur de ces inscriptions n'a pas été découvert. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que de telles mesures de rétorsion ne puissent être appliquées et que ces deux locataires n'aient pas à acquiescer cette amende.

Réponse. — Dans les contrats de location, les bailleurs ont la possibilité d'inclure des clauses pénales destinées à sanctionner tout manquement au bail par le paiement d'une indemnité purement contractuelle comme c'est le cas en l'espèce. Toutefois, les tribunaux demeurent seuls compétents pour apprécier la nature et la validité de ces clauses et de ces indemnités. En outre, le juge est toujours habilité, conformément à l'article 1152 du code civil modifié par la loi n° 75-597 du 9 juillet 1975, à modérer ou augmenter la peine qui avait été convenue si elle est manifestement excessive ou dérisoire.

#### Allocations de logement (mode de calcul pour les personnes âgées).

1347. — 12 mai 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le mode de calcul actuel de l'allocation de logement pour les personnes âgées. Cette allocation est révisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, par rapport aux ressources de l'année précédente et les nouveaux taux de loyer de janvier de l'année considérée : toute augmentation de loyer survenue en avril par exemple n'est pas prise en considération. En 1977, l'augmentation du loyer HLM de 6,5 p. 100, survenue en avril, n'a ainsi pas été prise en compte pour la révision du montant de l'allocation de logement. Aussi, les personnes âgées dont les ressources ont augmenté et habitant une HLM, ont vu diminuer leur allocation de logement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier des dispositions qui constituent en fait une pénalisation frappant les titulaires de l'allocation de logement.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, l'allocation de logement, qu'elle soit à caractère familial ou à caractère social, est versée pendant une période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, en la calculant sur la base du loyer payé pour le mois de janvier et compte tenu des ressources imposables perçues au cours de l'année civile précédant cette période. La prise en compte du loyer payé au mois de janvier, mois comportant en général une augmentation, permet une approche relativement fidèle de la dépense réelle de logement. Si, comme le souhaite l'intervenant, l'allocation de logement devait être liquidée à nouveau à la suite de chaque augmentation de loyer, il faudrait, pour maintenir au système sa cohérence, prendre en compte également l'intervenant, l'allocation de logement devait être liquidée à nouveau pour les personnes âgées ; ces dispositions, outre un surcroît des frais de gestion des organismes payeurs, ne seraient pas toujours favorables aux bénéficiaires. Il faut enfin souligner qu'en raison des nouvelles dispositions législatives concernant la détermination des ressources imposables perçues par les personnes âgées, le montant de l'allocation de logement versée à cette catégorie de bénéficiaires devrait augmenter dans la majorité des cas de façon sensible à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978.

#### Habitations à loyer modéré (accession à la propriété).

1531. — 17 mai 1978. — **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le fait que près du quart des Français locataires de leur habitation principale sont logés en HLM et se sont vu jusqu'ici — dans bien des cas — refuser l'accès à la propriété de leur logement en dépit des dispositions législatives favorables. L'aspiration des Français à la propriété de leur logement et le droit individuel à l'acquisition d'un patrimoine immobilier étant reconnu, il lui demande dans

ces conditions s'il ne convient pas : de faire connaître aux intéressés la loi du 10 juillet 1965, qui prévoit, dans son article 1<sup>er</sup>, que les locataires de logements HLM « peuvent demander à acquérir le logement qu'ils occupent et que l'organisme d'habitation à loyer modéré est alors tenu de consentir à la vente, sauf motifs reconnus sérieux et légitimes par le préfet, après avis du comité départemental des habitations à loyer modéré; de rappeler aux organismes propriétaires qu'ils sont, en application des articles 6, 7, 8, 9 et 10 du décret du 14 novembre 1966, tenus de faire connaître aux candidats acquéreurs (et ce dans un délai limité) à la fois l'estimation du prix de vente de leur logement par l'administration des domaines et, s'il y a lieu, un état descriptif de division de l'immeuble, un état de répartition des charges ainsi qu'un règlement de copropriété, ces éléments d'information décisifs étant rarement communiqués aux intéressés dans les délais requis; de modifier le règlement d'administration publique n° 66-480 du 14 novembre 1966, et notamment son article 12, qui prévoit que « dans le cas de logements construits dans un immeuble collectif, l'organisme peut surseoir à la réalisation de la vente jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 20 p. 100 au moins des logements compris dans un même bâtiment ou dans une section de bâtiment desservie par un même escalier ». Ne serait-il pas souhaitable soit de supprimer purement et simplement, soit de remplacer cette possibilité de sursis par les dispositions suivantes: « jusqu'au moment où des engagements d'acquisition ont été souscrits pour 3 p. 100 (ou 5 p. 100) au moins des logements appelés à être régis par le même règlement de copropriété ».

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, remplacée par les articles L. 443-7 à 15 du code de la construction et de l'habitation, qui permet, sous certaines conditions, l'acquisition des logements HLM par leurs locataires a été publiée il y a environ treize ans et paraît aujourd'hui bien connue du public. Les locataires qui désiraient obtenir des précisions sur la procédure à suivre pour acquérir leur logement ont toute latitude pour se renseigner auprès des directions départementales de l'équipement et des centres d'information sur le logement. Différentes circulaires adressées tant aux services locaux qu'aux organismes d'HLM ont donné toutes instructions sur les conditions d'application de la loi. Il s'agit de : la circulaire du 7 février 1967 (parue au *Journal officiel* du 16 février) complétée par la circulaire n° 68-110 du 5 novembre 1968; la circulaire n° 67-40 du 16 août 1967. La disposition de l'article 12 du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966, remplacé par l'article R. 443-19 du même code, selon laquelle l'organisme peut surseoir à la vente jusqu'à ce que les engagements d'acquisition souscrits atteignent 20 p. 100 des logements d'un même bâtiment a pour but d'éviter la multiplication de copropriétés susceptibles d'engendrer des difficultés de gestion et des frais d'établissement de règlement de la propriété hors de proportion avec le nombre de locataires désireux d'acquérir leur logement.

#### La Réunion (aide personnalisée au logement).

1555. — 18 mai 1978. — M. Jean Fontaine demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui faire connaître dans quels délais prévisibles il pense pouvoir étendre au département-région de la Réunion les dispositions de la loi sur l'aide personnalisée au logement.

Réponse. — L'application aux départements d'outre-mer de la loi du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement pose des problèmes différents selon qu'il s'agit des aides à la pierre ou des aides à la personne. En ce qui concerne l'aide à la pierre, il est apparu nécessaire de se livrer à des études très approfondies sur la nature des logements à construire avant de procéder à l'adaptation des dispositifs réglementaires à la situation particulière des départements d'outre-mer. Ces études ne nuisent pas au maintien d'une activité importante de construction. Le regroupement en 1978, des crédits affectés au logement social dans les DOM sur un seul chapitre budgétaire a permis de donner une plus grande souplesse dans l'utilisation des dotations. Un effort important pourra être aussi fait au département de la Réunion pour la construction de logements très sociaux, destinés à être cédés, moyennant des mensualités très modérées aux couches de la population disposant de très faibles ressources : les logements bénéficient de l'aide à la pierre. Quant à la mise en place de l'aide personnalisée au logement, les mesures d'application nécessitées par la situation des DOM sont en cours d'étude. Un projet de décret sera prochainement soumis aux conseils généraux de ces départements. Dans un premier temps, afin de mieux apprécier l'efficacité de cette nouvelle aide et les possibilités techniques de son versement dans de bonnes conditions, l'aide personnalisée au logement sera expérimentée dans l'habitat social existant; elle pourra concerner progressivement, par le biais du conventionnement, le parc locatif des organismes d'HLM et des sociétés immobilières des DOM.

#### Départements d'outre-mer (la Réunion: logement social).

1944. — 25 mai 1978. — M. Pierre Legourgue s'étonne auprès de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que les crédits destinés au logement social pour le département de la Réunion, crédits regroupés en une « ligne unique » dans le budget, n'aient pas encore été délégués. De ce fait, aucun programme social n'a pu être engagé jusqu'à ce jour et cela risque de compromettre la construction de logements sociaux en 1978. C'est pourquoi il insiste auprès de M. le ministre pour que ces crédits soient délégués au préfet de la Réunion dans les plus brefs délais.

Réponse. — Par lettre du 23 mai 1977, le préfet de la Réunion a été informé des dotations mises à sa disposition au titre du financement de l'habitat social. Ces crédits viennent de faire l'objet de notification.

#### Fonctionnaires et agents publics (services de l'équipement à Béziers (Hérault)).

2031. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère interroge M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la façon dont est conçue l'embauche du personnel dans les services de l'équipement à Béziers. Trois travailleurs sont partis à la retraite au cours de l'année 1977. Dans le même temps, un concours organisé à Montpellier a permis de sélectionner sur soixante candidats quatre personnes pouvant être admises. Pourtant aucune embauche n'a été effectuée cette année. La masse de travail à effectuer n'a pas, et de loin, diminué au cours de cette année 1977. Cette situation a pour conséquence une détérioration des conditions de travail dans ces services. Il lui demande si une embauche, à l'équipement comme ailleurs, ne serait pas un moyen efficace pour contribuer à résorber le chômage.

Réponse. — L'examen d'aptitude organisé le 16 novembre 1977 par la direction départementale de l'équipement de l'Hérault en vue du recrutement d'ouvriers auxiliaires des paires et ateliers de la spécialité « chauffeur » a permis de sélectionner quatre candidats. Toutefois, l'affectation de nouveaux engins en subdivision a conduit le directeur départemental à engager une étude sur la réévaluation des besoins qui peut avoir des répercussions sur la répartition des effectifs au sein du département. C'est pourquoi l'entrée en service des quatre candidats a été provisoirement différée et ne s'effectuera pas forcément au parc de Béziers.

#### Urbanisme (certificat d'urbanisme).

2207. — 31 mai 1978. — M. Pierre Legorce expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie qu'un propriétaire va détacher de sa propriété deux parcelles comme terrains à bâtir et conserver la troisième à usage agricole. Il lui demande si le certificat d'urbanisme prévu par l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme doit aussi porter sur le terrain conservé.

Réponse. — L'hypothèse envisagée entre bien dans le cadre prévu par l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme qui dispose que les divisions de terrains en vue de l'implantation de bâtiments doivent être précédées de la délivrance d'un certificat d'urbanisme portant sur chacun des terrains devant provenir de la division. La distinction n'est donc pas faite entre les parcelles destinées à être bâties et celles qui ne le sont pas. Il faut en conséquence comprendre qu'un certificat d'urbanisme doit également être délivré pour ces dernières.

#### Bâtiment et travaux publics (emploi des fibres d'amiante).

2568. — 7 juin 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie de lui indiquer si le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 (*Journal officiel* du 23 mars 1978) relatif à l'emploi des fibres d'amiante pour le flocage des bâtiments peut être considéré comme abrogeant l'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtements à base d'amianté dans les locaux d'habitation.

Réponse. — Le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 relatif à l'emploi des fibres d'amianté pour le flocage des bâtiments est un texte de portée générale, pris en application de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs ainsi que du code de la santé, qui s'applique à tous les types de bâtiments. L'arrêté du 29 juin 1977 relatif à l'interdiction du flocage de revêtement à base d'amianté dans les locaux d'habitation, quant à lui, est pris en application du décret n° 69-596 du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Il fait donc partie d'un ensemble de textes qui forment les

bases réglementaires de la construction des bâtiments d'habitation. Il n'y a donc aucune raison de considérer que le décret n° 78-394 du 20 mars 1978 abroge l'arrêté du 29 juin 1977 susvisé, les deux textes cités ne présentent pas de contradictions.

*Nuisances issues de la Campagne générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne).*

2666. — 8 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les nuisances provoquées par l'usine de la Campagne générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne (Haute-Vienne) (cf. question écrite n° 39773 du 23 juillet 1977 et réponse du 17 septembre 1977). Elle lui demande si le dépoussiéreur qui sera installé dans le courant de l'été 1978 absorbera les fumées qui s'échappent actuellement par les toits, baies et lanterneaux. L'utilisation de fuel lourd à basse teneur en soufre pour la chauffe du four à réverbère n'a pas apporté les améliorations escomptées et les fumées qui en sont issues ont toujours le même caractère toxique pour les végétaux. Le niveau sonore du four à butane Asarco, s'il est moins élevé que celui du four électrique Rennefert, reste un facteur de nuisance pour les habitants du voisinage. Elle lui demande de lui indiquer la nature et le calendrier des réalisations envisagées dans le cadre du contrat antipollution P.U.K. administration pour lutter contre l'ensemble de ces nuisances.

Réponse. — Le dépoussiéreur de l'usine de la campagne générale d'électrolyse du Palais-sur-Vienne, actuellement en cours de montage, a été largement dimensionné afin que, pendant les opérations de chargement, le four à réverbère ne soit plus en surpression. Ainsi, à partir de septembre 1978, les fumées ne devraient plus sortir par les portes, ni, en conséquence, s'échapper comme c'est actuellement le cas par les toits, les baies et les lanterneaux. En ce qui concerne le fonctionnement du four à butane Asarco il a fait l'objet de travaux d'insonorisation qui ont apporté de notables améliorations. Les émergences de bruits, de 7 dB (A), que l'on observait lors des phases de chargement ont été éliminées, et des mesures ont fait apparaître qu'en dehors des opérations de chargement le bruit avait diminué de 3 dB (A). Une étude est actuellement en cours pour déterminer les moyens permettant d'atténuer le bruit émis par la cheminée de l'usine. En ce qui concerne le four Rennefert, sa mise hors service a été définitive en septembre 1977.

*Baux de locaux d'habitation (loyers).*

2704. — 8 juin 1978. — **M. Jacques Cressard** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'à l'occasion du renouvellement des baux des immeubles à usage d'habitation en 1978, un certain nombre de propriétaires cherchent à rattraper le manque à gagner résultant pour eux des dispositions de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) et de la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 relative aux diverses dispositions en matière de prix qui ont eu pour objet de limiter les augmentations de loyer. Il lui expose à cet égard trois exemples pris dans le même ensemble immobilier. Tous trois concernent des locataires titulaires de baux consentis pour trois ans, du 1<sup>er</sup> juillet 1975 au 30 juin 1978, baux révisables le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction des variations de l'indice à l'échelon national du coût à la construction en France publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Le premier exemple s'analyse de la manière suivante : indice I. N. S. E. E. de référence applicable au 1<sup>er</sup> juillet 1975 (quatrième trimestre 1974) : 339 ; au 1<sup>er</sup> juin 1978 (troisième trimestre 1977) : 438, soit une variation de plus de 29 p. 100 ; loyer en juillet 1975 : 1 665 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en janvier 1978 : 2 151 francs ; loyer actuellement payé en fonction des textes limitant les hausses de loyer : 1 902 francs, soit plus de 14,2 p. 100 par rapport à juillet 1975 ; loyer résultant d'un nouveau bail proposé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 : 2 390 francs, soit une augmentation de 43 p. 100 par rapport à juillet 1975 et de 25,6 p. 100 par rapport au loyer actuellement payé. Le deuxième exemple se résume de la manière suivante : indice mai 1975 : 322 ; avril 1978 : 438 ; variation plus 36 p. 100 ; loyer mai 1975 : 1 646 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en avril 1978 : 2 239 francs ; loyer actuellement payé : 2 098 francs ; variation plus 27 p. 100 ; loyer proposé dans le nouveau bail et payable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1979 : 2 600 francs ; variation plus 57 p. 100 par rapport à mai 1975 et 23,9 p. 100 par rapport au loyer actuel. Le troisième exemple : indice de référence 322 en mai 1975 ; 438 en avril 1978, variation plus 36 p. 100 ; loyer en mai 1975 : 1 320 francs ; loyer théorique et contractuel calculé sur la variation de l'indice en avril 1978 : 1 795 francs ; loyer actuellement payé : 1 437 francs (plus 8 p. 100) ; loyer proposé dans le nouveau bail et payable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 : 1 900 francs, variation plus 43 p. 100 par rapport à mai 1975 et plus 32,2 p. 100 par rapport au loyer actuel. Les locataires concernés ne sont pas

opposés au retour à la vérité des prix mais ils estiment que celui-ci doit être opéré par paliers et en harmonie avec l'augmentation des rémunérations. Ils considèrent, en outre, que la reprise de la libre progression des loyers en fonction de l'indice de référence à définir dans le contrat doit se faire à partir du loyer actuellement payé et non pas à partir du montant où il devrait se situer théoriquement s'il n'y avait pas eu les dispositions législatives limitant les hausses de loyers. Compte tenu des exemples choisis, il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé et de quelle manière les locataires concernés peuvent s'opposer efficacement aux exigences des propriétaires qui, profitant de l'établissement d'un nouveau bail, transgressent manifestement l'esprit des textes qui ont eu récemment pour objet de limiter les hausses de loyers.

Réponse. — Pour l'année 1978, de nouvelles dispositions ont été, en effet prises par la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 afin de contrôler les hausses de loyer et d'empêcher tout rattrapage. Ce texte, qui pose le principe d'une reprise des révisions aux dates et conditions prévues dans les contrats, institue néanmoins pour l'année 1978 une période d'encadrement transitoire et progressive vers le retour à la liberté afin de permettre une sortie « en sursis » du dispositif de blocage. Il convient de rappeler que conformément à l'article 3 de la loi précitée le principe de la liberté des loyers doit être rétabli à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979. Les nouveaux loyers devront alors être fixés compte tenu du marché locatif et du service rendu.

*Permis de construire (pavillons individuels à Corbeil-Essonnes (Essonne)).*

2768. — 9 juin 1978. — **M. Roger Combrisson**, par question écrite antérieure n° 40693, parue au *Journal officiel* du 17 septembre 1977, avait attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le sursis à statuer opposé par le préfet de l'Essonne à une demande de permis de construire un ensemble de quarante pavillons individuels dans la ville de Corbeil-Essonnes. Alors que de nombreux résidents de la ville sont candidats à ce type d'habitation, le préfet leur demande de postuler pour les programmes de constructions individuelles de la ville nouvelle d'Evry. Etant donné, d'une part, l'insuffisance d'habitat pavillonnaire récent dans la ville de Corbeil-Essonnes et, d'autre part, le fait que les demandeurs ont leur emploi sur place, il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles mesures il compte prendre pour autoriser la construction projetée.

Réponse. — La société civile immobilière Résidence du Clos d'Essonne a déposé le 29 octobre 1976 une demande de permis de construire pour l'édification de quarante pavillons d'une surface hors œuvre de 3 316 mètres carrés sur un terrain de 12 174 mètres carrés, sis rues Georges-Leduc et Pierre-Curie, à Corbeil-Essonnes. Cette demande a fait l'objet d'une décision de sursis à statuer par arrêté préfectoral du 12 janvier 1977, motif pris que le coefficient d'occupation du sol du projet (0,27) dépasse celui prévu par le plan d'occupation des sols de la commune dans la zone considérée, soit 0,20. De plus, les accès routiers prévus étaient nettement insuffisants car la rue Georges-Leduc, qui dessert le terrain en cause, présente un étranglement à chaque extrémité de l'îlot ne permettant qu'une voie de circulation. En conséquence, il y aura lieu de modifier ce projet pour le rendre conforme aux dispositions susvisées et envisager sa desserte par une voie à double circulation.

*Urbanisme (plan d'occupation des sols).*

2942. — 14 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** la situation suivante : l'ancienne rédaction de l'article 123-9 du code de l'urbanisme prévoyait qu'un propriétaire d'un terrain réservé dans un plan d'occupation pouvait, à compter du jour où le plan est rendu public, exiger de la collectivité qu'il soit procédé à l'acquisition du terrain en cause dans un délai de trois ans qui pouvait être prorogé d'un an, soit au total quatre ans. La loi de réforme de l'urbanisme du 31 décembre 1976 a réduit ce délai à deux ans avec prolongation d'un an, soit au total trois ans. Il lui demande : 1° pour une mise en demeure effectuée en octobre 1975, compte tenu du principe de droit public qui veut qu'en cas de changement législatif la solution la plus favorable soit toujours retenue en faveur du citoyen, quel est le délai qui s'applique ; 2° si l'administration est fondée à user du droit de prolongation exercé en avril 1977, ce qui conduit, malgré la volonté du législateur, à se prévaloir à cette époque d'un délai total de quatre ans. Cette situation est particulièrement préjudiciable aux patrimoines familiaux qui se trouvent ainsi bloqués alors qu'il n'est nullement certain que la collectivité concernée procède jamais à cette acquisition.

Réponse. — La question posée appelle l'attention sur les modifications que l'article 16 de la loi du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme a apportées en matière de mise en demeure

d'acquérir des emplacements réservés (art. L. 123-9 du code de l'urbanisme). Le délai imparti à la collectivité ou au service public bénéficiaire d'un emplacement réservé par un plan d'occupation des sols (POS), rendu public ou approuvé, pour donner suite à une mise en demeure d'acquérir présentée par le propriétaire de cet emplacement a été ramené de trois à deux ans. Dès lors la question se pose de savoir quel est le délai applicable dans l'hypothèse où une mise en demeure d'acquérir a été présentée antérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition. Compte tenu de la jurisprudence, deux hypothèses sont à distinguer, suivant que la demande de mise en demeure a été présentée plus d'un an ou moins d'un an avant la date d'entrée en vigueur de la loi : dans le premier cas, la mise en demeure reste régie par l'ancien délai (trois ans) ; dans le second cas, c'est le délai fixé par l'article 16 de la loi qui s'applique (deux ans). Ainsi, pour une mise en demeure effectuée en octobre 1975, c'est l'ancien délai qui s'applique : trois ans. Ce délai peut être prorogé pour une durée d'un an, sauf si une décision de sursis à statuer a été antérieurement opposée. S'il n'est pas donné une suite amiable à sa mise en demeure d'acquérir, le propriétaire de l'emplacement réservé doit attendre l'expiration du délai imparti à la collectivité mais il a alors la possibilité de saisir le juge de l'expropriation qui prononcera le transfert de propriété et fixera le prix du terrain. Par ailleurs, si trois mois après l'expiration du délai le juge de l'expropriation n'a pas été saisi par la collectivité ou le propriétaire, ce dernier peut mettre en demeure l'autorité administrative de procéder à la levée de la réserve. A l'expiration du délai d'un mois suivant cette mise en demeure il n'y a plus d'emplacement réservé sur le terrain considéré dont le propriétaire reprend la libre disposition.

#### Logement (exemptions fiscales).

3263. — 17 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance des exemptions fiscales dans le domaine du logement. Les moins-values fiscales dans ce domaine atteignent environ 6,5 milliards de francs, soit près du tiers des crédits destinés au logement. Un rapport devait être déposé à ce sujet avant le 1<sup>er</sup> octobre 1977. Ce délai n'a pas été respecté. Afin de pallier les conséquences de ce retard, il lui demande de lui communiquer dès maintenant les conclusions auxquelles sont parvenus les auteurs de ce rapport.

Réponse. — Il est rappelé que le rapport sur la fiscalité dans le secteur du logement a été déposé sur le bureau du président de l'Assemblée nationale (cf. *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, en date du 5 avril 1978, page 1111).

#### Lotissement (terrain partagé entre trois héritiers).

3607. — 23 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que, en 1969, par acte contenant un partage successoral, un terrain a été attribué indivisément à trois héritiers ; les trois héritiers entendent aujourd'hui procéder au partage en nature de ce terrain il lui demande si l'acte de partage ainsi envisagé nécessite une autorisation de lotir, ou s'il ne s'agit pas plutôt de l'acte assimilé au partage successoral prévu au deuxième alinéa du nouvel article R. 315-1 du code de l'urbanisme.

Réponse. — En règle générale, lorsque les héritiers qui ont reçu indivisément un terrain à la suite d'un partage successoral sortent de l'indivision à un moment donné, il y a lieu de considérer que le partage successoral se sera effectué en deux temps. Il s'agit donc bien d'un acte assimilé à un acte successoral prévu à l'article R. 315-1 du code de l'urbanisme. Dans le cas exposé, pour déterminer si la sortie de l'indivision doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de lotissement, deux hypothèses sont à envisager, compte tenu des critères « temps » et « nombre de lots ». 1<sup>o</sup> Le terrain attribué en 1969 aux trois héritiers est issu d'une propriété qui, compte tenu du partage en nature envisagé, serait divisée en plus de quatre terrains en moins de dix ans. Dans ce cas, il y a lieu de demander une autorisation de lotissement. 2<sup>o</sup> Le partage en nature envisagé ne conduira pas à un dépassement de ce plafond de quatre terrains. Dans ce cas il devra seulement être précédé de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, conformément à l'article R. 315-54 du code de l'urbanisme.

## INDUSTRIE

### Sidérurgie (groupe Chièrs-Châtillon-Gorcey [Ardennes]).

194. — 19 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation dans les unités de production du groupe sidérurgique Chièrs-Châtillon-Gorcey dans les Ardennes. En effet, les conséquences du plan de restructuration décidé à l'assem-

blée générale du 15 décembre 1977, viennent aggraver la situation dans l'emploi dans ce département. C'est ainsi que 50 suppressions de poste de travail sont envisagées par la Société des tréfileries et câbleries Chièrs-Châtillon-Gorcey à Charleville-Mézières. 9 suppressions sont retenues dans un premier temps par la Société des aciers spéciaux de la Chièrs à Hautes-Rivières. Dans cette dernière entreprise où les effectifs salariés ont regressé de 30 p. 100 en six années, c'est une quatrième semaine de chômage que viennent de subir les travailleurs en l'espace d'un trimestre, ce qui rend plus difficiles encore leurs conditions de vie. A cet égard, si l'ensemble des organisations syndicales entendent continuer à agir pour la satisfaction des grandes revendications, elles sollicitent également le déblocage initialement prévu pour avril 1979. Il lui demande d'une part quelles dispositions il compte prendre pour maintenir le niveau de l'emploi dans ces unités de production ; d'autre part quelles suites il entend donner à la demande de déblocage des fonds d'intéressement.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Pétrole (mer d'Iroise).

201. — 19 avril 1978. — **M. Joseph-Henri Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'industrie** que le différend qui opposeait la France et la Grande-Bretagne à propos de la délimitation du plateau continental de la mer d'Iroise semble définitivement clos et ce au profit de la France, puisque le tribunal d'arbitrage chargé de régler le litige vient de statuer en dernier recours. Il en résulte que la France obtient 5 744 kilomètres carrés de plateau continental dans la zone Atlantique et 2 900 autres kilomètres carrés dans les régions des îles Anglo-Normandes, soit un total de 8 600 kilomètres carrés, initialement revendiqués par la Grande-Bretagne. Il lui demande quelles conséquences pratiques le gouvernement français va tirer de cette décision et s'il compte prochainement poursuivre les recherches pétrolières et exploiter les gisements.

Réponse. — Les travaux d'exploration du plateau continental de la mer d'Iroise ont pu être entrepris sans attendre la décision du tribunal d'arbitrage auquel l'honorable parlementaire a fait allusion. C'est ainsi que trois forages et d'importantes campagnes de reconnaissance géophysique ont déjà été réalisés. Les travaux exécutés jusqu'à présent ne se sont pas traduits par la découverte d'une accumulation d'hydrocarbures commercialement exploitable. Mais les sociétés pétrolières intéressées poursuivront leurs recherches, notamment par deux forages dont l'implantation a été récemment déterminée à plus de 150 kilomètres à l'Ouest de l'île d'Ouessant et par des profondeurs d'eau voisines de 200 mètres.

### Entreprise (fonctionnement d'une usine à Dugny [Seine-Saint-Denis]).

263. — 19 avril 1978. — **M. Niles** demande à **M. le ministre de l'industrie** pour quelles raisons une usine récemment construite à Dugny et prévue pour employer 150 ouvriers qualifiés ne fonctionne toujours pas. En conséquence, **M. Niles** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre pour impulser la mise en œuvre de cette usine.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

### Entreprises industrielles et commerciales (entreprise Chièrs-Châtillon-Gorcey à Brevilly [Ardennes]).

893. — 29 avril 1978. — **M. Visse** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Chièrs-Châtillon-Gorcey à Brevilly (Ardennes). Alors que les indices économiques et financiers de l'entreprise sont positifs, la direction vient d'annoncer la fermeture totale qui interviendrait dans le courant de l'année 1978. Avec les 128 salariés, c'est tout un secteur géographique du département des Ardennes qui serait lourdement frappé, aggravant les difficultés de la population et des communes concernées, accélérant le processus de désindustrialisation. Cette décision qui soulève indignation et protestation de toute une population découle du plan de restructuration du groupe Chièrs-Châtillon comme vient de le reconnaître la direction générale. Les intérêts sociaux et économiques conduisent les salariés avec leur organisation syndicale, les élus locaux et départementaux, la population à se dresser contre ce projet qui comporte une réduction des effectifs salariés au niveau du groupe. De ce fait les vagues promesses de reclassement du personnel dans d'autres unités de production sont ni fondées, ni sérieuses. Cette décision vient en opposition avec la promesse faite par **M. le Premier ministre** qui, le 25 août 1977 à Charleville-Mézières engageait le Gouvernement déclarant que

celui-ci accorderait « une attention soutenue » aux Ardennes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures urgentes il compte prendre pour garantir l'emploi et l'activité de cette entreprise.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Electricité (distribution de courant).

1196. — 10 mai 1978. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'Industrie qu'il y a quelques jours, Electricité de France a dû pratiquer pendant près d'une heure des coupures de courant qui ont affecté les consommateurs de la région parisienne du Nord et de l'Est. Il s'agit d'une coupure différente de celle qui avait affecté la Bretagne il y a quelques mois. Il semble que EDF a été surprise par la persistance du froid et son aggravation dans la nuit qui a précédé cette coupure. Il semble que les cinq prochains hivers seront difficiles à passer du point de vue de l'approvisionnement en électricité. La dernière coupure résulte d'une consommation supérieure de 6 à 7 p. 100 par rapport aux jours précédents ; en revanche, la puissance disponible était simultanément réduite en raison à la fois de l'insuffisance du réseau de transport dans le Sud-Est du pays et de l'arrêt d'une partie du parc des centrales classiques pour leur entretien. Il manquait, semble-t-il, dans la matinée, de 2 000 à 2 500 MW pour une consommation de 34 000 à 35 000 MW. A titre de comparaison, la consommation la plus élevée atteinte en 1977 avait été enregistrée le 29 novembre 1976 entre 18 heures et 20 heures avec 37 000 MW. Les craintes de voir EDF ne pouvoir répondre à la consommation des prochaines années se précisent donc, le pessimisme à cet égard étant entretenu par le retard du programme nucléaire et les difficultés d'installer des lignes électriques dans certaines régions. Le président d'EDF a d'ailleurs récemment laissé entendre que des coupures pourraient intervenir au cours des hivers compris entre 1978 et 1983. L'autorisation de construire des centrales à cycle d'installation court comme des turbines à gaz ou la centrale thermique du Havre aurait été demandée. Les travaux préliminaires pour cette dernière installation auraient d'ailleurs été engagés mais il n'en est pas de même pour les turbines à gaz. Il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour relancer le problème des moyens de production d'Electricité de France.

Réponse. — D'une manière générale, les demandes complémentaires qu'EDF croit devoir présenter sont soigneusement étudiées par les pouvoirs publics dans le cadre de la procédure normale d'examen des investissements des entreprises publiques et, avant que les programmes annuels d'investissements de l'établissement ne soient définitivement arrêtés et approuvés, en fonction des moyens financiers dont l'établissement pourra disposer. Le Gouvernement a notamment autorisé EDF à engager en 1978 les travaux d'aménagement hydroélectrique de Grand-Maison, plusieurs suréquipements hydrauliques ainsi que, au titre de 1979, la construction d'une tranche thermique au charbon (Le Havre 4) et l'étude de la réaffectation du câble France—Angleterre.

#### Emploi (fabrique de meubles à Villefranche-sur-Saône [Rhône]).

1699. — 19 mai 1978. — M. Francisque Perrut attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur les graves conséquences sociales et économiques que vont provoquer, après plusieurs autres survenus récemment dans d'autres branches d'activité, notamment le bâtiment, les licenciements effectués aux Etablissements Chambat, fabrique de meubles, à Villefranche-sur-Saône. La direction vient de décider le licenciement de quatre-vingt-quatorze personnes, à la suite de difficultés rencontrées depuis 1976 et en dépit du plan de reconversion de la fabrication depuis un an dans cette entreprise. Il lui rappelle les difficultés que rencontre l'industrie du meuble dans la région Rhône-Alpes et lui demande quelles mesures peuvent être prises pour résorber la crise dans ce secteur, et si les pouvoirs publics peuvent contribuer par des actions spécifiques de restructuration et des financements spéciaux au soutien de cette activité à Villefranche.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### Emploi (Aubervilliers [Seine-Saint-Denis] : entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman).

2321. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur la situation que risquent de connaître à court terme les 228 salariés (ouvriers, employés, agents de maîtrise et cadres) de l'entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman, à Aubervilliers. En effet, la direction a informé le comité central

d'entreprise qu'elle menait une étude qui aboutirait vraisemblablement fin juillet et qui se traduirait par un transfert de l'usine d'Aubervilliers pour rénovation vers d'autres lieux (Cergy-Pontoise, Marne-la-Vallée sont évoqués). A l'occasion de ce transfert il y aurait diminution de personnel et offre de mutation sans choix pour ceux qui ne seraient pas licenciés. On ne peut manquer de rapprocher cette menace que fait peser la direction sur son personnel d'Aubervilliers de ce qui se produit dans d'autres usines du groupe comme à Ivours (Rhône) et à Paimbœuf (Loire-Atlantique) où les décisions de la direction sont plus précises et aboutissent à des licenciements massifs. Il proteste contre ce nouveau départ d'une entreprise d'Aubervilliers qui pourrait très bien être rénovée sur place, dont l'ensemble du personnel habite à Aubervilliers et alentour. Il rappelle que cette entreprise n'est pas en zone urbaine comme le dit la direction, mais dans la zone industrielle d'Aubervilliers désignée par le conseil régional comme l'un des cinq pôles de restructuration de la vie économique de la région parisienne. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le maintien de l'entreprise Produits chimiques Ugine-Kuhlman et de sa filiale Billault à Aubervilliers.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

#### INTERIEUR

##### Logements (30, rue des Cendriers, Paris [20<sup>e</sup>]).

1417. — 13 mai 1978. — M. Lucien Villa attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur la difficile situation dans laquelle se trouvent treize familles, domiciliées 30, rue des Cendriers, Paris (20<sup>e</sup>). Depuis le 20 mars 1978, ces familles ont dû quitter leurs logements, sur décision du préfet de police, l'immeuble, vétuste, et fortement endommagé par les intempéries de l'hiver, était devenu un danger permanent pour les occupants. Or, après avoir pris la juste décision de l'évacuation des locataires, la préfecture de police se refuse de déclarer l'immeuble en état de péril et ses services interdisent aux occupants de rentrer chez eux. Cette position absurde crée une situation intolérable pour les treize familles sinistrées qui se voient refuser tout relogement et vivent depuis plus d'un mois à l'hôtel ou chez des parents et amis. Une solution est possible à condition que la préfecture de police assume ses responsabilités en déclarant l'immeuble en état de péril ; tout atterroisement dans cette affaire ne pourrait être interprété que comme un déni de justice privant treize familles du droit au relogement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir intervenir auprès du préfet de police pour que cesse une situation qui porte un grave préjudice à ces treize familles de condition modeste.

Réponse. — Des renseignements qui m'ont été apportés, il ressort que si l'immeuble était vétuste, son état ne justifiait cependant pas la mise en œuvre de la procédure de péril. D'importants travaux de remise en état des charpentes et de la couverture du bâtiment ont été mis à la charge du propriétaire et achevés le 25 mai. Dès le surlendemain, les familles évacuées ont été avisées qu'elles pouvaient réintégrer leurs logements. Le 14 juin, aucune d'entre elles n'avait encore profité de cette possibilité. Parmi les familles concernées, deux ont été relogées à titre définitif par les services de la mairie de Paris et trois à titre provisoire.

##### Fascisme et nazisme (attentat contre l'association parisienne des déportés, internés, résistants et patriotes).

1946. — 25 mai 1978. — Le siège de l'association parisienne des déportés, internés, résistants et patriotes a été à nouveau l'objet, dans la nuit du 19 mai, d'un grave attentat. Trois personnes ont été blessées et les dégâts matériels sont importants pour le local et quelques immeubles riverains. Cet attentat, venant après tant d'autres restés impunis, et revendiqué par le groupe nazi « J. Peiper », a causé une grande émotion et colère parmi les rescapés des camps de la mort, les résistants et les patriotes. Le conseil municipal de Paris, unanime, réprovoque cet acte de violence odieux. M. Lucien Villa demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il compte prendre des mesures immédiates : 1<sup>o</sup> pour rechercher et arrêter les coupables de ces actes criminels ; 2<sup>o</sup> pour mettre hors d'état de nuire les groupes néo-nazis.

Réponse. — A la suite de l'acte criminel perpétré contre les locaux du siège de l'association parisienne des déportés, internés, résistants et patriotes, dans la nuit du 18 et 19 mai 1978, une enquête a été ouverte par les services de police. Les recherches immédiatement entreprises n'ont pas permis à ce jour d'en découvrir les auteurs. Toutefois, les investigations se poursuivent activement, dans le cadre de la commission rogatoire délivrée par le parquet

compétent, en vue d'identifier et de présenter à la justice les individus qui ont revendiqué les attentats commis en se réclamant d'un groupe dit « Joachim Peiper ». Ainsi que je l'ai précisé dans ma réponse publiée au *Journal officiel* du 28 janvier 1978, le Gouvernement ne manquerait pas de prendre à l'encontre des organisations d'inspiration nazie une mesure de dissolution dès lors qu'il serait établi qu'elles relèvent du champ d'application de la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées.

*Finances locales (Saint-Martin-de-la-Cluze [Isère]).*

**2491.** — 8 juin 1978. — **M. Louis Maissonnet** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les abondantes chutes de neige qui se sont produites cette année créent des difficultés importantes aux communes de montagne. Celles-ci disposent en effet de faibles ressources financières, et se trouvent actuellement confrontées à des problèmes de trésorerie insurmontables pour régler les dépenses de déneigement et de remise en état de leur voirie. Aussi, et pour ne prendre qu'un exemple parmi tant d'autres, la petite commune de Saint-Martin-de-la-Cluze, dont le budget total est environ de 240 000 francs, doit payer maintenant des dépenses de déneigement et de remise en état de sa voirie de l'ordre de 300 000 francs. D'évidence, une telle situation, qui est le lot commun de bon nombre de communes rurales de montagne, justifie pleinement des mesures financières exceptionnelles importantes de la part de l'Etat en faveur de ces communes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

*Réponse.* — En ce qui concerne l'aide au déneigement, il a déjà été répondu le 22 juin 1978 (*Journal officiel* des débats parlementaires, Sénat, du 24 juin 1978) à une question identique posée par le parlementaire intervenant. Par ailleurs, s'il s'avère que les dégâts ont également été occasionnés à la voirie de ces communes par l'abondance des chutes de neige de l'hiver dernier, et que le montant de la dépense dépasse leurs possibilités, il va de soi qu'une aide sera apportée aux collectivités concernées sur proposition des préfets et au vu des dossiers techniques constitués à cet effet.

*Droit d'asile (ressortissants espagnols).*

**2972.** — 14 juin 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** sa vive préoccupation devant les restrictions de plus en plus grandes mises par la France à l'octroi du droit d'asile en faveur des ressortissants espagnols poursuivis ou craignant de l'être dans leur pays d'origine du fait de leurs opinions politiques. Depuis quelques mois en effet l'O.F.P.R.A., service de protection des réfugiés et apatrides, refuse de renouveler leur carte de réfugiés aux sujets espagnols déjà en possession de ce titre. D'autre part à la fin du mois d'avril, monsieur Vicente Aldadur Larranaga, Basque de nationalité espagnole, entré en France après avoir franchi illégalement la frontière, a été gardé à vue puis remis de nuit aux autorités espagnoles sans avoir pu déposer une demande de droit d'asile. En conséquence il lui demande : 1° de lui exposer les raisons pour lesquelles la France n'entend plus prolonger le droit d'asile des réfugiés espagnols qui jusqu'ici en bénéficiaient ni accorder un tel droit aux originaires de cet Etat qui en feraient la demande ; 2° de lui donner aussi les raisons pour lesquelles, monsieur Aldadur s'est vu empêché de déposer une demande de droit d'asile et de lui préciser les conditions dans lesquelles s'est opérée sa remise aux autorités espagnoles.

*Réponse.* — L'Espagne offre actuellement un cadre démocratique pour l'expression des opinions politiques. En conséquence, les réfugiés espagnols impliqués dans des activités criminelles tombent sous le coup des législations européennes de droit commun. Le ressortissant étranger dont le cas est évoqué n'a à aucun moment manifesté l'intention de demander le bénéfice de l'asile ni fait état d'activités à caractère politique et de risques qu'il pouvait encourir de ce chef en cas de retour dans son pays. Entré irrégulièrement sur le territoire français en forçant le contrôle de la police des frontières à bord d'un véhicule automobile, il a fait l'objet d'une décision de refus de séjour et a été reconduit à la frontière pour sortir de France. Cette mesure n'a donné lieu à aucun contact avec les autorités espagnoles.

*Agents communaux (allocation temporaire).*

**3111.** — 15 juin 1978. — **M. Jean Fatala** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quand il pense transposer au bénéfice des fonctionnaires communaux les dispositions du décret n° 77-588 du 9 juin 1977 modifiant le décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 por-

(tant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'article 23 bis de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (allocation temporaire).

*Réponse.* — Un projet de décret modifiant et complétant le décret n° 63-1346 du 24 décembre 1963 relatif à l'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité aux agents permanents des collectivités locales est actuellement en cours d'élaboration. Le texte qui reprend, en les adaptant, les dispositions du décret n° 77-588 du 9 juin 1978 relatives à l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires de l'Etat, devrait pouvoir être publié dans des délais relativement proches.

*Régie autonome des transports parisiens (quêtes dans le métro).*

**3279.** — 17 juin 1978. — **M. Arnaud Lepercq** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'il n'est pas exceptionnel de voir quêter, dans le métro parisien, des femmes accompagnées de très jeunes enfants. Il souhaite qu'une enquête puisse déterminer les raisons qui poussent celles-ci à de telles pratiques, préjudiciables à la santé morale et physique des enfants et qu'en fonction du résultat des mesures appropriées soient prises. Il lui demande la suite qu'il entend réserver à cette suggestion.

*Réponse.* — Les services de police procèdent régulièrement à l'interpellation de femmes ou de jeunes adolescents s'adonnant à la mendicité dans l'enceinte du métropolitain. Des procédures de flagrant délit sont établies et les auteurs de ces agissements, présentés aux autorités judiciaires. Il s'agit, dans la quasi-généralité des cas, de personnes d'origine étrangère vivant à la périphérie de la capitale au sein de communautés fermées dont le mode de vie et les pratiques traditionnelles déterminent, dans une large mesure, le recours à la mendicité. Les enquêtes sociales effectuées à ce sujet ont fait apparaître le caractère, dans certains cas, inadapté ou inopérant des mesures d'assistance prises à l'égard des enfants concernés. Des contacts ont néanmoins été pris avec les administrations compétentes en vue de rechercher, dans les cas où cela s'avérerait nécessaire, une meilleure application des mesures de sauvegarde de l'enfance en danger.

*Permis de conduire (commissions administratives de retrait).*

**3447.** — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des commissions administratives de retrait du permis de conduire. Il n'ignore pas en effet que depuis un certain temps les tribunaux, lorsqu'ils statuent en matière de suspension du permis de conduire, ont la latitude de moduler leurs sanctions, d'une part, en accordant le sursis, d'autre part, en retirant le permis lorsqu'il s'agit de chauffeur professionnel, uniquement pour la période des week-ends. Les commissions de retrait administratif n'ont pas la même possibilité et il y a là un hiatus choquant, d'autant plus qu'elles n'offrent pas les mêmes garanties relatives au droit à la défense que les juridictions correctionnelles. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas utile de supprimer les commissions administratives de retrait de permis de conduire en ne les maintenant que pour les retraits d'urgence qui seraient à déterminer par un texte, ou si, au cas où elles devraient être maintenues, il ne lui apparaîtrait pas possible de leur donner les mêmes pouvoirs de sursis ou de modulation du retrait qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire.

*Réponse.* — Les pouvoirs des préfets en matière de suspension de permis de conduire ont été fixés en dernier lieu par l'article 63-1 de la loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 qui a modifié l'article L. 18 du code de la route. Aux termes du second alinéa de cet article « la décision de suspension du préfet intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense ». Ces décisions sont prises dans un intérêt d'ordre public. Ce sont des mesures de sûreté, ainsi que l'a rappelé à plusieurs reprises la Cour de cassation et, à ce titre, elles ne peuvent pas comporter de sursis ou être modulées dans leur exécution. C'est pourquoi leur exécution ne peut pas être différée à la différence des décisions judiciaires de suspension du permis de conduire. Depuis l'intervention de la loi précitée du 11 juillet 1975, les mesures administratives de suspension ont un caractère provisoire et cessent d'avoir effet dès qu'intervient une décision judiciaire pour la même infraction. Seule une disposition législative pourrait, le cas échéant, modifier la réglementation ci-dessus rappelée. En ce qui concerne la commission spéciale, il convient de souligner l'intérêt de l'avis qu'elle émet en raison de sa composition comportant notamment des représentants des usagers.

*Elections municipales (statistiques).*

**3815.** — 28 juin 1978. — **M. Maurice Brugnon** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui fournir les renseignements suivants : pour chacune des élections municipales générales de 1947 et 1953, le nombre de communes où le système de la représentation proportionnelle était en vigueur. Pour chacune de ces périodes, la liste des dissolutions prononcées avec, pour chacune d'elles, la date et le motif. Pour chacune des élections de 1959, 1965 et 1971, le nombre de communes de plus de 30 000 habitants et la liste nominative des dissolutions prononcées avec la date et le motif de chacune d'elles.

Réponse. — Aux élections municipales générales de 1947, 446 conseils municipaux ont été élus à la représentation proportionnelle, étant rappelé que ce mode de scrutin était applicable dans toutes les communes de 9 000 habitants et plus, ainsi que dans les communes de l'ancien département de la Seine. Par la suite 40 dissolutions ont été prononcées. Aux élections de 1953, le nombre de conseils municipaux élus à la représentation proportionnelle a été le même. 41 dissolutions ont été prononcées. Aux élections de 1959, le nombre de communes de plus de 30 000 habitants était de 122. Ce chiffre était de 159 lors des élections de 1965 et de 193 lors des élections de 1971. Après chacune de ces élections, une dissolution a été prononcée dans une commune de plus de 30 000 habitants. La liste des communes dont le conseil municipal a été dissous est la suivante : Le Havre (14 novembre 1947) ; Malakoff (30 décembre 1947) ; Mareq-en-Barceul (10 mars 1948) ; Draguignan (12 avril 1948) ; Romilly (4 août 1948) ; Mulhouse (15 septembre 1948) ; Avignon (1<sup>er</sup> octobre 1948) ; Firminy (1<sup>er</sup> décembre 1948) ; Grasse (12 janvier 1949) ; Issy-les-Moulineaux (9 mars 1949) ; Raisnes (30 mars 1949) ; Toul (14 avril 1949) ; Oloron (14 avril 1949) ; Villeneuve-sur-Lot (22 avril 1949) ; Cahors (15 juin 1949) ; Rouen (16 septembre 1949) ; Pantin (27 septembre 1949) ; Sceaux (27 septembre 1949) ; Sartrouville (1<sup>er</sup> décembre 1949) ; Calais (1<sup>er</sup> février 1950) ; Carcassonne (17 mars 1950) ; Avignon (22 mars 1950) ; Rosny-sous-Bois (21 avril 1950) ; Chambéry (21 avril 1950) ; Saint-Germain-en-Laye (21 avril 1950) ; Montluçon (28 avril 1950) ; Levallois-Perret (28 avril 1950) ; Amiens (5 juin 1950) ; Poissy (21 décembre 1950) ; Mâcon (7 février 1951) ; Douarnenez (10 février 1951) ; Montigny-lès-Metz (20 mars 1951) ; Landernau (26 septembre 1951) ; Lorient (2<sup>e</sup> septembre 1951) ; Alfortville (14 novembre 1951) ; Chalons-sur-Saône (26 décembre 1951) ; Escadain (26 décembre 1951) ; Castres (14 mars 1952) ; Sotteville-lès-Rouen (6 septembre 1952) ; Carcassonne (5 mars 1953) ; Aubagne (21 mai 1953) ; Bar-le-Duc (20 août 1953) ; Enghien (26 août 1953) ; Alès (2 septembre 1953) ; Vanves (29 septembre 1953) ; Chatou (2 décembre 1953) ; Compiègne (20 janvier 1954) ; Hautmont (21 janvier 1954) ; Vanves (18 mars 1954) ; Le Havre (18 mars 1954) ; Brest (18 mars 1954) ; Orléans (26 mars 1954) ; Rochefort (8 avril 1954) ; Sanvic (15 avril 1954) ; Châtillon-sous-Bagneux (20 mai 1954) ; L'Hay-les-Roses (20 mai 1954) ; Saint-Nazaire (20 mai 1954) ; Fontenay-sous-Bois (20 mai 1954) ; Sannois (5 novembre 1954) ; Ajaccio (9 novembre 1954) ; Courbevoie (20 décembre 1954) ; Antony (27 janvier 1955) ; Kremlin-Bicêtre (19 mars 1955) ; Toulon (29 mars 1955) ; Lille (3 mai 1955) ; La Roche-sur-Yon (3 mai 1955) ; Clamart (28 mai 1955) ; Saint-Fons (23 septembre 1955) ; Romans (28 novembre 1955) ; Plessis-Robinson (21 janvier 1956) ; Romans (17 février 1956) ; L'Hay-les-Roses (26 novembre 1956) ; Les Lilas (10 décembre 1956) ; Dieppe (14 janvier 1957) ; Ajaccio (1<sup>er</sup> février 1957) ; Halluin (15 mars 1957) ; Reims (15 avril 1957) ; Sartrouville (26 août 1957) ; Romilly (11 janvier 1958) ; Montrouge (7 février 1958) ; Royan (7 janvier 1959) ; Saint-Maur-des-Fossés (9 mai 1962) ; Nancy (20 décembre 1969) ; Saint-Malo (19 novembre 1976, décret annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 14 janvier 1977). Dans la très grande majorité des cas, le motif retenu est que « les dissensions qui existent au sein du conseil municipal entravent l'administration de la commune ». Cependant d'autres motifs sont également retenus : impossibilité d'élire un maire (43 cas) ; mauvaise gestion (3 cas) ; perte de l'autorité morale du conseil municipal (1 cas).

*Agents communaux (revendications).*

**3847.** — 29 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes qui se posent aux personnels communaux face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail. Le personnel communal réclame : un minimum de rémunération fixé immédiatement à 2 650 francs ; la suppression des groupes I et II ; l'amélioration des conditions de travail ; une politique de formation professionnelle améliorée ; la réduction du temps de travail qui offrirait des possibilités accrues pour la détente et la culture ; la retraite à cinquante-cinq ans ; la reconnaissance du travail manuel et sa qualité nécessaire à la fonction communale ; le treizième mois statutaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

Réponse. — Certaines des revendications en cause ne concernent pas seulement le ministère de l'intérieur et ne peuvent être examinées que dans le cadre plus large des mesures qui pourraient être préalablement prises dans la fonction publique. Il en est ainsi des problèmes de rémunération minimale, de la suppression des groupes I et II qui existent également pour les fonctionnaires de l'Etat, de la retraite à cinquante-cinq ans et du treizième mois. La réduction du temps de travail est déjà intervenue puisqu'une circulaire n° 76-544 du 29 novembre 1976 a ramené depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976 la durée hebdomadaire de travail à quarante-trois heures trente pour le personnel de service et agents assimilés et à quarante et une heures pour le personnel précédemment soumis à un temps de travail de quarante et une heures trente. Au sujet de la formation professionnelle, les communes peuvent, si elles le souhaitent, faire appel au centre de formation des personnels communaux.

*Syndicats de communes (remboursement de la taxe à la valeur ajoutée).*

**3999.** — 30 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime particulier du remboursement de la TVA relative aux investissements réalisés dans le cadre d'un SIVOM. En effet, le tiers de la TVA payée par les collectivités locales sur les équipements est actuellement remboursé par le fonds de compensation de la TVA. Mais seules les communes et les groupements de communes à fiscalité propre bénéficient de ce remboursement d'environ 6 p. 100 sur la valeur réelle des équipements. Les SIVOM ne disposent pas d'une fiscalité propre au sens de la loi, même dans le cas où ils ont remplacé les contributions des communes membres par des impositions prélevées directement sur les contribuables, les communes sont obligatoirement consultées sur le principe, même et sur ses formes ; de plus, cette décision peut être remise en cause chaque année. C'est la raison pour laquelle les investissements réalisés par les communes regroupées en SIVOM ne bénéficient pas du remboursement des 6 p. 100 mais seulement des 2 p. 100. **M. Ligot** demande donc à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre pour remédier à la contradiction qui existe de ce fait avec les encouragements prodigués à la coopération intercommunale.

Réponse. — Les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, qui résultent d'amendements parlementaires, avaient pour conséquence de prévoir pour le groupement de communes, un taux de remboursement de la TVA par le fonds de compensation différent de celui dont bénéficient les communes. L'article 6 de la loi n° 78-653 du 22 juin 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978 vient de pallier ces conséquences pour les syndicats à vocation multiple puisqu'il les classe dans la même catégorie que les communes. Le taux de remboursement de la TVA dont ils bénéficient sera donc le même que celui des communes.

*Elus locaux (cumul de mandats).*

**4228.** — 8 juillet 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission de développement des libertés locales, présidée par **M. Olivier Guichard**, a étudié notamment le problème du cumul entre les mandats locaux et nationaux. La commission, renonçant à présenter une recommandation en faveur d'une interdiction totale du cumul, a énuméré quelques-unes des formules qui, selon elle, « pourraient être plus spécialement examinées » et souhaité « qu'un débat s'instaure sur ce problème majeur ». Il lui demande s'il n'envisage pas, pour donner suite à ce vœu, d'organiser au cours de la prochaine session parlementaire un débat sur la situation des collectivités locales, à l'occasion duquel le Gouvernement pourrait préciser sa position sur le problème du cumul.

Réponse. — Le problème du cumul des mandats fait actuellement l'objet d'études dans le cadre desquelles doit intervenir une consultation des représentants des partis politiques, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition. Ce n'est que lorsque cette consultation et ces études auront été menées à leur terme qu'il sera possible au Gouvernement de définir sa position et de saisir le Parlement de propositions.

**JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS**

*Education physique et sportive (professeurs et professeurs adjoints).*

**2273.** — 31 mai 1978. — **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** combien de postes il entend mettre au concours de recrutement de professeurs et de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de cette

année et comment seront assurés les horaires de trois heures hebdomadaires d'éducation physique et sportive dans les classes de sixième et de cinquième prévues par la réforme.

Réponse. — 610 emplois de professeurs d'éducation physique et sportive et 463 emplois de professeurs adjoints d'EPS ont été mis au concours en 1978, emplois auxquels il convient d'ajouter 30 postes de professeurs adjoints ouverts au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il convient toutefois de distinguer les postes mis au concours des postes budgétaires nouveaux, au nombre de 589 pour les professeurs et 493 pour les professeurs adjoints. A la prochaine rentrée scolaire, la quasi-totalité des élèves des classes de sixième bénéficieront des trois heures hebdomadaires d'EPS. Pour ce qui concerne les élèves des classes de cinquième, des instructions ont été données à MM. les recteurs d'académie afin que trois heures d'EPS soient inscrites à leur emploi du temps dans toute la mesure du possible. Cette mesure ne devra pas cependant entraîner la suppression d'heures d'enseignement assurées jusqu'à présent dans les classes de quatrième et de troisième.

#### Tourisme (Pyrénées-Orientales).

2855. — 9 juin 1978. — M. André Tourné expose à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs que le département des Pyrénées-Orientales est l'un de ceux où le tourisme d'été et d'hiver prend chaque année une place de choix. Des communes de montagne ainsi que des communes peu éloignées de la mer, insuffisamment équipées pour accueillir les touristes, sont obligées de faire face à des dépenses imprévues. Certaines de ces communes bénéficient du FAL touristique. Toutefois, il en est d'autres qui sont écartées injustement de ce bénéfice. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le nombre de communes qui, dans le département des Pyrénées-Orientales, bénéficient du FAL touristique ; 2<sup>o</sup> quelles sont ces communes, citées nommément, et quel est le montant du FAL touristique que chacune d'elles a perçu au litre de l'année 1977 ; 3<sup>o</sup> quelles décisions son ministère a prises ou compte prendre pour généraliser au mieux l'attribution du FAL touristique et permettre aux communes des contrées touristiques des Pyrénées-Orientales de faire face aux dépenses d'équipement et d'accueil sur le plan du tourisme d'hiver comme sur celui d'été ; 4<sup>o</sup> il lui demande en outre quelle est la doctrine de son ministère au sujet de l'attribution du FAL touristique. Par exemple, quelles sont les conditions qu'une commune se doit de remplir pour y prétendre d'une façon ferme.

Réponse. — En 1977, les trente-sept communes suivantes du département des Pyrénées-Orientales ont bénéficié d'allocations du fonds d'action locale touristique :

	Montant de l'allocation.
	Francs.
Alénya .....	38 751
Amélie-les-Bains - Palalda .....	207 456
Les Angles .....	348 887
Angoustrines - Villeneuve-des-Escalades .....	12 548
Argelès-sur-Mer .....	2 146 624
Arles-sur-Tech .....	38 765
Banyuls-sur-Mer .....	293 530
Le Barcarès .....	2 627 663
Bolquère .....	34 333
Le Boulou .....	58 379
Bourg-Madame .....	68 631
La Cabanasse .....	25 499
Canet-en-Roussillon - Saint-Nazaire .....	1 552 408
Cerbère .....	49 291
Céret .....	54 584
Colloure .....	240 366
Egat .....	28 574
Enveigt .....	50 006
Err .....	27 301
Estavar .....	19 256
Font-Romeu - Odello-Via .....	577 867
Formigüères .....	41 208
Laroque-des-Allèzes .....	28 081
Latour-de-Carol .....	112 104
Maureillas-las-Illas .....	34 188
Molitg-les-Bains .....	52 684
Mont-Louis .....	12 219
Osseja .....	23 851
Port-Vendres .....	72 534
Prats-de-Mollo - La Preste .....	139 991
Sallagousse - Llo .....	143 309
Saint-Cyprien .....	917 293
Saint-Laurent-de-la-Salanque .....	60 682
Sainte-Marie .....	175 095
Salses .....	51 671
Sorède .....	36 361
Vernet-les-Bains .....	178 210

Le décret n° 68-913 du 13 octobre 1963 (modifié par les décrets n° 72-1035 du 16 novembre 1972 et n° 74-1034 du 5 décembre 1974) pris en application de l'article 43 de la loi du 6 janvier 1966, a défini les conditions dans lesquelles devait être déterminé, compte tenu des divers modes d'hébergement, l'indice de capacité d'accueil, tant des stations anciennes que des stations nouvelles et fixé comment il y aurait lieu d'apprécier, à partir de cet indice de capacité d'accueil, la vocation de la commune ou du groupement à bénéficier des allocations supplémentaires. La nécessité de rechercher des formules de répartition plus équitables que celles actuellement en vigueur n'a pas échappé au Gouvernement et l'attention des administrations concernées a été appelée sur ce problème. Dans cet esprit, les règles utilisées pour répartir les allocations du fond d'action locale aux communes touristiques et aux stations nouvelles font actuellement l'objet d'un nouvel examen par un groupe de travail auquel participent des représentants des ministères de la jeunesse, des sports et des loisirs, de l'intérieur et de l'économie aux côtés des maires des communes touristiques et des stations classées. Les travaux de ce groupe s'orientent vers une simplification des conditions d'allocation entre les communes touristiques et les stations nouvelles, en tenant compte pour les communes touristiques des efforts réalisés en matière d'équipement touristique.

#### JUSTICE

##### Handicapés (placement des malades mentaux).

1325. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté rappelle à M. le ministre de la justice qu'il y a cinq ans, au début de l'année 1973, l'un de ses prédécesseurs avait créé, avec le ministre de la santé de l'époque, une commission chargée d'étudier le fonctionnement du placement des malades mentaux ainsi que les améliorations qui peuvent y être apportées. Cette commission avait donc pour but de modifier la loi de 1838 qui régit la procédure d'internement des malades mentaux. Elle était composée de professeurs d'université, de magistrats, de psychiatres et de représentants des administrations intéressées. Cinq ans s'étant écoulés depuis la création de cette commission, il est probable qu'elle a déposé les conclusions de ses travaux. Il lui demande si un rapport a été publié à ce sujet, et si des études sont en cours afin que soit déposé un projet de loi tendant à modifier la loi de 1838.

Réponse. — Les travaux de la commission, auxquels se réfère l'auteur de la question et qui n'ont donné lieu à la publication d'aucun rapport, ont rapidement mis en lumière les difficultés engendrées par l'évolution des techniques thérapeutiques. Cette évolution a eu pour conséquence de modifier les proportions des différents types de placement ; le placement d'office et le placement volontaire, qui sont seuls réglementés par la loi du 30 juin 1838, ne concernent plus respectivement que 2 p. 100 et 12 p. 100 des malades mentaux hospitalisés ; les autres malades étant en placement libre. Cependant, la chancellerie a entrepris une enquête sociologique pour cerner les difficultés pratiques que pose actuellement l'application de la loi du 30 juin 1838 du point de vue tant juridique que judiciaire. Les résultats de cette étude permettront de mieux déterminer les points sur lesquels cette loi mériterait éventuellement d'être aménagée.

##### Pornographie (presse).

1942. — 25 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la justice de faire le point de l'application de la loi de juillet 1949 sur les publications dangereuses pour la jeunesse et, notamment, si les sanctions prévues à l'article R. 38 (§ 54) du code pénal sur les images contraires à la décence et pour la non-observation des clauses des cahiers des charges imposées aux gérants des kiosques et enfin par l'article 283 du code pénal sur l'outrage aux mœurs ont été convenablement appliquées. Il lui demande de faire le bilan des dernières années sur l'ensemble de la France et plus particulièrement de la région Rhône-Alpes de l'application de la loi de juillet 1949.

Réponse. — La loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse impose aux responsables de l'édition et de la diffusion de ces publications une réglementation très stricte dont l'observance est contrôlée avec une vigilance particulière par le ministère de la justice. Le non-respect de ses dispositions — qu'elles concernent la forme de l'entreprise éditrice, l'obligation de dépôt à la chancellerie, ou les interdictions de vente aux mineurs, d'affichage et d'exposition, et de publicité de toute nature, prévues par l'article 14 — entraîne l'engagement systématique de poursuites de la part des parquets compétents. Par ailleurs, la commission instituée au ministère de la justice par l'article 2 du texte considéré exerce de manière permanente sa mission de contrôle et de surveillance et soumet

éventuellement au ministre de l'intérieur les propositions d'interdiction qui lui paraissent s'imposer. L'application de cette loi particulière dont la mise en œuvre est constamment vérifiée, notamment par la commission précitée, ne nécessite l'établissement d'aucun bilan statistique. Les contraventions prévues par l'article 38 (9°) (qui réprime l'exposition sur la voie publique ou dans les lieux publics d'affiches ou d'images contraires à la décence), et par l'article 38 (10°) (qui sanctionne « ceux qui auront envoyé, sans demande préalable du destinataire, distribué ou fait distribuer à domicile ou dans les lieux publics, tous prospectus, écrits, images, photographies ou objets quelconques contraires à la décence », appartient à une catégorie d'infractions pour laquelle la chancellerie ne possède que des renseignements numériques globaux, sans référence à la nature de chacune des infractions entrant dans cette catégorie. Il convient toutefois de signaler que des instructions ont été données pour qu'il soit fait une large application de l'article 38 (10°) qui permet de sanctionner effacement la diffusion spontanée de documents publicitaires pornographiques. Lorsque ces documents revêtent un caractère véritablement outrageant pour les bonnes mœurs, des poursuites sont exercées sur le fondement de l'article 283 du code pénal.

*Délinquance juvénile  
(Jeunes privés de leurs droits civiques).*

2772. — 9 juin 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de M. le ministre de la justice sur la situation qui est faite aux jeunes privés de leurs droits civiques depuis les mois de janvier ou février par décision administrative de refus de délivrance ou de retrait de leur carte électorale, en raison de délits mineurs n'ayant même pas donné lieu à une condamnation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : que le retrait ou le refus de délivrance ne puisse s'opérer sans jugement préalable de condamnation à une peine infamante dont ils constituent le complément ; que dans tous les cas les délits mineurs (vols à l'étalage, vols d'essence ou de cycle, etc.) imputables à des fautes de jeunesse, la réintégration des jeunes condamnés dans leurs droits civiques puisse rapidement s'opérer après une brève durée de mise à l'épreuve.

Réponse. — Les autorités administratives ne peuvent, en l'absence d'une condamnation pénale, refuser de délivrer ou retirer à des majeurs — sauf s'ils sont sous tutelle — leurs cartes électorales. Les condamnations qui entraînent automatiquement une privation permanente ou temporaire des droits électoraux, en considération soit de la nature de l'infraction qu'elles sanctionnent, soit du taux de la peine prononcée, sont limitativement énumérées aux articles L. 5 à L. 9 du code électoral. Par ailleurs, un certain nombre de lois autorisent les tribunaux à prononcer, à titre de peine complémentaire, une interdiction temporaire du droit de vote et d'élection. En tout état de cause, il est loisible aux personnes privées de leurs droits électoraux soit de demander directement, en application de l'article 55-1 du code pénal, à être relevées de l'incapacité dont elles sont frappées, soit de solliciter le bénéfice de la réhabilitation ou de la suppression au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire de la mention de la condamnation ayant entraîné ou prononcé la privation des droits électoraux, mesures qui entraînent l'une et l'autre le relèvement des interdictions, déchéances ou incapacités qui résultent de la condamnation considérée. Il va sans dire que les juridictions saisies de demandes de cette nature examinent avec une particulière bienveillance celles qui émanent de jeunes gens qui se sont rendus coupables d'infractions sans réelle gravité.

*Justice (écoutes téléphoniques).*

3169. — 16 juin 1978. — M. Paul Baumigère informe M. le ministre de la justice de la vive émotion qu'a suscitée dans le barreau montpelliérain une récente utilisation par un juge d'instruction d'écoutes téléphoniques. Il lui rappelle que le secret de tout entretien avec un avocat dans l'exercice de ses fonctions est absolu, inviolable et que l'enregistrement d'une conversation avec un avocat est inadmissible. L'utilisation d'un tel enregistrement, même s'il a été effectué par mégarde, serait une atteinte intolérable aux droits de la défense. Il lui demande quel texte de loi justifie la pratique des écoutes téléphoniques. S'il ne pense pas que le secret de la correspondance entre le défenseur et son client doit être absolu. S'il n'estime pas que le secret professionnel d'un avocat doit être protégé absolument.

Réponse. — Le garde des sceaux rappelle que les écoutes téléphoniques peuvent être pratiquées — sous réserve du respect des droits de la défense et du secret professionnel — en exécution d'une commission rogatoire délivrée par un juge d'instruction, dans le cadre des pouvoirs qu'il tient de l'article 81 du code de procédure pénale, s'il estime que de telles mesures sont utiles à la manifestation de la vérité. Dans l'affaire à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, une information a été ouverte et les faits ne sauraient être

évoqués. Toutefois, afin de dissiper une équivoque qui paraît avoir été entretenue, le garde des sceaux tient à préciser — dans les limites de l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction — qu'aucune écoute téléphonique n'a été réalisée à partir du poste d'appel d'un avocat.

*Procédure civile (divorce par consentement mutuel).*

3272. — 17 juin 1978. — M. André Forens expose à M. le ministre de la justice qu'un avocat d'un barreau extérieur au tribunal a présenté devant un juge aux affaires matrimoniales une requête conjointe en vue d'un divorce par consentement mutuel. Il était l'avocat unique des deux époux. Cet avocat n'a pas pris d'avocat postulant. Compte tenu du fait qu'il s'agissait d'une procédure gracieuse, il lui a semblé qu'en effet, la postulation n'était effectivement pas obligatoire en la matière. Les avis en ce domaine étant partagés, M. André Forens demande à M. le ministre de la justice quelle est sa position à ce sujet.

Réponse. — Il résulte de l'article 230 du code civil et de l'article 22 du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 que les époux qui désirent divorcer par consentement mutuel selon la procédure de la demande conjointe, doivent faire présenter cette demande par leurs avocats respectifs ou par l'avocat qu'ils ont choisi d'un commun accord, lesquels doivent, à peine d'irrecevabilité, signer la requête. Le rôle ainsi confié à l'avocat par la nouvelle législation sur le divorce paraît relever du domaine de la postulation qui, par définition, recouvre l'ensemble des actes qui ne peuvent être faits par les parties elles-mêmes. A cet égard, il convient d'observer que l'ancien article 234 du code civil, tel qu'il avait été modifié par la loi n° 70-1107 du 3 décembre 1970, prévoyait expressément que la requête en divorce devait être présentée par un avoué. Dès lors s'agissant d'une activité antérieurement dévolue au ministère obligatoirement de l'avoué, elle entre dans le champ d'application de l'article 5, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Comme telle, la présentation de la requête en divorce relève donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de la compétence exclusive de l'avocat inscrit au barreau constitué près le tribunal de grande instance auquel est adressée cette requête.

*Assurances vieillesse (auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature).*

3298. — 17 juin 1978. — Mme Florence de Marcourt demande à M. le ministre de la justice les mesures qu'il envisage de prendre : a) pour fixer les modalités de coordination nécessaires entre les régimes de retraite dont relevent les anciens auxiliaires de justice intégrés dans la magistrature et celui auquel ils sont désormais affiliés ; b) pour préciser les conditions dans lesquelles les magistrats actuellement en fonction pourront obtenir la prise en compte par l'Etat, pour l'application du nouveau régime de retraite, des services accomplis en qualité d'auxiliaire de justice avant leur intégration dans la magistrature, lorsque les droits à allocation de retraite étaient en cours d'acquisition dans l'ancien régime, mais ne pourront être acquis en raison de cette intégration.

Réponse. — Cette question a fait l'objet d'une étude approfondie de la part des services de la chancellerie en liaison avec ceux des ministères chargés de la fonction publique et des finances. Il est apparu que la mise en place d'un système de coordination entre le régime abandonné par les auxiliaires de justice devenant magistrats et le régime dont ils sont devenus tributaires, n'était pas techniquement réalisable et conduirait au surplus à mettre en cause l'autonomie du code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutefois il convient de souligner que les dispositions de l'article L. 65 du code des pensions prévoient le rétablissement auprès du régime général des retraites de la sécurité sociale des fonctionnaires cessant leurs fonctions sans droit à pension de l'Etat, dans la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été affiliés à ce régime au cours de leur activité. Les magistrats sont, sur ce point, assimilés aux fonctionnaires. Cette mesure de coordination a d'ailleurs été complétée par les décrets n° 69-197 et 70-1277 des 24 février 1950 et 23 décembre 1970 qui permettent, dans l'hypothèse considérée, de valider au titre de l'institution des retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (IRCANTEC) les services accomplis dans les administrations publiques sans participation financière des intéressés, lorsque la cessation d'activité est postérieure au 31 décembre 1967. Ainsi les intéressés acquièrent-ils, même en cas de carrière courte, des droits à la retraite non négligeables, du chef de leurs fonctions de magistrats.

*Organisation de la justice (locaux de tribunaux d'instance).*

3299. — 17 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** demande à **M. le ministre de la justice** les mesures qu'il envisage de prendre pour doter les tribunaux d'instance de locaux suffisants, compte tenu de l'apport de personnel fonctionnaire par suite de la mise en place de la réforme des greffes ainsi que les mesures pour subvenir à leur entretien.

Réponse. — Il convient de rappeler qu'il est fait obligation aux communes par l'article L. 221-2 (4°) du code des communes d'assurer le logement des tribunaux d'instance et l'entretien des locaux ainsi mis à leur disposition. Dans le cadre de la politique menée depuis plusieurs années en vue de la modernisation de l'équipement immobilier des juridictions locales, une attention toute particulière a donc été portée aux tribunaux d'instance. Plus de soixante-dix bâtiments affectés à l'usage de tribunaux d'instance ont été renoués au cours des quatre dernières années, en tout ou partie, avec le concours financier et technique de la chancellerie ; celui-ci s'opère selon les modalités prévues par les dispositions du décret n° 72-196 du 10 mars 1972 relatif aux subventions d'investissement accordées par l'Etat et les circulaires n° 72-20 du 11 août 1972 et n° 73-17 du 2 août 1973. Les collectivités locales peuvent ainsi bénéficier pour les travaux d'investissement qu'elles ont décidé de réaliser dans les bâtiments judiciaires de subventions d'investissement dont le taux varie de 10 à 30 p. 100 de la dépense subventionnable. Par ailleurs, dans les cas où la fonctionnarisation des secrétariats-greffes, entreprise à la suite du décret n° 67-1044 du 22 décembre 1967 relatif à l'organisation des secrétariats-greffes des juridictions civiles et pénales, a entraîné un renforcement des effectifs, la chancellerie a pris en charge le premier équipement mobilier et assure à présent au titre de l'organisation et méthodes la modernisation des équipements mobiliers spéciaux. Toutefois, cet effort de rénovation de l'équipement immobilier se heurte à la diversité des situations locales et au fait que l'initiative en appartient à la collectivité locale. Je me propose néanmoins, en liaison étroite avec les missions régionales et par l'intermédiaire des magistrats délégués à l'équipement désignés dans chaque cour d'appel, de poursuivre dans la limite de mes disponibilités budgétaires cette action qui répond en l'espèce aux orientations générales définies par le VII<sup>e</sup> Plan tendant, entre autre, à faciliter l'accès de la justice aux justiciables.

*Copropriété (rôle du syndic).*

3394. — 21 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** expose à **M. le ministre de la justice** que, contrairement aux dispositions de l'article 33 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, le syndic d'un immeuble en copropriété ne détient ni l'état descriptif de division de l'immeuble établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, ni le règlement de copropriété tels qu'ils ont été modifiés voici quelques années par un acte authentique dûment publié. Le nouveau règlement comportant, en l'espèce, l'état descriptif, le syndic n'est pas en mesure de communiquer aux copropriétaires le document unique publié au fichier immobilier. Il en résulte que les intéressés se trouvent dans l'impossibilité évidente de poursuivre, si besoin était, la révision des charges en s'appuyant sur l'article 13 de la loi susvisée du 10 juillet 1965. En dépit des dispositions de l'article 4 du décret du 17 mars susvisé, les copropriétaires n'ont pas davantage la possibilité de donner connaissance à l'acquéreur d'un lot ou au titulaire d'un droit réel sur ce dernier de l'état descriptif et du règlement de copropriété en vigueur. Enfin, ils ne peuvent mentionner dans un acte de location que le preneur a été tenu parfaitement informé des clauses du règlement qu'il est tenu d'observer scrupuleusement. En considération de ce qui précède, il apparaît absolument nécessaire que : 1° le notaire ayant reçu un acte modifiant le règlement de copropriété et l'état descriptif de division d'un immeuble en remette une expédition ou une copie au syndic de cet immeuble ; 2° le syndic soit, corrélativement, tenu de délivrer une copie de cet acte à tout copropriétaire qui en exprimerait le désir. Le parlementaire susvisé lui demande s'il entre dans ses intentions de prendre l'initiative d'un texte tendant à compléter dans ce sens la réglementation actuelle.

Réponse. — Aux termes de l'article 18 de la loi du 10 juillet 1965, le syndic est tenu d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété. Il est également chargé de représenter le syndicat des copropriétaires pour la publication de l'état descriptif de division de l'immeuble. Pour l'application de ces dispositions législatives, l'article 33 du décret du 17 mars 1967 fait expressément obligation au syndic de détenir ces documents ainsi que les actes qui les auraient ultérieurement modifiés. L'article 26 de ce

décret prévoit également que les membres du conseil syndical peuvent prendre connaissance ou copie, au bureau du syndic, des pièces se rapportant à l'administration de la copropriété. Dans le cas où le règlement de copropriété, l'état descriptif de division, ou tout acte les ayant modifiés, ne figurerait pas dans les archives du syndic, le syndic devrait donc, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, en demander sans délai une expédition au notaire qui l'aurait établi. S'il s'y refusait, le syndic pourrait engager sa responsabilité personnelle. En tout état de cause, il appartient à tout copropriétaire qui entend user de ces documents pour contracter avec des tiers d'en demander lui-même une expédition au notaire. Quel que soit l'intérêt de la question posée, il ne paraît donc pas nécessaire, en l'état, de modifier la réglementation en vigueur ainsi que le demande l'honorable parlementaire.

*Crimes et délits (légitime défense).*

3458. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les condamnations dont sont frappées les personnes qui prennent toutes dispositions utiles pour assurer elles-mêmes leur propre sécurité. Il lui demande quelles autres mesures de protection non passibles des tribunaux les particuliers pourraient prendre afin d'assumer leur sécurité sans risquer d'être condamnés. Il lui demande également s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'imposer aux cambrioleurs et autres délinquants de toutes sortes l'obligation de prendre une assurance contre les accidents pouvant survenir, à l'occasion des actions qu'ils entreprennent à l'encontre des particuliers, lorsque ceux-ci recourent à certains moyens défensifs pour assurer leur sécurité.

Réponse. — En cas de légitime défense, un acte délictueux perd légalement ce caractère par l'effet d'une permission expresse de la loi et n'engage plus, dès lors, la responsabilité pénale de son auteur. Les conditions d'application de la légitime défense sont énoncées par les articles 328 et 329 du code pénal. Mais il appartient aux tribunaux, lorsqu'ils sont saisis de la situation des particuliers qui ont assuré eux-mêmes leur sécurité ou leur défense, d'apprécier si leur action s'insère dans le cadre des dispositions précises du code pénal et de l'interprétation qui en a été donnée par la jurisprudence des cours et tribunaux.

*Donation-partage (contestation).*

3646. — 21 juin 1978. — **M. Jean Crenn** expose à **M. le ministre de la justice** que Mme veuve X..., mariée en 1920 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquets établit par contrat, a fait donation à ses enfants d'une propriété agricole, bien propre à son mari, et du mobilier la garnissant en 1964. Ils furent attribués à l'un d'eux à charge de soultes stipulées exigibles à première réquisition et payables trois mois après sommation. Quatre soultes furent immédiatement libérées, et il fut convenu entre l'attributaire de la cinquième et le bénéficiaire de la propriété qu'elle ne serait pas payée, mais novée en une obligation d'entretien à vie. Aucune clause de révision n'était stipulée dans l'acte, mais la donatrice faisait défense expresse à tous ses enfants qui s'y soumettaient d'attaquer le présent partage sous quelque raison que ce soit, sous peine d'être privés de leur quote-part dans sa succession au profit de celui qui serait attaqué. La donatrice étant décédée en 1974, le cinquième héritier est revenu sur son accord. Cette soulte étant réclamée après l'entrée en vigueur de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, il lui demande si elle doit subir les variations prescrites par les articles 833-1 et 1075-2 du code civil, encore que la loi précitée ne paraisse pas avoir d'effet rétroactif sur les partages antérieurs à sa date ni en l'occurrence sur le cas d'espèce cité, à peine d'attaquer gravement le droit des donations.

Réponse. — L'article 833-1, alinéa 1<sup>er</sup> du code civil, tel qu'il résulte de la loi n° 71-523 du 3 juillet 1971, dispose que lorsque le débiteur d'une soulte a obtenu des délais de paiement et que, par suite des circonstances économiques, la valeur des biens mis dans son lot a augmenté ou diminué de plus du quart depuis le partage, les sommes restant dues augmentent ou diminuent dans la même proportion. L'article 1075-2 du même code rend ce texte applicable, nonobstant toute convention contraire, aux soultes mises à la charge des donateurs en cas de partage d'ascendant. Aux termes de l'article 13 de la loi précitée du 3 juillet 1971, ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes postérieurement à sa date d'entrée en vigueur (1<sup>er</sup> janvier 1972), quelles que soient les dates des libéralités en cause. Compte tenu de la généralité de ces termes, il apparaît sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la règle nouvelle concernant la réévaluation de la soulte s'applique à la succession dont il est fait état dans la présente question écrite.

## Copropriété (administrateurs de biens).

3746. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la justice** que la garantie minimale fixée le 20 juillet 1972 pour les administrateurs de biens est de 500 000 francs. Il semble que ce chiffre ait été inspiré par les grands cabinets au détriment d'administrateurs de biens plus modestes, mais gérant avec autant de soin les immeubles qui leur sont confiés. Il résulte de cette mesure que des cabinets modestes d'administrateurs de biens, mais dont la gestion est scrupuleuse, cotisent un chiffre très élevé sur 500 000 francs et participent à l'assurance du risque des gros cabinets au prorata de cette somme. En conséquence il lui demande s'il n'estime pas qu'un décret modificatif du décret du 20 juillet 1972 pourrait modifier le chiffre de la garantie minimale fixée par ce décret.

Réponse. — Le montant de la garantie minimale de 500 000 F exigé des administrateurs de biens, fixé par décret du 20 juillet 1972, est demeuré inchangé depuis cette date. De plus, à l'exception des personnes qui bénéficiaient déjà d'une garantie au moins égale à ce chiffre, lors de l'entrée en vigueur de la réglementation, le 1<sup>er</sup> janvier 1973, ce montant, par le jeu des dispositions transitoires, n'a été applicable qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il faut ajouter que cette garantie minimale n'est pas exigée durant les deux premières années des personnes qui ont commencé à exercer leurs activités professionnelles après le 1<sup>er</sup> janvier 1973. La fixation d'un minimum de garantie répond au souci d'assurer la protection de la clientèle et d'éviter des garanties symboliques. Dans les circonstances actuelles, il n'est pas envisagé de modifier le montant minimal de la garantie, à laquelle sont notamment tenus les administrateurs de biens, et qui répond à la volonté du législateur d'instituer une garantie financière suffisante.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

## Téléphone à Elbeuf (Seine-Maritime).

1941. — 25 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les difficultés concernant le fonctionnement du téléphone dans le canton d'Elbeuf (Seine-Maritime). Outre les difficultés liées aux demandes d'installation téléphonique en attente, de nombreux habitants de ce canton constatent soit qu'il est impossible de les joindre au téléphone (pas de tonalité ou sonnerie indiquant que la ligne serait occupée), soit qu'ils ne peuvent appeler l'extérieur. Lorsque des vérifications techniques interviennent elles demeurent le plus souvent malheureusement sans résultat. Alors même que le prix des communications augmente sensiblement et que l'utilisation satisfaisante souhaitable du téléphone est devenue un élément important de la qualité de la vie, les usagers veulent avec raison pouvoir disposer d'un téléphone fonctionnant avec régularité et facilement accessible. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer rapidement, comme le souhaitent les usagers, le fonctionnement du téléphone dans le canton d'Elbeuf.

Réponse. — Les difficultés dont souffrent actuellement certains abonnés d'Elbeuf ont pour cause les très importants travaux de réaménagement et d'extension du réseau de câbles entrepris au cours du dernier trimestre de 1977 pour améliorer la desserte téléphonique de l'ensemble du secteur. Elles n'ont pas échappé aux services régionaux des télécommunications qui ont invité les entreprises de sous-traitance à renforcer leur encadrement. La situation est d'ores et déjà en voie d'amélioration. Par ailleurs, le nombre des demandes d'abonnement en attente a nettement diminué dans les communes d'Elbeuf, Saint-Aubin, Cléon et Orival, et la totalité des instances actuelles sera résorbée dans l'ensemble du secteur dès l'achèvement, à la fin de l'année, des travaux de réaménagement et d'extension en cours.

## Postes (bureaux dans les petites communes).

3626. — 24 juin 1978. — **M. Jacques Cimbolive** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la situation créée par la fermeture des bureaux de poste dans les petites communes. Il apparaît, en effet, que le transfert d'un bureau de poste en recette-distribution ne se justifie pas toujours et contribue à accroître l'isolement dans lequel ces nombreuses petites communes sont plongées. Dans une circulaire en date du 15 mars 1978, **M. le ministre de l'intérieur** a rappelé aux préfets les principaux aspects de la politique de maintien et de l'amélioration de la qualité des services publics en milieu rural. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre : pour éviter la suppression de ces services publics ; pour favoriser la création de services publics polyvalents.

Réponse. — Avec environ 13 000 établissements et 30 000 préposés pour desservir le monde rural, la poste est de loin le service public le mieux intégré à la vie et à l'activité quotidienne des campagnes. Toutefois, la diminution de l'activité des petites localités due au dépeuplement des zones rurales et au développement des moyens de transport s'est traduite par une baisse importante de la charge des établissements postaux. De ce fait, l'adaptation des structures anciennes est apparue nécessaire en vue de mettre en place un service mieux adapté aux nouveaux besoins enregistrés, en particulier en remplaçant certaines recettes de plein exercice par des recettes-distribution. Il faut préciser qu'il ne s'agit alors en aucun cas de réduction, voire de suppression du service postal ; celui-ci se présente simplement de façon différente. La recette-distribution est en effet une forme particulièrement dynamique de la présence postale dans les communes rurales de moyenne importance lorsque la population et, partant, l'activité qui en résulte au niveau des services du guichet et du départ du courrier, sont insuffisantes pour permettre l'occupation, à temps plein, d'un receveur et que, de ce fait, celui-ci est disponible pour assurer une tournée de distribution. Dans ces villages, le titulaire de l'établissement, le receveur-distributeur, assure le matin le service de la distribution sur tout ou partie du territoire communal et, l'après-midi, l'ouverture du guichet à l'ensemble des opérations postales, financières et téléphoniques. La recette-distribution assure généralement une excellente qualité de service, d'une part, grâce à la possibilité offerte au titulaire de s'intégrer à la vie locale en raison des contacts qu'il peut nouer chaque jour à l'occasion de la distribution du courrier et, d'autre part, du fait que l'organisation en place permet à cet agent d'effectuer les opérations de guichet non seulement à son bureau l'après-midi, mais encore le matin pendant sa tournée de distribution au domicile même des personnes éloignées, âgées ou handicapées, leur épargnant ainsi tout déplacement ou toute autre difficulté. Par ailleurs, pour maintenir de bonnes conditions d'accès du public au service télégraphique ou téléphonique, une permanence dite « suppléance électrique » est assurée le matin pendant que le receveur-distributeur se consacre au service de la distribution. Dans le cas, tout à fait exceptionnel, de la suppression d'un petit établissement en raison de l'insuffisance de son trafic ou, par exemple, de l'impossibilité de recruter un gérant d'agence postale, la présence postale est maintenue en toute hypothèse, par l'intermédiaire des préposés à la distribution, dont les attributions ont été élargies de manière à créer dans la mesure du possible un véritable service de guichet à domicile. Bien entendu, afin de participer dans la mesure de ses moyens à l'effort entrepris au plan national pour lutter contre la dévitalisation des campagnes en rapprochant, par exemple, le service public des populations rurales, les PTT mettent leur important réseau d'établissements à la disposition des autres administrations et services divers, dont l'implantation locale est moins favorable, et qui désirent utiliser les bureaux de poste en tant que relais de leurs propres services. Des expériences interadministratives sont d'ailleurs en cours — dont certaines depuis plus d'une année — avec d'autres administrations notamment (ministère du budget, ministère de l'intérieur, ministère de la culture et de la communication, etc.), mais également avec des services publics ou parapublics tels que, par exemple, la sécurité sociale, l'agence nationale pour l'emploi ou le comité national interprofessionnel de la pomme de terre. Il ne saurait néanmoins être question pour les PTT d'assurer n'importe quelle tâche dans n'importe quelle commune. Le service assuré par les établissements postaux doit être compatible avec la mission traditionnelle de la poste ; être ressenti et sollicité par la population et par les édiles locaux comme un besoin essentiel ; ne pas être concurrentiel à l'égard des autres services publics, les PTT ne désirant pas se substituer aux autres administrations ni se placer en position de concurrents, mais uniquement rendre un service là où il n'est pas rendu. La nature des services assurés dans les conditions précitées pourra donc être très différente d'une commune à l'autre pour répondre à des besoins spécifiques. C'est en quelque sorte un service à la carte que les PTT se proposent d'offrir.

Postes et télécommunications (agents techniques de 1<sup>re</sup> classe retraités).

3885. — 29 juin 1978. — **M. Henri Lucas** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le cas des agents techniques de 1<sup>re</sup> classe retraités et dont les pensions sont restées bloquées sur la base de l'indice maximum 336, alors que leurs camarades du même grade ont bénéficié de l'indice 390 par deux changements d'appellation successifs. Les attributions de ces « ex-soudiers » du service des lignes n'ont pas changé fondamentalement. Il est inconcevable que les plus âgés soient sanctionnés sous le prétexte qu'ils ont pris leur retraite en raison de leur âge, d'ailleurs avant les autres. Les différences de pension qui en résultent sont trop importantes pour ces fonctionnaires des PTT du cadre C pour laisser subsister une telle situation. C'est pourquoi

M. Henri Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat que tous les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe et agents d'exploitation du service des lignes aient leur pension révisée sur la base de l'échelle des agents principaux d'administration du service des lignes.

Réponse. — Les retraités ne peuvent bénéficier, lors des réformes statutaires, des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. Dans le cadre de la restructuration du service des lignes définie par le décret n° 76-4 du 6 janvier 1976 seuls les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe en fonctions à la date de publication dudit décret ont pu accéder au grade d'agent d'exploitation après une sélection sous la forme d'un concours spécial. C'est pourquoi les agents techniques de 1<sup>re</sup> classe, retraités avant cette date, n'ont pas pu bénéficier d'une révision de leur pension sur un échelon du grade d'exploitation et une telle révision n'est toujours pas envisageable. Par ailleurs, en application de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, seuls les anciens fonctionnaires du corps des agents d'exploitation ayant perçu, pendant six mois au moins, les émoluments afférents à l'un des échelons du grade d'agent d'administration principal peuvent percevoir une pension liquidée sur la base de ce grade.

#### Postes et télécommunications (agents retraités).

3986. — 29 juin 1978. — M. Henri Lucas attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les retraités des PTT dans les grades d'agent technique, agent technique spécialisé, agent technique conducteur dont les pensions ont été calculées sur les indices maximum 282 et 309, selon les dates de départs en retraite. Les réformes catégorielles intervenues au cours des dernières années ont eu pour effet de supprimer le recrutement dans les trois grades cités. Le recrutement s'effectue au niveau du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe avec l'indice 336 brut en fin de carrière. Les réformes en question ont permis de faire nommer dans le grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe les agents techniques, agents techniques spécialisés et les agents techniques conducteurs qui étaient en fonction. C'est pourquoi M. Henri Lucas demande à M. le secrétaire d'Etat de bien vouloir réviser les pensions des AT, ATS et ATC sur la base de l'échelle des agents techniques de 1<sup>re</sup> classe de façon à supprimer les distorsions choquantes entre agents de même catégorie et dont un grand nombre a été lésé par le jeu des changements d'appellation intervenus avant leur départ en retraite.

Réponse. — Les retraités ne peuvent bénéficier, lors des réformes statutaires, des avantages accordés aux personnels en activité que dans la mesure où l'attribution de ces avantages aux actifs présente un caractère automatique. Dans le cadre de la restructuration du service des lignes définie par décret n° 76-4 du 6 janvier 1976, les agents techniques, les agents techniques spécialisés reclassés dans le grade d'agent technique et les agents techniques conducteurs en activité n'ont accédé au grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe qu'après une sélection sous forme de liste d'aptitude. C'est pourquoi les fonctionnaires titulaires de ces anciens grades, retraités avant la date d'effet du décret précité du 6 janvier 1976, n'ont pas pu bénéficier d'une révision de leur pension sur un échelon du grade d'agent technique de 1<sup>re</sup> classe et une telle révision n'est toujours pas envisageable.

#### Postes et télécommunications (inscription sur la liste du tableau des vœux de mutation).

3972. — 30 juin 1978. — M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les modalités de mise en œuvre de l'instruction du 8 mars 1978, *Bulletin officiel* 319, relative aux conditions d'inscription sur la liste du tableau des vœux de mutation. Cette instruction prévoit chapitre I, paragraphe II, que le candidat dont le conjoint est retraité au moment de la consultation peut solliciter son inscription sur la liste spéciale pour une ou plusieurs résidences du département dans lequel il exerce ses fonctions sous réserve que l'une de ces résidences soit celle où son conjoint exerçait son activité professionnelle avant d'être admis à la retraite. Or, l'instruction n'envisage pas le cas des conjoints qui exerçaient leur activité professionnelle dans un département d'outre-mer qui ne fait plus partie de la communauté française. En conséquence, il lui demande si les candidats dont le conjoint se trouvait dans le cas précité ne pourraient solliciter leur inscription sur la liste spéciale sans que cette inscription soit soumise à la réserve relative à la résidence de l'activité professionnelle du conjoint.

Réponse. — L'article 2.14 du fascicule PM de l'instruction générale sur le service des postes et télécommunications permet dans certaines conditions aux fonctionnaires reçus à un concours ou inscrits à un tableau d'avancement, d'attendre pendant quatre ans

que leur nomination puisse intervenir dans leur résidence ou dans celle de leur conjoint, en se faisant inscrire sur une liste spéciale du tableau des vœux de mutation. Afin de favoriser les possibilités de promotion de ses agents, l'administration des PTT a, par l'instruction du 8 mars 1978, aménagé les conditions d'inscription sur cette liste spéciale. En particulier, le fonctionnaire dont le conjoint est retraité peut attendre sa nomination dans une résidence ou un département donné, à la seule condition qu'une des résidences recherchées soit celle où son conjoint exerçait son activité professionnelle avant d'être admis à la retraite. Si le conjoint retraité travaillait dans un département qui ne fait plus partie de la Communauté française, l'inscription sur la liste spéciale du fonctionnaire en vue de sa nomination à un autre grade fera l'objet d'un examen bienveillant afin de déterminer si la ou les résidences dans lesquelles le candidat pourrait rechercher cette promotion. Dans l'éventualité où l'honorable parlementaire aurait connaissance d'un cas de l'espèce, il conviendrait de le signaler au secrétaire d'Etat aux PTT.

#### SANTE ET FAMILLE

##### Prestations familiales (validité des bons de vacances).

31. — 7 avril 1978. — M. Sprauer appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions de validité attachées aux bons de vacances. En effet, il apparaît que les bons de vacances netroyés par les mutualités sociales agricoles sont également valables en dehors des vacances scolaires, alors que tel n'est pas le cas pour les bons de vacances remis par les caisses d'allocations familiales ou la SNCF. Les différences ainsi relevées quant aux modalités de validité des bons de vacances sont de nature à contrecarrer les efforts consentis en faveur d'un meilleur étalement des vacances qui constitue un objectif du Gouvernement. Il lui demande si elle envisage la mise en œuvre d'une uniformisation des modalités de validité des bons de vacances.

Réponse. — Les conseils d'administration des organismes d'allocations familiales fixent librement les conditions d'attribution, d'utilisation et de validité des bons vacances qu'ils accordent pour les enfants de leurs allocataires. La quasi-totalité des caisses d'allocations familiales donnent à leurs bons vacances une durée de validité dépassant très largement les vacances scolaires d'été, le plus souvent du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre, et prévoient également la possibilité d'utiliser ces bons vacances pour les congés d'hiver et de printemps. Mais elles n'honorent les bons délivrés pour les enfants soumis à l'obligation scolaire que pour les périodes officielles de vacances, que ce soit en hiver ou en été; on ne peut leur en faire grief. Les familles ayant de jeunes enfants peuvent donc prendre des vacances hors périodes scolaires, notamment en mai, juin ou septembre, en bénéficiant de l'aide des caisses d'allocations familiales.

##### Prestations familiales (conditions d'attribution du complément familial).

99. — 7 avril 1978. — M. Bisson rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977 a institué une nouvelle prestation, le complément familial, dont les conditions d'attribution ont été fixées par le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977. Les demandeurs doivent satisfaire à une double condition relative : à la composition de la famille; aux ressources du ménage. Bénéficient du complément familial les ménages ou personnes ayant à charge au sens des prestations familiales, au 1<sup>er</sup> janvier 1978 : soit au moins un enfant de moins de trois ans; soit trois enfants et plus, sous réserve qu'ils remplissent les conditions de ressources. C'est ainsi que les parents qui ont élevé 5, 6 ou 7 enfants et qui en ont encore 1 à leur charge de plus de trois ans ne peuvent prétendre au complément familial, ce qui est évidemment extrêmement regrettable. Il demande à Mme le ministre si elle n'estime pas indispensable que le Gouvernement dépose un projet de loi tendant à assouplir les conditions d'attribution du complément familial afin que celui-ci puisse être attribué aux familles nombreuses même si celles-ci n'ont plus d'enfants à charge de moins de trois ans.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la création d'une allocation de maintenance versée aux familles ayant élevé plusieurs enfants et n'en ayant plus qu'un seul à charge trouve un début de réalisation dans le cadre de l'institution du complément familial. En effet, l'article 31 du décret du 10 décembre 1946 modifié prévoit le maintien de cette nouvelle prestation, pendant un an, aux familles qui cessent d'avoir trois enfants à charge et qui, n'ayant qu'un ou deux enfants de plus de trois ans à charge, n'ouvrirent plus droit au complément familial. Il est précisé, à cet effet, que, pendant cette période, il n'est pas tenu

compte du nombre des enfants à charge dans le calcul du plafond de ressources. Cette mesure tend à atténuer, pour ces familles, la diminution des prestations familiales versées lorsque la famille passe de trois à deux ou un enfant(s) à charge au sens des prestations familiales. Une mesure plus étendue n'est pas envisagée actuellement en raison de son coût très élevé.

*Étudiants en médecine (aides opératoires ou remplacements).*

228. — 19 avril 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis peu de temps une URSSAF considère comme salariés les étudiants en médecine en cours d'études qui font des aides opératoires ou des remplacements. Cette URSSAF demande aux médecins et aux chirurgiens la réintégration dans l'assiette des cotisations des honoraires rétrocédés à ces collaborateurs non salariés et qui sont toujours considérés comme tels par l'administration fiscale. Il lui demande : 1° si les étudiants pratiquant des aides opératoires doivent être considérés ou non comme des collaborateurs non salariés ; 2° si les étudiants effectuant des remplacements doivent être ou non considérés comme des collaborateurs non salariés ; 3° si les réponses aux deux premières questions sont les mêmes suivant que ces étudiants ont passé ou non leur thèse.

Réponse. — 1° La décision d'affiliation au régime de sécurité sociale des salariés relève de la compétence, non de l'URSSAF, mais de la caisse primaire d'assurance maladie. Les étudiants, non titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine, pratiquant de manière occasionnelle des aides opératoires, relèvent du régime des étudiants. Mais l'interprétation très large donnée à l'article L. 241 du code de la sécurité sociale par la jurisprudence de la Cour de cassation peut amener les caisses primaires à prononcer l'immatriculation de ces étudiants au régime général en qualité de salariés. Le lien de subordination caractéristique du salariat apparaît en effet particulièrement clair dans les relations entre l'aide-opérateur et le médecin, ce qui donne à la rémunération des étudiants pratiquant cette activité la nature d'un salaire soumis à cotisations de sécurité sociale. 2° Les étudiants en médecine effectuant des remplacements de courte durée pour le compte de médecins relèvent également du régime des étudiants. L'URSSAF leur réclame néanmoins le paiement de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants ; cette cotisation est due en effet par toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité non salariée. 3° Le caractère salarié de l'activité des étudiants en médecine dépend, non du niveau de leurs diplômes, mais de l'existence d'un lien de subordination entre eux et l'établissement ou le médecin pour le compte duquel ils travaillent. Les médecins exerçant à titre occasionnel dans les établissements privés ou publics d'hospitalisation, hormis les hôpitaux locaux font l'objet d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui tend à leur reconnaître la qualité de salariés entraînant leur affiliation au régime général (notamment cass. soc. 1<sup>er</sup> juillet 1976, centre médical Claude-Bernard et autres contre URSSAF et CPCAMRP, cass. soc. 8 juillet 1977 SA maison de santé d'Épinay-sur-Seine et autres contre CPCAMRP). Il convient par ailleurs de préciser que les décisions de l'administration fiscale ne lient pas les organismes de sécurité sociale en raison de l'autonomie respective du droit fiscal et du droit de la sécurité sociale.

*Transports sanitaires*

(date de publication du décret les concernant).

247. — 19 avril 1978. — **M. Jean Briane** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** pour quelles raisons le texte concernant les transports sanitaires par véhicules sanitaires légers qui est en préparation depuis de longs mois, n'a pas été publié. Il attire son attention sur la nécessité de modifier le décret n° 73-384.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise qu'en dépit des difficultés qui sont apparues dans l'élaboration du décret modifiant le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 relatif à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, ce texte a été soumis au contre-seing des ministres concernés.

*Prestations familiales (traitement par la caisse nationale des allocations familiales).*

278. — 19 avril 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation créée par le nouveau mode de traitement des prestations familiales, imposé par la caisse nationale d'allocations familiales aux caisses locales. En effet, jusqu'au début de l'année 1977, le traitement des prestations était assuré au niveau local ou régional sur ordinateur. Ce type de traitement n'empêchait pas les prestations d'être versées

avant le 10 de chaque mois et les allocataires étaient informés régulièrement quand leurs droits étaient modifiés en raison d'un changement de leur situation. Depuis le début de l'année 1977, la caisse nationale d'allocations familiales a mis en place un modèle national de traitement qui, dans un premier temps, est imposé à un certain nombre de caisses locales. Cette décision a entraîné une dégradation rapide de la situation qui s'est manifestée par de nombreuses erreurs, retards et omissions dans les paiements. **M. Chevènement** demande à **Mme le ministre** quelles dispositions elle entend prendre pour que la caisse nationale d'allocations familiales soit à même de remplir sa mission et quelles mesures elle envisage pour les familles ayant subi un grave préjudice.

Réponse. — La caisse nationale des allocations familiales a reçu la mission de réaliser l'étude et la diffusion, en collaboration avec les caisses d'allocations familiales et les centres régionaux de traitement de l'information, d'un modèle permettant d'atteindre les objectifs suivants : amélioration du service rendu, augmentation de la capacité de gestion, accroissement de la sécurité des traitements, aménagement des conditions d'emploi des personnels et action sur les coûts de fonctionnement. Depuis le mois de mars 1977, une nouvelle version de ce modèle est proposée aux caisses d'allocations familiales et appliquée, pour le moment par l'ensemble des organismes de Bretagne, depuis le mois d'avril 1977, par les caisses de Belfort, Vesoul et pour partie par celle de Dijon, depuis le mois de juin 1977. La mise en œuvre de ce modèle national s'est traduite au cours du second semestre de l'année 1977 par un certain nombre d'anomalies qui ont pu être totalement corrigées depuis lors. En effet, le ministre de la santé et de la famille a invité la caisse nationale des allocations familiales à prendre toutes les mesures utiles au redressement de la situation. Il apparaît ainsi, qu'en raison des efforts déployés, les prestations familiales sont actuellement versées aux échéances normales. En particulier, l'introduction de la nouvelle législation sur le complément familial a pu être réalisée sans difficulté et dans les délais impartis. En conséquence, ce nouveau système de traitement automatisé va être étendu à d'autres caisses d'allocations familiales. Cette extension fera évidemment l'objet de toute l'attention des services du ministère de la santé et de la famille.

*Hôpitaux (préparateurs en pharmacie).*

473. — 20 avril 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle n'estime pas indispensable de modifier le décret n° 73-135 du 26 janvier 1978 régissant l'avancement et l'organisation de la fonction des préparateurs en pharmacie des hôpitaux afin que plus de justice à l'égard de cette profession puisse être introduite.

Réponse. — Le décret n° 73-135 du 26 janvier 1978, qui a modifié le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics, a créé en faveur des préparateurs en pharmacie (et également des techniciens de laboratoire), une classe fonctionnelle accessible aux agents ayant atteint le 4<sup>e</sup> échelon de leur emploi, qui ont subi avec succès les épreuves d'un concours. Ce texte améliore donc les possibilités de carrière des préparateurs en pharmacie qui désormais peuvent accéder à l'indice terminal 579 brut alors que, avant l'intervention de ce décret, leur indice de fin de carrière était 533 brut (échelon exceptionnel). Les intéressés s'élevaient cependant contre l'obligation qui leur est faite de subir les épreuves d'un concours alors que leur recrutement dans l'emploi de préparateur a déjà été subordonné à leur réussite à un concours. Il convient de remarquer à cet égard qu'en règle générale, les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des fonctionnaires homologues de l'Etat. Tel est le cas des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire dont la carrière a toujours été alignée sur celles des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Or ces derniers ont accès au grade de technicien principal, qui correspond à la classe fonctionnelle en question, après examen professionnel. Le décret du 25 janvier 1978 a donc prévu, pour les préparateurs en pharmacie, les dispositions analogues à celles applicables aux techniciens des administrations de l'Etat. En tout état de cause, l'application des dispositions du décret du 25 janvier 1978 est subordonnée à la publication d'un arrêté fixant les modalités du concours en question. Or, ces modalités sont encore à l'étude. Il est cependant envisagé de déterminer la nature des épreuves de telle manière qu'elles permettent, non pas de vérifier les connaissances strictement professionnelles des candidats, mais plutôt d'évaluer leurs facultés d'analyse et d'adaptation. Ces épreuves devraient être ainsi suffisamment générales et ne réclamer aucune préparation sur un programme précis. Par ailleurs, l'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur le fait que le décret du 25 janvier 1978 comporte des dispositions plus favorables que celles

applicables aux personnels homologues de l'Etat. En effet, alors qu'une rigoureuse extension du régime existant dans les administrations de l'Etat aurait conduit à ne créer une classe fonctionnelle que dans les centres hospitaliers régionaux, homologues des établissements d'enseignement supérieur de l'Etat, ce décret a prévu la possibilité d'une telle création dans les centres hospitaliers comptant au moins 500 lits actifs, ce qui permet ainsi de donner aux préparateurs en pharmacie, étant donné la faiblesse de leurs effectifs, des possibilités suffisantes de carrière.

*Assistantes sociales (statut des conseillères techniques).*

532. — 21 avril 1978. — **M. Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Il lui rappelle que la circulaire du ministère des affaires sociales en date du 12 décembre 1966 prévoyait l'organisation et le fonctionnement du service social départemental. En particulier, le poste d'une assistante sociale chef conseillère technique était créé auprès du directeur départemental de l'action sanitaire et sociale pour tout ce qui concerne le service social. Or, depuis cette date et malgré des demandes effectuées par le groupe délégué des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales de l'action sanitaire et sociale auprès de la direction générale de l'action sociale au ministère de la santé la situation reste inchangée. Les conseillères techniques n'ont toujours pas de statut propre à leur formation et leurs indices sont identiques à ceux des assistantes sociales chefs qui, d'après la circulaire du 16 avril 1975, peuvent être nommées sans assumer une fonction d'encadrement ou de responsabilité, mais simplement par promotion (20 p. 100 de l'effectif). Un décret du 12 avril 1974 a modifié le décret du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif au statut des assistants sociaux. Les conseillères techniques n'ont pas été concernées par ce décret. En 1972, lors des contacts du groupe délégué des conseillères techniques départementales avec la direction générale de l'action sociale et la sous-direction des professions sociales, il ressortait que des textes étaient en préparation et pouvaient comporter la proposition de bonification d'indices de fonction : 120 points pour les assistantes sociales chefs conseillères techniques. Ces projets paraissent recueillir un avis favorable de la part des représentants des différents ministères. En octobre 1975, le représentant de la direction générale de l'action sociale faisait espérer en 1976 la reconnaissance de cette fonction. Les projets semblent avoir été reportés, compte tenu des difficultés économiques actuelles. Les conseillères techniques qui ont à assumer des responsabilités de plus en plus importantes et un encadrement de plus en plus lourd souhaitent qu'un statut les concernant soit élaboré rapidement. Elles acceptent le projet de bonification indiciaire prévu pour une période transitoire en espérant par la suite leur intégration dans le cadre A, intégration dont le principe avait été admis lors d'un arbitrage du 2 décembre 1972. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard de ce problème. Il souhaiterait que la situation des personnels en cause fasse l'objet d'un règlement rapide.

Réponse. — La situation des assistantes sociales chefs conseillères techniques des directions départementales des affaires sanitaires et sociales qui souhaitent obtenir un statut propre et une amélioration de leur classement indiciaire fait depuis plusieurs années l'objet d'études et de proposition de la part du ministère de la santé et de la famille. Cependant, compte tenu de leurs attributions, la situation des conseillères techniques départementales ne peut pas être dissociée de celle des assistants de service social exerçant dans les DDASS. L'aménagement de leur statut s'inscrit donc dans le cadre du dossier d'ensemble sur le rôle et la situation des assistants de service social. Toutefois, dans l'éventualité où l'ensemble de ce projet ne pourrait pas être retenu en l'état, de nouvelles études sont actuellement en cours pour déterminer les critères qui pourraient servir de base à l'élaboration de propositions permettant la création d'un débouché en catégorie A pour les assistantes sociales chefs chargées de responsabilités particulières. Des propositions pourront alors être faites aux départements ministériels concernés.

*Hôpitaux (personnels).*

596. — 22 avril 1978. — **M. Cousté** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est possible de connaître, au 31 décembre 1977 : 1° le nombre des praticiens en fonctions dans les centres hospitaliers et universitaires selon leur catégorie ; 2° le nombre de praticiens exerçant à temps plein ou à temps partiel dans les hôpitaux non soumis à la réglementation hospitalo-universitaire ; 3° le nombre des médecins attachés des hôpitaux publics dans les CHU et dans les hôpitaux non universitaires ; 4° le nombre des odontologistes et biologistes attachés des hôpitaux

publics et leur répartition selon les centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un CHU et les hôpitaux non universitaires ; 5° le nombre de membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaire ; 6° le nombre d'odontologistes exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires ; 7° le nombre de chirurgiens-dentistes exerçant à temps partiel dans ces établissements recrutés antérieurement au statut défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974.

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire concernant les effectifs du personnel médical et des biologistes en fonctions dans les hôpitaux généraux publics sont récapitulés dans le tableau ci-après à compter du 31 décembre 1977 :

Médecins et biologistes :

A plein temps .....	13 194
A temps partiel .....	5 849
Attachés .....	16 307
Total .....	35 350

Médecins exerçant dans les hôpitaux locaux titulaires et autorisés .....

2 856

Internes en médecine titulaires et faisant fonction ....

12 875

Par ailleurs, pour ce qui concerne les odontologistes exerçant à temps plein dans les hôpitaux non universitaires, ils étaient au nombre de trois à la date du 31 décembre 1977 et les membres du personnel hospitalier à temps plein des centres de soins d'enseignement et de recherche dentaire au nombre de soixante-cinq à la même date. Enfin, les odontologistes et les chirurgiens-dentistes à temps partiel recrutés antérieurement au statut défini par le décret n° 74-393 du 3 mai 1974 ont été reclassés aux termes de ce texte en odontologistes, ce qui ne permet plus de les distinguer au niveau des statistiques.

*Personnel des hôpitaux (préparateurs en pharmacie et techniciens de laboratoire).*

605. — 22 avril 1978. — **M. Aumont** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire des établissements hospitaliers. Il lui demande en particulier si elle n'envisage pas rapidement une révision de leur grille indiciaire, et l'accès, sans quota, à la classe fonctionnelle de ce corps.

Réponse. — Les préparateurs en pharmacie ont obtenu récemment une révision de leur échelonnement indiciaire. En effet, le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978, qui a modifié le décret n° 68-97 du 10 janvier 1968 relatif aux conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services de pharmacie, de laboratoire et d'électroradiologie dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques, a créé en leur faveur une classe fonctionnelle dont l'échelon terminal est doté de l'indice 579 brut alors qu'avant l'intervention de ce texte, ils terminaient leur carrière à l'indice 533 brut. La même mesure a été prévue pour les techniciens de laboratoire puisque le décret du 10 janvier 1968 a prévu des déroulements de carrière identiques pour ces deux corps. En ce qui concerne l'accès sans quota à la classe fonctionnelle, il convient de remarquer qu'en règle générale les carrières des agents hospitaliers publics sont alignées sur celles des fonctionnaires homologues de l'Etat. Tel est le cas des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoire dont la carrière a toujours été alignée sur celle des techniciens de laboratoire des administrations de l'Etat. Or, ces derniers ont accès au grade de technicien principal qui correspond à la classe fonctionnelle en question, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global du corps. C'est pourquoi l'arrêté du 25 janvier 1978 portant application du décret du 25 janvier 1978 a prévu que l'effectif des agents pouvant accéder à la classe fonctionnelle était limité à 15 p. 100 de l'effectif global des deux corps ou à un agent au moins.

*Tourisme (Bretagne).*

615. — 22 avril 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes posés au tourisme social par les conséquences de la marée noire. Il lui cite le cas d'une maison familiale de vacances installée à Caramée (Finistère), qui a déjà enregistré un certain nombre de radiations de familles inscrites pour la saison 1978. Il en résulte que le budget des maisons familiales risque de connaître un inquiétant déséquilibre. Il lui demande quelles mesures ont été prévues pour que ces maisons familiales perçoivent une indemnisation du préjudice qui leur est ainsi causé au même titre que celle qui est envisagée pour l'hôtellerie.

Réponse. — Les problèmes financiers posés par les conséquences de la marée noire pour les maisons familiales de vacances implantées en Bretagne ont retenu l'attention des pouvoirs publics. Il

appartient aux organismes gestionnaires de maisons familiales de vacances d'adresser à la préfecture du département d'implantation de la maison (Finistère ou Côtes-du-Nord) un dossier faisant ressortir de façon précise les pertes financières résultant des renoncements des usagers. Après l'examen des dossiers par une commission, une décision d'indemnisation pourra être prise.

#### Psychologues (santé publique).

1074. — 10 mai 1978. — **M. Ribes** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au plan de leurs rémunérations des psychologues exerçant dans le secteur de la santé publique. Les intéressés soulignent que les rémunérations perçues ne tiennent compte ni de leur niveau de formation (5 à 6 ans au moins d'études supérieures, selon les universités) ni des responsabilités assumées. Il lui rappelle que le 14 novembre 1969, une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, visant en particulier à élaborer un statut de cette profession avait abouti à une solution de compromis, consistant à affecter aux psychologues la grille indiciaire des directeurs de 3<sup>e</sup> classe. Le 31 janvier 1970, lors de la session du conseil supérieur de la fonction hospitalière, l'ensemble des organisations syndicales ainsi que les représentants du ministère de la santé avaient défendu en commun cette position. Toutefois, les services du ministère de l'économie et des finances ont imposé l'échelle indiciaire actuellement appliquée et, depuis lors, les négociations ont été vaines. Il lui demande si elle n'entend pas, dans un souci d'équité, intervenir auprès de son collègue, **M. le ministre de l'économie**, afin que soient prises en considération les revendications présentées par les psychologues du secteur hospitalier public, lesquelles consistent dans l'assimilation de leur grille indiciaire à celle des directeurs de 3<sup>e</sup> classe, accompagnée des corrections suivantes : maintien du 1<sup>er</sup> échelon en un an ; remplacement des deux derniers échelons par les échelons immédiatement supérieurs figurant dans l'échelle des directeurs de 2<sup>e</sup> classe, en vue de tenir compte de l'impraticabilité d'une promotion pour la catégorie visée. Ces aménagements aboutiraient à un échelonnement de carrière de 515 à 885 points bruts à seize ans, au lieu de 370 à 735 points en vingt-cinq ans actuellement.

Réponse. — Il est exact que lors de sa réunion du 30 janvier 1970, le conseil supérieur de la fonction hospitalière s'était prononcé pour l'octroi aux psychologues hospitaliers de l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3<sup>e</sup> classe des établissements d'hospitalisation publics. Il convient cependant de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par cette instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que les conditions de recrutement, les responsabilités et les sujétions d'emploi des psychologues n'étaient pas véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à celle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, toutefois, que l'arrêté du 14 mars 1978 a porté l'indice brut initial de 370 à 379 et l'indice brut terminal de 735 à 750, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

#### Santé scolaire et universitaire (personnel).

1095. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les besoins de plus en plus nombreux du service médical social scolaire qui, pour 13 millions d'écoliers, ne dispose que de 844 médecins à temps plein, dont 295 titulaires et 549 contractuels, ce qui revient à confier chaque année 10 000 enfants à un seul médecin. Afin de permettre à ce personnel, particulièrement dévoué, d'exercer sa fonction dans les meilleures conditions, il lui demande s'il ne serait pas possible d'augmenter sensiblement le nombre de médecins scolaires, de recruter les personnels paramédicaux indispensables, de revaloriser la situation du médecin scolaire et de lui donner surtout une formation initiale lui assurant une qualification spécifique.

Réponse. — Aux effectifs de santé scolaire mentionnés par l'honorable parlementaire, il convient d'ajouter 460 médecins vacataires et 242 infirmières vacataires exerçant à temps plein. L'effectif budgétaire des médecins contractuels a été augmenté de quarante-cinq unités en 1978, et trente-sept infirmières sont en cours de recrutement. Le ministre de la santé et de la famille s'efforce d'accroître progressivement les moyens en personnels et en crédits du service de santé scolaire : une mesure de créations et de transformations d'emplois est prévue dans la loi de finances pour 1979. Sur le plan de la formation, les actions menées régulièrement depuis plusieurs

années s'articulent de la manière suivante : une formation initiale au cours des six premiers mois suivant le recrutement des médecins de santé scolaire et comportant notamment un enseignement spécialisé de six semaines à l'école nationale de la santé publique de Rennes, ensuite une formation continue organisée en faveur des médecins scolaires en exercice comportant notamment des journées d'information. Les structures et les missions du service de santé scolaire font l'objet d'une étude particulièrement attentive confiée à un groupe permanent composé de fonctionnaires des différentes administrations intéressées et à un comité consultatif comprenant des représentants des organisations syndicales représentatives des personnels, des associations de parents d'élèves ainsi que de personnes qualifiées. Lorsque ces organismes auront achevé leurs travaux, les besoins du service de santé scolaire pourront être plus exactement appréciés en fonction des orientations qui seront retenues. Enfin, sur le plan des statuts, un décret n° 73-418 du 27 mars 1973 a amélioré sensiblement la situation des médecins contractuels et, plus récemment, un arrêté du 17 mars 1978 a revalorisé les indices de rémunération de ces médecins. En ce qui concerne le personnel vacataire, l'indexation de leurs rémunérations sur les traitements de la fonction publique vient d'être décidée. Des crédits supplémentaires sont prévus à cet effet dans la loi de finances pour 1979.

#### Bourses et allocations d'études

##### Ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique).

1119. — 10 mai 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation injuste où se trouvent les ex-infirmières diplômées du secteur psychiatrique qui, afin d'obtenir leur diplôme d'Etat, et étant rentrées en première année d'études, ne peuvent obtenir de bourse de promotion professionnelle, contrairement à celles qui sont entrées directement en seconde année. Il s'étonne des dispositions de l'arrêté du 3 août 1978 qui a institué une telle discrimination entre ces deux catégories de stagiaires. Il lui demande en tout état de cause ce qu'elle compte faire afin que les élèves infirmières, qui n'ont pu prétendre à cette bourse en première année, puissent l'obtenir lors de leur admission en seconde année.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'arrêté du 3 août 1976, qui dispense les titulaires du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique de l'examen d'admission dans les écoles agréées pour la préparation au diplôme d'Etat d'infirmière et de la première année d'études, sous réserve de réussir à l'examen d'entrée en troisième période, a pour objet essentiel de faciliter la reconversion de personnels infirmiers qui ne sont plus en mesure, pour des raisons personnelles, de continuer à travailler dans le milieu psychiatrique. Il est d'autre part rappelé que les élèves infirmiers de secteur psychiatrique ont été rémunérés pendant toute la durée de leurs études par l'établissement psychiatrique employeur. Il est à noter, enfin, que la préparation du diplôme d'Etat d'infirmier ne peut pas s'inscrire, pour le personnel infirmier de secteur psychiatrique, dans le cadre du décret n° 70-1013 du 3 novembre 1970 relatif à la promotion professionnelle de certains personnels titulaires des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Compte tenu de ces différents éléments et des possibilités très limitées de rémunération mises à la disposition du ministère de la santé et de la famille au titre de la formation professionnelle, les trente postes de stagiaires qui ont pu être réservés aux infirmières de secteur psychiatrique ont été attribués en priorité à ceux des candidats qui ont fait l'effort nécessaire pour réussir à l'examen de passage de fin de deuxième période.

#### Allocations de logement (conjoint séparé de corps).

1136. — 10 mai 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le paradoxe de la situation dans laquelle se trouve une personne séparée de son conjoint et à qui la charge des enfants incombe en fait. Il semble injuste et contradictoire qu'un parent ayant au moins deux enfants à charge puisse bénéficier de l'allocation de salaire unique, des allocations familiales, de la prime de déménagement, et que l'allocation d'aide au logement lui soit refusée. En effet, il arrive trop souvent que l'ordonnance de non-conciliation n'intervienne que très tardivement, lézant ainsi une famille d'une aide matérielle conséquente. Il lui demande donc, compte tenu des difficultés financières qu'entraîne une telle situation, dans quelle mesure il ne serait pas possible de considérer le constat de séparation de fait comme point de départ de l'attribution de cette allocation.

Réponse. — L'article 4-I du décret n° 72-533 du 29 juin 1972 qui définit les personnes dont les ressources doivent être prises en compte pour le calcul de l'allocation de logement sera modifié à l'occasion de l'actualisation du barème de cette prestation, à

compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Les ressources du conjoint, absent du domicile en raison d'une séparation de fait des époux, ne seront plus prises en compte à partir de la date d'ouverture du droit ou du premier jour du mois au cours duquel survient l'événement ou le changement de situation, sous réserve que le bénéficiaire ait apporté la preuve de la séparation de fait. Ces mesures, qui font l'objet d'un décret en cours de signature, prendront effet au 1<sup>er</sup> juillet 1978.

*Santé scolaire et universitaire (Denain [Nord]).*

1149. — 10 mai 1978. — **M. Ansart** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de la médecine scolaire dans le département du Nord et plus particulièrement dans le district de Denain. Il lui rappelle que, selon les textes officiels, quatre bilans de santé devraient être établis à la suite des examens médicaux effectués par la médecine scolaire : à trois ans, à six ans, à dix ou onze ans, à quatorze ou quinze ans. A cela, il y a lieu d'ajouter : les examens médicaux systématiques des élèves de sixième et de terminale ; les examens médicaux sportifs ; les examens médicaux obligatoires qui précèdent le départ en classes de neige, en classes de mer, en classes vertes ou en colonies de vacances. D'autre part, si autrefois la médecine scolaire pouvait se limiter à un simple contrôle médical et aux vaccinations obligatoires, aujourd'hui, en raison même de la prolongation de la scolarité, elle se doit d'opérer sur deux plans : médical et psychologique. En effet, en tenant compte à la fois de la personnalité de l'enfant et s'efforçant de prévoir son avenir, la médecine scolaire doit être capable de dépister les facteurs d'inadaptation scolaire autant que les insuffisances ou les accidents de santé. D'où la nécessité d'un travail d'équipe entre le médecin scolaire, l'enseignant, l'assistante sociale, la psychologue, le conseiller d'orientation et la famille. Le département du Nord regroupe environ 600 000 élèves, et selon la circulaire officielle de 1973, il faudrait un médecin scolaire, deux infirmières, une secrétaire médicale et deux assistantes sociales pour 6 000 élèves. Bien qu'il ne soit pas fait mention ici des psychologues, ce qui est une grave lacune, le respect de ces effectifs aboutirait pour le Nord à bénéficier de : 100 médecins alors qu'il n'y en a que 31 ; 200 infirmières et 200 assistantes sociales alors qu'il n'y en a que 118 pour ces deux catégories réunies ; 100 secrétaires médicales alors qu'il n'y en a qu'une quarantaine. La faiblesse dramatique de la médecine scolaire dans le département fait que les enfants de nombreux cantons n'ont subi aucun examen médical depuis cinq ans dans le cadre de leur scolarité. C'est le cas notamment du district de Denain où dans sept collèges et deux lycées il n'y a aucune structure médicale organisée. Quant à l'examen médical dans les écoles maternelles, il est totalement inexistant dans l'ensemble du département. Il conviendrait en outre d'évoquer ici le contrôle et la prévention dentaires qui exigeraient, selon les médecins, une visite tous les six mois pour les enfants de moins de douze ans. Dans le département du Nord, le taux de mortalité infantile reste un des plus élevés en France où certaines maladies comme la tuberculose connaissent des résurgences périodiques graves ; où la densité des médecins par rapport à la population est beaucoup plus faible que celle sur le plan national ; où la population, y compris bien entendu la population scolaire, est beaucoup plus concentrée que dans le reste du pays. Une telle situation est inadmissible. Elle suscite d'ailleurs une très vive émotion parmi les personnels médicaux et enseignants, comme dans les familles. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'elle entend prendre afin d'assurer et de protéger la santé de la population scolaire du Nord.

*Réponse.* — La protection médicale des enfants est faite d'un ensemble de mesures dont certaines doivent être mises en œuvre dès avant leur naissance ou pendant les premières années de leur vie, et l'action de la santé scolaire doit s'intégrer dans cet ensemble. Il doit être rappelé à cet égard que, dans le souci de réduire la mortalité infantile et, le cas échéant, de traiter dans les meilleures conditions les handicaps pouvant affecter les jeunes enfants, le ministère de la santé a consacré depuis plusieurs années des efforts importants en faveur de la périnatalité et de la protection de la santé des enfants. Ceux-ci bénéficient, de la naissance à six ans, de vingt examens médicaux qui sont gratuits dans les centres de PMI et remboursés à 100 p. 100 en médecine de ville. En cinq ans, plus de 50 millions de francs ont été consacrés au programme finalisé en faveur de la périnatalité, et les crédits destinés à la protection maternelle et infantile ont plus que doublé pendant la même période. Cette action s'est traduite par une baisse importante de la mortalité infantile et une diminution notable de la mortalité dans cette catégorie de population. Toutefois, certaines disparités régionales dans les résultats ayant été constatées, en particulier dans le Nord, une action spécifique a été décidée en faveur des départements concernés (opération « Bien naître dans le Nord-Pas-de-Calais ») qui s'est traduite par la mise en œuvre de moyens humains et matériels pour améliorer l'information et la protection de la santé des mères et des futures mères. Des efforts particuliers,

associant la PMI, la médecine hospitalière et la médecine libérale sont engagés dans les zones les plus défavorisées. En ce qui concerne le service de santé scolaire, le ministre de la santé et de la famille est conscient des difficultés auxquelles il doit faire face en regard à la diversité des missions qui lui sont imparties. Les récentes études faites à ce sujet ont fait apparaître la nécessité de redéfinir ces missions pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population d'âge scolaire dans les domaines sanitaire, médical et social. Sur un plan général, le problème est à l'étude au niveau interministériel, et la situation des effectifs des personnels médicaux et sociaux sera réexaminée en fonction des orientations qui seront retenues. Il doit être cependant précisé que le département du Nord n'est pas dans ce domaine particulièrement sous équipé. Si certains secteurs sont encore mal desservis en raison de la difficulté de trouver des candidats pour les postes offerts dans le district de Denain, cependant 6 250 examens prioritaires ont été effectués. Des instructions ont été données pour que, lors de la prochaine rentrée scolaire, les examens médicaux soient exécutés en priorité dans les établissements qui n'en n'ont pas, jusqu'ici, bénéficié. Par ailleurs, aux termes d'un accord intervenu entre la direction départementale des affaires sanitaires et sociales et les syndicats de dentistes praticiens, la prévention des affections bucco-dentaires dans le département est prise en charge par la santé scolaire dans les communes où ce dépistage n'est assuré par aucune association ayant le même objet. A Denain, en application de cet accord, c'est le comité d'hygiène bucco-dentaire du Hainaut qui a organisé cette prévention.

*Elèves (livret scolaire).*

1186. — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Millec** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** contre la mise actuelle sur fiche nominale de tous les enfants, sous prétexte de surveiller les familles à risque, les handicapés. Il estime que cette pratique présente de graves dangers pour la liberté individuelle et la protection de la vie privée. Les syndicats CGT et CFDT de salariés ainsi que le syndicat de la médecine générale, le syndicat national des médecins de groupe, l'union confédérale des médecins salariés et le syndicat des réanimateurs anesthésistes viennent d'ailleurs d'exprimer leur volonté d'agir en commun contre de telles mesures. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle entend prendre afin que cessent ces pratiques qui rencontrent l'opposition tant des usagers que des professionnels concernés.

*Réponse.* — Du fait de la complexité des techniques, toute action sociale ou médicale, qu'elle soit menée par des intervenants de statut public ou de statut privé, qu'elle soit à visée individuelle ou collective, repose sur la constitution de documents écrits utilisés manuellement ou par ordinateur. A cet égard, la protection des libertés individuelles doit être recherchée par l'application de mesures juridiques et techniques dont certaines ont déjà été rendues obligatoires par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 sur l'informatique, les fichiers et les libertés. Nombre des dispositions de la loi valent d'ailleurs, déjà, été adoptées par le ministère de la santé et de la famille. Chaque fois qu'il faut choisir entre un progrès technique destiné à l'amélioration de la santé publique et un risque pour les libertés individuelles, le ministère de la santé et de la famille a donné instructions à ses services de choisir la solution qui élimine tout risque d'atteinte aux libertés individuelles.

*Santé scolaire et universitaire (effectif et rémunération des médecins).*

1244. — 11 mai 1978. — **M. Xavier Hamelin** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il a déjà appelé son attention sur les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire, en lui signalant en particulier l'insuffisance en nombre des médecins qui assurent ce service. Son attention vient d'être à nouveau appelée sur ce problème par un médecin vacataire qui lui a exposé les conditions lamentables faites aux personnels en cause. Les intéressés ne touchent en effet aucun traitement pendant les vacances scolaires, ils ne disposent d'aucun avantage social, en particulier dans le domaine de la retraite et, depuis longtemps, n'ont bénéficié d'aucune augmentation de salaire. Dans le cas particulier, le médecin qui lui a signalé sa situation n'a dû son augmentation de salaire qu'à la seule obtention d'un diplôme supplémentaire de médecine préventive, hygiène et santé publique et pourtant l'intéressé exerce depuis cinq ans dans le cadre de la médecine scolaire. Une telle situation apparaît comme profondément anormale et grave, c'est pourquoi il lui demande de lui faire le point en ce qui concerne la situation actuelle : nombre de médecins scolaires et montant du salaire qui leur est affecté

et de lui dire si un plan a été établi afin de la rendre plus normale, à la fois en ce qui concerne le nombre de médecins employés et le traitement qui leur est attribué.

Réponse. — Les médecins vacataires de santé scolaire bénéficient actuellement d'une protection sociale dont l'étendue varie suivant leurs conditions de travail. Les médecins vacataires qui travaillent à temps complet de façon continue bénéficient des dispositions du décret du 21 juillet 1976 concernant la protection sociale des personnels non titulaires de l'Etat. Les médecins vacataires qui travaillent à temps partiel bénéficient d'une protection sociale spécifique instituée par le décret du 17 novembre 1977. Dans les deux cas ces médecins ont droit à un congé annuel rémunéré. Leur régime de retraite est celui de tous les personnels non titulaires de l'Etat : régime général de la sécurité sociale et retraite complémentaire IRCANTEC. La retraite complémentaire des médecins travaillant à temps complet est assise sur la totalité des rémunérations ; un texte en cours de publication étendra cette disposition à ceux qui relèvent du décret du 17 novembre 1977. Par ailleurs, une amélioration du niveau de la rémunération des intéressés a été activement recherchée et le principe de l'indexation de leur traitement sur un indice de la fonction publique a été obtenu. Cette mesure se traduira, non seulement par un alignement de l'évolution de la rémunération des médecins vacataires de santé scolaire sur celle des traitements des fonctionnaires, mais par une revalorisation de cette rémunération. Les textes permettant l'application de cette mesure sont en préparation, et toutes dispositions seront prises pour qu'elle soit mise en œuvre en 1978. L'ensemble de ce dispositif, qui concerne tant la protection sociale des médecins vacataires que leur rémunération, a ou aura dans un proche avenir pour effet d'améliorer sensiblement la situation de ces agents. L'effectif des médecins de santé scolaire s'établit actuellement à 883 médecins titulaires et contractuels dont 34 ont été recrutés depuis le début de l'année. A cet effectif, il convient d'ajouter des médecins vacataires correspondant en « équivalents plein temps » à 460 médecins. Le projet de loi de finances pour 1979 comportera une mesure de création et de transformation d'emplois de médecins de santé scolaire. Par ailleurs, les travaux en cours du groupe permanent pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents et qui portent sur une redéfinition des objectifs de la médecine scolaire permettront de déterminer les moyens en personnel qui seront nécessaires pour la réalisation des objectifs qui seront retenus.

#### Etrangers (prêts d'honneur).

1357. — 12 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui indiquer, conformément à la proposition qu'elle a faite dans sa réponse à la question n° 40644, quel est le montant des prêts d'honneur accordés à des ressortissants étrangers par la caisse d'allocations familiales de Lyon et non encore remboursés pour 1975 et 1976.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille informe l'honorable parlementaire qu'une enquête a été engagée auprès de la caisse d'allocations familiales de Lyon pour déterminer l'importance relative des dettes des travailleurs étrangers au titre des prêts d'honneur. Cette enquête, par sondages, est effectuée sous le contrôle du directeur régional de la sécurité sociale de Lyon. Les résultats de l'enquête et, le cas échéant, les enseignements que l'on pourrait en tirer, feront l'objet d'une réponse définitive à l'honorable parlementaire dès qu'ils seront connus.

#### Pension de réversion (cumul avec un salaire).

1402. — 12 mai 1978. — M. Francisque Perrut se permet d'attirer l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le cas des veuves qui, par nécessité, occupent un emploi leur permettant d'atteindre un salaire au niveau du S. M. I. C. et, de ce fait, n'ont pas droit à la réversion de retraite de leur mari, après l'âge de cinquante-cinq ans. Cette situation n'apparaît pas très justifiée, car elle accentue encore les inégalités sociales. Une veuve dont le mari a eu une situation élevée peut vivre honorablement sans travailler, avec la seule part de réversion de la retraite. Celle qui est condamnée à travailler perd cette jouissance ! Ne pourrait-on pas — au moins jusqu'à un certain plafond de ressources — maintenir à la veuve qui travaille son droit à bénéficier d'une retraite que le mari avait constituée sur son gain, c'est-à-dire, en fait, avec l'argent du « ménage ».

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la pension de réversion du régime général de la sécurité sociale est attribuée lorsque le conjoint de l'assuré décédé réunit certaines

conditions notamment de ressources personnelles ; ces conditions ont été considérablement assouplies depuis plusieurs années. C'est ainsi que le décret du 17 février 1971 a porté le plafond de ressources, opposable au conjoint survivant, au montant annuel du salaire minimum de croissance calculé sur la base de 2 080 heures (soit actuellement 22 568 francs par an), alors qu'antérieurement ce plafond était fixé à 3 000 francs. Conformément au décret du 24 février 1975, ces ressources sont appréciées à la date de la demande de la pension de réversion ou subsidiairement à la date du décès, compte tenu des dispositions applicables à cette dernière date, alors que précédemment elles étaient appréciées, en règle générale, à la date du décès. Il est précisé que, depuis 1968, les revenus de l'épouse tirés d'une activité professionnelle rendue nécessaire par la maladie du mari peuvent être exclus des ressources personnelles, dans le cadre des commissions de recours gracieux. D'autre part, il n'est pas tenu compte des avantages de réversion, ni des revenus de biens mobiliers ou immobiliers acquis du chef du conjoint décédé ou en raison de ce décès, tels ceux provenant de la communauté ou résultant d'une assurance vie. De même, les avantages personnels de vieillesse ou d'invalidité du conjoint survivant, cumulables dans certaines limites avec la pension de réversion, ne sont pas pris en considération dans ses ressources. Les veuves dont la demande de pension de réversion a été rejetée en raison du montant de leurs ressources peuvent donc solliciter un nouvel examen de leurs droits à cette pension, en cas de diminution de leurs ressources ou d'augmentation du salaire minimum de croissance. Compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait, dans l'avenir, pour continuer à assouplir les conditions d'attribution de la pension de réversion. Il est d'ailleurs à remarquer que l'amélioration de la protection sociale des veuves ne passe pas nécessairement par un élargissement des droits de réversion mais plutôt par le développement des droits propres des femmes. Il est précisé, à cet égard, que les études en cours, pour la définition d'un statut social de la mère de la famille, s'orientent dans deux directions : améliorer les ressources de la mère de famille en cas de veuvage, séparation ou divorce ou, lorsqu'elles sont âgées, en cas d'insuffisance des versements de cotisations pendant leur vie professionnelle.

#### Prestations familiales (garantie de ressources mensuelles des familles de trois enfants).

1414. — 13 mai 1978. — M. Joseph Legrand rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille que, lors de la dernière réception des représentants de l'UNAF, le Président de la République a indiqué qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1978 les familles de trois enfants bénéficiant du complément familial, auraient une garantie de ressources mensuelles égale à 3 500 francs, déduction faite, a précisé le Président de la République, du montant des allocations familiales perçues qui, à cette époque, s'élevaient à 1 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le moyen de financement envisagé vu la différence entre les gains insuffisants de 3 500 francs et bien entendu des 1 000 francs d'allocations familiales.

Réponse. — Le Gouvernement s'est, en effet, engagé dans le cadre du programme de Blois à instituer un revenu minimum garanti en faveur des familles de trois enfants et plus. Il a été précisé que ce revenu s'élèverait à 3 500 francs par mois pour trois enfants à charge au sens de la législation des prestations familiales et qu'il incluerait, bien entendu, le montant des prestations familiales versées à la famille. Toutefois, comme l'indique l'honorable parlementaire, cette mesure n'interviendra pas dans l'immédiat. Les modalités de sa réalisation sont en cours d'étude et ne seront précisées qu'après consultation des représentants des familles, notamment au sein des instances compétentes en matière de prestations familiales.

#### Santé scolaire et universitaire (Aulnoye-Aymeries et Berlaimont [Nord]).

1421. — 13 mai 1978. — M. Jean Jarosz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille à propos de la médecine scolaire. A la suite d'une visite médicale effectuée à l'école maternelle de Berlaimont (Nord) en juin 1977, il avait été indiqué que cinq élèves devaient passer devant une commission psycho-pédagogique pour leur affectation à la rentrée 1977-1978. Or, par manque de médecin psychologue dans ce secteur, ces enfants ont été incorporés dans des classes non adaptées à leur cas. Le même problème se retrouve à Aulnoye-Aymeries, commune voisine de la précédente, où le dépistage des troubles s'avère inexistant. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que ce

secteur soit pourvu d'une équipe médicale scolaire; quelles dispositions plus générales elle envisage pour que ce domaine si important de la médecine scolaire soit traité avec toute l'attention qu'il mérite.

**Réponse.** — Les directrices des écoles maternelles sont invitées à indiquer au personnel de santé scolaire les cas des enfants présentant des difficultés d'adaptation qu'elles connaissent, parmi lesquels figurent ceux des enfants dont le passage au cours préparatoire paraît devoir être anticipé ou retardé. Ces cas sont étudiés en priorité par une commission qui délibère, en s'appuyant notamment sur un certificat médical et un compte rendu psychologique. Lorsque ces examens ne peuvent être effectués par le médecin scolaire, ils peuvent être assurés par tout autre médecin choisi par la famille, en particulier dans le cadre des consultations spécialisées existantes. A Aulnoy-Aymeries, notamment, les parents ont la possibilité de s'adresser à la consultation médico-psychologique du dispensaire d'hygiène sociale créé dans cette commune. En ce qui concerne les cinq élèves de Berlaimont dont le cas avait été signalé par l'honorable parlementaire dans sa question écrite n° 41756, il est précisé conformément aux indications données dans la réponse publiée au *Journal officiel* du 4 février 1978, que les conseils d'orientation donnés par le médecin de santé scolaire et la commission compétente n'ont pas été suivis par les familles.

#### *Sécurité sociale (généralisation).*

**1432.** — 13 mai 1978. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le fait regrettable que toutes les personnes concernées par la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 sur la généralisation de la sécurité sociale ne peuvent en bénéficier faute d'une publication des décrets d'application. Il lui demande donc dans quel délai elle envisage de publier ces décrets.

**Réponse.** — Les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale sont actuellement en cours d'élaboration. La mise en place du régime de l'assurance personnelle ne peut être réalisée immédiatement, compte tenu de la nécessaire concertation qu'il y a lieu de développer avec les régimes d'assurance maladie et avec tous les organismes intéressés pour définir le contenu précis de ce nouveau régime. Il est en effet apparu nécessaire plutôt que de publier des textes d'application trop rapidement de s'assurer que la généralisation de la sécurité sociale serait effective et de prendre la mesure des situations les plus difficiles et les plus complexes, compte tenu des caractéristiques de la population concernée. Dans l'attente de la parution des décrets d'application de la loi du 2 janvier 1978, les intéressés peuvent adhérer, à titre transitoire, à l'assurance volontaire gérée par le régime général. Il convient de souligner que le régime transitoire ainsi institué par la loi est beaucoup plus favorable que l'ancienne assurance volontaire résultant de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 et offre des garanties plus avantageuses pour les assurés; c'est ainsi que le droit aux prestations est immédiat et que les intéressés n'ont à verser aucun arriéré de cotisations préalablement à leur adhésion.

#### *Prestations familiales*

*(caisses d'allocations familiales de la région parisienne).*

**1443.** — 13 mai 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de famille** sur le fait que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne connaît depuis plusieurs mois des mouvements sociaux qui provoquent d'importants retards dans le règlement des prestations familiales. Des familles ayant des revenus modestes et ne disposant pas d'économies sont dans l'obligation de faire face aux dépenses quotidiennes bien qu'elles soient privées des prestations qui leur sont dues et elles ne parviennent plus à subvenir à leurs besoins. Les services sociaux de la caisse d'allocations familiales, considérant que la situation actuelle ne permet pas d'envisager le paiement des prestations dans un court délai, se retournent maintenant vers les bureaux d'aide sociale des mairies en leur demandant de distribuer des aides et des secours aux familles. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait préférable que la caisse d'allocations familiales verse elle-même aux familles en difficulté des avances qui seraient par la suite récupérées, lors du règlement définitif des prestations familiales, plutôt que de laisser les bureaux d'aide sociale des mairies intervenir sous forme de secours qui ne pourront être récupérés.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la caisse d'allocations familiales de la région parisienne, consciente des difficultés que pouvaient rencontrer certaines familles en raison des retards constatés dans le règlement des prestations

familiales par suite des mouvements sociaux qui ont paralysé le fonctionnement de la caisse, a pris des dispositions pour remédier à ces difficultés. Chaque fois qu'elle a été saisi de situations difficiles, la caisse a accordé des avances sur prestations ou des prêts dont le montant devait, en accord avec l'allocataire, être récupéré sur le montant des prestations dues ou remboursé par l'intéressé à partir du moment où celles-ci lui seraient versées. Tant au siège que dans les unités de gestion, ces dispositions ont été appliquées aux cas sociaux caractérisés lorsque la demande de prestations avait été enregistrée ou sur intervention des services sociaux. Les services de la caisse d'allocations familiales de la région parisienne qui avaient reçu toutes indications sur ces possibilités n'ont pas eu par conséquent à se tourner de façon systématique vers les bureaux d'aide sociale. Il n'est cependant pas exclu que d'autres services sociaux aient été amenés à faire état des retards apportés au paiement des prestations familiales pour appuyer certaines demandes formulées auprès des bureaux d'aide sociale par des familles en difficulté.

#### *Insuffisance rénale (traitement à domicile).*

**1504.** — 17 mai 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les problèmes liés au traitement des insuffisances rénales chroniques: pourtant considérablement moins onéreux pour la sécurité sociale que le traitement en milieu hospitalier, le traitement à domicile voit son développement entravé par divers obstacles que n'ont pas suffi à aplanir quelques aménagements récents. Il observe à cet égard que l'indemnisation du conjoint pour les pertes de salaire qu'il subit lorsqu'il aide le malade pendant les séances de dialyse à domicile ne peut avoir lieu que par le canal du fonds d'action sanitaire et sociale des caisses, ce qui introduit des différences regrettables entre les familles selon l'organisme dont elles relèvent, alors que si la dialyse avait lieu en centre spécialisé les dépenses de personnel seraient prises automatiquement en charge par l'assurance maladie. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

**Réponse.** — Le Gouvernement partage le souci de l'honorable parlementaire d'encourager le développement de l'hémodialyse à domicile, et a mené une action en ce sens. Ainsi, l'arrêté du 2 mai 1977 a prévu que les caisses primaires d'assurance maladie peuvent accorder au dialysé une participation aux frais de raccordement au réseau et d'abonnement téléphonique, lorsque l'installation et l'abonnement sont uniquement motivés par les besoins du traitement, ainsi qu'aux frais de consommation d'eau et d'électricité utilisés lors de chaque séance de dialyse. En outre, depuis l'intervention de l'arrêté du 28 décembre 1977, les caisses peuvent accorder aux intéressés une indemnité compensatrice égale à la perte effective de salaire, dans la limite de la fraction du plafond de l'indemnité journalière correspondant au nombre d'heures effectivement perdues. Enfin, une aide peut être attribuée sur le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses au titre des secours pour indemniser le conjoint de ses pertes de salaire pour l'assistance au malade lors des séances et pour les séances d'entraînement à la dialyse à domicile. Compte tenu de la diversité des situations en présence il est apparu préférable de recourir à cette forme d'aide qui permet d'adapter son montant aux besoins réellement constatés à la suite d'une enquête sociale. Les conditions d'attribution de secours sont de la compétence exclusive des conseils d'administration des caisses d'assurance maladie qui ne peuvent renoncer à leur pouvoir d'appréciation en fixant des conditions de ressources uniformes pour tous les assurés ou en décidant à l'inverse qu'aucune condition de ressource n'est exigée. Toutefois, ce système n'a été mis en place qu'au cours de l'année 1977. Aussi pourra-t-il faire ultérieurement l'objet d'une étude pour savoir si sa transformation est justifiée. Dans l'immédiat, il serait prématuré de substituer à une forme d'intervention souple et adaptable, un système d'aide uniforme.

#### *Assurance maladie (caisse primaire de la Drôme).*

**1579.** — 18 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation inadmissible que connaît à l'heure actuelle la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme. Du fait de l'insuffisance criante du personnel, cette caisse accuse un retard de 45 000 dossiers, le conseil d'administration a été contraint de décider la fermeture des guichets pendant un mois pour éponger les retards. De ce fait, aucun remboursement ne se fera au guichet ce qui ne manquera pas d'aggraver encore sensiblement les difficultés financières de nombreux assurés et de leurs familles; en particulier, les plus pauvres d'entre eux qui sont les plus nombreux à se faire rembourser directement au guichet. Une telle situation ne pouvant durer plus longtemps, il lui demande quelles mesures elle compte

prendre de toute urgence afin que la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme dispose des moyens en effectifs indispensables par la création immédiate des quarante emplois supplémentaires nécessaires à son fonctionnement normal.

**Réponse.** — La caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme s'est trouvée dans une situation difficile au début de l'année 1978, par suite de l'augmentation du nombre des dossiers à traiter, de mouvements de grève et de l'absentéisme du personnel. C'est dans un souci d'équité à l'égard des assurés sociaux, pour ne pas trop défavoriser ceux qui demandent le paiement de leurs prestations par mode scriptural par rapport à ceux qui se présentent au guichet pour les percevoir en espèces immédiatement, que le conseil d'administration a, au mois de mars, décidé tout d'abord de fermer les guichets de la plupart des centres pendant deux matinées par semaine. Cette solution ayant permis de commencer à résorber les retards malgré l'accroissement du nombre des dossiers reçus, au mois d'avril ont été prises diverses mesures temporaires pour accélérer le redressement de la situation : fermeture des guichets des deux centres les plus touchés, répartition dans les autres d'une équipe d'intervention pour pallier l'absentéisme, institution d'une seuil pour le montant des paiements à vue et mobilisation de tous les techniciens aux travaux de liquidation des prestations. Il convient d'ajouter que dans les deux centres dont les guichets ont été fermés, a été mis en place un service d'accueil où les assurés sociaux ont pu déposer leurs dossiers, faire vérifier si ceux-ci étaient complets, et obtenir tous renseignements utiles. L'ensemble de ces mesures dont les assurés sociaux ont été avisés par la voie de la presse locale, a abouti rapidement à une notable amélioration quant à la résorption des retards et la réduction des délais de paiement. Enfin, le conseil d'administration a décidé la création d'un groupe de formation de techniciens et voté les crédits supplémentaires correspondants. La direction régionale de la sécurité sociale suit avec attention le redressement de la situation, et les mesures prises doivent permettre à bref délai le retour à un fonctionnement normal du service des prestations.

*Travailleurs de la mine (retraite des mineurs ayant travaillé en France dans des mines de fer de l'Arbed).*

**1608.** — 18 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences du taux de change pour la retraite des mineurs de fer qui ont travaillé en France dans des mines appartenant à l'Arbed. Ces travailleurs habitent en grande partie au Luxembourg et subissent une forte dévalorisation de leur pension du fait même de la dévaluation du franc par rapport aux autres monnaies des pays de la CEE. Le franc français ne vaut actuellement plus que 6,95 francs luxembourgeois. A titre d'exemple, la comparaison de pensions de deux mineurs de l'Arbed ayant la même ancienneté (vingt-huit ans et huit mois) donne les chiffres suivants : 29 108 FL pour le travailleur ayant exercé au Luxembourg et 17 149 FL pour le travailleur ayant exercé en France. La CECA s'était engagée à compenser la moitié de la perte à condition que le reste soit à la charge des gouvernements respectifs. Il lui demande de quelle façon elle compte intervenir pour permettre à ces travailleurs de toucher leur pension au même taux que les autres.

**Réponse.** — Le problème posé par l'honorable parlementaire relatif aux conséquences des variations des taux de change sur les retraites des mineurs ne peut être résolu qu'au plan des Communautés européennes et n'a d'ailleurs pas manqué de retenir toute l'attention des institutions du Marché commun. Or, les études déjà engagées à ce sujet ont fait ressortir la complexité de la question dans laquelle sont impliquées de multiples variables économiques et monétaires, telles que le coût de la vie, niveau des salaires, coefficient de revalorisation des pensions, taux de change, etc. qui évoluent de façon et à des dates différentes dans les divers Etats membres. Néanmoins, à la suite d'une étude approfondie effectuée par la commission des Communautés européennes, il est apparu que les pensionnés anciens travailleurs migrants attribuent parfois des écarts entre les prestations calculées en vertu de plusieurs législations d'Etats membres des Communautés européennes aux problèmes monétaires, alors que ces écarts peuvent résulter des différences de niveau des prestations dans les pays considérés. Par ailleurs, les Etats procèdent à des ajustements de pensions dont les effets peuvent atténuer, voire neutraliser les incidences défavorables des perturbations monétaires. Bien sûr, les fluctuations de taux de change entraînent inévitablement des répercussions parfois désavantageuses sur le pouvoir d'achat des travailleurs ainsi que sur le montant des prestations sociales, et il n'apparaît guère possible de remédier à court terme à de telles situations dans le cadre communautaire, notamment par le moyen d'un mécanisme compensatoire.

*Assurances vieillesse (conjoint d'invalidé).*

**1661.** — 19 mai 1978. — **M. Charles Pestre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes obligées d'interrompre leur activité professionnelle pour s'occuper d'un conjoint invalide à 100 p. 100. Il serait légitime que les années ainsi passées auprès du conjoint invalide soient prises en considération pour le calcul des droits à la retraite, puisque cela équivaut au remplacement d'une tierce personne qui verrait, elle, son travail reconnu pour l'ouverture de ses droits sociaux. Dans cette optique, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour répondre à ce problème et sous quel délai elle envisage de le faire.

**Réponse.** — D'une manière générale, le conjoint, ou le membre de la famille d'un infirme ou invalide peut, en adhérant à l'assurance volontaire vieillesse du régime général de sécurité sociale, faire valider pour le calcul de ses droits à pension de retraite les périodes durant lesquelles il exerce, ou a exercé, à titre bénévole, auprès de ce parent, les fonctions et obligations de la tierce personne. Des dispositions législatives ont été introduites en ce sens à l'article L. 244 alinéa 2 du code de la sécurité sociale par la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965, dont le décret n° 66-1033 du 30 octobre 1965, dont le décret n° 66-1033 du 30 décembre 1966 a défini les modalités d'application. Le Parlement venant, dans le cadre de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale, d'apporter des assouplissements aux conditions d'adhésion des intéressés à l'assurance volontaire vieillesse, le ministre de la santé et de la famille procède actuellement à la révision des dispositions réglementaires susrappelées. Dans le cas particulier où l'infirm ou invalide relève de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, l'affiliation à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale de la mère, ou de la femme, qui en assume la charge au foyer intervient à titre obligatoire, sous réserve toutefois que soient remplies les conditions posées par l'article L. 242-2 du code de la sécurité sociale et le décret n° 73-269 du 8 mars 1978 publié au Journal officiel du 10 mars 1978.

*Prestations familiales (Français résidant à l'étranger).*

**1692.** — 19 mai 1978. — **M. Raymond Tourrain** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la suppression de la condition d'activité professionnelle pour l'attribution des prestations familiales permet à toute personne, sur le seul critère de sa résidence en France, de percevoir ces prestations. C'est ainsi que les étrangers titulaires d'un titre en vertu des dispositions réglementaires ou d'accords internationaux bénéficient de plein droit des prestations familiales. Par contre, un Français, en résidence temporaire à l'étranger, dans un pays n'ayant pas signé de convention de réciprocité, se verra exclu de tout droit aux prestations familiales, alors même que son employeur continue à verser les cotisations patronales sur les salaires qui lui sont versés depuis la France. Il lui demande en conséquence que des dispositions soient prises, afin qu'en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale le régime des Français détachés à l'étranger soit en tout point identique à celui des Français résidents, à partir du moment où l'employeur acquitte les cotisations, et que les intéressés aient, de ce fait, les mêmes droits dans ces domaines que les étrangers travaillant en France.

**Réponse.** — Il résulte de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale que le droit aux allocations familiales est subordonné à la double condition suivante : que la personne ayant la charge des enfants réside en France ; que les enfants eux-mêmes résident en France. La législation française sur les allocations familiales présente donc un caractère strictement territorial. L'article L. 769 ajouté au code de la sécurité sociale par la loi n° 76-1287 du 31 décembre 1976 relative à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger a, certes, prévu que les travailleurs détachés sont réputés, pour l'application de la législation française, « avoir leur résidence et leur lieu de travail en France ». Toutefois, cette fiction juridique n'a pas été étendue aux enfants du travailleur lorsqu'ils accompagnent ce dernier dans le pays de détachement. Le travailleur détaché dans un pays qui n'est pas lié à la France par une convention internationale de sécurité sociale ne saurait avoir plus de droit pour ses enfants résidant à l'étranger que n'en aurait le même travailleur exerçant son activité en France et dont les enfants résideraient également à l'étranger. Si les règlements applicables aux travailleurs des Etats membres de la CEE ainsi que certaines conventions conclues avec des pays étrangers ont prévu le maintien des allocations familiales au profit des familles accompagnant les travailleurs détachés dans ces pays, c'est afin d'éviter que les intéressés ne soient privés de toutes prestations à caractère familial, dès lors que, par suite de l'exonération d'affiliation aux régimes de sécurité sociale de

ces pays, les détachés conventionnels ne peuvent bénéficier des prestations familiales locales. Sous cette réserve, la reconnaissance du droit aux allocations familiales françaises pour les enfants accompagnant le travailleur détaché à l'étranger équivaudrait à consacrer l'abandon du principe de territorialité des allocations familiales qui constitue désormais la seule condition d'ouverture du droit depuis la renonciation à toute condition de nationalité ou d'activité.

*Enfance inadaptée (personnel enseignant).*

1769. — 20 mai 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et sur le texte du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres et lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre et dans quels délais pour intégrer dans le corps de l'enseignement des IMP et des CAT les anciens fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu au ministère de l'éducation ou au ministère de la justice en qualité d'instituteur ou d'éducateur spécialisé et qui n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

*Enfance inadaptée (personnel enseignant).*

2143. — 27 mai 1978. — M. Gilbert Sénès appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 et sur le texte du décret n° 78-255 du 8 mars 1978 relatifs aux maîtres. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'elle compte prendre, et dans quels délais, pour intégrer dans le corps de l'enseignement des IMP et des CAT les anciens fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu au ministère de l'éducation ou au ministère de la justice en qualité d'instituteur ou d'éducateur spécialisé et qui n'ont jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Réponse. — L'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées pose le principe que les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle sont à la charge de l'Etat soit par la mise à la disposition des établissements d'enseignants relevant du ministère de l'éducation, soit par la passation des contrats prévus par la loi n° 59-1557 modifiée sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignements privés. A cet effet, la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 relative à certains personnels exerçant dans les établissements spécialisés pour enfants et adolescents handicapés et les décrets n° 78-441 et 78-442 du 24 mars 1978 relatifs à la mise à la disposition et à l'intégration dans la fonction publique de ces personnels enseignants permettent de maintenir ceux-ci au sein des établissements en tant qu'agents publics. Des circulaires interministérielles en date du 8 juin 1978 ont en outre précisé les conditions dans lesquelles se feront les intégrations. Il est notamment indiqué en application des dispositions de l'article 4 de la loi susmentionnée du 29 décembre 1977 et de l'article 9 du décret du 24 mars 1978 relatif à l'intégration dans la fonction publique que lors du reclassement des personnes intégrées, les services antérieurs d'enseignement général ou professionnel et les services correspondant à la durée légale du service national sont pris en compte pour la totalité de leur durée. Les services accomplis dans l'enseignement public sont bien entendu comptabilisés également en totalité. Ces dispositions ne sont cependant applicables qu'aux personnels enseignants. Les agents chargés de fonctions éducatives sont en effet exclus du champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975. Enfin, conformément à l'article 10 du décret n° 78-442 du 24 mars 1978, les demandes d'intégration doivent être adressées au ministère de l'éducation dans un délai de six mois à compter de la publication de ce texte soit jusqu'au 30 septembre 1978.

*Enfance inadaptée (éducateurs spécialisés, éducateurs techniques, éducateurs scolaires et moniteurs-éducateurs).*

1775. — 20 mai 1978. — M. Louis Besson appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les préoccupations du secteur de l'enfance inadaptée quant aux conditions de mise en œuvre du principe de la loi d'orientation pour les personnes handicapées, principe selon lequel les dépenses d'éducation devraient être progressivement prises en compte par le ministère de l'éducation. En effet, dans le cadre de cette nouvelle disposition légale, se trouve posé le problème de l'intégration aux personnels de ce ministère des éducateurs spécialisés, éducateurs techniques, éducateurs scolaires et moniteurs-éducateurs. Or, à ce jour, les diplômés correspondants, bien que délivrés par le ministère de l'éducation, ne sont pas reconnus par lui comme diplômés autorisant à enseigner.

S'agissant de personnels ayant eu à démontrer leurs aptitudes pédagogiques, on ne peut que comprendre leur irritation devant l'entrée en vigueur de dispositions qui peuvent être soit préjudiciables à la continuité de leur carrière, soit nocives à l'unité interne des établissements si certains d'entre eux devaient se voir rattacher à des ministères différents. Il lui demande selon quelles modalités elle envisage de résoudre le problème posé compte tenu de la nécessité qu'il y a à reconnaître les qualifications acquises comme la spécificité de la formation dispensée.

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que l'Etat prend en charge les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés. Pour la mise en œuvre de ce principe, deux textes législatifs ont été adoptés. C'est ainsi que l'article 93 de la loi de finances pour 1978 autorise le ministre de l'éducation à rémunérer 2 800 agents dispensant l'enseignement général et la première formation professionnelle à des enfants et adolescents handicapés et que la loi n° 77-1458 du 29 décembre 1977 permet de nommer puis de titulariser dans des corps de personnels enseignants relevant du ministère de l'éducation les éducateurs scolaires et les maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle dans les établissements mentionnés à l'article 5, 1, 2° de la loi. Les catégories de personnels concernés ont donc été déterminées par la loi. Il s'agit des éducateurs scolaires et des maîtres chargés à titre principal de l'enseignement général ou de la première formation professionnelle. Des précisions sur les catégories de personnels entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975 figurent également dans les décrets des 8 et 24 mars 1978 et dans la circulaire interministérielle n° 78-168 et 33 AS du 8 juin 1978 relatifs à la prise en charge par le ministère de l'éducation des personnels enseignants des classes, établissements ou services spécialisés pour enfants et adolescents handicapés. En application de ces dispositions législatives et réglementaires les personnels dont la formation et les attributions sont uniquement tournées vers des fonctions éducatives comme les éducateurs spécialisés et les moniteurs-éducateurs se trouvent donc exclus du champ d'application. Le problème des éducateurs techniques spécialisés est plus complexe. Des études sont actuellement en cours pour déterminer dans quelles circonstances ces personnels assurent leur activité éducative et dans quel cas leur sont véritablement confiées des fonctions d'enseignement. Dans les limites actuellement posées par la loi de finances pour 1978 les personnels qui dispensent à titre principal des enseignements pratiques concourant à la première formation professionnelle demeurent en conséquence hors du champ d'application des textes de mise en œuvre de l'article 5 de la loi du 30 juin 1975.

*Etablissements sanitaires non hospitaliers  
(Centre médico-social d'Ivry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

1834. — 24 mai 1978. — M. Georges Gosnat expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que depuis plus de cinquante ans le centre médico-social municipal d'Ivry-sur-Seine (Val-de-Marne) est un outil indispensable se situant entre la pratique libérale de la médecine et l'hospitalisation. En effet, dans une ville qui, comme beaucoup d'autres essentiellement ouvrières, est loin d'être surmédicalisée, l'existence d'un tel centre joue un rôle social considérable non seulement en raison de la diversité des consultations et de la qualité des soins dispensés mais aussi en raison de la pratique du tiers payant permettant ainsi aux personnes les plus défavorisées d'accéder aux soins médicaux. Or, les conditions qui sont faites aux centres médicaux à but non lucratif sont inadmissibles et les condamnent tous à terme. Ils subissent en effet un abattement de 7 p. 100 au moins sur les remboursements de la sécurité sociale, ils n'ont aucune indemnité tenant compte des prestations de service effectuées pour le tiers payant ni aucune subvention leur permettant d'acquiescer et d'utiliser des appareils modernes. Aussi nombre d'entre eux ont dû fermer leurs portes ces dernières années et la grande majorité de ceux qui existent encore ne fonctionnent que grâce aux subventions versées par les organismes gestionnaires. Le centre municipal d'Ivry qui totalise plus de 90 000 actes par an n'échappe pas à cette règle et, par exemple, le remplacement de l'appareil de radiologie est posé depuis plus de dix ans. Le conseil municipal d'Ivry et plus largement l'ensemble de la population sont déterminés à ne plus folérer une telle carence des pouvoirs publics. En conséquence, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour : 1° inscrire à la carte sanitaire le centre médico-social d'Ivry ; 2° abroger l'abattement de 7 p. 100 ; 3° indemniser les frais occasionnés par le tiers payant ; 4° octroyer des subventions pour l'acquisition des appareils nécessaires.

Réponse. — La carte sanitaire, prévue par la loi du 31 décembre 1970, porte en priorité, conformément aux orientations du législateur, sur les établissements comportant hospitalisation et sur les équipements matériels lourds ; en l'état actuel des choses, elle n'est

pas appliquée aux centres de santé dans la mesure où ils ne comportent pas d'hospitalisation. Il apparaît d'ailleurs qu'un développement exagéré du contrôle de l'Etat sur ces organismes nuirait à leur liberté de création et de gestion. Les autres problèmes évoqués par l'honorable parlementaire font à l'heure actuelle l'objet d'une étude d'ensemble.

*Pensions d'invalidité  
(déportés et internés : non salariés).*

1872. — 24 mai 1978. — **M. Philippa Seguin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 tendant à l'abaissement de l'âge de la retraite pour les anciens déportés ou internés. L'article 1<sup>er</sup> de ce texte dispose que : « les assurés sociaux, anciens déportés ou internés de la Résistance, titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, dont la pension militaire d'invalidité a été accordée pour un taux d'invalidité global d'au moins 60 p. 100, qui cessent toute activité professionnelle, sont présumés atteints, s'ils sont âgés d'au moins cinquante-cinq ans, d'une invalidité les rendant incapables d'exercer une profession quelconque. La pension d'invalidité qui leur est accordée, sur leur demande, en application de ces dispositions au titre du régime d'assurance invalidité dont ils relèvent, peut être cumulée sans limitation de montant avec la pension militaire d'invalidité ». L'article 2 de la même loi prévoit que des décrets en Conseil d'Etat fixeront pour chaque régime les conditions d'application de ladite loi. Il lui demande quand paraîtra le décret d'application rendant applicables les mesures en cause au régime des non-salariés.

Réponse. — Les régimes d'assurance invalidité des travailleurs non salariés des professions non agricoles sont gérés par les organismes autonomes d'assurance vieillesse dont relèvent ces travailleurs et sont établis par des règlements ou des statuts élaborés par ces organismes autonomes (ou leurs sections professionnelles pour ce qui concerne les professions libérales), approuvés par arrêté interministériel. C'est donc par la voie de modifications de ces règlements et statuts que doivent être étendues aux travailleurs non salariés des différentes professions non agricoles les dispositions de la loi du 12 juillet 1977. D'ores et déjà, ces extensions ont été réalisées pour les industriels et commerçants (arrêté du 24 janvier 1976) et pour les artisans (arrêté du 17 février 1978). Par ailleurs, les sections professionnelles relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales ont été invitées, par l'intermédiaire de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, à prévoir les modifications statutaires propres à assurer une application effective de la loi susvisée. Certaines ont déjà été approuvées (arrêtés du 17 mars 1978 pour les pharmaciens et du 19 avril 1978 pour les experts-comptables par exemple) ou sont en cours d'approbation. Quant aux quelques sections professionnelles qui n'ont pas institué de régime obligatoire d'assurance invalidité, des solutions sont actuellement recherchées pour permettre à tous les anciens déportés ou internés de bénéficier des dispositions de la loi du 12 juillet 1977.

*Administrations (rapports avec les administrés).*

1992. — 25 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les délais de réponse des services des administrations publiques. Il lui expose le cas d'un administré qui, ayant écrit à de nombreuses reprises à la direction générale de la sécurité sociale, n'a reçu que soixante-dix jours après une réponse l'avisant que son dossier est à l'étude. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer les rapports entre l'administration et les administrés.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille est attentif aux inconvénients résultant d'une réponse tardive aux questions posées par les particuliers. Aussi, des instructions ont été données pour que les dossiers soient examinés par les services administratifs avec le maximum de diligence et de célérité. Cependant, le ministère de la santé et de la famille, compétent en matière de sécurité sociale, est saisi chaque jour de plusieurs centaines de lettres concernant des situations individuelles alors que les effectifs de personnel dont il dispose doivent en priorité se consacrer à des tâches d'élaboration de la législation et de la réglementation qui sont particulièrement lourdes dans ce secteur, compte tenu des améliorations substantielles apportées à la couverture sociale depuis quelques années. En outre, les problèmes évoqués nécessitent souvent des enquêtes, des concertations avec d'autres services ministériels, des administrations locales ou des organismes de sécurité sociale qui ne relèvent pas directement de son autorité, ce qui requiert un délai plus ou moins

important. L'honorable parlementaire est invité à faire connaître au directeur de la sécurité sociale toutes précisions utiles sur le cas qu'il expose : nom du requérant, objet de sa demande, références du service saisi.

*Hôpitaux psychiatriques (fonctionnement).*

1995. — 25 mai 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences qu'entraîne la réforme hospitalière de 1970 sur le fonctionnement des hôpitaux psychiatriques et sur la répartition des compétences entre le directeur et les médecins psychiatres lors d'une précédente réponse (*Journal officiel* du 14 janvier 1978, p. 145). Elle a confirmé : 1° que si la loi du 31 décembre 1970 institue une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation, en revanche les dispositions spécifiques de la loi du 30 juin 1938 dont relèvent les hôpitaux psychiatriques n'ont pas été abrogées ; 2° que sur le point de la répartition des compétences entre le directeur et les médecins psychiatres, la loi portant réforme hospitalière de 1970 n'a en rien modifié le régime consacré par la loi de 1938. Malgré cette réponse, la fédération hospitalière de France persiste à considérer comme rentrant dans les attributions de directeurs d'hôpitaux psychiatriques : 1° les visites des services médicaux et de leur prolongement de secteur de jour et de nuit sans l'accord du chef de service ; 2° la notation des agents de ces services sans avoir à tenir compte de l'avis des chefs de service ; 3° la convocation à tout moment de ces agents sans en référer préalablement à leurs chefs de service ; 4° l'attribution de primes de service sans considération pour les avis des médecins. De telles attributions contradictoires avec les informations données par elle sont de nature à limiter considérablement le rôle préventif thérapeutique et social des chefs de secteur. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre en la matière en vue d'assurer la stricte observance des règles qu'il institue.

Réponse. — La loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, a prévu l'érection des hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux ou interdépartementaux (cf. art. 25) et a soumis ces établissements aux dispositions législatives et réglementaires régissant les hôpitaux publics. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, a institué une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation publics dans le cadre du service public hospitalier (conseil d'administration, directeur, commission médicale consultative, comité technique paritaire) : cette structure est donc applicable aux établissements psychiatriques et en particulier, l'article 22 qui a fixé les limites de la compétence du conseil d'administration, alors que le directeur, qui demeure chargé de l'exécution des délibérations dudit conseil, dispose d'une compétence générale pour régler les affaires de l'établissement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire, que si les dispositions résultant de la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés et celles de l'ordonnance du 18 décembre 1939 modifiée, relative à l'organisation de la lutte contre les maladies mentales et le mode de placement des malades mentaux demeurent applicables, il n'en va pas de même en ce qui concerne les dispositions régissant le fonctionnement administratif, lesquelles ont été implicitement abrogées. Il en résulte, pour répondre aux différentes questions posées, que : 1° le directeur, chargé de veiller à la bonne marche de l'établissement, a le droit et le devoir, de visiter tous les services hospitaliers, y compris les services médicaux de jour et de nuit sans l'accord du chef de service. Bien qu'étant subordonné au directeur sur le plan administratif, le médecin chef de service conserve néanmoins une entière liberté tant au niveau du diagnostic qu'à celui de la thérapeutique et une entière responsabilité dans le fonctionnement médical de son service ; 2° en vue de la notation de chaque agent, « le chef de service (ou supérieur hiérarchique) est appelé à fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis écrit sur la qualification de l'agent... » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 8 mai 1959 modifié, relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics. La note chiffrée définitive est fixée par le directeur ; 3° les directeurs peuvent convoquer à tout moment, sauf en cas d'urgence médicale, des agents hospitaliers sans demander l'accord de leur chef de service. Il va de soi, qu'une concertation harmonieuse entre le directeur et le chef de service pourrait constituer un facteur de régulation et serait de nature à pallier certaines difficultés. Je crois devoir souligner, que les directeurs exercent à l'égard du personnel non médical le pouvoir hiérarchique (recrutement, nomination, notation, avancement, discipline, etc.). S'agissant des conditions d'attribution des primes de service, le comité technique paritaire institué par la loi du 31 décembre 1970 (article 24-2°) et dont le décret n° 72-354 du 3 mai 1972 précise la composition et les attributions, doit être obligatoirement consulté sur les conditions générales de répartition des primes : (cf. circulaire n° 174, DH/4 du 24 août 1972, BO.SP.SS. 1972, n° 38), le montant définitif

des primes étant fixé par le directeur; ce dernier peut, compte tenu de la manière de servir des agents y apporter des correctifs. Au demeurant, la circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 relative aux attributions respectives des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics et des directeurs, étant très explicite, il convient de s'y référer et d'exécuter les instructions qu'elle contient.

#### Hôpitaux psychiatriques (organisation).

2053. — 26 mai 1978. — M. Maurice Tissantier expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que, par suite de l'application de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, dans certains hôpitaux psychiatriques des conflits s'élèvent entre les directeurs de ces établissements et les médecins chefs de services. Pour dissiper toute équivoque à ce sujet il lui demande de bien vouloir lui préciser si les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques ont qualité pour : 1° visiter, sauf en cas d'urgence, les services médicaux sans l'accord du chef de service; 2° noter les agents des services sans tenir compte de l'avis exprimé par les médecins chefs de services; 3° convoquer ces agents sans demander préalablement l'accord de leur chef de service et leur distribuer des primes sans tenir compte de l'avis exprimé par les membres du corps médical. Il lui demande enfin si elle n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'une circulaire soit adressée à tous les directeurs et chefs de services des établissements psychiatriques afin que les droits et les obligations des uns et des autres soient très clairement définis.

Réponse. — La loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier a prévu l'érection des hôpitaux psychiatriques en établissements publics départementaux ou interdépartementaux (cf. art. 25) et a soumis ces établissements aux dispositions législatives et réglementaires régissant les hôpitaux publics. La loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, a institué une structure uniforme pour tous les établissements d'hospitalisation publics dans le cadre du service public hospitalier (conseil d'administration, directeur, commission médicale consultative, comité technique paritaire): cette structure est donc applicable aux établissements psychiatriques et, en particulier, l'article 22 qui a fixé les limites de la compétence du conseil d'administration, alors que le directeur, qui demeure chargé de l'exécution des délibérations dudit conseil, dispose d'une compétence générale pour régler les affaires de l'établissement. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, si les dispositions résultant de la loi du 30 juin 1938 sur les aliénés et celles de l'ordonnance du 18 décembre 1939 modifiée, relative à l'organisation de la lutte contre les maladies mentales et le mode de placement des malades mentaux demeurent applicables, il n'en va pas de même en ce qui concerne les dispositions régissant le fonctionnement administratif, lesquelles ont été implicitement abrogées. Il en résulte, pour répondre aux différentes questions posées, que: 1° le directeur chargé de veiller à la bonne marche de l'établissement, a le droit et le devoir de visiter tous les services hospitaliers, y compris les services médicaux de jour et de nuit sans l'accord du chef de service. Bien que dépendant du directeur sur le plan administratif, le médecin chef de service conserve néanmoins une entière liberté tant au niveau du diagnostic qu'à celui de la thérapeutique, et une entière responsabilité dans le fonctionnement médical de son service. 2° En vue de la notation de chaque agent, « le chef de service (ou supérieur hiérarchique) est appelé à fournir à l'autorité investie du pouvoir de nomination un avis écrit sur la qualification de l'agent... » conformément à l'article 2 de l'arrêté du 6 mai 1959 modifié, relatif à la notation du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. La note chiffrée définitive est fixée par le directeur. 3° Les directeurs peuvent convoquer à tout moment, sauf en cas d'urgence médicale, des agents hospitaliers sans demander l'accord de leur chef de service. Il va de soi, qu'une concertation harmonieuse entre le directeur et le chef de service pourrait constituer un facteur de régulation et serait de nature à pallier certaines difficultés. Je crois devoir souligner que les directeurs exercent à l'égard du personnel non médical le pouvoir hiérarchique (recrutement, nomination, notation, avancement, discipline, etc.). S'agissant des conditions d'attribution des primes de service, le comité technique paritaire institué par la loi du 31 décembre 1970 (art. 24-2°) et dont le décret n° 72-354 du 3 mai 1972 précise la composition et les attributions, doit être obligatoirement consulté sur les conditions générales de répartition des primes (cf. circulaire n° 174 DH/4 du 24 août 1972, B.O. SP. SS 1972, n° 38), le montant définitif des primes étant fixé par le directeur; ce dernier peut, compte tenu de la manière de servir des agents, y apporter des correctifs. Au demeurant, la circulaire n° 4025 du 3 décembre 1973 relative aux attributions respectives des conseils d'administration des établissements d'hospitalisation publics et des directeurs, étant très explicite, il convient de s'y référer et d'exécuter les instructions qu'elle contient.

#### Santé scolaire (fonctionnement du service social scolaire).

2221. — 31 mai 1978. — M. Louis Le Pensec appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur la pénurie d'effectifs dans le secteur de la santé scolaire et les orientations prises qui semblent consister, dans le cycle pré-élémentaire et élémentaire, en une substitution du service social scolaire par le service social familial. Compte tenu du risque d'éclatement de la médecine scolaire, il lui demande de préciser quelles mesures sont envisagées pour redonner au service social et de santé scolaire son caractère de service public. M. Le Pensec demande également à Mme le ministre si le système actuel des visites médicales et les visites intermédiaires par les infirmières du service de santé scolaire, à chaque école, dans toutes les classes, une fois par an, seront maintenus.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pris aucune décision de suppression du service social scolaire dans les écoles élémentaires et préélémentaires. Elle est tout à fait consciente du rôle important et spécifique joué par les assistantes sociales de santé scolaire tant à l'intérieur des établissements qu'auprès des familles et des organismes extérieurs. Sur un plan général, elle s'attache actuellement à redéfinir, en liaison avec les autres ministères concernés, les missions du service de santé scolaire pour les adapter à l'évolution des besoins des élèves. Ces besoins ont en effet notablement évolué depuis l'intervention des instructions générales de 1969. La nature et la périodicité des examens médicaux seront déterminées en fonction des nouvelles orientations qui seront retenues. L'ensemble de ces points font actuellement l'objet des travaux du groupe permanent et du comité consultatif pour l'étude des actions médicales, paramédicales et sociales liées à la scolarité des enfants et des adolescents.

#### Enseignement supérieur (Grenoble [Isère] : école de psychomotricité).

2239. — 31 mai 1978. — M. Louis Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'indignation des professionnels enseignants et étudiants devant la menace de fermeture de l'école de psychomotricité au sein de l'UER de la faculté de médecine de Grenoble et ce à partir du 1<sup>er</sup> septembre 1978. Ce centre de formation a été rattaché à l'UER I de l'université scientifique et médicale de Grenoble le 8 janvier 1976. Depuis cette date aucun budget n'a été versé ni par le ministère de la santé, ni par le secrétariat d'Etat aux universités. L'université scientifique et médicale ne finance pas non plus l'école et ses seules ressources proviennent des droits d'inscription des étudiants (1 000 francs par an et par étudiant, s'ajoutant aux 250 francs d'inscription en faculté de médecine). Il faut préciser que les étudiants boursiers paient la même somme. Un nombre restreint de cours sont assurés par des universitaires. La pratique a montré que l'école ne peut fonctionner avec un tel financement. Trois à quatre millions d'anciens francs de déficit sont notés pour 1977-1978. En conséquence, le président de l'université, les présidents des UER I et II ont décidé de supprimer, dès l'an prochain, les inscriptions en première année et de fermer dans deux ans l'école, de façon à terminer la scolarité commencée. Or, cette formation implantée dans la région permet la présence de rééducateurs compétents dont l'importance du rôle préventif et curatif, notamment auprès des enfants en difficulté, n'est plus à démontrer. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures urgentes elle entend prendre pour que cette école puisse continuer d'exister dans l'intérêt même des patients.

Réponse. — La situation de l'école de psychorééducation de Grenoble qui motive l'intervention de l'honorable parlementaire s'explique par les structures universitaires existantes. Il s'agit en effet que le diplôme d'Etat de psychorééducation ne constitue pas l'un des diplômes nationaux sur lesquels sont fondées les répartitions de moyens d'enseignement attribués par le ministère des universités. L'organisation de cet enseignement relève donc exclusivement de l'université de Grenoble I; si elle souhaite poursuivre cette formation, il lui incombe d'y affecter les moyens nécessaires en les prélevant sur l'ensemble de sa dotation. Le ministre de la santé et de la famille, ainsi d'ailleurs que celui des universités, n'ont pas compétence pour imposer le maintien d'un enseignement qui n'aurait pas été décidé par les autorités universitaires locales. Au cas où la fermeture de l'école de l'UER de Grenoble se confirmerait, les psychoréducateurs qui seraient nécessaires dans l'Isère et les départements voisins pourraient être facilement recrutés parmi les professionnels ayant obtenu le diplôme d'Etat ou l'équivalence de celui-ci et notamment parmi les diplômés formés par les centres de Lyon ou de Nice.

*Santé scolaire et universitaire (Haute-Vienne).*

2244. — 31 mai 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'organisation des visites médicales dans les établissements scolaires du département de la Haute-Vienne. La population scolaire des secteurs s'est accrue dans des proportions importantes passant de 5 000 à 9 000 et conduit dans certains cas au non-respect du « module » : médecin, assistante sociale, infirmière. Cette situation conduit des secrétaires à remplacer les infirmières dans l'exécution de leurs tâches, ce qui peut être préjudiciable à la bonne qualité des examens de santé. Il demande à **Mme le ministre** si les dispositions de la circulaire de juin 1969 relative à l'organisation sanitaire des secteurs sont toujours en vigueur, quelles instructions ont permis à la direction de l'aide sanitaire et sociale d'intégrer les secrétaires en remplacement des infirmières dans l'équipe médico-sociale, quels moyens **Mme le ministre de la santé** entend mettre en œuvre pour pallier cette carence et recruter le nombre d'infirmières nécessaires.

**Réponse.** — Les instructions générales du 12 juin 1969, relatives aux missions du service de santé scolaire et aux modalités d'exécution du contrôle médical scolaire sont toujours en vigueur. Il est apparu que, parmi les nombreuses tâches qu'elles édictent, il convenait de privilégier tout particulièrement certaines actions, actions de dépistage des handicaps sensoriels, moteurs et intellectuels, lors de la visite d'admission à l'école primaire, actions d'éducation de la santé, prévention des inadaptations et actions contribuant à l'orientation professionnelle. Les infirmières de santé scolaire sont particulièrement qualifiées pour concourir, avec le médecin, à la réalisation de la plupart de ces actions et il leur est donné, à cet effet, une formation continue qui doit leur permettre d'améliorer la qualité de leurs services. Dans le département de la Haute-Vienne, deux postes d'infirmière sont susceptibles d'être pourvus si les candidates de ce département qui se sont présentées au concours, et dont une est actuellement en fonctions, sont reçues. Il est précisé que, suivant les circulaires du 5 octobre 1977 et du 30 mars 1978 du ministre de l'éducation, l'infirmière d'établissement assure des missions de santé scolaire lorsqu'il n'existe pas d'infirmière scolaire affectée à l'établissement, ou en concertation avec cette infirmière si l'importance de l'établissement le justifie. Les tâches des secrétaires ont été définies dans les instructions générales de 1969. Il s'agit de tâches de secrétariat, et si elles ont pu être appelées à effectuer des pesées et mensurations, c'est pour dégager de ces tâches élémentaires les infirmières et leur permettre de se consacrer davantage, à la satisfaction générale d'ailleurs, à des tâches plus spécifiquement paramédicales et à des actions d'éducation sanitaire.

*Aide sociale*

(financement : récupération de leur part pour les collectivités locales).

2277. — 31 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujean du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les frais de l'aide sociale sont pris en charge, à la fois par l'Etat, les départements et les communes suivant des proportions variables. Au décès des bénéficiaires, ces frais sont « récupérables » par la DASS sur l'actif des successions. Il lui demande de quelle façon les collectivités locales, départements et communes se trouvent « récupérer » leur part.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire, après avoir rappelé que les dépenses d'aide sociale sont supportées par l'Etat, les départements et les communes suivant des barèmes propres à chaque département, pose la question de savoir comment sont ventilées entre les trois collectivités précitées les récupérations effectuées sur la succession d'un bénéficiaire de l'aide sociale. Il convient de signaler que, quel que soit le moment où elles interviennent et celui de la dépense dont elles sont la contrepartie, ces récupérations figurent parmi les recettes déductibles et sont ventilées, comme les dépenses, entre lesdites collectivités selon les barèmes de répartition en vigueur.

*Pensions de retraite civiles et militaires*

(allocation d'éducation spéciale : cumul avec une pension d'orphelin).

2424. — 2 juin 1978. — **M. Henri Emmanuel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation que connaissent certains handicapés orphelins. Il ressort en effet des dispositions de l'article L. 89 du code des pensions de retraite civiles et militaires et d'une instruction du 18 janvier 1977 que, lorsqu'une allocation d'éducation est due au titre de pension temporaire d'orphelin, rattachée à une pension de veuve du code susmentionné, il doit être opéré une comparaison entre le montant de la pension temporaire et le montant des prestations familiales comprenant l'allocation d'éducation spéciale. Seul l'élément le plus avantageux est servi. Il voit là une injustice, car la vocation de l'une et l'autre allocation est différente, la seconde reconnaissant

qu'un enfant handicapé est d'un coût d'éducation supérieur. C'est, au demeurant, la logique des textes qui, lorsque l'allocation d'éducation spéciale est accordée, ne supprime pas pour autant le service des allocations familiales par exemple. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention de proposer une modification de la législation en vue d'opérer l'assouplissement qui s'impose.

**Réponse.** — L'article L. 89 du code des pensions civiles et militaires interdit le cumul de divers avantages familiaux : pour un même enfant dans les conditions prévues à l'article L. 555 du code de la sécurité sociale. Les dispositions de l'article L. 555 dudit code ne permettent pas, en effet, de cumuler les prestations familiales avec notamment une majoration de pension attribuée par l'Etat, les collectivités publiques ou les organismes de prévoyance obligatoire, les prestations familiales étant perçues par priorité et excluant à due concurrence lesdites majorations. S'agissant d'enfants handicapés pour lesquels l'allocation d'éducation spéciale a été instituée dans le but de couvrir les dépenses supplémentaires résultant du handicap, il n'est pas douteux que l'application d'une telle règle de non-cumul pour des enfants bénéficiant par ailleurs d'une pension temporaire d'orphelin constitue une anomalie. Ce problème n'a d'ailleurs pas échappé à l'attention du Gouvernement et fait actuellement l'objet d'un examen attentif.

*Hôpitaux (secteur hospitalier de Lens [Pas-de-Calais]).*

2547. — 3 juin 1978. — **M. André Laurent** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que depuis un arrêté d'application en date du 27 juillet 1977 de la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, les communes de Carnin, Anceulain, Provin et Bauvin, situées dans le département du Nord, ont été rattachées au secteur hospitalier de Lens, dans le Pas-de-Calais, alors que les vingt-huit autres communes des cantons dont elles dépendent sont rattachées à Seclin (Nord). Or il se trouve que les communes concernées par ce changement n'ont pas été consultées. Par ailleurs, l'exclusion du centre de Seclin, dont ces communes font l'objet, va à l'encontre des déplacements traditionnels et naturels des habitants de ces communes puisque ces communes participent également au centre d'hygiène intercommunal de Seclin. Sur le plan des transports, les moyens vers le nouvel hôpital de rattachement de Lens sont pratiquement inexistantes et donc les familles des malades hospitalisés se trouvent en difficulté. Enfin, une hospitalisation à Seclin dans ces nouvelles conditions laisserait à l'assuré une charge financière intolérable dans la mesure où les remboursements se font sur la base des tarifs inférieurs de l'hôpital de Lens. Est-il besoin de préciser qu'une telle sectorisation et ses conséquences financières constituent une atteinte au principe du libre choix du médecin par le malade. Dans de telles conditions, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'envisager une révision de cette sectorisation opérée pour des motifs purement statistiques et démographiques malgré les avis défavorables des médecins, des usagers et des responsables de l'hôpital de Seclin.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille rappelle à l'honorable parlementaire que la carte sanitaire de la région Nord-Pas-de-Calais a été arrêtée au terme de la procédure de consultation établie par la loi du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière. Aux diverses étapes de cette élaboration, les représentants des collectivités locales intéressées et des praticiens de cette région ont eux-mêmes proposé et amendé les hypothèses retenues pour la mise au point de la sectorisation définitive. Ce découpage n'a donc pas été imposé, mais déterminé par les responsables et élus locaux (réunis au sein des conseils de groupement interhospitalier), en fonction de l'activité des établissements hospitaliers, des flux de clientèle, de l'ensemble des paramètres observés et notamment de la fréquentation hospitalière. Les communes rattachées au secteur de Lens ne l'ont donc été qu'au terme d'une étude approfondie des habitudes de la population concernée. Il est apparu en effet à l'étude des données statistiques de fréquentation des centres hospitaliers de Carnin et de Lens qu'un certain flux de malades résidents à Seclin se produisait en direction de ces établissements. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire que la carte sanitaire ne constitue pas un cadre rigide et que sa révision peut être envisagée à l'initiative notamment du préfet de région. Celui-ci peut en effet, dans la mesure où la sectorisation ne correspond plus au flux de fréquentation des malades, en proposer une modification après avis des instances consultatives régionales.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).*

2571. — 7 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** où en est son projet de circulaire qui confirmerait la disparition du service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires. Il proteste contre un tel projet, car si celui-ci était appliqué, il porterait un nouveau coup au service public d'enseignement. Par contre, il lui demande

d'augmenter le nombre des assistantes sociales scolaires car l'insuffisance des effectifs est criante. Ainsi, à Drancy, il n'y en a que trois pour une population scolaire de 5 100 élèves en élémentaire, 3 050 en maternelle et 3 170 en C. E. S.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille précise qu'aucun projet de circulaire visant à supprimer le service social scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires n'est à l'étude. L'effectif des assistantes sociales scolaires des établissements de la ville de Drancy relevant de la santé scolaire répond aux normes fixées par les instructions générales du 12 juin 1969. Il n'en reste pas moins qu'en ce qui concerne l'ensemble du département de la Seine-Saint-Denis, certains postes d'assistantes sociales ne sont pas pourvus en raison de la difficulté de recueillir des candidatures pour ces postes. Sur un plan général le ministre de la santé et de la famille s'attache à redéfinir, en liaison avec les autres ministères concernés, les objectifs et les missions des équipes médicales et sociales de santé scolaire en fonction de l'évolution des besoins des élèves et s'efforce d'accroître progressivement les moyens de ce service.

#### *Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**2606.** — 7 juin 1978. — **M. Roger Fourneyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le faible nombre de bénéficiaires de l'allocation de parent isolé compte tenu du niveau trop bas du plafond de ressources ouvrant droit à cette allocation. A titre d'exemple, il lui signale le cas d'une personne isolée ayant neuf enfants à charge qui se voit refuser cette prestation en raison du montant de ses modestes ressources. Il lui demande dans quelle mesure il ne pourrait être envisagé, à court terme, un relèvement du plafond afin d'élargir le champ d'application de ces dispositions.

**Réponse.** — L'allocation de parent isolé, instituée par la loi du 9 juillet 1976, est une aide de caractère temporaire, attribuée aux personnes qui, par suite d'un veuvage, d'un divorce, d'une séparation ou d'un abandon, ont à assumer seules et avec des ressources réduites la charge d'un ou de plusieurs enfants. Allocation d'attente et non d'entretien permanent, cette prestation permet aux parents isolés de subvenir aux besoins de leurs familles tant que pensions ou rentes ne sont pas versées par les organismes habilités ou que leur reclassement professionnel n'est pas acquis. Les dispositions législatives et réglementaires garantissent un revenu minimum calculé en pourcentage de la base mensuelle de calcul des allocations familiales et revalorisé comme elle chaque année. Il est précisé à l'honorable parlementaire que, outre les revalorisations de la base mensuelle précitée intervenues en juillet 1977 et janvier 1978 un relèvement du barème est intervenu au 1<sup>er</sup> octobre 1977. Le montant de revenu garanti est, au 1<sup>er</sup> juillet 1978, de 1 275 F plus 425 F par enfant. C'est ainsi que le revenu est de 1 700 F pour une femme isolée ayant un enfant, soit 90 p. 100 du SMIC. Il est de 5 100 F pour une personne seule ayant neuf enfants à charge. L'allocation proprement dite est égale à la différence entre le revenu garanti et la totalité des ressources des personnes, prestations familiales et sociales y comprises. A titre d'exemple, une personne isolée ayant neuf enfants à charge et percevant environ 3 300 F de prestations familiales mensuelles peut recevoir une allocation d'un montant égal à 1 800 F par mois. Enfin, il est précisé à l'honorable parlementaire que, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1976, le nombre des personnes bénéficiaires de l'allocation de parent isolé n'a cessé de croître pour atteindre le chiffre de 30 000 au cours de l'année 1977.

#### *Assurances vieillesse*

*(revalorisations du montant des pensions : retards).*

**2624.** — 7 juin 1978. — **M. Auguste Cazalet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale sont revalorisées deux fois par an au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet par application d'un coefficient de majoration fixé par arrêté ministériel. Il lui expose qu'il a eu connaissance cependant de certains faits qui montrent que ces dispositions ne sont pas systématiquement appliquées ou tout au moins qu'elles le sont avec des retards injustifiables. C'est ainsi qu'une personne âgée de quatre-vingts ans, titulaire d'une pension de reversion, n'a bénéficié d'aucune revalorisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977. Le montant trimestriel de sa pension, qui avait été porté à cette date à 1 804 francs par une notification du 4 avril 1977, est demeuré au même montant. Le dernier arrérage payé depuis mai 1978 s'élevait toujours à 1 804 francs. Contact téléphonique pris avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des salariés, il est indiqué à un proche parent du titulaire que, depuis fin mars 1978, le dossier de l'intéressé était en cours de revalorisation manuelle. Il apparaît inacceptable que, d'une part, les augmentations n'interviennent pas régulièrement comme le veulent les dispositions précédemment rappelées et que, d'autre part, il se manifeste une telle lenteur administrative. Il lui demande de lui faire le point pratique en ce qui concerne ce problème de revalorisation des pensions vieillesse du régime général de sécurité sociale.

**Réponse.** — Il est rappelé qu'afin de permettre aux retraités de bénéficier plus rapidement de la revalorisation périodique de leur pension, le décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973 a prévu l'intervention de deux revalorisations chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet au lieu de la revalorisation unique qui prenait effet au 1<sup>er</sup> avril. Depuis cette réforme, l'arrêté interministériel qui fixe, chaque année, le taux global de revalorisation des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale précise, en outre, le coefficient de revalorisation applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours (compte tenu du coefficient déjà appliqué depuis le 1<sup>er</sup> janvier), ainsi que le coefficient de revalorisation qui sera applicable au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante; ce dernier est en effet obligatoirement égal à la moitié du taux global fixé par l'arrêté. Des instructions ont été adressées aux caisses afin que soient réduits au minimum les délais qui s'écoulent entre la publication de l'arrêté fixant les coefficients de revalorisation applicables aux pensions de vieillesse et le versement aux pensionnés des arrérages revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet. Quant à la revalorisation applicable au 1<sup>er</sup> janvier, les intéressés sont, en général, en possession des augmentations qui leur sont dues à compter de cette date, dès la première échéance de leur pension suivant le 1<sup>er</sup> janvier, puisque le taux de revalorisation est connu six mois avant. Afin de permettre de procéder à une enquête sur le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire, il conviendrait de communiquer à la direction de la sécurité sociale (bureau V1) toutes précisions sur l'état civil de l'intéressée, le numéro de la pension de reversion dont elle est titulaire, ainsi que la dénomination de la caisse qui lui sert cette prestation.

#### *Enfance inadaptée*

*(handicapés mentaux de seize à vingt ans).*

**2633.** — 7 juin 1978. — **M. Pierra Reynal** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les établissements d'éducation spéciale qui reçoivent les adolescents et les jeunes adultes inadaptés mentaux les accueillent dans des structures médico-pédagogiques de six à quatorze-seize ans et dans des structures médico-professionnelles de quatorze-seize ans à vingt ans. Ces établissements, et plus encore ceux qui accueillent des handicapés profonds dont le quotient intellectuel est compris entre 30 et 50 points, sont des établissements de rééducation et ils ne disposent pas de structures médicales suffisantes puisqu'ils assurent avant tout « l'éducation spéciale ». Or, certains de leurs pensionnaires connaissent parfois des phases de maladie mentale importante pendant lesquelles ils ont besoin d'une surveillance médicale temporaire qu'ils ne peuvent leur assurer, ce qui nécessite un séjour en hôpital psychiatrique. La section infanto-juvénile des hôpitaux psychiatriques ne peut généralement accueillir les jeunes malades que jusqu'à l'âge de seize ans et pour des cas rares jusqu'à dix-huit ans. Pour ceux d'entre eux qui ont donc de dix-huit à vingt ans, ils sont orientés vers les secteurs adultes de ces hôpitaux, ce qui pose des problèmes extrêmement sérieux. Afin d'éviter que ces jeunes gens soient traumatisés par de telles situations, il apparaîtrait souhaitable que les sections infanto-juvéniles des hôpitaux psychiatriques puissent les accueillir jusqu'à l'âge de vingt ans puisque les établissements dispensant une éducation spéciale les reçoivent jusqu'à cet âge. Il n'est pas normal qu'ils ne soient considérés comme adultes sur le plan « éducation spéciale » qu'à vingt ans, alors que sur celui des soins, ils le sont dès l'âge de seize ans. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que, dans le cadre des intersecteurs de psychiatrie infanto-juvénile existent des services hospitaliers à temps plein et partiel ouverts aux sujets dont l'état nécessite des thérapeutiques psychiatriques actives, à côté de structures plus légères où les traitements sont ambulatoires. La mise en œuvre des soins en milieu hospitalier n'est pas directement liée à l'âge des malades et il peut arriver que, selon le degré de leur développement physique et leur maturité, de jeunes malades soient maintenus un certain temps dans les services qui les ont accueillis à l'origine sans considération de leur âge au sens strict de l'état civil. En tout état de cause, leur admission dans les services d'adultes qui font naturellement suite aux structures de psychiatrie infanto-juvénile, loin d'être systématique à un âge donné, est le plus souvent décidée par les médecins, cas par cas, en fonction des possibilités réelles d'adaptation de chacun, afin d'éviter, dans toute la mesure du possible, les inconvénients liés évidemment à la promiscuité entre les jeunes patients et les adultes de tous âges.

#### *Psychologues (statuts).*

**2674.** — 8 juin 1978. — **Mme Miryam Berbers** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé qui ne bénéficient pas de statut professionnel et d'un niveau de rémunération suffisant. Elle lui rappelle que la fonction de psychologue, qui demande une haute qualification et un niveau de responsabilité

élevé, justifie l'élaboration d'un statut de la profession et le relèvement de leur situation indiciaire. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre : 1° pour que soit élaboré avec les intéressés un statut des psychologues ; 2° pour que soit attribuée aux psychologues la grille indiciaire des directeurs d'hôpitaux de 3<sup>e</sup> classe comme ils le réclament.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que les psychologues en fonction dans les établissements relevant du livre IX du code de la santé publique ont été dotés d'un statut particulier par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. En ce qui concerne la rémunération de ces personnels par référence à l'échelle indiciaire des directeurs de 3<sup>e</sup> classe des établissements d'hospitalisation publics, il est apparu au Gouvernement que les conditions de recrutement, les responsabilités et les sujétions d'emploi des psychologues n'étaient pas véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique. Il est à noter, toutefois, que l'arrêté du 14 mars 1978 a porté l'indice brut initial de 370 à 379 et l'indice brut terminal de 735 à 750, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

#### Personnel des hôpitaux (secrétaires médicales).

2701. — 8 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire à nouveau l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des secrétaires médicales hospitalières. L'évolution et le développement de leurs responsabilités dans le fonctionnement des hôpitaux publics ainsi que l'élevation de leur niveau de recrutement (75 p. 100 des secrétaires médicales embauchées dans les établissements hospitaliers sont titulaires du BAC F 8) justifient tout à fait leur reclassement en catégorie B. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans le cadre de l'élaboration actuellement en cours de leur statut pour satisfaire la légitime revendication des secrétaires médicales tendant à leur intégration dans le cadre de la fonction publique.

Réponse. — Le statut et le classement indiciaire des secrétaires médicales hospitalières sont déterminés par le décret n° 72-819 du 11 septembre 1972, conformément aux principes généraux qui régissent la fonction publique. En application de ces principes, le classement des emplois est réalisé en fonction du niveau de recrutement dans l'emploi. Pour accéder à l'emploi de secrétaire médicale, le niveau minimum requis est celui du brevet d'enseignement social, option secrétariat médico-social, ou du certificat de secrétaire médico-sociale de la Croix-Rouge française. Ont également accès à l'emploi considéré, par la voie du concours interne, les sténodactylographes des établissements hospitaliers publics. Les personnels considérés sont, par conséquent, classés au niveau de la catégorie C des administrations de l'Etat. Il ne peut être envisagé de reconsidérer cette situation et d'assimiler l'emploi de secrétaire médicale aux emplois de catégorie B des administrations de l'Etat sans remettre en cause les principes généraux en question. Il convient d'observer que les titulaires du baccalauréat F 8 ont la possibilité de se présenter aux concours sur épreuves ouverts pour le recrutement des adjoints des cadres hospitaliers — option secrétariat médical — emploi situé au niveau de la catégorie B des administrations de l'Etat. Une circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1976 a recommandé aux administrations hospitalières de renforcer les secrétariats médicaux au niveau de ce dernier emploi. Enfin, il est envisagé de modifier le statut des personnels administratifs de telle manière que, pendant une période de trois ans, les administrations hospitalières aient la faculté de pourvoir l'ensemble des emplois d'adjoint des cadres hospitaliers (option secrétariat médical) par la voie de concours internes réservés aux secrétaires médicales et secrétaires médicales principales en fonctions.

#### Handicapés (artisans).

2711. — 8 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des artisans handicapés ou invalides. Au terme de l'article 39-1 de la loi du 30 juin 1975, en faveur des handicapés, une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. Il apparaît que les artisans ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette loi, les décrets d'application n'étant pas encore publiés. Il lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin que les artisans fortement pénalisés par la faiblesse des allocations de leur régime particulier puissent bénéficier d'une disposition prévue par la loi faisant ainsi réparer une des inégalités, une des plus criantes sur le système de protection sociale.

Réponse. — L'article 39-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit qu'une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé dont l'incapacité permanente atteint un pourcentage fixé par décret, soit

que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires, dès lors qu'il ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale. C'est en application de cet article qu'a été publié le décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 dont les dispositions doivent être précisées très prochainement par une circulaire. Dès lors qu'ils remplissent les conditions requises par ces textes, les artisans handicapés ou invalides peuvent bénéficier de l'allocation compensatrice sans que leur situation ait besoin de faire l'objet d'un texte particulier.

#### Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).

2702. — 9 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'inquiétude légitime suscitée parmi tous les intéressés par le projet de suppression du service social scolaire dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire et son remplacement par le service polyvalent de secteur. Le rôle du service social scolaire s'avère pourtant indispensable pour prévenir les inadaptations et remédier à celles qui sont déjà constatées parmi les enfants. Une circulaire ministérielle de 1969 indiquait d'ailleurs, à juste titre, que « pour être rempli dans de bonnes conditions, ce rôle exige que l'assistante sociale possède une connaissance aussi parfaite que possible du milieu dans lequel s'exerce son activité. Elle ne peut valablement remplir son rôle sans une présence continue sinon régulière dans les écoles ». Or tel ne sera pas, bien sûr, le cas d'un service polyvalent de secteur extérieur à l'école et absorbé par bien d'autres tâches. Le maintien et le développement du service social scolaire s'avère donc indispensable, ce qui n'exclut pas, bien au contraire, une étroite collaboration avec les équipes de secteur. Il lui demande donc de donner tout apaisement utile sur ce sujet et de prendre les mesures indispensables au développement du service social scolaire par la création des postes de personnel nécessaires.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pris aucune décision de suppression du service social scolaire dans les écoles élémentaires et primaires. Elle est tout à fait consciente du rôle important et spécifique joué par les assistantes sociales de santé scolaire tant à l'intérieur des établissements qu'auprès des familles et des organismes extérieurs. Sur un plan général elle s'attache actuellement à redéfinir en liaison avec les autres ministères concernés les missions des équipes médicales et sociales de santé scolaire en fonction de l'évolution des besoins des élèves et s'efforce de développer progressivement, en tenant compte des orientations nouvelles, les moyens de ce service de santé.

#### Prestations familiales (apprentis âgés de plus de dix-huit ans).

2703. — 9 juin 1978. — **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des parents d'apprentis au regard des prestations familiales. Si l'étudiant peut ouvrir droit à ces prestations jusqu'à vingt ans, l'apprenti cesse de pouvoir y prétendre dès dix-huit ans alors que, bien souvent, il n'a pas encore terminé son apprentissage. En outre, dès avant cet âge il peut en perdre le bénéfice dans la mesure où le revenu maximum au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux prestations familiales est réévalué moins rapidement que le salaire minimum qui doit réglementairement lui être versé. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour assouplir ces règles dont elle a reconnu à plusieurs reprises le caractère rigoureux, à une époque où l'on cherche précisément à encourager ce mode de formation.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des pouvoirs publics qui ont étudié diverses mesures destinées à assouplir les conditions d'attribution des prestations familiales aux parents des apprentis. Toutefois, compte tenu des autres mesures engagées en faveur des familles par le Gouvernement dans le cadre du programme de Blois et des possibilités financières de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé actuellement d'adopter de telles mesures.

#### Sécurité sociale (caisses d'allocations familiales).

2832. — 9 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière très critique où se trouve la caisse d'allocations familiales de Grenoble, et plus généralement l'ensemble des caisses d'allocations familiales de France, du fait des nouvelles charges qui lui ont été confiées. Il lui rappelle qu'en application de la loi du 3 janvier 1975, elle a été chargée de l'attribution des prêts aux jeunes ménages et qu'elle vient de se voir confier, en outre, cette mission pour le compte des ressortissants des collectivités locales. Il lui signale que cette caisse n'est plus en mesure de répondre aux demandes présentées, les fonds mis à sa disposition (2 p. 100 des

prestations) étant tout à fait insuffisants. C'est ainsi que, pour l'exercice écoulé 1977, la caisse d'allocations familiales de Grenoble, ayant épuisé ses fonds, a dû attendre les crédits 1978 pour 2 207 300 francs de demandes non satisfaites. Quant à l'exercice 1978, les crédits seront épuisés avant le 15 juin prochain. Il s'ensuit qu'à partir de cette date, les demandeurs, au nombre de 100 par mois, se verront répondre que, tout en remplissant toutes les conditions d'attribution, ils devront attendre le premier trimestre 1979 pour l'attribution des prêts et allocations qui leur seront dus. Il s'étonne que les instances nationales ayant été alertées, aucune solution ne semble sur le point d'être apportée à ce problème et il regrette que des dispositions sociales aussi importantes pour les familles ne reçoivent pas le cadre budgétaire qui en est cependant la condition nécessaire. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à une situation financière aussi déplorable dont les familles subissent les conséquences.

**Réponse.** — La loi n° 75-6 du 3 janvier 1975 et plus spécialement son article 3 complétant l'article L. 543 du code de la sécurité sociale a eu pour effet, en finançant les prêts aux jeunes ménages comme une prestation familiale, de faire bénéficier de cet avantage les ressortissants des régimes particuliers de prestations familiales et non seulement ceux du régime général. L'article 2 du décret n° 76-117 du 3 février 1976 portant application de l'article 3 de la loi susvisée prévoit que les sommes que les organismes ou services peuvent verser, pour chaque période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier, au service des prêts aux jeunes ménages sont fixées à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente, ce qui détermine une enveloppe de financement fixe qui ne peut être dépassée. Il faut observer par ailleurs que les prêts aux jeunes ménages ont leurs règles spécifiques de financement et d'attribution et donnent lieu à remboursement. Ils ne figurent pas à l'article L. 510 du code de la sécurité sociale portant énumération des prestations familiales et leur attribution ne peut être effectuée que dans le cadre des crédits disponibles. Toutefois, il est précisé que la caisse nationale des allocations familiales a été autorisée à répartir entre les caisses d'allocations familiales ayant utilisé tous leurs crédits, au titre de l'année 1977, une avance d'un montant de 90 millions de francs à valoir sur la dotation de 1978, ce qui a eu pour effet de reprendre le versement des prêts aux jeunes ménages en instance en 1977. En raison des problèmes posés par le mode de financement des prêts aux jeunes ménages, une étude est en cours en liaison avec les partenaires sociaux et les autres départements ministériels concernés. Elle n'a pu encore aboutir en raison, d'une part, de ses conséquences financières et, d'autre part, des autres réformes que le Gouvernement s'est engagé à promouvoir au profit des familles.

#### *Prestations familiales (familles nombreuses).*

**2941.** — 14 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des familles nombreuses à l'égard des allocations familiales. En effet, outre le fait que les familles nombreuses sont obligées de posséder des voitures coûteuses en énergie ou des appartements lourds d'impôts et de charges, que les enfants demeurent à la charge de leurs parents de plus en plus longtemps, un certain nombre d'avantages disparaissent au moment où elles en auraient le plus besoin. C'est ainsi que les réductions sur les transports sont supprimées à dix-huit ans et les allocations familiales à vingt ans. Il demande s'il ne serait pas possible d'aligner ces mesures sur celles du ministère du budget et de considérer que le droit aux allocations familiales, en particulier, dure tant que l'enfant reste à la charge de ses parents.

**Réponse.** — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les prestations familiales ne sont actuellement versées pour les enfants qui poursuivent des études que jusqu'à l'âge de vingt ans. Le prolongement de cet âge limite de versement n'a pu être envisagé par le Gouvernement dont l'action s'est orientée en priorité vers l'aide aux familles ayant de jeunes ou de nombreux enfants à charge par la création du complément familial, ainsi qu'aux personnes isolées, par la revalorisation de l'allocation de parent isolé et de l'allocation d'orphelin. En outre, une prolongation de l'âge limite de versement des prestations familiales et son extension jusqu'à vingt-cinq ans, comme c'est le cas en matière fiscale, demanderait un effort financier qui ne peut être envisagé actuellement. Il est toutefois précisé à l'honorable parlementaire qu'au-delà des vingt ans de l'enfant, des bourses d'études peuvent être distribuées par le ministère de l'éducation aux familles qui remplissent les conditions d'octroi déterminées par cette administration. De plus, les caisses d'allocations familiales peuvent attribuer, sur leurs fonds d'action sociale, dans la limite des sommes qui leur sont allouées à ce titre et dont elles ont la libre disposition, des prestations extralégales destinées aux familles les plus défavorisées. Enfin, le décret n° 77-1255 du 16 novembre 1977 relatif au complément familial prévoit, conformément à la loi, le prolongement de la durée

de versement de la prestation dans certains cas. Il s'agit notamment des familles de trois enfants dont l'aîné poursuit ses études et atteint l'âge de vingt ans. Dans ce cas, la famille continue de percevoir pendant un an la prestation.

#### *Psychologues (statut).*

**3032.** — 14 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des psychologues de la fonction publique et du secteur privé. Ces personnels revendiquent un statut de leur profession et une augmentation de leurs rémunérations. Les négociations entamées après une séance de travail du conseil supérieur de la fonction hospitalière, le 14 novembre 1969, se trouvent aujourd'hui bloquées du fait du ministère des finances. Devant l'inquiétude des personnels concernés, il lui demande de lui faire connaître dans quels délais est envisagée la reprise des négociations.

**Réponse.** — Il convient tout d'abord de rappeler que les psychologues exerçant leur profession dans le cadre d'un établissement relevant du livre IX du code de la santé publique ont été dotés d'un statut particulier par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971. Il est exact que lors de ses travaux préparatoires et pendant sa séance du 30 janvier 1970, le conseil supérieur de la fonction hospitalière s'était prononcé pour l'octroi aux psychologues hospitaliers de l'échelle indiciaire dont bénéficient les personnels de direction de 3<sup>e</sup> classe des établissements d'hospitalisation publics. Mais il convient de rappeler qu'aux termes de l'article L. 803 du code de la santé publique, l'avis donné par l'instance consultative ne lie pas la décision du Gouvernement. Or, il est apparu à ce dernier que ni les conditions de recrutement des psychologues, ni leurs responsabilités, ni leurs sujétions d'emploi n'étaient véritablement comparables à celles des directeurs placés à la tête d'établissements comprenant de 200 à 500 lits. Dans ces conditions, il a semblé plus conforme à la hiérarchie des fonctions hospitalières d'attribuer aux psychologues une échelle indiciaire spécifique quelque peu minorée par rapport à l'échelle proposée par le conseil supérieur de la fonction hospitalière. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du 14 mars 1978 a revalorisé l'échelle de rémunération applicable aux psychologues hospitaliers, dans le cadre de la réforme des emplois de catégorie A de la fonction publique.

#### *Enseignement préscolaire et élémentaire (service social scolaire).*

**3056.** — 14 juin 1978. — **M. Jack Ralite** proteste auprès de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur son projet tendant à supprimer le service social scolaire dans les écoles primaires et maternelles. Ce service devrait désormais être assuré par les assistants de quartier. Cette décision aggraverait la situation déjà si difficile du service de santé scolaire qui manque actuellement de médecins, d'infirmières, de secrétaires, d'assistantes. De plus, le service social de quartier verrait ses tâches alourdies. Or, en particulier en Seine-Saint-Denis, il est confronté à une demande croissante des familles victimes du chômage, des bas salaires, des expulsions, des saisies... et il lui est déjà difficile, par manque de moyens d'assurer pleinement son rôle de prévention et d'aide sociale. Dans ces conditions, il est abusif de s'appuyer sur son existence pour supprimer le service scolaire, les deux devant être complémentaires. **M. Ralite** demande à **Mme le ministre** d'annuler ce projet et de prendre toutes les mesures en liaison avec le ministère de l'éducation pour que soit enfin créé un service de santé scolaire disposant des moyens en postes et en crédits propres à répondre à tous les besoins de prévention et d'orientation de la population scolaire.

**Réponse.** — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire qu'elle n'a pris aucune décision de suppression du service social scolaire dans les écoles élémentaires et maternelles. Elle est tout à fait consciente du rôle important et spécifique joué par les assistantes sociales de santé scolaire tant à l'intérieur des établissements qu'auprès des familles et des organismes extérieurs. Sur un plan général elle s'attache actuellement à redéfinir en liaison avec les autres ministères concernés les missions des équipes médicales et sociales de santé scolaire en fonction de l'évolution des besoins des élèves et s'efforce de développer progressivement, en tenant compte des orientations nouvelles, les moyens de ce service de santé.

#### *Sécurité sociale*

##### *(caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme).*

**3092.** — 15 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation préoccupante de la caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme. Les conditions de travail sont difficiles. Au mois d'avril, 45 000 dossiers de paiement étaient en instance. Face à cette

situation, le conseil d'administration décidait la suspension des règlements à vue aux sièges de Valence et de Montélimar. Pour permettre l'amélioration des conditions de travail du personnel et un meilleur service du public de la caisse départementale de sécurité sociale, son conseil d'administration a proposé un budget additif permettant de créer quinze postes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre pour satisfaire cette demande légitime et dans quel délai.

*Réponse.* — La caisse primaire d'assurance maladie de la Drôme s'est trouvée dans une situation difficile au début de l'année 1978, par suite de l'augmentation du nombre des dossiers à traiter, de mouvements de grève et de l'absentéisme du personnel. C'est dans un souci d'équité à l'égard des assurés sociaux, pour ne pas trop défavoriser ceux qui demandent le paiement de leurs prestations par mode scriptural par rapport à ceux qui se présentent au guichet pour les percevoir en espèces immédiatement, que le conseil d'administration a, au mois de mars, décidé tout d'abord de fermer les guichets de la plupart des centres pendant deux matinées par semaine. Cette solution ayant permis de commencer à résorber les retards malgré l'accroissement du nombre des dossiers reçus, au mois d'avril ont été prises diverses mesures temporaires pour accélérer le redressement de la situation: fermeture des guichets des deux centres les plus touchés, répartition dans les autres d'une équipe d'intervention pour pallier l'absentéisme, institution d'un seuil pour le montant des paiements à vue et mobilisation de tous les techniciens aux travaux de liquidation des prestations. Il convient d'ajouter que, dans les deux centres dont les guichets ont été fermés, a été mis en place un service d'accueil où les assurés sociaux ont pu déposer leurs dossiers, faire vérifier si ceux-ci étaient complets, et obtenir tous renseignements utiles. L'ensemble de ces mesures dont les assurés sociaux ont été avisés par la voie de la presse locale a abouti rapidement à une notable amélioration quant à la résorption des retards et la réduction des délais de paiement. Enfin, le conseil d'administration a décidé la création d'un groupe de formation de techniciens et voté les crédits supplémentaires correspondants. La direction régionale de la sécurité sociale suit avec attention le redressement de la situation, et les mesures prises doivent permettre à bref délai le retour à un fonctionnement normal du service des prestations.

*Action sanitaire et sociale (personnels départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales).*

**3098.** — 15 juin 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation des personnels départementaux des directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Ces personnels sont les agents sur qui repose tout le dispositif de protection sanitaire et sociale de notre population; ils assument en effet les tâches relevant du travail concret d'exécution en liaison avec les personnels de l'Etat. L'accomplissement commun de ce travail a pour objectif de contribuer à la protection des plus déshérités de nos concitoyens. Mais les statuts entre ces différentes catégories de personnels ne relèvent pas des mêmes règles, alors que les agents de l'Etat ont des règles statutaires nettement définies; les agents départementaux sont soumis selon les aléas du découpage administratif du pays aux dispositions les plus disparates qui s'avèrent en général défavorables à leur égard, vis-à-vis de leurs collègues de travail qui dépendent de l'Etat. Il apparaît donc nécessaire de mettre en place des statuts dont relèveraient les employés départementaux des DDASS. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte mettre en œuvre pour doter ces personnels d'un statut unique, cela compte tenu de la parité des qualifications professionnelles des agents concernés, ainsi que pour la révision des statuts par les préfets, afin que les conseils généraux puissent contribuer à l'harmonisation avec les départements les moins défavorisés, et reconnaître ainsi le caractère spécifique des employés départementaux des DDASS en déléguant aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales la gestion intégrale de ces personnels.

*Réponse.* — Les personnels départementaux ne relèvent pas, comme les personnels communaux et les fonctionnaires de l'Etat, d'un statut général fixant, pour l'ensemble des agents qui y sont soumis, les droits et obligations. En effet, ces agents sont régis seulement par des statuts particuliers pris au niveau de chaque département. Il en résulte pour les intéressés certaines disparités dans les règles qui leur sont applicables et notamment dans le déroulement de leur carrière. Cette situation retient tout particulièrement l'attention du ministre de la santé et de la famille qui est, en ce qui le concerne, très favorable à une harmonisation des statuts de l'ensemble des personnels départementaux, et plus particulièrement de ceux en fonctions dans les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Cependant, une telle initiative appartient aux seuls conseils généraux qui fixent librement les statuts de ces personnels; c'est donc à ces organes qu'il incombe

de prendre les dispositions nécessaires pour atténuer les distorsions constatées. Il importe cependant de souligner que l'intervention probable d'un statut général des personnels départementaux devrait se révéler comme un facteur déterminant dans la recherche de l'harmonisation souhaitée. En effet, l'examen d'un projet établi en ce sens est actuellement en cours. Ce projet dont l'étude est conduite par le ministère de l'Intérieur, avec la participation des présidents des conseils généraux et des organisations syndicales concernées — le ministère de la santé et de la famille étant seulement associé à ces travaux — tend notamment vers la recherche d'un équilibre difficile entre les exigences inhérentes à l'harmonisation, qui impliquent la reconnaissance d'un certain droit de regard du pouvoir central, et celles concernant la sauvegarde des prérogatives des conseils généraux en ce domaine. S'agissant d'un texte de nature législative, il sera soumis, le moment venu, à l'examen du Parlement auquel il appartiendra d'en approuver les dispositions.

*Prestations familiales (allocation de parent isolé).*

**3104.** — 15 juin 1978. — **M. Bernard Deschamps** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les dispositions en vigueur n'excluent pas la prime de déménagement des ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation de parent isolé, bien qu'une telle prime revête un caractère exceptionnel et un caractère de remboursement de frais déjà engagés. Une telle anomalie a pour conséquence de faire perdre à de nombreuses familles qui y ont droit le bénéfice de l'allocation de parent isolé sans que les ressources de celles-ci aient évolué. Il lui demande donc si elle pense devoir prendre les mesures qui s'imposent afin de régulariser une telle situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que, par une lettre du 18 mai 1978, adressée à M. le directeur de la caisse nationale des allocations familiales et diffusée auprès des services intéressés, le ministre de la santé et de la famille mentionne que les primes de déménagement qui constituent un remboursement de frais, bien que ne figurant pas sur la liste établie par la circulaire n° 34/SS du 28 septembre 1976, n'ont pas à être prises en compte pour le calcul du montant de l'allocation de parent isolé.

*Pensions d'invalidité (invalides du deuxième groupe).*

**3138.** — 16 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne lui paraît pas nécessaire que les pensions d'invalidité servies par le régime général de sécurité sociale aux invalides du deuxième groupe, donc reconnus absolument incapables, d'exercer une activité professionnelle, soit calculées sur la base d'un pourcentage du salaire de référence plus élevé que celui de 50 p. 100 actuellement en vigueur. Il est, en effet, évident que le montant de ces pensions est généralement bien trop faible pour procurer aux personnes qui les perçoivent des moyens d'existence adaptés aux besoins matériels très lourds qu'impose leur état physique déficient.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics se sont préoccupés, à plusieurs reprises, d'améliorer la situation des assurés invalides. Ainsi, depuis l'intervention du décret n° 74-820 du 25 septembre 1974, les pensions d'invalidité ne sont plus calculées sur la base du salaire perçu durant les dix dernières années antérieures à l'invalidité, mais sur celles des dix années dont la prise en compte se révèle être la plus favorable à l'assuré. De plus, en application du décret n° 73-1212 du 29 décembre 1973, ces pensions d'invalidité sont revalorisées sur la base de la variation générale des salaires au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Le taux de revalorisation prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier est égal à la moitié du taux global de revalorisation intervenu au cours de l'année précédente. Au 1<sup>er</sup> juillet, le coefficient de revalorisation est fixé d'après le rapport du salaire moyen des assurés pour les deux périodes de douze mois précédant le 1<sup>er</sup> avril de l'année considérée, ce coefficient étant ensuite divisé par le coefficient appliqué au 1<sup>er</sup> janvier de ladite année. En outre, la pension d'invalidité ne peut être inférieure à un montant minimum fixé par décret et revalorisé périodiquement pour tenir compte des variations économiques. Enfin, lorsque le total des ressources du pensionné d'invalidité est inférieur à un plafond fixé par décret, l'intéressé peut bénéficier de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les mesures exposées ci-dessus apportent donc le maximum possible de garantie aux assurés sociaux, et, il n'est pas envisagé de modifier le mode de calcul ou de revalorisation des pensions d'invalidité.

*Allocations de logement (veuves âgées de moins de soixante-cinq ans).*

**3139.** — 16 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il lui paraît anormal que les veuves âgées de moins de soixante-cinq ans soient écartées

de la possibilité de percevoir l'allocation de logement à caractère social instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971. En effet, beaucoup d'entre elles, même si elles sont titulaires d'un avantage de réversion, font partie des catégories économiquement défavorisées de la population à qui le bénéfice de cette allocation est théoriquement réservé. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semble pas nécessaire d'assouplir en leur faveur la condition d'âge à laquelle ce bénéfice est soumis.

*Réponse.* — Le droit à l'allocation de logement à caractère social prévue par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971, n'est pas lié en ce qui concerne les personnes âgées à l'admission au bénéfice d'une pension de retraite mais à une condition d'âge : soixante-cinq ans au soixante ans en cas d'incapacité au travail. Une veuve âgée, ayant entre soixante et soixante-cinq ans, titulaire d'une pension de réversion, peut donc obtenir l'allocation de logement, à la condition d'être reconnue inapte au travail. En-dessous de soixante ans, elle ne pourra obtenir cette prestation que si elle est atteinte d'une incapacité permanente d'au moins 80 p. 100 ou si elle est reconnue, par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail, dans l'impossibilité de se procurer un emploi compte tenu de son handicap. Les caisses d'allocations familiales se chargent des liaisons nécessaires avec les COTOREP. Il est précisé par ailleurs que dans le cadre de la loi n° 77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement, aucune condition d'âge n'est exigée pour l'obtention de l'aide personnalisée au logement instituée par ce texte.

#### *Infirmières vacataires de la santé scolaire (rémunérations).*

**3210.** — 16 juin 1978. — **M. Pierre Joquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des infirmières vacataires de la santé scolaire. Ainsi, une infirmière vacataire employée depuis 1973, titulaire d'un diplôme d'Etat d'infirmière et travaillant trente heures par semaine, n'est payée aujourd'hui que 1 260 francs par mois. Récemment et sans que ces personnels ne soient consultés au préalable, on vient de les informer que les vacances scolaires de Noël, Pâques et les congés de février, ne leur seront plus payées. Il faut noter que les grandes vacances, elles, n'ont jamais été rémunérées. Il lui demande si elle considère cette situation conforme à l'intérêt de la santé scolaire. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les infirmières vacataires de santé scolaire bénéficient de la protection sociale instituée par le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 pour l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat. Elles peuvent obtenir, à ce titre, un congé annuel rémunéré qui doit être pris pendant la période de vacances scolaires. Par ailleurs, l'amélioration du niveau de la rémunération des personnels de santé scolaire, au nombre desquels figurent des infirmières, a été activement recherchée, et le principe de l'indexation de leur traitement sur un indice de la fonction publique a été obtenu. Cette mesure se traduira, non seulement par un alignement de l'évolution de la rémunération des infirmières de santé scolaire sur celle des traitements des fonctionnaires, mais par une revalorisation substantielle de cette rémunération. Le texte permettant l'application de cette mesure est en préparation, et toutes dispositions seront prises pour qu'elle soit mise en œuvre en 1978.

#### *Pension de réversion (cumul avec une autre pension).*

**3251.** — 17 juin 1978. — **M. Louis Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des conjoints d'assurés du régime général qui, ne pouvant cumuler intégralement leurs pensions de réversion et leurs pensions propres, sont lésés par rapport aux conjoints des agents de l'Etat ou des entreprises nationalisées. Il lui demande si elle envisage de permettre une réforme harmonisant le système des pensions de réversion, comme l'avait conseillé monsieur le médiateur en 1976, et comme il le laisse suggérer par ses constatations contenues dans son dernier rapport à monsieur le Président de la République.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les pouvoirs publics, particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants, ont considérablement assoupli, dans ce domaine, les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion. La loi du 3 janvier 1975 a prévu le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). Soucieux d'accroître les ressources des conjoints survi-

vants titulaires de pensions de vieillesse personnelles d'un montant peu élevé, le Gouvernement a décidé de réaliser une nouvelle étape dans l'assouplissement de ces règles de cumul : c'est ainsi que le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés est porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, par la loi du 12 juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit, actuellement, 14 400 francs par an) et au 1<sup>er</sup> juillet 1978 à 70 p. 100 de cette pension maximum (soit 16 800 francs par an). Ces dispositions sont applicables même dans le cas où le décès de l'assuré est survenu antérieurement à la date d'effet des textes précités. Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Il convient d'observer, d'autre part, que les régimes spéciaux de retraite, tels notamment ceux des agents de l'Etat ou de certaines entreprises nationalisées, sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne leur conception générale (puisque'ils ne constituent qu'une partie d'un statut professionnel comportant un ensemble de droits et d'obligations particulières) que leurs modalités de financement. Ces différences expliquent que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend d'ailleurs poursuivre l'effort entrepris en vue de permettre aux veuves de bénéficier de possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion.

#### *Retraite anticipée*

*(anciens combattants et prisonniers de guerre).*

**3461.** — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 relative à l'attribution d'une retraite anticipée aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assimilée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse. Le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, pris pour application de ce texte, précise, pour le régime général de la sécurité sociale, que les périodes de guerre accomplies postérieurement au 1<sup>er</sup> septembre 1939 sont validées au regard de l'assurance vieillesse sous réserve que le requérant ait ensuite exercé en premier lieu une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime. De même, les décrets n° 74-434 et 74-436 du 15 mai 1974 disposent que, pour les régimes d'assurance vieillesse des non-salariés, la validation des périodes de mobilisation ou de captivité postérieures au 1<sup>er</sup> septembre 1939 incombe au régime dont relève l'activité exercée en premier lieu par l'intéressé après son retour. Toutefois, lorsque ce dernier a exercé à son retour de captivité une activité qui n'a pas donné lieu au versement de cotisations de retraite, il perd le bénéfice des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973, même si, par la suite, il a occupé un emploi ou exercé une activité donnant lieu au versement de ces cotisations. Il se trouve ainsi pénalisé par rapport aux assurés qui ont exercé en premier lieu une activité donnant lieu au versement de ces cotisations. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder le bénéfice des dispositions de l'article 3 susvisé aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre qui remplissent, par ailleurs, les conditions requises, même s'ils n'ont pas en premier lieu exercé une activité ouvrant droit aux avantages de vieillesse.

*Réponse.* — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les périodes de guerre visées par l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et l'article 2 du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 peuvent être prises en compte par le régime général de la sécurité sociale, pour la détermination des droits à pension de vieillesse, dès lors que les intéressés ont ensuite exercé, en premier lieu, une activité au titre de laquelle des cotisations ont été versées audit régime, et ceci, quelle que soit la date à laquelle se situe le début de cette activité. Il est précisé que, lorsque entre la fin de la période de guerre considérée et la date à partir de laquelle des cotisations ont été versées au régime général, le requérant a exercé une activité professionnelle qui ne peut être prise en compte par aucun autre régime, il a été admis que cette période de guerre doit être validée par le régime général. Ces dispositions bienveillantes sont de nature à répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

#### *Prothésistes dentaires (statut).*

**3491.** — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la profession de prothésiste dentaire ne fait l'objet d'aucune réglementation. Compte tenu du rôle que joue cette profession de la santé publique de notre

pays, il lui demande si elle n'estime pas opportun d'envisager la mise à l'étude d'une telle réglementation en liaison avec la profession.

Réponse. — Le ministre de la santé et de la famille précise à l'honorable parlementaire que le prothésiste dentaire n'est pas considéré comme un auxiliaire médical ; en effet, le prothésiste dentaire, n'ayant pas de relation directe avec les patients, est classé comme exerçant une profession artisanale. Les questions relatives à la réglementation de cette profession sont donc de la compétence du ministre du commerce et de l'artisanat ; le ministre de la santé et de la famille peut seulement confirmer qu'elle est prête à participer aux concertations interministérielles qui s'avèreraient nécessaires pour résoudre les difficultés dont les prothésistes dentaires font état.

#### *Santé scolaire (Seine-et-Marne).*

3519. — 22 juin 1978. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur le licenciement de trois médecins scolaires et de trois secrétaires médicales effectués à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978 dans le département de Seine-et-Marne. Cette décision prive de nombreuses écoles de ce département de la visite médicale systématique de dépistage que les élèves, et leurs parents sont en droit d'attendre d'un Etat responsable. Il lui demande en conséquence les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à la dégradation de la prévention en matière de santé scolaire en Seine-et-Marne.

Réponse. — Si, pour des raisons budgétaires, il a été mis fin à compter du 1<sup>er</sup> mai 1978 aux fonctions de 3 médecins vacataires et de 3 secrétaires vacataires, la situation des effectifs du service de santé scolaire dans la Seine-et-Marne n'est pas rendue anormale pour autant puisque, pour un effectif fixé à 17,16 médecins de secteur sont en fonctions et 14 médecins vacataires apportent également leur concours au service de santé scolaire. Il en est de même pour les assistantes sociales et les infirmières dont les effectifs fixés respectivement à 19 et 18 sont au complet. Il est précisé en outre que, les dispositions nécessaires ont été prises pour que soient assurés conformément aux instructions en vigueur les examens médicaux intervenant au moment de l'entrée des élèves en classe préparatoire et en classe de sixième. Sur un plan général, de récentes études ont fait apparaître la nécessité de redéfinir les missions du service de santé scolaire pour tenir compte de l'évolution des besoins de la population concernée dans les domaines sanitaire, médical et social. Ce problème fait actuellement l'objet d'une étude au niveau interministériel, et la situation des effectifs du service de santé scolaire pourra être alors plus exactement appréciée en fonction des orientations retenues.

#### *Assurances maladie - maternité (commerçants et artisans retraités).*

3552. — 23 juin 1978. — M. Etienne Pinte rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'à la fin de la dernière législature, au cours de la séance de l'Assemblée nationale du 9 décembre 1977, son attention avait été appelée par M. Paul Vaclair sur l'effet de seuil dont sont victimes les commerçants ou artisans retraités dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond en-dessous duquel ils seraient normalement exonérés de leurs cotisations d'assurance maladie. En réponse à cette question, elle avait fait valoir qu'elle était parfaitement consciente que des difficultés subsistaient en raison de ces effets de seuil qui se poursuivaient toujours lorsqu'un seuil s'applique de façon forfaitaire et non modulée. Elle faisait d'ailleurs dans cette réponse état d'études qui avaient pour but de mettre en place une formule d'abattement qui devait pouvoir s'appliquer au prochain appel de cotisations. Effectivement, le décret n° 78-192 du 23 février 1978 a modifié le décret n° 74-810 du 28 septembre 1974 relatif aux modalités de fixation des cotisations dues par les assurés obligatoires du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Il apparaît cependant que les seuils d'exonérations partiels fixés par le texte en cause sont trop faibles si bien qu'en 1978 la CANAM prévoit que 48 000 retraités des professions artisanales et indépendantes ayant des revenus supérieurs à 33 000 francs pour un ménage paieront une cotisation représentant 11,65 p. 100 de cette somme, soit 3 844 francs. Les intéressés sont donc défavorisés par rapport aux retraités des 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> classes dont les revenus sont supérieurs à 5 001 francs et qui bénéficient d'un abattement de la cotisation de 25 p. 100 pour la 6<sup>e</sup> classe et 15 p. 100 pour la 7<sup>e</sup> classe. Il apparaît souhaitable que le décret du 23 février 1978 soit modifié afin de permettre une exonération totale portant sur un nombre de retraités plus élevé que celui qui en bénéficie actuellement. M. Etienne Pinte demande à Mme le ministre de la santé et de la famille de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de cette suggestion.

Réponse. — Le décret n° 78-192 du 23 février 1978 permet dorénavant aux travailleurs non salariés retraités dont les revenus excèdent de 10 000 francs au maximum les seuils d'exonération de bénéficier d'abattements sur l'assiette de leur cotisation d'assurance maladie. Ces abattements atteignent 75 p. 100 pour ceux dont les revenus dépassent les seuils de 1 000 francs au plus, les taux des abattements diminuant ensuite de 10 en 10 p. 100 pour les tranches supplémentaires de revenus correspondant à 1 000 francs, les deux dernières — de 5 000 à 7 000 francs et de 7 000 à 10 000 francs — bénéficiant respectivement d'une décade de 25 et 15 p. 100. Ces dispositions ont donc eu pour effet d'atténuer fortement les effets de seuil ressentis par les retraités avant la mise en vigueur de ces nouvelles mesures. Il est précisé que la cotisation est calculée sur le seul montant de la pension de retraite de travailleur non salarié des intéressés, les revenus globaux tels qu'ils sont précisés dans les sept classes de revenus par le texte précité n'étant appréciés qu'en vue de l'exonération éventuelle de la cotisation La charge financière importante que représenterait l'exonération de tous les retraités ne permet pas d'envisager cette dernière dans des délais rapprochés. En effet, l'équilibre financier précaire du régime, malgré l'existence d'aides extérieures, nécessiterait une contribution importante et difficilement évitable des assurés en activité. Toutefois, un relèvement des seuils est actuellement en cours d'étude et pourrait prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

#### *Pension de réversion (cumul avec une retraite personnelle).*

3553. — 23 juin 1978. — M. Jacques Sourdille rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille qu'elle a évoqué le 24 mai dernier, lors du débat devant l'Assemblée nationale sur les problèmes actuels de la sécurité sociale, l'assouplissement des conditions de cumul d'une pension de réversion et d'une retraite personnelle, en se référant à une mesure envisagée dans le programme de Blois. Dans le cadre de l'amélioration de la vie des femmes, ce programme a effectivement prévu que « les veuves bénéficieront désormais de possibilités supplémentaires de percevoir à la fois leur propre retraite et une pension de réversion ». M. Jacques Sourdille demande à Mme le ministre de la santé et de la famille dans quels délais et selon quelles modalités cette promesse est appelée à entrer dans les faits et si l'objectif du Gouvernement est orienté vers la fin de toute limite dans cette possibilité de cumul, dans des conditions analogues à celles appliquées par exemple dans le régime de retraite des fonctionnaires.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un effort particulier a été fait en vue d'assouplir les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion du régime général. C'est ainsi, notamment, que la loi du 3 janvier 1975 a permis le cumul de cette prestation avec des avantages personnels de vieillesse et d'invalidité selon la formule la plus avantageuse, soit dans la limite de la moitié du total de ces avantages personnels et de la pension principale dont bénéficiait ou eût bénéficié l'assuré, soit jusqu'à concurrence d'une somme forfaitaire fixée par référence au minimum vieillesse (9 000 francs par an, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1977). Un nouveau étape, dans l'assouplissement de ces règles de cumul a été réalisée par la loi n° 77-768 du 12 juillet 1977. Le plafond de cumul intégral des droits propres et des droits dérivés a ainsi été porté, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, à 60 p. 100 de la pension maximum du régime général liquidée à soixante-cinq ans (soit 12 996 francs par an à cette date et 14 400 F au 1<sup>er</sup> janvier 1978), et à 70 p. 100 de cette pension maximum, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978 (soit 16 800 francs par an). Il est à noter qu'avant la mise en vigueur de la loi du 3 janvier 1975 susvisée, le cumul d'une pension de réversion avec une pension de vieillesse personnelle n'était pas autorisé ; c'est seulement dans le cas où le montant de la pension de réversion était supérieur à celui de la pension de vieillesse qu'un complément différentiel pouvait être servi au titre de la pension de réversion. Certes, conformément aux objectifs définis à Blois, le Gouvernement entend poursuivre l'effort entrepris en vue d'accorder aux veuves des possibilités supplémentaires pour percevoir à la fois une retraite personnelle et une pension de réversion. Toutefois, il n'est pas possible de préciser, dès à présent, à l'honorable parlementaire dans quelle mesure les limites de cumul susvisées seront à nouveau relevées, mais il peut être assuré que, compte tenu des possibilités financières, le maximum sera fait pour continuer à poursuivre l'assouplissement des règles actuelles. Il est à remarquer par ailleurs, au sujet de la comparaison avec le régime spécial de retraite des fonctionnaires, que ce régime est établi sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général, tant en ce qui concerne sa conception que ses modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'il sert ne soient pas identiques à celles du régime général.

#### *Médecine préventive (affections broncho-pulmonaires).*

3574. — 23 juin 1978. — M. Gérard Bordu attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les graves conséquences de l'application des circulaires de son ministère des

7 juin 1977 et 29 décembre 1977, relatives à la lutte contre la tuberculose. En effet, malgré une réduction importante du nombre des tuberculeux, cette maladie constitue toujours en France un fléau social; elle est beaucoup plus élevée que dans les pays avoisinants et touche particulièrement certaines couches de la population : classe ouvrière, immigrés, personnes âgées. D'autres affections pulmonaires touchent un nombre toujours plus important de la population; c'est ainsi que des spécialistes estiment que un à deux millions de Français sont atteints de bronchite chronique; plus de 50 000 sont porteurs de formes graves. D'autre part, les cancers broncho-pulmonaires se multiplient et les pneumologues connaissent l'importance d'un dépistage systématique précoce. Il apparaît donc inopportun de démanteler les structures existantes. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux de transformer celles-ci en les dotant de moyens techniques modernes qui devront être utilisés par un personnel qualifié en nombre suffisant. Ainsi ces nouvelles structures pourront répondre à des besoins réels : dépistage, exploration fonctionnelle, etc., qui rendraient de grands services à la population.

**Réponse.** — L'honorable parlementaire s'inquiète des conséquences de l'application de la circulaire du 7 juin 1977 qui précise, notamment, la réduction de certains moyens de lutte contre la tuberculose. Il estime, en effet, que cette maladie doit toujours être considérée en France comme un fléau social et qu'il convient de ne pas se hâter de démanteler les structures en place. Il propose par ailleurs que celles-ci, moyennant certains aménagements, puissent être utilisées pour le dépistage et le diagnostic des affections respiratoires chroniques non tuberculeuses qui sont en voie d'accroissement. La diminution considérable de l'endémie tuberculeuse en France ne permet plus de considérer cette maladie comme un fléau social et ne légitime plus le dispositif important de dispensaires affectés à la lutte antituberculeuse. Toutefois, la réduction des structures n'est opérée qu'après de très soigneuses études qui tiennent compte des situations épidémiologiques locales et des circonstances particulières. En ce qui concerne les affections bronchopulmonaires non tuberculeuses, le ministre de la santé et de la famille n'a pas jugé possible de les faire prendre en charge par les structures nées affectées à la tuberculose, dussent-elles faire l'objet d'une adaptation. En effet, des études menées par les personnalités et organismes compétents, il ressort qu'il n'est ni possible ni souhaitable de réaliser un dépistage systématique collectif des affections respiratoires non spécifiques dans l'état actuel des connaissances dans ce domaine. Les médecins généralistes, les médecins du travail, les médecins chargés des examens de santé dans le cadre de l'assurance maladie, les médecins de santé scolaire sont assurément les mieux placés suivant les cas pour informer la population, détecter les sujets présentant un risque particulier, donner les conseils nécessaires. Enfin, les malades peuvent être dirigés soit vers les médecins spécialistes, soit vers les structures hospitalières spécialisées de diagnostic et de soins. Dans ces conditions, il apparaît prématuré de prévoir pour le moment des structures particulières dans le domaine considéré.

#### *Sang (prélèvements sanguins).*

**3584.** — 23 juin 1978. — **M. Pierre Chantelat** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser si la mise en service au niveau national ou local par certains laboratoires d'analyses médicales de systèmes de collectes de prélèvement sanguin humain au domicile même des médecins ou dans certaines officines dépourvues de laboratoire est licite. Il lui précise que lesdits laboratoires utilisent à cette fin des voitures particulières leur appartenant. En l'absence de texte réglementaire précis il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle est sa position sur cette pratique contestable et les dispositions qui pourraient être prises pour remédier à cet état de fait.

**Réponse.** — Les conditions de transmission d'un prélèvement aux fins d'analyses de biologie médicale ne sont pas sans retentir parfois gravement sur l'état de conservation du prélèvement et, par conséquent, sur la signification physiopathologique de l'analyse. Il appartient donc à la personne qui a effectué le prélèvement de s'assurer que cette transmission s'opère dans les meilleures conditions de garanties. De même, le pharmacien, titulaire d'une officine, à laquelle n'est pas annexé un laboratoire et à qui le malade ou son entourage a remis un échantillon aux fins d'analyses, doit veiller aux conditions d'acheminement du prélèvement au laboratoire qui effectuera l'analyse. Dans ces conditions, il peut apparaître utile, dans certains cas d'éloignement ou de dispersion géographique, que des voitures particulières appartenant à un laboratoire chargé habituellement par le transmetteur d'effectuer les analyses précèdent à la collecte des prélèvements auprès d'un cabinet médical ou d'une officine de pharmacie. Toutefois, cette pratique doit respecter l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 qui affirme le droit du malade au libre choix et, par conséquent, celui-ci doit être consulté sur le choix du laboratoire qui effectuera l'analyse. En outre, les liens privilégiés qui peuvent s'établir à cette occasion

entre praticien ou pharmacien et directeur d'un laboratoire d'analyses ne peuvent donner lieu à ristournes sous peine de l'application des dispositions pénales prévues à l'article L. 761-17 du code de la santé publique. Par ailleurs, le ministre de la santé et de la famille est en mesure de faire connaître à l'honorable parlementaire que l'arrêté prévu par l'article L. 760, 4<sup>e</sup> alinéa, de ce même code, qui doit fixer l'indemnité forfaitaire que percevra le pharmacien d'officine à cette occasion, fait actuellement l'objet d'une étude attentive des départements ministériels concernés, et qu'il sera publié très prochainement. En outre, la convention intervenue entre les directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale et les caisses d'assurance maladie le 6 juillet 1977, prévoit en son article 5, paragraphe 4 (4<sup>e</sup> alinéa), que chaque directeur de laboratoire doit faire connaître à la caisse primaire d'assurance maladie de son lieu d'exercice, pour la déclaration de ses revenus, le montant des honoraires reversés à d'autres laboratoires au titre des transmissions; il va de soi que cette obligation s'imposera au directeur de laboratoire lorsque, après intervention de l'arrêté ci-dessus mentionné, il effectuera des versements d'indemnités à un pharmacien d'officine exclusif. Enfin, cette même convention précise en son article 3, paragraphe 1 (2<sup>e</sup> alinéa), que les caisses ne participent pas aux dépenses supplémentaires résultant du choix fait par l'assuré, sans motif justifié sur le plan des techniques, d'un biologiste autre qu'un de ceux de l'agglomération où il réside ou, à défaut, de l'agglomération la plus proche. De la conjonction de ces diverses mesures législatives, réglementaires et conventionnelles, il y a donc tout lieu de penser que les pratiques de collecte systématique des prélèvements auprès de personnes qui ne sont pas habituées elles-mêmes à effectuer des analyses, tendront dans l'avenir à se circonscrire aux seuls cas que justifient des raisons techniques et géographiques.

#### *Prestations familiales (montant).*

**3595.** — 23 juin 1978. — **M. Robert Faure** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation qui est réservée aux familles tant sur le plan des allocations que sur la prise en compte de leurs charges. Il lui demande: 1<sup>o</sup> si elle compte proposer le 1<sup>er</sup> juillet, dans le cadre du relèvement des prestations familiales, un relèvement global dont les bases de calcul seraient semblables à celles du SMIC, en simplifiant les critères d'attribution; 2<sup>o</sup> de lui indiquer les principales bases de la politique globale en faveur des familles telle qu'elle doit être élaborée aux termes de l'article 15 de la loi n° 77-765 du 12 juillet 1977, instituant le complément familial.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la revalorisation des prestations familiales est effectuée en fonction de l'évolution de l'indice des prix au cours de la dernière année. Depuis 1974, cette évolution est constatée par comparaison entre l'indice du mois de mars de l'année en cours et celui du même mois de l'année précédente. Les prix ayant subi de mars 1977 à mars 1978 une hausse de 9,2 p. 100, la base mensuelle de calcul des allocations familiales a été revalorisée en conséquence. Compte tenu de l'acompte de 6,5 p. 100 intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1978 et de l'augmentation de 1,5 p. 100 au titre de l'amélioration du pouvoir d'achat que le Gouvernement s'est engagé à garantir aux familles dans le cadre du programme de Blois, la revalorisation décidée au 1<sup>er</sup> juillet 1978 est de 3,91 p. 100. La base mensuelle de calcul qui détermine le montant des différentes prestations familiales a donc été portée à 850 francs et le complément familial à 354 francs. Le groupe de travail sur la politique familiale a commencé ses travaux et ses conclusions seront soumises au Parlement dans les délais prévus par la loi, lors de la prochaine session parlementaire.

#### *Protection maternelle et infantile (médecins vacataires).*

**3608.** — 23 juin 1978. — **M. Claude Evlin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des médecins vacataires des services de protection maternelle et infantile. La majeure partie des consultations de PMI est assurée par des médecins vacataires dont le statut est différent des autres agents de l'Etat à temps partiel. Leur salaire est inchangé depuis plus de deux ans et a subi, de ce fait, un retard très important par rapport à la fonction publique. Il lui demande ce qu'elle compte faire afin de remédier à une telle situation qui porte de fait atteinte au service même de protection maternelle et infantile et qui maintient une injustice évidente entre des salariés assurant les mêmes tâches.

**Réponse.** — Les services départementaux de protection maternelle et infantile emploient deux catégories de médecins: les médecins fonctionnaires ou contractuels; départementaux responsables de l'animation et de la coordination du service de protection maternelle et infantile dans les départements. Les intéressés bénéficient, bien entendu, de l'ensemble des avantages sociaux propres à la fonction publique; les médecins employés à la vacation (au nombre de 4 659 au 1<sup>er</sup> janvier 1976) qui assurent les examens médicaux

préventifs de l'enfant dans les consultations. Parmi les médecins vacataires employés par les collectivités locales en protection maternelle et infantile on peut distinguer plusieurs catégories. La première catégorie, de loin la plus nombreuse, est composée de médecins vacataires qui consacrent un temps très limité à la protection maternelle et infantile et qui exercent une activité libérale à titre principal. Ils bénéficient des mesures de protection sociale qui découlent de leur activité principale. Une deuxième catégorie comprend les médecins vacataires qui consacrent plus de dix heures de travail par semaine à la protection maternelle et infantile. Ceux-ci bénéficient des mesures de protection sociale spécifiques prévues par décret n° 77-1264 du 17 novembre 1977 fixant le régime de protection sociale applicables aux médecins, chirurgiens-dentistes, dentistes, vétérinaires et pharmaciens vacataires qui apportent leur concours à temps partiel aux administrations de l'Etat et à ses établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique. Cette protection sociale est équivalente à celle octroyée aux médecins attachés des hôpitaux et comporte notamment le contrôle de droit à congés annuels et à congés de maladie et de maternité (circulaire du ministère de l'Intérieur n° 78-23 du 11 janvier 1978). Ce texte doit faire prochainement l'objet d'une modification quant au régime de retraite complémentaire des intéressés. Leurs cotisations continueront à être calculées sur la totalité de leur rémunération. Enfin, il existe quelques dizaines de médecins employés également à la vacation qui consacrent la totalité de leurs activités à la protection maternelle et infantile. Ils se sont vu étendre la protection sociale relative générale des personnels non titulaires de l'Etat instituée par décret du 21 juillet 1976 (circulaire du ministère de l'Intérieur n° 78-23 du 11 janvier 1978). Le ministre de la santé et de la famille est conscient des problèmes posés par la rémunération des médecins vacataires. C'est pourquoi le principe d'une indexation des vacations fait actuellement l'objet d'études en liaison avec les autres départements ministériels concernés. Le ministre de la santé et de la famille s'attache à ce qu'une solution soit apportée à ce problème dans les meilleurs délais possibles.

*Prestations familiales  
(jeunes à la recherche d'un premier emploi).*

3805. — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'aux termes de l'article L. 527 du code de la sécurité sociale les allocations familiales sont dues un an au-delà de la fin de l'obligation scolaire pour l'enfant à la recherche d'une première activité professionnelle qui est inscrit comme demandeur d'emploi à l'Agence nationale pour l'emploi. Il lui demande si, pour tenir compte de l'afflux des jeunes sur le marché du travail, elle n'envisage pas d'assouplir dans les meilleurs délais cette réglementation.

Réponse. — La réglementation actuellement en vigueur dispose que les allocations familiales sont dues tant que dure l'obligation scolaire et six mois au-delà pour l'enfant à charge non salarié. Le service des allocations familiales est prolongé jusqu'à dix-huit ans pour les apprentis et jusqu'à vingt ans pour les étudiants. Lorsqu'il s'agit de jeunes dégagés de l'obligation scolaire et à la recherche d'un premier emploi, il est exact qu'ils ne bénéficient des prestations familiales que jusqu'à l'âge de dix-sept ans, en application de la loi n° 72-1203 du 23 décembre 1972, sous réserve d'être demandeur d'emploi et inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi. Il n'est guère possible actuellement d'étendre la limite d'âge au-delà de dix-sept ans en faveur de cette catégorie d'enfants sans remettre en cause les autres bénéficiaires des prestations familiales. Une telle mesure entraînerait, en effet, une dépense importante, qui ne peut être envisagée dans l'immédiat, en raison de l'effort considérable engagé par le Gouvernement en faveur des familles pour l'année 1978.

*Prestations familiales (Sarthe: prêts aux jeunes ménages).*

4001. — 1<sup>er</sup> juillet 1978. — **M. Bertrand de Maigrot** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontre la Caisse d'allocations familiales de la Sarthe qui, en raison de l'insuffisance des crédits alloués, a dû cesser tout paiement des « prêts jeunes ménages ». La dotation provisoire versée au début de l'année 1978, représentant 90 p. 100 de la dotation totale, a permis d'allouer 935 prêts mais se trouve aujourd'hui épuisée, alors que 95 demandes sont en instance et que l'on peut estimer à 700 le nombre de demandes qui seront présentées avant la fin de l'exercice. Les crédits complémentaires attribués en fin d'année ne permettront pas de satisfaire toutes les demandes. Cette insuffisance des crédits nuit à l'efficacité des réformes intervenues dans le cadre de la loi du 3 janvier 1975, dans la mesure où elle risque d'interdire le versement d'une prestation légale à de jeunes ménages qui peuvent légitimement y prétendre. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour

permettre aux organismes débiteurs de faire face à leurs obligations et si notamment il ne pourrait être envisagé de débloquer d'urgence des crédits complémentaires.

Réponse. — Aux termes du décret du 3 février 1976, les prêts aux jeunes ménages ne peuvent être accordés que dans la limite de l'enveloppe financière disponible fixée à 2 p. 100 du montant des prestations familiales versées au cours de l'année précédente. Compte tenu des nombreux efforts accomplis par le Gouvernement pour assurer le versement de cette prestation depuis quelques années et des priorités qui sont les siennes à l'heure actuelle, il n'est pas envisagé de débloquer un complément de crédits.

**TRANSPORTS**

*Constructions navales (La Ciotat (Bouches-du-Rhône)).*

1368. — 12 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des chantiers navals de La Ciotat. Les chantiers, qui sont une nécessité économique pour la commune de La Ciotat et pour la région ainsi que pour l'ensemble des 6 000 salariés dont la qualification et la valeur professionnelle sont indiscutables, sont gravement menacés. Déjà, la réduction d'heures de 42 heures à 40 heures, avec, notamment la suppression de tous les « quarts », constitue pour les travailleurs une perte de salaire mensuel de 600 à 800 francs. De plus, pour 448 travailleurs, cette réduction d'heures est portée à 34 heures. Ensuite, la direction a décidé la mise en préretraite à compter de cinquante-six ans et huit mois sans connaître le salaire de référence qui sera pris en compte. Enfin, celle-ci annonce qu'elle envisage de nouveaux « replis ». Pendant ce temps la même direction des chantiers navals de La Ciotat a refusé la commande d'un porte-conteneur. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien des chantiers navals de La Ciotat et le développement de la construction navale en France. Cette industrie traditionnelle, compte tenu de la vocation maritime de notre pays, est indispensable à notre indépendance nationale.

Réponse. — Le chantier naval de La Ciotat joue un rôle économique fondamental dans le département dans lequel il est implanté. Comme tous les autres chantiers navals dans le monde entier, il est confronté à la contraction de la demande de construction de navires et, de ce fait, ne peut garantir son plan de charge d'une manière suffisante pour offrir des perspectives de travail complètement satisfaisantes à ses salariés. C'est la raison pour laquelle il a été contraint dès le deuxième semestre de 1977 d'arrêter l'embauche de personnels nouveaux et qu'il vient de rendre public un plan de réduction d'heures et de cessation d'activité à 56 ans 8 mois avec garantie de ressources. Ce programme est indispensable pour permettre la poursuite de l'exploitation. Certains salariés ont manifesté leur crainte de voir diminuer le salaire de référence pour le calcul de la garantie de ressources en proportion des réductions d'heures qui ont dû être acceptées. Ces craintes ne sont pas fondées car, en application d'une réglementation générale, le salaire servant d'assiette au calcul de la garantie de ressources est celui des trois derniers mois précédant les réductions d'heures; celles-ci n'ont donc pas d'effet défavorable sur le montant des garanties de ressources des personnels cessant leur activité à 56 ans 8 mois. Pour aider les chantiers navals à améliorer leur plan de charge, le Gouvernement a décidé de rétablir une aide à la construction navale d'un montant substantiel puisqu'elle ne peut dépasser la moitié de la valeur ajoutée des chantiers. Cette aide a pour but de mettre les chantiers français en mesure, à condition qu'ils consentent par ailleurs des efforts financiers importants, de présenter des offres compétitives. Compte tenu, en outre, du fléchissement durable des commandes mondiales de navires, le Gouvernement a invité les chantiers à chercher une meilleure répartition de leur plan de charge à moyen terme en diversifiant leurs activités. Des dispositions réglementaires ont été prévues pour favoriser les programmes d'investissements des chantiers répondant à cet impératif.

*S. N. C. F. (liaison Lyon—Satolas).*

1749. — 20 mai 1978. — Dans la réponse qu'il avait faite à sa question n° 36325 du 12 mars 1977 concernant le développement d'un réseau express régional lyonnais, **M. le ministre des transports** avait indiqué qu'un groupe de travail avait établi un rapport aboutissant à des conclusions positives et avait ajouté que la direction départementale de l'équipement du Rhône étudiait du reste les aménagements à apporter au chemin de fer de l'est de Lyon. Dans ces conditions, **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut d'ores et déjà fixer une date pour l'utilisation de la ligne du chemin de fer de l'Est de Lyon et la prolongement pour assurer la desserte de l'aéroport de Ciotat et son éventuel raccordement à la voie ferrée Lyon—Grenoble. Il lui demande, en outre, si ce projet a pu être chiffré et s'il est réalisable dans un délai également prévisible.

**Réponse.** — La direction départementale de l'équipement du Rhône a effectivement lancé plusieurs études relatives à l'aménagement de la desserte ferroviaire entre Lyon et l'aéroport de Satolas. Ces études sont actuellement en cours d'élaboration et elles portent sur diverses solutions (prolongement du métro, aménagement du chemin de fer de l'Est de Lyon en ligne de voyageurs, etc.). Au stade actuel de ces études il n'est pas possible de préjuger la solution qui sera adoptée. De même, le choix d'une solution n'étant pas encore arrêté, il est impossible de faire une estimation chiffrée et de se prononcer sur le délai de réalisation sans que ces données ne soient susceptibles d'être modifiées par la suite. Par ailleurs, en attendant la mise en service d'une liaison ferroviaire, la desserte routière Lyon-Satolas est effectuée de façon satisfaisante par le groupement Colibri. En effet, cette association, regroupant les transports Citroën, les autocars Puget, et les cars Philibert, assure la navette entre l'agglomération lyonnaise et l'aéroport international de Satolas à raison d'une circulation toutes les vingt minutes de cinq heures du matin à minuit avec possibilité de renforcement en cas de déroutement de vols.

#### Routes

(route nationale 309 à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine)).

**1853.** — 24 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le retard apporté au paiement des terrains rétrocédés à l'Etat en vue de l'élargissement de la route nationale 309, comprise dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de rénovation du secteur IX, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). En effet, M. le préfet de la région d'Ile-de-France, après accord des ministères concernés, avait arrêté, le 6 août 1975, la programmation de cet élargissement et fixé les modalités de financement (acquisitions foncières et travaux) à concurrence de 55 p. 100 à la charge de l'Etat et de 45 p. 100 à celle de l'établissement public régional. Le coût des terrains, dont la récession devait donc intervenir en 1975, se monte à 4314000 F environ, selon le dernier état prévisionnel présenté par la S. E. M. A. R. E. L. P. (Société d'économie mixte chargée de la rénovation du secteur IX de Levallois-Perret) en décembre 1977. Or, à ce jour, la S. E. M. A. R. E. L. P. n'a toujours pas été indemnisée, ce qui, en raison de l'augmentation du coût de libération des sols, entrave lourdement la poursuite de l'opération et la met dans l'impossibilité de régler les entreprises. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'Etat s'acquitte au plus tôt de ses engagements financiers.

Routes (route nationale 309 dans les Hauts-de-Seine).

**1854.** — 24 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les nuisances résultant du retard apporté dans l'élargissement de la route nationale 309 comprise dans le périmètre de la zone d'aménagement concerté de rénovation du secteur IX, à Levallois-Perret (Hauts-de-Seine). Alors que la programmation de cet élargissement et les modalités de financement ont été approuvées par le préfet de région le 6 août 1975, après accord des ministères concernés, l'Etat ne s'est pas encore acquitté du paiement des terrains qui lui ont été rétrocédés (55 p. 100 du montant total). Or l'élargissement de la route nationale 309 s'avère d'autant plus urgent que cet important axe de liaison Paris—province connaît une fréquentation lourdement accrue depuis l'arrêt des travaux de l'A 15 au niveau de l'A 86. Il s'ensuit de perpétuels encombrements, notamment au niveau de la porte d'Asnières, où le flot continu des véhicules est constamment bloqué en raison de l'étroitesse de la route nationale 309 qui ne peut l'absorber régulièrement. Aussi, au mécontentement bien légitime des automobilistes qui perdent un temps précieux dans ces encombrements, s'ajoute celui des riverains qui doivent supporter à longueur de journée le vacarme d'une circulation par à-coups, avec toutes les nuisances qu'elle fait naître. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour procéder rapidement à l'acquisition des terrains libérés par la SEMARELP et aménager ce tronçon de la route nationale 309 dans les plus brefs délais.

**Réponse.** — La zone d'aménagement concerté du secteur IX à Levallois-Perret a été créée par arrêté ministériel du 14 septembre 1970 et le plan d'aménagement de la zone a été approuvé le 26 décembre 1976. Celui-ci prévoit pour l'élargissement de la route nationale 309 (avenue Victor-Hugo), la récession, par la Société d'économie mixte chargée de la rénovation du secteur IX de Levallois-Perret (SEMARELP), des terrains d'emprise supplémentaire de cette voie à l'Etat, entre la rue Jean-Jaurès et la limite de Paris. Le financement de ces emprises est assuré par l'Etat et l'établissement public régional d'Ile-de-France. Leur remise à l'Etat était prévue pour 1975. Cependant, il faut noter que le côté impair de la voie vient d'être libéré tout récemment, ce qui empêchait jusqu'ici l'Etat d'en prendre possession. Si les importantes difficultés

budgétaires rencontrées depuis plusieurs années pour faire face aux nombreuses priorités existantes en région parisienne n'ont pas permis à l'Etat de s'acquitter de ses obligations à l'égard des sociétés chargées d'opérations de rénovation urbaine, un échéancier est en cours d'élaboration afin de déterminer les cas les plus urgents et les crédits à mettre en place. La gravité du problème posé n'a pas échappé aux responsables de l'administration et le maximum sera fait pour que l'Etat puisse s'acquitter au plus vite de ses engagements, en particulier à l'égard de la société SEMARELP dont les difficultés ne sont nullement sous-estimées.

Construction navale (réparation navale au Havre (Seine-Maritime)).

**2247.** — 31 mai 1978. — **M. André Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les problèmes de la réparation navale au Havre. Des bruits persistants dans les milieux de la réparation navale au Havre laissent en effet à penser que le Gouvernement ne serait plus disposé à financer le dock flottant de 170 000 tonnes promis par M. Barre juste avant les élections législatives après la lutte vigoureuse et constante des travailleurs soutenus par la municipalité du Havre. M. André Duroméa, demande donc à M. le ministre de préciser les intentions du Gouvernement et notamment en ce qui concerne le financement, car le dock promis est indispensable à la survie de la réparation navale qui pourrait disparaître vers 1980, si cet équipement n'était pas réalisé d'ici là.

**Réponse.** — Les installations dont dispose actuellement le port autonome du Havre pour la réparation navale ne sont plus, depuis un certain temps, à l'échelle de ce grand port : en effet, la dernière forme de radoub construite a maintenant cinquante ans et peut accueillir au maximum les navires d'un tonnage inférieur à 30 000 tonnes. Une série d'études tant techniques qu'économiques a donc été entreprise pour définir les caractéristiques que pourrait avoir un nouvel investissement de réparation navale au Havre ; à cet effet l'Etat a apporté un crédit de 1 million de francs en 1977. Ces études, qui ont été menées en liaison étroite entre les services du port autonome du Havre et les entreprises de réparation navale havraise, ne sont pas encore complètement achevées mais un certain nombre d'éléments essentiels sont d'ores et déjà disponibles. Le projet retenu, qui a reçu l'accord de principe du Gouvernement consiste en un dock flottant pour des navires de 170 000 tonnes. Ses caractéristiques permettront à la réparation navale havraise de retrouver un outil constitué de formes de radoub de bonnes dimensions et adapté au large marché de la réparation des navires de 80 000 à 170 000 tonnes : les navires de 170 000 tonnes correspondent aux grands porte-conteneurs modernes et aux vraquiers fréquentant actuellement en grand nombre le port du Havre. En outre, la taille du dock flottant le rend parfaitement compatible avec la construction en cours d'une forme de radoub pour navires de 500 000 tonnes à Brest. La solution technique du dock flottant présente un double avantage : d'une part le dock flottant est déplaçable et son implantation n'obère pas les utilisations futures de la zone retenue ; d'autre part la construction d'un dock métallique assurera, en étant confiée à un chantier français, une charge de travail importante au secteur de la construction navale (environ 1 000 ouvriers pendant un an). Les modalités de financement de cette opération dont le coût est actuellement estimé à 300 millions de francs environ, font, quant à elles, l'objet d'un examen très attentif, tant en ce qui concerne la répartition des participations que l'échéancier des dépenses ; elles ne sont pas encore définitivement arrêtées. Le Gouvernement veillera en tout cas particulièrement à ce que la date de mise en service annoncée, 1981, soit respectée, compte tenu du délai de construction nécessaire de deux ans, cette date n'est pour le moment en aucune façon compromise. Enfin, les premiers éléments financiers disponibles montrent que, malgré la participation apportée par l'Etat, la construction du dock flottant laisserait à la charge du port autonome du Havre un déficit d'exploitation pendant les premières années ; aussi importe-t-il que l'effort du port autonome soit allégé par une contribution significative des collectivités locales, qui ont, sur le principe, répondu favorablement à ce souhait.

SNCF (tarif réduit).

**2281.** — 1<sup>er</sup> juin 1978. — Le Gouvernement a défini, en relation avec sa volonté de redressement de l'économie française, une courageuse politique des prix dans les services publics. **M. Nicolas About** attire cependant l'attention de **M. le ministre des transports** sur de nouveaux projets mis au point actuellement par la S. N. C. F. et visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ses services publics aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « Bagages » qui seraient fortement relevés et sur les tarifs « Voyageurs » avec la suppression du billet « Colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel 50 p. 100, application du tarif « Groupe » jusqu'alors accordé aux adultes et qui permet seulement une réduction

de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs des centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons une hausse importante du coût de la vie. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions en la matière, et souhaite que les centres de vacances ne soient pas pénalisés par la révision des tarifs S. N. C. F.

*SNCF (tarif réduit).*

**2706.** — 7 juin 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que la S. N. C. F. vient de procéder à un relèvement important de ses tarifs. Dès l'été 1978 cette mesure aura des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la S. N. C. F. mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « Bagages », qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « Voyageurs », avec la suppression du billet « Colonie de vacances » (au lieu du tarif actuel de 50 p. 100), application du tarif « Groupe » jusqu'alors accordé aux adultes et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs. De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il envisage de prendre afin que les centres de vacances utilisés par les plus modestes ne soient pas mis en péril.

*SNCF (tarif réduit).*

**2723.** — 8 juin 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les projets de la SNCF visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes transplantées. Ces derniers viseraient à relever très sensiblement les tarifs « bagages » et à supprimer le billet « colonie de vacances » permettant une réduction de 50 p. 100 pour le remplacer par un simple billet de groupe (réduction de 30 p. 100). La concrétisation de ces projets conduirait inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il entend prendre pour remédier à ce risque majeur.

*SNCF (tarif réduit).*

**2807.** — 9 juin 1978. — **M. Michel Manet** s'inquiète du relèvement récent des tarifs de la SNCF et demande à **M. le ministre des transports** : si les tarifications particulières à certaines catégories d'usagers, notamment le billet « colonies de vacances », ouvrant droit à une réduction de 50 p. 100, seront maintenues ; si les tarifs « bagages » feront l'objet d'une étude particulière et, au cas de relèvement, s'il sera tenu compte des catégories sociales mentionnées plus haut ; si toutes ces mesures, en ce qu'elles touchent aux loisirs et aux vacances, seront inspirées par les recommandations du Président de la République qui sont de permettre et de faciliter l'accès au plus grand nombre de Français en ces domaines.

*SNCF (tarif réduit).*

**2842.** — 9 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les conséquences de la récente augmentation des tarifs SNCF, des modifications du calcul des tarifs Bagages, du projet de suppression des billets collectifs : 1° l'augmentation très importante du tarif kilomètre SNCF pratiquée au début du mois de mai dernier (15 p. 100) aggrave encore les difficultés financières des collectivités locales quant à leurs activités sociales (voyages collectifs, personnes âgées, enfants, etc.) ; 2° le nouveau mode de calcul du tarif des bagages conduit à un tel pourcentage d'augmentation que lors d'un récent voyage collectif de personnes âgées organisé par la municipalité d'Argenteuil, les services de la mairie ont dû régler une facture de 1 656 francs (soit 12 francs par bagage aller, 12 francs par bagage retour) au lieu de 23 francs (soit 11,50 francs aller et 11,50 francs retour pour le transport de tous les bagages) ; 3° la décision de supprimer la réduction accordée aux voyages collectifs (50 p. 100

pour les enfants et 30 à 40 p. 100 pour les adultes) à compter du 1<sup>er</sup> septembre prochain met en cause directement l'organisation de tout voyage à but social, et notamment pour ce qui concerne les centres de vacances et les séjours de personnes âgées. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rapporter ces mesures.

*SNCF (tarif réduit).*

**2994.** — 14 juin 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le relèvement important des tarifs de la SNCF. Cette mesure aura des conséquences graves sur les prix de séjours en vacances et constituera une gêne sérieuse pour les participants, particulièrement ceux dont les revenus sont les plus modestes. De plus, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances ». De telles mesures remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation de centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où on enregistre une hausse importante du coût de la vie. Afin d'éviter que soient mis en péril les centres de vacances, il serait important de savoir les mesures que compte prendre le Gouvernement dans ce domaine.

*SNCF (tarif réduit, centres de vacances).*

**3117.** — 15 juin 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF vient d'augmenter d'une manière sensible ses tarifs voyageurs. En outre, il est question de supprimer le billet « colonies de vacances » qui octroie 50 p. 100 de réduction aux enfants qui fréquentent les centres de vacances et le remplacer par le tarif de groupe qui ne consent que 20 à 30 p. 100 de réduction. Ces deux mesures, la dernière notamment, affectent tout particulièrement les familles les plus modestes ; elles risqueraient par ailleurs de mettre en difficulté les œuvres ou organismes organisateurs de colonies de vacances. Une telle décision viendrait en effet aggraver le prix de journée déjà trop élevé pour beaucoup de familles en raison des hausses du coût de la vie. Il lui demande de lui indiquer s'il n'estime pas de son devoir de faire en sorte que le tarif « colonies de vacances » qui accorde 50 p. 100 de réduction aux enfants soit maintenu.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3337.** — 21 juin 1978. — **M. Jacques Jouve** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences graves que constitue pour les prix de séjours vacances le relèvement important des tarifs SNCF et plus particulièrement pour les participants aux revenus les plus modestes. De plus, il semble que de nouveaux projets visent à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres et aux classes de nature. Ces mesures porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » et les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonie de vacances » (au lieu du tarif réduit actuellement à 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes qui prennent seulement une réduction de 20 à 30 p. 100). Les organisateurs de centres de vacances seront dans l'obligation de répercuter ces hausses dans le prix de journée à un moment où l'aide de l'Etat s'est progressivement réduite et où la hausse des prix frappe lourdement les salariés aux revenus modestes. Il demande au ministre que les avantages acquis en matière de transport par un secteur d'activité soient maintenus. C'est la seule façon de permettre que l'activité des centres de vacances pour enfants et adolescents dont l'intérêt social est reconnu de tous ne soit pas mise en péril.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3376.** — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas indispensable de maintenir, pour ne pas mettre en péril les centres de vacances, les tarifs « Colonie de vacances » que pratiquent jusqu'à la SNCF. En effet, la suppression de ces tarifs aurait de fâcheuses conséquences financières pour ces centres de vacances pour enfants et adolescents, centre dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3678.** — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnet** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la très grande inquiétude des associations de jeunesse et de centres de vacances devant l'éventuelle remise en cause par la SNCF des avantages tarifaires consentis

pour les voyages de groupe. Déjà, le récent relèvement important des tarifs aura des conséquences graves sur les prix des séjours de vacances et aux classes de nature avec, entre autres, la suppression des plus modestes. Les mesures actuellement étudiées diminueraient de manière importante les avantages consentis aux centres de vacances et aux classes de nature avec, entre autres, la suppression du billet « colonies de vacances » à moitié prix et son remplacement par le tarif groupe accordé actuellement aux adultes et qui ne représente qu'une réduction de 20 ou 30 p. 100. De telles mesures auront un effet dissuasif certain puisque les augmentations qui en découleront seront évidemment repercutées sur les prix de journée des centres de vacances. Déjà de nombreux enfants d'origine modeste ne peuvent pas partir en vacances, leurs familles ne disposant pas de ressources suffisantes, et l'Etat ne fait qu'aggraver cette situation en diminuant progressivement son aide aux centres de vacances, aide qui aujourd'hui atteint un niveau lent à fait ridicule. Dans ces conditions, toute remise en cause de ces avantages acquis en matière de transport d'enfants est tout à fait inadmissible et particulièrement choquante sur le plan social. Il lui demande donc de donner toutes assurances nécessaires sur l'indispensable maintien des avantages consentis actuellement par la SNCF pour les transports d'enfants.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3731.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF, qui vient d'augmenter de façon sensible ses tarifs voyageurs, aurait l'intention de supprimer le billet « colonies de vacances » qui octroie 50 p. 100 de réduction aux enfants fréquentant les centres de vacances et de le remplacer par le tarif de groupe qui ne consent que 20 à 30 p. 100 de ses tarifs. Cette mesure affecterait tout particulièrement les familles les plus modestes et risquerait de mettre en difficulté les organisateurs de centres de vacances en aggravant le prix de journée déjà trop élevé pour beaucoup en raison des hausses du coût de la vie. Il lui demande, en conséquence, si ladite mesure, qui constituerait une sorte de régression des avantages patiemment acquis jusque-là en matière d'organisation de vacances sociales, ne pourrait faire l'objet d'un nouvel examen de façon à être rapportée.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3736.** — 27 juin 1978. — **M. Jean-Antoine Gau** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les graves conséquences que subissent les utilisateurs des centres de vacances et des classes de nature, du fait de l'important relèvement des tarifs de la SNCF. Cette société nationale vient en effet de mettre au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante les avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature, les mesures étudiées portant à la fois sur les « tarifs bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les « tarifs voyageurs » avec la suppression du billet « colonies de vacances », la réduction actuelle d'un montant de 50 p. 100 étant ramenée à une réduction de 20 ou 30 p. 100. Il craint que de telles mesures conduisent à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous, les organisateurs des centres de vacances étant en effet dans l'obligation de repercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite, et où la hausse importante du coût de la vie rend toujours plus problématique le fonctionnement des activités socio-culturelles. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur la suppression des billets « colonies de vacances », afin de ne pas risquer de priver les jeunes des milliers les plus modestes des séjours de vacances dont ils ont le plus grand besoin.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3850.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF envisage de mettre au point de nouveaux projets visant à réduire de manière importante des avantages consentis par ce service public aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures étudiées porteraient à la fois sur les tarifs « bagages » qui seraient fortement relevés, et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonies de vacances » (au lieu du tarif actuel de 50 p. 100, application du tarif « groupe » jusqu'alors accordé aux adultes, et qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs). De telles mesures, remettant en cause les avantages acquis, conduiraient inévitablement à une régression de la fréquentation du secteur des centres de vacances pour enfants et adolescents, centres dont l'intérêt social est pourtant reconnu par tous. Les organisateurs de centres de vacances seront en effet dans l'obligation de repercuter ces hausses dans le prix de journée, à un moment où l'aide de l'Etat dans ce secteur d'activité s'est progressivement réduite et où nous enregistrons

une hausse importante du coût de la vie. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que ces nouvelles hausses de tarifs de transport ne soient pas appliquées aux centres de vacances qu'elles mettraient en péril.

*Société nationale des chemins de fer français (tarif réduit).*

**3959.** — 30 juin 1978. — **M. François Léotard** expose à **M. le ministre des transports** que le relèvement des tarifs auxquels vient de procéder la SNCF apparaît sans doute nécessaire, mais qu'il aura des répercussions sur les prix des séjours de vacances. D'autre part, il semble que la SNCF mette au point de nouveaux projets visant à réduire les avantages consentis aux centres de vacances et aux classes de nature. Les mesures envisagées porteraient à la fois sur un relèvement des tarifs « bagages » et sur les tarifs « voyageurs » avec la suppression du billet « colonies de vacances ». Au lieu d'une réduction de 50 p. 100 des tarifs normaux, il serait appliqué un tarif « groupe » qui permet seulement une réduction de 20 ou 30 p. 100 des tarifs normaux. Compte tenu des inquiétudes suscitées par ces projets auprès de nombreux intéressés, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures sont actuellement à l'étude en ce qui concerne ces divers relèvements des tarifs SNCF.

*Réponse.* — Depuis 1971, la SNCF dispose de son autonomie de gestion et elle est seule juge des aménagements à apporter, dans le cadre de sa politique commerciale aux modalités d'application des tarifs qu'elle a créés, tels que celui des billets « colonies de vacances ». L'Etat ne saurait intervenir en ce domaine que s'il s'engageait à compenser au transporteur la perte de recette qui en résulterait pour lui, ce qui est exclu dans la conjoncture économique actuelle. Le transport des enfants partant en colonies de vacances pourra désormais s'effectuer soit aux conditions de tarif des groupes ordinaires (30 p. 100 à partir de vingt-cinq voyageurs avec possibilité de nuancement de dix points de réductions supplémentaires) soit par affrètements ou trains spéciaux. Ces derniers tarifs, fixés de gré à gré par les services commerciaux de la SNCF, pourront éventuellement dépasser la réduction antérieure de 50 p. 100 prévue au tarif « colonies de vacances ». Le prix de transport des bagages sera également négocié avec les organismes intéressés. Afin de ne pas gêner les organisateurs de colonies qui ont déjà établi leur budget pour les vacances d'été de cette année, la SNCF a accepté de ne supprimer le tarif en cause qu'au 1<sup>er</sup> septembre prochain.

*Routes (route nationale 23 à Bazouges-sur-Loir (Sarthe)).*

**2740.** — 8 juin 1978. — **M. Bertrand de Malgret** attire de façon très pressante l'attention de **M. le ministre des transports** sur le caractère d'urgence que présentent les travaux de déviation hors de l'agglomération de Bazouges-sur-Loir (Sarthe) de la route nationale 23. Cette déviation est demandée depuis bien longtemps par le conseil municipal de cette commune en raison des très grandes nuisances auxquelles donne lieu une circulation automobile intense. En effet, la moyenne journalière enregistrée en 1977 s'élève à 9 610 véhicules en augmentation de 7 p. 100 par rapport au trafic enregistré en 1976. Simultanément, le nombre des accidents automobiles survenus sur le territoire communal a crû dans des conditions dramatiques bien que la circulation ait été limitée à 50 kilomètres à l'heure dans l'agglomération. Au cours des dix-huit derniers mois, sept accidents ont occasionné la mort d'une personne, tandis que quinze autres personnes ont été blessées. A la suite d'un accident analogue une déviation a été réalisée sur le territoire d'une commune proche créant ainsi un précédent heureux qui devrait permettre de donner satisfaction aux habitants de Bazouges-sur-Loir. Les perspectives lointaines d'extension du réseau autoroutier ne semblent donc plus pouvoir être opposées à la réalisation de ces travaux indispensables. Il lui demande de bien vouloir préciser ses intentions quant à la mise en œuvre de ce projet de déviation.

*Réponse.* — Les difficultés que connaissent les localités sarthoises traversées par la RN 23 sont bien connues du ministre des transports et des responsables de la politique routière. La possibilité de réaliser les déviations souhaitées localement a fait l'objet d'études approfondies dont il ressort que dévier la RN 23 à Durtal, Pelouailles et Bazouges-sur-le-Loir représenterait un engagement financier peu compatible avec l'effort entrepris parallèlement pour étendre le réseau autoroutier jusqu'à Angers au début des années 1980, c'est-à-dire dans un avenir très proche. Cette autoroute, dont une des finalités est de délester la RN 23 d'une grande partie de son trafic de transit, permettra incontestablement d'améliorer les conditions de vie et de circulation, à Bazouges-sur-le-Loir et dans les autres communes. Si cette voie rapide devait s'avérer insuffisante compte tenu de l'extension des trafics ou de l'importance de la circulation locale, le problème de la déviation de la RN 23 serait évidemment réexaminé avec la plus grande attention.

SNCF (personnels de la Compagnie internationale des wagons-lits).

2886. — 10 juin 1978. — **M. Pierre de Benouville** expose à **M. le ministre des transports** que la Compagnie internationale des wagons-lits qui employait 3 000 agents en 1974 dans ce secteur ferroviaire n'en utilise plus que 2 400 en 1978. Elle a l'encadrement 130 agents en septembre 1977 auxquels il faut ajouter 31 fins de carrières anticipées. Pour 1978, 120 licenciements seraient prévus et le personnel d'accompagnement des voitures-lits (conducteurs) connaîtrait des mesures analogues. Il apparaît nécessaire pour comprendre le problème de rappeler ses origines. En 1961, le matériel des wagons-restaurants a été racheté par la SNCF. A partir de 1969, on a assisté à la réduction progressive de la restauration classique et à la mise en place de grills-express sans licenciement. En 1973, la concurrence a été introduite avec 17 p. 100 des services confiés à d'autres sociétés (SHR Rail Service, CESAF) dont le personnel ne bénéficie d'aucune convention collective. En 1975, ce furent les débuts de la restauration « Corail » avec un service sur plateau effectué par une main-d'œuvre sous-payée et fluctuante. La SNCF souhaite réduire son coût d'exploitation, qu'elle impute essentiellement à l'amortissement du matériel spécialisé, en accélérant cette évolution par la disparition à court terme des wagons-restaurants et le développement de la restauration « Corail », bien que la qualité des prestations soit médiocre et que le personnel qui y est employé soit peu qualifié et ne bénéficie pas d'une protection normale. En ce qui concerne le secteur des voitures-lits, est apparue en 1952-1955 la formule T3, billet de deuxième classe et trois lits par compartiment. En 1963, un système provisoirement abandonné envisageait une nouvelle méthode d'accompagnement par couplage (un conducteur pour deux voitures) sur de nombreux services. Il ne s'est actuellement que le « Phocéan ». En 1971 ont été dénoncés les contrats liant la CIWLT et les réseaux européens dont la SNCF, ce qui a entraîné la création d'un pool européen pour les relations internationales, la SNCF devenant exploitante sur le plan national et la CIWLT sa prestataire de services. En 1976, le bagagiste a été supprimé au départ des trains et la nouvelle méthode de nettoyage des voitures a abouti à une diminution de 20 p. 100 du personnel. Enfin, en 1978, les ateliers de la CIWLT ont été supprimés et, le personnel de l'entretien des voitures étant repris par la SNCF, une nouvelle tentative a été faite pour imposer le couplage sur la relation Paris-Madrid (Puerta del Sol). Malgré une augmentation du nombre des voyageurs transportés, du coefficient de remplissage des voitures, des prestations dans la diversification et le volume de la productivité du personnel, on assiste à une dégradation considérable des conditions de travail du personnel concerné et à une baisse de qualité générale du service. Le seul critère de rentabilité paraît être retenu, aussi bien par la CIWLT que par la SNCF. Il est évident que la restauration ferroviaire et le secteur des voitures-lits sont des éléments indispensables du service public et que la qualité des prestations doit être sans cesse améliorée et assurée grâce à des effectifs suffisants. La convention collective actuelle doit être étendue pour donner naissance à une véritable garantie de l'emploi. **M. de Benouville** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'estime pas indispensable qu'une négociation globale intervienne sur l'ensemble des problèmes qu'il vient de lui soumettre, négociation à laquelle participeraient des représentants du ministre des transports, de la SNCF, de la CIWLT et de ses agents.

**Réponse.** — En matière de restauration ferroviaire, l'accroissement rapide des charges supportées par la SNCF a conduit la société nationale à modifier les conditions dans lesquelles était assuré ce service particulier. D'une part, il a été mis fin au monopole dont bénéficiait jusqu'en 1973 la compagnie internationale des wagons-lits et du tourisme (CIWLT) et fait appel à quatre autres exploitants qui assurent désormais au total 15 p. 100 environ des services. D'autre part, il a été procédé, parallèlement à l'utilisation de nouvelles rames « Corail », à la suppression de voitures-restaurants et à l'organisation de la restauration directement à la place occupée par les voyageurs. Cette formule de restauration, à base de plats pré-cuisinés qui ne nécessite plus que du personnel de vente, a pour conséquence la disparition du personnel de salle et de cuisine. Si, initialement, l'évolution naturelle a permis de résoudre les excédents de personnel, en 1977, 127 licenciements pour cause économique sont intervenus. La mise en place de nouvelles rames « Corail » à l'actuel service d'été et à nouveau, en dernier lieu, au prochain service d'hiver, a pour conséquence le licenciement pour cause économique de cinquante agents environ. Il n'est pas prévu pour le moment d'autres licenciements. En ce qui concerne les places couchées, le problème posé par le « couplage » (un conducteur pour deux voitures) semble être réglé. Enfin, les conditions d'exploitation de la restauration ferroviaire comme celles des voitures-lits doivent, en raison de leur nature et de la clientèle à laquelle elles s'adressent, conserver un caractère strictement commercial et ne sauraient relever d'une quelconque obligation de

service public. C'est pourquoi la tenue d'une réunion entre les représentants de l'administration de tutelle et ceux de la SNCF, de la CIWLT et de son personnel ne paraît pas opportune.

#### Autoroutes (Moselle).

2900. — 10 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre des transports** les retards considérables pris par la réalisation des infrastructures autoroutières dans le département de la Moselle. Il lui demande de bien vouloir, en particulier, préciser quel sera l'échéancier précis de réalisation : du raccordement de l'autoroute Paris-Strasbourg sur la voie rapide d'accès à l'Est de Metz (ce raccordement prévu au cahier des charges de la SANEF aurait dû être réalisé depuis un certain nombre d'années) ; du contournement autoroutier à quatre voies à l'Est de Metz (section B 32 entre la route nationale n° 3 et le parc de la Grange aux Bois) ; de la mise à trois voies de l'autoroute A 31 entre Metz et Thionville, compte tenu que depuis plusieurs années l'administration reconnaît que cette autoroute est d'ores et déjà saturée ; de la prolongation à partir de Knutange, de l'autoroute devant assurer le désenclavement de la région de Longwy.

**Réponse.** — Comme cela a déjà été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2157 du 31 mai 1978 sur le même sujet, la société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France (SANEF) doit construire une bretelle raccordant à l'Est et vers Metz l'autoroute A 4 à l'autoroute A 32. Toutefois, des études récentes de trafic montrent qu'un tel investissement ne s'impose pas dans l'immédiat, et qu'en tout état de cause sa réalisation ne pourrait être envisagée qu'en liaison avec celle de la section de l'autoroute B 32 comprise entre l'autoroute A 32 et la route nationale 3, dont le financement n'est pas encore assuré. A l'heure actuelle, et dans un premier temps, il a été décidé d'engager la réalisation du contournement sud-est de Metz par une première section comprise entre la route nationale 3 et le boulevard de la Défense. Cette section intégrable à la future autoroute B 32 bénéficie en 1978 d'un premier crédit de 7 millions de francs, dont 3,3 millions de francs en autorisation de programme de l'Etat ; sa réalisation permettra une amélioration des conditions de circulation dans les localités avoisinantes où le trafic de transit est particulièrement important. Par ailleurs, la nécessité d'élargir progressivement l'autoroute A 31 au nord de Metz, afin de faire face à l'accroissement des trafics, est reconnue, et la mise à deux fois trois voies de la section comprise entre l'échangeur Nord de Metz et la Croix-d'Haucourt (autoroute A 4) est prévue dans les prochaines années dès que les disponibilités budgétaires le permettront. Enfin, en ce qui concerne le prolongement de l'autoroute B 31 vers Longwy, il faut rappeler qu'un effort déjà substantiel a été consacré à la construction de cette voie et à l'amélioration de la route nationale 52. Il se poursuit avec la réalisation, déjà bien avancée, de la section Florange-Knutange pour laquelle un crédit de 89 millions de francs a été inscrit en 1977 au budget de l'Etat, et avec la déviation de Cruesnes-Aumetz dont les acquisitions foncières sont en cours. Ces deux opérations représentent pour l'Etat un engagement financier global trop important pour que l'on puisse envisager un effort supplémentaire sur la liaison Thionville-Longwy dans les prochaines années.

#### Automobiles (plaques minéralogiques).

2947. — 14 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des transports** s'il est informé des recherches actuellement en cours au niveau de la CEE, tendant à l'uniformisation des plaques minéralogiques dans les neuf Etats membres de la Communauté. Pourrait-il préciser quelle est la position du Gouvernement en ce qui concerne une telle uniformisation et quelles sont les propositions qu'il a été amené à faire ou qu'il envisage de faire.

**Réponse.** — Le ministre des transports n'a connaissance d'aucune procédure engagée par la Communauté économique européenne en vue d'aboutir à une harmonisation des réglementations nationales concernant les plaques d'immatriculation. Aucune directive particulière sur ce point n'est d'ailleurs prévue par la directive communautaire n° 70/156/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la réception des véhicules à moteur et de leurs remorques.

#### Société nationale des chemins de fers français (PAP « désenclavement de l'Ouest, du Sud-Est et du Massif Central »).

2968. — 14 juin 1978. — **M. Louis Le Penec** expose à **M. le ministre des transports** que certaines gares de Bretagne vont à nouveau bientôt connaître des suppressions d'arrêts de trains. Or, dans le cadre du VII<sup>e</sup> Plan, il avait été décidé le programme d'action prioritaire « Désenclavement de l'Ouest, Sud-Ouest et Massif Central ». Il souhaiterait connaître : 1° le taux de réalisation du PAP à fin

1977 et prévu à fin 1978 en termes physiques et en termes financiers, en distinguant les efforts de l'Etat et de la SNCF; 2° les travaux réalisés en 1976 et 1977, les travaux en cours en 1978 et ceux prévus en 1979 et en 1980; 3° l'enveloppe budgétaire prévue pour l'année 1979 pour le renouvellement des voies sur les liaisons Rennes—Brest et Rennes—Quimper; 4° le calendrier d'ensemble prévu pour les travaux préparatoires à l'électrification et d'électrification proprement dite de deux voies Rennes—Brest et Rennes—Quimper ainsi que le système de financement projeté. Par ailleurs, s'agissant du train à grande vitesse Atlantique, il souhaiterait connaître: 1° l'état d'avancement des études en cours à la SNCF sur les TGV en France et sur le TGV Atlantique en particulier; 2° les taux prévisionnels de rentabilité interne de l'électrification du réseau breton avec TGV Atlantique, d'une part, sans TGV Atlantique, d'autre part.

**Réponse.** — 1° Le taux de réalisation par la SNCF des objectifs du PAP « désenclavement de l'Ouest » est très satisfaisant en ce qui concerne la modernisation de matériel roulant et l'amélioration des fréquences. Les pourcentages de voitures modernes sur les grandes liaisons ferrées de l'Ouest étaient voisins de 50 p. 100 fin 1977 sur Paris—Rennes, Paris—Nantes et Rennes—Quimper, de 75 p. 100 sur Rennes—Brest. Ils seront de 100 p. 100 fin 1978. Les améliorations des fréquences sont également sensibles: au prochain service d'hiver 1978, la SNCF augmentera la fréquence de ses dessertes sur Paris—Rennes, Rennes—Brest et Rennes—Quimper. Les créations de trains et aménagements d'horaires permettront d'offrir un aller et retour supplémentaire sur Paris—Rennes, dont Brest bénéficiera également. Sur Rennes—Quimper, la création de deux aller et retour directs (et d'un aller et retour avec changement à Redon), donnera aussi deux relations nouvelles Paris—Quimper, dont une directe. 2° Les travaux réalisés concernent: en 1977: renouvellement complet de la voie entre Rennes et Saint-Brieuc et renouvellement partiel de rails en divers points au voisinage de Lorient et Quimper pour un montant de 50 millions de francs; en 1978: renouvellement partiel au voisinage de Lorient et Morlaix pour un montant de 30 millions de francs. Il n'est pas possible de préciser ce que seront les travaux en 1979 et 1980 compte tenu des incertitudes sur le budget de la SNCF. 3° Dans la mesure où l'affectation des crédits d'Etat à la réalisation de travaux d'infrastructure est liée à l'évolution des charges de l'Etat pour les correctifs tarifaires de l'annexe B fer, le programme de relèvement de vitesses sur Rennes—Brest et Rennes—Quimper n'a pu être engagé par la SNCF car sa rentabilité financière pour l'entreprise est insuffisante. 4° L'électrification des deux grandes artères bretonnes: Rennes—Brest et Rennes—Quimper est effectivement envisagée. La rentabilité de ces investissements est à l'étude. Elle risque néanmoins de ne pas atteindre le seuil minimum normalement requis pour les investissements de la SNCF; une participation des collectivités publiques sous forme de crédits budgétaires serait nécessaire si l'étude de ces projets conduisait à un taux de rentabilité inférieur à 11 p. 100. Le projet de ligne rapide Atlantique n'est pas actuellement retenu par le Gouvernement.

#### Permis de conduire (auto-écoles).

**2992.** — 11 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation dans laquelle se trouvent la plupart des auto-écoles et, en particulier, les plus petites d'entre elles. Il s'étonne de constater que tant dans la réponse faite à une question écrite de M. Henri Michel que dans le communiqué publié à la suite de la manifestation de l'A. D. E. C. A., les vrais problèmes ne sont pas pris en compte. En effet, contrairement à ce qui est affirmé, les quotas de places sont attribués sans concertation avec les intéressés, mettant certaines entreprises dans de grandes difficultés. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il compte organiser une réelle concertation et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat afin d'éviter que certaines auto-écoles soient pénalisées par la mise en place du système des quotas et amenés à licencier du personnel.

**Réponse.** — Il existe des commissions départementales comprenant des représentants du service national des examens du permis de conduire et des établissements d'enseignement de la conduite, destinées à établir une concertation avec les auto-écoles et à aplanir au niveau local les difficultés d'application du système de convocation des candidats au permis de conduire. Par ailleurs, une circulaire n° 78/DI/AE du 12 janvier 1978, prévoit un contingent minimum de six places par auto-école et par mois, en dessous duquel l'auto-école considérée ne peut pas descendre, sauf incompétence pédagogique caractérisée. Il semble également que les bons résultats obtenus sur le plan des délais de convocation et sur le plan des taux de réussite démontrent le bien-fondé du système actuel de convocation des candidats à l'épreuve pratique du permis de conduire, délais de convocation: moyenne annuelle 1976: 107 jours; moyenne annuelle 1977: 81 jours; moyenne avril 1978: 73 jours. Taux de réussite en première présentation au permis B: 1976: 32,48 p. 100; 1977: 40,18 p. 100; avril 1978: 46,99 p. 100. Des expériences de

convocation numérique sans quota des candidats aux épreuves théoriques du permis de conduire se déroulent actuellement dans certains départements. Elles seront étendues en septembre/octobre 1978 à l'ensemble du territoire. Ce sera un test prouvant le sérieux des établissements d'enseignement de la conduite et leur capacité à auto-réguler leurs demandes de places d'examen. Ces expériences préparent les voies d'une suppression éventuelle du système du quota pour l'épreuve pratique du permis de conduire, le jour où, l'amélioration des résultats aidant, cette modalité administrative de régulation dans le temps des dépôts de candidature ne sera plus nécessaire.

#### Société nationale des chemins de fer français (gare de Hayange (Moselle)).

**3063.** — 14 juin 1978. — **M. César Dapletri** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les décisions que s'appête à prendre la direction de la société nationale des chemins de fer français en ce qui concerne la desserte de certaines gares, dont celle de Hayange en Moselle. En effet, certains trains express internationaux se verraient supprimer l'arrêt dans ces gares. Ces décisions, préjudiciables à la population de cette région à laquelle on enlève un moyen pratique de communication, vont à l'encontre des récents propos tenus à Lyon par le Président de la République vantant les mérites d'une politique d'amélioration des transports. La gare d'Hayange qui dessert pourtant une zone de forte population, surtout ouvrière, subit de plus en plus cette politique de régression. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour améliorer les liaisons ferroviaires de ces gares, au lieu de poursuivre leur dégradation.

**Réponse.** — A la suite de nombreuses demandes émanant de sa clientèle, la SNCF a entrepris une étude d'accélération des relations entre le Nord et l'Est de la France. C'est dans ce cadre que la suppression de l'arrêt à Hayange des trains express 291 et 292 Calais—Bâle et retour a été décidée. Cette mesure est justifiée par la très faible fréquentation de ces arrêts (moins de un voyageur par jour, monté ou descendu, pour les deux circulations). Enfin, la gare d'Hayange n'est située qu'à huit kilomètres de la gare de Thionville, qui reste desservie par ces deux trains express. Dans ces conditions, il n'apparaît pas rationnel de demander à la Société nationale de réexaminer sa position.

#### Cycles: pistes cyclables.

**3196.** — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre des transports** que la France est un pays grand utilisateur de bicyclettes et gros producteur de cycles. Malheureusement, faire de la bicyclette à l'heure actuelle est devenu dans certaines régions du pays une épreuve lourde de conséquences, compte tenu du trafic automobile et des transports divers, alors qu'il n'existe pratiquement pas de pistes cyclables. Cependant, de telles pistes ont été créées dans plusieurs pays d'Europe et d'ailleurs. En conséquence, il lui demande: 1° si son ministère a vraiment conscience que pour permettre l'utilisation de la bicyclette et en même temps favoriser le développement de cette industrie dans notre pays, des pistes cyclables sont vraiment nécessaires. A cet effet, il lui demande quelle est la longueur des pistes cyclables qui existent: a) dans toute la France; b) dans chacun des départements français. 2° Quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour développer la réalisation de pistes cyclables à travers tout le pays, notamment dans les grandes agglomérations et leurs alentours où vivent dans des cités dortoirs une multitude d'ouvriers et d'ouvrières qui, pour se déplacer, utilisent ou seraient susceptibles d'utiliser la bicyclette. Il lui rappelle en terminant qu'au moment où il est question de réaliser des économies d'énergie, dont les éléments de base sont importés de l'étranger contre des devises fortes, il serait bon d'encourager l'utilisation maximum de la bicyclette.

**Réponse.** — Le ministre des transports a pleinement conscience du nouveau intervenu dans l'industrie du cycle ces dernières années et de la place accrue qu'occupent, en France, les déplacements à bicyclette et à cyclomoteur. C'est d'ailleurs pour répondre aux aspirations nouvelles qui se faisaient jour que le ministre de l'équipement a adressé en novembre 1974, des instructions précises aux responsables départementaux, afin d'encourager, à tous les stades de l'action administrative, les initiatives destinées à favoriser l'utilisation des deux roues légers. Depuis lors, une action spécifique a pu être engagée en faveur de ce mode de déplacement, action qui s'exerce sur plusieurs plans: par l'information, par l'aide technique, et par l'aide financière. C'est ainsi qu'au sein du ministère a été créé un comité d'étude pour promouvoir l'usage des deux roues, qui, outre des représentants des différentes administrations concernées, comporte des représentants des organisations professionnelles ainsi que des associations d'utilisateurs. Sous l'égide de ce comité, un certain nombre d'actions ont été engagées afin de sensibiliser les collectivités

locales aux problèmes particuliers aux deux roues, notamment par la publication de documents traitant de l'organisation, de la conception, de la réalisation et de la gestion des aménagements en faveur des « deux roues ». Parmi ces documents on peut citer : « Aménagements en faveur des cyclistes et cyclomoteuristes » (1974) ; « Rues et avenues » (1975) ; « Les deux roues légers — Catalogue des cas français » (1977). Par ailleurs, l'Etat intervient pour harmoniser et soutenir les efforts et les initiatives locales par l'intermédiaire de ses services techniques locaux qui ont l'opportunité d'aider de leurs compétences les responsables des communes désireux de réaliser des pistes cyclables, et de les assister pour la mise au point des projets. En outre, l'Etat (ministère des transports) finance des études et des travaux d'aménagements destinés à favoriser les déplacements à bicyclette et cyclomoteur, au titre de différents programmes, notamment dans le cadre d'opérations ponctuelles de sécurité, de l'aménagement des villes nouvelles, des plans de circulation, ainsi que d'un programme de catégorie I (crédits non déconcentrés) d'aménagements en faveur des deux roues, seul programme chiffré par le ministère des transports. Les opérations réalisées au profit des deux roues dans le cadre des plans de circulation dont la maîtrise d'ouvrage est confiée aux collectivités locales, sont, en effet, difficiles à évaluer exactement dans la mesure où les crédits correspondants sont déconcentrés, la définition précise des opérations étant du ressort des autorités régionales. Elles représentent cependant une part importante de l'effort de l'Etat. Quoi qu'il en soit, en 1973, on comptait en France 952 kilomètres de voies spécifiquement réservées aux deux roues, et au titre du programme national d'aménagements destinés aux deux roues, qui comporte, d'une part, des opérations en milieu urbain complémentaires de celles réalisées dans le cadre des plans de circulation et, d'autre part, des opérations délestant des routes nationales du schéma directeur de leur trafic deux roues, près de 70 kilomètres de pistes ont été programmés de 1975 à 1977 ; ceci représente un investissement global de l'ordre de vingt-quatre millions de francs (part de l'Etat). En outre, au titre du programme 1978, près de trente-cinq kilomètres de pistes devraient être réalisés, ce qui représente un effort financier de l'Etat de l'ordre de treize millions de francs, pour un coût total d'investissement de l'ordre de vingt-quatre millions de francs. Cet effort financier et de sensibilisation locale aux besoins sera naturellement poursuivi au cours des prochaines années en fonction des demandes.

#### Montagne (dénivellement).

**3197.** — 16 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que parmi les éléments qui rendent la vie difficile en zones de montagne figurent les longues périodes d'enneigement. Aussi le déneigement des localités, des hameaux et des fermes agricoles situés en zones de montagne, notamment en haute altitude, est devenu une nécessité vitale pour permettre à la vie de s'y dérouler dans des conditions harmonieuses aussi bien sur le plan humain que sur le plan social ou économique. Il lui demande quelle est la politique de son ministère en matière de déneigement des chemins, des routes et des localités situés en zones de montagne. Il lui demande notamment, en outre : 1° Quel est le montant des crédits que son ministère a consacrés au cours de l'hiver 1977-1978 pour assurer un déneigement rationnel des zones de montagne habitées : a) pour toute la France, b) pour chacun des départements concernés par le déneigement en zones de montagne. 2° Quel est le montant des crédits que son ministère a débloqués en faveur de chacun des départements qui, au cours de l'hiver 1977-1978, ont été obligés d'avoir recours à des travaux de déneigement très importants. En terminant, il lui demande de plus, quelle est la dépense réelle qu'a engagée chacun des départements français obligés d'avoir recours au déneigement des chemins, des routes au cours de l'hiver 1977-1978, ainsi que pour désenclaver les lieux habités (villages, hameaux, fermes, voire dans certains cas des villes).

**Réponse.** — Le ministère des transports assure la gestion des routes nationales et des autoroutes non concédées. La politique de viabilité hivernale qu'il poursuit, consiste à mettre progressivement en place sur les itinéraires nationaux, un haut niveau de service visant à maintenir une circulation permanente, dans de bonnes conditions de sécurité et de confort. Actuellement, 13 314 kilomètres d'itinéraires bénéficient d'un tel niveau de service, appelé niveau S1, sur les 28 000 kilomètres du réseau routier national. Les autoroutes bénéficient, dès leur ouverture, d'un niveau de service identique. Sur le reste du réseau, une viabilité satisfaisante est assurée. Cette politique d'exploitation, en période hivernale, s'inscrit dans le cadre plus vaste de la politique d'entretien et de conservation du réseau routier national, qui consiste d'abord à renforcer les itinéraires en tenant compte du trafic, de la fonction économique de la route et du désenclavement des régions, ensuite à les entretenir préventivement de façon à conserver leur état de bonne qualité, enfin à mettre en place une exploitation hivernale de haut niveau. Le montant des crédits de fonctionnement de la viabilité hivernale sur le réseau routier national — non compris les dépenses de personnel ou d'acquisition de matériel — alloués aux départements de mon-

tagne s'élève à 39,000 millions de francs pour l'année 1978. Il a fait l'objet d'une réévaluation de 4,015 millions de francs pour tenir compte des dépenses exceptionnelles occasionnées par la rigueur de l'hiver dernier. La répartition par département de ces dotations fera l'objet d'une lettre séparée. Enfin, la dépense totale engagée par les collectivités locales dans chaque département, au titre de la lutte contre la neige et le verglas durant l'hiver 1977-1978 ne peut être fournie que par le ministère de l'intérieur, après enquête et étude des budgets départementaux et communaux.

#### Société nationale des chemins de fer français (Creuse : suppression de services).

**3226.** — 16 juin 1978. — **Mme Hélène Constans** s'inquiète auprès de **M. le ministre des transports** de la suppression de certains services SNCF dans le département de la Creuse. La SNCF a décidé de ne faire circuler les trains 5351 et 3550 qui desservent la ligne Saint-Gervais—La Rochelle que les samedi, dimanche et lundi. Pour les deux trains l'arrêt de Busseau-sur-Creuse a été en outre supprimé. Ces suppressions créent une situation encore plus défavorable pour les habitants de la Creuse et pour les vacanciers qui sont nombreux l'été dans cette région ; elle aggravera son isolement et sa désertification. Elle lui demande donc de revenir sur cette décision et de rétablir les services antérieurs.

**Réponse.** — Les trains en cause assurent la relation interrégionale Est—Ouest Saint-Gervais—La Rochelle. Pour donner satisfaction à de nombreuses demandes émanant de sa clientèle, la SNCF a décidé, dans le cadre de son autonomie de gestion, d'accélérer la marche de ces trains en supprimant plusieurs arrêts très peu fréquentés, dont la gare de Busseau-sur-Creuse. En tout état de cause, ces trains ne circulent que deux jours par semaine, en période de plein été, et, au précédent service d'été, seul le train 5351 Saint-Gervais—La Rochelle s'arrêtait à Busseau-sur-Creuse. Dans ces conditions, il n'apparaît pas rationnel d'inviter la société nationale à réexaminer ce problème.

#### Société nationale des chemins de fer français (ligne Pau—Canfranc).

**3334.** — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences préjudiciables de la fermeture de la ligne Pau—Canfranc depuis le 26 mars 1970 à la suite d'un accident ferroviaire ayant entraîné la destruction du pont de Lestanguet. **M. le ministre des transports** ne doit pas ignorer la volonté quasi unanime de la population, des élus (maires des localités voisines et riveraines, conseillers généraux), des organisations syndicales, de voir rétablie cette ligne, ce qui nécessite la remise en état des ouvrages d'art et principalement du pont détruit. Il est sans doute informé du souhait de la commission franco-espagnole de voir rouverte cette ligne. Il ne peut avoir oublié les promesses ministérielles allant dans ce sens (1973) sans qu'aucune décision positive en ait résulté. Tant d'unanimité se fonde effectivement sur l'évidence de l'intérêt de cette ligne pour les vallées d'Aspe et d'Aragon. En effet, on peut envisager et même prévoir un regain des relations économiques entre la France et l'Espagne, et la ligne Pau—Canfranc constitue dans ces perspectives un facteur non négligeable. En ce qui concerne la rentabilité, il est contraire à l'intérêt bien compris de la région de ne l'estimer qu'en fonction du trafic présent tel qu'il est évaluable. En réalité, le rétablissement de cette ligne constituera à terme un investissement indirectement productif par le concours qu'il apporte au développement économique de la région. Est-il enfin conforme, même aux thèses gouvernementales, que de miser sur le trafic routier alors que l'infrastructure autoroutière est extrêmement coûteuse et que celui-ci entraîne une forte consommation de produits pétroliers. Les élus, habitants, syndicats, entreprises, techniciens de la SNCF de la région n'ont en effet pu réunir des avis convergents sur cette question que parce que la réouverture de la ligne est conforme à l'intérêt commun, à celui aussi de la région et même de la nation. Aussi, **M. Georges Marchais** demande-t-il à **M. le ministre des transports** de prendre les mesures et de prévoir les crédits propres à assurer le rétablissement du trafic ferroviaire Pau—Canfranc.

**Réponse.** — Le problème de la réouverture éventuelle de la ligne Pau—Canfranc, fermée au trafic ferroviaire depuis la destruction accidentelle du pont de Lestanguet le 20 mars 1970, a effectivement fait l'objet de nombreuses interventions de parlementaires et personnalités traduisant l'inquiétude et la préoccupation de la population de cette région. En 1969 le trafic ferroviaire de cette ligne accusait une nette diminution sur le plan des voyageurs et un profond déséquilibre des échanges entre les deux sens de circulation sur le plan des marchandises. Cependant, dans les années suivantes, la situation de cette relation ayant donné lieu à des interprétations et des analyses divergentes, la commission internationale des Pyrénées a décidé, lors de sa session de décembre 1976, de créer un groupe *ad hoc* chargé de l'étude technique de ce dossier. Après quatre réunions, tenues en 1977 et 1978 alternativement en France et en

Espagne, ce groupe ad hoc (composé de techniciens des deux pays) a remis ses conclusions sur les perspectives réelles du trafic et l'équilibre financier de la ligne. Le texte définitif du rapport commun des deux délégations n'étant pas encore parvenu aux administrations concernées, il n'est pas possible de préjuger les solutions qui pourraient être adoptées.

*Société nationale des chemins de fer français  
(ligne Bordeaux-Toulouse).*

**3730.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre des transports** que la SNCF envisage, sur la ligne Bordeaux-Toulouse, la suppression de toutes les stations et points d'arrêt gardés d'Agen à Bordeaux. Seules subsisteraient les stations où s'arrêtent les trains express. C'est ainsi que dans un premier temps, les stations de Lamothe-Landerron, Saint-Pierre d'Aurillac et Saint-Macaire seront transformées en points d'arrêt non gardés et la station de Gironde-sur-Dropt en point d'arrêt gardé, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978. Cette mesure, qui après expérience sera étendue à toutes les gares de la ligne, semble en contradiction avec toutes les déclarations de **M. le ministre de l'intérieur** tendant à assurer le maintien sur le territoire des communes rurales des divers services publics. Elle portera un préjudice grave au développement économique de toute la vallée de la Garonne et entraînera, dans l'immédiat, la suppression de plusieurs emplois. Il lui demande si, pour éviter les conséquences catastrophiques que ne manquera pas d'entraîner une telle décision, il n'estime pas que celle-ci doit être rapportée.

*Réponse.* — La société nationale a soumis au ministre de tutelle le programme des modifications qu'elle envisage d'apporter au régime de fonctionnement de certaines gares à l'occasion de l'entrée en vigueur du prochain service d'hiver (1<sup>er</sup> octobre 1978). Or, les gares de Lamothe-Landerron, Saint-Pierre-d'Aurillac, Saint-Macaire et Gironde-sur-Dropt ne figurent pas dans ce programme. En conséquence, les établissements précités continueront à être exploités sous leur régime de fonctionnement actuel.

## TRAVAIL ET PARTICIPATION

*Emploi (agents de la raffinerie Elf-France à Ambès [Gironde]).*

**138.** — 7 avril 1978. — **M. Philippe Madrelle** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation de six-sept agents de la raffinerie Elf-France à Ambès (Gironde) qui, pour des raisons personnelles très valables, ont refusé d'être recrutés dans d'autres régions de France à la suite de la suppression de leurs emplois à Ambès. Sept d'entre eux viennent de recevoir leur lettre de préavis et demain les autres agents subiront le même sort. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'embauche prioritaire de ces travailleurs dans la future usine Bordeaux-Oléagineux de Bassens dans laquelle Elf a investi et, dans l'attente de son ouverture, pour maintenir provisoirement leur emploi à la raffinerie d'Ambès. Cette solution apparaît possible compte tenu que la direction d'Ambès fait appel présentement à des entreprises de travail temporaire.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire, sur les problèmes de reclassement d'une partie des agents de la raffinerie Elf-France à Ambès, appelle les observations suivantes : la direction du groupe Elf-Aquitaine a décidé en 1976 d'arrêter certaines activités de son unité d'Ambès. Cette décision a entraîné la suppression de 194 postes de travail sur un effectif total de 399 salariés. Le plan social, présenté par l'entreprise à cette occasion, prévoyait 258 emplois disponibles dans l'ensemble du groupe. Afin de rendre plus aisées ces mutations, l'entreprise s'est par ailleurs engagée à doubler les aides de l'Etat à la mobilité géographique. A la suite de ces propositions, 100 salariés de l'unité d'Ambès ont accepté leur affectation dans divers établissements du groupe. D'autre part, la société Elf-France a procédé à des mises en préretraite, qui ont permis de réduire le nombre des licenciements. Au début du mois de mai 1978, treize personnes n'étaient toujours pas reclassées, malgré les différentes propositions de mutations d'Elf-France. La société Elf-France, contribuant au maintien de l'activité économique de la région est intervenue à plusieurs reprises pour participer au financement d'opérations de créations d'emplois. C'est notamment le cas pour la société France-Oléagineux, entreprise de trituration de soja, qui doit s'implanter à Bassens. Il faut, toutefois, signaler que cette entreprise procédera au recrutement de son personnel, que dans le courant de l'année 1979. Néanmoins, à la suite de l'intervention des services départementaux du ministère du travail auprès des dirigeants de la future entreprise, ceux-ci ont accepté d'embaucher prioritairement le personnel non reclassé d'Elf-France. Dans l'attente de cette embauche les salariés concernés bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente, qui leur assure 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur.

*Liere (Société Barnste d'Alfortville [Val-de-Marne]).*

**283.** — 19 avril 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation alarmante dans laquelle se trouvent les trente-huit employés de la Société Baraste, domiciliée 39, rue Edouard-Vaillant, à Alfortville. Il lui signale qu'à la suite du dépôt de bilan effectué par l'employeur un jugement de liquidation de biens est intervenu entraînant le licenciement de l'ensemble du personnel. Les travailleurs qui estiment que cette société est viable sont décidés à défendre leur emploi. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour sauvegarder cette activité de brochage et de reliure.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des établissements Baraste, situés à Alfortville, appelle les observations suivantes. Cette entreprise de brochage et reliure employait trente-cinq salariés. Les difficultés de l'imprimerie dans la région parisienne ont affecté sa situation financière d'une façon irréversible, ce qui a amené l'entreprise à déposer son bilan. Le tribunal de commerce, par un jugement du 17 février 1978, a prononcé la liquidation de biens et le syndic désigné par le tribunal à cette occasion a licencié la totalité du personnel. Dans le cadre d'une procédure de liquidation de biens les licenciements collectifs pour motif économique ne sont pas soumis à autorisation administrative ; les services compétents du ministère du travail ne peuvent que prendre acte des mesures du syndic concernant le personnel. Ces licenciements ne signifient pas nécessairement la disparition de l'entreprise puisque les négociations engagées entre le syndic et des repreneurs éventuels permettront, si elles aboutissent, d'envisager une reprise d'activité et la réintégration d'au moins une partie du personnel licencié dans le nouvel établissement. Dans l'attente de cette solution le personnel ayant été licencié pour motif économique, bénéficie de l'allocation supplémentaire d'attente qui garantit un revenu égal à 90 p. 100 du salaire brut antérieur.

*Industrie aéronautique (personnel de l'aérospatiale).*

**316.** — 19 avril 1978. — **M. Robert Montdargent** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la mesure qui vient de frapper un chef d'équipe de l'Aérospatiale exerçant ses fonctions depuis 1962 et l'a privé de son rôle d'encadrement. Cette mutation s'est exercée sans motif apparent et sans que son poste ait été supprimé. Tout permet de penser que ce travailleur a en fait été sanctionné pour ses opinions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les libertés évuées par le code du travail soient respectées et que ce technicien soit rétabli dans ses droits.

*Réponse.* — Le ministre du travail et de la participation a fait procéder par ses services à une enquête sur les faits évoqués par l'honorable parlementaire. Au terme de cette enquête, il apparaît que le changement d'affectation d'un salarié de la SNIAS aux tâches de contrôleur chargé de la vérification des pièces usinées qui correspond mieux, selon la direction, aux possibilités de l'intéressé, s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation des ateliers de cette entreprise. Cette mutation ne revêt pas de caractère discriminatoire, le poste proposé correspondant au grade du salarié concerné qui conserve la même rémunération et les mêmes perspectives de carrière. Par ailleurs, cette mutation, qui ne s'accompagne pas d'une modification du lieu de travail ne semble pas porter atteinte au libre exercice du droit syndical par ce salarié qui n'est d'ailleurs pas investi de mandat de représentation du personnel.

*Emploi (entreprise Steram, à Chenôve [Côte-d'Or]).*

**319.** — 19 avril 1978. — **M. Rolano Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise de confection Steram, à Chenôve (Côte-d'Or). La société Steram fait de la confection pour femmes pour les grandes marques : Cacharel, Saint-Clair, Ascot, Well, Clum Men, La Redoute. Dans cette entreprise de 150 salariés, le personnel est presque exclusivement féminin (trois hommes) ; les salaires ne dépassent pas le SMIC. A plusieurs reprises, le personnel a été payé avec des chèques sans provision. Devant la menace des travailleuses de porter plainte, le patron les a payées en liquide pendant la campagne des élections législatives. L'entreprise Steram est aujourd'hui en liquidation de biens sur la demande de l'URSSAF-Côte-d'Or, auprès de qui la société a un passif d'un million de francs. Les ouvrières viennent de recevoir une lettre de licenciement. La fermeture de cette société serait d'autant plus préjudiciable qu'elle a un carnet de commandes qui lui permet de fonctionner dans des conditions normales. C'est pourquoi il lui demande les mesures d'urgence qu'il entend prendre pour empêcher la fermeture de l'entreprise, assurer son maintien en activité et garantir l'emploi pour l'ensemble du personnel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de la société Steram, située à Chenôve, appelle les observations suivantes. Cette entreprise de confection qui employait 156 salariés travaillait essentiellement en sous-traitance pour un certain nombre de grandes marques commerciales. Si l'industrie textile française connaît actuellement une conjoncture difficile, en l'occurrence ce sont surtout des erreurs de gestion qui expliquent les difficultés de cette entreprise. Les carences de la société Steram en ce domaine ont entraîné la constitution d'une lourde dette auprès de l'URSSAF. Cet organisme craignant de ne pouvoir recouvrer sa créance a assigné l'entreprise devant le tribunal de commerce. Par un jugement du 4 avril 1978, le tribunal a mis l'entreprise en liquidation de biens. Le syndic désigné à cette occasion a alors licencié la totalité du personnel. Dans le cadre d'une procédure judiciaire de liquidation de biens les services départementaux du ministère du travail ne peuvent que prendre acte des mesures de licenciement décidées par le syndic. Les négociations en cours avec d'éventuels repreneurs permettront, si elles aboutissent, de reclasser une partie du personnel. Par ailleurs, la direction de l'entreprise Stella, société de commercialisation liée à Steram, envisage d'ajouter à ses installations un atelier de fabrication ce qui permettrait d'embaucher environ quarante des salariés licenciés.

*Industries alimentaires (huilerie-distillerie Béchard, à Cardet [Gard]).*

418. — 19 avril 1978. — M. Gilbert Millet expose à M. le ministre du travail et de la participation la profonde inquiétude du personnel licencié de l'ancienne entreprise Huilerie-Distillerie Béchard, à Cardet (Gard). Il semble, en effet, que les Grandes huileries métropolitaines de Marseille, propriétaires des Etablissements Béchard, en date du 28 février 1978, n'aient apporté aucune garantie quant à l'avenir de l'établissement et au réemploi du personnel licencié. Il s'agit là d'une situation préoccupante, d'abord pour le personnel lui-même dans une région marquée profondément par le chômage et, ensuite, pour le canton de Lédignan frappé par la crise viticole et pour lequel le maintien d'une activité industrielle à Cardet est vital. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la réouverture de l'établissement et de réembauchage prioritaire du personnel licencié.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Huilerie-Distillerie Béchard, située à Cardet, appelle les observations suivantes. Cette entreprise qui employait cinquante-quatre salariés a déposé son bilan au début du mois d'avril. Le syndic désigné par le tribunal de commerce, estimant qu'il n'était pas possible de poursuivre l'activité, a licencié la totalité du personnel qui bénéficie dans ces conditions, du maintien du salaire antérieur (90 p. 100 du salaire brut) pendant une durée maximum d'un an. Les Grandes huileries métropolitaines de Marseille ont fait part de leur intention de reprendre cette entreprise. Toutefois, la direction de cette société a estimé que la vétusté des installations ne lui permettrait pas de reprendre l'entreprise en l'état, aussi désire-t-elle auparavant procéder à une enquête afin d'examiner les possibilités de modernisation de l'établissement de Cardet. Compte tenu des délais imposés par le tribunal de commerce, les Grandes huileries métropolitaines de Marseille devront prendre une décision avant le 15 septembre.

*Travailleurs étrangers (carte de travail).*

420. — 19 avril 1978. — M. Guy Ducloné s'informe auprès de M. le ministre du travail et de la participation des raisons pour lesquelles un nombre important d'étrangers accueillis en France en raison d'événements survenus dans leur pays d'origine se voient refuser la carte de travail. Il s'étonne de cette attitude qui, dans les faits, met en cause la tradition de la France comme « terre d'accueil ». Il demande quelles mesures compte prendre M. le Premier ministre pour permettre l'exercice d'une profession aux étrangers de tous pays qui, pour des raisons d'ordre politique demandent le droit d'asile à la France ou sont contraints de quitter leur patrie en raison des graves événements qui s'y déroulent.

Réponse. — Depuis 1975, le gouvernement français a été amené, à la suite d'événements graves survenus dans un certain nombre de pays, à en accueillir favorablement les ressortissants. Cette décision politique a été suivie de la mise en place, par les services du ministère du travail et de la participation, d'un certain nombre de mesures dérogatoires visant à assurer dans les meilleurs délais tant le placement des ressortissants de ces pays admis à résider sur notre territoire, ou déjà établis en France et désirant occuper un emploi salarié, que la délivrance aux intéressés des autorisations de travail nécessaires. C'est ainsi qu'ont successivement été admis à bénéficier d'un dispositif dérogatoire aux règles de droit commun du travail des étrangers en France, les ressortissants des

pays de l'ancienne Indochine — vietnamiens et khmers (1) — les ressortissants libanais (2), et l'ensemble des ressortissants étrangers qui, à leur arrivée en France, ont fait connaître qu'ils demandent la reconnaissance de la qualité de réfugiés, et ont obtenu un titre de séjour portant la mention « a sollicité l'asile » ou « pour démarches à l'OPFRA » (3). Ces derniers doivent présenter à l'appui de leur demande d'autorisation de travail, une attestation de demande de statut de réfugié, délivrée par l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Toutefois, compte tenu de l'évolution des événements du Liban, une lettre-circulaire n° 7-77 du 27 juin 1977 a rapporté les dispositions de faveur prises au mois de juin 1976 pour les ressortissants libanais. En conséquence, ceux-ci sont soumis, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1977, à l'ensemble des mesures de droit commun concernant le travail des étrangers en France. Par ailleurs, la convention franco-laotienne du 5 décembre 1953, qui permettait aux ressortissants laotiens résidant dans notre pays, de bénéficier d'un statut d'assimilation aux nationaux et donc d'occuper librement un emploi salarié en France, a été dénoncée par le Gouvernement français à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il en résulte que, désormais, les laotiens se voient appliquer l'ensemble des règles de droit commun relatives à l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée, fixées par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 (4). Toutefois, compte tenu de la similitude des situations dans lesquelles se trouvent placés les ressortissants des pays de la péninsule indochinoise, il a été décidé d'étendre aux laotiens le bénéfice des mesures dérogatoires adoptées en 1975 en faveur des Khmers et des Vietnamiens. Il faut rappeler que ces mesures favorables sont la non-opposabilité de la situation de l'emploi lors de la demande d'accès à un emploi salarié, la possibilité de souscrire des contrats de travail d'une durée comprise entre six mois et un an, voire entre trois et six mois ; la délivrance aux intéressés, ne disposant pas d'un emploi, d'une autorisation provisoire de travail « pour recherche d'emploi ». Ce titre, valable trois mois et renouvelable, leur est délivré sur simple demande adressée à la direction départementale du travail, et leur permet de rechercher un emploi sur l'ensemble du territoire, et de commencer à travailler sous son couvert, en attendant la régularisation de leur situation. Il doit être souligné que le bénéfice de ce dispositif dérogatoire n'a pas de base légale, mais constitue un régime de faveur accordé temporairement, par décision du Gouvernement français, à certains ressortissants étrangers, eu égard à la gravité de la situation de leur pays d'origine. Indépendamment des mesures prises en faveur des demandeurs d'asile, notre pays, fidèle à sa tradition d'accueil, a toujours favorisé l'insertion des ressortissants étrangers des pays de persécution, en examinant avec bienveillance les demandes de régularisation déposées par des ressortissants de ces pays que des raisons personnelles incitent à ne pas demander l'asile. On se souviendra, pour mémoire, des mesures de faveur prises au début de l'année 1974, pour les ressortissants en provenance du Chili.

*Industrie aéronautique (SNIAS : entreprise de Blagnac).*

458. — 20 avril 1978. — M. Guy Ducloné attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur une grave atteinte au droit syndical qui vient de frapper deux délégués du travail à la SNIAS à l'entreprise de Blagnac (Toulouse). Ces deux délégués priaient la parole dans un atelier devant des travailleurs qui protestaient contre la sanction prise à l'encontre de l'un d'eux dont le salaire avait été amputé d'une prime. Ils ont été mis à pied pour deux jours. La direction de l'entreprise devrait s'employer à répondre aux revendications légitimes des travailleurs plutôt que de sanctionner d'une manière injustifiable des représentants du personnel dans l'exercice de leur fonction. Il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour que soient levées les sanctions prises à l'encontre de ces deux délégués.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommée désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Emploi (Saint-Christol-lès-Alès [Gard] : Etablissements Furnon).*

632. — 26 avril 1978. — M. Gilbert Millet rappelle à M. le ministre du travail et de la participation la lutte difficile et courageuse des ouvrières des Etablissements Furnon, à Saint-Christol-lès-Alès (Gard) pour leur droit au travail et leurs libertés syndicales. Ces luttes ont fait d'ailleurs l'objet d'une question écrite et de plusieurs questions d'actualité. Elles ont contraint le patron de cet établissement à réintégrer le personnel qu'il avait lui-même exclu, à lui

(1) Circulaire n° 14-75 du 3 juin 1975.

(2) Lettre-circulaire n° 6-58 du 30 juin 1976.

(3) Lettre-circulaire n° 8-33 du 24 août 1976.

(4) Circulaire n° 2-78 du 17 mars 1978.

régler les indemnités suivant la décision du tribunal et à respecter les droits syndicaux qui étaient au cœur même du conflit. Cependant, ce personnel était réintégré dans un atelier séparé du reste de l'entreprise et M. Furnon devait rapidement utiliser tous les moyens en sa possession pour tenter de remettre en cause la victoire de ces ouvrières ; tout y passe : coupures de chauffage, sanitaires aux conditions déplorables, brimades, mauvaises conditions de déplacements d'ouvrières. Bref, un climat de provocation qui lui sert de prétexte à pratiquer des licenciements. Il semblerait que, depuis septembre, une quinzaine de licenciements aient été effectués. Cette situation est intolérable et préoccupante. Il s'agit d'une nouvelle tentative de remettre en cause les droits fondamentaux des travailleurs après que les décisions de justice ont condamné les précédents agissements de M. Furnon. Il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre rapidement afin qu'il ne soit pas repris par des voies détournées le droit au travail et les libertés que les luttes de ces ouvrières ont permis de sauvegarder ; 2° s'il n'entend pas s'opposer aux licenciements qui ne sont que la continuation des agissements de M. Furnon condamné par la justice et la population alsacienne.

*Réponse.* — Il est exact que, comme l'indique l'honorable parlementaire, un certain nombre de salariés de l'entreprise Furnon ont fait, durant une période récente, l'objet d'une procédure de licenciement. Le motif donné à ces licenciements étant d'ordre disciplinaire et non pas économique, et les intéressés n'étant investis d'aucun mandat leur assurant le bénéfice de la protection instituée par la loi au profit des représentants du personnel, il n'appartient qu'aux tribunaux judiciaires de se prononcer sur le caractère réel et sérieux des motifs avancés pour procéder à ces licenciements. Par contre, l'inspecteur du travail compétent a été saisi d'une demande d'autorisation de licenciement à l'encontre de deux représentants du personnel des établissements Gérard Furnon, en application des articles L. 412-15 et L. 420-22 du code du travail. Cette demande a été rejetée le 18 février 1978, et le ministre du travail et de la participation, saisi d'un recours hiérarchique à l'encontre de ces décisions de l'inspecteur du travail, les a confirmées, le 23 mai 1978. Une nouvelle demande d'autorisation de licenciement à l'encontre de l'une de ces deux salariées a été présentée, postérieurement, à l'inspecteur du travail qui l'a rejetée.

*Industries agro-alimentaires (Société des fromageries Bel à Venarey-les-Laumes [Côte-d'Or]).*

**715.** — 26 avril 1978. — **M. Guy Hermier** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le licenciement de deux délégués syndicaux employés à la Fromagerie Bel à Venarey-les-Laumes. Les faits invoqués par la direction, à l'appui de cette mesure, entrent dans le cadre normal de l'activité de militants syndicaux. En l'occurrence, il s'agissait d'une action entreprise contre la politique salariale des Fromageries Bel. De tels faits sont une nouvelle atteinte à la législation du travail et aux libertés syndicales. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la réintégration immédiate de ces personnes protégées et faire respecter par les employeurs le droit de grève et la protection des délégués syndicaux.

*Réponse.* — La question écrite, mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Hôtels et restaurants (Générale de restauration) : contrat de travail.*

**726.** — 26 avril 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation du personnel de la Générale de restauration (sociétés de gestion de restaurants d'entreprises, d'écoles ou d'hôpitaux, etc.) qui, à la suite de la perte par cette société d'un contrat de gestion et sa reprise par l'administration, se trouve exclue de l'application de l'article L. 122-12 du code du travail. Or, l'article L. 122-12 a précisément pour but de garantir la stabilité de l'emploi en prévoyant que lors d'une modification dans la situation juridique de l'employeur tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin que tous les travailleurs puissent bénéficier de cette disposition et des avantages qui y sont attachés.

*Réponse.* — Les renseignements fournis dans la présente question écrite n'étant pas suffisants pour permettre au ministre du travail et de la participation de faire procéder par ses services à une enquête sur les faits signalés, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le nom et l'adresse de l'administration en cause. Il lui sera ensuite répondu directement.

*Emploi (Etablissements Mercier Frères à Annonay [Ardèche]).*

**846.** — 28 avril 1978. — **M. Emile Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inquiétude des travailleurs des Etablissements Mercier Frères, sis à Annonay. La dégradation de la situation de l'emploi se fait sentir depuis 1975. Alors que les travailleurs étaient déjà atteints par le chômage partiel, 38 licenciements environ ont été annoncés au comité d'entreprise. Aucun plan de redressement ne semble être envisagé par la direction et le personnel de l'entreprise peut craindre légitimement qu'on ne sacrifie ses intérêts à ceux de la Société Mercier do Brasil. Il lui rappelle que l'entreprise d'Annonay fait vivre 670 personnes et souhaite connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer l'emploi de ces travailleurs.

*Réponse.* — La situation des Etablissements Mercier Frères, situés à Annonay, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Les Etablissements Mercier, qui réalisent une part importante de leur chiffre d'affaires à l'exportation, ont été affectés par une chute brutale des commandes étrangères tenant, d'une part, à certaines mesures protectionnistes et, d'autre part, à une vive concurrence des producteurs italiens et yougoslaves. Sur le plan interne, l'entreprise a de plus été atteinte par la crise que traverse actuellement la tannerie française. Les mesures de réduction d'horaire pratiquées par l'entreprise depuis le mois de février n'ont pas permis de rétablir sa situation et, le 13 mai, elle a saisi les services départementaux du travail d'une demande d'autorisation de licenciement pour trente-deux salariés. L'inspecteur du travail, agissant par délégation du directeur départemental du travail a, au terme de l'enquête prévue par l'article L. 321-9 du code du travail, autorisé vingt licenciements, réservant sa décision pour les quatre salariés représentants du personnel. Cet allègement d'effectifs devrait permettre à l'entreprise de traverser dans de meilleures conditions une conjoncture difficile. L'honorable parlementaire, évoquant l'installation d'un établissement Mercier au Brésil, suggère que l'on a sacrifié les intérêts du personnel d'Annonay au développement de cette nouvelle unité. Il semble que cette nouvelle implantation, décidée de longue date, ne puisse être mise en relation avec les difficultés passagères de l'établissement d'Annonay.

*Saisie-arrêt (revenu saisissable).*

**878.** — 28 avril 1978. — **M. Roger Fenech** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il ne lui semble pas nécessaire — et dans l'affirmative sous quelle forme — d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article L. 145-1 du code du travail afin de pouvoir déduire des revenus soumis à saisie-arrêt les frais professionnels engagés, et ce même lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'allocations spécifiques comme c'est le cas notamment pour les voyageurs de commerce, les représentants et placiers.

*Réponse.* — L'article L. 145-1 du code du travail prévoit qu'il doit être tenu compte, dans le calcul de la retenue à opérer au titre d'une saisie-arrêt du salaire et de ses accessoires, à l'exception notamment des sommes allouées à titre de remboursement de frais exposés par le travailleur. Ces dispositions sont d'application stricte. L'activité exercée par certains salariés, VRP et ouvriers du bâtiment par exemple, entraîne, en effet, des frais exceptionnels auxquels les salariés doivent obligatoirement faire face pour pouvoir exercer leur profession et dont les conditions de remboursement peuvent être déterminées au moment de l'embauchage sur des bases bien définies. Dans les autres cas, le salarié ne peut déduire de la rémunération qu'il a perçue le montant des frais qu'il a pu exposer. Le ministre du travail et de la participation n'étant pas seul compétent pour prendre une décision à ce sujet, saisit le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du budget du problème évoqué par l'honorable parlementaire.

*Bâtiment, travaux publics (sécurité du travail).*

**944.** — 29 avril 1978. — **Mme Hélène Constans** s'adresse à **M. le ministre du travail et de la participation** pour attirer son attention sur les problèmes de la sécurité sur les chantiers des entreprises du bâtiment à la suite de plusieurs accidents mortels intervenus récemment en Haute-Vienne. Les entreprises de B.T.P. sont tenues, dans leurs dossiers d'adjudication, de présenter des certificats témoignant qu'elles sont en règle de leurs cotisations sociales et du point de vue fiscal. Par contre, on n'exige pas de leur part de certificat attestant qu'elles appliquent bien les mesures de sécurité prévues par la législation du travail, alors que les services régionaux de la prévention des accidents du travail pourraient aisément fournir les renseignements nécessaires sur la pratique des entreprises à cet égard, ce qui constituerait à la fois une garantie pour les collectivités adjudicataires ou les particuliers ordonnateurs de travaux et pour les entreprises un engagement à respecter les règles de sécurité. Elle lui demande donc : 1° de prendre les

mesures pour que les entreprises aient à fournir un certificat lémoignant qu'elles respectent les règlements de sécurité; 2° de sanctionner les entreprises qui, par non-respect de ces règlements, ont vu des accidents se produire sur leurs chantiers.

**Réponse.** — La nécessité de lutter efficacement contre les accidents du travail s'impose tout particulièrement en matière de bâtiment et travaux publics. La suggestion de l'honorable parlementaire d'inclure un certificat de sécurité dans les dossiers d'adjudication des entreprises du bâtiment s'inspire donc d'une préoccupation légitime. Elle ne paraît cependant pas susceptible d'être retenue: il n'est pas possible de déterminer *a priori* quel sera le niveau de sécurité d'une entreprise sur un chantier déterminé, quel que soit le comportement antérieur de celle-ci. Les ouvrages à réaliser sont très divers et peuvent nécessiter la mise en œuvre de techniques de construction différentes susceptibles de créer des risques auxquels l'entreprise a pu ne pas être confrontée par le passé. Dans un domaine aussi complexe et évolutif, il est difficile de reprendre le dispositif retenu en matière de cotisations sociales et de fiscalité. Il paraît donc préférable de promouvoir une politique de prévention qui permette, par une action continue, de rechercher les risques potentiels et les situations dangereuses au fur et à mesure qu'ils se manifestent. C'est dans cette perspective que la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail tend, par une série de mesures, à intégrer la sécurité au processus même de production et notamment à l'organisation des chantiers. Celles de ces dispositions qui sont applicables aux opérations de construction ont d'ailleurs fait l'objet d'un décret d'application (décret n° 77-996 du 19 août 1977 relatif aux plans d'hygiène et de sécurité, aux collèges interentreprises d'hygiène et de sécurité et à la réalisation des voies et réseaux divers). Par ailleurs, on doit rappeler que les sanctions pour non-respect de la réglementation d'hygiène et de sécurité font l'objet de dispositions précises du code du travail contenues dans le chapitre III du titre VI. Ainsi, l'article L. 263-2 prévoit, à la charge du chef d'entreprise ou de son préposé, une amende de 500 à 8 000 francs, appliquée autant de fois qu'il y a de salariés concernés par la ou les infractions; en outre, les articles L. 263-5 à L. 263-11 fixent les peines applicables aux entrepreneurs et aux maîtres d'ouvrage qui n'ont pas satisfait aux obligations nouvelles mises à leur charge par la loi du 6 décembre 1976. Enfin, tout entrepreneur à la charge duquel des infractions réitérées aux conditions du travail ont été relevées peut se voir exclure des marchés publics à titre temporaire ou définitif (art. 12) du code des marchés publics).

#### *Préretaire (anciens combattants et prisonniers de guerre).*

**958.** — 10 mai 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite et qui réserve une garantie de ressources aux salariés de plus de soixante ans se trouve refusé aux anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui signale l'injustice de cette exclusive qui place les anciens combattants et prisonniers de guerre dans une situation défavorable par rapport aux autres. En effet, s'il est exact qu'ils peuvent bénéficier d'une retraite à soixante ans, il faut retenir que la garantie de ressources accordée par ledit accord, dont ils sont exclus, s'élève à 70 p. 100 du dernier salaire brut alors que dans la grande majorité des cas la retraite dont peuvent jouir les anciens combattants est loin d'atteindre ce pourcentage. D'autre part, l'accord prévoit la possibilité de continuer à cotiser pour la retraite complémentaire pendant les cinq années restant à courir, mesure dont ne disposent pas les anciens combattants. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre du travail** s'il compte faire bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre de l'accord du 13 juin 1977.

**Réponse.** — Par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2° de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Cet avenant est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2 du code du travail.

#### *Anciens combattants et prisonniers de guerre (préretraite).*

**997.** — 10 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui peuvent bénéficier d'une retraite anticipée de la sécurité sociale à taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans et, notamment, les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre que, lors de la séance de questions au Gouvernement, le 5 octobre 1977, il avait été répondu que les partenaires sociaux avaient été saisis de ce problème. Il lui demande donc si les par-

tenaires sociaux ont préparé une modification de l'accord et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soient respectés les droits des anciens combattants et prisonniers de guerre.

**Réponse.** — Par un avenant du 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2° de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Cet avenant est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2 du code du travail.

#### *Allocations de chômage (jeunes à la recherche d'un emploi).*

**1021.** — 10 mai 1978. — **M. André Lajoinie** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les jeunes demandeurs d'emploi, non titulaires de diplômes professionnels, âgés de moins de vingt-cinq ans, ne perçoivent aucune indemnité. Il en est de même de ceux qui, ayant un diplôme, ont effectué un cycle complet de l'enseignement technologique ou un stage de formation professionnelle; ils n'ont droit, éventuellement, à l'allocation d'aide publique que s'ils détiennent ce diplôme depuis moins d'un an. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation injuste et s'il ne croit pas nécessaire d'assurer des ressources minimales à ces demandeurs d'emploi.

**Réponse.** — Il convient de rappeler les conditions réglementaires, fixées par l'article R. 351-1 du code du travail, selon lesquelles pour bénéficier de l'aide publique aux travailleurs privés d'emploi, les jeunes gens des deux sexes n'ayant aucune activité salariée ou non, doivent: a) soit être inscrits depuis plus de six mois comme demandeurs d'emploi et avoir depuis moins d'un an ou obtenu le diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, ou achevé un cycle complet de l'enseignement technologique, ou effectué un stage agréé ou conventionné de préformation ou de formation professionnelle; b) soit être inscrits depuis plus de trois mois comme demandeurs d'emploi et avoir obtenu depuis moins d'un an un diplôme de licence ou un diplôme reconnu équivalent par le ministre chargé des enseignements supérieurs, ou un diplôme de l'enseignement technologique ou un diplôme de sortie d'une école professionnelle de l'Etat, ou un diplôme soit d'une école technique privée reconnue par l'Etat, soit d'un centre de formation professionnelle dont les stages sont agréés ou conventionnés et conduisent à une qualification professionnelle. Le délai d'un an visé aux a et b ci-dessus est augmenté d'une durée égale à celle du service national pour les jeunes gens incorporés à l'expiration de leurs études ou de leur stage. Le troisième alinéa de l'article précité ajoute à cette énumération: les jeunes gens des deux sexes, âgés de seize ans au moins et de vingt-cinq ans au plus, n'ayant aucune activité, salariée ou non, n'étant pas en mesure de se prévaloir des dispositions du a ou du b ci-dessus, et qui satisfont aux trois conditions suivantes: a) avoir eu après leur seizième anniversaire une activité, notamment poursuivie des études; b) être inscrits comme demandeurs d'emploi; c) justifier qu'ils apportent effectivement à leur famille une aide indispensable au soutien de celle-ci, cette dernière condition étant appréciée par le directeur départemental du travail. Pour l'application de la présente disposition, la famille comprend exclusivement le conjoint, les parents et beaux-parents ainsi que les enfants mineurs. Il n'est pas envisagé actuellement d'étendre le champ de ces dispositions, le pacte national pour l'emploi des jeunes permettant désormais l'accélération de l'insertion professionnelle des jeunes demandeurs d'emploi.

#### *Handicapés (emplois réservés).*

**1094.** — 10 mai 1978. — **M. Roger Dorroure** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés de réinsertion professionnelle des handicapés physiques. Il lui fait notamment remarquer le cas des handicapés qui, à la sortie des centres de rééducation professionnelle, n'ont d'autres ressources, faute d'offres d'emplois spécifiques, que de s'insérer à l'agence nationale pour l'emploi. Il s'agit souvent de personnes particulièrement méritantes qui ont fait de gros sacrifices sur le plan matériel et familial pour acquérir une formation dont elles espèrent qu'elle assurerait leur réinsertion sociale. Il lui rappelle les dispositions de l'article 14 de la loi du 23 novembre 1957 aux termes desquelles les employeurs visés par cette loi doivent signaler à la direction du travail l'existence de toute vacance dans un emploi réservé ainsi que l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque lorsque le pourcentage légal de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement. L'article 4 du décret du 3 août 1959 prévoit des sanctions pour le non-respect de ces obligations. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de demander à ses services départementaux de mettre à la disposition des intéressés l'état mis à jour des emplois pourvus ou non que les employeurs doivent aux termes de la loi réserver aux handicapés.

Réponse. — Les personnes handicapées, à la sortie des centres de rééducation professionnelle, peuvent bénéficier des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail qui font obligation aux chefs d'entreprises d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou plus de quinze salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés parmi leurs effectifs. Chaque année, les employeurs concernés doivent adresser au préfet la liste des bénéficiaires de la priorité d'emploi travaillant dans leurs établissements, ainsi que la nomenclature des emplois existant dans l'établissement au moment de leur déclaration. Au vu de cette déclaration, le service de la main-d'œuvre détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter aux employeurs des candidats au cours des douze mois à venir. Les employeurs qui n'utilisent pas le nombre prescrit de bénéficiaires doivent faire connaître au service de la main-d'œuvre toutes les vacances d'emplois qui se produisent dans les catégories professionnelles réservées par l'administration. Ainsi, les personnes handicapées ayant achevé leur formation dans des centres de rééducation professionnelle et inscrites à l'Agence nationale pour l'emploi peuvent bénéficier des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Il peut être indiqué qu'en 1976 les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés comptaient 560 000 bénéficiaires des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration, le montant des redevances approuvées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à 3 000 000 de francs en 1976. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Je vous rappelle enfin que des mesures récentes, prises en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, telles que la garantie de ressources aux travailleurs handicapés employés dans les entreprises, en vertu du décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des personnes handicapées, en vertu du décret n° 78-105 du 25 janvier 1978, devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de production.

#### Licenciement (femme enceinte).

1151. — 10 mai 1978. — Mme Jacqueline Chonavel attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur un cas de licenciement de femme enceinte dont les articles L. 122-25-2 et R. 122-9 du code du travail ne semblent pas faire état clairement. En effet, cette salariée s'est absente pour une journée en disant (la veille) qu'elle avait des maux de tête. Donc le lendemain de sa constatation médicale de grossesse, ladite salariée informe (oralement) son employeur de son état. Quelques jours plus tard, la salariée retourne voir son médecin (qui lui notifie qu'il ne recommande pas de travaux pénibles pour cette femme enceinte) sur ce fait : d'une part la salariée n'a toujours pas notifié son état de grossesse, et d'autre part, l'employeur la licencie avec un préavis payé, mais non effectué. Et c'est dans le délai des huit jours de la notification du licenciement qu'elle justifie par deux lettres recommandées avec accusé de réception son état de grossesse. Devant donc le peu de clarté de l'article L. 122-25-2 du code du travail, il semble possible d'argumenter sur le fait de la première phrase du premier alinéa de l'article en cause, à savoir qu'il n'y a aucune obligation de justifier l'état de grossesse (avant tout licenciement), bien qu'il y ait constatation médicale de grossesse. Et devant ce fait le recours des huit jours après la notification du licenciement est de plein droit pour la salariée. En conséquence, elle lui demande de se prononcer sur ce cas qui, malheureusement, est loin d'être isolé, et sur de tels détournements de l'esprit du code du travail.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 122-25-2 du code du travail le licenciement d'une femme en état de grossesse médicalement constatée est en principe interdit. Lorsqu'un licenciement est notifié avant la constatation médicale de la grossesse, la salariée peut, dans un délai de huit jours à compter de la notification, faire annuler le licenciement en envoyant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un certificat médical justifiant de son état. Il va de soi que, malgré cette formulation, le législateur a entendu protéger de la même manière la salariée dont la grossesse est médicalement constatée, mais qui n'en a pas apporté la preuve à son employeur, et celle dont la grossesse n'est pas encore médicalement constatée. Cette interprétation a d'ailleurs été implicitement confirmée par la loi du 11 juillet 1975 qui a précisé que la salariée n'est pas tenue de révéler son état, sauf dans les cas où elle demande le bénéfice des mesures protectrices prévues par les textes en vigueur. Une telle disposition n'aurait aucun sens si la femme était tenue de révéler son état dès la constatation médicale de la grossesse pour se protéger contre un licenciement éventuel. Il est enfin rappelé à l'honorable parlementaire que, pour éviter toute difficulté d'interprétation de l'article L. 122-25-2, le

Parlement a adopté, lors de l'examen du projet de loi portant diverses mesures en faveur de la maternité, un amendement tendant à supprimer, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, la référence à la constatation médicale de la grossesse.

#### Famille (congés pour événement de famille).

1169. — 10 mai 1978. — M. Joseph Legrand attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'interprétation restrictive de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, articles L. 226-1 et 5 du *Journal officiel* du 20 janvier 1978, relative aux congés pour événement de famille. Il lui cite l'exemple d'une entreprise qui refuse l'octroi des congés prévus à la loi n° 78-49, en prétextant que l'accord de mensualisation du 6 janvier 1971 des activités de jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants, ne prévoit pas de tels congés. A noter que le texte de cet accord n'a été remis au personnel qu'en octobre 1977. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les branches non visées par la loi sur les congés pour événements de famille.

Réponse. — L'article L. 226-1 du code du travail, introduit par l'article 4 de la loi du 19 janvier 1978 relative à la mensualisation et à la procédure conventionnelle, est applicable, depuis la date d'entrée en vigueur de la loi, à toutes les entreprises soumises aux dispositions du livre II du code du travail. Tous les salariés des entreprises relevant des industries des jeux, jouets, articles de fêtes et voitures d'enfants peuvent donc bénéficier, sans condition d'ancienneté et sans subir de réduction de rémunération, d'une autorisation d'absence de quatre jours pour le mariage du salarié, deux jours pour le décès du conjoint ou d'un enfant, un jour pour le mariage d'un enfant ou pour le décès du père ou de la mère. Ils bénéficient en outre, en application de l'article 55 des clauses générales de la convention collective nationale, du 3 juillet 1957 étendue par arrêté ministériel du 20 juin 1976, d'une autorisation d'absence rémunérée d'une journée pour le décès d'un beau-parent, quel que soit leur temps de présence dans l'entreprise. En revanche, en cas de décès d'un frère ou d'une sœur, aucune autorisation d'absence n'est prévue ni par la convention collective ni par l'accord de mensualisation du 6 janvier 1971 étendu par arrêté du 3 décembre 1971. Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 janvier 1978 précitée, les droits nouveaux ouverts par les clauses de l'accord national interprofessionnel du 10 décembre 1977 sur la mensualisation sont acquis dès 1978 aux salariés des entreprises qui n'étaient liées, à la date de signature de cet accord, ni par un accord de mensualisation ni par des clauses de mensualisation incluses dans des conventions collectives, portant sur l'ensemble de ces droits. En conséquence, lorsqu'une entreprise est soumise à l'application d'un accord qui ne comporte pas, soit l'une des clauses correspondant aux articles 2 à 7 de l'accord du 10 décembre 1977, soit l'un des avantages prévus à ces articles, la loi s'applique dès 1978 et aux dates prévues par l'accord, pour la ou les dispositions manquantes. Le dispositif conventionnel en vigueur dans les industries des jeux et jouets étant incomplet en ce qui concerne les congés pour événements familiaux, les salariés peuvent prétendre, en cas de décès d'un frère ou d'une sœur, au congé prévu à l'article 4 de l'accord du 10 décembre 1977, soit une journée rémunérée après 3 mois d'ancienneté.

#### Emploi (Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne)).

1192. — 10 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la gravité de la disparition progressive et importante des emplois dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Ce processus qui dure depuis plusieurs années vient de prendre des proportions très inquiétantes. Diminution d'emplois dans les entreprises Facom, FPI et Riviera. Réductions d'horaires chez Siccardi, Chantiers de la Haute-Seine ; licenciements en cours ou prévus chez SIF-Bachy, Sotrafer, Plisson, Chantiers Modernes, Chantiers de la Haute-Seine. Dépôt de bilan de l'Entreprise Ducar. Ces pertes d'emplois ont pour cause fondamentale la recherche du profit maximum par la direction des entreprises concernées. Il en est ainsi pour Bachy où la Lyonnaise des eaux vient de prendre une participation la rendant majoritaire, pour Siccardi qui se restructure à Liancourt (Oise), Facom qui rassemble ses productions dans d'autres usines installées en France, voire à l'étranger, Sotrafer qui s'est liée avec Ducatel-Capag, Plisson qui a réorienté son activité au Nigeria, Ducar qui travaillait à perte au profit d'une entreprise familiale à Paris afin de justifier son dépôt de bilan, qui centralise son activité dans son usine du Pas-de-Calais et qui construirait actuellement une nouvelle usine en Suisse. Il lui demande, compte tenu des centaines d'emplois disparus : 1<sup>o</sup> de lui fournir année par année le nombre d'emplois existants dans la zone industrielle de Villeneuve-le-Roi (94) de 1968 à ce jour ; 2<sup>o</sup> de lui indiquer quelles dispositions il entend prendre afin de créer les emplois indispensables dans cette zone industrielle étant donné le très faible taux d'emplois dans la commune de Villeneuve-le-Roi.

**Réponse.** — Les études statistiques réalisées sur l'évolution de l'emploi ne retenant pas les zones industrielles comme unités de découpage, il n'est pas possible d'apporter une réponse à l'honorable parlementaire sur le premier point soulevé dans sa question. Le second point appelle des remarques d'ordre général. La politique d'aménagement du territoire poursuivie depuis quinze ans, qui tend à associer de plus en plus étroitement à la politique de l'emploi, a pour objet essentiel de réduire les inégalités entre les zones favorisées et les zones les plus déservies. Or, dans la période de ralentissement de l'expansion que nous traversons, le Gouvernement est contraint à des choix, orientés en premier lieu dans le sens d'une action destinée à éviter, d'une part, un dépréciement des régions les plus défavorisées sur le plan de l'activité économique et de l'emploi, et d'autre part, une marginalisation excessive de la population active la plus directement touchée par la réduction des possibilités d'emplois. Les difficultés que connaissent certains secteurs de la région Ile-de-France, parmi lesquels se trouve celui de Villeneuve-le-Roi, n'échappent pas à l'attention du Gouvernement. En particulier celui-ci ne manque pas de bénéficier des mesures d'ordre général prises par le Gouvernement en faveur de l'emploi, à savoir le pacte national pour l'emploi des jeunes, dont les effets sont indiscutables, et les dispositions toutes récentes vers l'investissement industriel. Par ailleurs, dans le département du Val-de-Marne, un comité départemental d'études et de financement (CODEFI) a été mis en place. Grâce à son action vigilante, l'emploi dans plusieurs entreprises départementales a pu être préservé. Enfin, il est important de souligner, d'une part, que l'évolution de l'emploi dans ces secteurs doit être appréciée en tenant compte également de la situation d'ensemble de la région, qui se maintient à un niveau plutôt supérieur à la moyenne française, et que, d'autre part, dans la zone de Villeneuve-le-Roi, le marché du travail ne semble pas se dégrader, puisque l'ALE de Choisy-le-Roi, dont dépend cette commune, faisait état de 2 345 demandeurs d'emploi au 31 mars 1978 contre 2 583 au 31 mars 1977.

#### Emploi (entreprise Janyse de Coulogne (Pas-de-Calais)).

**1253.** — 11 mai 1978. — **M. Jean-Jacques Barthe** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la menace de fermeture qui pèse sur l'entreprise « Janyse », appartenant au groupe Danchin, implantée dans la zone industrielle de Coulogne, près de Calais. Selon diverses informations dignes de foi, le groupe Danchin qui possède plusieurs unités de production dans la région se verrait contraint, en raison de la conjoncture actuelle dans la confection, à procéder à une opération de restructuration. C'est l'usine de Coulogne qui serait ainsi sacrifiée. Ainsi l'emploi de 118 personnes est menacé à court terme dans un secteur déjà particulièrement touché par le chômage puisqu'on compte près de 5 000 demandeurs d'emplois pour une agglomération de 150 000 habitants, soit 9,35 p. 100 de la population active. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces suppressions d'emplois qui porteraient un coup dramatique à l'économie de notre région du Calaisis, déjà si durement frappée par la crise.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'établissement Janyse, situé à Coulogne, appelle les observations suivantes. Cet établissement de confection qui employait 117 salariés appartient depuis deux ans au groupe Danchin. La spécificité du marché de l'habillement, soumis à d'importantes variations conjoncturelles, nécessite une grande facilité d'adaptation. En ce domaine, les responsables de l'entreprise reconnaissent que leurs collections de vêtements n'ont pas toujours correspondu à la demande de la clientèle. De plus, la forte concurrence venue par la crise que traverse l'industrie textile française a affecté les perspectives d'expansion de la société Janyse. La conjonction de ces éléments s'est traduite, pour l'exercice 1977, par un résultat déficitaire important. Afin d'éviter ce déséquilibre financier, qui à terme risquerait d'obliger l'entreprise à déposer son bilan, la direction de la société Danchin, dans le cadre d'un projet de restructuration de l'ensemble de ses activités, a décidé de fermer l'établissement de Coulogne. Cette mesure est estimée nécessaire pour adapter les effectifs de production à la charge de travail prévisible. En outre, les concours financiers extérieurs auxquels les responsables de l'entreprise ont fait appel ne pourront être obtenus que si cette restructuration est menée à bien. En conséquence, la direction départementale du travail a été saisie le 30 mai 1978 d'une demande de licenciement pour la totalité des salariés employés à Coulogne. Au terme de la procédure prévue par l'article L. 321-9 du code du travail, l'inspecteur du travail agissant par délégation a autorisé les 117 licenciements demandés. Au préalable, l'entreprise avait proposé, dans le plan social présenté au comité d'entreprise conformément à l'article L. 321-4 du code du travail, des possibilités de reclassement pour 90 salariés soit dans d'autres établissements du groupe, soit dans des entreprises ayant la même activité. Les services départementaux du ministère du travail ont veillé avec la plus grande attention à la réalisation de ces opérations de reclassement.

#### Formation professionnelle (stagiaires).

**1310.** — 11 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les règles actuelles propres à l'AFPA opèrent une distinction entre les travailleurs qui viennent effectuer un stage de FPA et ceux qui ont un contrat normal de travail dans un établissement industriel ou commercial. En cas de maladie, les stagiaires de formation professionnelle bénéficient d'avantages identiques à ceux reconnus aux travailleurs du secteur privé. En revanche, il n'en est pas de même en ce qui concerne le risque décès. Cette lacune est extrêmement regrettable, d'autant que les stagiaires de la FPA sont fréquemment chargés de famille. Il lui demande de bien vouloir faire mettre ce problème à l'étude afin que les stagiaires de la FPA bénéficient d'une couverture sociale identique à celle des travailleurs du secteur privé.

**Réponse.** — Ainsi qu'il avait été précédemment indiqué à l'honorable parlementaire, l'extension au risque décès, notamment, des dispositions prévoyant, en cas de maladie, en faveur de stagiaires de la formation professionnelle, la garantie par l'Etat d'avantages identiques à ceux dont bénéficient les salariés du secteur privé est apparue comme une nécessité à la suite d'une affaire particulièrement pénible. Un projet de décret a donc été établi en ce sens. Ce texte, qui est actuellement soumis à la signature des ministres concernés et dont la publication ne saurait tarder, tend d'ailleurs à une extension de la garantie de l'Etat au bénéfice de tous les stagiaires qu'il rémunère et qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail, non seulement en cas de maladie ou de décès, mais également en cas de maternité.

#### Préretraite (anciens combattants et prisonniers de guerre).

**1327.** — 12 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 exclut du bénéfice de la préretraite les personnes qui sont en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale au taux applicable à soixante-cinq ans avant cet âge, et notamment les anciens combattants et prisonniers de guerre. Il lui rappelle en outre, qu'interrogé par **M. Labbé** lors de la séance de questions au Gouvernement du 5 octobre 1977, il avait annoncé que les partenaires sociaux étaient déjà saisis de cette question. Il lui demande donc si une modification de l'accord du 13 juin 1977 paraît envisagée par ses signataires et, dans l'hypothèse d'une réponse négative, quelles mesures le Gouvernement prendra pour mettre fin à l'injustice que représente l'exclusion des anciens combattants et prisonniers de guerre du bénéfice de la préretraite.

**Réponse.** — Par un avenant au 24 mai 1978 à l'accord du 13 juin 1977 qui ouvre le bénéfice de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires âgés de soixante ans, les partenaires sociaux ont décidé que les dispositions de l'article 2 de cet accord ne sont pas opposables aux anciens déportés et internés, aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre visés par l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Cet avenant est soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article L. 352-2 du code du travail.

#### Entreprises industrielles et commerciales (Rameau Pianos, à Alès (Gard)).

**1376.** — 12 mai 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** en ce qui concerne la situation qui est faite aux travailleurs de Rameau Pianos, à Alès (Gard). La majorité de ces travailleurs ont des salaires qui se situent autour de 1 690 francs pour un mois de travail. Des ouvriers ayant quatre années d'ancienneté, catégorie OP 1 et même OP 2, ont des salaires inférieurs à 2 000 francs. Elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour une amélioration sensible des salaires de tous et la régularisation des salaires des catégories O. P. 1 et O. P. 2, tous ces travailleurs ayant des difficultés à subvenir aux besoins de leur famille.

**Réponse.** — Les faits signalés par l'honorable parlementaire ont conduit les services compétents de l'inspection du travail à procéder à une enquête minutieuse auprès des établissements en cause. Il ressort de cette enquête que la convention collective de la métallurgie de la région alésienne leur est applicable. De fait, se trouvent respectés les systèmes de classification prévus par l'accord national du 21 juin 1975 et repris dans l'accord du 25 avril 1976. Les classifications comportent donc cinq niveaux, les quatrième et cinquième niveaux étant spécifiques aux administratifs et techniciens. L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après, et en fonction des niveaux existant dans les établissements Rameau Pianos, les salaires afférents au premier et au troisième échelons retenus en tant que fourchette. A ces salaires bruts s'ajoutent éventuellement une prime d'assiduité mensuelle de 100 F ainsi qu'une prime de production

mensuelle d'une valeur moyenne de 140 francs; niveau I : premier échelon : 2 050 francs; troisième échelon : 2 056 francs. Niveau II : premier échelon : 2 231 francs; troisième échelon : 2 306 francs. Niveau III : premier échelon : 2 474 francs; troisième échelon : 2 960 francs. Niveau IV : premier échelon : 4 200 francs. Dans ce niveau IV, aucun personnel n'est classé au troisième échelon, et au-delà de ce niveau, le personnel est intégré dans la catégorie cadres. Par comparaison avec les salaires portés dans l'avenant « salaires » de la convention collective, il y a lieu d'observer qu'à compter du 1<sup>er</sup> mars 1978, après accord entre les organisations syndicales FO et CFTC et la chambre syndicale de la métallurgie de l'arrondissement d'Alès, le barème mensuel des salaires minimum a été fixé comme indiqué ci-dessous : niveau I : premier échelon : 1 743 francs; troisième échelon : 1 857 francs. Niveau II : premier échelon : 1 72 francs; troisième échelon : 2 204 francs. Niveau III : premier échelon : 2 474 francs; troisième échelon : 2 960 francs. Niveau IV : premier échelon : 2 958 francs; troisième échelon : 3 306 francs. Ces salaires mensuels, comme ceux qui ont été relevés aux établissements Rameau Pianos, s'entendent pour un horaire hebdomadaire de quarante heures. Enfin, avant embauchage définitif, tout salarié subit une période d'essai d'un mois pendant laquelle il est rémunéré sur la base d'un salaire mensuel brut de 1 850 francs. Dès la signature du contrat de travail, ce sont les salaires plus haut indiqués qui sont applicables. Or, aucun travailleur « professionnel » ne se trouve classé à un niveau inférieur au niveau II. Les catégories P 1 et P 2 sont classées au niveau II et la catégorie P 3 au niveau III.

#### Saisie (rémunérations).

1399. — 12 mai 1978. — M. Frédéric Dugoujon expose à M. le ministre du travail et de la participation que le barème défini à l'article R. 145-1 du code du travail, précisant les proportions dans lesquelles les rémunérations annuelles sont cessibles et saisissables, n'a pas été modifié depuis le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975. Il lui demande si, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un proche relèvement des plafonds de ce barème, et si en outre une réévaluation annuelle ne serait pas préférable au système actuellement en vigueur.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Gouvernement s'est toujours préoccupé de fixer la partie insaisissable ou incessible du salaire de manière telle que celle-ci constitue, pour le travailleur, un revenu suffisant. C'est dans cet esprit que le ministre du travail examine, à l'heure actuelle, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité d'un relèvement général des montants des rémunérations annuelles cessibles ou saisissables fixées par le décret n° 75-16 du 15 janvier 1975.

#### Emploi (bureaux d'études de la SCET).

1410. — 13 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre du travail et de la participation sa question écrite n° 43344 du 7 janvier 1978, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur les licenciements pour raisons économiques demandés par les directions du Béture et de Serequip, bureaux d'études de la SCET (Société centrale pour l'équipement du territoire) et de la caisse des dépôts et consignations concernant huit salariés du Béture et de Serequip et la suppression de 10 p. 100 des effectifs, soit quatre-vingts à quatre-vingt-dix personnes, envisagée à la SCET. Initialement, la demande de licenciements portait sur vingt et un salariés au Béture et quatorze à Serequip. Ceux-ci, jugés injustifiables, ont été refusés par l'inspection du travail. C'est ainsi que vingt-sept des trente-cinq salariés ont été mutés dans d'autres sociétés du groupe de la caisse des dépôts et consignations. Cependant, en ce qui concerne huit salariés, un recours hiérarchique sans fondement a été engagé par les directions auprès de vos services. En effet, comment ce qui est possible pour vingt-sept ne le serait-il pas pour huit dans un groupe parapublic comprenant plusieurs milliers de salariés. Pour tenter de justifier ces licenciements, les directions s'appuient sur les difficultés financières qu'elles rencontrent. Certes, les difficultés existent mais elles ne sont pas le résultat d'une mauvaise conjoncture ou d'un changement de direction. Elles sont la conséquence des règles néfastes de fonctionnement et de gestion que la caisse des dépôts impose à ses filiales qui vise à transformer celles-ci en sociétés anonymes à la recherche du chiffre d'affaires maximal et de la meilleure rentabilité immédiate. En effet, un point fondamental et rigide préside à la gestion des filiales par la CDC : celui de la nécessité de l'équilibre financier de chaque filiale. Ainsi, le CDC n'accepte plus de couvrir le moindre déficit, même s'il s'agit de sauvegarder le caractère d'intérêt général de certaines activités, alors que telle devrait être la finalité de cet organisme à la différence de celle des organismes privés qui est le profit. Mais actuellement, le caractère d'entreprise de ces filiales s'affirme de plus en plus, allant jusqu'à exiger pour leur survie que leurs résultats soient non pas

équilibrés, mais bénéficiaires. Dans ce sens, on n'hésite pas à abandonner progressivement dans les travaux d'étude la politique de recherche et les investissements intellectuels dont le rapport avec l'intérêt général est pourtant évident. Ainsi il conviendrait d'augmenter le potentiel d'investissements humains dans la recherche au moment où les besoins de la population et des collectivités locales exigent de plus en plus la mise au point d'outils nouveaux toujours mieux adaptés. Il lui demande en conséquence : 1° de s'opposer à tout licenciement; 2° d'intervenir pour que la caisse des dépôts entreprenne un investissement financier vers ses filiales afin de rattraper les conséquences néfastes de sa gestion, leur permettant ainsi de conserver l'intégralité de leur personnel nécessaire au développement indispensable des techniques.

Réponse. — A propos des critiques formulées par l'honorable parlementaire à l'égard « des règles néfastes de fonctionnement et de gestion » que la caisse des dépôts imposerait à ses filiales, il convient d'observer en premier lieu que si en créant lesdites filiales l'établissement en cause n'a jamais eu pour objectif de dégager un profit maximal, il ne saurait en revanche être question pour lui de subventionner de manière durable des activités devenues sans débouchés. Il faut souligner par ailleurs que les filiales visées, comme toutes celles de la caisse des dépôts, interviennent dans les conditions du droit privé et sont de ce fait inévitablement soumises aux mécanismes du marché. Il apparaît dans ces conditions que la recherche par ces organismes d'une rentabilité minimale à terme et dans l'immédiat d'un retour progressif à l'équilibre budgétaire ne sont que les moyens normaux de vérifier qu'est bien réalisée l'adaptation d'un outil aux besoins qu'il est chargé de satisfaire. Pour ce qui concerne précisément le cas spécifique des bureaux d'études BETURE et SEREQUIP il est rappelé que l'exercice 1977 s'est soldé par un déficit de plus de 7 millions de francs dont l'importance, qui va au-delà des incidences passagères d'une mauvaise conjoncture, a rendu indispensable une rapide restructuration de ces deux entreprises se traduisant notamment par une compression de leurs effectifs. Il est précisé que, dans cette perspective et avant d'envisager de procéder à des licenciements, le groupe de la caisse des dépôts a largement utilisé les ressources de son réseau de personnel pour assurer une mobilité interne aux salariés en surnombre. C'est ainsi que sur 75 personnes menacées de perdre leur emploi, 39 en 1977 et 27 dans les premiers mois de l'année 1978 ont pu être reclassées à l'intérieur du groupe, le reste que cette politique de mobilité n'a pu permettre de résoudre tous les cas individuels en raison de l'absence de débouchés internes pour certaines spécialités ou du refus de certains d'accepter soit un changement de domicile, soit une modification non souhaitée des conditions de travail. C'est dans ce contexte qu'en décembre 1977, les sociétés BETURE et SEREQUIP ont été amenées à solliciter de l'autorité administrative compétente, comme le prévoit l'article L. 321-7 du code du travail, l'autorisation de licencier pour motif économique, la première 17 salariés, la seconde 10. Il est indiqué à ce sujet, que dans un premier temps, après un examen approfondi de toutes les données de l'affaire et compte tenu des pouvoirs qu'il détient effectivement en matière de contrôle de l'emploi, le directeur départemental du travail et de l'emploi, d'une part, a donné son accord le 20 janvier 1978 au congédiement de six personnes employées à la Société BETURE, l'autre part, s'est opposé, le 25 janvier, à la compression d'effectif demandée par la Société SEREQUIP. Il y a lieu enfin d'indiquer que des recours hiérarchiques ayant été formés par les directions intéressées contre les décisions précitées, le ministre du travail et de la participation, à partir des éléments d'appréciation ci-dessus énoncés et en tenant compte de nouveaux reclassements intervenus entre-temps, a estimé finalement devoir réformer les décisions de ses services locaux en accordant dans ce sens un licenciement à la Société SEREQUIP et trois licenciements à la Société BETURE.

#### Papier et papeterie (Doullens (Somme) : entreprise La Rochette-Cempa).

1431. — 13 mai 1978. — Mme Chantal Leblanc attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur la situation des travailleurs de l'usine La Rochette-Cempa, entreprise de papier-carton, sise à Doullens (Somme). Ce sont 80 ouvriers de la papeterie qui vont être privés d'emploi. C'est la fermeture de l'usine de la papeterie qui a été annoncée. Ces licenciements (612 prononcés dans le groupe) sont le résultat de la volonté de liquider les usines de papier-carton, d'une dépendance accrue vis-à-vis de groupes étrangers, tel le groupe américain San Regis Paper. Pourtant cette entreprise vient de recevoir de l'Etat 30 milliards de centimes. Pourtant cette entreprise est parfaitement viable puisqu'elle vient de faire d'importants investissements et notamment l'installation d'une nouvelle caisserie. On peut légitimement s'étonner que des « restructurations » soient envisagées dans une usine de papeterie quand on sait que la France importe massivement du papier et du carton. Mme Leblanc lui fait observer que ces licenciements dans la localité de Doullens font suite à plusieurs liquidations d'entreprises (environ 230 emplois supprimés) et que c'est à terme la mort de toute cette

région qui semble envisagée. Elle lui demande donc quelles mesures d'urgence il compte prendre pour défendre l'emploi dans cette entreprise, pour défendre l'avenir de cette localité et de la papeterie française.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des établissements La Rochette-Cempa situés à Saint-Sulpice, à proximité de Doullens, appelle les observations suivantes. Cette unité qui employait 240 salariés a pour activité principale la fabrication de cannetures destinées à constituer l'intérieur du carton ondulé, ainsi que la fabrication de caisses en carton ondulé. La vétusté des installations ne permettait pas, d'après la direction de l'entreprise, d'affronter la forte concurrence internationale dans les meilleures conditions. Aussi les responsables de La Rochette-Cempa ont-ils décidé, d'une part de fermer l'établissement de Saint-Sulpice et d'autre part d'implanter un nouvel atelier de fabrication de caisses, dont la technologie sera plus adaptée aux nécessités du marché. L'achèvement de cette unité en mars 1977 a permis de réemployer 160 salariés de l'établissement de Saint-Sulpice. Afin de garantir un emploi aux 60 salariés restants, la direction de La Rochette-Cempa, en liaison avec les pouvoirs publics et la municipalité, a proposé la mise à disposition gratuite de ses locaux pendant deux ans, à une entreprise de chaudronnerie, la Société Coltel. En contrepartie, cette entreprise s'est engagée à reprendre progressivement, du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai 1979, la totalité du personnel licencié qui accepterait de se reconverter. C'est dans ce cadre, que les services départementaux du ministère du travail ont été saisis le 3 juin 1978 d'une demande d'authorisation de licenciement pour la totalité du personnel encore employé dans l'établissement de Saint-Sulpice. Aux termes de l'article L. 321-7 du code du travail il appartient au directeur départemental ou par délégation à l'inspecteur du travail de prendre une décision. Cette décision sera prise après une enquête approfondie destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et à apprécier la portée des mesures de reclassement proposées par l'entreprise.

#### *Syndicats professionnels (CFDT).*

**1439.** — 13 mai 1978. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact que son ministère aurait versé une somme de plus de 3 millions de francs à la confédération française démocratique du travail (CFDT), organisme dont les activités syndicales légitimes se doublent d'activités politiques inadmissibles dans un état démocratique. Il lui demande s'il a l'intention de continuer ces versements et d'autre part quel montant il accorde aux syndicats non politisés français sur les mêmes lignes budgétaires.

*Réponse.* — La confédération française démocratique du travail, issue de la scission de la CFTC, est l'une des quatre organisations syndicales qui ont été reconnues représentatives de l'ensemble des salariés, au plan national et interprofessionnel, par l'arrêté interministériel du 31 mars 1966. Cette organisation syndicale grouperait, selon les indications qu'elle a rendues publiques, plus de 1 100 000 adhérents. Les résultats des élections aux comités d'entreprise qui ont eu lieu en 1974 et en 1975 font apparaître que la CFDT a obtenu 19,1 p. 100 des 3 700 000 suffrages exprimés dans les entreprises du secteur privé et a eu 15 264 représentants élus comme titulaires, ce qui la place au second rang des organisations syndicales de salariés, après la CGT. Ces données montrent que la représentativité de la CFDT et son rôle comme porte-parole des aspirations et des revendications des salariés ne sauraient être mis en question. C'est pourquoi, par application de la loi n° 59-1181 du 28 décembre 1959, qui dispose que la formation économique et sociale des travailleurs appelés à exercer des fonctions syndicales peut être assurée par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales les plus représentatives, et que l'Etat apporte une aide financière à cette formation, le ministre du travail et de la participation accorde, chaque année, une subvention, pour cet objet, à la CFDT, ainsi d'ailleurs qu'aux autres organisations syndicales représentatives au plan national et interprofessionnel. En 1977, la CFDT ainsi que la CGT et la CGT-FO ont bénéficié d'une subvention de 3 000 000 de francs, 1 295 000 F étant attribués à la CFTC et 1 115 000 F à la CGC. Enfin, la fédération de l'éducation nationale a également bénéficié, sur les mêmes crédits, d'une subvention de 1 100 000 F. Aussi longtemps que le comportement et le vote des salariés n'influeront pas l'audience et la représentativité de la CFDT, le ministre chargé du travail ne pourra remettre en question le principe de la subvention qui lui est attribuée.

#### *Textiles (usine La Filature Saint-Sever de Rouen).*

**1468.** — 13 mai 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'usine La Filature Saint-Sever de Rouen. Cette usine qui emploie plus de 300 personnes vient de déposer son bilan. Il faut noter que sa production était, ces derniers temps, de 11 tonnes de fil par jour alors qu'elle a été conçue pour en fabriquer 17 tonnes. Cela

est le résultat d'une politique consistant à brader le marché du textile à l'étranger. Il lui demande d'examiner toutes les possibilités permettant de sauver cette entreprise afin de préserver ce qu'il reste du potentiel industriel de la France dans ce domaine et d'empêcher l'aggravation du chômage dans l'agglomération de Rouen.

*Réponse.* — La situation de l'entreprise Filatures Saint-Sever, située à Rouen, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire, appelle les observations suivantes. Cette entreprise, employant 300 salariés, a été vivement touchée par la crise que traverse actuellement le textile français. Ce secteur industriel qui doit déjà résoudre des problèmes structurels liés à la nécessaire transformation de son appareil productif, est, en outre, directement affecté dans ses perspectives d'expansion par la forte concurrence des produits en provenance des pays en voie de développement. Les mesures prises par les pouvoirs publics en ce domaine, notamment la conclusion de l'accord multifibres et la mise en œuvre des clauses de sauvegarde provisoire prévues par l'article 19 du GATT sur le commerce international, ont permis d'éviter une dégradation irréversible de l'industrie textile. Néanmoins, de telles décisions n'ont pas pu empêcher la fermeture des entreprises les plus fragiles. C'est le cas pour l'entreprise évoquée par l'honorable parlementaire, les filatures Saint-Sever, qui a été mise en règlement judiciaire le 9 mai 1978. Le syndicat désigné à cette occasion, n'ayant pu trouver les concours financiers indispensables pour poursuivre l'activité, a licencié la totalité du personnel à la fin du mois de mai 1978. Compte tenu des procédures en vigueur en matière de règlement judiciaire, les services compétents du ministère du travail ne peuvent que prendre acte des licenciements décidés par le syndicat. Il convient de rappeler que les salariés de cette entreprise ayant été licenciés pour motif économique, bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur garantit un revenu global à 90 p. 100 de leur salaire brut antérieur. Les services du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces demandeurs d'emploi.

#### *Textiles (région Rhône-Alpes).*

**1475.** — 13 mai 1978. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** sa question écrite du 25 novembre 1977, à laquelle il ne semble pas avoir répondu. Il lui rappelle que cette question écrite relatait la situation catastrophique de l'industrie textile (qui ne s'est d'ailleurs pas améliorée depuis!) et l'inquiétude pour notre région du démantèlement et du redéploiement voulu sur l'étranger par le groupe Rhône-Poulenc. Il lui rappelle donc le sort de l'entreprise Gillet Thaon, Teinture et Apprêt de Genay, filiale du holding « Pricel ». En effet, il s'agit là... toujours! du sort de 142 personnes. Depuis début 1977, cette entreprise employait 205 personnes. Cependant, depuis..., soixante et une d'entre elles ont été licenciées dans un premier temps en juin 1977! Il est tout à fait scandaleux que « Pricel » décide de fermer cette usine de teinture apprêt de renom, alors que celle-ci, créée en 1973, voit la fermeture se concrétiser en 1977, après qu'elle se soit vue doter de matériel ultramoderne pouvant traiter 40 000 m/jour de tissu, assurant ainsi sa rentabilité. Il est non moins scandaleux que cette usine, qui a coûté 10 milliards d'anciens francs, dont une partie, M. le Premier ministre, vous ne l'ignorez pas, avec les deniers de l'Etat, ait fermé ses portes depuis le 10 novembre 1977. Il lui rappelle que depuis cinq mois, le sort de l'entreprise de Genay est dans l'impasse et il est indéniable que Pricel et Gillet-Thaon abandonnent l'industrie textile en France notamment. Il lui précise qu'il est tout à fait indispensable que l'usine de Genay reprenne ses productions, par l'intermédiaire d'un groupe s'intéressant au textile, comme le souhaitent les travailleurs de l'entreprise. Il lui précise encore que cette unité représente pour la région Rhône-Alpes un potentiel économique, technique et compétitif pour le développement industriel. Il lui demande donc à nouveau: s'il entend prévoir l'intervention des pouvoirs publics afin de permettre le redémarrage de l'entreprise, étant donné la participation de l'Etat lors de sa construction et de son équipement entièrement automatisé. Cela ne peut être passé sous silence alors que 142 personnes (femmes et hommes) se voient réduites purement et simplement au chômage; dans quelle mesure il entend se préoccuper dans l'immédiat du sort de ces travailleurs, où là encore il y a une illustration flagrante de la dégradation de la situation de l'emploi dans la région lyonnaise, sur laquelle à maintes reprises son attention a été attirée.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Gillet Thaon située à Genay appelle les observations suivantes: Cette entreprise de teinture et d'impression sur tissus dont les principaux clients étaient les établissements de tissage et de filature a été affectée par la crise que traverse actuellement l'industrie textile française. En outre, parmi les entreprises clients, un certain nombre d'entre elles ont ajouté à leurs installations des unités de teinture et d'impression, privant par là les filatures Saint-Sever de leurs débouchés traditionnels. La conjonction de ces éléments s'est traduite au cours du premier

semestre 1977 par une chute brutale des commandes. Les mesures de réduction d'effectifs intervenues en juin 1977 ont permis de maintenir provisoirement l'activité, mais n'ont pas été suffisantes pour compenser la réduction de la charge de travail. Face à cette situation, la direction de Gillet Thon a décidé de fermer l'établissement de Genay et, le 15 décembre 1977, elle a demandé au directeur départemental du travail et de l'emploi l'autorisation de licencier les 141 salariés restants. Le directeur départemental, après avoir effectué une enquête approfondie conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, a autorisé tacitement le licenciement de la totalité du personnel. Ces licenciements étant intervenus pour motif économique, les travailleurs concernés bénéficient de l'allocation supplémentaire d'attente qui leur assure un revenu égal à 90 p. 100 de leur rémunération brute antérieure. Les services compétents du ministère du travail étudient actuellement les possibilités de reclassement de ces demandeurs d'emploi.

*Allocation de chômage  
(femmes seules à la recherche d'un premier emploi).*

1490. — 17 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation particulièrement digne d'intérêt des femmes seules, divorcées, veuves ou abandonnées, à la recherche d'un premier emploi et lui demande si des études complémentaires ont été menées afin de surmonter les difficultés qui, semble-t-il, se sont opposées jusqu'à présent à l'extension à leur profit de l'allocation d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics sont particulièrement conscients des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et les femmes chefs de famille qui doivent assumer seuls les charges du ménage. Conformément à l'article L. 543-10 de la loi du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille, il est prévu l'attribution d'une allocation de parent isolé à toute personne isolée résidant en France, exerçant ou non une activité professionnelle et assurant seule la charge d'un ou plusieurs enfants. Afin de favoriser leur réinsertion professionnelle, la loi du 7 janvier 1975 prévoit que les veuves, qu'elles aient ou non des enfants à charge et qui se trouvent dans l'obligation de travailler, bénéficient d'une priorité en matière d'accès aux cycles et stages de formation professionnelle. Conformément à l'article 7 de la loi du 3 janvier 1975, le Premier ministre a, par circulaire n° 1029 du 9 juin 1975, précisé que l'ensemble des stages bénéficiant d'une aide de l'Etat (stages conventionnés ou agréés au titre du livre XI du code du travail, cours de promotion sociale subventionnés par le ministère de l'éducation, cours du centre national de télé-enseignement et du CNAM) doivent être ouverts en priorité aux veuves, qu'elles aient ou non un enfant à charge. En ce qui concerne les stages subventionnés, il est envisagé d'insérer dans chaque convention une clause prévoyant explicitement la priorité d'accès aux veuves et aux femmes soutien de famille. Il convient d'ajouter que, conformément à l'article 8 de la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, les limites d'âge pour l'accès aux emplois publics ne sont pas opposables aux femmes qui se trouvent dans l'obligation de travailler après la mort de leur mari. D'autre part, les veuves peuvent désormais être embauchées sous le régime des contrats emploi-formation qui étaient à l'origine proposés uniquement aux jeunes gens. Enfin, l'examen des conditions dans lesquelles les veuves à la recherche d'un premier emploi pourraient bénéficier de allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi a fait apparaître certaines difficultés qui n'ont pu trouver une solution satisfaisante.

*Emploi entreprise Chatenoud à Annecy (Haute-Savoie).*

1582. — 18 mai 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de licenciement pesant sur 121 salariés de l'entreprise Chatenoud d'Annecy. Déjà depuis plusieurs années, de nombreux licenciements ont frappé les travailleurs de cette entreprise dont le nombre est passé de 600 salariés en 1970 à 360 en mars 1978. De plus, les salariés craignent que ce nouveau train de licenciements qui touche le tiers des effectifs actuels n'annonce le démantèlement de l'entreprise et l'abandon des activités de production. Enfin, la réalisation de ce projet créerait des problèmes insolubles sur le plan social dans l'agglomération d'Annecy qui compte déjà 4 000 chômeurs. Il lui demande donc de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien de tous les emplois menacés et à la poursuite des activités de cette entreprise.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Chatenoud, située à Annecy, appelle les observations suivantes. Cette entreprise, spécialisée dans la fabrication de bijoux fantaisie, emploie actuellement 291 salariés. La conjoncture dans ce secteur est marquée par une forte concurrence des produits en provenance des pays d'Extrême-Orient. L'entreprise, du fait d'une gestion inadaptée aux nécessités nouvelles du

marché et d'équipements en partie vétustes, n'a pas pu affronter avec suffisamment de dynamisme l'aggravation de la concurrence. La chute brutale des commandes qui en est résultée a entraîné une dégradation de sa situation financière. Dans ces conditions, des mesures de redressement étaient indispensables. En conséquence, l'entreprise Chatenoud a demandé aux services départementaux du travail et de l'emploi l'autorisation de licencier 122 personnes sur un effectif total de 495 salariés. Le directeur départemental du travail et de l'emploi, après avoir effectué une enquête approfondie, destinée à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et la portée des mesures de reclassement proposées, a autorisé le 26 juin 1978 le licenciement de 114 salariés ; par ailleurs, 30 salariés ont quitté volontairement l'entreprise. Les services du ministère du travail feront tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement de ces demandeurs d'emploi.

*Emploi (entreprise Sud-Est Métal, à Sauveterre (Gard)).*

1716. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** informe **M. le ministre du travail et de la participation** que, le 10 mai dernier, l'entreprise Sud-Est Métal, située à Sauveterre (Gard) a informé les délégués du personnel de son intention de demander le licenciement de six salariés sur les vingt et un que compte l'entreprise. Il lui demande si les raisons invoquées (fin du programme d'investissement de la SPRA, qui serait le client principal de Sud-Est Métal) correspondent à la réalité et les mesures qu'il compte prendre pour éviter ces licenciements dans une région où le chômage est particulièrement aigu.

*Réponse.* — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Sud-Est Métal appelle les observations suivantes. Cette entreprise de vingt-sept salariés a deux activités : d'une part, un secteur d'emballage qui emploie vingt et un salariés, et d'autre part, un secteur de travaux d'entretien qui occupe six salariés. Pour ces deux activités le client principal de Sud-Est Métal est la SPRA, société productrice de matières plastiques ; ces deux entreprises, bien que juridiquement distinctes, ont néanmoins des relations étroites (locaux identiques). Dans le courant du mois de mai, la SPRA a informé les établissements Sud-Est Métal que désormais, assurant elle-même l'entretien de ses équipements, elle n'avait plus de travaux à leur confier. Face à cet arrêt des commandes la direction de Sud-Est Métal a introduit auprès des services départementaux du travail deux demandes d'autorisation de licenciement, l'une, concernant le licenciement d'un délégué du personnel, a été refusée par l'inspecteur du travail au terme de la procédure prévue par l'article L. 436-1 du code du travail. La seconde demande d'autorisation concernait le licenciement collectif des six salariés du secteur entretien. L'inspecteur du travail, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, a estimé, à l'issue de son enquête, que le motif économique invoqué par l'entreprise n'était pas fondé et a refusé, par une décision du 30 mai 1978, d'autoriser ces licenciements. Devant ce dernier refus, la direction de Sud-Est Métal a déposé un recours hiérarchique devant le ministre visant à l'annulation de cette décision. Ce recours est actuellement en cours d'instruction.

*Assurances vieillesse  
(salariés âgés de cinquante ans et plus, licenciés).*

1753. — 20 mai 1978. — Les difficultés de reclassement pour des salariés de cinquante ans et plus, licenciés pour raisons économiques, sont de plus en plus grandes. Si les décisions du conseil des ministres du 17 mai 1978 reconduisent ou étendent certaines mesures dans le cadre du pacte national pour l'emploi, les difficultés subsistent pour cette catégorie. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si l'on ne pourrait pas envisager, dès que les intéressés ne bénéficient plus de l'allocation de chômage, de les faire bénéficier des avantages de la retraite.

*Réponse.* — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser, notamment en raison de leur âge, ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de leur emploi âgés de soixante ans et plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1972 était autrefois réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement, ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui au moment où s'est rompu leur contrat de travail avaient atteint l'âge de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 244 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance-chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclasser, notamment du fait de leur

âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des Assedic sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de seize mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois, peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources, si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'Assedic. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la revalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'Unedic et les Assedic. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail.

*Emploi (situation de l'emploi dans le canton de Nyons (Drôme)).*

1764. — 20 mai 1978. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi dans le canton de Nyons qui connaît un nombre sans cesse croissant de chômeurs, les licenciements intervenus dans l'entreprise Eysserie ne pouvant qu'aggraver cette tendance. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien de l'emploi dans cette région.

Réponse. — Le nombre de demandeurs d'emploi, dans le canton de Nyons, essentiellement rural, n'a guère évolué au cours de ces derniers mois, à l'exception de la commune de Nyons. Cette commune groupe en effet 63 p. 100 des demandeurs d'emploi du canton, soit 141 personnes, au 1<sup>er</sup> mars 1978. L'accroissement constaté depuis le 1<sup>er</sup> juin 1977 où l'on totalisait 12 demandeurs d'emploi, correspond aux licenciements de salariés effectués par les Etablissements Rouillet, confiturerie à Nyons. En ce qui concerne les Etablissements Eysserie, mentionnés par l'honorable parlementaire, un licenciement portant sur sept salariés a été autorisé par la direction départementale du travail et de l'emploi le 7 novembre. Seuls deux d'entre eux sont encore inscrits à l'agence nationale pour l'emploi.

*Emploi (Société Auer, à Fenquières-en-Vimeu (Somme)).*

1815. — 24 mai 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la décision qu'il a prise le 20 avril dernier à propos du licenciement de M., délégué au comité d'entreprise de la Société Auer, sise à Fenquières-en-Vimeu (80120). Il lui rappelle que le licenciement de M., envisagé avec soixante-sept autres ouvriers, par manque de commandes, avait été refusé par M. l'inspecteur du travail. Or, depuis ces événements, deux ouvriers ont demandé leur mise à la retraite et deux autres sont décédés. De plus, il apparaît qu'à la suite de nouvelles commandes, la Société Auer serait susceptible de réembaucher du personnel. En conséquence, il lui demande de reconsidérer, compte tenu de ces nouveaux éléments, la décision prise à l'encontre de M. à qui on ne peut rien reprocher ni dans son travail ni dans l'exercice de son mandat syndical.

Réponse. — La question écrite mettant en cause une entreprise nommément désignée, il est répondu par lettre à l'honorable parlementaire.

*Industrie aéronautique  
(entreprise ABG-SEMCA, à Paris et Toulouse).*

1831. — 24 mai 1978. — **M. Alex Raymond** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation alarmante de l'entreprise ABG-SEMCA, qui possède deux établissements, l'un à Toulouse, l'autre à Paris (15<sup>e</sup>). Cette entreprise travaillant pour l'essentiel pour l'aéronautique française possède une technologie de pointe et est parfaitement concurrentielle. Il lui expose que, lors de la dernière réunion du comité central d'entreprise, 60 licenciements ont été annoncés, 16 dans l'établissement de Toulouse, 44 dans celui de Paris. Ces mesures envisagées s'ajoutent à des réductions d'horaires déjà opérées en février dernier, réductions avec perte de salaire de 3 p. 100 pour l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. La direction d'ABG-SEMCA a cependant annoncé qu'elle espérait une amélioration de la situation de l'entreprise à partir de 1979, époque à laquelle les carnets de commandes seront remplis. Ces licenciements sembleraient pouvoir être évités car, toujours selon la direction, ils n'auraient d'incidence financière « positive » que d'ici un an. Par ailleurs, il est à noter que parmi les 60 salariés menacés de licenciement figurent six délégués du personnel (trois à Toulouse, trois à Paris) et un élu du conseil général de la Haute-Garonne. Cette proportion d'élus (10 p. 100) paraît pour le moins excessive et ne manque pas de susciter des inquiétudes et des interrogations.

Aussi, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il entend faire respecter les mesures de protection accordées aux élus du personnel ; 2<sup>o</sup> ce qu'il entend faire pour éviter ces licenciements dont la nécessité ne se fait aucunement sentir après analyse approfondie de la situation réelle de l'entreprise.

Réponse. — La situation des Etablissements ABG-SEMCA, qui a retenu l'attention de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes : cette entreprise est le résultat de la fusion en 1971 des Etablissements ABG situés à Paris et SEMCA situés à Toulouse ; 441 salariés sont employés à Paris et 454 à Toulouse. Comme l'indique l'honorable parlementaire, cette entreprise travaille essentiellement pour l'aéronautique ; elle fabrique des moteurs pour le démarrage des réacteurs et des appareils de conditionnement d'air. L'entreprise produit également du matériel médical et du matériel servant à la protection contre les incendies. Malgré cette technologie de pointe, ABG-SEMCA se heurte à un problème de rentabilité. Si le carnet de commandes est correctement garni du fait de la réalisation du programme Airbus, ses effets sur le chiffre d'affaires ne devraient être ressentis, d'après la direction de l'entreprise, qu'en 1979. Avant que ce redressement intervienne, les responsables de l'entreprise prévoient pour l'exercice 1978 des pertes d'exploitation susceptibles de mettre en péril l'avenir de l'entreprise. Pour éviter une dégradation irréversible de la situation, ABG-SEMCA estime indispensable de faire des économies en réduisant l'ensemble de ses charges fixes dont les frais de personnel. En conséquence, la direction a l'intention de procéder à une compression d'effectifs, notamment dans les services d'études et les services commerciaux. La restructuration de ces services permettra d'achever une fusion qui, jusqu'alors, n'avait pas été menée à son terme. Cette réduction de personnel concerne quarante-quatre salariés à Paris et seize salariés à Toulouse. Un certain nombre de ces salariés, compte tenu de leur âge, pourront bénéficier de ressources qui leur assureront, jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de la retraite, 70 p. 100 de leur salaire net antérieur. Cette mesure s'accompagne d'une réduction de l'horaire pratiqué antérieurement, l'entreprise compensant partiellement la baisse de rémunération qui en résulte. Le projet de licenciement en est pour l'instant au stade consultatif ; lorsque le délai imparti aux procédures de consultation sera écoulé, le directeur départemental du travail ou par délégation l'inspecteur du travail sera amené à prendre une décision. Conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, cette décision sera prise après une enquête approfondie destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué et à apprécier la portée des mesures destinées à faciliter le reclassement du personnel dont le licenciement n'aura pas pu être évité. Par ailleurs, l'honorable parlementaire s'inquiète du fait qu'un certain nombre de délégués du personnel sont concernés par les mesures de réduction d'effectifs. Au terme de l'article L. 420-22, tout licenciement de délégué du personnel est soumis à l'assentiment du comité d'entreprise ; en cas de désaccord, le licenciement ne peut intervenir que sur décision de l'inspecteur du travail. Cette procédure s'applique également aux représentants du personnel inclus dans un licenciement collectif. L'inspecteur du travail sera donc amené à vérifier que ces licenciements ne portent pas atteinte aux dispositions législatives et réglementaires sur la représentation du personnel.

*Emploi (personnes âgées).*

1841. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** les difficultés que rencontrent les personnes à la recherche d'un emploi et qui s'en voient refuser l'accès en raison de leur âge par les employeurs. Outre l'aspect moral de ces difficultés s'ajoute l'impossibilité de continuer de toucher des indemnités de chômage relativement suffisantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour apporter une solution équitable à ce problème, qui touche de nombreux travailleurs d'un certain âge à la recherche d'un emploi.

Réponse. — Les pouvoirs publics et les responsables du régime d'assurance-chômage, conscients des difficultés auxquelles se heurtent les travailleurs privés d'emploi pour se reclasser notamment en raison de leur âge ont pris des mesures particulières qu'il convient de rappeler. L'accord du 13 juin 1977 a étendu le régime de la garantie de ressources aux salariés démissionnaires de leur emploi âgés de soixante ans et plus. Ce régime institué par l'accord du 27 mars 1972 était autrefois, réservé aux personnes licenciées à soixante ans ou postérieurement, ou en cours d'indemnisation à la date de leur soixantième anniversaire. Par ailleurs, le service des allocations spéciales de chômage est prolongé en faveur des chômeurs qui au moment où s'est rompu leur contrat de travail avait atteint l'âge de cinquante ans ou de cinquante-cinq ans. A la durée normale de prise en charge (365 jours) s'ajoute une période supplémentaire de 2-4 jours pour les premiers, de 365 jours pour les seconds. En outre, l'avenant AK du 4 mars 1974 portant modification de l'article 3 du règlement du régime d'assurance chômage a prévu des prolongations à titre individuel de droits pour les chômeurs tardant à se reclas-

ser, notamment du fait de leur âge. Ces prolongations de droits attribuées sur décision des instances paritaires des ASSEDEC sont d'une durée de trois mois et sont renouvelables à concurrence d'une durée totale de 16 mois. Ainsi, dans l'état actuel du règlement, un travailleur licencié à cinquante-six ans et huit mois, peut être admis au bénéfice de la garantie de ressources, si à son soixantième anniversaire il est toujours indemnisé par l'ASSEDEC. Enfin, l'article 8 du règlement du régime d'assurance chômage prévoit la revalorisation périodique des salaires de référence afin de ne pas pénaliser les personnes prises en charge par le régime pendant une longue durée et notamment celles bénéficiant de la garantie de ressources. Il est rappelé à cette occasion que toute nouvelle mesure concernant le régime d'assurance-chômage relève de l'initiative des parties signataires de la convention du 31 décembre 1958 ayant créé ce régime qui est géré par l'UNEDIC et les ASSEDEC. Ces organismes, de droit privé, ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail.

#### Inspection du travail (action des inspecteurs et contrôleurs).

1902. — 25 mai 1978. — M. Roland Hoguet demande à M. le ministre du travail et de la participation quel est le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en poste, le nombre moyen de salariés et d'entreprises par inspecteur du travail, le nombre, la nature et la gravité des accidents du travail survenus en 1976 (par secteur d'activité), le nombre, la nature et la gravité des infractions à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail relevées à l'encontre des employeurs et quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens d'action des inspecteurs et contrôleurs du travail afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

Réponse. — Un effort important de renforcement des moyens en personnel de l'inspection du travail a été accompli depuis 1973. Le corps de l'inspection du travail comptait 593 agents en 1977. L'effectif budgétaire du corps des chefs de centre et contrôleurs était quant à lui de 1 322. Cet effort est poursuivi en 1978, dans le cadre du programme d'action prioritaire n° 12 « Transformer les conditions de travail et revaloriser le travail manuel ». Il se traduira par la création de 27 emplois dans le corps de l'inspection du travail et de 114 emplois de catégorie B (chef de centre, chef de section et contrôleur). En ce qui concerne la charge de travail des agents de contrôle, les moyennes n'en permettent qu'une appréciation limitée. Il est précisé, à titre indicatif, qu'une section d'inspection du travail qui dispose d'un effectif de quatre agents, un inspecteur, un contrôleur et deux agents d'exécution, a une charge moyenne de 40 000 salariés assujettis répartis dans 2 900 établissements. Les dernières statistiques d'accidents du travail connues, établies par la caisse nationale de l'assurance maladie, concernent l'année 1975. Rappelons que les taux et indices publiés sont calculés sur l'exercice financier de l'année en cause et qu'ils concernent par conséquent les accidents indemnisés au cours de l'exercice financier et non les accidents survenus pendant cette même année. Pour en avoir une connaissance précise, ventilée par secteurs d'activité, l'honorable parlementaire est invité à se reporter au document intitulé « Statistiques nationales d'accidents du travail » établi chaque année par cet organisme. Les chiffres provisoires disponibles pour 1976 sont les suivants :

Accidents avec arrêt : 1 072 345 (— 3,66 p. 100) ;  
Accidents graves : 116 650 (— 1,97 p. 100) ;  
Accidents mortels : 1 907 (— 3,98 p. 100).

En 1976, 314 273 infractions ont été constatées en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs. La ventilation par nature d'infraction a été la suivante :

RÈGLEMENTATION à laquelle il a été contrevenu.	NOMBRE D'INFRACTIONS CONSTATÉES		
	Total.	Suivies de mise en demeure.	Relevés par procès-verbaux.
Règles générales .....	147 122	170 084	2 052
Travail des femmes et des enfants .....	2 151	70	56
Prescriptions particulières à certaines professions .....	78 770	5 446	2 914
Machines dangereuses .....	19 471	1 807	355
Étiquetage des produits dangereux .....	824	16	13
Comité d'hygiène et de sécurité .....	8 281	21	61
Médecine du travail .....	62 654	274	2 028

L'augmentation des effectifs de l'inspection du travail indiqué plus haut est le premier aspect et la condition du développement de ses moyens d'action. Elle se conjugue avec un effort particulier en ce qui concerne les collaborateurs de catégories C et D des inspecteurs et contrôleurs qui se traduit par la création de soixante et onze emplois supplémentaires. Plus spécifiquement, il est rappelé que le titre III de la loi du 6 décembre 1976 relative au développement de la prévention des accidents du travail a élargi notablement les possibilités d'intervention de l'inspection du travail. C'est ainsi que, dans des cas de particulière gravité, les inspecteurs du travail sont désormais autorisés à dresser procès-verbal sans mise en demeure préalable. La procédure de mise en demeure a été aménagée et rendue plus efficace (art. L. 231-5 nouveau du code du travail et décret du 24 août 1977). Les inspecteurs sont également habilités à constater les infractions aux dispositions générales étendues de la sécurité sociale et ils peuvent enfin imposer aux chefs d'établissement la vérification par des organismes agréés de certains matériels et l'analyse de produits dangereux pour les travailleurs.

#### Salaires (écart des salaires entre les deux sexes).

1921. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail et de la participation que la loi n° 72-1143 du 22 décembre 1972 a établi la parité des rémunérations entre hommes et femmes. Or, l'écart des salaires est, dans de nombreuses professions, encore important entre les deux sexes. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de supprimer la classification Parodi limitée à une certaine description d'emplois et de la remplacer par un nouveau système basé sur des critères de responsabilité, de type d'activité et de connaissances minimales requises, ce qui permettrait de diminuer, sinon de supprimer, les disparités constatées.

Réponse. — Les classifications professionnelles prévues par les conventions collectives ne font, dans l'ensemble des branches d'activité, aucune distinction entre les hommes et les femmes. Les coefficients hiérarchiques afférents à ces classifications sont également les mêmes. Cependant, comme le souligne l'honorable parlementaire, il reste que des difficultés peuvent surgir notamment dans le cas de classifications qui, dérivées de celles des arrêtés Parodi, font une assimilation parfois trop globale des divers travaux qu'elles définissent sans fournir les éléments qui seraient nécessaires à une appréciation plus fine des emplois voire des postes réellement qualifiés. C'est une raison pour laquelle dans certaines grandes branches d'activité les classifications professionnelles ont été révisées en vue de classer les emplois selon des critères fonctionnels. Ainsi, l'accord national, conclu le 21 juillet 1975 sur les classifications dans les entreprises des industries de la production et de la transformation des métaux, prévoit un système permettant de reclasser en cinq niveaux l'ensemble des catégories professionnelles, chaque niveau étant subdivisé en trois échelons et chaque échelon étant affecté d'un coefficient. Les définitions de niveaux découlent d'une conception reposant sur quatre critères : autonomie, responsabilité, type d'activité et connaissances requises. Quant aux définitions d'échelons, elles ont été établies compte tenu de la complexité et de la difficulté du travail ; la nature de la qualification étant la même pour les différents échelons d'un niveau. De même, un accord signé le 27 juin 1973 a déterminé une classification unique d'emplois d'ouvriers et de collaborateurs dans l'industrie du pétrole. D'autre part, l'accord intervenu le 20 juin 1974 a harmonisé les classifications d'emploi des diverses branches des industries agricoles et alimentaires. De nombreuses négociations sont actuellement en cours entre les organisations professionnelles et les organisations syndicales pour parvenir à des modifications allant dans le sens évoqué par l'honorable parlementaire.

#### Handicapés (priorité d'emploi).

1932. — 25 mai 1978. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'en vertu de l'article L. 323-19 du code du travail une priorité d'emploi est réservée aux handicapés aussi bien dans les entreprises du secteur privé que dans les administrations, établissements et entreprises publics. Un arrêté du 20 septembre 1963 a fixé à 3 p. 100 pour l'ensemble du territoire et pour toutes les activités ou groupes d'activités le pourcentage d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° quel est, à l'heure actuelle, le processus d'embauche des handicapés, étant donné que des travailleurs reconnus comme handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ne peuvent être embauchés ; 2° quel est, à ce jour, dans le secteur public notamment, le pourcentage des travailleurs handicapés par rapport à l'effectif global.

Réponse. — En application des dispositions du livre III, titre II, chapitre III du code du travail qui font obligation aux chefs d'entreprise d'employer dans les établissements du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés ou plus de quinze

salariés dans le secteur agricole, un pourcentage de 10 p. 100 de mutilés de guerre ou de travailleurs handicapés, parmi leurs effectifs. Chaque année, les employeurs concernés doivent adresser au préfet la liste des bénéficiaires de la priorité d'emploi travaillant dans leurs établissements, ainsi que la nomenclature des emplois existant dans l'établissement au moment de leur déclaration. Au vu de cette déclaration, le service de main-d'œuvre détermine les emplois pour lesquels il se réserve de présenter aux employeurs des candidats au cours des douze mois à venir. Il peut être indiqué qu'en 1976 les entreprises du secteur industriel et commercial occupant plus de dix salariés comptaient 560 000 bénéficiaires des lois du 26 avril 1924 et du 23 novembre 1957. Par ailleurs, à la suite des contrôles opérés par l'administration, le montant des redevances appliquées aux entreprises n'ayant pas satisfait à leurs obligations qui ont été recouvrées par le Trésor s'est élevé à 3 000 000 de francs en 1976. Des directives récentes ont appelé tout particulièrement l'attention des services sur le respect des dispositions sur la priorité d'emploi des travailleurs handicapés. Je vous rappelle enfin, que des mesures récentes, prises en application de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, telles la garantie de ressources aux travailleurs handicapés en milieu protégé ou dans le milieu ordinaire de production et l'octroi d'aides financières accrues aux employeurs qui aménagent des postes de travail en faveur des personnes handicapées devraient améliorer les possibilités d'insertion professionnelle des personnes handicapées dans les entreprises. En ce qui concerne le nombre de travailleurs handicapés dans la formation publique, l'honorable parlementaire en sera informé par M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le Premier ministre (Fonction publique).

Employés de maison (allocations des ASSEDIC).

1949. — 25 mai 1978. — M. Pierre Mauger demande à M. le ministre du travail et de la participation de lui faire connaître si des pourparlers ont pu être envisagés entre la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession afin d'ouvrir à ces derniers le droit aux allocations des ASSEDIC en cas de privation d'emploi, droit accordé à présent à la quasi totalité des salariés. Il souligne l'importance de cette protection supplémentaire à l'égard d'une catégorie importante de salariés qui ne peuvent prétendre, en cas de chômage, qu'aux seules indemnités de l'aide publique. Il souhaite que le Gouvernement intervienne afin de faciliter cet accord et permettre ainsi la mise en œuvre rapide de mesures étendant le droit aux allocations des ASSEDIC aux personnels de maison privés d'emploi.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime d'assurance chômage créé par la convention du 31 décembre 1958, ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 mais l'article 21 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, 2<sup>e</sup> alinéa du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Je fais actuellement procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées, à savoir la fédération

des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession, recherchent de manière concertée les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

Emploi (Val-de-Marne).

1957. — 25 mai 1978. — M. Maxime Kalinsky rappelle à M. le ministre du travail et de la participation ses questions écrites numéros 37-339 du 22 avril 1977 et 42-199 du 16 novembre 1977, auxquelles il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur la dégradation accentuée de l'emploi dans la partie du Val-de-Marne issue de l'ancien département de Seine-et-Oise. La population active de ce secteur a en effet connu une très forte augmentation à la suite de l'arrivée d'une population nouvelle, formée pour l'essentiel de familles jeunes, qui a porté le chiffre de population de 155 000 à 200 000 en 1975 (recensement). Cette augmentation de la population active continue avec la réalisation d'importants programmes immobiliers à La Queue-en-Brie, Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brevannes, Marolles et Villecresnes. Dans le même temps le nombre des emplois a diminué, la fermeture de dizaines d'entreprises, parfois importantes, ayant plus que compensé les quelques implantations réalisées dans les zones d'activité. Il lui demande en conséquence s'il peut lui indiquer, pour chacune des communes de Villepeuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Valenton, Limeil-Brevannes, Boissy-Saint-Léger, Sucy-en-Brie, Ormesson, La Queue-en-Brie, Chennevières-sur-Marne, Le Plessis-Tréville et Villiers-sur-Marne : 1° les chiffres de la population active et des emplois, des personnes à la recherche d'un emploi, tels qu'ils ressortent respectivement des recensements de 1968 et de 1975 ; 2° le nombre des demandeurs d'emploi pour chacune de ces communes au mois de mars 1974, 1975, 1976, 1977 et 1978.

Réponse. — Il ressort de l'exploitation des résultats du recensement de population effectué en mars 1975 par l'INSEE que la population totale du Val-de-Marne s'élevait, à cette date, à 1 215 713 personnes, enregistrant une augmentation annuelle de 1,2 p. 100, deux fois moindre qu'au cours de la précédente période intercensitaire. Il s'agit là d'une évolution moyenne au regard de celle de la région d'Ile-de-France mais elle recouvre des situations très contrastées selon les secteurs du département. Ainsi, les communes signalées par l'honorable parlementaire ont bénéficié de gains parfois très importants de population. Toutefois, à l'exception de La Queue-en-Brie, la proportion d'actifs n'est dans ces communes pas significativement différente de celle enregistrée dans l'ensemble de la région Ile-de-France : 48,8 p. 100 ou du département : 48,9 p. 100. Les chiffres de la population active, des actifs ayant un emploi et des actifs disponibles à la recherche d'un emploi — la population active étant entendue comme l'ensemble formé des personnes ayant un emploi et de la PDRE (population disponible à la recherche d'un emploi) — sont indiqués dans le tableau figurant en annexe pour les communes faisant l'objet de la question. Il est à remarquer que le taux de

chômage, entendu comme le rapport  $\frac{\text{population active totale}}{\text{population active totale}}$ , s'il a connu une augmentation sensible entre 1968 et 1975, reste dans l'ensemble nettement inférieur, tant à celui de la région Ile-de-France prise dans son ensemble (4,2 p. 100) qu'à celui de la France entière pour la même période.

	POPULATION ACTIVE			ACTIFS AYANT UN EMPLOI			P D R E			
	1968	1975	1975/1968 (*)	1968	1975	1975/1968 (*)	1968	Actifs.	1975	Actifs.
							P. 100			P. 100
Boissy-Saint-Léger .....	2 280	4 430	194	2 244	4 270	190	36	1,6	160	3,6
Chennevières-sur-Marne .....	3 352	8 405	250	3 276	8 145	249	76	2,3	260	7,1
Le Plessis-Tréville .....	3 492	6 210	178	3 384	5 860	173	108	3,1	350	6,6
La Queue-en-Brie .....	1 040	2 905	279	1 024	2 820	275	16	1,5	85	2,9
Limeil-Brevannes .....	4 564	7 320	160	4 496	7 015	156	68	1,5	305	6,7
Orme: son .....	3 796	3 940	104	3 724	3 800	102	72	1,9	140	3,8
Sucy-en-Brie .....	7 388	10 100	137	7 224	9 735	135	164	2,2	365	3,6
Valenton .....	4 176	5 100	122	4 072	4 890	120	104	2,5	210	4,1
Villeneuve-le-Roi .....	10 368	10 185	98	10 116	9 790	97	252	2,4	395	3,9
Villeneuve-Saint-Georges .....	14 676	15 645	107	14 312	15 050	105	364	2,5	555	3,5
Villiers-sur-Marne .....	7 132	10 155	142	6 976	9 855	141	156	2,2	300	2,9

(\*) Indice 100 en 1968.

Source : INSEE. Recensement de 1968 et 1975.

Ces chiffres sont entendus au lieu de résidence.

Par ailleurs, le mode d'enregistrement à l'agence pour l'emploi des personnes à la recherche d'un emploi ne permettant pas de distinguer les demandeurs d'emploi en fonction de leur commune d'origine, il ne peut être répondu qu'indirectement à la question relative aux demandeurs en provenance des mêmes communes.

Les statistiques reproduites ci-dessous sont celles d'agences locales qui englobent les circonscriptions desdites communes. L'année 1974 n'a pas été retenue en raison de modifications importantes à cette date dans la délimitation du champ d'action des agences locales du Val-de-Marne :

	31 MARS 1975	31 MARS 1976	31 MARS 1977	31 MARS 1978
ALE de Choisy-le-Roi (Ablon, Choisy-le-Roi, Orly, Thiais, Villeneuve-le-Roi) .....	2 250	2 588	2 583	2 343
ALE de Boissy (Sucy-en-Brie, Boissy-Saint-Léger, Mandres-les-Roses, Périgny, Santeay, Limeil-Brevannes, Marolles-en-Brie, Villecresnes) .....	Ouverte le 1 <sup>er</sup> octobre 1976 et détachée de l'ALE de Créteil.	876	950	1 045
ALE de Villeneuve-Saint-Georges (Villeneuve-Saint-Georges, Valenton) .....	670	841	908	805
ALE de Chennevières (Chennevières, Noiseau, Ormesson, Le Plessis-Trévisé, La Queue-en-Brie) .....	Ouverte le 1 <sup>er</sup> avril 1976 et détachée de l'ALE de Champigny.		1 126	1 080
ALE de Champigny (Champigny, Villiers-sur-Marne) .....	2 078	2 581	1 772	1 989

*Entreprises industrielles et commerciales  
(usine La Pointerie, à Vierzon [Cher]).*

1963. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences néfastes qu'aurait la fermeture de l'usine La Pointerie, à Vierzon (Cher), appartenant au Groupe Chiers-Chatillon, pour les 146 salariés, dont 36 femmes, employés dans cet établissement, et, au-delà, pour la population et la ville de Vierzon, déjà gravement touchées par le chômage. La direction du Groupe Chiers-Chatillon, dont la situation financière est prospère, déclarait cette usine rentable voici deux ans. Il s'agit en outre d'un secteur, la sidérurgie, déjà fortement frappé par les fermetures, dont il faut défendre l'existence et le développement dans notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher la fermeture de cette usine et permettre la continuité de son activité.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise La Pointerie, située à Vierzon (Cher), appelle les observations suivantes : cette société, filiale du groupe Chiers-Chatillon-Gorey, depuis le mois de décembre 1977, emploie 137 salariés et fabrique des pointes et treillis soudés pour le bâtiment. Le secteur de la tréfilerie, auquel appartient cette entreprise, est affecté, d'une part, par les graves difficultés que connaît actuellement la sidérurgie française et, d'autre part, par la baisse d'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics. Dans ce contexte, les tréfileries et câbleries Chiers-Chatillon-Gorey doivent faire face à une sous-utilisation de leurs capacités productives. Afin d'y remédier, la direction du groupe a estimé nécessaire de restructurer son appareil productif. Cette restructuration passe par la fermeture de trois unités, dont l'usine de Vierzon. Chiers-Chatillon invoque les difficultés économiques générales ainsi que la vétusté du matériel, pour fermer l'entreprise de Vierzon. Conformément à la procédure prévue par l'article L. 321-4 du code du travail, le comité central d'entreprise et le comité d'établissement ont été consultés, respectivement les 8 et 15 juin 1978, sur le projet de fermeture. Compte tenu du délai de réflexion que les dispositions législatives et conventionnelles imposent à l'employeur, les services départementaux du travail et de l'emploi devraient être saisis de la demande d'autorisation vers le 14 juillet 1978. A ce stade de la procédure, il appartiendra au directeur départemental du travail et de l'emploi de prendre une décision. Sa décision sera prise après une enquête approfondie, destinée notamment à vérifier le bien-fondé du motif invoqué par l'employeur et à s'assurer que le plan social présenté par l'entreprise prévoit des facilités de reclassement pour le personnel dont le licenciement n'aura pu être évité. D'ores et déjà, la direction de l'entreprise a proposé aux salariés un certain nombre de mutations dans les autres entreprises du groupe. Par ailleurs, l'application de la convention sociale de la sidérurgie permettra aux salariés âgés de cinquante-six ans et huit mois de bénéficier d'un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire net jusqu'à soixante ans, âge à partir duquel ils percevront la garantie de ressources.

*Emploi (Guéret [Creuse] : entreprise Bos).*

1979. — 25 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Bos de Guéret (Creuse). Cette entreprise, qui

fabrique des poteaux métalliques et occupe 166 personnes, annonce un prochain dépôt de bilan ce qui provoquerait le licenciement du personnel. Il s'agit d'une entreprise viable qui pourrait se développer avec des commerces du secteur public (PTT, EDF, SNCF). Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires en ce sens afin que cette entreprise puisse continuer ses activités et que l'emploi des 166 ouvriers et employés puisse être sauvegardé.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation des Etablissements BOS situés à Guéret (Creuse) appelle les observations suivantes : cette entreprise employant 166 salariés avait pour activité principale la fabrication des lampadaires pour l'éclairage public. La baisse d'activité du bâtiment et des travaux publics et, notamment, la diminution des grands programmes immobiliers, ont entraîné pour l'entreprise une chute brutale des commandes qui n'a pas pu être compensée par les débouchés à l'exportation. Au début de l'année 1978, l'entreprise a essayé d'adapter ses capacités de production à sa charge de travail, en réduisant l'horaire hebdomadaire pratiqué dans l'établissement, la convention de chômage partiel qu'elle a conclu avec la direction départementale du travail a permis de compenser la baisse de rémunération des salariés concernés. Ces mesures se sont néanmoins avérées insuffisantes ; la situation financière de l'entreprise s'étant dégradée de façon irréversible, le tribunal de commerce de Paris a, par un jugement du 29 mai 1978, mis l'entreprise en règlement judiciaire. Le syndicat, désigné à cette occasion, a licencié le 7 juin 1978 la totalité du personnel. Compte tenu des procédures en vigueur, en matière de règlement judiciaire, les licenciements collectifs ne sont pas, dans ce cas, soumis à une autorisation administrative. Les services compétents du ministère du travail sont simplement informés des mesures prises par le syndicat, concernant le personnel.

*Emploi (jeunes).*

1989. — 25 mai 1978. — **M. Alain Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que pose l'application d'une disposition réglementaire relative à l'emploi des jeunes. En effet, le code du travail interdit le port de poids supérieurs à 20 kilogrammes par les jeunes de moins de dix-huit ans. Les travaux très divers d'un certain nombre d'entreprises entraînent la polyvalence des ouvriers entre différents postes qui, pour la plupart, comportent la manutention de pièces d'un poids supérieur à 20 kilogrammes. Bien souvent, ces jeunes de moins de dix-huit ans ne sont embauchés qu'après avis favorable du médecin du travail les reconnaissant aptes à déroger à cette réglementation limitant à 20 kilogrammes les poids qui peuvent être portés. L'inspection du travail a fait savoir à ces entreprises qu'il lui était impossible d'accéder à une telle demande. Dans la mesure où cette impossibilité limite l'embauche des jeunes dans un certain nombre de secteurs, n'est-il pas possible d'aménager la réglementation pour que de telles situations ne puissent se renouveler.

Réponse. — La disposition réglementaire incriminée figure à l'article R. 234-6 (1<sup>er</sup>) du code du travail qui précise les limites des charges qui peuvent être portées, poussées ou traînées par les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et par les femmes. Les dispositions en cause sont l'expression de la volonté du législateur de soustraire les jeunes à des travaux présentant des causes de danger ou excédant les forces présumées d'un adolescent

(art. L. 234-2 et 3). Aucune dérogation n'est prévue par les textes et les services de l'inspection du travail ne peuvent donc lever, même après avis favorable du médecin du travail, les interdictions relatives aux limites des charges. Une révision de ce texte ne pourrait, en tout état de cause, être envisagée qu'en vue d'une meilleure détermination de la pénibilité qui tiendrait compte non seulement des efforts instantanés, mais également de leur fréquence et des conditions dans lesquelles ils sont accomplis. Les difficultés auxquelles se heurte une telle appréciation ne paraissent pas pouvoir être actuellement surmontées.

*Employés de maison (chômage).*

2058. — 26 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que si la presque totalité des salariés peuvent maintenant bénéficier de l'allocation chômage des ASSEDEC en cas de privation d'emploi, il n'en est pas de même en ce qui concerne les employés de maison. Ces derniers ne bénéficient en effet en cas de chômage que des indemnités d'aide publique qui sont évidemment insuffisantes. Sans doute ce problème est-il du ressort des parties contractantes des ASSEDEC et dans le cas particulier de la fédération des employeurs de gens de maison et des organisations syndicales de ces derniers qui doivent conclure un accord à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'intervenir auprès des intéressés afin que cet accord soit facilité et que le droit aux allocations des ASSEDEC puisse être étendu dans les meilleurs délais possibles aux employés de maison privés de leur emploi.

Réponse. — Il convient tout d'abord de rappeler que le régime d'assurance chômage créé par la convention du 31 décembre 1958 ne garantissait à l'origine qu'une partie des salariés. Son extension a été réalisée par l'ordonnance n° 67-580 du 13 juillet 1967 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 mais l'article 21 (deuxième alinéa) prévoit que l'ordonnance n'est pas applicable « aux employeurs des personnes définies à l'article 1532, deuxième alinéa, du code général des impôts, ni à ces personnes elles-mêmes ». C'est donc en application des prescriptions de cette ordonnance que les employés de maison se trouvent exclus du régime. Je fais actuellement procéder à une étude sur les conditions dans lesquelles pourraient être modifiées les dispositions législatives précitées. Mais il serait souhaitable que les organisations professionnelles concernées, à savoir la fédération des employeurs de gens de maison et les organisations syndicales des salariés de cette profession, recherchent de manière concertée les modalités d'une éventuelle adhésion à la convention du 31 décembre 1958.

*Emploi (Reims-Marne: Forges et ateliers de Combeplaine).*

2079. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre sur les problèmes d'emploi qui se posent aux Forges et ateliers de Combeplaine. Les Forges et ateliers de Combeplaine qui emploient 197 salariés sont spécialisés dans la fabrication de grosses pièces destinées à l'industrie des biens d'équipement. Cette entreprise a été affectée par les difficultés de l'industrie sidérurgique française, de plus l'insuffisante modernisation de ses équipements ne lui a pas permis d'affronter la concurrence internationale dans les meilleures conditions. Une telle situation s'est traduite depuis 1975 par une baisse continue du chiffre d'affaires entraînant, notamment pour l'année 1976, de lourdes pertes financières. Au cours de l'année 1977 la direction de l'entreprise a essayé de rétablir son équilibre financier, d'une part en faisant appel à des capitaux extérieurs à l'entreprise, d'autre part en licenciant, après autorisation des services départementaux du travail, trente-six salariés et enfin en recourant à des mesures de chômage partiel. Ces dispositions se sont néanmoins avérées insuffisantes et le 6 décembre 1977, par jugement du tribunal de commerce, l'entreprise a été mise en règlement judiciaire. Le syndicat a alors procédé au début de l'année 1978 au licenciement de la quasi-totalité du personnel. Dans le cadre d'un règlement judiciaire les services du ministère du travail, conformément à l'article L. 321-4 du code du travail, ne peuvent que prendre acte des licenciements. Il ne reste actuellement dans l'entreprise que quatre salariés qui procèdent à sa liquidation. Le personnel des Forges et ateliers de Combeplaine ayant été licencié pour motif économique bénéficie de l'allocation supplémentaire d'attente qui lui garantit un revenu équivalent à 90 p. 100 du salaire brut antérieur. Les services du ministère du travail font tous les efforts nécessaires pour faciliter le reclassement des salariés licenciés.

*Durée du travail (repos compensateur).*

2103. — 31 mai 1978. — **M. Laurent Fabius** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les dispositions de l'article L. 212-5-1 du code du travail, introduit par la loi du 16 juillet 1976 portant institution d'un repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail; en effet, ces dispositions restreignent le champ d'application de cette loi aux entreprises de plus de dix salariés. Pourtant présenté lors de sa discussion à l'Assemblée nationale, comme s'inscrivant dans le cadre de la revalorisation du travail manuel, avec pour but d'accorder « des avantages particuliers à ceux qui exercent les tâches les plus pénibles et ont les horaires de travail les plus élevés », ce texte n'accordera en fait qu'un repos assez dérisoire, de durée égale à 20 p. 100 du temps de travail accompli en heures supplémentaires au-delà de quarante-deux heures, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978. Néanmoins, le Gouvernement a accepté que soit exclue de ce maigre avantage toute une catégorie de travailleurs, ceux qui sont employés dans des entreprises occupant moins de dix salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer ce seul qui de l'avis même du rapporteur de ce texte à l'Assemblée nationale était « dangereux et injuste ».

Réponse. — Lors de la discussion du projet de loi instituant le repos compensateur en matière d'heures supplémentaires de travail, l'Assemblée nationale a considéré que son application serait susceptible d'entraîner des difficultés d'ordre pratique dans les petites entreprises, en raison de la nécessité d'effectuer une comptabilisation rigoureuse des heures supplémentaires ouvrant droit au repos. C'est la raison pour laquelle le projet initial, déposé par le Gouvernement, a été amendé de telle sorte que ses dispositions s'appliquent aux seules entreprises comptant plus de dix salariés.

*Textiles (entreprise Textile lorientais, à Lorient [Morbihan]).*

2292. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Daniel Boulay** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Textile lorientais implantée dans la zone industrielle de Lorient. Cette entreprise, qui emploie 200 salariés, des femmes presque exclusivement, a suspendu son activité depuis le 17 mai et de grandes inquiétudes pèsent sur sa survie. La solution qui s'amorce ne peut à elle seule être satisfaisante. Elle consisterait à une reprise de la société par les Etablissements J and Co mais seulement dans deux mois et avec la moitié du personnel. Même si des erreurs de gestion ont été commises et cela confirme l'impérieuse nécessité de l'intervention des travailleurs dans la marche des entreprises, la raison profonde de cette situation doit être recherchée dans la politique menée partiellement dans le domaine du textile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre la poursuite de l'activité de cette entreprise avec maintien de l'emploi pour l'ensemble du personnel.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'entreprise Textile lorientais, située à Lorient, appelle les observations suivantes. Cet établissement de confection féminine qui employait 195 salariés a été affecté par les difficultés que traverse actuellement l'ensemble de l'industrie textile française. De plus les erreurs de gestion qui ont été commises ont contribué à la dégradation de sa situation financière. A la suite du dépôt de bilan le tribunal de commerce a, par un jugement du 6 janvier 1978, mis la société Textile lorientais en règlement judiciaire. Le syndicat désigné à cette occasion, estimant qu'il n'était plus possible de poursuivre l'activité, a licencié la totalité du personnel. Dans le cadre d'un règlement judiciaire les licenciements collectifs, conformément au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires, ne sont pas subordonnés à une autorisation des services départementaux du ministère du travail. L'honorable parlementaire évoque la possibilité d'un rachat par les établissements « J and Co ». Il est exact que des négociations sont actuellement en cours à ce sujet. Si elles aboutissent, cela permettrait une reprise d'une partie du personnel des Textiles Lorientais.

*Maladies professionnelles (affections pulmonaires).*

2310. — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les résultats des récentes études de la médecine du travail concernant l'action du charbon, de l'amiante et d'autres produits fibreux minéraux naturels ou synthétiques sur la santé des travailleurs soumis dans le cadre de leur travail à l'inhalation de ces poussières et fibres fines du type des pneumoconioses. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que les maladies issues de l'exposition professionnelle à ces matières soient considérées comme maladies indemnifiables et non seulement les mésothéliomes pleuraux, mais bien toutes les affections pulmonaires et

tumeurs malignes primitives à la plèvre. Il lui demande également de lui exposer les réformes de la législation du travail qu'il compte mettre en œuvre pour assurer aux travailleurs soumis à ce type de conditions de travail une meilleure sécurité et une hygiène renforcée.

**Réponse.** — Le problème d'une meilleure indemnisation des maladies liées à l'activité professionnelle est examiné avec attention par les services intéressés du ministère du travail et de la participation. Il a été décidé, au cours du conseil des ministres du 22 février 1978, d'élargir le système actuel de réparation des maladies professionnelles issu de la loi du 30 octobre 1946. La réforme envisagée vise à introduire, à côté de la procédure habituelle de prise en charge dans le cadre des maladies inscrites aux tableaux des maladies professionnelles, une procédure spéciale permettant aux salariés d'obtenir réparation de maladies qui n'y figurent pas, à charge pour eux de prouver l'origine professionnelle de leur affection. Ce système mixte doit permettre la solution de cas tels que ceux où l'inhalation de poussières et de fibres est en cause. S'agissant de la prévention, à laquelle priorité doit être donnée en tout état de cause, il est rappelé qu'un décret récent, en date du 17 août 1977, édicte des mesures rigoureuses en ce qui concerne la protection et la surveillance médicale des salariés exposés aux poussières d'amiante. D'une façon générale, il apparaît aujourd'hui nécessaire de développer une politique de fixation de valeurs limites d'exposition à toutes les agressions physiques et chimiques dangereuses pour la santé. Un groupe de travail constitué au sein du conseil supérieur de la prévention des risques professionnels engagera prochainement une réflexion à ce sujet.

*Aménagement du territoire (prime de développement régional et prime de localisation de certaines activités tertiaires).*

**2336.** — 1<sup>er</sup> juin 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si les circulaires d'application des décrets n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional et n° 76-326 du 14 avril 1976 relatif à la prime de localisation de certaines activités tertiaires ont bien été envoyées aux préfets, de manière à permettre d'apporter aux entreprises créatrices d'emploi toutes précisions utiles sur les dispositions des décrets susvisés.

**Réponse.** — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les aides de l'Etat à l'expansion régionale consistent, pour une bonne part, sur deux moyens d'intervention directe, la prime de développement régional (PDR) et la prime de localisation de certaines activités tertiaires (PLAT), organisés par les décrets n° 76-325 et 76-326 du 14 avril 1976. Orientés exclusivement vers des objectifs d'emploi et d'aménagement du territoire, ces deux régimes sont les instruments privilégiés d'une politique globale qui ne peut être élaborée et mise en œuvre qu'au niveau national. A ce titre, c'est le ministre de l'économie qui accorde ces aides, après avis du comité spécialité n° 1 ter du conseil de gestion du fonds de développement économique et social. Cette règle s'applique intégralement pour ce qui concerne la PLAT dont la procédure d'attribution reste entièrement centralisée. Elle n'est que partielle, cependant, pour ce qui est de la PDR. En effet, dans les zones aidées, afin d'alléger le dispositif et de réduire les délais d'octroi, le ministre de l'économie délègue son pouvoir de décision aux préfets pour les programmes d'un montant limité. Cette déconcentration s'appliquait, dans le régime antérieur au régime actuel, à tous les projets inférieurs à 5 millions de francs qui relevaient de la compétence du préfet de région, après avis de la conférence administrative régionale. Elle est exercée maintenant, par les préfets de département, après avis du comité départemental pour la promotion de l'emploi, pour tous les programmes inférieurs à 10 millions de francs. La mise en œuvre de la procédure déconcentrée d'attribution de la PDR a fait l'objet de la circulaire interministérielle n° 76-180 du 24 mai 1976, publiée au *Journal officiel* (NC) du 30 juillet 1976. Les différentes modalités des deux dispositifs, PDR et PLAT, qui existaient déjà avant les décrets de 1976, sont désormais bien connues. Et les relations quotidiennes qui s'établissent entre les chefs d'entreprise et les départements ministériels concernés (ministères de l'économie, du travail, de l'industrie, DATAR) ou les préfets, en assurent toute la publicité nécessaire.

*Primes de transport (bénéficiaires).*

**2384.** — 2 juin 1978. — **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la prime de transport a été instituée en faveur des salariés de la région parisienne pour tenir compte de l'obligation très fréquente où se trouvent ceux-ci d'emprunter un ou plusieurs moyens de transports publics compte tenu des dimensions de l'agglomération. Il existe un problème de l'extension de cette prime de transport aux salariés de province. Ce problème variant d'ailleurs selon l'étendue des agglomérations, l'importance des entreprises, les habitudes locales et la situation de l'emploi.

Il n'en demeure pas moins que très fréquemment des salariés sont appelés à résider à des distances de leur lieu de travail souvent plus importantes que celles qu'ont à accomplir les salariés de la région parisienne. Il est donc regrettable qu'une prime de transport ne soit pas prévue en faveur de ces salariés de province. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager le dépôt d'un projet de loi visant à étendre la prime de transport à l'ensemble du territoire national.

**Réponse.** — Les raisons exposées par l'honorable parlementaire concernant l'institution en 1948 de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport en faveur des salariés de la région parisienne et les problèmes que pose son extension aux salariés de province, demeurent valables. Depuis que la loi du 11 février 1950 (art. L. 131-1 et suivants du code du travail) a rétabli le principe de la libre détermination des conditions de rémunération dans le secteur privé, les parties intéressées peuvent prévoir, par voie conventionnelle, dans une branche d'activité ou à l'intérieur d'une entreprise déterminée, des avantages particuliers tenant compte des frais réels de transport. Cette procédure simple, qui permet une adaptation aux circonstances locales, est préférable à la création obligatoire d'une indemnité uniforme qui marquerait le retour à une réglementation autoritaire des rémunérations. De plus, par sa nature même, la prime, qui représente pour l'Etat et les entreprises une charge importante, ne peut apporter, contrairement au versement par les employeurs de la taxe prévue par les lois n° 71-559, 73-640 et 75-580 des 12 juillet 1971, 11 juillet 1973 et 5 juillet 1975, une contribution réelle à la mise en œuvre de la politique de promotion des transports en commun décidée par le Gouvernement. Il n'est donc pas envisagé le dépôt d'un projet de loi visant à étendre à l'ensemble des salariés du territoire métropolitain le régime légal de la prime de transport institué en faveur des salariés de la région parisienne.

*Emploi entreprise Massey-Ferguson à Beauvais (Oise).*

**2457.** — 3 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la demande de licenciement pour 291 personnes de l'entreprise Massey-Ferguson à Beauvais (Oise). Cette firme étrangère agit sans aucun souci de l'intérêt des travailleurs et de notre pays. Dans l'Oise, on estime à 15 000 le nombre réel des travailleurs privés d'emploi. Vous avez la possibilité, monsieur le ministre, d'empêcher que 291 familles supplémentaires connaissent le désespoir. Il lui demande s'il entend refuser les 291 licenciements réclamés par Massey-Ferguson.

**Réponse.** — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais appelle les observations suivantes. Depuis plusieurs mois, le secteur du machinisme agricole, auquel appartient le groupe Massey-Ferguson, est affecté par un fléchissement de la demande ; la baisse de commandes qui en résulte se fait sentir aussi bien sur le marché français que sur les marchés étrangers où Massey-Ferguson avait jusqu'à présent réalisé de bonnes performances. Cette contraction du marché a engendré, notamment en 1977, d'importantes pertes d'exploitation pour l'ensemble du groupe Massey-Ferguson. Afin de rétablir son équilibre financier, la direction de l'entreprise a estimé nécessaire de prendre un certain nombre de mesures de redressement qui devraient permettre d'adapter les unités de production aux charges de travail prévisibles. Dans ce cadre, les responsables de l'entreprise ont présenté un plan prévoyant notamment 291 licenciements à l'établissement de Beauvais. Le comité central d'entreprise a été consulté le 2 juin 1978 sur l'opportunité de procéder à cette réduction d'effectifs. Lorsque les délais impartis aux procédures de consultation seront écoulés, il appartiendra au directeur départemental ou par délégation à l'inspecteur du travail de prendre une décision. Conformément aux principes de la déconcentration administrative, il ne saurait être question pour le ministre de se substituer aux services départementaux du travail qui, à ce stade de la procédure, sont les seules autorités administratives compétentes.

*Sécurité sociale : ingénieurs-conseils et contrôleurs de sécurité de caisses d'assurance maladie.*

**2639.** — 7 juin 1978. — **M. Julien Schwartz** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si la circulaire TE 19-65 VI du 6 mai 1965, qui précise, titre II (chap. a), 2<sup>e</sup> paragraphe : « Les registres de mises en demeure signifiées par les inspecteurs du travail, ainsi que les documents tenus à la disposition de ces derniers en application des prescriptions issues du code du travail, peuvent être consultés au cours de leurs visites par l'ingénieur-conseil ou le contrôleur de sécurité » est toujours en vigueur. Il désire savoir, plus particulièrement, si les ingénieurs-conseils et les contrôleurs de sécurité des caisses régionales d'assurance maladie sont en droit de demander communication des fiches de visite (fiches d'aptitude) établies par le médecin du travail conformément à l'article D. 241-17 du code du travail, ainsi que des fiches d'entreprises prévues à l'article D. 241-21 du même code.

Réponse. — Il est indiqué que la circulaire TE 19-65 VI du 6 mai 1965, et notamment la disposition visée par l'honorable parlementaire, n'a pas été abrogée. Les agents des caisses régionales d'assurance maladie sont par conséquent en droit de demander communication tant des registres de mise en demeure que des fiches de visite et des fiches d'entreprises établies par le médecin du travail.

*Saisie-arrêt (charges de famille).*

2713. — 8 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** fait observer à **M. le ministre du travail et de la participation** que les salariés qui font l'objet d'une procédure de saisie-arrêt sur leur rémunération ne sont pas traités différemment selon qu'ils sont célibataires ou qu'ils ont une famille à leur charge, les articles L. 145-1 à 145-3, et R. 145-1 à 145-21 du code du travail qui régissent la matière ne prévoyant aucun aménagement en ce sens. D'autre part, la dernière modification du barème prévue à l'article R. 145-1 du code du travail remonte à un décret du 15 janvier 1975. Il lui demande en conséquence : 1° si une modification ne peut être apportée au code du travail, qui prendrait en compte les charges de famille ; 2° si le barème susvisé ne pourrait pas être révisé plus fréquemment de manière à tenir compte de l'inflation.

Réponse. Le Gouvernement s'est toujours préoccupé de faire en sorte que la partie insaisissable ou incessible du salaire permette au travailleur de disposer d'un revenu suffisant. Dans cet esprit, il envisage de procéder prochainement à un relèvement des tranches fixées, en dernier lieu, par le décret du 15 janvier 1975. En outre, conscient des difficultés rencontrées par les débiteurs saisis chargés de famille, il examine à l'heure actuelle la possibilité de prévoir en leur faveur certains allègements, mais leurs modalités restent encore à déterminer.

*Allocations de chômage (travailleurs étrangers).*

2748. — 8 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il est exact qu'il y aurait, actuellement, près de 100 000 travailleurs étrangers parmi les demandeurs d'emploi et recevant régulièrement les allocations de chômage. Pourrait-il préciser notamment à quels secteurs professionnels appartiennent ces travailleurs étrangers et si ceux-ci ont pu jusqu'alors retrouver, dans des délais raisonnables, un nouvel emploi.

Réponse. — Fin mai 1978, 105 400 travailleurs étrangers, non ressortissants de la CEE, étaient inscrits à l'ANPE, soit 10,2 p. 100 de l'ensemble des demandeurs d'emploi. On peut estimer que la proportion de ces étrangers percevant une allocation de chômage (aide publique ou allocation spéciale des Assedic) est de l'ordre de 75 p. 100 à 85 p. 100. La structure moyenne du stock des demandeurs d'emploi, selon la nationalité et l'activité économique antérieure, a été la suivante en 1977 :

ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE	FRANÇAIS et ressortissants de la CEE.	ÉTRANGERS hors CEE.
	P. 100.	P. 100.
Non précisée (1 <sup>er</sup> emploi) .....	24	»
Agriculture .....	3,1	1,7
BTP .....	3,3	30,5
Industrie .....	24,4	40,1
Tertiaire .....	45,2	27,7
Total .....	100	100

Du fait des difficultés de l'emploi dans le BTP, le nombre d'étrangers inscrits à l'ANPE provenant de ce secteur a augmenté de 40 p. 100 de décembre 1976 à décembre 1977. On ne possède pas de statistiques spécifiques aux étrangers donnant leur temps de passage à l'ANPE. Néanmoins, il est possible de mesurer indirectement leur mobilité relative, en calculant le rapport : demandes d'emploi en fin de mois sur moyenne mensuelle des demandes enregistrées. Ce rapport mesure la vitesse de renouvellement du stock des demandes d'emploi. En moyenne sur 1977, cette vitesse, exprimée en mois, est la suivante : Français et ressortissants de la CEE : 4,85 mois ; étrangers non CEE : 4,34 mois. Compte tenu des spécificités de la population des étrangers (forte proportion d'hommes, notamment âgés de 25 à 49 ans), on peut considérer que la mobilité des demandeurs d'emploi étrangers est globalement assez proche de celle des Français.

*Emploi (Société Massey-Ferguson France à Beauvais [Oise]).*

2809. — 9 juin 1978. — **M. Roland Florian** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que dans les établissements de la Société Massey-Ferguson France le licenciement de 600 travailleurs est annoncé. Ceci a aggravé la situation de l'emploi dans les zones touchées et en particulier dans le département de l'Oise et de la région de Beauvais où elle préoccupe particulièrement les élus. Il constate que cette mesure est prise par une multinationale sur laquelle aucun contrôle sérieux et effectif ne peut être effectué pour juger si les causes financières invoquées sont réelles ou si elles sont dues aux transferts entre usines de plusieurs pays. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que soit effectivement vérifiée l'exactitude des motifs invoqués pour ce licenciement au niveau de la Société Massey-Ferguson France, comme l'a prévu la loi, et s'il entend prendre des mesures tendant à renforcer le contrôle des sociétés sises en France et qui appartiennent à des multinationales.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire sur la situation de l'emploi à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais appelle les observations suivantes. Depuis plusieurs mois, le secteur du machinisme agricole auquel appartient le groupe Massey-Ferguson est affecté par un fléchissement de la demande ; la baisse de commandes qui en résulte se fait sentir aussi bien sur le marché français que sur les marchés étrangers où Massey-Ferguson avait jusqu'à présent réalisé de bonnes performances. Cette contraction du marché a engendré, notamment en 1977, d'importantes pertes d'exploitation pour l'ensemble du groupe Massey-Ferguson. Afin de rétablir son équilibre financier, la direction de l'entreprise a estimé nécessaire de prendre un certain nombre de mesures de redressement qui devraient permettre d'adapter les unités de production aux charges de travail prévisibles. Dans ce cadre, les responsables de l'entreprise ont présenté un plan prévoyant notamment 291 licenciements à l'établissement de Beauvais. Le comité central d'entreprise a été consulté le 2 juin 1978 sur l'opportunité de procéder à cette réduction d'effectifs. Lorsque les délais impartis aux procédures de consultation seront écoulés, il appartiendra au directeur départemental ou, par délégation, à **M. l'inspecteur du travail** de prendre une décision. L'honorable parlementaire met en doute les possibilités de contrôle des entreprises multinationales implantées en France. Il convient de souligner que de façon générale les entreprises étrangères sont soumises aux droits et obligations applicables aux entreprises françaises ; en matière de licenciement collectif pour motif économique, la procédure instituée par la loi du 3 janvier 1975 s'applique quelle que soit la nationalité des actionnaires de l'entreprise. Aussi, conformément à l'article L. 321-9 du code du travail, l'autorité administrative compétente procédera, avant de se prononcer sur le projet de licenciement, à une enquête destinée, notamment, à vérifier le bien-fondé du motif économique invoqué par l'employeur.

*Travailleurs étrangers (Anizy-le-Château [Aisne]).*

3053. — 15 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur un jugement rendu par le tribunal de grande instance de Laon dans une affaire d'infraction à la législation du travail concernant des travailleurs étrangers. Deux chefs d'entreprise d'Anizy-le-Château ont été poursuivis pour avoir employé des ouvriers étrangers, en particulier des Portugais, qui ne possédaient pas les autorisations pour exercer une activité salariée en France. Les deux condamnations à des peines légères ont été assorties de circonstances atténuantes, compte tenu qu'il était extrêmement difficile de trouver de la main-d'œuvre dans les professions du bâtiment et des travaux publics. Cette affirmation est pourtant contredite par la situation de l'emploi de plus en plus difficile dans le bâtiment et les travaux publics. Des milliers de travailleurs français et étrangers attachés à ces entreprises font actuellement l'objet de licenciement ou sont menacés de l'être à brève échéance. La pratique de la main-d'œuvre clandestine ne peut que servir les intérêts d'une poignée de patrons avides de s'enrichir en exploitant et surexploitant une main-d'œuvre bon marché. Cent mille travailleurs étrangers se trouveraient être dans le cas de ceux embauchés précieusement par les deux chefs d'entreprise de l'Aisne. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour régulariser la situation de ces travailleurs étrangers en leur donnant les moyens d'être des travailleurs comme les autres, à égalité de droits, et les dispositions qu'il entend prendre pour lutter efficacement contre la pratique de la main-d'œuvre clandestine, aussi bien française qu'étrangère, et pour revaloriser le travail effectué par les travailleurs du bâtiment et des travaux publics.

Réponse. — L'un des éléments fondamentaux de la politique du ministère du travail en matière de main-d'œuvre étrangère consiste à assurer le contrôle des flux de main-d'œuvre afin de protéger le marché du travail et de garantir aux étrangers des conditions nor-

males d'emploi et de rémunération. Bien qu'il constitue encore une grave préoccupation, ce phénomène a fait l'objet de mesures énergiques tendant à réprimer l'emploi d'étrangers en situation irrégulière et à réduire dans une proportion considérable le nombre des cartes de travail délivrées par voie de régularisation de situation. S'agissant de la loi contre l'emploi irrégulier de main-d'œuvre étrangère, la loi n° 76-621 du 10 juillet 1976 tendant à renforcer la répression en matière de trafics et d'emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère, parue au *Journal officiel* du 11 juillet 1976 a introduit dans le code du travail l'article L. 341-7. Celui-ci stipule que, « sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être intentées à son encontre, l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en violation des dispositions de l'article L. 341-6, premier alinéa, sera tenu d'acquitter une contribution spéciale au bénéfice de l'Office national d'immigration. Le montant de cette contribution spéciale ne saurait être inférieure à 500 fois le taux horaire du minimum garanti prévu à l'article L. 141-8 ». Un décret d'application n° 77-168 du 24 février 1977 a été publié au *Journal officiel* du 26 février 1977, il précise les conditions d'application et la procédure à suivre pour la mise en œuvre de cette contribution spéciale. Enfin deux circulaires ont été adressées au service chargé de l'application de ces dispositions : la circulaire interministérielle n° 8-77 du 11 juillet 1977 et une circulaire du ministère de l'agriculture n° 7082 du 12 août 1977. Le dispositif mis en place par ces textes est le suivant : Lorsqu'un agent chargé du contrôle de l'application du droit du travail (inspecteurs du travail, inspecteurs départementaux de l'inspection du travail et de la protection sociale agricoles, inspecteurs du travail des transports, officiers et agents de police judiciaire) a constaté par un procès-verbal une ou plusieurs infractions aux dispositions relatives à l'obligation faite aux employeurs de s'assurer que les travailleurs étrangers employés dans leur entreprise sont en possession des titres de travail exigés pour l'exercice en France d'une activité professionnelle salariée, le procès-verbal donne lieu, indépendamment des poursuites judiciaires, à l'application de la contribution spéciale, après que les employeurs aient été mis en mesure de présenter leurs observations. Dès lors que l'infraction est constituée, le directeur de l'Office national d'immigration procède au recouvrement de l'amende. Le montant actuel, compte tenu du taux du minimum garanti est de 3 440 francs par infraction constatée. Le contentieux né de l'application de la contribution spéciale doit être porté devant la juridiction administrative. Au 30 avril 1978, l'Office national d'immigration a reçu 646 dossiers correspondant à 1 104 infractions. Sur ces dossiers, 361 ont fait l'objet d'un état exécutoire (587 infractions) et 285 sont en cours de règlement (517 infractions), cette contribution, par sa nature dissuasive, est un moyen privilégié de normaliser une situation qui a, dans un passé récent, compromis la politique d'immigration et qui portait préjudice aux travailleurs étrangers eux-mêmes. Elle devait à terme permettre de contrôler efficacement la venue des étrangers en France aux fins d'emploi, dans la mesure où l'offre d'emploi à des travailleurs clandestins devrait tendre à disparaître. Par ailleurs, une mission interministérielle de liaison pour la répression des trafics et emplois irréguliers de main-d'œuvre étrangère a été créée par arrêté interministériel du 10 août 1976. Celle-ci a pour objet l'animation et la coordination des services chargés des contrôles et elle a joué un rôle déterminant dans la conception du dispositif décrit ci-dessus. Actuellement elle veille notamment à l'application de la loi du 10 août 1976 par la sensibilisation de l'opinion publique et par la coordination et l'animation des différents services appelés à en connaître. Il faut rappeler, en ce qui concerne les régularisations de travailleurs clandestins, que la politique définie par le Gouvernement en juillet 1974 et confirmée en juillet 1977 consiste à ne plus accorder de carte de travail qu'à certaines catégories d'étrangers qui, en raison de leur situation personnelle (tel est le cas des réfugiés) ou des services qu'ils ont rendus à la France, ne peuvent se voir opposer la situation de l'emploi et reçoivent automatiquement une carte de travail lorsqu'ils en font la demande. Indépendamment de ces catégories et sous réserve des cas humanitaires, aucune carte de travail n'est plus à l'heure actuelle délivrée par voie de régularisation de situation. Le niveau atteint au cours des dernier mois constitue un minimum. Il convient de souligner que la suspension des flux migratoires est intervenue après qu'une apparition massive de régularisation de situation a été opérée. En 1973 on a procédé à 68 993 régularisations, alors que la moyenne annuelle était précédemment de 35 à 40 000. En 1974 une nouvelle opération a été effectuée afin de résorber complètement la population étrangère clandestine qui se trouvait en France à cette époque (du mois de mai au mois d'août 1974 un millier de ressortissants mauriciens et pakistanais ont été régularisés). Depuis lors les statistiques sont en régression constante et pour l'année 1978 on peut estimer que 8 000 régularisations seront effectuées. Il faut souligner qu'il est illusoire de penser que la répétition des mesures adoptées en 1973 tendant à régulariser massivement les clandestins contribuerait à réduire le nombre d'étrangers clandestins. En effet, il a été constaté que ce type d'opérations a un effet attractif sur les clandestins qui se trouvent dans les pays voisins de la France et sur la population candidate à l'immigration dans les pays d'origines. Non seulement

ces opérations ne tarissent pas les flux mais elles les entretiennent. Actuellement, la majorité des clandestins sont donc des personnes qui sont entrées en France après les opérations de 1973 et 1974 alors même que le Gouvernement avait décidé de suspendre l'immigration. La régularisation de ces personnes comme il vient d'être exposé, aurait pour effet de compromettre les efforts de normalisation que le Gouvernement a entrepris dans ce secteur depuis quatre ans.

*Voyageurs, représentants, placiers (rémunérations).*

**3238.** — 16 juin 1978. — **M. Francis Hardy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les difficultés que fait peser le plafonnement des salaires sur l'évaluation du montant de la rémunération des V.R.P. qui travaillent à la commission. Il remarque que, lorsque le montant maximum fixé se trouve dépassé, lesdits V. R. P. sont débités de la différence entre ce qu'ils ont gagné et la somme à laquelle ils ont droit. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, dans le cas d'un représentant travaillant à la commission, la différence entre ce qu'il a gagné et ce à quoi il a droit appartient à l'employeur ou continue d'être la propriété du représentant, en figurant par exemple sur les livres en compte d'attente.

*Réponse.* — Aux termes de l'article 14 de la loi du 29 décembre 1977 relatif à l'évolution des hautes rémunérations en 1978, « Aucun complément de rémunération ne peut être alloué en 1978 et les années suivantes, au titre de l'année 1977, lorsque ce versement aurait pour résultat de corriger ou de compenser les effets de l'application de l'article 11 modifié de la loi n° 76-978 du 29 octobre 1976 ». Il résulte de ces dispositions que les sommes non versées au salarié dont la rémunération est ainsi limitée ne pourront être payées à aucun moment.

## QUESTIONS ECRITES

### pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3329 posée le 21 juin 1978 par **M. Deplettri**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3342 posée le 21 juin 1978 par **M. Tourné**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3343 posée le 21 juin 1978 par **M. Tourné**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3367 posée le 21 juin 1978 par **M. Rufenacht**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3424 posée le 21 juin 1978 par **M. Roland Renard**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3427 posée le 21 juin 1978 par **Mme Barbera**.

**M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 3455 posée le 21 juin 1978 par **M. Briane**.



**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4090 posée le 1<sup>er</sup> juillet 1978 par M. Tourné.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4109 posée le 2 juillet 1978 par M. Jourdan.

**M. le ministre des transports** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4126 posée le 2 juillet 1978 par M. Kergeris.

**M. le ministre de l'intérieur** fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 4128 posée le 2 juillet 1978 par M. Montagne.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

### Finances locales (Fontenay-lès-Briis [Essonne]).

1847. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulièrement difficile de la commune de Fontenay-lès-Briis dans le département de l'Essonne. Cette commune est le lieu d'implantation de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical de Bligny en 1975. Ce qui fait que depuis, les malades ne sont plus pris en compte dans la population, la commune a ainsi perdu 70 000 francs en 1976 et 80 000 francs en 1977 au titre de V. R. T. S. Par contre, les charges d'état civil n'ont pas diminué, au contraire, et occasionnent le recrutement de personnel supplémentaire. De plus, l'agrandissement du cimetière a dû être réalisé sans aide particulière de l'Etat. Le maire de cette commune estime à 149 000 francs la charge annuelle qui résulte de cette situation et que ne peuvent supporter les contribuables locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Fontenay-lès-Briis d'équilibrer son budget sans charges excessives pour ses contribuables et d'une façon continue, étant donné la situation vraiment exceptionnelle de cette commune.

### Vétérinaires inspecteurs (difficultés de recrutement).

1862. — 24 mai 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de recrutement dont souffre actuellement le corps des vétérinaires inspecteurs. En effet, au 1<sup>er</sup> janvier 1978, il n'y avait que 74 agents titulaires sur l'effectif budgétaire de 212 vétérinaires inspecteurs ; et sur 106 postes de vétérinaires inspecteurs, 81 seulement étaient normalement pourvus. Cette situation, qui oblige certains départements à recourir à des vétérinaires contractuels, est essentiellement due à l'insuffisance notoire des rémunérations, notamment en début de carrière (de l'ordre de 3 500 francs par mois). **M. Bisson** demande à **M. le ministre de l'agriculture** ce qu'il envisage de faire pour éviter de telles carences.

### Personnel des hôpitaux (statut des radiophysiciens).

1925. — 25 mai 1978. — **M. Eugène Breat** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les radiophysiciens des hôpitaux. Bien que leur présence soit légalement exigée dans un service de radiothérapie possédant un accélérateur de particules (en l'occurrence un accélérateur type Sagittaire), aucun statut ne leur a été accordé. Les radiophysiciens sont rattachés au cadre général des ingénieurs civils des hôpitaux. Mais suivant qu'il s'agit des hôpitaux de moins de 3 000 lits ou d'hôpitaux de plus de 3 000 lits, la rémunération varie dans des proportions qui vont de 1 à 1,5 et même dans l'hypothèse la plus optimiste, le salaire des radiophysiciens des hôpitaux est inférieur de 10 à 100 au salaire des radiophysiciens des centres anticancéreux. Ces derniers jouissent du bénéfice d'une convention collective qui leur assure une évolution de carrière bien

plus favorable que celle des radiophysiciens des hôpitaux. Cette situation appelle une réorganisation et exige que soit établi un statut des radiophysiciens des hôpitaux. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre dans les meilleurs délais possibles en ce qui concerne l'établissement de ce statut.

### Viticulture (Languedoc-Roussillon.)

1976. — 25 mai 1978. — **Mme Myrlam Barbera** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude des viticulteurs du Midi face aux décisions de Bruxelles concernant le zonage de l'espace viticole et sa reconversion. Elle lui demande : 1° quelle est la superficie exacte du vignoble du Languedoc-Roussillon que l'on envisage de classer en zone non viticole ; 2° quelle est par ailleurs la surface exacte des terres à irriguer pour reconversion dans la prochaine période (dans l'esprit de la proposition de directives de la Communauté à la République française concernant la reconversion et la restructuration du vignoble dans le Languedoc-Roussillon, et dans l'esprit des dernières décisions prises à Bruxelles par les ministres de l'agriculture des Neuf, le 11 mai) ; 3° si les zones disposant déjà de réseaux d'irrigation (notamment ceux de la Compagnie Bas-Rhône Languedoc) sont prévues pour reconversion.

### Calamités agricoles (pluies et inondations de l'été 1977 et du printemps 1978).

1999. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, d'une part sur le fait que la plupart des agriculteurs sinistrés par la pluviosité excessive et les inondations catastrophiques de l'été 1977 n'ont pas, à ce jour, perçu les indemnités auxquelles leur donne droit le classement de leur région en zone sinistrée ; d'autre part, sur l'excès et la persistance des pluies de ce printemps 1978 qui rend inutilisables d'importantes superficies de pâturages et empêche la mise en place normale des ensemencements printaniers, orge et maïs notamment. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour : a) accélérer le paiement des indemnités dues aux exploitants des zones sinistrées par l'excès de pluie ou les inondations de l'été 1977 ; b) faire effectuer une étude dans les départements pour déterminer les conséquences des pluies prolongées et importantes du printemps 1978, notamment pour les pâturages de certaines régions et zones et pour les ensemencements de céréales de printemps, en particulier les orges et le maïs ; c) pour indemniser rapidement les agriculteurs supportant un nouveau et grave préjudice pour la seconde année consécutive.

### Office national des forêts (ouvriers forestiers sylviculteurs).

2023. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'emploi des ouvriers forestiers sylviculteurs de l'office national des forêts qui, en vertu d'une convention régionale d'entreprise, sont classés en trois catégories : les ouvriers permanents, les ouvriers habituels et les ouvriers occasionnels. Cette discrimination étant source d'injustice et de problèmes humains graves, il ajoute, en ce qui concerne les ouvriers occasionnels, qu'ils sont des pères de famille habitant pour la plupart des hameaux isolés et dont la seule ressource est la forêt, travailleurs sans contrat, recrutés au mois et, en tout cas, jamais trop longtemps pour ne pas être pris comme habituels. Il demande que soit mis fin au caractère féodal de ce mode d'embauche et que soit établie une convention nationale correcte pour les ouvriers forestiers dans le cadre d'une véritable administration forestière, service public œuvrant pour la pérennité de la forêt et le rôle humain qu'elle doit jouer.

### Fonds national de solidarité (section viticole).

2046. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il peut lui fournir les renseignements relatifs aux ressources et au montant des opérations d'indemnités effectuées par la section viticole du fonds national de solidarité depuis ces dix dernières années et s'il ne compte pas utiliser les fonds actuellement disponibles à l'indemnisation des viticulteurs en difficulté.

### Agriculture (Corse).

2049. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la dégradation de l'économie rurale à l'intérieur de la Corse. Non seulement l'extension de la zone de montagne n'a pas été étendue à toutes les communes concernées, comme le Gouvernement en avait pris l'engagement, mais les actions de mise en valeur de la Somivac en faveur de l'élevage sont sans commune mesure avec les nécessités. Aucune solution n'a été apportée au

problème foncier. Les locations se font à l'année et ni le statut du fermage ni les dispositions de la loi de la montagne sur les conventions pluri-annuelles ne s'appliquent. Le résultat, c'est une dégradation accélérée de l'élevage. En dix ans, le nombre d'ovins a diminué de 50 000, celui des caprins de 45 000 et celui des bovins de 15 000. La situation des communes rurales s'aggrave, car elles doivent, avec une population qui diminue, supporter des équipements susceptibles d'accueillir l'été le double ou le triple de leur population permanente. Comme l'effort n'a pas été fait pour réaliser l'équilibre entre la forêt et l'élevage, notamment par le reboisement en essence feuillue (châtaigniers, par exemple) et par l'aménagement de pacages ou de prairies coupe-feu, les dégâts occasionnés par les incendies s'aggravent d'année en année. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne croit pas nécessaire de prendre les mesures urgentes suivantes : 1° extension de la zone de montagne à toutes les communes rurales de Corse ; 2° application du statut du fermage ou, au moins, dans une première étape, des conventions pluri-annuelles pour une durée de neuf ans renouvelables facilement ; 3° mise en valeur par la Somivac de l'intérieur de l'île en faveur des éleveurs familiaux et participation à la direction de cette société des élus et des représentants des agriculteurs ; 4° effort de reboisement essentiellement en essences feuillues et en particulier de châtaigniers, avec création dans l'île d'une pépinière de plants résistant aux maladies par le fonds forestier national ; 5° organisation de l'accroissement des débouchés pour la production de l'élevage corse, avec parité du paiement du lait de brebis pour le roquetfort avec celui du continent. Effort de promotion de la charcuterie corse et protection contre les fraudes, aide à l'amélioration et aux débouchés des bovins ; 6° prise en compte par la collectivité (d'abord de l'Etat) du rôle irremplaçable de l'éleveur dans la zone montagnaise pour le maintien des équilibres naturels et la protection contre les incendies, par l'établissement de contrats rémunérant les services rendus du fait de l'entretien des prairies et pacages, par exemple ; 7° augmentation du concours de l'Etat aux budgets des communes rurales, pour compenser les effets de la diminution des populations, constatée par le recensement, alors que les dépenses d'équipements correspondent à des populations saisonnières plus importantes ; 8° amélioration du système de protection contre les incendies, non seulement des moyens d'intervention, mais aussi des moyens de prévention ; 9° encouragement des activités artisanales et hôtelières permettant le maintien d'une population minimum dans les villages, condition du développement du tourisme social à l'intérieur de l'île ; 10° abandon de la discrimination dans l'attribution des diverses primes aux éleveurs, basées jusqu'à ce jour sur l'affiliation à l'Amexa et extension de l'indemnité spéciale montagne aux porcins.

#### Agriculture (Corse).

2050. — 26 mai 1978. — M. Paul Balmigère, de retour d'une visite en Corse, attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la dégradation de la situation des agriculteurs et ruraux de l'île. Malgré l'essor des productions viticoles et agrumicoles, notamment dans la plaine orientale, le sort de ces producteurs, en particulier des petits et moyens, est des plus incertains. L'endettement, l'augmentation des charges aggravés par l'application insuffisante de la continuité territoriale pèsent lourdement et mettent en cause l'avenir même de ces producteurs. Dans la partie intérieure relevant en fait de la montagne, la dégradation de la situation se poursuit dans le sens d'une véritable désertification mettant en cause les équilibres naturels et l'avenir même de la vie sociale de cette région. L'attribution des indemnités spéciales Montagne est refusée à une grande partie des éleveurs sous le prétexte qu'ils relèvent d'un autre régime social. D'autre part, du fait de la non-application du statut du fermage, les primes aux éleveurs, au lieu d'aboutir à améliorer la situation de ces derniers, sont le motif de l'augmentation des fermages et sont pour l'essentiel transférées aux bailleurs, ce qui est un véritable détournement des fonds publics. Pourtant les expériences de la Somivac encore très insuffisantes attestent qu'il est possible de rénover l'élevage et de garantir le minimum de sécurité aux éleveurs à condition qu'il y ait la volonté politique et les crédits nécessaires. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en œuvre une politique résolue de défense et de rénovation de l'agriculture et de la vie rurale de la région Corse, emportant notamment : 1° la garantie de débouchés et de prix correspondant aux coûts de production pour les branches agricoles essentielles, notamment le vin, les agrumes et les produits de l'élevage ; 2° la réduction effective des coûts de transport pour les produits agricoles expédiés sur le continent et, par conséquent, le bénéfice de cette réduction pour les producteurs corses, notamment pour le vin et pour le lait de brebis qui devrait être payé par la société Rogu'fort au même tarif que sur le continent ; 3° la mise en œuvre d'une politique résolue de rénovation rurale de l'intérieur, grâce, d'une part, à des interventions de la Somivac, dont le conseil d'administration devrait comporter les représentants de toutes les organisations professionnelles pour assurer aux éleveurs des conditions modernes de production avec les garanties indispensables de sécurité découlant de l'application des lois sur

le fermage, avec l'attribution des indemnités spéciales Montagne revalorisées à tous les éleveurs sans exception et, d'autre part, grâce aux actions nécessaires pour développer les équipements collectifs et toutes les potentialités de la montagne en veillant à l'équilibre sylvo-pastoral ; 4° la rénovation rurale permettant aux jeunes agriculteurs d'assurer leur avenir suppose la création d'emplois non agricoles, ce qui exige le développement des activités industrielles et touristiques adaptées aux conditions de l'île.

#### Elevage (porcs).

2055. — 26 mai 1978. — M. Pierre Jagoret attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le problème du seuil de classement des porcheries, actuellement soumis à son arbitrage. Un équilibre dans l'utilisation de l'espace rural doit en effet être nécessairement trouvé sans toutefois porter préjudice aux agriculteurs pour qui la terre est un outil de travail. Actuellement, plus des deux tiers de l'espace rural sont déjà interdits aux porcheries. Aller au-delà conduirait à réduire une production dont l'insuffisance pèse lourdement sur notre balance des comptes. Le classement en première classe des porcheries de 200 pores ferait passer sous le régime de l'autorisation 67 p. 100 de la production de pores des Côtes-du-Nord, créant de plus un quasi monopole en faveur des éleveurs établis et privant les jeunes agriculteurs d'une possibilité de surmonter la pénurie de terres agricoles par le développement d'activité hors sol. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé que, pour tenir compte des caractéristiques de l'élevage du porc dans les départements de Bretagne : 1° le seuil de classement en première catégorie soit fixé à 800 pores, taille à partir de laquelle les producteurs peuvent plus facilement prendre en charge les formalités exigées par la procédure d'autorisation. Ce seuil correspondrait cependant à 15 p. 100 des demandes de création ; 2° les distances minimales soient maintenues à 100 et 200 mètres quand il s'agit d'habitat dispersé ou de zones urbaines respectivement ; 3° la mise en vigueur de la nouvelle réglementation ne mette pas en cause les situations existantes ni les possibilités d'extension jusqu'au seuil de 800 pores. Il lui demande d'autre part si la meilleure formule ne serait pas de déléguer au niveau régional ou départemental, la fixation des seuils de classement des porcheries, et d'aboutir ainsi à une réglementation parfaitement adaptée aux caractéristiques locales.

#### Attentats par explosifs (Corse).

2065. — 26 mai 1978. — M. Pierre Pasquini expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en Corse, les attentats par explosifs sont de plus en plus nombreux et ont dépassé le nombre de 500 par an. Il apparaît que le rôle de la police et celui de la justice se limitent à les constater et à manifester leur impuissance à en découvrir les auteurs, cependant que, d'une façon générale, les compagnies d'assurances refusent de couvrir les préjudices subis. Par voie de conséquence, les victimes directes ou indirectes, notamment dans le cas d'explosions détruisant dans des immeubles en copropriété les parties communes ou les appartements voisins d'une personne « visée », en sont, la plupart du temps, à rechercher leur recours. En raison de la généralisation de cette situation qui, non seulement, met gravement en péril l'ordre public mais fait assumer à des particuliers les conséquences pécuniaires de dommages que l'Etat ne leur évite point, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour que les pouvoirs publics, à défaut d'en tarir la source, en assument la totale responsabilité. En raison des auteurs non découverts, des compagnies d'assurances qui refusent leur garantie, des communes trop pauvres pour que soient mis à la charge de leur budget des dommages qu'elles ne pourraient ni ne sauraient en aucune façon assumer, il lui demande de déclarer et de prendre les dispositions nécessaires pour que la responsabilité de l'Etat puisse seule être mise en cause et considérée comme acquise. Compte tenu du caractère répétitif des faits évoqués et des délais de procédure considérables que requiert un procès en indemnisation, il lui est demandé de bien vouloir, en accord avec son collègue M. le garde des sceaux, ministre de la justice, envisager une simplification permettant en particulier que les dommages soient réglés immédiatement après évaluation par un collège d'experts désigné par le président de la cour d'appel et le préfet de chaque département.

#### Elevage (volailles).

2092. — 27 mai 1978. — M. Vincent Ansquer expose à M. le ministre de l'agriculture que les volaillers se félicitent de la décision des pouvoirs publics de promouvoir une nouvelle loi d'orientation de l'agriculture. Ils se déclarent convaincus de la nécessité de l'organisation interprofessionnelle et demandent à cette occasion que soient pris en considération les vœux suivants : dérogation jusqu'en 1981, au lieu du 1<sup>er</sup> juillet 1978, de la mise en conformité des abattoirs pour l'obtention de leur immatriculation et exemption

de cette obligation pour les entreprises ayant décidé de cesser, pour quelque cause que ce soit, leur activité d'ici à cette échéance de 1981; action du Gouvernement auprès des institutions communales afin d'obtenir pour la France la liberté de la présentation des volantes; adaptation de la réglementation aux réalités quotidiennes des professionnels, impliquant la proscription de contraintes inapplicables; étude de l'opportunité de prévoir des crédits particuliers lors de la mise en vigueur de mesures imposant des investissements nouveaux et suivant une politique élaborée à ce sujet au sein de l'interprofession. Il lui demande de lui faire connaître sa position sur les demandes ci-dessus exposées et sur la suite pouvant leur être donnée.

#### Expulsions

(locataires du L. E. P. de la rue de la Roquette, à Paris [11]).

2097. — 27 mai 1978. — **M. Claude Martin** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir reconsidérer la décision prise par **M. le directeur du lycée d'enseignement professionnel, 39, rue de la Roquette, à Paris (11<sup>e</sup>)**. Ce dernier a fait connaître aux seize locataires qui habitent ce lycée et dont l'administration a décidé l'expulsion en refusant de procéder à leur logement, que les services traditionnels de la conciergerie ne seraient plus assurés (entretien, sortie des poubelles, distribution du courrier) en raison du départ de la titulaire et de l'impossibilité de la remplacer. **M. Martin** considère que la lettre du 5 mai, signée par le directeur, informant les locataires de cette décision, est inacceptable et souhaite que l'administration accepte soit le relogement des intéressés dans les locaux de même catégorie, soit le remplacement de la conciergerie.

#### Enseignement secondaire (collège de Remoulins [Gard]).

2102. — 27 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves dangers que présente la sortie du collège de Remoulins (Gard) sur la R. N. 100. Le 28 avril dernier, un jeune élève y a été victime d'un accident dont les conséquences auraient pu être dramatiques. L'association des parents d'élèves demande notamment que des solutions plus efficaces qu'un simple feu tricolore manuel soient mises en œuvre et que le nombre des surveillants soit accru. Il lui demande quelles suites il pense donner à ces légitimes demandes et les autres mesures qu'éventuellement il envisage de prendre pour assurer la sécurité des élèves, des maîtres et de toutes les personnes qui se rendent à cet établissement.

#### Calamités agricoles: indemnités (Allier).

2114. — 27 mai 1978. — **M. Pierre Goldberg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards préoccupants existant dans le versement aux agriculteurs de l'Allier des indemnités pour calamités agricoles. Il lui demande s'il est vrai que les moyens financiers du fonds de calamités agricoles sont actuellement épuisés, et, si cela est vrai, quelles mesures il entend prendre pour que les agriculteurs de l'Allier sinistrés soient indemnisés dans les plus brefs délais.

#### Société nationale des chemins de fer français (gare de Lumes-Triage [Ardennes]).

2115. — 27 mai 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les menaces de transfert de la gare de Lumes-Triage dans les Ardennes. En effet, lors du comité mixte professionnel régional S. N. C. F. qui s'est tenu à Reims le 25 avril 1978, la délégation du personnel a été informée que, dans le cadre du plan d'entreprise S. N. C. F., la gare de Lumes-Triage dans les Ardennes disparaîtrait rapidement. La modernisation de ce triage important régularisant le trafic marchandises entre les bassins industriels du Nord et de l'Est de la France prévoyait pour fin 1979 début 1980 un trafic de 1 500 wagons par jour. Cette modernisation est définitivement abandonnée et l'étude en cours prévoit comme première étape la création d'un triage de zone (trafic prévu: 700 wagons par jour) pour aboutir (objectif 1990) à la suppression pure et simple de la gare de triage. Cette destruction organisée sera une nouvelle fois un coup très dur porté à l'activité économique du département des Ardennes déjà fort éprouvée par le plan de « restructuration » de la sidérurgie, la disparition de 150 usines et entreprises de la métallurgie en dix ans. La disparition de l'activité ferroviaire du centre de Lumes signifie l'acte de mort des localités entièrement cheminotes de Nouvion-sur-Meuse, de Lumes et du canton de Flize déjà atteint depuis 1969 par la fermeture définitive de deux entreprises métallurgiques. En raison de la gravité

de cette situation catastrophique qui frappe indistinctement travailleurs, commerçants et artisans, collectivités publiques, nul doute que l'inquiétude et la colère seront portées au paroxysme. Afin de sauvegarder l'existence et la modernisation de la gare de triage de Lumes, véritable poumon économique de la région Nord-Est de la France, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour garder intact l'outil indispensable à l'économie ardennaise et du Nord-Est que représente l'activité ferroviaire du centre Lumes-Triage.

#### Permis de conduire (handicapés).

2141. — 27 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des handicapés pour lequel le permis de conduire n'est accordé qu'à titre temporaire. Ceux-ci sont par conséquent amenés dans un délai variable, mais en général court, de l'ordre de quelques années, à se soumettre à des examens devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire. A chacun des passages devant cette commission, il est réclamé à ces candidats la somme de 70 francs. Il apparaît qu'une injustice certaine en résulte pour ces demandeurs. En effet, s'ils sont soumis à l'obligation de se présenter devant la commission médicale primaire d'aptitude, c'est à cause de leur état de santé et c'est cet état de santé qui les amène à devoir régulièrement verser une somme supplémentaire par rapport aux conducteurs en bonne santé. Il lui demande si ce point ne pourrait faire l'objet d'une modification qui permette aux handicapés qui doivent se représenter devant la commission médicale primaire d'aptitude au permis de conduire afin de faire valider ce dernier d'être dispensé du paiement des frais.

#### Monnaies et médailles (indemnité différentielle versée au personnel).

3317. — 21 juin 1978. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation du personnel de l'administration des monnaies et médailles, et notamment sur la remise en cause des traitements et indemnités que constitue la volonté de supprimer l'indemnité différentielle. Il lui demande, dans l'attente de la prochaine discussion budgétaire, s'il compte mettre à la disposition de cette administration des crédits suffisants afin que les intéressés continuent à bénéficier de l'indemnité différentielle qui, versée depuis des décades, constitue un droit acquis.

#### Défense (salaires des ouvriers des arsenaux).

3319. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Lavédrine** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels à statut ouvrier de la défense actuellement en grève pour obtenir le rétablissement de leurs droits. Le décret n° 77-327 du 31 mars 1977 prévoyait la suspension pour une durée limitée à un an, soit jusqu'au 30 juin 1978, de la fixation des salaires de ces personnels par référence aux évolutions constatées dans le secteur privé et nationalisé de la métallurgie parisienne. Les dispositions contenues dans ce décret, qui ne devaient être que provisoires, ayant été reconduites par le ministère de la défense, les salariés des arsenaux ont vivement réagi, notamment à Cherbourg, Brest, Indre, Paris Saint-Médard, ainsi qu'à l'atelier industriel aéronautique et à l'établissement de réserve générale de matériel de Clermont-Ferrand. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas respecter l'engagement qui avait été pris conformément aux dispositions du décret du 31 mars 1977 en mettant fin dès le 30 juin 1978 au blocage des salaires des ouvriers des arsenaux.

#### Enseignants (correction d'examens et de concours).

3320. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que les enseignants du second degré sont de plus en plus fréquemment sollicités pour la correction de copies et la participation à des jurys concernant des concours organisés par des ministères autres que celui de l'éducation. Certes, s'il paraît difficile de ne pas faire assurer la correction des épreuves écrites et la participation aux jurys de ces concours par le service public de l'éducation nationale, cette participation ne saurait être considérée que, comme une obligation exceptionnelle, et l'indemnité afférente à la correction ne peut être calculée comme s'il s'agissait d'une charge normale. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que, d'une part, cette participation obligatoire soit considérée comme un travail supplémentaire et pour que, d'autre part, le travail correspondant à cette participation soit rémunéré sur la base d'heures supplémentaires.

*Bâtiment, travaux publics (distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel).*

3321. — 21 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les graves contraintes qui pèsent sur les distributeurs, loueurs, réparateurs de matériel de travaux publics du bâtiment et de la manutention. En effet, en novembre 1968, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre et de location. Depuis, les autorisations d'augmentation ne correspondent pas à l'évolution des charges et risquent de contraindre de nombreuses entreprises à licencier et à fermer leurs portes. En conséquence, il demande à **M. le ministre de l'économie** quelles mesures il compte prendre pour que ces professions puissent retrouver des conditions d'exploitation permettant leur développement dans les années à venir.

*Langue française (utilisation dans le domaine scientifique).*

3322. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **Mme le ministre des universités** qu'un professeur d'astronomie éminent à l'université Sangyo de Kyoto eut étonnement et embarras lors du symposium international de mécanique céleste tenu à Tokyo au mois de mai 1978. Ce professeur, qui a fait en France des études supérieures d'astronomie, utilise le français comme langue de travail. Or il fut surpris et déçu de constater, alors que le français était langue admise lors du symposium de Tokyo puisque aussi bien lui-même fit sa communication dans cette langue, que les participants français préférèrent tenter de s'exprimer en anglais. Ce professeur ajoute que l'anglais des orateurs français était le plus souvent tout à fait inadéquat, difficile à suivre en raison du fort accent français ou des incorrections, et qu'en tout état de cause la plupart des orateurs français se sont trouvés incapables de répondre aux questions qui leur furent posées, en langue anglaise évidemment, à l'issue de leur exposé. Cet éminent astronome ajoute enfin que depuis l'aube de l'astronomie moderne — Laplace, Le Verrier — la langue française a toujours joué dans cette science un rôle véhiculaire de premier plan et qu'il ne comprend guère le masochisme ou la propension à la démission de nombreux scientifiques français qui savent d'eux-mêmes les positions encore solides de leur langue dans divers domaines. Il souhaite pouvoir poursuivre ses recherches et ses articles dans notre langue, et convaincre ses collègues hexagonaux qu'il n'y a pas lieu à renoncer au caractère universel ni aux droits historiques de leur idiome. Son rang de deuxième langue véhiculaire mondiale est encore enviable et ne justifie aucun découragement de la part de ses locuteurs, même en terre japonaise, où il y a des traducteurs. **M. Pierre Bas** demande à nouveau que l'attention des savants français de tous ordres soit appelée de façon formelle sur leurs devoirs envers leur propre pays et sa langue. Il est intolérable que nos élites intellectuelles donnent le spectacle de la possession maladroite d'une langue étrangère alors qu'ils peuvent parler dans leur langue propre qui est fort belle, aisément compréhensible et pour laquelle il y a encore des traducteurs qualifiés. Il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures en ce sens, et lesquelles.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

3324. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que par une proposition de loi n° 82 du 3 avril 1973, il avait demandé le paiement mensuel des pensions civiles et militaires des retraités. L'article 62 de la loi de finances pour 1975 posait le principe de ce paiement mais il ne s'agissait que d'une apparence. En effet, il était prévu que ce principe serait mis en œuvre progressivement à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975 selon des modalités fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances. En fait, dès avril 1975, le paiement mensuel des pensions a été appliqué dans les cinq départements de la circonscription du centre régional des pensions rattaché à la trésorerie générale de Grenoble; puis ce sont les centres rattachés aux trésoreries de Bordeaux en 1976, de Châlons-sur-Marne en 1977, d'Amiens, de Besançon, de Clermont-Ferrand et de Lyon en 1978 qui ont appliqué le principe du paiement mensualisé des retraites des fonctionnaires. Ainsi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, la mensualisation est-elle devenue effective dans sept centres régionaux groupant trente départements et concernant 534 000 pensionnés, soit le quart environ des pensionnés de l'Etat. Il apparaît donc que la mise en vigueur de la mensualisation a été plus lente que prévue en raison, selon une déclaration du dernier ministre de l'économie et des finances, du coût financier de l'opération et des impératifs budgétaires que commande la politique gouvernementale de lutte contre l'inflation. **M. Pierre Bas** demande que les retraités et les pensionnés qui sont en majeure partie des gens modestes ayant servi l'Etat avec zèle et, pour les militaires, souvent beaucoup de courage, ne soient pas sanctionnés par la rigueur des temps. Il serait convenable que de trimestre en trimestre toutes les régions de France puissent adopter

ce paiement mensuel qui est tout simplement une mesure de justice. Il lui demande s'il a l'intention de réorienter l'action de son ministère en ce sens.

*Auxiliaires médicaux (psycho-rééducateurs).*

3325. — 21 juin 1978. — **M. Alain Madelin** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** que les psycho-rééducateurs, qui exercent la rééducation psychomotrice auprès d'enfants, d'adolescents, d'adultes et de personnes âgées, ne peuvent trouver leur place que dans le cadre d'institutions spécialisées et ne possèdent pas encore de statut d'auxiliaire médical. Ils n'ont donc pas la possibilité de prétendre aux remboursements de leurs actes par la sécurité sociale dans le cadre d'un exercice professionnel en libéral. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que soit étudiée sérieusement l'élaboration d'un statut d'auxiliaire médical concernant les psycho-rééducateurs afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes modalités d'exercices professionnels et de la même réglementation vis-à-vis de la sécurité sociale que les autres professions para-médicales.

*Impôts (détournement de fonds par le gérant d'une société civile).*

3326. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Gantier** expose à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un associé gérant d'une société civile a été condamné personnellement pour détournement de fonds, l'administration réclame néanmoins à chacun des associés un supplément d'impôts. En effet, l'administration considère que ces fonds sont entrés dans la caisse sociale et qu'ils constituent des recettes imposables. Ceci aboutit donc à faire payer un impôt sur des revenus parfaitement fictifs. Or, il semblerait que ces dispositions ne sont appliquées que pour les sociétés civiles et non pour les sociétés commerciales. Il lui demande donc s'il n'envisage pas de modifier ces dispositions.

*Enseignants (secrétaires des commissions de circonscription).*

3327. — 21 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la difficulté qui est à présent faite aux secrétaires des commissions de circonscription résultant de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. En effet, ces enseignants animent ces commissions en liaison étroite et fréquente avec les établissements scolaires et avec les familles des enfants et adolescents handicapés. Ils jouent un rôle important dans cette délicate mission d'information et d'explication. Alors qu'une « utilisation permanente du véhicule personnel » leur est absolument indispensable, une note datée du 28 avril 1978 de M.M. les inspecteurs d'académie vient de leur spécifier qu'ils ne pourront plus bénéficier d'une telle facilité. Dorénavant, leurs déplacements ne leur seront plus remboursés qu'au tarif S. N. C. F. 2<sup>e</sup> classe, d'où une perte importante de ressources et une baisse sensible des déplacements, au détriment d'un contact humain tellement précieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour rétablir à ces enseignants la facilité « d'utilisation permanente du véhicule personnel ».

*Travailleurs de la mine (retraite anticipée des mineurs de fer).*

3328. — 21 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice qui frappe de nombreux mineurs de fer licenciés à vingt-neuf ans de service, dans le cas de fermeture d'une mine. Pendant un an, ils touchent 90 p. 100 de leur salaire, mais perdent le droit à la retraite anticipée qui n'est accordée qu'après trente ans de mine, dont vingt de fond. Ils ne pourront prétendre à une retraite qu'à cinquante-cinq ans pour une seule année manquante. Il s'agit là d'une injustice. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que l'année des 90 p. 100 soit comptée comme année de fond avec maintien du statut pendant cette période, les cotisations ouvrières et patronales versées à l'A. S. A. permettant à ces travailleurs d'atteindre leurs trente ans d'ancienneté et de pouvoir bénéficier de la retraite anticipée.

*Travailleurs de la mine (indemnité de licenciement des mineurs de fer).*

3330. — 21 juin 1978. — **M. César Deplettri** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée ne touchent aucune indemnité de licenciement. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette injustice disparaisse et que les mineurs de fer en retraite forcée ou différée touchent également une indemnité de licenciement.

*Travailleurs de la mine  
(affiliation des mineurs de fer à la sécurité sociale minière).*

3331. — 21 juin 1978. — **M. César Depletri** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les mineurs de fer licenciés du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer ne sont plus affiliés à la C. A. N. et à la S. S. M. s'ils trouvent un autre emploi, contrairement aux mineurs convertis des Charbonnages dont un protocole garantit l'affiliation à ces deux caisses. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour que disparaisse cette anomalie et que les mineurs de fer bénéficient des mêmes avantages que les mineurs de charbon.

*Cinéma (I. D. H. E. C.).*

3333. — 21 juin 1978. — **M. Georges Marchais** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les problèmes posés à l'I. D. H. E. C. depuis plusieurs années ont fait l'objet de multiples interventions des élus communistes, et récemment encore d'une question de **M. Jack Ralite**. Les actions entreprises par les étudiants de l'I. D. H. E. C. soulignent fortement l'ampleur et la légitimité de leurs revendications qui concernent le budget, les locaux, la pédagogie, la démocratisation de la gestion de cet institut. Les moyens, qu'ils soient financiers, pédagogiques ou matériels doivent correspondre aux besoins nationaux de création et de recherche en matière audio-visuelle : l'I. D. H. E. C. constitue la seule école de création cinématographique en France, et cette question d'intérêt national ne saurait être réglée par des mesures autoritaires et technocratiques. Aujourd'hui, après la désignation antidémocratique d'un industriel de l'électronique à la direction de l'I. D. H. E. C., le représentant du ministre au conseil d'administration tente d'imposer la candidature d'un non-réalisateur, et d'élargir ce conseil d'administration, non pas aux élèves, personnel, cinéastes, disposant du droit de vote, mais aux professionnels de la distribution et de l'exploitation. **M. Georges Marchais** demande : 1° quel avenir précis est réservé à l'I. D. H. E. C. et comment son rôle spécifique sera préservé. Il ne saurait être question de sacrifier la recherche, la création, les intérêts des travailleurs, à ceux du trust Thomson-C. S. F. ni de transformer la seule école nationale de création en une seconde école de formation technique de cinéma, ce genre d'établissement existant déjà à Vaugirard ; 2° que le droit de vote au conseil d'administration soit accordé aux étudiants et au personnel, et quelles mesures le ministre entend prendre pour assurer la concertation et la gestion démocratique au sein de l'I. D. H. E. C. ; 3° quels sont les projets précis concernant les locaux de l'I. D. H. E. C. En effet, l'institut n'a jamais eu les siens propres. Il est locataire de l'I. N. A. et le bail arrive à expiration fin 1978. Jamais les étudiants cinéastes, pas plus d'ailleurs que le personnel administratif et technique, ni l'encadrement pédagogique ne se sont vus soumettre les diverses propositions émanant d'élus communistes ou d'autres sources. L'implantation, la surface, le plan des futurs locaux doivent correspondre à la conception même de l'avenir de l'institut, à sa vocation, ainsi qu'aux problèmes pratiques des utilisateurs. Aujourd'hui, il serait question d'un renouvellement de bail à l'I. N. A. jusqu'en 1979, et ce la construction de locaux sur un terrain de la S. F. P. à Bry. Les données exactes n'ont pas été communiquées aux intéressés. **M. Georges Marchais** considère comme nécessaire que des réponses sans ambiguïté soient données à ces trois questions concernant : la spécificité de cette école de création, le droit de vote des étudiants et du personnel au conseil d'administration (et plus largement la gestion démocratique et la concertation), les locaux propres à répondre aux besoins et à la vocation particulière de l'I. D. H. E. C.

*Organisation de la justice  
(tribunal de grande instance d'Evry (Essonne)).*

3336. — 21 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la gravité des conséquences découlant de sa décision de ne pas renouveler le contrat des vingt-six vacataires employés au greffe du tribunal de grande instance d'Evry et dans les greffes des tribunaux d'instance du ressort. Alors qu'aucun effort n'a été fait par les autorités de tutelle pour permettre aux magistrats et aux greffiers de surmonter les difficultés de fonctionnement des tribunaux de ressort, cette décision va aggraver considérablement une situation déjà catastrophique depuis plusieurs années. Le bâtonnier et le conseil de l'ordre du barreau d'Evry considèrent que cette situation est due non seulement à une pénurie d'employés des greffes et secrétariat de parquet mais aussi aux difficultés de recrutement des magistrats dans cette juridiction. Ils insistent sur le fait que la seule solution possible sur ce dernier point consiste à donner au tribunal de grande instance d'Evry sa véritable qualification, c'est-à-dire son classement hors hiérarchie, comme tous les tribunaux de la périphérie parisienne. Sans l'adoption de cette solution, la situation des justi-

clables du département de l'Essonne deviendra inextricable, et ils ne sauraient, en leur qualité d'auxiliaires de justice, la cautionner. En conséquence, il lui demande de prendre les mesures qui s'imposent afin que les contrats des vingt-six vacataires soient immédiatement renouvelés et que le tribunal de grande instance d'Evry obtienne son classement hors hiérarchie.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(lecteur d'université auxiliaire avant sa naturalisation).*

3338. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la requête faite par un enseignant concernant la validation, pour sa retraite, de services rendus à titre de lecteur d'université avant sa naturalisation française. La circulaire (n° 76-120 et 76-U-54) du 23 mars 1976 précise en effet que « sous réserve qu'ils remplissent les conditions générales imposées par l'article L. 5 du code des pensions de retraites, pourront désormais être validés les services de non-titulaires rendus par un étranger dans la fonction publique, avant sa naturalisation française ». Cet enseignant ne reçut du ministère de l'éducation (sous-direction des pensions à La Baule) que des réponses négatives. Celles-ci s'appuient sur le fait qu'aucun texte ne précise formellement que la fonction de lecteur d'université, qui n'est pas exclue par les termes de cette circulaire, rentre parmi les services d'auxiliaire de l'éducation. Ce qui pourtant ne semblait faire aucun doute pour l'académie qui employait cet enseignant et paraît évident si l'on considère les modalités de nomination (par arrêté du recteur d'académie), de paiement (par la trésorerie générale concernée) et les activités d'enseignant exercées par les lecteurs d'université. **M. Odru** demande en conséquence à **Mme le ministre des universités** pourquoi il est refusé à un enseignant titulaire ancien lecteur le bénéfice d'avantages auxquels ont droit tous les autres agents de la fonction publique qui, avant leur naturalisation, étaient auxiliaires de l'éducation nationale et qui répondent aux conditions décrites par cette circulaire.

*Travail et participation (titularisation de vacataires  
dans la Seine-Saint-Denis).*

3339. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre du travail** et de la participation que soixante vacataires de son administration en Seine-Saint-Denis sont présentement menacés de licenciement. Ils sont répartis comme suit : trente à la direction départementale du travail, dix-huit dans les unités de l'A. N. P. E., douze dans les sections d'inspection. Ils sont près de 3 000 en France dans ce cas. Or, les services du ministère du travail (spécialement les A. N. P. E.) souffrent d'une grave pénurie en personnel, ce qui est préjudiciable aux usagers, notamment en ce qui concerne l'inscription des demandeurs d'emplois, les décisions pour les aides publiques, la réception des travailleurs pour les sections d'inspection, le traitement des dossiers des handicapés, etc. Il ressort, par exemple, des chiffres puisés dans les statistiques de la direction de l'A. N. P. E. de Seine-Saint-Denis, que les charges de travail ont augmenté de 36,14 p. 100 par agent entre 1973 et 1977. Ce qui implique des retards importants dont sont victimes les chômeurs. La réorganisation des circuits à l'intérieur des agences ne règle en rien ces problèmes, elle les consacre. Il en est de même à la direction départementale du travail et de l'emploi de Seine-Saint-Denis et dans les sections d'inspection. Passant outre ces difficultés dramatiques, se proposant en fait de les accentuer, l'administration veut licencier les quelque soixante vacataires actuellement au travail en Seine-Saint-Denis. C'est pourquoi **M. Odru** demande à **M. le ministre du travail** et de la participation quelles mesures il compte prendre pour créer les postes de titulaires indispensables, et mettre un terme à une situation intolérable, tant pour les agents concernés que pour le public.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
groupe scolaire R-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis).*

3340. — 21 juin 1978. — **M. Louis Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis de nombreuses années, les parents d'élèves du groupe scolaire Romala-Rolland, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), demandent la création au sein de cette école, d'un groupe d'aide psychopédagogique (G. A. P. P.). Dans une lettre au conseil des parents d'élèves de ce groupe scolaire, **M. l'inspecteur d'académie** en résidence à Bobigny fait état de son intérêt pour cette demande, qui se trouve en effet justifiée par le nombre croissant d'enfants de travailleurs immigrés et de cas sociaux en maternelle, et par l'augmentation importante des retards scolaires en primaire. Mais il ne pourra y être donné suite, précise **M. l'inspecteur d'académie**, qu'en fonction de la dotation budgétaire. C'est pourquoi **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle mesure il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient alloués, permettant la création urgente de cet organisme de soutien pédagogique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (zones de montagne).*

3341. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'à la suite des fermetures d'écoles rurales, la plupart d'entre elles situées en zone de montagne, les enfants dépourvus d'enseignants dans leurs localités d'origine, sont ramassés et transportés en général aux chefs-lieux de cantons. Des moyens d'accueil ont dû être créés pour assurer à ces enfants le repas de midi. Des cantines scolaires municipales ont dû être créées, dans certains cas, en liaison avec les services des pensions existant dans les collèges et les lycées du chef-lieu de canton. Cette situation provoque des dépenses relativement importantes assumées en grande partie par la commune-centre. Il lui demande quelles mesures son ministère a prises pour aider financièrement : a) les cantines scolaires des chefs-lieux de cantons obligés de recevoir les élèves des écoles primaires des villages dépourvus de classes ; b) pour financer les frais de surveillance et de sécurité, voire d'encadrement, indispensables.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel).*

3345. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à l'heure actuelle l'application de la loi du 30 juin 1975 concernant les handicapés connaît des difficultés pour être définitivement appliquée. Cette loi d'orientation des handicapés, dans son article 52, a notamment prévu la création de Cotorec (commission technique d'orientation et de reclassement professionnel). Ces commissions sont en principe habilitées à étudier les dossiers des handicapés qui demandent à être reclassés socialement. Dans la plupart des départements, les Cotorec ont déjà été mises en place. En conséquence, il lui demande : 1° est-ce que tous les départements se sont bien dotés d'une Cotorec ; 2° quel est le nombre de dossiers que chacune d'elles a reçu jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 1978 ; 3° combien de dossiers ont-ils fait l'objet de sa part d'une décision définitive.

*A. N. P. E. (intégration du personnel dans la fonction publique).*

3346. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que les employés des agences nationales pour l'emploi sont très légitimement préoccupés par leur avenir professionnel. Ils exercent une profession qui exige de leur part beaucoup de doigté et de compréhension à la fois. Les contacts qu'ils ont tout au long de la journée avec des chômeurs accablés de soucis exigent de la part des employés des agences pour l'emploi des qualités humaines de premier ordre. Aussi, il est injuste d'écartier ces fonctionnaires du bénéfice des dispositions du statut de la fonction publique. Pourtant, ils en remplissent toutes les conditions, et cela avec le caractère particulier précisé plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'intégrer dans la fonction publique le personnel des agences nationales pour l'emploi.

*Handicapés (allocations aux adultes handicapés).*

3347. — 21 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'à l'heure actuelle, les allocations aux infirmes et incurables ont été transformées en allocations pour handicapés adultes. Ce sont les caisses d'allocations familiales qui versent, désormais, cette allocation aux bénéficiaires. En conséquence, il lui demande combien d'allocations aux handicapés adultes ont été réglées au 1<sup>er</sup> juin 1978 par les caisses d'allocations familiales : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements concernés. Il lui demande, en outre, quelle est la dépense qu'ont dû engager les caisses d'allocations familiales pour payer l'allocation aux handicapés adultes : a) pour toute la France ; b) dans chacun des départements français.

*Ecole normales (E. N. S. de Saint-Cloud [Hauts-de-Seine]).*

3348. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation de l'école normale supérieure de Saint-Cloud. Dans son discours du 28 avril 1978, à Lyon, le Président de la République a réaffirmé la volonté du Gouvernement de transférer l'école normale de Saint-Cloud dans cette ville. Or, la décentralisation ne peut conduire, dans les conditions actuelles, qu'au démantèlement de l'école. C'est ce qu'ont exprimé, à maintes reprises, les enseignants, les élèves et le personnel de l'école unanimes. L'école normale supérieure de Saint-Cloud est un des rares établissements où une liaison étroite s'établit entre les divers ordres d'enseignement dans leur

ensemble dans le domaine de la recherche et de la formation. Le maintien en région parisienne lui permettra de conserver le rôle important qui est le sien. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire face à ce risque de démantèlement pour répondre aux interrogations des enseignants, des élèves et des personnels et pour améliorer le fonctionnement de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

*Police (arrestation d'un boulanger de Nanterre [Hauts-de-Seine]).*

3349. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la mésaventure d'un boulanger de Nanterre qui, cambriolé à son domicile, est accusé par les agents de la police d'être l'instigateur de ce cambriolage. Après quarante-huit heures de garde à vue au commissariat de police, il a été écroué à Fleury-Mérogis dont il ne ressortira que dix jours plus tard. C'est alors que, le juge instructeur procédant à une nouvelle confrontation, les cambrioleurs auraient reconnu que les policiers leur avaient demandé de raconter cette histoire. Le boulanger a déposé une plainte auprès de l'inspection générale de la sécurité. Elle lui demande donc ce qu'il compte faire : pour réparer le grave préjudice causé à cet homme par une faute importante des services de police ; pour qu'une telle erreur ne se reproduise plus.

*Enseignants (remplaçants à Nanterre [Hauts-de-Seine]).*

3350. — 21 juin 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le non-replacement des maîtres ou professeurs absents dans les écoles maternelles, élémentaires et collèges. Il lui paraît inadmissible, alors que l'instruction est obligatoire jusqu'à seize ans, que dans un grand nombre d'établissements scolaires, des dizaines d'enfants se retrouvent huit, dix, quinze jours ou même un mois sans maître ou professeur. Dans la dernière période, les écoles élémentaires Henri-Wallon A, Paul-Langevin et Jacques-Decour A de Nanterre, ont eu trois et quatre congés de maladie de huit et quinze jours en même temps non remplacés. A l'école Jules-Ferry, quatre enseignants sont absents depuis le 5 juin et cent dix enfants sont en permanence en récréation. L'avenir des enfants de Nanterre, dont la grande majorité est déjà particulièrement défavorisée, se trouve gravement compromis du fait de cette situation. D'autre part, les conditions dans lesquelles les enseignants exercent leur fonction étant rendues de plus en plus pénibles, les absences s'en trouvent fortement augmentées sans que l'on puisse pour autant rendre responsables ces derniers. Elle estime que les moyens pour une scolarité normale des enfants ne sont pas mis en œuvre et qu'il n'est tenu aucun compte des problèmes spécifiques propres à certaines communes comme Nanterre. Ces problèmes découlent d'ailleurs de décisions gouvernementales telles : le maintien de cités de transit, nombreuses ; la prolifération des « garnis » ; l'opération de La Défense menant une population nouvelle de manière très échelonnée. Il en résulte un bouleversement et des transferts incessants d'enfants, des complications supplémentaires dans une situation très difficile. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire pour que soit mis à la disposition des inspecteurs départementaux de Nanterre dès la rentrée de septembre 1978, un corps de remplaçants équivalant à 8 p. 100 du nombre de classes (il n'est que de 4 p. 100 actuellement), plus un instituteur remplaçant en permanence dans les écoles rencontrant les problèmes les plus complexes. Elle demande de même un large augmentation des effectifs du corps de remplaçants des professeurs de collèges.

*Handicapés (transports collectifs).*

3352. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** signale à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que près de trois ans après la promulgation de la loi d'orientation en faveur des handicapés, les dispositions prévues à l'article 52 « pour adapter les services de transport collectif ou pour aménager progressivement les normes de construction des véhicules de transports collectifs, ainsi que les conditions d'accès à ces véhicules ou encore pour faciliter la création et le fonctionnement des transports spécialisés pour les handicapés ou, à défaut, l'utilisation de véhicules individuels » ne peuvent toujours pas être appliquées car les textes d'applications nécessaires n'ont toujours pas été publiés. De tels délais, anormalement longs, retardent d'autant les projets d'amélioration des transports des handicapés qui sont déjà au point et découragent le développement des initiatives pourtant souhaitables en la matière. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre dans les meilleurs délais pour qu'enfin les textes d'application nécessaires concernant le transport des handicapés soient publiés.

*Enseignement élémentaire (Isère).*

3353. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'enseignement du premier degré dans l'Isère à la prochaine rentrée. En effet, sur les 150 postes budgétaires supplémentaires jugés indispensables par les membres du conseil départemental de l'enseignement primaire, seuls 13 ont été attribués à ce jour à l'Isère au titre du budget primitif 1978. Si aucune dotation complémentaire n'intervient avant la prochaine rentrée scolaire, les conditions d'enseignement se dégraderont sensiblement dans ce département au plus grand préjudice tant des élèves que des enseignants. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour attribuer au département de l'Isère les 137 postes supplémentaires indispensables à la scolarisation satisfaisante de ses élèves.

*Taxe professionnelle (entreprise Montalev à Seyssins [Isère]).*

3354. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines incidences particulièrement désastreuses pour les budgets de certaines communes, de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle. Ainsi, en cas de réduction importante des bases d'imposition à la suite d'une baisse sensible d'activité, les nouvelles bases nettes d'imposition pour 1977 d'une entreprise peuvent être inférieures à l'écrêtement puisque l'article 3 de la loi du 16 juin 1977 a prévu la reconduction de la réduction au titre de l'écrêtement 1978 sans changement pour 1977. Tel est le cas de l'entreprise Montalev sur le territoire de la commune de Seyssins dans l'Isère qui, de ce fait, n'apparaît pas en 1977 sur la matrice générale de la taxe professionnelle alors qu'elle a conservé les mêmes locaux et 42 salariés. En 1976, les bases nettes d'impositions étaient de 691 800 francs, l'écrêtement de 338 020 000 francs et les bases d'impositions 353 780 francs. En 1977, après réduction à 327 190 000 francs des bases nettes, les bases d'impositions sont nulles puisque l'écrêtement est resté au même niveau. Il apparaît tout à fait anormal que des dispositions prises pour atténuer des augmentations aboutissent dans les faits à une suppression totale de ces impositions, donc à un report sur les autres contribuables. Dans le cas de la commune de Seyssins, cette situation a de graves conséquences sur les autres contribuables qui sont pénalisés de ce fait de plus de 10 p. 100 de répartition qui s'ajoutent, bien sûr, aux augmentations décidées par la commune et le département. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour mettre fin à ce type de situation tout à fait aberrante.

*Enseignement secondaire (collège rue Championnet, à Paris [18]).*

3355. — 21 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les revendications formulées par la section du S.N.E.S., des syndicats du S.N.I., des enseignants du collège national mixte, 9, rue Championnet, 75018 Paris. Compte tenu de la situation de ce collège, ils proposent : la création de sept classes de cinquième de vingt-quatre élèves au lieu de quatre classes de trente et deux de vingt-quatre élèves ; le dédoublement des classes de sixième et de cinquième à raison de deux groupes de douze élèves par classe ou à la rigueur de trois groupes de seize élèves par deux classes, en sciences physiques, en sciences naturelles et travaux manuels, musique et dessin ; le dédoublement des classes de quatrième aménagée et troisième aménagée en technologie ; le dédoublement des classes de quatrième et troisième en travaux manuels, dessin et musique ; l'augmentation des crédits d'enseignement et d'équipement nécessaires à l'amélioration de leurs conditions de travail ; un équipement spécialisé en sciences physiques et sciences naturelles dans des salles avec normes de sécurité ; une isolation contre le bruit dans un certain nombre de salles ; la création de postes pour le réemploi des maîtres auxiliaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire 1978-1979 ces revendications soient satisfaites.

*Enseignement secondaire (Saint-Denis [Seine-Saint-Denis] : lycée Paul-Eluard).*

3356. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante du lycée Paul-Eluard à Saint-Denis. Il y a un an, M. Marcelin Berthelot avait déjà saisi de cette question le ministre de l'éducation de l'époque, M. Haby. Au bout de cinq ans d'utilisation, les bâtiments et les équipements ont subi une usure normale. Faute de moyens d'entretien suffisants, cette usure prendrait rapidement le caractère d'une dégradation irréversible, ce qui aurait pour résultat l'énorme gaspillage des investissements réalisés. Cette situation n'est due qu'au manque de moyens. Le lycée Paul-Eluard connaît d'importants problèmes financiers qui ont tendance à s'aggraver d'année en

année. Pour la prochaine année scolaire, le budget total prévu ne dépassera pas celui de cette année, ce qui équivaut à une diminution. A l'intérieur de ce budget, le budget de fonctionnement sera inférieur à celui de cette année. Les conséquences sont multiples et néfastes pour l'établissement et l'enseignement qui pourra être prodigué dans ces conditions, en raison notamment du manque d'enseignants, de surveillants, d'agents techniques. La situation créée aboutit à une sélection draconienne et ségrégative, à l'éviction d'un grand nombre d'élèves, à des mesures de non-redoublement, notamment pour les élèves les plus défavorisés. Une fois de plus, il est prévu de fermer la piscine pour une longue période, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1979, et ce par manque de chauffage. Les parents d'élèves demandent justement qu'elle soit ouverte dès la rentrée scolaire. Ainsi, la politique d'austérité dans le domaine de l'éducation touche de plein fouet le lycée Paul-Eluard de Saint-Denis. Pour que l'établissement soit à même de remplir sa mission, il faudrait dégager au moins 170 000 francs pour assurer un fonctionnement minimum du lycée dès cette année. Il est nécessaire, dans un premier temps, d'améliorer les structures d'accueil du lycée, d'une part, pour dégonfler les effectifs par classe, d'autre part, pour étendre les sections à dominante scientifique. Au total, il faudrait ouvrir dix classes nouvelles à la rentrée, ce qui posera inévitablement des problèmes de locaux. Il est donc indispensable que soit construit à court terme un nouveau lycée à Saint-Ouen et à moyen terme un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains. En conséquence, M. Pierre Zarka demande à M. le ministre les mesures qu'il compte prendre pour : 1<sup>o</sup> dégager, en faveur du lycée de Saint-Denis, les crédits nécessaires à son fonctionnement et au recrutement du personnel ; 2<sup>o</sup> assurer l'ouverture de classes nouvelles à la rentrée ; 3<sup>o</sup> prévoir la construction d'un nouveau lycée à Saint-Ouen et d'un lycée polyvalent dans le secteur Pierrefitte-Stains.

*Construction d'habitations (Aude : réfection des « chalandinettes »).*

3357. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les engagements pris par son prédécesseur le 9 décembre 1977 à l'égard des accédants à la propriété de logements du concours Chalandon de la région Languedoc-Roussillon. En effet, ce jour un représentant du secrétaire d'Etat au logement s'était engagé à préfinancer, pour un montant de 20 000 francs par unité, les travaux de réfection nécessaires pour rendre salubres les pavillons Chalandon défectueux. A ce jour, 6 millions de francs seulement ont été débloqués, alors que pour le seul département de l'Aude les besoins sont estimés à 15 millions. Toutes les démarches pour le commencement des travaux ont été faites, la signature permettant la passation des marchés pourra être effectuée dès que l'Etat aura débloqué les fonds promis. Il lui rappelle que tout retard en ce domaine est préjudiciable à la santé des familles qui vivent actuellement dans des conditions d'insalubrité et renchérit le coût des travaux dont l'évaluation moyenne, par pavillon, est passée de 24 000 francs en décembre 1977 à 34 000 francs à ce jour. En conséquence, il lui demande de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir le respect des engagements du Gouvernement.

*Handicapés (adultes travaillant dans des ateliers protégés).*

3358. — 21 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation très difficile des handicapés adultes travaillant dans des ateliers protégés. La loi fixe leur rémunération à 90 p. 100 du S.M.I.C. au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Or, à ce jour, ils ne perçoivent pas cette somme et se voient délivrer des bulletins de paie provisoires. D'autre part, se trouve posée pour eux la question de la suppression de l'allocation handicapé-adulte équivalant à peu près à la moitié du salaire qu'ils doivent percevoir. De la sorte, leur travail ne se trouve finalement rémunéré que par un demi-salaire. Cette situation apparaît comme tout à fait injuste et brime des personnes qui subissent déjà, ainsi que leur famille, bien des souffrances morales et physiques que les pouvoirs publics devraient avoir à cœur de soulager. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelle mesure elle compte prendre pour que soit versé aux travailleurs des ateliers protégés un salaire auquel ils ont droit et peu le maintien de l'allocation adulte qu'ils perçoivent.

*Associations (taxes supportées par les associations de vacances).*

3359. — 21 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** fait observer à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que les associations de vacances et leur encadrement sont soumis aux taxes fiscales et parafiscales concernant le secteur commercial. L'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen a payé, pour sa part, 600 000 F de T.V.A. et de taxes diverses en 1977, soit vingt fois la subvention qui lui est allouée. A titre d'exemple, elle lui précise

qu'un bateau de sécurité, imposé par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs, est taxé à l'achat de 33 p. 100 de T.V.A. (taux de luxe). Par ailleurs, les moniteurs et les associations sont tenus de payer des taxes pour des avantages dont ils ne profitent pas. C'est le cas pour : la retraite complémentaire (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,4 p. 100), les A.S.S.E.D.I.C. (moniteur : 0,6 p. 100, association : 2,65 p. 100), la sécurité sociale (moniteur : 7,95 p. 100, association : 32,65 p. 100), sauf accident du travail et à condition que l'intéressé ait effectué 120 heures de travail dans les mois précédents, les impôts sur les salaires (moniteur : au forfait, association : 4,25 p. 100). Elle lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas opportun d'exonérer de toute taxe les associations en question et leur encadrement, compte tenu du rôle social qu'ils assument dans le domaine des vacances et des loisirs.

*Successions (droits à verser en cas de renonciation d'un des héritiers).*

3361. — 21 juin 1978. — **M. Robert Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'article 785 du code général des impôts, relatif aux droits de succession à verser en cas de renonciation d'un des héritiers. Cet article stipule en effet qu'un héritier doit, pour les biens lui advenant par l'effet d'une renonciation à une succession, acquitter des droits qui ne peuvent être inférieurs à ceux qu'aurait payé le renonçant, s'il avait accepté. C'est ainsi que pour un bien légué à une tierce personne étrangère quant aux liens de parenté et ayant décidé de renoncer à ce legs, deux héritiers réservataires de leur père et mère devraient payer 60 p. 100 de droit, au lieu de 5 à 20 p. 100 maximum en ligne directe. **M. Robert Bisson** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'y a pas dans ce cas précis une pratique abusive du droit fiscal qui pénalise des héritiers en ligne directe, et qui mériterait d'être modifiée.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

3362. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.). Assumant les mêmes tâches que leurs collègues certifiés, ils doivent toutefois assurer vingt et une heures de cours par semaine alors que les professeurs certifiés ne sont soumis qu'à dix-huit heures. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que le service des P.E.G.C. soit aligné sur l'horaire appliqué aux enseignants certifiés et donc ramené à dix-huit heures.

*Energie nucléaire (construction de la centrale de Cattenom [Moselle]).*

3363. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que la circulaire du 21 juin 1977 a prévu la participation des petites et moyennes entreprises à la réalisation de marchés importants. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la politique qu'entend suivre E.D.F., dans le cadre de l'orientation évoquée ci-dessus, à l'occasion de la réalisation de la centrale nucléaire de Cattenom et la priorité qui sera donnée, pour les travaux en cause aux entreprises de travaux publics et de construction métalliques de la Moselle.

*Bâtiment - travaux publics (Lorraine).*

3364. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** que les entreprises de travaux publics connaissent dans notre pays une situation conjoncturelle difficile : les entreprises lorraines n'échappent pas à cette constatation et subissent au surplus, depuis quelques années, les évolutions structurelles propres à l'économie régionale. Après une année 1977 particulièrement éprouvante, et au cours de laquelle la solidarité de l'appareil de production a été dangereusement mise en péril, à la suite de dépôts de bilans nombreux et importante, il n'apparaît pas que l'activité soit appelée à retrouver en 1978 un niveau suffisant pour enrayer une telle évolution. De plus, de sérieuses inquiétudes se font jour quant aux perspectives à moyen terme, malgré les besoins importants en équipements collectifs existant en Lorraine. Il est à redouter à cet égard que le retard des réalisations sur les prévisions au cours du VII<sup>e</sup> Plan, soit encore davantage marqué que durant le VI<sup>e</sup> Plan. Une relance de l'activité s'avère donc nécessaire pour éviter un accroissement du chômage et c'est pourquoi il lui demande de préciser les mesures qu'il entend prendre pour relancer le secteur des travaux publics en Lorraine.

*Officiers (notation ; armée de terre).*

3365. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre de la défense** qu'il lui semble que règne à l'heure actuelle un certain malaise, parmi les officiers d'active de l'armée de terre par la mise en application d'un nouveau système de notation. Il a relevé, de plus,

dans le numéro 53, de mai 1978, du journal *Terre Information*, un article précisant que le niveau global de départ était déterminé de la façon suivante : chaque officier se voit attribuer un nombre de points qui correspond à ses « niveaux » des cinq dernières années (1977 comptant double) et pour un officier supérieur, à ses « potentiels » des trois dernières années ; les officiers de même corps statutaire et de même grade sont alors classés entre eux, dans l'ordre décroissant du nombre de points ainsi obtenus ; ils sont ensuite, compte tenu de ce classement, répartis en classes d'importances aussi voisines que possible de celles de la répartition idéale mentionnée sur la feuille de notes (5 p. 100, 10 p. 100, etc., 10 p. 100, 5 p. 100) ; les officiers appartenant à la première classe se voient attribuer le niveau global 1 et ainsi de suite. Ce mode de calcul pose un problème. En effet, compte tenu des habitudes de notation antérieures, il est évident, que dans le même grade de nombreux officiers avaient le même niveau et le même potentiel et devraient donc être titulaires du même nombre de points. Ils devraient se voir attribuer le même niveau, ce qui est impossible, au moins pour les niveaux élevés, en raison de la « répartition idéale » évoquée plus haut. En conséquence, il lui demande sur quels critères la direction des personnels s'est basée pour classer les officiers entre eux et les reporter à des niveaux différents.

*Cliniques (supplément pour chambre individuelle).*

3366. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Piot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation financière très difficile d'un nombre croissant de cliniques privées. Cette situation est la conséquence de disparités très importantes d'une région à l'autre et parfois même pour des établissements voisins et comparables, dans la fixation des prix de journée par les caisses régionales d'assurance maladie. L'existence d'une procédure de dérogation paraît insuffisante malgré les instructions données aux caisses d'assurance maladie en vue d'en faciliter l'application. Seule la tarification prévue par la loi du 31 décembre 1970 devrait permettre de supprimer ces inégalités et il est souhaitable qu'elle puisse être appliquée rapidement. En attendant la mise en place de cette tarification il paraît nécessaire de prendre en considération le supplément pour chambre particulière qui n'est pas pris en charge par la sécurité sociale mais fixé arbitrairement par la caisse d'assurance maladie. Il en résulte une disparité plus grande encore que pour la fixation du prix de journée et qui peut, pour des établissements comparables, varier de 25 francs à 65 francs par jour d'une région à l'autre. Cette dépense étant réglée par le malade, qui choisit librement son hospitalisation, ou par sa mutuelle, il demande s'il ne serait pas possible d'uniformiser très rapidement sur le plan national le supplément pour chambre individuelle dans les cliniques privées.

*Taxis (indemnisation en cas d'accident).*

3368. — 21 juin 1978. — **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la situation des artisans du taxi dont le véhicule est immobilisé par suite d'un accident dont ils ne sont pas responsables. Aux termes d'un accord inter-assurances, ces professionnels perçoivent une indemnité forfaitaire de 18 francs par jour d'immobilisation alors que les frais moyens journaliers d'un taxi sont de l'ordre de 115 francs. Pour obtenir une réparation basée sur leur chiffre d'affaires et donc plus en rapport avec le préjudice subi, ils doivent, à chaque fois, assigner en justice le responsable ce qui se traduit par des délais de règlement fort longs et préjudiciables à la bonne marche de leur entreprise. Afin de remédier à ces inconvénients et de ne pas voir les artisans pénalisés chaque fois que leur outil de travail est endommagé, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité de faire supporter au tiers responsable une indemnité basée sur le rapport :

$CA \times \text{jours d'immobilisation réels}$

235 jours ouvrables

*Communauté européenne (politique de la santé).*

3369. — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelant à **Mme le ministre de la santé** français qu'elle vient de participer le 13 décembre à Bruxelles, avec ses collègues, à la première réunion en tant que Conseil des ministres de la santé de la Communauté, lui demande quel enseignement elle tire de cette réunion et dans quels domaines. Mme le ministre de la santé peut-elle notamment indiquer si des objectifs communs ont été dégagés et lesquels. Est-il exact qu'à l'occasion de ce Conseil le problème des produits pharmaceutiques dans l'ensemble de la Communauté a été soulevé et dans quel sens.

*Monuments historiques (Angkor [Cambodge]).*

**3370.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'ensemble des monuments d'Angkor qui constitue le témoignage du patrimoine culturel mondial. La France a pendant des années apporté son appui à la restauration des monuments d'Angkor. Il lui demande s'il est en mesure de lui faire savoir ce qu'il en est advenu, et quelle est la situation présente à Angkor. Des possibilités d'action internationale sont-elles actuellement envisagées ou en cours pour préserver ces monuments du patrimoine culturel mondial.

*Successions (transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant).*

**3372.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du Budget** qu'un enfant légitime est appelé à recueillir une partie de la succession d'un enfant adopté de son père. Il a été admis que lorsqu'un adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I., la dévolution de ses biens à l'adoptant ou aux parents de l'adoptant tient compte du lien de parenté résultant de l'adoption et bénéficie du tarif en ligne directe. **M. le ministre** pourrait-il préciser si la transmission des biens de l'adopté à l'enfant légitime de l'adoptant peut de la même façon bénéficier du tarif entre frères et sœurs, si l'adopté entre dans un des cas d'exception prévu par l'article 786 du C. G. I.

*Commerce extérieur (garantie des exportations).*

**3373.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est à même de mieux faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1978 par rapport aux premiers trimestres 1974, 1975, 1976 et 1977. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

*Cinéma (prix des places).*

**3374.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que les études sur l'évolution des prix des places de cinéma au cours de la dernière décennie s'accordent à constater un phénomène généralisé d'encherissement, qui coïncide d'ailleurs avec la fuite du consommateur et la raréfaction des salles. L'augmentation constatée est souvent plus forte que celle du taux moyen d'inflation. En République fédérale d'Allemagne, par exemple, l'augmentation des prix des places de cinéma se situe à 22 points en dessous de l'indice du prix de détail pour les années 1970 à 1975. Il lui demande de lui préciser quel a été en France le taux d'augmentation du prix des places en France de 1965 à 1977, en le comparant au taux d'inflation pendant la même période.

*Enseignants (classes préprofessionnelles de niveau).*

**3377.** — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas des classes préprofessionnelles de niveau (C. P. P. N.) des collèges, dans lesquelles enseignent des maîtres spécialisés pour l'enseignement technologique et les bancs d'essai, des professeurs certifiés, des P. E. G. C. et des maîtres auxiliaires pour l'enseignement général. Les élèves de ces classes effectuent des stages pratiques dans les entreprises chaque trimestre et ce durant deux ou trois semaines. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, durant ces stages et en l'absence de leurs élèves, les enseignants peuvent être obligés par le chef d'établissement à assumer un autre service que celui qui leur fut au début de l'année imposé par leur emploi du temps.

*Etablissements scolaires (absence du personnel d'autorité).*

**3378.** — 21 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** le cas d'un collège du second degré où le chef d'établissement est en congé maladie et où son adjoint s'absente — pour plusieurs heures — pour des raisons personnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser qui, en l'absence de ce personnel d'autorité est responsable, dans ces moments, de la sécurité des élèves et des initiatives à prendre en cas d'accident.

*Départements d'outre-mer (application de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat).*

**3379.** — 21 juin 1978. — **M. Victor Sablé** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'à une question n° 33642 du 4 juin 1977 (*Journal officiel*, débats parlementaires, du 3 septembre 1977), relative au retard apporté à la publication du décret d'application prévu à l'article 65 de la loi d'orientation du 27 décembre 1973, dite « Loi Royer », il a été répondu que ledit article ne créant pas une obligation, mais une faculté, le Gouvernement n'a pas jugé nécessaire de prévoir des modalités particulières pour les départements d'outre-mer; que, dans ces conditions, la loi, selon le point de vue constant du Conseil d'Etat, était automatiquement applicable. Il était, en outre, indiqué que, pour fixer définitivement la jurisprudence, la cour de cassation, saisi par un recours dans l'intérêt de la loi, allait bientôt se prononcer sur la légalité d'un arrêté de cour d'appel rendu sur la base de la loi, telle qu'elle a été votée par le Parlement en l'absence du décret d'application. Il lui demande de lui faire connaître la décision de la Cour suprême et le dernier état de la question.

*Radiodiffusion et télévision (D. T. O. M. : rôle du comité consultatif des programmes).*

**3380.** — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : la loi n° 74-496 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision, a institué, entre autres choses, un comité consultatif des programmes pour les départements et territoires d'outre-mer. Cet organisme se réunit une fois par an. A l'occasion de cette réunion annuelle, il est présenté un rapport des activités résumées de l'année écoulée. Une discussion s'instaure alors entre les responsables de la société F. R. 3 et les représentants des départements et territoires d'outre-mer et du Parlement. Différentes suggestions et propositions sont faites, des éclaircissements sont demandés sur tel ou tel point du rapport présenté. Le tout fait l'objet d'un procès-verbal. Et c'est là que s'arrête la procédure, le vœu de la loi est accompli. Tout le reste de l'année, chacun vaque à ses affaires et les responsables locaux de F. R. 3 continuent de faire la pluie et le beau temps, selon leur humeur du moment, sans contrôle et par conséquent sans risque. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il ne pourrait pas être envisagé un amendement au cahier des charges de la société, visant à donner aux élus locaux quelques moyens d'intervenir avant que la situation ne se dégrade totalement.

*Culture (Lyon [Rhône] : subventions).*

**3383.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** s'il est exact que les subventions versées au titre de son ministère seront en diminution en 1978, en ce qui concerne les arts plastiques. Il rappelle à cette occasion la chartre culturelle qui lie l'Etat à la ville de Lyon depuis 1975, et il voudrait savoir quelles dispositions seront prises au sujet des subventions culturelles prévues pour 1978, dans le cadre de cet accord avec la ville de Lyon, étant entendu qu'il paraît impossible que les engagements pris ne soient pas respectés.

*Pays en voie de développement (accords de coopération entre ces pays et la Chine, d'une part, l'U. R. S. S., d'autre part).*

**3384.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de bien vouloir lui faire connaître quels sont les accords commerciaux ou les accords de coopération économique, technique ou culturelle existants entre les pays en voie de développement et la République populaire de Chine, d'une part, et l'U. R. S. S., d'autre part.

*Energie nucléaire (réacteur surrégénérateur de Creys-Malville [Isère] : accords avec la R. F. A. et l'Italie).*

**3385.** — 21 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser si, après la décision du Gouvernement concernant la mise en œuvre du projet de construction d'un réacteur surrégénérateur Super-Phénix à Creys-Malville (Isère), le Gouvernement est à même de faire savoir si les accords envisagés avec la République fédérale allemande et l'Italie ont été conduits à bonne fin; s'il y a des difficultés, le Gouvernement pourrait-il préciser en quoi consistent ces dernières.

*Départements d'outre-mer (subvention aux logements sociaux).*

3386. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** rappelle à **M. le ministre du budget** que des crédits concernant les différentes aides à la pierre ont été regroupés au budget 1978 sur une ligne unique afin de financer l'habitat très social dans les départements d'outre-mer. Les responsables du ministère du budget imposeraient que la subvention aux logements sociaux soit plafonnée à 40 000 francs par logement, alors que la réalisation de ce type d'habitat nécessiterait que ce plafond soit de 50 000 francs pour que le loyer de ces habitations ne soit pas trop élevé. En conséquence, **M. Lagourgue** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir envisager de porter ce plafond de 40 000 à 50 000 francs, faute de quoi ces logements ne pourront être occupés par les familles à revenus très modestes auxquelles ils sont destinés.

*Vignette automobile (familles nombreuses).*

3387. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre du budget** si pour 1979 le Gouvernement ne pourrait envisager une réduction importante de la vignette pour les voitures automobiles de type familial (plus de cinq places) appartenant effectivement à des chefs de familles nombreuses. Cette mesure aurait pour but, dans le cadre de la politique nataliste, d'alléger les charges des familles nombreuses utilisant un véhicule de ce genre.

*Sous-officiers (traités non classés à l'échelle 4).*

3388. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Paul de Rocca Serra** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des anciens sous-officiers mis à la retraite soit avant la création du régime des échelles de solde en 1948, soit après cette date et qui n'ont pu passer les brevets exigés parce que servant en campagne. Il rappelle le cas particulièrement digne d'intérêt des retraités classés à l'échelle 3 depuis 1951, date de l'entrée en vigueur du régime des échelles de solde et qui n'ont pas bénéficié des récentes mesures de reclassement. Il demande que tout au moins soient admis à bénéficier sans plus tarder de l'échelle 4, les adjudants-chefs qui sont au sommet de la hiérarchie du corps des sous-officiers et qui, arrivés en fin de carrière, ont été mis à la retraite avant 1951. Il souhaite qu'il soit tenu compte des services rendus à la patrie par ces personnels militaires dont les intérêts ne sont pas défendus par les syndicats.

*La Réunion (prestations familiales des fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales).*

3390. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que par question écrite du 3 janvier 1976, en d'autres termes, il y a trente mois, il signalait qu'en matière de prestations familiales, les fonctionnaires, magistrats et agents des collectivités locales en service à la Réunion restaient soumis au régime anachronique régi à la fois par le décret-loi du 29 juillet 1959, connu sous le nom de « Code de la famille », l'arrêté gubernatorial du 19 août 1946 et une instruction de l'ex-ministère de la France d'outre-mer du 17 décembre 1945, la loi du 3 avril 1950 n'ayant étendu que les taux des prestations sans modifier les conditions d'attribution et de service. Dans sa réponse en date du 21 février 1976 (*Journal officiel* du 21 février 1976), il lui était indiqué qu'une concertation s'effectuait entre le secrétariat d'Etat aux départements et territoires d'outre-mer, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre en charge de la Fonction publique et le ministère de l'économie et des finances, en vue de l'examen de ce problème. A ce jour et selon toutes apparences, l'examen se poursuit, puisque aucune mesure n'a été édictée qui mette fin à cet anachronisme choquant. C'est pourquoi **M. Fontaine** demande de lui faire connaître s'il est envisagé de mettre fin à ce vestige d'un passé révolu et dans quels délais impératifs.

*Polynésie française (service national).*

3392. — 21 juin 1978. — **M. Jean Juventin** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité d'un service militaire adapté (S. M. A.) dans le territoire de Polynésie française. Ce type de service national serait en effet le bienvenu en Polynésie, compte tenu de la structure géographique du territoire (une juxtaposition de nombreux archipels). L'absence d'un service militaire adapté en Polynésie contribue à accentuer le phénomène d'émigration des jeunes vers la seule île de Tahiti au détriment des autres îles et archipels. Certaines des missions qu'un service militaire adapté pourrait réaliser apparaissent dès maintenant pourvues d'un grand intérêt : la régénération de la cocoteraie des Tuamotu et le reboisement des îles Marquises et Australes par exemple, ainsi qu'une aide à la réalisation de certains projets dont la prise

en charge est déjà assurée par les collectivités locales, d'autant plus qu'il s'agit-là d'actions dont les fruits n'apparaissent qu'à long terme et que, par conséquent, les habitants n'ont pas toujours les moyens d'entreprendre. Il souligne en outre, qu'à la suite des rapports de missions envoyées récemment sur place, par le ministère de la défense, **M. le secrétaire d'Etat** aux D. O. M. - T. O. M. semble extrêmement favorable à une telle réalisation. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre, en liaison avec son collègue chargé des D. O. M. - T. O. M., le plus rapidement possible une décision concernant l'introduction d'un service militaire adapté en Polynésie et de dégager, en conséquence, les crédits nécessaires à cette réalisation.

*Investissements (aide fiscale : casiers en plastique de manutention).*

3397. — 21 juin 1978. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-408 du 29 mai 1975 modifiée par la loi n° 75-853 du 13 septembre 1975 a institué une aide fiscale à l'investissement représentée par un crédit de T. V. A. de 10 p. 100 du montant des investissements à réaliser jusqu'au 31 décembre 1978. Cette aide ne pouvait s'appliquer qu'aux biens d'équipement bénéficiant de l'amortissement dégressif. Une entreprise a estimé que les casiers en plastique, portant le numéro de nomenclature 53-03, identifiés au nom de la société, considérés comme des matériels de stockage et de manutention, pouvaient être admis au système de l'amortissement dégressif et, par suite, bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement. Un contrôle fiscal a précisé que ces matériels sont exclus de l'amortissement dégressif, la référence en ce qui concerne cette exclusion étant la réponse faite à la question écrite n° 13541 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 avril 1962, page 691). Il était dit dans cette réponse : « Bien qu'ils soient nécessaires à la conservation et aux transports de leur contenu, les fûts, bouteilles et caisses, utilisés par une brasserie pour la livraison de la bière, présentent en fait le caractère d'éléments destinés seulement à permettre, au même titre que tous les emballages, la commercialisation du produit intéressé. Ils ne constituent pas de véritables matériels de manutention et ne sauraient, par suite, être admis au bénéfice de l'amortissement dégressif visé par l'honorable parlementaire. » Or, depuis la publication de la réponse précitée, les fûts à bière bénéficient de l'amortissement dégressif. Il est difficile de comprendre la discrimination qui est faite entre ceux-ci et les casiers en plastique. Il est évident que les litres et les bouteilles sont des emballages et que les casiers sont des moyens de manutention des litres et des bouteilles et, en outre, des moyens de stockage. La loi précitée du 29 mai 1975 avait pour objet de promouvoir l'investissement. Le refus d'aide fiscale qui est appliqué au cas particulier qui vient d'être signalé va à l'encontre de l'esprit de cette loi. La société concernée qui a réalisé un investissement de plus de 250 000 francs, si elle avait eu connaissance de la position de l'administration en ce domaine, ou bien n'aurait pas réalisé cet investissement, ou bien l'aurait sensiblement réduit ou établi sur une période excédant les trois ans prévus par la loi. Compte tenu des éléments qui précèdent, **M. Vincent Ansqer** demande à **M. le ministre du budget** quelles raisons peuvent justifier l'inégalité fiscale devant la loi du 25 mai 1975 entre « les fûts à bière » et les « casiers en plastique de manutention » qui sont identifiés au nom de la société concernée. Il lui demande de bien vouloir donner à l'administration les instructions nécessaires pour une interprétation différente de la loi.

*Jeunesse, sports et loisirs (rémunération des conseillers techniques sportifs).*

3398. — 21 juin 1978. — **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son prédécesseur, en réponse à la question écrite n° 42554 (*Journal officiel*, Débats du 25 février 1978), donnait un certain nombre de précisions sur un projet de statut concernant les conseillers techniques sportifs du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il ajoutait : « En ce qui concerne le complément de rémunération, les conseillers techniques bénéficient d'heures supplémentaires (dont le taux évolue dans les mêmes conditions que les traitements de la fonction publique) de majorations, attachées aux contrats de préparation olympique et de primes fédérales régulièrement revalorisées. Enfin, s'agissant des frais de déplacements, ceux-ci ont été mis en place courant septembre. Les directions régionales ont donc pu liquider les frais exposés dans la limite des crédits mis à leur disposition. » D'après des renseignements fournis à l'auteur de la présente question, il semble qu'en réalité les conseillers techniques sportifs n'aient rien perçu depuis le mois de septembre 1977, début de la nouvelle année scolaire. Les crédits existants ne permettraient d'ailleurs de couvrir que les dépenses d'un trimestre. En ce qui concerne les deux autres trimestres et alors que les heures supplémentaires ont été effectuées, il ne serait pas possible de régler

celles-ci par manque de crédit. M. Vincent Ansquer demande à M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs de lui faire le point en ce qui concerne ce problème et de lui dire quand seront effectivement réglés, pour l'année entière, les compléments de rémunération des conseillers techniques sportifs.

*Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution).*

3399. — 21 juin 1978. — M. Vincent Ansquer appelle l'attention de Mme le ministre des universités sur les modalités de prise en compte des ressources pour l'obtention d'une bourse d'enseignement supérieur. Selon une réponse apportée par les services d'un rectorat, la législation fiscale considère que l'étudiant ne disposant pas de ressources personnelles est à la charge de ses parents jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans, l'article 203 du code civil ne limitant pas dans le temps l'obligation à laquelle les parents sont tenus de nourrir et d'entretenir leurs enfants, cette obligation persistant notamment lorsque ceux-ci poursuivent des études supérieures. Il apparaît donc que cette notion d'enfant à charge est contradictoire avec celle consistant à supprimer les allocations familiales lorsque l'enfant est âgé de vingt ans, même si celui-ci est étudiant. Par ailleurs, lorsqu'un étudiant, pour subvenir à une partie de ses besoins personnels et alléger d'autant les charges familiales, assume une activité salariée pendant les vacances et un certain nombre de week-ends et déclare à ce titre ses propres revenus, il semble que ce devrait être ceux-ci qui seraient à prendre en compte lors d'une demande de bourse d'enseignement supérieur et non les ressources de ses parents qui sont alors considérées comme dépassant, même lorsque c'est de fort peu, le plafond fixé. M. Vincent Ansquer demande à Mme le ministre des universités que soient réexaminées les règles déterminant actuellement le droit aux bourses d'enseignement supérieur, de façon que les familles dont un enfant pouvant prétendre à cet avantage continue à être à leur charge, puissent bénéficier de cette aide dans des conditions d'attribution plus libérales.

*Impôt sur les revenus (abattement de 5 000 francs sur les pensions de retraite).*

3400. — 21 juin 1978. — M. Pierre de Bénouville rappelle à M. le ministre du budget qu'au cours de la deuxième séance du 18 octobre 1977 de l'Assemblée nationale (*Journal officiel* du 19 octobre 1977, p. 6225), dans la discussion de la loi de finances pour 1978 dont il était rapporteur général, il déclarait que, dans le cas d'un ménage de retraités, l'abattement de 5 000 francs consenti sur le montant des retraites s'appliquait au foyer et non à chacun des époux. Rien cependant dans le texte même de cette loi ne permet de retenir cette interprétation. Or, en matière fiscale, les interprétations étant de droit strict, il lui demande s'il n'y a pas lieu d'interpréter ce texte comme s'appliquant à chacun des membres du ménage.

*Emploi (Bas-Rhin).*

3401. — 21 juin 1978. — M. André Bord appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation économique du département du Bas-Rhin. Les moyens d'information ont largement évoqué les principales affaires en difficulté. Mais le nombre croissant des défaillances d'entreprises, petites et moyennes dans ce département, représente une menace sur l'emploi tout aussi considérable. Des licenciements sont en cours actuellement à Strasbourg, Geispolsheim, Pfaffenhoffen, Duppigheim, Saverne, Muhlbach et ailleurs qui représentent plus d'un millier de postes de travail auxquels il faut ajouter les incertitudes qui planent sur le sort de la Cellulose de Strasbourg. Il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre les problèmes sociaux qui se posent, notamment dans le cadre de projets qui feraient une plus large place à l'action régionale, le traitement de tels dossiers au niveau central (comité interministériel d'aménagement des structures industrielles) apparaissant la plupart du temps inadapté lorsqu'il s'agit de petites et moyennes entreprises.

*Finances locales*

(opposition du maire au refus de paiement du receveur municipal).

3403. — 21 juin 1978. — M. Auguste Cazalet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'aux termes de l'article 25 du décret du 10 janvier 1936, le maire peut s'opposer au refus de paiement décidé par le receveur municipal. Toutefois, la mise en vigueur de cette disposition a, tout d'abord, été reportée au budget de 1940 par le décret du 28 août 1937, puis, par le décret du 4 octobre 1939, à « une date ultérieure qui sera fixée par décret ». Or ce dernier décret n'est jamais intervenu. Face à un refus de paiement opposé par le receveur municipal, il ne sert donc à rien à un créancier de la commune de s'adresser au maire. Il peut être considéré, d'une

part, que les décisions des receveurs municipaux constituent normalement de simples formalités administratives d'ordre intérieur, et d'autre part, que le créancier dispose d'un recours devant l'ordonnateur des dépenses, c'est-à-dire le maire, auquel il doit s'adresser avant de saisir la justice. Cette argumentation en ce qui concerne les décisions des comptables ne peut s'appliquer du fait que la possibilité du recours devant le maire n'est pas prévue par les textes. Par ailleurs, s'il veut contraindre le receveur municipal au paiement, le maire doit, dans l'état actuel des choses, être muni d'une décision de justice, après avoir, par exemple, été mis en cause par un créancier pour non-observation d'un contrat ou non-exécution d'un arrêté municipal. Il est donc notoire que l'idée que le receveur municipal agit au nom de la commune, et pour le compte de celle-ci, se concilie mal avec la possibilité d'un recours en excès de pouvoir présenté par la commune à l'encontre du comptable. A ce jour, la jurisprudence n'ayant pu éclairer ce point, à savoir le droit de la commune à déférer elle-même au juge de l'excès de pouvoir le refus de paiement de son receveur, M. Cazalet demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître son opinion à ce sujet et lui indiquer s'il envisage de promouvoir des mesures d'application du décret du 10 janvier 1936 rappelé ci-dessus.

*Assurances maladie-maternité (remboursement des frais de transport).*

3404. — 21 juin 1978. — M. Jean-Pierre Delalande attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur les conditions d'application de l'arrêté du 2 septembre 1955 relatif au remboursement des frais de transport exposés par les assurés sociaux. En effet, bien que non prévu par ce texte mais en vertu des instructions ministérielles de 1965, le remboursement des charges de transport à 100 p. 100 pour les clients avait été admis même en l'absence de changement de commune, à condition qu'il s'agisse de transport allongé et qu'il permette d'éviter ou d'écourter une hospitalisation. Ce système, qui fonctionnait à la satisfaction de tous jusqu'au 6 mars 1976, a été subitement remis en cause et l'arrêté du 2 septembre 1955 appliqué strictement. Ceci a pour conséquence que des malades sont contraints de rester à l'hôpital où la journée peut coûter à la collectivité jusqu'à 800 francs, parce que le transport ne serait pas remboursé au client par la sécurité sociale. Il serait souhaitable que l'on revienne dans les faits au système tel qu'il était appliqué avant le 6 mars 1976, à la fois pour la satisfaction du malade mais aussi pour l'allègement des charges hospitalières du budget de l'Etat et que l'arrêté du 2 septembre 1955 soit modifié dans ce sens. M. Jean-Pierre Delalande souhaiterait savoir quelle disposition l'administration de la santé et de la sécurité sociale compte adopter à l'avenir à cet égard.

*Droits d'enregistrement (don manuel).*

3405. — 21 juin 1978. — M. Daniel Goulet expose à M. le ministre du budget le problème suivant : M. et Mme G... font donation à titre de partage anticipé, au sens des articles 1075 et suivants du code civil, à leurs enfants, de la nue-propriété de divers biens immobiliers à charge pour certains donataires copartageants d'incorporer des donations antérieures et notamment un don manuel d'une somme d'argent fait conjointement par les donateurs à Mme T..., leur fille, figurant au nombre des copartageants, et utilisé par celle-ci à l'acquisition d'un appartement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le mode de perception des droits d'enregistrement applicable au rapport d'un don manuel, ayant fait l'objet d'un emploi, en vertu de l'article 1-078-1 du code civil, en égard à l'article 767 du code général des impôts et de la règle selon laquelle une opération juridique ne peut être taxée deux fois. L'administration peut-elle percevoir à la fois les droits de mutation et le droit de partage.

*Armement (rapport des communautés européennes).*

3406. — 21 juin 1978. — M. Pierre-Charles Krieg attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un vote émis le mardi 14 juin 1978 par l'assemblée parlementaire des Communautés européennes, siégeant à Strasbourg, et approuvant un rapport déposé au nom de la commission politique sur « la coopération européenne en matière d'approvisionnements en armements ». La lecture de ce rapport, tout comme le débat qui a eu lieu, montrent à l'évidence que, sous couvert de recommander la création d'une « agence communautaire pour la production d'armements classiques », l'initiative de l'assemblée parlementaire constitue en fait une ingérence dans la politique de défense des Etats membres des Communautés européennes. Or, aux termes des traités ayant donné naissance à ces communautés, les problèmes de défense sont hors de sa compétence et sont réservés aux organismes créés par les pays signataires du traité de Bruxelles modifié (Conseil des ministres et assemblée parlementaire de l'Union de l'Europe occidentale). En présence de cette ingérence nouvelle qui traduit la volonté d'extension de compétence qui est celle d'une majorité des membres de l'assemblée parlementaire des

Communautés européennes, M. Pierre-Charles Krieg serait désireux de connaître le point de vue officiel du Gouvernement français et les suites qu'il entend donner à l'initiative qui vient d'être rappelée.

*Femmes (prestations versées aux mères élevant leurs enfants).*

3409. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le cas de la mère au foyer reste très mal perçu par la législation sociale car la femme qui désire élever ses enfants est trop souvent pénalisée par une diminution considérable du niveau de vie familial. Le problème financier représente donc un obstacle majeur qui empêche de nombreuses femmes d'arrêter leur travail pour éduquer leurs enfants, ce qui, en outre, libérerait de nombreux emplois pour d'actuels chômeurs. Les progrès récents de la psychologie de l'enfance montrent l'importance de la présence maternelle dans les premières années de l'enfant et il serait donc souhaitable que le travail de la femme qui élève ses enfants soit beaucoup mieux reconnu car elle accomplit une tâche éducative essentielle. **M. Jean-Louis Masson** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il ne serait pas possible d'envisager l'attribution d'une prestation sociale à toutes les mères qui élevent leurs enfants et cela sans aucune discrimination de revenus ou de statut social.

*Prix (liberté des prix).*

3411. — 21 juin 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'actuellement encore les prix restent bloqués dans de nombreux secteurs de l'économie et notamment dans le secteur de la réparation et de la location de matériel. Cette situation est en général d'autant plus gênante que les charges des entreprises, des commerçants et des artisans croissent très rapidement. Aussi, **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'économie** quel est l'échéancier des mesures prévues pour libéraliser l'ensemble des prix.

*Voirie (voies privées livrées à la circulation dans les communes balnéaires).*

3412. — 21 juin 1978. — **M. Lucien Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par certaines stations balnéaires pour la construction et le classement dans le réseau communal de voies privées livrées à la circulation publique. Actuellement, il faut constituer des associations syndicales de propriétaires pour la construction desdites voies afin de les céder à la commune en vue de leur classement dans le réseau communal. Les majorités requises pour la constitution de ses associations syndicales ne sont pas toujours faciles à obtenir. Il lui demande donc si le transfert d'office dans le domaine public communal prévu par l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permettra à la commune de bénéficier d'une subvention de l'Etat et le taux de celle-ci.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Gannat [Allier]).*

3414. — 21 juin 1978. — **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation très difficile dans laquelle se trouve deux écoles de la commune de Gannat (Allier). Il s'agit de l'école maternelle du Champ de Foire et de l'école du Malcourlet. La première compte actuellement trois classes et 117 élèves inscrits, soit nettement plus que la moyenne de trente-cinq élèves par classe. Depuis janvier 1977 une création de poste a été demandée par le Comité technique paritaire. L'an passé cette création n'a pu être accordée et les maîtresses ont dû faire face toute l'année à de très grosses difficultés. La seconde école comporte également trois classes; deux élémentaires et une infantine. Cette dernière qui accueille les enfants de trois à six ans compte actuellement quarante-trois inscrits. Elle est implantée dans un quartier neuf de cette ville, et fonctionne dans des bâtiments préfabriqués. Un bâtiment de type traditionnel est en projet pour une mise en service à la rentrée 1979. A la date du comité technique paritaire de janvier 1978, la situation de cette classe n'était pas encore très alarmante et de plus aucun local n'était disponible. Depuis lors, de nombreuses inscriptions ont été faites en raison de l'arrivée de nouvelles familles à Gannat et la municipalité a programmé au budget la somme nécessaire à l'installation d'un bâtiment préfabriqué pour accueillir la nouvelle classe dès que celle-ci sera créée. Le 24 mai, le conseil local des parents d'élèves a remis à madame l'inspectrice des écoles maternelles une pétition signée par plus de trois cents familles. Celles-ci réclament l'ouverture des deux classes absolument indispensables. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution favorable à la situation de ces deux écoles.

*Enseignement préscolaire et élémentaire  
fermeture de classes à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis).*

3415. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation scolaire à Saint-Denis. Les mesures retenues par l'Académie pour la rentrée prochaine, aboutiraient à la fermeture de dix classes (cinq classes élémentaires, cinq classes maternelles). Elles auraient pour conséquences : l'allongement des listes d'attente; l'augmentation des effectifs par classe; une nouvelle dégradation de l'enseignement; une sélection accentuée des élèves des le plus jeune âge. A l'instar de Saint-Denis, des besoins réels de création de classes se font sentir dans tout le département de la Seine-Saint-Denis. L'Académie ne dispose que de vingt-neuf postes alors que 107 sont nécessaires selon l'inspection académique elle-même, 400 sont nécessaires selon le S.N.T. pour absorber les enfants en liste d'attente en maternelle et respecter la limitation à vingt-cinq élèves pour les cours préparatoires et les cours élémentaires 1. L'orientation gouvernementale qui impose trente à trente-cinq élèves par classe aboutit à la dégradation de l'enseignement : un enseignant ne peut jouer son rôle d'éducateur auprès de tant d'enfants, les équipes pédagogiques sont difficiles à constituer et ne peuvent jouer véritablement leur rôle, les classes à deux niveaux se multiplient dans les écoles et entraînent simultanément la dégradation de l'enseignement et des conditions de travail des enseignants, les directions d'école doivent de plus en plus assumer la classe et les responsabilités de l'établissement avec toute les difficultés que cela comporte. En conséquence, il lui demande, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et annuler la décision de fermeture de classes à Saint-Denis.

*Impôts locaux (résidents des habitations de Champclair et des Prés-Hauts à Saint-Germain-lès-Corbeil [Essonne]).*

3416. — 21 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** renouvelle sa question écrite du 14 février 1978 adressée à **M. le ministre du budget** sur la situation fiscale faite aux résidents des groupes d'habitations individuelles de Champclair et des Prés-Hauts de la commune de Saint-Germain-lès-Corbeil incluse pour partie dans l'agglomération nouvelle le Rougeau-Sénart. En application de la loi du 10 juillet 1970, une partie des résidents est assujettie à la fiscalité communale et l'autre l'est à la fiscalité communautaire. Il s'ensuit que, au titre de l'année 1977, la taxe foncière sur les propriétés bâties du syndicat communautaire est supérieure de près de 50 p. 100 à la même taxe communale. En dépit des nombreuses interventions déjà faites sollicitant la modification du périmètre de l'agglomération nouvelle pour en exclure la totalité de la Z.A.C. des Prés Saint-Germain, aucune mesure n'a été prise en faveur de cette juste protestation parfaitement fondée. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de modifier le décret du 9 mars 1973.

*Aménagement du territoire (redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel à Vigneux-sur-Seine [Essonne]).*

3417. — 21 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 60-790 du 2 août 1960 créant une redevance sur les locaux de bureaux et à usage industriel applicable à la commune de Vigneux-sur-Seine. Il apparaît contradictoire que cette redevance, dont l'objet essentiel est de dissuader les entreprises de s'implanter sur un territoire donné, soit maintenue pour la ville de Vigneux, au moment même où les autorisations de création d'une zone d'activités sont accordées. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que la commune de Vigneux soit exclue du champ d'application de la loi ci-dessus citée.

*Autoroutes (rocade A 87).*

3421. — 21 juin 1978. — Le schéma-directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région d'Ile-de-France, approuvé par le décret ministériel n° 76-577 du 1<sup>er</sup> juillet 1976, prévoit, au titre du programme autoroutier, la réalisation de deux voies de rocades dites A 81 et A 87. L'examen de la situation en matière de circulation routière montre que la réalisation de la A 88 reste une nécessité, en particulier pour obtenir un délestage suffisant du boulevard périphérique. Encore faut-il, d'une part, que les financements d'Etat soient suffisants pour en assurer la réalisation rapide et que, d'autre part, toutes les dispositions soient prises pour le respect de l'environnement, du cadre de vie et de la tranquillité des riverains. Par contre, le même examen montre que la réalisation de la A 87 doit être abandonnée. Le problème des échanges routiers de région à région doit, certes, être étudié mais le projet de A 87 est aujourd'hui inacceptable. Son tracé, tel qu'il est fixé par le S.D.A.U.,

provoquerait en effet une dégradation sensible du cadre de vie dans notre région. Cette perspective est cause de grandes inquiétudes dans la population. C'est pourquoi **M. Paul Laurent** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelles dispositions il compte prendre pour que, dans les délais les plus rapides, soit entreprise la révision du S. D. A. U., afin d'en supprimer la réalisation de A 87. Cette mesure s'avère d'autant plus utile que des sommes d'argent importantes sont engagées et gaspillées pour poursuivre les études d'implantation, financer les acquisitions foncières, procéder à des expropriations intempestivement décidées et perpétuer des servitudes gênantes pour des petits propriétaires.

*Emploi (Entreprise Vitrocérames à Condren [Aisne]).*

3423. — 21 juin 1978. — **M. Roland Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'Entreprise Vitrocérames implantée depuis août 1976 sur la zone industrielle de Condren dans l'Aisne. Filiale de Saint-Gobain, cette usine expérimentale fabrique du verre émaillé pour les revêtements de sols et emploie actuellement 82 personnes dont 17 sous contrat. Aujourd'hui, le stade expérimental étant dépassé, la direction envisage le licenciement de la presque totalité de son personnel. Son objectif semble être de créer une unité de fabrication plus importante sur d'autres terrains que ceux existant à Condren. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour inviter la direction de Vitrocérames à maintenir l'emploi sur place et à investir s'il y a lieu au même endroit.

*Imposition des plus-values (cession de parcelles agricoles).*

3425. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du budget** du fait qu'un exploitant agricole travaillant une terre, bien familial, depuis plus de trente ans et ayant vendu cette terre au cours de l'année 1976 doit payer un impôt sur les plus-values, alors que les opérations réalisées postérieurement au 31 décembre 1976 se trouvent totalement exonérées de la plus-value par application de la loi du 19 juillet 1976, prévoyant que les plus-values ne sont pas taxables après un délai de trente ans. Il lui demande, si compte tenu du caractère familial et agricole de ces biens, il ne serait pas possible de faire bénéficier ces travailleurs de la rétroactivité de la loi la plus favorable.

*Monuments historiques (crédits affectés à la restauration).*

3426. — 21 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les graves conséquences qu'ont sur le fonctionnement des entreprises de rénovation de monuments historiques, les brusques variations de l'enveloppe globale attribuée par le ministère des affaires culturelles à ce secteur. L'emploi dans cette branche industrielle est directement tributaire des investissements publics. Les entreprises en cause ont un personnel ouvrier très hautement qualifié. Toute fluctuation démesurée des marchés ouverts par l'État entraînerait le démantèlement irréversible d'un outil de travail nécessaire au maintien du patrimoine culturel national. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre sur cette question lors de l'élaboration du budget de son ministère.

*Sports (enseignement de la natation à Sète [Hérault]).*

3428. — 21 juin 1978. — **Mme Myriam Barbère** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les problèmes de l'enseignement de la natation à Sète. Elle lui expose que cette discipline est une épreuve obligatoire aux différents examens du second cycle et que, donc, le budget du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs devrait naturellement prendre en charge les frais d'enseignement de la natation. Elle lui rappelle que la subvention proposée à la municipalité de Sète pour 1978 ne couvre que 8 p. 100 du coût des demandes formulées par la direction départementale de la jeunesse et des sports pour l'utilisation des piscines dans le primaire et le secondaire. Elle souligne que les charges d'éducation, en particulier dans le secondaire, n'incombent pas aux communes et qu'il s'agit là d'un transfert de charge et d'un abandon de responsabilités de la part du ministère. Elle lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs prenne en charge le service qu'il a le devoir d'assurer ; 2° ce qu'il compte faire pour affecter du personnel éducatif à l'encadrement des élèves dans les piscines.

*Emploi (entreprise Rousseau, Montluçon [Allier]).*

3430. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** saisit **M. le ministre du travail et de la participation** des inquiétudes des ouvrières de l'entreprise Rousseau, des élus et de la population de la région

montluçonnaise. Cette entreprise, filiale du groupe Boussac, dont le plan de restructuration conduit dans l'immédiat à 2 500 licenciements, et à plus long terme, à 6 000 licenciements, vient d'être placée sous la gestion d'un syndicat. Il attire son attention sur les fortes répercussions de la situation nationale dans notre région et lui demande que des garanties soient apportées pour l'activité de cette entreprise.

*Radiodiffusion et télévision (émissions consacrées à la culture provençale).*

3433. — 21 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** le peu de place qu'occupe la culture provençale notamment dans les émissions de radio et de télévision. C'est ainsi que pas une minute d'antenne n'est consacrée à la langue d'oc, ce qui est ressenti par la population de ces régions comme un véritable ostracisme culturel. De tels faits sont révélateurs d'une politique qui est profondément contraire à l'épanouissement des cultures régionales et par là même contraire au patrimoine culturel national dont elles sont parties prenantes. Il lui demande quelle place il compte accorder à la culture provençale et à la langue d'oc dans les moyens de communication culturelle de première importance que constituent la radio et la télévision.

*Transports sanitaires (association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux).*

3435. — 21 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la requête formulée le 11 mai 1978 par l'association française des transports sanitaires et des auxiliaires médicaux. Cette association souhaite être représentée au même titre que les autres au sein des commissions nationales compétentes en ce qui concerne la profession d'ambulancier. Elle lui demande la suite qu'elle entend donner à cette demande des représentants des ambulanciers.

*Hôpitaux (hôpital Broussais : rein artificiel).*

3436. — 21 juin 1978. — **Mme J. Fraysse-Crallis** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème du rein artificiel à l'hôpital Broussais. Au rein artificiel de l'hôpital Broussais, le matériel a douze années de fonctionnement, à raison de 15 heures en moyenne par jour, six jours par semaine. Aussi ce matériel : 1° n'a pas de dispositif de sécurité, contrairement aux machines sorties plus récemment sur le marché ; 2° est souvent en panne, vu l'utilisation intensive que l'on en fait et son âge. Depuis quatre ans, on entend parler de travaux et de changement des machines. Depuis deux ans, des démarches sont effectivement entreprises. Le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé récemment en panne en cours de séance de dialyse. C'est dans ces circonstances que les malades font la pétition suivante : « Nous sommes le groupe de malades passant en hémodialyse à l'hôpital Broussais. Nous connaissons les risques que nous courons à chaque séance de dialyse. Le samedi 13 mai 1978, le circuit d'adoucissement de l'eau est tombé en panne au cours de notre séance de dialyse. Nous avons dû être débranchés en catastrophe, certains d'entre nous étant très malades et allant même jusqu'à convulser. Nous avons donc ce jour-là risqué notre vie. Nous sommes des hémodialysés(e)s marié(e)s, pères et mères de famille, ayant donc une fonction sociale, professionnelle, familiale. Nous savons que des démarches ont été entreprises depuis deux ans afin de changer les machines (qui sont anciennes et sans dispositifs de sécurité), ainsi que les circuits d'adoucissement de l'eau, nous savons aussi que ces démarches, pour des raisons diverses, n'ont pas abouti et que les travaux et changement de matériel promis depuis deux ans ne sont pas effectués. Les pannes, soit d'adoucisseur, soit de générateur central, soit de ces machines anciennes, se renouvellent souvent, et jusqu'ici, le personnel hospitalier et médical avait réussi à faire le maximum pour nous donner des soins corrects et combien appréciés par nous tous. » En conséquence, compte tenu de la gravité d'une situation sur laquelle médecins, infirmiers et infirmières, malades sont d'accord, elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour que les travaux nécessaires soient entrepris d'urgence.

*Industries métallurgiques (Moutiers [Savoie] usine Ugine-Aciers).*

3437. — 21 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** demande à **M. le ministre de l'industrie** si le plan de sauvegarde de l'usine de Moutiers en Savoie a fait l'objet d'une étude de son administration et quelles sont les mesures prises pour sauvegarder l'emploi des 450 travailleurs de cette entreprise. Il lui rappelle que l'usine Ugine-Aciers a une production de haute qualité. On y fabrique, entre autres, du ferro-chrome suraffiné. Cette production subit de plein fouet la concurrence des filiales de P. U. K. installées en Afrique du

Sud ou en Rhodésie. Enfin, il lui demande s'il compte donner suite à la proposition de table ronde avec la participation de la direction Ugine-Aciers, du ministère de l'Industrie, du préfet, des représentants syndicaux et des élus, proposition qui a été formulée dans le plan de sauvegarde. Cette concertation devait avoir lieu avant le 2 juillet pour éviter la fermeture du four.

*Charbon (Laval-Pradel: exploitation du gisement du Grand-Beaume [Gard]).*

3438. — 21 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** demande à **M. le ministre de l'Industrie** de bien vouloir lui fournir des informations précises en ce qui concerne les projets des houillères pour l'extension de la découverte dite du Grand-Beaume, commune de Laval-Pradel. Ce projet nécessite le déplacement d'une quinzaine de familles et pose des problèmes graves pour cette petite commune. L'ouverture du chantier va nécessiter : la construction d'une nouvelle route La Grand-Combe-Le Pradel ; le déplacement d'un réseau d'eau tout juste en fonction ; la rénovation des logements pour reloger les familles déplacées ; le départ d'une petite usine ; l'achat de deux maisons à des particuliers ; la suppression d'un projet de lotissement de douze lots à proximité de la découverte ; la destruction de l'environnement pour de nombreuses années. Le chantier serait prévu pour un an et pour 200 000 tonnes de charbon. Le sous-sol de cette commune est très riche en charbon. Rien n'assure que l'extraction s'arrêtera au village du Pontil. En conséquence, elle lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour sauvegarder l'environnement, et garantir les intérêts de la commune et ceux des habitants concernés.

*Constructions scolaires (école maternelle de Paris [15]).*

3439. — 21 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école maternelle du 9, rue Varet, dans le 15<sup>e</sup> arrondissement. Un bâtiment préfabriqué de cette école a été anéanti par un incendie. Ce bâtiment abritait provisoirement une classe de trente-cinq enfants, ainsi que le réfectoire et la garderie pour l'ensemble des enfants de l'école. Devant cet état de faits, un comité de défense des parents d'élèves s'est rapidement constitué. Il a pris connaissance d'un rapport de la sous-commission de sécurité du 15 mars 1974, signalant : non-conformité des locaux et prescrivant vingt-neuf mesures élémentaires de sécurité pour l'ensemble du groupe scolaire ; celles-ci n'ont pas été exécutées en majeure partie. Maintenant se posent d'urgence des problèmes de locaux pour la classe détruite, la cantine et la garderie, la reconstruction en dur du bâtiment servant à cet effet, et l'application efficace des mesures de sécurité concernant l'ensemble du groupe scolaire. Aussi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre, au plus vite, ces graves problèmes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (femmes de service de Vitry-sur-Seine [Val-de-Marne]).*

3440. — 21 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes qui se posent au personnel femmes de service des écoles primaires et maternelles de Vitry-sur-Seine. Face à l'aggravation de la situation de l'emploi, la baisse continue du pouvoir d'achat et la détérioration des conditions de travail, le personnel de service réclame : la suppression des groupes I et II ; le reclassement des agents spécialisés en groupe IV ; la titularisation du personnel ; la création d'emplois (la compression des effectifs des personnels, l'accroissement des charges de travail, entraînant un surmenage difficilement supportable ; la retraite à cinquante-cinq ans avec un minimum garanti ; la semaine de trente-cinq heures ; la prise en compte de deux années par enfant, pour le calcul de la retraite comme au régime général ; le treizième mois ou prime hiérarchisée, soumis à retenue pour pension ; la reconnaissance de la valeur professionnelle, de la qualification par le développement de la formation professionnelle. Après toutes les déclarations gouvernementales sur la revalorisation du travail manuel, elle lui demande s'il ne lui semble pas indispensable de prendre des mesures afin de répondre à ces légitimes revendications.

*Enseignants (instituteurs).*

3442. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation anormale que connaissent les instituteurs, personnel de l'éducation nationale, actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire, documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaires, secrétaire) sans avoir ni les statuts, ni les avantages de

celles-ci. Depuis seize ans les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où il assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. Ils ont proposé un plan de résorption du corps des instituteurs qui, une nouvelle fois le 9 février 1978, a été rejeté lors de la réunion de concertation syndicaux et administrations. Aussi, il lui demande que les réunions de concertation reprennent immédiatement sur la base du plan de résorption.

*Enseignement secondaire (lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois [Val-de-Marne]).*

3443. — 21 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation difficile du lycée Pablo-Picasso de Fontenay-sous-Bois, en raison de l'exiguïté des locaux et du manque de personnel. En effet, il manque à cet établissement, pour lui permettre de fonctionner normalement : un second conseiller d'éducation ; deux surveillants d'externat ; un aide documentaliste ; deux professeurs d'éducation physique ; un animateur socio-culturel ; une infirmière (ou aide-soignante) ; deux secrétaires ; six agents de service. Par ailleurs, pour ramener le seuil de déboulement des classes à vingt-cinq élèves, les besoins en postes s'élevant à six-sept sans parler des professeurs qui seraient nécessaires pour assurer les mesures de soutien aux élèves en difficulté, ainsi que les actions de formation continue. Il est bien évident que la construction d'un établissement en Seine-Saint-Denis ou dans le Val-de-Marne s'avère indispensable. Aussi, il lui demande de prendre d'urgence les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à cette situation.

*Départements d'outre-mer (complément familial).*

3444. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître dans quel délai elle entend publier les dispositions rendant applicable le complément familial dans les départements d'outre-mer.

*Fascisme et nazisme (réédition de Mein Kampf en France).*

3449. — 21 juin 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait qu'une société d'édition française aurait réédité le livre *Mein Kampf*, qui se trouve actuellement en vente dans les grandes surfaces. Ce livre contient des appels évidents à la haine raciale. Or, les dispositions de la loi pénale française condamnent de tels appels. Il demande, en conséquence, à **M. le garde des sceaux** s'il trouve normal qu'un tel ouvrage soit en vente à l'heure actuelle en France et quelles dispositions il compte prendre pour réprimer en vertu des dispositions légales existantes les appels à la haine raciale qu'il contient.

*La Réunion (situation des maîtres auxiliaires).*

3450. — 21 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation précaire des maîtres auxiliaires dans le département de la Réunion. En effet, le bruit court que beaucoup d'entre eux ne retrouveraient pas de postes en septembre 1978. Étant donné la quasi-impossibilité de reconversion pour les enseignants et surtout le fait qu'il existe une déficience énorme de professeurs à la Réunion, où le rythme de progression annuelle des élèves du secondaire est de 4 500, **M. Lagourgue** demande à **M. le ministre de bien vouloir étudier** la possibilité d'offrir des emplois aux maîtres auxiliaires du département pour la prochaine rentrée scolaire et aussi de les titulariser à moyen terme.

*Publicité (publicité extérieure et enseignes).*

3451. — 21 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui** du **Geset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes, déposé sur le bureau du Sénat, sous le numéro 339, indique, dans son exposé des motifs, page 2, alinéa 8 « Le présent projet s'appuie... sur les travaux d'un groupe d'études interministériel auquel ont participé les représentants de la profession... ». Or, l'association dénommée syndicat national des artisans peintres en lettres, dont le siège social est à Paris, 94, rue Saint-Lazare, n'a pas été consultée. Ces professionnels assurent la réalisation de toute publicité peinte, sur tout support. Elle groupe 3 000 artisans inscrits au registre des métiers, employant quelque 2 000 salariés, et intéressant quelque 15 000 sous-traitants. Il lui demande pour quel motif ce groupement n'a pas été consulté, et ce qu'il compte faire pour remédier à cette lacune.

*Sports (subventions aux collectivités locales pour la création d'installations sportives).*

3452. — 21 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** ce qui suit : le Conseil économique et social, dans l'avis sur les différents aspects d'une politique de développement des activités physiques et sportives sur le plan de l'éducation des loisirs et de la compétition, émet le souhait que les collectivités locales puissent d'une part obtenir l'indexation du montant des subventions attribuées pour la création d'installations sportives et d'autre part bénéficier d'une attribution de crédits correspondant aux dépenses réelles à engager. **M. Fontaine** demande de lui faire connaître la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Enfance inadaptée (aide aux parents d'enfants handicapés).*

3454. — 21 juin 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les charges particulièrement lourdes que doivent supporter les parents d'enfants handicapés et sur la nécessité de prévoir une aide particulière en faveur de ces familles, parallèlement à l'aide prévue pour les familles ayant trois enfants. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une famille ayant un enfant atteint de déficience auditive qui ne peut être mis dans une école spéciale. Cet enfant âgé de huit ans doit suivre un régime alimentaire particulier et ne peut être inscrit à la cantine de l'école. Sa rééducation doit se faire avec une méthode particulière et la mère ne peut absolument pas travailler au dehors. A partir de huit ans l'aide fournie pour la rééducation passe de 500 francs à 200 francs par moi. Il lui demande s'il n'est pas envisagé d'attribuer une aide spéciale de rééducation pour des enfants se trouvant dans cette situation.

*Matériel de travaux publics (réparation et location : blocage des tarifs de facturation).*

3459. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés auxquelles se heurtent les entreprises de matériel de travaux publics au niveau de leurs activités de réparation et de location. En novembre 1978, la direction générale des prix a bloqué les tarifs de facturation de la main-d'œuvre pratiqués à cette date. Depuis lors, les autorisations d'augmentation accordées ont été insuffisantes. C'est ainsi que, de 1973 à 1977, ces augmentations ont atteint 43,58 p. 100 alors qu'elles auraient dû atteindre 92,26 p. 100 pour compenser les hausses subies par les entreprises. Cette réglementation est d'autant plus mal supportée par les intéressés que nombreuses sont les entreprises qui, pour des raisons diverses, étaient déficitaires dans leurs ateliers au moment où les taux de facturation ont été bloqués et qui se sont ainsi vues condamnées à le rester, ou même à le devenir de plus en plus. Il convient de souligner le fait qu'il s'agit d'une activité s'adressant à des entreprises qui sont parfaitement en mesure d'apprécier le bien-fondé des prix pratiqués et que, par l'action de la concurrence, un frein naturel serait apporté à tout excès possible de la part des entreprises en cause. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder à cette catégorie d'entreprises la liberté de leur taux de facturation ou tout au moins des autorisations de révision leur permettant de facturer leur main-d'œuvre à des taux en rapport avec leur prix de revient.

*Collectivités locales (pensions de retraite des agents).*

3460. — 21 juin 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les longs délais exigés à l'heure actuelle pour la liquidation des pensions servies par la caisse des dépôts et consignations et, en particulier, par la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales. C'est ainsi que, pour une demande de liquidation transmise à la caisse le 13 octobre 1977, l'intéressé n'a reçu une première réponse que le 15 février 1978, sans qu'il lui ait été adressé auparavant aucun accusé de réception. C'est seulement à la fin du mois d'avril 1978 qu'il a perçu un premier acompte et le 1<sup>er</sup> juin 1978 que lui a été délivré son titre de pension, la date d'entrée en jouissance de la retraite étant fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1977. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir de la caisse des dépôts et consignations que, d'une part, un accusé de réception de la demande de liquidation soit adressé à l'intéressé et que, d'autre part, un acompte soit versé à la fin du troisième mois suivant la cessation d'activité.

*Imposition des plus-values (terrains à bâtir viabilisés aux frais des collectivités locales).*

3462. — 21 juin 1978. — **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions relatives à l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à bâtir prévues par la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. Dans beaucoup de cas, la vocation de ces terrains pour des constructions possibles provient du fait que les collectivités locales (communes ou départements) ont procédé à des équipements à proximité desdits terrains (voirie, adduction d'eau, assainissement, électrification). Il serait donc normal que ce soit ces collectivités qui bénéficient du produit de l'impôt sur les plus-values qu'elles ont suscitées sur les terrains auxquels elles ont donné une valeur supplémentaire du fait des constructions d'habitation. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le projet de loi de finances pour 1979 des dispositions en ce sens en faveur des collectivités locales, qui trouveraient là un moyen d'augmenter leurs possibilités financières en vue de poursuivre leurs programmes d'équipements.

*Impôts sur le revenu (charges déductibles : frais d'avocat).*

3463. — 21 juin 1978. — **M. André Petit** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable salarié qui, ayant perdu sa situation en 1970, à la suite du dépôt de bilan de la société qui l'employait, a engagé un procès contre cette société afin d'obtenir le paiement des salaires et commissions qui lui restaient dus. Pour les besoins de ce procès, il a dû supporter pendant plusieurs années des frais d'avocat, dont il a effectué la déduction sur le montant de ses revenus pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Cette déduction était conforme à une décision du Conseil d'Etat (C. E. 22 10 34 REQ n° 39322) d'après laquelle les honoraires payés à l'avocat chargé de défendre les intérêts d'un salarié dans un procès engagé pour obtenir une indemnité de rupture de contrat sont déductibles dans la proportion où l'indemnité allouée présente le caractère d'un salaire imposable. Il est évident que, dans le cas particulier visé ci-dessus, s'agissant des honoraires payés à l'avocat dans un procès engagé pour obtenir le paiement de salaires et de commissions restant dus, l'indemnité devrait être déductible de la même manière que dans le cas où il s'agissait d'un paiement d'une indemnité de rupture de contrat. Cependant, à la suite d'un contrôle fiscal, il a été signalé à ce contribuable que le fait d'avoir opté en matière de frais professionnels pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 lui interdisait de déduire en sus les frais réels représentés par des dépenses engagées pour récupérer des salaires dus. En conséquence, les revenus imposables de l'intéressé pour les années correspondantes ont été réajustés, après réintégration des déductions opérées pour frais d'avocat. Il convient de s'étonner d'une telle position de l'administration puisque, d'une part, la déduction forfaitaire de 10 p. 100 ne se rapporte qu'aux salaires perçus, alors que, d'autre part, les déductions pour frais d'avocat concernent des salaires dus, mais non perçus, pour lesquels aucune déduction n'a été opérée. Du fait qu'il s'agit de salaires n'ayant pas été perçus il est impossible au contribuable de déduire du revenu les 10 p. 100 autorisés, puisqu'il s'agit de salaires encore inexistants au moment de l'établissement de la déclaration. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité de prévoir que les frais d'avocat engagés pour récupérer des salaires et commissions dus à un contribuable seront déductibles du montant du revenu imposable, même si le contribuable en cause a opté pour la déduction forfaitaire de 10 p. 100 au titre des frais professionnels.

*Protection de la nature (journée de l'arbre).*

3468. — 22 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer les renseignements tirés de la « Journée de l'arbre » qui s'est déroulée, pour la première fois en France, le 17 avril 1977.

*Epargne (livret d'épargne manuelle).*

3469. — 22 juin 1978. — **M. Michel Aurillac** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que le livret d'épargne manuelle a été institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-1232 du 29 décembre 1976). Il lui demande combien de livrets ont été ouverts en application de ce texte. Les dispositions ainsi prises ont été étendues par l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1977 (n° 77-1466 du 30 décembre 1977) aux aides familiaux visés à l'article 1106-1 du code rural et aux associés d'exploitation visés par la loi n° 73-650 du 13 juillet 1973 relative

au statut des associés d'exploitation et à la modification de l'assurance vieillesse des personnes non salariées agricoles. Il lui demande également combien d'aides familiaux et combien d'associés d'exploitation en ont demandé le bénéfice.

*Carte grise (véhicules accidentés : « épave reconstruite »).*

3470. — 22 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les véhicules automobiles gravement accidentés. Lorsqu'après un accident, le montant des réparations à effectuer dépasse la valeur vénale (sur la base de l'argus) du véhicule, celui-ci est classé par l'exporter de la compagnie d'assurances comme non économiquement réparable. L'épave est vendue au plus offrant. Parfois, il s'agit d'un récupérateur qui en commercialisera les éléments encore utilisables. Il peut s'agir aussi d'un particulier ou d'un commerçant en véhicules d'occasion qui reconstruira le véhicule à l'aide de pièces généralement d'occasion et en utilisant une technicité trop souvent sommaire. Celui-ci subira un test de sécurité au service des mines mais cet examen ne peut en rien préjuger la longévité des organes mis en place, ni des camouflages sur la carrosserie : un véhicule ainsi traité pouvant très bien être accepté et cesser tout usage après avoir parcouru quelques milliers de kilomètres. Un tel véhicule pose donc des problèmes aussi bien sur le plan de la sécurité que sur le plan commercial. Vendus au prix d'un véhicule accidenté, ils constituent souvent de véritables escroqueries, l'acheteur ne sachant rien de la non-fiabilité des organes échangés ni du bricolage sommaire effectué sur la carrosserie. Il apparaîtrait nécessaire d'interdire de telles pratiques en mentionnant obligatoirement sur la carte grise une indication du genre « épave reconstruite ». **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre des transports** quelle est sa position en ce qui concerne cette suggestion.

*Taxe à la valeur ajoutée (récupération par les gérants libres et revendeurs de carburants).*

3472. — 22 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés accrues de financement que vont connaître les gérants libres et les revendeurs de carburants en raison de l'augmentation qui doit prochainement intervenir sur ces produits : le prix de l'essence étant augmenté de 29 centimes, celui du super de 31 centimes et celui du gasoil de 23 centimes. Le réajustement à l'achat d'une livraison unitaire contractuelle de 30 000 litres (répartition moyenne 21 000 litres de super, 4 000 litres d'essence et 5 000 litres de gasoil) entraînera un financement supplémentaire de 8 800 francs. Pour une moyenne mensuelle de 100 000 litres répartis dans les mêmes proportions que ci-dessus, l'investissement supplémentaire de TVA s'élèvera à 5 056,80 F. L'augmentation du prix du carburant aura donc pour effet d'obliger le revendeur à trouver 13 850 francs de trésorerie supplémentaire. Il faut mettre en parallèle de cette somme, celle déagée par l'augmentation de la marge à la distribution de 1 franc l'hecto, en mars 1978 : pour une année et 100 000 litres moyenne mensuelle, telle que définie ci-dessus, elle s'élèvera après paiement de la redevance de 25 p. 100 aux sociétés pétrolières à 7 500 francs. Il faudra donc presque deux ans pour que l'augmentation de la marge en mars 1978, puisse compenser l'investissement supplémentaire dû à l'augmentation du prix des carburants. De janvier 1974 à juin 1978, le prix du super aura doublé passant de 1,35 franc le litre à 2,68 francs alors que la marge aura augmenté de moitié passant de 0,080 7 franc le litre à 0,123 1 franc (sur laquelle il est reversé 25 p. 100 à titre de redevance mobile aux sociétés pétrolières). La marge de gasoil n'a, quant à elle, pas été améliorée lors des réajustements du 1<sup>er</sup> février et du 2<sup>e</sup> mars 1978. La prochaine augmentation du prix des carburants portera l'investissement mensuel de TVA, pour un litrage moyen mensuel de 125 000 litres — tel que défini plus haut — à 46 500 francs, alors que le prix d'une livraison (30 000 litres) s'élèvera à 70 000 francs. C'est-à-dire que l'avance de TVA couvre presque le prix d'une livraison ; il en résulte deux situations : dans la première, le distributeur travaille avec un découvert bancaire important, dont les agios obèrent gravement la rentabilité de son entreprise ; dans la seconde, la société pétrolière consent des facilités de règlements mais cette situation place le distributeur dans un état de dépendance vis-à-vis d'elle. Les difficultés d'exploitation ainsi exposées sont évidentes. Il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour y remédier. Il souhaiterait savoir en particulier si des dispositions pourraient être prises en ce qui concerne la récupération de la TVA dans le mois en cours.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

3473. — 22 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que son prédécesseur, à l'occasion de la discussion du budget pour 1978, a déclaré le

28 octobre 1977 qu'il envisageait de réexaminer les normes du paramètre de rattrapage prévu en faveur des anciens militaires ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord afin de permettre à un plus grand nombre de ceux-ci d'obtenir la carte du combattant. Cette nécessité de la modification des critères prévus par la loi du 9 décembre 1974 a été soulignée également par les associations d'anciens combattants qui ont mis d'accent sur l'application de la règle simple suivante « à nombre d'engagements égaux, droits égaux ». Il s'agit en fait de corriger les inégalités entre les militaires appartenant à une unité ayant participé à trois actions de combat au moins par mois et pendant trois mois consécutifs ou non, au minimum, c'est-à-dire à neuf actions de combat et qui ont, de ce fait, droit à la carte du combattant, et leurs camarades qui ont pris part eux aussi, à neuf actions de combat, mais étalées sur une période plus ou moins longue, et qui ne peuvent prétendre à cette carte. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier les conditions de l'attribution de la carte du combattant de façon que celle-ci soit accrédée aux militaires qui ont pris part à neuf actions de combat et sous la seule réserve que les intéressés aient effectué un séjour minimum (bonifications éventuelles comprises) de 90 jours en Afrique du Nord.

*Aliments du bétail (tannage des tourteaux).*

3475. — 22 juin 1978. — **M. Claude Pringelle** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'approvisionnement en protéines pour l'alimentation animale pose un sérieux problème en France puisque nous en importons chaque année pour une valeur de 2,5 milliards de francs (1977). Des recherches sont faites en vue d'économiser notre consommation en protéines. Un procédé fut trouvé en 1964 par l'INRA : c'est le tannage des tourteaux. Les tanins forment avec les protéines des complexes stables au niveau du rumen, mais entièrement libérables par les enzymes digestifs de la caillotte (pepsine) ou du duodénum (trypsiine, chymotrypsine et carboxy-peptidases). Cette découverte est importante, et mérite d'être exploitée. Or, l'INRA a déposé des brevets de protection de cette découverte les 3 et 8 février 1965. En 1978, treize ans après, le tannage des protéines est pratiquement inexploité. Il lui demande si l'exploitation de ce brevet ne pourrait pas être étendue aux industriels de l'alimentation des ruminants.

*Droits de l'homme (Argentine).*

3476. — 22 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** la vive inquiétude soulevée par les graves atteintes aux libertés qui se déroulent en Argentine. La tenue de la Coupe du monde de football dans ce pays a permis de révéler l'ampleur de la répression qui sévit et les atteintes aux droits de l'homme qui y sont couramment pratiquées. Les disparitions de ressortissants argentins ou étrangers dont des Français sont des pratiques courantes et le sort de 15 000 prisonniers est actuellement des plus aléatoires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre dans les instances internationales et auprès du gouvernement argentin pour le respect des droits de l'homme.

*Enseignants (académie de Rouen : autorisations d'absence pour motifs syndicaux).*

3477. — 22 juin 1978. — **M. Irénée Bourgeois** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'incohérence présidant aux autorisations d'absence pour motifs syndicaux dans l'académie de Rouen. En effet, une documentaliste adjointe d'enseignement nommée dans un LEP se voit refuser ses demandes d'autorisation d'absence au titre du syndicat SNEPT-CGT, le rectorat arguant de la non-représentativité de ce syndicat pour les adjoints d'enseignement. Or, dans la même période, le rectorat de Rouen a déjà accordé des autorisations d'absence, pour motifs syndicaux, à des personnels de statut « adjoint d'enseignement », au titre du SNEPT-CGT. Il lui demande en conséquence quelle est effectivement la réglementation en vigueur et quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les libertés syndicales.

*Emploi (Pyrénées-Orientales).*

3478. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que le département des Pyrénées-Orientales connaît à l'heure actuelle une proportion de chômage devenue la plus élevée du pays. Il s'agit de demandeurs d'emplois inscrits aux agences de l'emploi et contrôlés par elles. A la fin du mois de mars 1977, les demandes d'emplois non satisfaites dans les Pyrénées-Orientales étaient de 6 883 unités. En mars 1978, ce nombre est passé à 7 718 unités. En pourcentage, par rapport à la population salariée du département des Pyrénées-Orientales, en mars 1977 les demandes d'emplois non satisfaites représentaient 9,4 p. 100, en mars 1978 ce taux a atteint 10,9 p. 100, et il s'agit là, de chiffres

très serrés. En effet, c'est bien 12 p. 100 de la population salariée des Pyrénées-Orientales qui est à la recherche d'un emploi, car beaucoup de demandeurs d'emploi ne se sont pas fait inscrire aux agences. La seule véritable industrie du département, c'est-à-dire le bâtiment, a vu passer le nombre des chômeurs de 375 en mars 1977 à 630 en mars 1978. Il lui demande : 1° si son ministère a bien conscience du drame social que représente le chômage pour le département des Pyrénées-Orientales ; 2° ce qu'il compte décider avec ses collègues des différents ministères, concernés par les problèmes de l'emploi, pour obtenir des crédits susceptibles de créer des emplois nouveaux dans ce département. Il lui rappelle que les Pyrénées-Orientales ont une économie à prépondérance agricole, avec un petit secteur industriel très limité. De plus, ce département est le plus éloigné des grands centres de consommation, ainsi que des grands centres de production de matières premières, notamment de matières énergétiques dont il est totalement dépourvu. Toutes ces données font que la hausse du coût de la vie est plus sensible dans les Pyrénées-Orientales que partout ailleurs.

*Vacances (financement d'organismes socio-éducatifs).*

3480. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** que son budget est loin de correspondre aux besoins des organismes socio-éducatifs qui animent des activités de jeunesse. Dans le domaine des centres de vacances et d'adolescents, l'Etat donne en moyenne 0,20 franc par participant et par jour au titre du fonctionnement, soit 0,5 p. 100 du prix de journée. Il s'agit là d'une aide vraiment insignifiante qui ne permet pas le développement nécessaire des centres de vacances. Il lui rappelle qu'au lendemain de la guerre, le ministère responsable de l'époque accordait aux centres de vacances des aides qui représentaient dans certains cas 50 p. 100 des frais de fonctionnement. A l'heure actuelle, l'aide de l'Etat est devenue presque symbolique. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas décidé à réviser le montant des aides accordées par son ministère aux organismes qui s'occupent de la jeunesse des centres de vacances et à ceux qui animent les organismes de loisirs et de sports. En terminant, il lui rappelle qu'il est vraiment nécessaire que les aides actuelles soient relevées, les besoins étant devenus tellement plus importants du fait : a) du développement des organismes des centres de vacances et de loisirs ; b) de la hausse constante du coût de la vie.

*Assurances vieillesse (salarié devenu ouvrier agricole).*

3481. — 22 juin 1978. — **M. André Tourné** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'un citoyen français, après avoir été en apprentissage de 1933 à 1936 et après avoir exercé une activité d'ouvrier typographe de 1936 à 1939 et connu la guerre du 21 avril 1940 au 25 septembre 1945, désire savoir prendre sa retraite à l'âge de soixante ans. L'intéressé a cotisé 146 trimestres au régime général, à quoi s'ajoutent plusieurs mois de cotisations en qualité d'ouvrier agricole. Il lui demande : 1° si l'intéressé peut bénéficier de la retraite à partir de l'âge de soixante ans ; 2° si le montant de sa retraite, compte tenu de ses cotisations, serait semblable à celui d'une retraite prise à l'âge de soixante-cinq ans.

*Commerce de détail*

*(grande surface à Tourville-la-Rivière [Seine-Maritime]).*

3483. — 22 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur le refus qu'il a opposé au projet de construction d'une grande surface commerciale à Tourville-la-Rivière, en Seine-Maritime. Il rappelle que la Commission nationale d'urbanisme commercial avait donné un avis favorable à l'implantation de ce centre. De plus, tous les élus concernés et les services compétents, au cours d'une réunion d'études présidée par le préfet de région, ont non seulement souhaité cette installation mais en ont envisagé très sérieusement les étapes. Cette décision ministérielle est d'autant plus surprenante qu'elle va à l'encontre des intérêts des populations de l'agglomération de Rouen et d'Elbeuf. Il lui demande, en conséquence, de reconsidérer sa position sur ce sujet.

*Centres de vacances et de loisirs (fonctionnement et financement).*

3484. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation suivante : les charges incombant aux centres de vacances augmentent, tandis que la participation de l'Etat et les aides accordées aux familles s'amenuisent ; d'autre part, le problème des vacances pour les enfants devient très difficile pour les familles frappées par la diminution de leur pouvoir d'achat, par l'inflation et le chômage. Par conséquent, il lui demande s'il est envisagé

des mesures permettant : de donner un statut particulier aux centres de vacances, qui prendrait en compte leur caractère social et non lucratif, afin d'alléger le prix de journée ; la gratuité de la formation des animateurs ; le financement par l'Etat des locaux et équipements affectés aux activités éducatives ; l'acquisition du matériel nécessaire à la pratique de ces activités ; des indemnités versées au personnel d'animation.

*Enseignement secondaire  
(CEC Jules-Vallès à La Ricamarie [Loire]).*

3485. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CEC Jules-Vallès de La Ricamarie, dans la Loire. Cet établissement, à statut expérimental, a été ouvert après de nombreuses difficultés lors de la précédente rentrée scolaire. Conçu et construit sous forme d'un établissement expérimental, il était prévu dans cet établissement un maximum de vingt élèves par classe. D'après les dotations connues pour la rentrée de septembre 1978, ce maximum sera largement dépassé. Les dotations en postes sont insuffisantes et ne permettront même pas le fonctionnement en établissement traditionnel. Il en est de même pour les dotations en crédits. Devant cette situation, néfaste tant pour les élèves que pour les enseignants, il demande quelles mesures sont envisagées pour permettre la création de postes, la dotation en crédits qui permettrait un fonctionnement conforme à ce type d'établissement.

*Entreprises industrielles et commerciales  
(Manufrance à Saint-Etienne [Loire]).*

3486. — 22 juin 1978. — **M. Théo Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait que Saint-Etienne et son agglomération ont une fois encore le triste privilège de l'actualité économique. Il lui rappelle qu'il a reconnu la validité du plan présenté par la direction de Manufrance. Il lui demande : 1° si le Gouvernement est décidé à favoriser le financement complet (40 millions de francs) du plan de redressement de Manufrance qu'il a considéré comme valable ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux licenciés de Manufrance un reclassement ; 3° comment le Gouvernement entend, conformément aux promesses longtemps faites par les gouvernements qui se sont succédés depuis vingt ans, tenir compte des difficultés du département de la Loire pour prendre des mesures propres à sa survie.

*Enseignement supérieur (inscription des bacheliers de la Réunion).*

3487. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les difficultés qu'auront les futurs bacheliers du département de la Réunion pour se faire inscrire dans les universités métropolitaines à la prochaine rentrée. En effet, la plupart de celles-ci fixent au 31 juillet et souvent avant cette date (par suite des dépassements des capacités d'accueil) la clôture de la remise du dossier à remplir par l'étudiant qui devra comporter l'attribution de réussite au baccalauréat français. Or les épreuves du baccalauréat à la Réunion auront lieu à partir du 19 juillet 1978 et les résultats définitifs ne seront connus qu'en août. En conséquence, il lui demande si elle peut envisager de donner des instructions aux universités de métropole pour que : 1° la date limite de remise des dossiers de première inscription soit repoussée au 31 août 1978 pour les étudiants de la Réunion ; 2° que soit réservé jusqu'à cette date à ces mêmes étudiants un certain nombre de places dans les universités métropolitaines.

*Impôt sur le revenu  
(accès aux centres de gestion et associations agréées).*

3488. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité, dans un souci de justice fiscale, d'élargir au maximum l'accès aux centres de gestion et aux associations agréées. En effet, en dépit du récent relèvement des chiffres d'affaires limite opéré par la loi de finances pour 1978, les contribuables non salariés comprennent mal que des freins tenant au volume de leur activité soient mis à une adhésion à ces organismes leur permettant de bénéficier d'importants abattements fiscaux liés à une présomption de sincérité de leurs déclarations fiscales. Il importe de surcroît d'unifier au maximum les conditions de gestion et de contrôle par des professionnels qualifiés de ces organismes, de façon à donner toutes garanties à leurs adhérents. C'est pourquoi il lui demande quelles propositions il a l'intention de soumettre au vote du Parlement afin de faire progresser, en même temps que l'amélioration de la connaissance des revenus, l'égalité de traitement fiscal entre salariés et non-salariés, conformément aux engagements de la loi Royer.

*Taxe à la valeur ajoutée  
(travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires).*

3490. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **M. le ministre du budget** que l'assujettissement à la TVA des travaux effectués par les artisans prothésistes dentaires constitue un sujet de vif mécontentement par les intéressés dans la mesure où les travaux du même type effectués par les prothésistes salariés des chirurgiens-dentistes organisés en cabinet de groupe sont exonérés de cette taxe. Au demeurant, l'une des dispositions d'une directive adoptée le 17 mai dernier par le conseil des ministres des communautés européennes prévoit une telle exonération. En réponse à une question écrite de **M. Jean-Pierre Cot** en date du 2 juin 1977, qui portait sur ce problème, **M. le Premier ministre** soulignait le 31 décembre dernier que « la France a fortement contribué à l'adoption de cette disposition ». Il ajoutait que notre pays procéderait à sa mise en œuvre « le moment venu ». Il lui demande de préciser dans quels délais interviendra cette mise en œuvre et s'il n'estime pas que ces délais devraient être aussi rapides que possible.

*Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).*

3492. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le paiement mensuel et à terme à échoir des retraites de sécurité sociale présenterait des avantages évidents pour les retraités. Il lui rappelle que, dans la déclaration qu'elle a prononcée le 23 mai dernier à l'Assemblée nationale sur les problèmes actuels de la sécurité sociale, elle a d'ailleurs fait état d'études entreprises en vue d'examiner la possibilité d'un paiement mensuel des pensions. Il lui demande dans quel délai elle estime que ces études pourraient être achevées.

*Musique (orgues).*

3493. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les initiatives qui tendent à restaurer et à mettre à la disposition des organistes des instruments, souvent de grande valeur, que l'impécuniosité des paroisses qui en ont la charge a condamnées au silence. Il lui demande : 1° quels moyens le Gouvernement entend mettre à la disposition des collectivités soucieuses de participer à un tel effort ; 2° si le ministère de la culture peut lui fournir un bilan des initiatives prises en faveur de la restauration d'orgues dont il aurait connaissance.

*Fonctionnaires et agents publics  
(déclaration d'un fonctionnaire à l'institut de gestion sociale).*

3494. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** signale à **M. le ministre du travail et de la population** que la lecture, même tardive, de la revue « Liaisons sociales » est pleine d'intérêt. C'est ainsi que son numéro 128-76 du 27 décembre 1976 reproduisait la déclaration suivante d'un haut fonctionnaire placé actuellement sous son autorité ; il s'agit d'un exposé présenté le 14 décembre précédent à l'Institut de gestion sociale sur le projet de loi instituant le bilan social : « Si le Gouvernement a choisi le chiffre de 300 salariés (pour le seuil d'application de la loi aux entreprises), c'est sans doute aussi parce que c'était aussi le nombre retenu en matière d'obligation de créer une commission des conditions de travail. Le Parlement choisira peut-être de 275 à 384. Il faut laisser à la glorieuse incertitude de la procédure parlementaire une part d'utilité ». Sans revenir sur le fait que la discussion parlementaire qui a suivi n'a nullement confirmé ces propos, il lui demande s'il n'estime pas que les hauts fonctionnaires de la V<sup>e</sup> République devraient être mieux protégés contre la tentation d'ajouter l'insolence à la toute-puissance.

*Ministère de la culture et de la communication  
(réforme des structures).*

3495. — 22 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir indiquer dans quel délai et dans quelles conditions il compte faire connaître au Parlement les conclusions du groupe de travail chargé d'étudier les conséquences, au niveau régional, de la réforme des structures du ministère.

*Paris (préfecture de police).*

3496. — 22 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** quel a été pour 1977 le montant des sommes recouvrées par la préfecture de police pour la délivrance et le renouvellement des cartes grises, pour les délivrances de cartes d'identité et pour les passeports.

*Bourses (conditions d'attribution).*

3500. — 22 juin 1978. — **M. Xavier Hunault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités de déclaration des revenus des différentes catégories socio-professionnelles au titre des bourses scolaires et lui demande s'il ne conviendrait pas de réexaminer en conséquence le barème servant à la prise en considération du plafond des ressources, notamment, en ce qui concerne les salariés.

*Pêche (Bretagne).*

3502. — 22 juin 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** rappelle à **M. le ministre de l'économie** qu'en 1975 un prêt FDES de 6 millions de francs avait été consenti au FROM-Bretagne pour l'aider à rétablir son équilibre financier. A cette époque, il avait été promis à l'organisme que, par la suite, si le FROM ne pouvait rétablir sa situation de manière satisfaisante, le Gouvernement pourrait envisager favorablement la transformation de ce prêt en subvention, grâce à son annulation. En 1976 et 1977, le FROM a apporté son aide au FROM-Bretagne en remboursant les annuités afférentes à ce prêt à hauteur de 201 687,92 F pour une échéance annuelle de 530 310,78 F, en 1976, et de 427 284,13 F pour une échéance annuelle de 737 621,56 F en 1977. Pour 1978, il a été indiqué aux organisations de producteurs qu'elles devraient elles-mêmes faire face aux échéances. Etant donné la situation critique de la pêche industrielle bretonne, la chute des cours à la suite de la marée noire, les ventes à l'étranger obligatoires pour ne pas grever les finances du FROM-Bretagne, les ventes de bateaux devenus inexploitable faute de rentabilité, la décadence des ports de Douarnenez et Concarneau, les lourds remboursements consécutifs à la fermeture de SOPROMER, il serait profondément souhaitable qu'un terme soit mis aux remboursements de ce prêt qui sont devenus insupportables pour les organisations de producteurs. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles, à ce sujet, dans les meilleurs délais.

*Action sanitaire et sociale (vacataires).*

3503. — 22 juin 1978. — **M. Yves Le Cabelléc** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le fait que les vacataires qui ont été recrutés dans la fonction publique en application du plan Barre sont menacés de licenciement à la fin du mois de juin 1978. Il lui rappelle que, sur le nombre total de vacataires, 600 sont affectés dans les directions départementales de l'Action sanitaire et sociale. Leurs activités s'exercent dans les commissions départementales d'éducation spéciale et les commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel. Il lui demande si elle n'estime pas indispensable, aussi bien dans l'intérêt des vacataires eux-mêmes que dans celui des services auxquels ils sont affectés, que soit décidé leur maintien en activité et que leurs postes soient transformés en postes de titulaires puisqu'ils occupent des emplois permanents.

*Taxe foncière (conditions d'exonération).*

3504. — 22 juin 1978. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** que les bâtiments d'exploitations agricoles ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Or, il arrive de plus en plus fréquemment qu'au moment où ils prennent leur retraite les agriculteurs demeurent dans les locaux de la ferme qu'ils ont occupée pendant leur activité. Les bâtiments deviennent alors imposables au moment où, bien souvent, ils sont sans usage. La tentation est forte pour les agriculteurs retraités de laisser ces bâtiments tomber en ruines, ou même de les démolir. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager le maintien de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les bâtiments d'exploitation agricole aussi longtemps qu'ils demeurent la propriété de celui qui les a possédés ou exploités pendant le cours de son activité professionnelle.

*Agriculture (classement des terres à vocation agricole).*

3505. — 22 juin 1978. — **M. Desanlis** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait été prévu de procéder à la révision du classement des terres à vocation agricole tous les cinq ans. On constate que, bien souvent, le classement établi donne lieu à contestation au bout d'un certain temps et qu'une révision devient alors nécessaire. Or, le délai de cinq ans est fréquemment dépassé et les exploitants propriétaires ou fermiers sont injustement lésés. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que cette révision ait lieu régulièrement ainsi que le prévoit la réglementation.

*Handicapés (aveugles).*

3506. — 22 juin 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice que représente pour les aveugles mariés à un conjoint non invalide la situation qui leur est faite en matière de fiscalité et de prestations sociales. Le mariage entraîne pour ces personnes la perte des avantages auxquels ils avaient droit en qualité de célibataires, que ce soit la demi-part supplémentaire au titre de l'IRPP, le service des droits propres, ou l'indemnité pour tierce personne. Les invalides subissent ainsi, à la suite de leur mariage, une importante diminution de ressources à laquelle il leur est difficile, voire impossible de faire face, dans la mesure où ils ont à supporter au même titre qu'antérieurement, les frais inhérents à leur infirmité. Il est au contraire urgent de s'orienter dans le sens de la revalorisation des prestations sociales servies aux handicapés, indépendamment de leur situation matrimoniale. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour réparer une telle injustice.

*Cour d'appel de Versailles et juridictions de son ressort (fonctionnement).*

3507. — 22 juin 1978. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des juridictions du ressort de la cour d'appel de Versailles. Une nouvelle cour a été créée à Versailles et des services nationaux d'informatique juridique implantés, entraînant des frais très importants. Or, les moyens nécessaires au simple fonctionnement quotidien des juridictions ne sont pas assurés à Versailles. Sur quatre-vingt-dix postes de greffiers, vingt-neuf ne sont pas pourvus depuis plusieurs mois. A titre de palliatif, des postes de stagiaires ont alors été créés, mais ils sont loin de combler ce vide très préjudiciable au justiciable, et de surcroît le ministère de la justice vient d'en supprimer onze. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour ne pas accroître le chômage et satisfaire les besoins criants en personnel de cette administration.

*Baux de locaux d'habitation (droit de bail).*

3509. — 22 juin 1978. — **M. André Delehedde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la manière dont est perçu le droit de bail sur les loyers. Ce droit, qui s'applique à toutes les locations d'immeubles non passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, est calculé sur le montant de la location de l'immeuble du 1<sup>er</sup> octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. Il doit être acquitté par le propriétaire en octobre ou novembre de chaque année. Il est d'usage courant que le bailleur acquitte cette taxe et se fasse rembourser sur justification par le locataire. Certains notaires, syndics ou administrateurs d'immeubles décident maintenant de provisionner cette taxe à l'avance, mois par mois, ou trimestre par trimestre. Il demande donc à **M. le ministre du budget** si cette façon de procéder est légale car l'administrateur d'immeubles fait ainsi acquitter par les locataires un droit de bail qu'il n'a pas encore réglé à l'administration.

*Enseignement préscolaire (zone rurales).*

3510. — 22 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de fonctionnement des écoles maternelles en milieu rural. Si cette expérience est une réussite à tous égards, il n'en demeure pas moins que se pose le problème de la prise en charge du salaire de l'agent spécialisé des écoles maternelles pour les communes pauvres, ce qui est souvent le cas pour notre département. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que le salaire de cet agent soit pris en charge en partie par le ministère de l'éducation ce qui ne mauquerait pas d'entraîner une extension rapide de ces écoles maternelles.

*Psycho-rééducateurs (statut).*

3511. — 22 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation extrêmement précaire des psycho-rééducateurs. En effet, ils ont une formation spécifique qui se traduit par un diplôme d'Etat et, dans leur vie professionnelle, ils se situent au même niveau que les psychologues ou les kinésithérapeutes; or, ils n'ont aucun statut les reconnaissant en tant qu'auxiliaires médicaux. C'est pourquoi il lui demande si elle ne juge pas nécessaire l'élaboration d'un tel statut négocié avec les professionnels concernés qui alignerait leur reconnaissance, définirait leurs attributions et permettrait que

leurs interventions soient remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande, en outre, si elle n'a pas l'intention d'accepter la création plus nombreuse de tels postes dans les établissements de soins.

*Handicapés (réinsertion professionnelle).*

3512. — 22 juin 1978. — **M. Maurice Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour que la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), qui a une composition particulière prévue par le récent décret n° 78-392 du 17 mars 1978, lorsqu'il s'agit de la réinsertion des handicapés dans le secteur de la fonction publique, comprenne des membres des associations de handicapés. En effet, leur absence est plus que regrettable, lorsque l'on connaît les réticences que manifeste parfois l'administration pour embaucher des handicapés et les difficultés que ceux-ci rencontrent pour leur titularisation. Les droits de ces derniers doivent dès lors pouvoir être exprimés au sein de cet organisme.

*Rapatriés (indemnisation).*

3514. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Forgues** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir lui faire connaître si les lois relatives à l'indemnisation des rapatriés sont applicables aux rapatriés du Maroc qui ont quitté ce pays à la fin de l'année 1956.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (unités V 3 R).*

3515. — 22 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa circulaire du 18 avril 1978 concernant l'utilisation des autorisations de programme inscrites au chapitre 66-13 pour les travaux d'humanisation des établissements d'hospitalisation. Dans cette circulaire, il est fait allusion à la création du nouveau modèle d'unité désigné par le sigle V 3 R. Ces unités seraient créées selon la circulaire lorsque « la clientèle du service est composée surtout de personnes invalides, ayant dépassé le stade d'une réadaptation possible ». Dans l'annexe de cette circulaire, il est indiqué que les V 3 R seraient composés de services médico-techniques réduits. Certaines informations indiquent que dans ces services l'on prévoirait 0,6 ou 0,7 agent par lit, alors que des travaux scientifiques récents montrent que pour de tels services, il est nécessaire de prévoir au moins 0,9 agent par lit. Lors des rencontres régionales Rhône-Alpes de gérontologie, qui ont été organisées le 17 mai dernier, à Aix-les-Bains, par messieurs les professeurs Diaz et Chapuis, des médecins intervenant ont parlé au sujet de ces V 3 R « d'euthanasie administrative ». En conséquence, **M. Rodolphe Pesce** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'elle précise sa position sur ces V 3 R : leurs rôles exacts, leurs conditions de fonctionnement et la dotation de personnel nécessaire à ceux-ci.

*Cycles (artisans réparateurs).*

3517. — 22 juin 1978. — **M. Michel Monet** fait part à **M. le ministre de l'économie** de l'inquiétude ressentie par les artisans réparateurs de cycles et motocycles au sujet de la fixation des tarifs 1978 spécifiques à leur profession. Il lui demande : si la tarification qui sera arrêtée s'inspirera des engagements nationaux conclus avec les branches voisines de l'automobile et du matériel et machines agricoles. Dans quels délais un accord interviendra qui permette d'assurer le développement de l'activité économique d'un secteur employant plus de 12 000 salariés.

*Prestations sociales (versement).*

3518. — 22 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les importants retards administratifs dont sont victimes de nombreux ayants droit qui se voient ainsi privés de tout ou partie de leurs ressources. Ce phénomène est particulièrement évident pour les prestations versées par les caisses d'allocations familiales et l'allocation aux grands infirmes, les délais entre la décision, le mandatement et la réception des sommes dues pouvant varier selon les cas de deux à six mois. En conséquence, il lui demande : si le versement mensuel des pensions de vieillesse ne permettrait pas de réduire de manière substantielle les délais de versement qui peuvent atteindre jusqu'à neuf mois; quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation particulièrement lourde de conséquences pour tous les ayants droit; si l'accroissement du personnel des caisses ne permettrait pas déjà de réduire ces délais.

*Eau (agences de bassin).*

3520. — 22 juin 1978. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître s'il envisage d'autoriser les agences de bassin, qui sont des établissements publics, à résoudre enfin favorablement les revendications formulées à juste titre par leurs personnels, dont l'emploi n'est en aucune façon, assorti d'un statut légalement reconnu. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre sans délai pour que des négociations s'engagent au plus tôt entre les partenaires concernés.

*Assurances maladie-maternité (assistance d'une tierce personne pendant les séances de dialyse).*

3522. — 22 juin 1978. — **M. Pierre Joxe** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le traitement à domicile des insuffisants rénaux chroniques implique l'assistance d'une tierce personne pour chacune des séances de dialyse, séances qui sont longues et fréquentes. Or les conditions que doit remplir le conjoint du malade pour pouvoir prétendre à une indemnisation à ce titre sont fixées par chaque caisse concernée selon des critères qui lui sont propres. Il en résulte des disparités considérables d'autant plus difficilement justifiables que si le malade se faisait soigner à l'hôpital, d'une part son conjoint ne subirait ni fatigue supplémentaire, ni éventuellement diminution de sa rémunération, d'autre part l'ensemble des dépenses entraînées par le traitement — y compris celles de personnel — seraient nécessairement prises en charge par l'assurance maladie malgré leur montant considérablement plus élevé. Il demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle envisage de prendre pour mettre fin à une situation préjudiciable tout à la fois aux malades, à leur famille et à la collectivité.

*Assistances maternelles (cotisations sociales versées par les employeurs).*

3524. — 22 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistances maternelles qui, transformant les parents en employeurs, renchérit pour eux le coût de la garde, du fait de leur assujettissement à la cotisation dite patronale de sécurité sociale. Sans doute est-ce l'une des raisons qui a fondé une instruction demandant à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement » dans l'attente des résultats d'une étude en cours. Il lui demande en conséquence d'une part si elle n'a pas l'intention de préparer une modification du texte de loi en vigueur pour la prise en charge par des organismes sociaux des cotisations « employeurs » payées par les parents, d'autre part quels sont les résultats de l'étude sur l'incidence qu'aurait les recouvrements d'arriérés de cotisation, enfin les raisons qui ont conduit certaines URSSAF à transgresser les instructions données, dans la Gironde en particulier et donc à mettre en recouvrement les cotisations avec majoration de retard afférentes.

*Assurances vieillesse (médecins ayant exercé à l'étranger).*

3525. — 22 juin 1978. — **M. Jacques-Antoine Gau** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation au regard des droits à pension de vieillesse des praticiens qui, indépendamment de leur volonté et parce qu'ils exerçaient à l'étranger, n'ont pas cotisé à l'ASV pendant les dix ans actuellement exigés. Il serait juste et équitable que les praticiens, qui n'ont pas eu la possibilité d'exercer sous régime conventionnel parce qu'un tel régime n'existait pas dans le pays où ils travaillaient ne soient pas pénalisés lorsqu'ils viennent pratiquer leur art en France pendant quelques années. Il conviendrait de leur reconnaître la possibilité de racheter un nombre d'années suffisant pour atteindre le nombre minimum d'années pour ouvrir droit à une pension convenable. Des études ayant été entreprises depuis longtemps sur cette question par les services du ministère, ainsi qu'en témoignent les réponses faites à plusieurs praticiens se trouvant dans la situation décrite, ont sans doute permis de prévoir les modalités de tels rachats dans des conditions qui ne menacent pas l'équilibre financier du régime. La faiblesse des effectifs concernés laisse en effet penser que ce risque est limité. Il lui demande en conséquence quelles mesures rapides elle envisage de prendre pour résoudre ce problème.

*Energie nucléaire (réacteur calogène).*

3526. — 22 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la décision récente de « mettre en veilleuse » avant probablement d'abandonner le projet de réacteur calogène (projet Themos) pris en charge par la société Technicatome, filiale de l'EDF et du commissariat à l'énergie atomique. Il lui demande de lui faire connaître la signification de cette décision qui semble marquer une évolution dans la politique nucléaire du Gouvernement.

*Avocats (avocats commis d'office).*

3528. — 22 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés des avocats commis d'office. Comme ce sont généralement de jeunes avocats qui se voient commettre d'office, l'obligation qui leur est faite de travailler dans ce cas-là gratuitement, sans même qu'ils puissent prétendre au remboursement des frais réels qu'ils ont à supporter, doit être remise en cause. En effet, ne serait-ce que pour visiter les prévenus qui sont assez souvent dans des maisons d'arrêt éloignées, les avocats commis d'office doivent payer leur déplacements sans aucune contrepartie. Dans ces conditions, il conviendrait, soit de prévoir une rémunération des avocats commis d'office, soit d'étendre pour les affaires pénales le système de l'aide judiciaire actuellement réservée aux justiciables appelés à comparaître devant des juridictions civiles. Il lui rappelle qu'il avait proposé pour ces avocats, lors du débat à l'Assemblée nationale le mardi 25 octobre 1977, deux solutions : soit qu'ils reçoivent de l'Etat une indemnité, avec la faculté de demander au président du bureau d'aide judiciaire d'imposer une contribution à leur client si ce dernier est fortuné, auquel cas l'indemnité versée par l'Etat serait réduite ou supprimée, soit que l'Etat leur verse des indemnités assimilées à des frais de justice. Une troisième solution avait été proposée par les avocats eux-mêmes, à savoir le versement par l'Etat d'indemnités auxquelles viendraient s'ajouter les honoraires demandés aux clients fortunés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions à cet égard et sous quel délai elles se traduiraient en mesures concrètes et applicables.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (prix de séjour dans les V 120 et V 240).*

3529. — 22 juin 1978. — **M. Rodolphe Pesce** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que posent, aux malades et aux directions des hôpitaux, les différences d'interprétation entre son ministère et la caisse nationale d'assurance maladie au sujet du prix du séjour dans les V 120 et V 240. En effet, la sécurité sociale a décidé de prendre en charge les prix de journée dans la limite du plafond fixé en 1978, à 175,50 francs par jour. Mais ce prix est indicatif et rien n'empêche un préfet, pour éviter des déficits, de fixer des prix supérieurs, après avis de la commission nationale de dérogation. Les malades vont-ils être obligés de prendre en charge la différence, qui parfois est aussi importante? En conséquence, il lui demande quelles décisions pratiques et de portée générale elle compte prendre pour que les malades n'aient pas à payer la différence.

*Allocations de chômage (délais de versement).*

3530. — 22 juin 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les conséquences très préjudiciables du retard apporté trop souvent au versement des allocations de chômage. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il se propose de prendre pour raccourcir des délais qui placent parfois dans des situations dramatiques des « ayants droit » démunis de ressources.

*Sécurité sociale*

(versement de prestations à des personnes privées de ressources).

3531. — 22 juin 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences parfois très lourdes du retard apporté au versement d'un certain nombre de prestations à des « ayants droit » privés de ressources. Il en est ainsi notamment des pensions de retraite, des pensions d'invalidité, de l'allocation aux handicapés, de l'allocation aux grands infirmes qui ne sont souvent mandatées que plusieurs mois après avoir été accordées. **M. Laborde** souhaiterait connaître les mesures qui seront prises pour éviter des retards administratifs très préjudiciables à des personnes dont la situation est déjà dramatique.

## Fascisme et nazisme (réunion à Blondy-lez-Tours)

3535. — 22 juin 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre, à la suite de l'organisation de la réunion nazie à Blondy-lez-Tours, le 17 juin 1978, pour veiller au respect de la loi et mettre fin à la recrudescence de ces groupes fascistes. Il lui rappelle qu'il y a un an, il avait déjà saisi le Gouvernement d'un projet semblable qui devait avoir lieu en Normandie.

## Conseils de prud'hommes Rodez (Aveyron).

3537. — 22 juin 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation qui règne au sein des conseils de prud'hommes, notamment celui de Rodez dans l'Aveyron, du fait de l'absence de véritable concertation entre les pouvoirs publics et les organismes syndicaux représentatifs des secrétaires et secrétaires adjoints de ces conseils. La loi n° 77-1468 du 30 décembre 1977 appliquée le 1<sup>er</sup> janvier 1978, prévoit en son article 22 qu'un statut doit être élaboré pour ces personnels et rentrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1979 ; celui-ci doit en outre prendre en compte le fait que la loi n° 77-1468 a supprimé certains des émoluments antérieurs. Il lui demande : 1° de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour mettre en place rapidement un statut national assimilant aux greffiers en chef et greffiers des cours et des tribunaux, les secrétaires et secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes respectant la particularité des tâches réservées aux greffiers de ces conseils ; 2° de lui indiquer les propositions qu'il pense faire adopter pour revaloriser l'indemnité compensatrice des émoluments supprimés par la loi du 31 décembre 1977 et devant être remplacés au sein du nouveau statut, alors que ceux-ci restent basés sur les émoluments de 1977.

## Départements d'outre-mer (allocation de parent isolé).

3538. — 22 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de la santé et de la famille** ce qui suit : l'allocation de parent isolé a été rendue applicable dans les départements d'outre-mer par le décret n° 77-1475 du 28 décembre 1977. Les caisses d'allocations familiales, chargées du service de cette prestation familiale, en tirent l'interprétation suivante : les bénéficiaires doivent obéir à des conditions de ressources qui sont inférieures à un plafond et soit devenues seules à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978 avec au moins un enfant à charge, soit seules, en état de grossesse après le 31 décembre 1977, soit seules et viennent à recueillir au moins un enfant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. En d'autres termes, le champ d'application de la loi instituant l'allocation de parent isolé est ramené et réduit aux situations nées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978, abandonnant ainsi toutes celles qui précisément avaient ému le législateur et pour lesquelles celui-ci avait voté cette mesure généreuse. Il y a là à l'évidence, une déviation manifeste de la volonté du Parlement, ce qui est intolérable. En effet, il ne s'agit nullement de faire rétroagir la loi, mais tout simplement de prendre en compte les situations existantes au moment de l'application de la loi dans la mesure où elles répondent aux conditions fixées. **M. Fontaine** demande donc à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour que tous les parents isolés français satisfaisant aux critères imposés puissent bénéficier de cette allocation spécifique.

## Epargne (comptes d'épargne à long terme).

3539. — 22 juin 1978. — A la suite de la décision du Gouvernement de proroger jusqu'au 31 décembre 1981 la possibilité de souscrire, pour une période de cinq ans, des comptes d'épargne à long terme, **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre de l'économie** le nombre de comptes d'épargne à long terme existants au 31 décembre 1977, la capitalisation boursière de ces comptes à la même date, si l'on peut déceler une augmentation du renouvellement et de la souscription de nouveaux comptes d'épargne à long terme depuis ces dernières années, enfin le montant de l'avoir fiscal restitué aux épargnants titulaires d'un CELT pour l'année 1977.

## Architecture (maîtres d'œuvre : titre d'agrégé).

3544. — 23 juin 1978. — **M. Vincent Anquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les délais que mettent ses services pour prendre une décision sur les recours déposés par les maîtres d'œuvre pour obtenir le titre d'« agrégé en architecture », recours introduits notamment en fonction de l'avis émis par le Conseil d'Etat le 30 août 1977 « donnant pour suffisante la souscription d'un contrat annuel d'assurances professionnelles ». 300 dossiers seulement, sur environ 1 000

dépôtés, ont fait l'objet d'une décision. Or, ces dossiers doivent être examinés en totalité pour fin juillet 1978 du fait que c'est à cette date que les commissions régionales devant statuer sur l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment, au titre du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 37 de la loi sur l'architecture, seront mises en place. **M. Anquer** demande en conséquence à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** les dispositions qu'il envisage de prendre pour rattraper l'important retard constaté et permettre l'examen de l'ensemble des dossiers qui lui ont été soumis avant fin juillet 1978. Il lui fait par ailleurs observer que les conditions de l'article 37 (4<sup>e</sup> alinéa) de la loi précitée s'avèrent particulièrement difficiles à observer. Il est prévu en effet que les demandes d'inscription doivent être déposées dans un délai de six mois après la publication de la loi. Or, de nombreux professionnels n'ont pu, pour des raisons diverses mais légitimes, procéder au dépôt de ces demandes dans les brefs délais imposés par la loi. C'est pourquoi, il apparaît nécessaire que soit prorogé le délai prévu en fin juillet 1978. Il lui demande donc également d'étudier cette modification en lui faisant remarquer qu'en tout état de cause la mise en place et l'application de la loi du 3 janvier 1977, par sa complexité exigeaient une période de transition beaucoup plus longue pour que l'ensemble des maîtres d'œuvre en bâtiment puisse s'adapter à ces nouvelles dispositions.

## Artisans (maréchal-ferrant).

3545. — 23 juin 1978. — **M. Jean Bernard** expose à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** que son attention a été appelée sur l'évolution actuelle des conditions d'exercice du métier de maréchal-ferrant en milieu rural. Les professionnels intéressés font valoir que cette profession souffre d'un manque de réglementation tant en ce qui concerne l'enseignement que l'installation des nouveaux maréchaux. Le métier de maréchal-ferrant est en effet difficile, car les interventions de celui-ci se pratiquent sur des sujets vivants. Pour cette raison, l'apprentissage ne saurait se résumer à la simple formation de poseurs de fers, par l'acquisition de quelques tours de main et de gestes mécaniques. Il doit au contraire préparer le jeune apprenti à être un maréchal-ferrant véritablement compétent. Pour cela, il apparaît indispensable que l'apprentissage se fasse en trois années d'enseignement, cet apprentissage étant dispensé par un maréchal-ferrant titulaire du brevet de maîtrise. Une demande a d'ailleurs été présentée dans ce sens au ministère de l'éducation au mois de septembre 1977. L'obligation de présenter, lors de l'inscription au répertoire des métiers, un CAP et un diplôme de qualification attestant des aptitudes professionnelles du candidat serait également nécessaire au maintien de la haute technicité du métier de maréchal-ferrant. La revalorisation de la profession de maréchal-ferrant passe assurément par la satisfaction de ces deux exigences ; c'est pourquoi **M. Jean Bernard** demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** si des études ont déjà été entreprises à ce sujet en liaison, en particulier, avec le ministère de l'éducation. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir à quelles conclusions ont abouti ces études et quelles décisions sont susceptibles d'être prises à bref délai. Si le problème n'a jusqu'à présent pas fait l'objet d'études approfondies, il souhaite que celles-ci soient entreprises le plus rapidement possible.

## Assurance vieillesse

(principe de la non-rétroactivité des lois en matière de pensions).

3546. — 23 juin 1978. — **M. René Calle** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui donner son avis sur l'application quasi systématique du principe de non-rétroactivité aux textes portant amélioration des pensions de vieillesse. Il appelle son attention sur le fait que toute mesure relative à l'assurance vieillesse, dès lors qu'elle ne s'applique qu'aux futurs pensionnés, est par beaucoup considérée non pas comme un progrès social, mais comme une injustice envers les anciens retraités dont le nombre et surtout l'âge paraissent devoir mériter une plus grande considération de la part des pouvoirs publics. Chaque réforme provoque ainsi, pour la satisfaction limitée de quelques-uns, le mécontentement durable du plus grand nombre. Or, il lui fait observer que le principe de non-rétroactivité ne saurait se justifier par des arguments financiers : à l'intérieur d'une enveloppe budgétaire donnée, mieux vaut prendre des mesures plus modestes mais applicables à tous. Il ne s'appuie pas davantage sur des considérations pratiques tenant à la gestion des caisses : celles-ci ont, elles-mêmes, proposé — et les intéressés sont prêts à l'accepter — que des majorations forfaitaires de pensions soient prévues chaque fois que la rétroactivité oblige à réviser un trop grand nombre de dossiers. En réalité, le principe de non-rétroactivité n'a d'autre fondement juridique que le respect des droits acquis. Il lui demande donc si elle a l'intention d'inviter les ministres dont relèvent les différents régimes sociaux à limiter l'application de ce principe aux seules mesures qui impliquent, en contrepartie de la recon-

naissance de droits nouveaux à certains assurés sociaux, la diminution d'avantages antérieurement consentis à d'autres. Il souhaiterait également savoir si, dans l'immédiat, il ne lui semble pas préférable d'étendre progressivement les mesures récentes à l'ensemble des retraités plutôt que de promouvoir de nouvelles réformes en matière d'assurance vieillesse.

*Armement (attitude de la CEE).*

**3547.** — 23 juin 1978. — **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il n'estime pas nécessaire de protester contre l'attitude de la Commission économique européenne qui s'est déclarée compétente pour étudier le problème de l'armement, alors que les affaires de la défense ne relèvent en aucune façon de ses attributions ; 2° si, de l'attitude de l'Assemblée européenne qui, malgré l'avertissement de plusieurs députés français, a, sur proposition d'un député étranger, voté une motion sur l'industrie de l'armement, il ne tire pas la conclusion que des garanties doivent être prises quant à l'ordre du jour de la future assemblée élue au suffrage universel.

*Parcs naturels (financement des parcs régionaux).*

**3548.** — 23 juin 1978. — **M. Antoine Gissinger** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** de bien vouloir lui indiquer l'évolution des aides financières accordées aux divers parcs régionaux par l'Etat depuis leur création. Par ailleurs, il lui demande, vu les difficultés rencontrées à l'heure présente par les parcs régionaux, qui ne peuvent plus faire face à leurs besoins financiers avec les ressources actuellement disponibles, s'il n'envisage pas de repenser le mode de financement de ces parcs.

*Cadastré (rénovation cadastrale dans le Haut-Rhin).*

**3554.** — 23 juin 1978. — **M. Pierre Weisenhorn** expose à **M. le ministre du budget** que dans le département du Haut-Rhin, plusieurs cabinets de géomètres-experts fonciers et topographes ont pour activité principale la rénovation du cadastre. Une partie du personnel de ces cabinets, soit une trentaine de personnes, est exclusivement employée à ces tâches. Le volume des travaux effectués dans d'autres domaines par les géomètres a baissé, si bien que les personnes en cause risquent d'être licenciées courant août si l'administration du cadastre ne peut disposer des crédits nécessaires au programme de travaux prévus pour 1978 soit 1 800 000 francs. En effet, pour 1978, seule, jusqu'à présent, une somme de 800 000 francs a été affectée au département du Haut-Rhin. Or, le programme de travaux autorisés par les instances supérieures et arrêtés après consultation entre le service du cadastre et les géomètres aurait nécessité une somme de 1 800 000 francs. Dans le seul département du Haut-Rhin, il reste 57 communes, principalement dans le Sundgau, à cadastre ancien (datant de 1830) et des communes telles que Mulhouse, Riedisheim, Saint-Louis, Sainte-Croix-aux-Mines ont des cadastres révisés à peine plus valables que celui de 1830. Le volume des travaux restant à faire dans les trois départements de l'Est intéressant le cadastre d'Alsace-Lorraine est aussi important que celui restant à effectuer dans les départements, autres que ceux du Rhin et de la Moselle. A la demande du service du cadastre qui a incité les géomètres à participer aux travaux de rénovation cadastrale pour doter au plus vite toutes les communes du département de plans rénovés, les géomètres se sont équipés en matériel et ont formé du personnel qualifié. Pour mener une équipe de rénovation du cadastre, deux ans de formation sont nécessaires. Malgré les tarifs bloqués depuis novembre 1975, les géomètres ont poursuivi ces travaux pour assurer l'emploi à leur personnel. Dans certaines communes, les chantiers, à peine commencés, sont bloqués suite à ce manque de crédits. Il lui demande de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour que les crédits indispensables aux travaux à effectuer puissent être accordés dans les meilleurs délais possibles.

*Protection du patrimoine esthétique, archéologique et historique (abbaye de Marolles [Nord]).*

**3555.** — 23 juin 1978. — **M. Jean Jrosz** interroge **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'état de délabrement et d'abandon où se trouvent plusieurs vestiges de l'ancienne abbaye de Marolles (Nord). Ces vestiges consistent en : la grange dimière, réduite au gros œuvre après avoir perdu couverture et charpente ; le logement du frère portier dont la couverture est percée de toutes parts ; le moulin reconstruit par l'abbé Frédéric d'Yve (1975) dont la présence donne toute sa valeur au site classé du gouffre mais dont un étage intérieur s'est effondré en 1974. Ce délabrement s'accroît du fait de l'absence d'entretien et du vandalisme et les menaces d'effondrement sont constantes. Considérant le prestige

du souvenir attaché à l'une des plus puissantes abbayes du Hainaut, et la valeur archéologique, historique, architecturale et culturelle des vestiges existants, il s'avère urgent et impérieusement nécessaire de conserver tout ce qui peut encore l'être. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour que le délabrement ne devienne pas irréversible ; quelles solutions il préconise pour sauvegarder les témoignages culturels d'un passé précéux.

*Vignette automobile*

*(handicapés titulaires du permis de conduire B-F).*

**3556.** — 23 juin 1978. — **M. Alain Léger** demande à **M. le ministre du budget** s'il ne pourrait pas envisager d'accorder à toutes les personnes handicapées, titulaires du permis de conduire B-F (véhicule aménagé) l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, avantage actuellement accordé aux seules personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité portant la mention : « station debout pénible ».

*Enseignement supérieur (université de Paris VIII-Vincennes).*

**3557.** — 23 juin 1978. — **M. Paul Laurent** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la préoccupante situation de l'université de Paris VIII-Vincennes. Acquis de mai 1968, cette université est une expérience unique d'ouverture de l'enseignement supérieur au monde du travail. Or, durant ses dix années d'existence, elle s'est heurtée à des problèmes de plus en plus aigus : absence de création de postes, réduction arbitraire des heures complémentaires, non-reconduction des crédits structurels pour payer le personnel, budget dérisoire de la bibliothèque et de la recherche, refus de tout crédit de sécurité. Cette politique délibérée d'étranglement financier se poursuit à l'heure actuelle et s'accompagne d'une grave menace de démantèlement. En effet, mise en demeure de quitter les terrains qu'elle occupe dans le 12<sup>e</sup> arrondissement de Paris à compter du 31 octobre 1978, l'université de Vincennes, repoussant le projet de transfert à Marne-la-Vallée, a proposé dès juillet 1977 deux terrains disponibles dans l'Est de Paris : Bercy et La Villette. Ces propositions n'ont jamais été étudiées par le ministère et, jusqu'à ce jour, aucune mesure n'a été prise pour que « Vincennes » puisse poursuivre ses activités. Aussi, devant la gravité du préjudice que constituerait la fermeture de « Vincennes » pour l'activité universitaire et culturelle nationale, il lui demande de prendre en compte les propositions réalistes faites par l'université de Paris VIII, afin de déboucher au plus vite sur des solutions garantissant dans le cadre d'un transfert des délais précis et réalistes et le maintien de toutes les activités et de l'emploi.

*Exploitants agricoles (dégâts causés par les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis).*

**3558.** — 23 juin 1978. — **M. Jean Jrosz** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les dégâts dans les cultures que provoquent les sangliers dans la région de Forest-en-Cambrésis (Nord). Les dégâts se situent essentiellement au niveau des champs de maïs et des incursions ont eu lieu également dans les champs de céréales et de pommes de terre. Au total, cinquante-trois hectares ont été détruits et le bilan s'accroît de jour en jour dans un plus grand nombre de communes (Pommercuil, Fontaineau-Bois, Forest-en-Cambrésis, Bousies, Ors, Landrecies, Bazuel, Poix-du-Nord...). Des surfaces ont été réensemencées trois fois. La proposition, faite aux agriculteurs de se faire payer les semences comme seule indemnité, s'avère plus que dérisoire. Une cinquantaine de personnes (maires, élus, responsables syndicaux agricoles, cultivateurs, tous riverains de Bois-l'Évêque et citoyens des communes citées) se sont réunies le vendredi 2 juin 1978 en la salle des fêtes de Forest pour décider des mesures urgentes permettant de lutter contre les dégâts aux cultures causés par les sangliers. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour que soient indemnisés substantiellement les agriculteurs et dans des délais très rapides ; quelles solutions il préconise pour lutter contre les dévastations causées aux cultures par les animaux sauvages.

*Carburants (bons d'essence).*

**3560.** — 23 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** demande à **M. le ministre de l'économie** comment il compte satisfaire les suggestions que l'automobile club du Nord de la France lui a formulées dans une lettre du 10 juin. Il s'agit de la proposition d'instaurer en France un système de bons d'essence en faveur des touristes étrangers et des bons à tarif réduit à l'occasion des congés payés, afin d'inciter les vacanciers à rester en France.

*Instituteurs (académie de Versailles : instituteurs PEGC).*

**3561.** — 23 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la gravité de la situation résultant du non-paiement des indemnités de stages effectués depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 par les instituteurs et institutrices PEGC des départements de l'académie de Versailles. Dans cette académie, le paiement des indemnités, instituées par l'arrêté du 2 octobre 1977, a toujours été effectué avec un retard pouvant aller jusqu'à deux ans. Des engagements de régler et d'apurer la situation avaient été pris et n'ont pas été tenus par les différents recteurs qui se sont succédés depuis 1972. Ces retards de paiement, compte tenu de l'augmentation des prix, dévalorisent ces indemnités et pénalisent les intéressés qui ont avancés des sommes importantes pendant le déroulement du stage. Il lui demande quelles mesures immédiates il compte prendre pour mettre fin à cette situation inadmissible et pour que les indemnités soient mandatées dans le mois qui suit le dépôt des dossiers à la direction des affaires financières de l'académie de Versailles.

*Circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gonnesse (Seine-Saint-Denis).*

**3562.** — 23 juin 1978. — **M. Pierre Zerka** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le retard que prend le financement de la première tranche du circuit motocycliste de Tremblay-lès-Gonnesse. Le 11 janvier dernier, M. le secrétaire d'Etat, en annonçant la réalisation prochaine de ce circuit, précisait qu'un financement de 6 millions de francs proviendrait des budgets de l'Etat et de l'établissement public régional de l'Ile-de-France. Au 16 février, il s'avérait que 3,7 millions seulement étaient disponibles. Le 26 mai, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis ne pouvait répondre encore entièrement à l'incertitude de ce financement. M. le ministre voudrait-il faire connaître aux intéressés les dispositions prises pour assurer le financement complet.

*Investissements à l'étranger (entreprises sidérurgiques et préparant le fer).*

**3563.** — 23 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui faire connaître le montant des investissements effectués à l'étranger depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 par les entreprises ayant pour activité principale ou accessoire au moins l'une des activités suivantes, telles qu'elles sont définies par le décret modifié n° 1036 du 9 novembre 1973 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits, à savoir, l'extraction et la préparation de minerai de fer, la sidérurgie et la première transformation de l'acier. Il lui demande, en outre, de bien vouloir effectuer la ventilation de ces investissements par pays et par nature d'activité.

*Finances locales (communes du bassin sidérurgique de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle).*

**3564.** — 23 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation financière extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses communes de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle du fait des conséquences désastreuses des différents plans de restructuration de la sidérurgie et des mines de fer qui, depuis une dizaine d'années, ont entraîné et continuent de provoquer la fermeture et même la destruction d'entreprises industrielles. Il lui fait observer que la disparition de ces entreprises sidérurgiques a pour conséquences une progression des ressources des communes inférieure à la hausse des prix et même très souvent une réduction pure et simple de ces ressources, notamment par la diminution du produit de la taxe professionnelle, de la redevance minière, des taxes foncières et également de la taxe d'habitation et du VRTS, en raison de la baisse de la population active et même de l'ensemble de la population, comme cela s'est produit entre 1968 et 1975 dans les agglomérations d'Hagondange-Briey, de Longwy et dans les communes de Villerupt et de Thil. Il lui rappelle que les communes du bassin sidérurgique de la Moselle et de Meurthe-et-Moselle se sont très souvent endettées au cours des dix dernières années pour construire des équipements collectifs d'autant plus indispensables qu'ils devaient être mis à la disposition d'une population laborieuse dont les conditions et le cadre de vie étaient particulièrement difficiles. Il ajoute que ces collectivités locales doivent, en outre, supporter aujourd'hui les frais de fonctionnement d'équipements collectifs sous-employés en raison de la diminution de la population. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre, en accord avec ses collègues chargés du budget de l'économie, pour indemniser ces collectivités, notamment en

leur accordant des subventions exceptionnelles, des bonifications d'intérêts des différés d'amortissements et des remises de dettes comme cela a été fait en faveur des entreprises sidérurgiques ayant bénéficié des prêts du fonds de développement économique et social.

*Voyageurs, représentants et placiers (tarif SNCF et essence).*

**3565.** — 23 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le préjudice subi par les représentants en commerce. Ceux-ci bénéficient, en effet, d'une réduction sur l'achat de la carte demi-tarif SNCF. Or, cet avantage leur a été supprimé. Cette mesure aggrave encore les conditions d'exercice de leur profession déjà grevées par le refus persistant du Gouvernement de leur accorder un contingent d'essence détaxé, tel qu'en bénéficient certaines professions, et l'application d'un taux de TVA normal et non de luxe à usage professionnel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard des représentants de commerce.

*Emploi (Issoudun [Indre] : entreprise Mecî).*

**3566.** — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Mecî à Issoudun dans l'Indre. Cette entreprise de matériel électrique de contrôle et industriel est le lieu de licenciements et se voit menacée à terme de liquidation, sous prétexte de restructuration. Pourtant il est connu de tous que dans le domaine de la mesure de l'instrumentation ou du contrôle, Mecî fait toujours autorité. Il est inadmissible qu'on veuille brader cette industrie de pointe disposant d'un potentiel technique et humain de grande qualité et faire passer toute l'industrie de la mesure sous contrôle étranger. Pour le maintien de la Mecî et le développement de l'emploi dans la région d'Issoudun, elle lui demande de se prononcer sur la proposition du parti communiste français de la prise de contrôle immédiate de la Mecî par le commissariat à l'énergie atomique ou ses filiales. Cette proposition est tout à fait réaliste et peut s'inscrire dans les activités et programmes du CEA. En effet, Mme Leblanc se permet de lui rappeler que quand il était administrateur général du CEA, il avait donné la définition suivante de la notion de « groupe CEA » : « assurer l'unité de politique générale, la cohérence des activités et des programmes, garantir l'unité de manœuvre de cet ensemble ». Cette définition montre qu'il serait rationnel qu'il y ait, à l'intérieur de cet ensemble, une entreprise fabriquant les appareils de mesure (des appareils Mecî sont déjà utilisés par le CEA, pourquoi ne les fabriquerait-il pas ?) Elle lui demande de bien vouloir faire connaître aux travailleurs de la Mecî son avis sur cette proposition qui peut sauver leur entreprise et l'emploi dans la région.

*Bâtiments et travaux publics*

(Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire] : entreprise Bourchardon).

**3567.** — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Bourchardon à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 180 travailleurs, en 1978 145 salariés et la direction s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à 115 employés, vient de déposer une demande de 29 licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débloqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bourchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

*Bâtiments et travaux publics*

(Saint-Pierre-des-Corps [Indre-et-Loire] : entreprise Bourchardon).

**3568.** — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'entreprise Bourchardon à Saint-Pierre-des-Corps (Indre-et-Loire). Cette entreprise de bâtiment (maçonnerie et béton armé) comptait en 1974 180 travailleurs, en 1978 145 salariés et la direction s'appuyant sur la conjoncture économique voulant ramener avant les vacances l'effectif à 115 employés, vient de déposer une demande de 29 licenciements. On ne peut accepter une telle situation et voir privés d'emploi ces travailleurs. Elle lui demande d'agir pour que des crédits soient débloqués rapidement dans la construction et principalement pour les PME, comme Bourchardon, d'autant plus que les besoins aussi bien en logements qu'en équipements sont loin d'être satisfaits.

*Nuisances (Abbeville [Somme] : incinérateur de l'hôpital).*

3569. — 23 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur des problèmes de nuisance (fumées, odeurs, rats) que rencontrent les habitants du quartier suite à l'installation en pleine ville d'un incinérateur à l'hôpital d'Abbeville (Somme). Ce problème n'est pas nouveau puisque les habitants concernés étaient intervenus le 6 décembre 1971 auprès de **M. Poujade**, alors ministre de l'environnement. Mais ce problème n'est toujours pas réglé, malgré leurs nombreuses démarches et pétitions auprès du préfet, du président du conseil d'administration et du directeur de l'hôpital, malgré les promesses faites d'un transfert de l'incinérateur dans un endroit non habité. En conséquence, elle lui demande d'user de son autorité pour que ce transfert ait réellement lieu.

*Enfance inadaptée (Valenciennes [Nord]).*

3571. — 23 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes rencontrés par les parents d'enfants déficients auditifs résidant à Valenciennes. En effet, ces enfants étant scolarisés à Arras, les parents doivent supporter de nombreux frais de déplacement. En conséquence, il lui demande si une subvention exceptionnelle du ministère de la santé ne pourrait être attribuée aux parents afin de les aider à supporter les frais de déplacement.

*Agriculture (déprédations causées par le gros gibier).*

3572. — 23 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation des agriculteurs victimes de déprédations causées par les sangliers ou le gros gibier. En effet, depuis 1971, des dégâts fréquents et importants sont commis par des sangliers dans les champs et jardins à proximité d'autres forêts de France. Les dégâts occasionnés sont particulièrement importants au moment des semis et des récoltes. En plus du préjudice subi, les agriculteurs sinistrés éprouvent un préjudice moral en voyant le résultat de leur travail détruit en quelques heures. En outre, ils rencontrent des difficultés pour être indemnisés justement compte tenu de l'importance des dommages. Ils estiment anormal de ne pouvoir percevoir les indemnités qui leur sont dues que plus d'une année après le sinistre. En conséquence, il demande quelles mesures **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** compte prendre afin que les indemnités dues aux agriculteurs sinistrés soient versées immédiatement après le sinistre et que leur montant corresponde effectivement à la totalité des dégâts occasionnés. Il demande également de bien vouloir étudier les mesures à prendre pour prévenir les déprédations commises aux cultures par les sangliers et le gros gibier.

*Enseignement (Marcoussis et Nozay [Essonne]).*

3575. — 23 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation grave en matière de scolarité que rencontrent les communes de Marcoussis et de Nozay. Devant les difficultés de scolarité éprouvées par les élèves et par le personnel enseignant, d'une part, et compte tenu de l'augmentation certaine des effectifs à pourvoir dans les prochaines années, d'autre part, il lui demande ce qu'il compte faire pour que le collège programmé jusque-là en quatrième position dans le département de l'Essonne soit réalisé dans les meilleurs délais, d'autant que le collège actuel est établi en partie dans une école primaire et treize classes préfabriquées.

*Enseignants*

(mis à la disposition d'organisations post- ou péri-scolaires).

3576. — 23 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel est, au niveau national, le nombre d'enseignants « mis à la disposition » d'organisations post- ou péri-scolaires. Il lui demande également sur quels critères se fait la répartition par département et s'il n'envisage pas d'augmenter le nombre des postes ainsi « mis à disposition ».

*Météorologie (transfert à Toulouse [Haute-Garonne]).*

3577. — 23 juin 1978. — **M. Maxime Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur le projet de transfert à Toulouse des centres parisiens de la météorologie nationale. Ce projet de déconcentration, sans aucune justification technique, laisse prévoir l'éclatement de cette administration en services indépendants soumis de plus en plus à la privatisation. C'est en fait, le démantèlement et la disparition d'un service public. Depuis l'annonce

en 1972 de ce projet, le fonctionnement de la météorologie et les conditions de travail des personnels n'ont cessé de se dégrader. C'est ainsi que : les bâtiments et les locaux ne sont pas entretenus, l'équipement en matériel est insuffisant, les crédits pour la recherche sont bloqués, les carrières des personnels du CNRS stagnent. Les menaces sont encore plus graves pour la carrière des agents contractuels pour le quels aucune mesure n'est envisagée. La vie même de ces familles est largement perturbée en raison des incertitudes entretenues autour de ce projet de transfert. Depuis 1972, d'importantes sommes ont été consacrées à cette opération de transfert. Il s'agit d'un véritable gaspillage. En effet, il importe que ces sommes détournées soient reconverties pour l'amélioration urgente du fonctionnement du service public de la météorologie et des conditions de travail de ces personnels. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le maintien et la bonne marche de ce service public et lui débloquent les crédits nécessaires pour permettre l'amélioration indispensable des conditions de travail et les carrières des personnels.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan).*

3578. — 23 juin 1978. — **Mme Myriam Barbera** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des « roustaniennes » de l'Hérault. Elle lui expose qu'en 1972 il y a eu 8 intégrations au lieu de 37, en 1973, 5 sur 42, en 1974, 7 sur 51, en 1975, 8 sur 45, en 1976, 21 sur 50, ce qui donne un déficit de 176 postes à pourvoir. Elle lui rappelle que le tribunal administratif de Montpellier avait donné raison aux roustaniennes et que le Conseil d'Etat a refusé en mars le recours du ministère. En conséquence, l'administration de l'éducation nationale est tenue de faire droit aux demandes des roustaniennes. Elle souligne les besoins en enseignants, alors que les classes sont surchargées, que certains élèves sont refusés en classe maternelle, que sur 143 postes correspondant aux normes syndicales, 14 seulement ont été accordés pour la rentrée. Elle demande : 1° que le jugement du Conseil d'Etat soit appliqué et non interprété de façon restrictive, et s'inquiète en particulier du fait que l'inspection académique n'ait pas appliqué ce jugement ; 2° ce qu'il compte faire pour que la loi Roustan soit enfin appliquée, c'est-à-dire que le quart des postes vacants soient réservés aux enseignants placés dans cette situation ; 3° s'il a donné ou va donner des instructions pour remédier à cette situation.

*Education nationale (conseillers d'orientation).*

3579. — 23 juin 1978. — **M. Maurice Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels d'information et d'orientation de l'éducation. Il lui rappelle que dans sa réponse du 3 décembre 1978, n° 25483, à propos du « réseau de conseillers » (JO n° 37, Sénat du 2 juin 1978, page 115), **M. le ministre du travail et de la participation** déclarait : « ... En outre, le réseau des centres d'information et d'orientation de l'éducation et de l'ONISEP dispose de personnel susceptible, selon les cas, de renseigner les candidats ou de les adresser aux conseillers en formation continue du groupement d'établissements le plus proche. Le renforcement de ce réseau est recherché à la fois par un accroissement progressif des emplois qui y sont affectés et par une amélioration de la formation des personnels occupant ces fonctions. » Or, on constate une évolution qui va à l'encontre de cette affirmation : les possibilités budgétaires ont permis de recruter 250 élèves conseillers d'orientation en 1977, 180 en 1978. Par ailleurs, les problèmes demeurent en ce qui concerne la formation des conseillers d'orientation et la situation des auxiliaires recrutés massivement dans ce secteur. En conséquence, **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de l'éducation** : 1° s'il est en mesure de confirmer les affirmations de son collègue, ministre du travail ; 2° de préciser les dispositions budgétaires de 1979 prévues en vue de renforcer et améliorer la formation des personnels susvisés et en particulier le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation prévus à la rentrée ; 3° quant s'ouvriront les négociations demandées par le SNES sur l'ensemble des problèmes de formation, d'emploi et de rémunération des conseillers d'orientation.

*Hôpitaux (Tulle [Corrèze]).*

3580. — 23 juin 1978. — **M. Jacques Chaminaud** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que rencontrent, pour l'établissement de leur bilan de santé, les personnels occupés à la manufacture d'armes de Tulle et qui ont atteint l'âge de la retraite. Ces personnels souhaiteraient que le centre hospitalier de Tulle soit agréé pour l'établissement de leur bilan de santé. Le conseil d'administration de cet hôpital a donné un accord de principe. En conséquence, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures indispensables pour l'agrément de cet établissement hospitalier.

*Réunion (maîtres d'œuvre).*

**3581.** — 23 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les maîtres d'œuvre de la Réunion, qui satisfont aux conditions fixées par l'article 37 de la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture pour obtenir le titre d'agréé en architecture, viennent de recevoir un questionnaire à remplir. Il est exigé des postulants, entre autres choses, le contrat d'assurance professionnelle initial ou attestation et quittances de paiement annuelles ou attestations pour la période 1971-1977. Or, jusqu'à présent, toutes les compagnies d'assurances contactées à cet effet ont refusé d'assurer les maîtres d'œuvre réunionnais au motif que le contrat type agréé prévu en pareil cas stipule expressément que le proposant doit faire élection de domicile en France métropolitaine. Cette exigence, si elle allait être maintenue et appliquée à la lettre, priverait les maîtres d'œuvre réunionnais du bénéfice de la loi précitée. Quand bien même une décision favorable interviendrait pour l'avenir, ce qui est souhaité et souhaitable, reste à régler le passif. Il lui demande donc de prendre pour ce qui concerne ses compatriotes une mesure exceptionnelle dérogatoire du droit commun pour tenir compte de l'impossibilité matérielle de répondre à cette condition d'assurance pour la période 1971-1976. Il attend avec impatience sa décision.

*Réunion (transports entre l'île et la métropole).*

**3582.** — 23 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** qu'au mois d'août 1975, il posait à son prédécesseur la question de savoir s'il envisageait de confier à l'inspection générale des finances le soin de faire une étude sur l'évaluation des conséquences financières qui résulteraient d'un abaissement important des coûts de subventions aux compagnies de transport. Cette étude, à partir d'hypothèses différentes, devrait évaluer les conséquences qui en résulteraient sur l'économie de la Réunion ainsi que la charge que devrait supporter le budget de l'Etat, compte tenu des nombreux avantages particuliers qui pourraient être alors supprimés. Après trois ans d'attente, il n'a toujours pas été honoré d'une réponse. Mais, comme il est particulièrement intéressé par les renseignements demandés, il lui pose à nouveau la question.

*Sang (Détermination du groupe sanguin des futurs époux lors des examens pré-nuptiaux).*

**3583.** — 23 juin 1978. — **Mme Louise Moreau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'il serait souhaitable, lors des examens pré-nuptiaux, de rendre obligatoire la détermination du groupe sanguin des futurs époux. Il serait même préférable que les futurs époux soient conviés à donner leur sang. Ils connaîtraient ainsi leur groupe sanguin, qui serait soumis au contrôle lors d'un deuxième don, et ces examens n'auraient pas à être pris en charge par la sécurité sociale puisqu'ils font partie des obligations des centres de transfusion lors de la collecte d'une unité de sang. Elle lui demande de bien vouloir indiquer sa position à l'égard d'une telle prescription.

*Santé scolaire et universitaire (bilans de santé).*

**3585.** — 23 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que dans une commune de sa circonscription les enfants d'une école primaire ont été soumis à un bilan de santé gratuit dont n'ont pu cependant bénéficier ceux dont les parents n'étaient pas affiliés à un régime de sécurité sociale, ce qui introduit entre les enfants une discrimination difficilement justifiable. Il lui demande, dans l'hypothèse où il s'agirait, dans ce cas particulier, de l'application d'un principe général, quelles mesures pourraient être mises en œuvre pour remédier à ce genre de situation.

*Etrangers (achats de propriétés).*

**3586.** — 23 juin 1978. — **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que suscite, dans certaines régions, le développement d'achats par des étrangers de propriétés en indivision. Les offres faites, sans communes mesures avec les prix pratiqués dans la région ni les soutiles que pourraient verser les indivis, entraînent une hausse sensible des prix des terrains et un morcellement des propriétés. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour remédier à cette situation préoccupante.

*La Réunion (maîtres d'œuvre).*

**3588.** — 23 juin 1978. — **M. Pierre Legourgue** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'impossibilité qui existe, pour les maîtres d'œuvre exerçant dans le département de la Réunion depuis de nombreuses années, d'obtenir leur agrément en architecture au titre de l'article 37 de la loi du 3 janvier 1977. En effet une des conditions indispensables est d'avoir souscrit au moins un contrat annuel d'assurance couvrant la responsabilité professionnelle du maître d'œuvre. Cette condition n'a pu être remplie par aucun des postulants car jusqu'à ce jour toutes les compagnies d'assurances ont refusé de les assurer. C'est pourquoi il demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** comment il envisage de remédier à cet état de choses préjudiciable aux maîtres d'œuvre de la Réunion.

*Défense nationale (personnels ouvriers des arsenaux et établissements publics).*

**3589.** — 23 juin 1978. — **M. Jean-Yves Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des ouvriers et techniciens à statut ouvrier de la défense nationale en particulier sur les atteintes portées au régime salarial de ces personnels. Il lui rappelle que la suspension, par deux décrets du 28 mars 1977, de l'indexation des salaires du personnel ouvrier de la défense nationale sur ceux de la métallurgie parisienne qui mettait en cause des garanties salariales acquises depuis 1951 et toujours confirmées depuis, n'a été prévue que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 juin 1978. Il s'inquiète de la prolongation éventuelle de l'application de cette mesure qui aboutirait à supprimer définitivement, d'une façon détournée, les droits acquis par ces personnels. En conséquence, il demande au ministre de la défense quelles mesures il compte prendre pour que, dès le 1<sup>er</sup> juillet 1978, on revienne à une application normale du régime salarial des personnels ouvriers de la défense tel qu'il a été prévu et appliqué depuis près de trente ans.

*Taxe à la valeur ajoutée (terrains à bâtir).*

**3590.** — 23 juin 1978. — **Mme Florence d'Harcourt** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui a fait l'acquisition d'un terrain d'une superficie de 7 800 mètres carrés destiné dans son intégralité à la construction d'une maison individuelle avec ses dépendances. La superficie minimale prévue par la législation sur le permis de construire est en l'espèce fixée à 5 000 mètres carrés. L'autorité chargée de délivrer le permis de construire a exigé du constructeur une contribution aux dépenses d'exécution des équipements publics sous la forme d'un apport de terrain égal à dix pour cent de la superficie totale. Elle lui demande comment doit s'appliquer dans ce cas la règle de la répartition proportionnelle prévue l'article 266 bis II de l'annexe III du code général des impôts pour le calcul de la fraction du prix du terrain sur laquelle la taxe sur la valeur ajoutée est exigible. Elle attire son attention sur le fait qu'une interprétation trop stricte des textes pénaliserait l'acquéreur qui serait obligé d'acquitter la taxe de publicité foncière (soit 16,60 p. 100, taxes locales additionnelles comprises) et non la taxe sur la valeur ajoutée (soit 5,28 p. 100 compte tenu de la réduction de 70 p. 100) sur la fraction du prix d'acquisition qui correspond au terrain qu'il doit céder gratuitement au titre de contribution aux dépenses d'équipements publics.

*Chefs d'entreprises (infractions et pénalités).*

**3591.** — 23 juin 1978. — **M. Michel Delprat** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que le tableau des infractions et pénalités concernant les chefs d'entreprises soulève actuellement une grande inquiétude parmi ces derniers qui, désormais, peuvent être traités, selon les circonstances, comme des condamnés de droit commun, et frappés de peines particulièrement infamantes pour des infractions qui n'ont aucun rapport avec la sanction prévue. A titre d'exemple, il lui fait remarquer que deux ans de prison peuvent être infligés en cas de récidive pour « atteinte à la libre désignation des délégués du personnel ». Le chef d'entreprise devient dès lors, aux yeux de tous, un délinquant en puissance à surveiller de très près, et à cause de qui il a fallu mettre en place un dispositif de répression extrêmement sévère. Ces mesures s'avèrent dans la pratique difficilement applicables, et nous en avons une illustration récente à Béthune, lors de l'arrestation d'un chef d'entreprise condamné à un an de prison ferme et arrêté en pleine audience. Les avocats de la CGT eux-mêmes s'attendraient seulement à une peine de principe, amende ou prison avec sursis. **M. Michel Delprat** demande donc à **M. le ministre du travail** si des mesures seront prises afin de reconsidérer ces dispositions, dont la seule publication est préjudiciable à l'autorité et à la dignité de tout chef d'entreprise.

*Impôt sur le revenu (centres de gestion et associations agréées).*

3592. — 23 juin 1978. — **M. Philippe Malaud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les risques d'incompréhension de la part des contribuables suscités par les dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1978 relatives aux centres de gestion et aux associations agréées. En effet, les Français justement attachés à la notion de justice fiscale risquent de ne pas comprendre pourquoi, à l'inégalité de traitement entre salariés et non-salariés vient maintenant s'ajouter une discrimination au sein des non-salariés entre adhérents et non-adhérents aux centres de gestion ou aux associations agréées aggravée d'ailleurs par les différentes catégories d'organismes existant en la matière. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer quelles mesures il compte proposer au vote du Parlement pour élargir au maximum l'accès à ces centres et pour unifier les conditions de gestion et de contrôle de ceux-ci ainsi que les avantages attachés à leur adhésion.

*Rapatriés (location-attribution).*

3596. — 23 juin 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** demande à **M. le ministre de l'économie** si, dans le cas de location-attribution, il est fait application de l'article 8 de la loi d'indemnisation du 15 juillet 1970, laquelle prévoit que « les titulaires des parts de sociétés ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, sont réputés pour le calcul de leur droit à indemnisation, personnellement propriétaires des fractions d'immeubles correspondant à leurs parts ». Il serait, en effet, particulièrement injuste d'étendre à la location-attribution le texte de l'article 21 de la dite loi, traitant de la location-vente. Car, si dans ce dernier cas, il est normal que la valeur d'indemnisation soit reportée entre le vendeur et l'acheteur au prorata des versements, opérés, l'immeuble restant jusqu'à la fin de l'opération la propriété du vendeur, l'acheteur n'exerçant son droit d'option qu'à ce moment-là. Il n'en est pas de même lorsqu'il y a location-attribution, cette opération juridiquement distincte comportant la construction de logements destinés dès le départ à devenir la propriété des membres souscripteurs par une location suivie d'une attribution partagée de contrat.

*Assurances maladie-maternité (exonération du ticket modérateur).*

3598. — 23 juin 1978. — **M. Robert-Félix Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation de certains assurés sociaux bénéficiaires de l'exonération du ticket modérateur. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'accorder, non plus temporairement pour une durée allant de un à cinq ans, mais à titre définitif, le bénéfice des dispositions de l'article 286-I du code de la sécurité sociale, aux titulaires d'une pension d'invalidité ou d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, lorsque ces invalides ont une situation médicale irréversible, afin de leur éviter de renouveler en permanence la demande de prolongation d'exonération.

*Bâtiment et travaux publics (granitiers bretons).*

3600. — 23 juin 1978. — **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les difficultés sérieuses que rencontrent actuellement les granitiers bretons. La ville de Paris, principal client, a dénoncé les marchés de pavés et de bordures pour l'année 1978 et d'importantes villes françaises importent des pavés de porphyre en provenance d'Italie. Au regard de ces constatations, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour incliner les grandes villes françaises à orienter les marchés publics vers les entreprises de granit breton, autant pour les problèmes de voirie que pour la construction d'édifices publics et communaux.

*Commerce extérieur (conventions commerciales passées avec la RDA et la Roumanie).*

3601. — 23 juin 1978. — **M. Benoit** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce extérieur** sur l'étonnement et l'émotion qui se manifestent dans les régions du pays, qui, comme la Bretagne, souffrent d'un pourcentage particulièrement élevé de demandes d'emplois non satisfaites, du fait que d'importantes conventions commerciales passées récemment avec la République démocratique Est-allemande et la Roumanie pour l'installation d'usines clefs en main, prévoient l'exportation en France d'une partie de la future production de ces usines. C'est le cas de l'usine de transmissions pour l'automobile que Citroën doit construire en RDA et de l'usine d'automobiles que Renault doit construire en Roumanie. Il lui demande : 1° Comment de telles clauses d'exportation vers la France sont

compatibles avec une politique de développement de l'emploi en France et d'industrialisation des régions françaises qui manquent d'activités industrielles ; 2° Quelle est la teneur exacte des clauses d'exportation insérées dans les conventions visées ; 3° Quelles garanties ont été prévues pour que les exportations des usines construites avec la technique et des crédits français ne soient pas pratiquées à des prix de dumping.

*Assurances-vieillesse (liquidation des pensions).*

3602. — 23 juin 1978. — **M. Hubert Bassot** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, malgré les assouplissements que devait apporter la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975, la liquidation des pensions de retraite nécessite encore trop souvent des délais supérieurs à trois mois, plongeant ainsi dans l'embarras de nombreux foyers aux ressources modestes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, d'une part, quels ont été les résultats des instructions données aux caisses afin qu'elles développent la pratique des acomptes sur pension et, d'autre part, quand elle estime que pourra porter ses fruits le programme d'équipement informatique des caisses d'assurance vieillesse.

*Alsace-Lorraine (pensions et expertises médicales des Malgré-Nous).*

3603. — 23 juin 1978. — **M. Emile Muller** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles dispositions il compte prendre pour activer l'instruction des dossiers par le tribunal des pensions, ainsi que les expertises médicales permettant de définir les droits des demandeurs. De nombreux cas de « Malgré-Nous » dont les demandes restent en instance depuis plusieurs années lui ayant été signalés, il trouve ces lenteurs intolérables et demande à ce que tout soit mis en œuvre pour y remédier.

*Décorations (attribution gratuite pour les anciens combattants).*

3604. — 23 juin 1978. — **M. Paul Granet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation suivante : un certain nombre d'anciens combattants, dont la situation est très modeste, éprouvent de plus en plus de difficultés pour payer leurs décorations. A titre d'exemple, il est réclamé 2 675 francs à l'amicale du 134<sup>e</sup> d'artillerie, pour 21 décorations. Ne serait-il pas possible d'offrir aux intéressés la médaille qui leur a été décernée.

*Radiodiffusion et télévision (télédistribution à Roquebrune-sur-Argens [Var]).*

3605. — 23 juin 1978. — **M. François Léotard** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés posées aux communes lorsqu'elles font l'effort d'entreprendre la construction d'un réseau de télédistribution. En effet, selon les termes du décret n° 77-1098 daté du 28 septembre 1977, il apparaît que la réalisation d'un réseau communautaire ne peut être entreprise que par l'établissement public de diffusion ou pour son compte et que le fonctionnement des réseaux communautaires actuellement en exploitation ou en cours de constitution devra satisfaire aux dispositions du présent décret dans le délai de deux ans, soit avant le 28 septembre 1979. Or, dans certaines communes, le réseau était, au moment de la parution du décret, partiellement en exploitation et partiellement en cours de constitution. C'est notamment le cas de la commune de Roquebrune-sur-Argens dans laquelle il est à peu près certain que l'achèvement du réseau ne sera jamais réalisé avant l'expiration du délai de deux ans. Dans ce cas précis, **M. le ministre de la culture et de la communication** peut-il indiquer à **M. Léotard** : quand le transfert de propriété de la commune à TDF sera possible. A quelles conditions financières ce transfert sera réalisé.

*Service national (transport des permissionnaires).*

3606. — 23 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la répression dont font actuellement l'objet les appelés qui reconnaissent avoir signé une pétition demandant la gratuité des transports au bénéfice des permissionnaires. Les soldats qui refusent de se désolidariser de la pétition qu'ils ont signée font l'objet d'une sanction automatique de 30 jours d'arrêt. Il lui demande : 1° si cette sanction automatique résulte d'une instruction du chef d'état-major général ou d'une décision prise à un échelon inférieur ; 2° s'il pense qu'une telle procédure reposant essentiellement sur l'intimidation des soldats invités à se désolidariser des autres pétitionnaires ne consiste pas en fait à sanctionner les plus courageux ; 3° s'il ne juge pas utile de suspendre ces brimades qui touchent un nombre si élevé de soldats qu'on peut se demander si elles ne visent pas en fait à accélérer la crise du service national pour préparer la voie à l'instauration d'une armée de métier.

*Ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs  
conseillers techniques.*

**3609.** — 23 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation des conseillers techniques. Ceux-ci n'ont pas de statut alors que les premières nominations datent de 1953. En position de détachement s'ils appartiennent à la fonction publique ou nommés comme auxiliaires ou contractuels s'ils proviennent du secteur privé, ils constituent un corps hétérogène tant par leur formation initiale que dans le montant des rémunérations perçues pour des tâches identiques. Il lui demande s'il ne pense pas que la spécificité de la fonction qu'ils exercent devrait être reconnue par l'octroi d'un statut assorti de rémunérations en rapport avec la qualité et la nature de leurs fonctions.

*Ministère des universités (service des bibliothèques).*

**3610.** — 23 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation du service des bibliothèques actuellement rattaché à son ministère. En 1975, la direction des bibliothèques et de lecture publique, dépendant du ministère de l'éducation nationale, a été supprimée. Les employés estiment aujourd'hui que ce service des bibliothèques, qui permettrait d'assurer entre les établissements dispersés un minimum de coordination, est à son tour menacé de disparition dans la mesure où les bibliothèques universitaires dépendraient de la présidence de chaque université déjà peu riche, les bibliothèques de lecture seraient entièrement à la charge des collectivités locales. Il lui demande si elle ne pense pas qu'il serait nécessaire de maintenir dans l'immédiat le service des bibliothèques et d'en renforcer les moyens, et qu'il ne soit pas porté atteinte à l'intérêt du service public et des personnels.

*Allocations de logement (montant).*

**3612.** — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème de la libération au 1<sup>er</sup> juillet des loyers du secteur HLM. Si une telle mesure peut s'expliquer par la situation financière difficile des organismes HLM, elle ne doit pas pour autant défavoriser plus encore les couches sociales bénéficiant de ces logements. Or, le retour à la liberté des prix dans le cadre de la réglementation HLM laisse entrevoir une hausse de 10 p. 100 pour le second semestre, hausse qui s'ajoutera à celle de 3 p. 100 intervenue en février. Une telle évolution des loyers engendrera une amputation du pouvoir d'achat des locataires dont les salaires ne suivent pas l'évolution des prix. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation inquiétante et, notamment, s'il compte procéder à une revalorisation notoire de l'ancienne allocation-logement et de la nouvelle APL dans le cadre de la généralisation trop hâtive de la réforme du financement du logement.

*Sang (centres de transfusion sanguine).*

**3613.** — 23 juin 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés que rencontrent les personnes atteintes d'hémochromatose pour se faire soigner. En effet, la saignée est un mode de traitement couramment utilisé pour cette affection, mais difficile à réaliser dans la mesure où les établissements hospitaliers se refusent à de tels prélèvements s'ils ne sont pas effectués par un médecin, ce qui n'est pas toujours possible, et où les centres de transfusion sanguine ne sont pas autorisés à pratiquer des saignées à des fins thérapeutiques. Il lui demande en conséquence si elle n'envisage pas d'autoriser les centres de transfusion sanguine à pratiquer de tels prélèvements, même s'ils ne peuvent utiliser le sang ainsi prélevé.

*Marchés publics*

*(priorité réservée aux entreprises de la région de Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).*

**3614.** — 23 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les avantages que les entreprises de la région bouloonnaise auraient pu tirer de la construction du nouvel hôpital de Boulogne. En effet, la région bouloonnaise voit l'ensemble de ses usines subir très fortement la crise économique et la récession. L'inflation et le chômage frappent la totalité des ménages et le Bouloonnais a un besoin urgent de relance économique. Ainsi, lors de la construction du nouvel hôpital de Boulogne-sur-Mer, l'Etat, qui est maître d'œuvre, aurait dû faire appel à nos entreprises locales qui sont en difficulté. De tels marchés auraient pu aider notablement les travailleurs et

leur éviter de nombreux licenciements (par exemple : l'attribution du marché pour le carrelage et la céramique à des industriels régionaux aurait contribué à sauvegarder l'emploi). Il lui demande en conséquence s'il est possible, à l'avenir, d'accorder une certaine priorité aux entreprises locales pour l'attribution des marchés publics.

*Enseignants*

*(maîtres ouvriers au LEP de La Côte-Saint-André [Isère]).*

**3615.** — 23 juin 1978. — **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres ouvriers, enseignants au LEP de La Côte-Saint-André (Isère). Ces agents, mis à la disposition de l'éducation par le département, ont en effet demandé leur reclassement dans l'échelle indiciaire des PTEP. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels bénéficient d'une reconstitution de leur carrière qui tienne compte de leur ancienneté suivant les critères appliqués par l'éducation.

*Instituteurs (indemnité de logement ; institutrices mariées).*

**3616.** — 23 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre pour que la majoration d'indemnité de logement versée aux instituteurs mariés soit aussi accordée aux institutrices mariées, dans tous les cas. Jusqu'à présent et suivant le décret du 21 mars 1922, seule la notion de « chef de famille » est retenue pour l'application de cette majoration.

*Enseignement préscolaire (petites communes ; personnel de service).*

**3617.** — 23 juin 1978. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les nombreuses difficultés que rencontrent les maires de petites communes en ce qui concerne les frais relatifs à la rémunération du personnel de service dans les écoles maternelles. La charge de cette catégorie de personnel grève en effet lourdement les budgets fort modestes de ces municipalités. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces personnels soient rémunérés par l'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants).*

**3619.** — 23 juin 1978. — **M. Edmond Vacant** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'attribution des pensions d'ascendants est liée au montant des ressources des intéressés. Or, les règles excessivement rigoureuses sont applicables en l'espèce de sorte que de nombreux ascendants se trouvent injustement privés d'un droit destiné à les aider à vivre décemment et à représenter le « pretium doloris ». Aussi, il lui demande que ce problème soit examiné et quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour augmenter les plafonds de ressources applicables aux pensions d'ascendants.

*Education physique et sportive (Paris).*

**3620.** — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation de pénurie flagrante en équipements d'éducation physique et sportive que connaissent les établissements parisiens du second degré. D'après une récente enquête du syndicat national de l'éducation physique, portant sur plus de la moitié des effectifs scolarisés du secondaire et sur une centaine d'établissements parisiens, il apparaît que 78 p. 100 des établissements ne répondent pas aux exigences de l'éducation physique et sportive : les installations y sont inexistantes ou bien elles sont vétustes, exigües ou mal adaptées. Seuls quelques grands lycées parisiens peuvent mettre à la disposition de leurs élèves plus d'un gymnase correspondant à un type d'installation homologué. L'application effective des trois heures hebdomadaires nécessiterait à Paris la création massive de gymnases dans tous les établissements où cela est possible dès maintenant. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir par quelles mesures et dans quel délai il entend donner aux enfants de la capitale les équipements sportifs nécessaires à leur développement et à leur épanouissement.

*Baux de locaux d'habitation (montant des loyers).*

**3621.** — 23 juin 1978. — **M. Paul Quilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude grandissante des locataires à l'approche du 1<sup>er</sup> juillet. Pour les logements régis par la loi de 1948, le décret paraissant chaque année

pour régler l'évolution des loyers des différentes catégories, risque, une fois de plus, de paraître au tout dernier moment, privant ainsi l'ensemble des locataires d'une connaissance préalable leur permettant de traiter librement avec leurs propriétaires. Pour le secteur libre enfin, la loi n° 77-1457 du 29 décembre 1977 semble fixer des règles d'évolution précises. Pourtant, deux problèmes subsistent : le premier concerne le cas des baux ne précisant pas l'indice de référence pour lequel le « souhait » de la circulaire du 14 mars 1978 de faire référence malgré tout à l'indice INSEE des coûts de la construction risque fort d'être dépassé par les propriétaires ; le second concerne la durée de prise en compte de la variation de l'indice pour laquelle certains tribunaux risquent de ne pas avoir la même interprétation que la circulaire du 14 mars 1978. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cet état d'indécision cesse rapidement et pour que soient sanctionnés les abus amputant plus encore le pouvoir d'achat des locataires les plus défavorisés.

#### *Enseignements en odontologie (statut).*

**3622.** — 23 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **Mme le ministre des universités** sur les demandes formulées par les enseignants en odontologie et relatives à l'assimilation de leur statut à leurs fonctions. Ces personnels, qui assument toutes les responsabilités de l'enseignement du deuxième et du troisième cycle, remplissent en effet des fonctions identiques à celles des enseignants des autres UER de l'université, et pourtant leur hiérarchie est limitée. Leur statut est inférieur à celui de leurs collègues des autres disciplines de l'enseignement supérieur et plus particulièrement à celui des professions de santé. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle entend prendre pour que le statut, la hiérarchie et l'avancement de ces personnels soient identiques à ceux des autres enseignants de l'université.

#### *Hôpital : personnel congé pour garde d'enfant malade.*

**3623.** — 23 juin 1978. — **M. Maurice Pourchon** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conditions dans lesquelles est appliqué dans les CHU la circulaire ministérielle du 12 novembre 1975 relative au congé exceptionnel de douze jours pour garde d'enfant malade. Le personnel qui utilise cette possibilité est pénalisé par une retenue sur sa prime de service annuelle égale à 1/140 de cette prime par jour d'absence. Ainsi, une aide soignante au 8<sup>e</sup> échelon, indice 248, qui perçoit une prime de 2 285,19 francs sans absence, ne perçoit plus que 2 098,52 francs si elle a dû s'absenter douze jours dans l'année pour soigner son enfant. Il s'agit là d'une véritable « sanction » à l'encontre des personnes qui ne font qu'utiliser les possibilités de congés prévus par cette circulaire. Il lui demande de lui préciser si elle approuve l'application de cette retenue et, dans le cas contraire, de lui faire connaître les mesures qu'elle compte prendre pour y mettre fin.

#### *Construction d'habitations (Aude : réparation des « chaldonnnettes »).*

**3625.** — 24 juin 1978. — **M. Joseph Vidal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la mise en place du financement nécessaire pour la réparation de cinq cents pavillons type Chalandon, dans le département de l'Aude. Il lui rappelle les promesses formelles de son prédécesseur, **M. Jacques Barrot**, concernant l'attribution d'une somme de 15 millions de francs lors de la réunion régionale de Montpellier le 9 décembre 1977 et de sa venue à Carcassonne le 8 mars 1978. En raison de l'inquiétude profonde ressentie par les coopérateurs, il lui demande quelles mesures rapides il compte prendre pour débloquer ces fonds, calmer le désarroi des familles, et permettre aux responsables de la société coopérative d'HLM de l'Aude de passer les marchés avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain.

#### *Enseignants (instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie).*

**3626.** — 24 juin 1978. — **M. Charles Pistre** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la résorption du corps d'instructeur dont les membres ont été employés dans les différents services de l'éducation nationale après leur rapatriement en métropole. Le plan présenté par le syndicat national des instructeurs permettrait une intégration des intéressés dans les corps où ils assument des fonctions sans en avoir ni le statut ni les avantages. A tout le moins des négociations entre les syndicats représentatifs et l'administration sont indispensables pour régulariser leur situation. Il lui demande donc quand il compte faire aboutir une solution équitable et proposer après des négociations un plan apportant toutes les garanties aux personnels concernés.

#### *Maisons de la culture (utelle).*

**3629.** — 24 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le passage suivant de la réponse faite par **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** à la question écrite n° 538 de **M. Dominique Taddei** : « le fait pour (les maisons de la culture) d'être placées désormais sous l'autorité du ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs (...) facilitera la coordination de l'action de l'Etat en matière culturelle et favorisera un meilleur accès de l'ensemble de la population à la culture ». (J. O. 14 juin 1978, page 2361). Or le ministre de la culture a de son côté déclaré devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée le 20 avril 1978 qu'il avait « la responsabilité du rôle des maisons de la culture dans l'animation culturelle, des nominations aux emplois de direction et de la politique indispensable de liaison avec les collectivités locales » (*Bulletin des commissions* n° 3, page 72). **M. Guidoni** lui demande de bien vouloir expliquer les raisons d'une aussi flagrante contradiction dans les termes entre ces deux déclarations officielles, et les mesures qu'il compte prendre pour y remédier.

#### *Enseignement secondaire (lycée et collège de Mirepoix [Ariège]).*

**3630.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation** que malgré l'augmentation du coût de la vie, la subvention de l'Etat accordée pour le fonctionnement des établissements du second degré semble n'avoir pas été majorée. Il en est notamment ainsi pour le lycée et le collège de Mirepoix (Ariège). De ce fait de grandes difficultés sont à prévoir pour faire face aux dépenses de l'exercice 1978. Afin d'assurer une marche convenable des établissements précités qui obtiennent de bons résultats scolaires, il lui demande si une subvention complémentaire ne peut pas leur être attribuée.

#### *Anciens combattants (budget).*

**3632.** — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre total des anciens combattants et victimes de guerre, qui sont parties prenantes dans le budget depuis 1968.

#### *Anciens combattants (Afrique du Nord : fonctionnaires et assimilés).*

**3633.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974 la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

#### *Carte du combattant (sortie des listes d'unités combattantes).*

**3634.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite, ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

#### *Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).*

**3635.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (services départementaux de l'ONAC).*

**3636.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. Avec des effectifs supplémentaires, ce délai devrait pouvoir être réduit au strict minimum exigé par un fonctionnement normal des services départementaux.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).*

**3637.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical — à évolution lente — troubles psychiques). Une telle disposition, si elle était prise en compte, permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Carte du combattant (BCAAM de Pau [Pyrénées-Atlantiques]).*

**3638.** — 24 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau, chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois, alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 12 000 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord. Des soldats du contingent pourraient notamment venir renforcer ces différents services afin que les postulants puissent rapidement obtenir satisfaction.

*Allocation de logement (personnes en pré-retraite).*

**3639.** — 24 juin 1978. — **M. Michel Colinat** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème de l'allocation logement. Cette allocation est versée aux salariés et aux retraités. Par contre, elle est refusée aux personnes en pré-retraite et âgées de soixante à soixante-cinq ans. Ce hiatus est anormal et il lui demande comment elle compte effacer cette inégalité sociale.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles par un étudiant salarié).*

**3640.** — 24 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du budget** si un salarié qui poursuit des études en vue d'améliorer sa situation peut déduire de ses revenus les dépenses correspondantes (paiement des cours, achat de livres...) en plus des 10 p. 100 de frais professionnels en raison du fait que ces études ont un caractère exceptionnel et ne rentrent pas dans le quota de 10 p. 100. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** s'il compte donner une réponse conforme à l'équité et à la politique préconisée par le Gouvernement tendant à favoriser les efforts effectués par les salariés pour faciliter leur promotion professionnelle.

*Impôt sur le revenu (personnes à charge : collatéral).*

**3641.** — 24 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que l'article 196-2 du code général des impôts précise que sont considérés comme personnes à charge du contribuable ses enfants et les enfants recueillis par lui à son foyer. La jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 13 mars 1967, requête n° 65-131) a précisé que pouvait être considéré comme personne à charge un collatéral dont le contribuable assume la responsabilité de son éducation et la charge de son entretien. Le parlementaire susvisé signale à **M. le ministre** que ses services ne tiennent aucun compte ni de la loi ni de la jurisprudence, sauf dans le cas où les intéressés sont titulaires d'une carte d'invalidité. Le parlementaire susvisé demande à **M. le ministre** de confirmer

qu'il s'agit d'une interprétation erronée de ses services et lui demande en outre s'il compte, par instruction, mettre ceux-ci au courant de la loi et de l'interprétation qui en a été faite par le Conseil d'Etat.

*Pré-retraite (salarié de la profession bancaire).*

**3642.** — 24 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que, aux termes de l'accord interprofessionnel du 13 juin 1977 rendu applicable par l'arrêt du 9 juillet 1977, publié au *Journal officiel* du même jour, l'allocation de garantie de ressources, dite pré-retraite, peut être accordée à tout salarié qui, entre autres conditions, justifie à la date de sa demande, ne pas être en mesure de bénéficier d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale aux taux applicable à soixante-cinq ans et de la retraite complémentaire sans abattement pour anticipation. Il lui demande si un salarié de la profession bancaire, branche d'activité dans laquelle la retraite peut être facultativement prise à soixante ans, est en droit de bénéficier des dispositions de l'accord précité, lorsqu'il continue à travailler au-delà de soixante ans parce que, entré tardivement dans la profession bancaire, il ne compte pas encore le nombre d'années de service lui permettant de toucher une retraite complète? Ne doit-on pas considérer que son cas rejoint celui de tous les salariés dont l'âge normal de la retraite est soixante-cinq ans? Une telle interprétation correspondrait à l'esprit de l'accord précité dont le but était de favoriser le recrutement des jeunes en permettant aux personnes âgées de cesser plus tôt leur travail, sans perdre cependant leur droit à une retraite complète à soixante-cinq ans.

*Assurances vieillesse (médecins).*

**3644.** — 24 juin 1978. — **M. Jean Delaneau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** sa réponse du 31 mars 1977 à la question écrite de **M. Jacques Blanc** du 17 novembre 1976, et concernant les possibilités de rachat des cotisations d'assurance sociale vieillesse (ASV) par les médecins qui exerçaient dans des départements non conventionnés avant 1960, alors que les conventions individuelles n'existaient pas, et se trouvent de ce fait, soit pour eux-mêmes, soit pour leur conjoint survivant, dans une situation moins avantageuse que leurs confrères exerçant dans des départements conventionnés. Il lui demande si des assouplissements peuvent être apportés à la procédure de rachat de cotisations pour les praticiens qui, à leur corps défendant, n'ont pu adhérer au régime conventionnel avant 1960.

*Imposition des plus-values immobilières.*

**3645.** — 24 juin 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** qu'à l'ouverture de la succession de son père, décédé le 18 mai 1959, un contribuable a recueilli dans cette succession, en indivision avec ses quatre frères et sœurs, une propriété composée d'une maison de campagne de sept pièces avec cuisine, ayant pour dépendances une ancienne étable et un jardin, le tout d'une surface au sol de 82 ares 1 centiare. Les droits de succession ont été perçus pour cet ensemble, et après discussion avec l'administration fiscale, sur la base de 20 000 francs actuels; puis l'intéressé, craignant que si son propre décès survenait ses enfants ne provoquent la vente de la propriété en cause demeurée dans la susdite indivision et où était conservé le souvenir de son père, a fait apport de ses droits indivis de 1/5 dans cette propriété à une société civile préexistante dont il possédait et détient d'ailleurs encore aujourd'hui les 4/5 du capital (les autres associés étant à l'époque l'un de ses gendres, l'un de ses enfants et un tiers, parent lointain par alliance); en cela, il ne faisait que se conformer à la solution généralement préconisée en pareil cas (voir par exemple « La Société civile » par B. Mercadal et Ph. Janin, ouvrage édité en 1978 par les éditions Francis Lefebvre, page 21 : « ... si une personne qui dispose de biens difficilement partageables en nature craint une mésentente entre ses héritiers, mieux vaut pour elle organiser de son vivant sa succession et apporter ces biens à une société civile dont la personnalité morale évitera le partage des biens composant l'actif social, ce partage ne portant que sur les parts sociales »). L'apport susvisé a résulté d'un traité d'apport en date des 4 et 9 septembre 1970 et d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 2 février 1971 par les membres de la société civile, qui avait et a gardé pour objet et pour activité effective, dans des conditions excluant tout caractère commercial aussi bien juridiquement que fiscalement, « la gestion et l'administration, par voie de location ou autrement, des locaux dont elle est propriétaire, ainsi que de tous autres immeubles qu'elle viendrait à acquérir par la suite et les tous capitaux, créances ou valeurs lui appartenant »; cet apport a été évalué sur la base de 35 000 francs pour l'ensemble de la propriété (soit donc 7 000 francs pour la part indivise apportée), ce qui correspond largement à la variation moyenne officielle de la valeur

des Immeubles entre les années 1959 et 1970. Contrairement à ce que l'on pouvait prévoir, l'une des sœurs de l'intéressé, s'appuyant sur cet argument déterminant que nul n'est tenu de rester dans l'indivision, vient de demander la vente de la propriété en cause, qu'elle-même et ses frères et sœurs utilisaient comme résidence secondaire; un acquéreur éventuel s'est présenté, en offrant un prix de 235 000 francs. Il lui demande si, en l'absence de circonstances particulières autres que celles mentionnées ci-dessus et au cas où la vente se réaliserait, l'intéressé serait passible, sur une base proportionnelle à ses droits (4/5) dans la fraction (1/5) de la plus-value revenant à la société civile (qui est actuellement composée de l'un de ses gendres, de deux de ses enfants et de lui-même), de l'imposition prévue par l'article 35 A du code général des impôts, imposition qui serait d'autant plus choquante qu'aucune taxation ne serait réclamée aux frères et sœurs du contribuable dont il s'agit, alors que ce dernier a eu pour but, en apportant à la société civile ses droits de 1/5 indivis survisés, non pas la vente mais bien au contraire la conservation d'un patrimoine familial.

*Energie (propositions de la Commission économique européenne).*

3648. — 24 juin 1978. — M. Michel Debré demande à M. le ministre de l'industrie s'il est exact que la Commission économique européenne ose demander au gouvernement et au parlement une modification profonde de la loi de 1928 qui a permis à notre pays d'établir une politique cohérente de l'approvisionnement en pétrole. Il lui rappelle que la Commission n'a pas été en mesure d'établir, même dans ses grandes lignes, une politique commune de l'énergie; que, s'agissant notamment du gouvernement des Pays-Bas et de celui de la Grande-Bretagne, elle s'est refusée à toute demande tendant à modifier le caractère exclusivement national de leur production d'énergie; que, dans ces conditions, la position de la Commission paraît exclusivement motivée par un antagonisme à l'égard de la politique française; qu'au surplus il ne paraît pas possible de concéder une modification aux textes en vigueur sans un accord du Parlement qui, en un tel domaine, n'a jamais accepté de diminuer sa compétence.

*Enseignement secondaire (personnel non-enseignant).*

3649. — 24 juin 1978. — M. Claude Labbé appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grave pénurie de postes de non-enseignants qui existe dans de très nombreux établissements du second degré. Il serait extrêmement souhaitable que soit mis au point un véritable barème de dotation fondé sur une définition des tâches et qui tienne compte des réels besoins des établissements et des services. Ce barème de dotation devrait être défini en liaison étroite avec toutes les parties concernées. La prochaine loi de finances rectificative devrait s'efforcer de remédier aux lacunes existantes. A cet égard, son attention a été tout particulièrement appelée sur les difficultés que connaît l'académie de Grenoble dans laquelle il serait nécessaire de prévoir avant le futur collectif budgétaire des postes de personnels de gestion, d'administration et de service en nombre important. Ces créations devraient comporter : 500 postes pour le personnel ouvrier, de laboratoire et de service; 100 postes pour le personnel d'intendance des catégories C et D; et 30 postes pour le personnel d'intendance des catégories A et B. M. Claude Labbé demande à M. le ministre de l'éducation quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier aux difficultés actuelles.

*Syndicats professionnels (professions libérales).*

3650. — 24 juin 1978. — M. Marc Lauriol demande à M. le ministre du travail et de la participation pour quelle raison aucune organisation syndicale représentative des professions libérales n'a encore été consultée par le Gouvernement alors que tous les secteurs socio-économiques ont bénéficié de la concertation par le canal de leurs organisations représentatives. Il lui signale que ce fait est surprenant et regrettable alors que, d'une part, les professions libérales françaises sont suffisamment représentées par des organisations syndicales et, d'autre part, l'existence et le développement des professions libérales constituent l'une des pierres angulaires d'une société de liberté.

*Taxe à la valeur ajoutée (sous-produits du bois).*

3652. — 24 juin 1978. — M. Arnaud Lepercq attire l'attention de M. le ministre du budget sur le régime applicable en matière de taxe sur la valeur ajoutée aux copeaux de bois vendus pour servir deitière aux volailles. Il lui rappelle que, dès lors que ces produits ne peuvent plus être considérés comme des déchets neufs de l'industrie au sens de l'article 261-3 du code général des impôts

et bénéficier ainsi du régime d'exonération qui en découle, ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100, ce qui pénalise les éleveurs et notamment les plus modestes qui sont au régime du forfait. En conséquence, il lui demande la révision de cette disposition dans un sens favorable aux utilisateurs compte tenu par ailleurs du fait que ces sous-produits du bois sont destinés à l'agriculture et plus spécialement au secteur de l'élevage où ils remplacent la paille qui, elle, est soumise au taux de 7 p. 100, comme tous les produits agricoles.

*Maîtres d'œuvre en bâtiment (demandes d'agrément).*

3653. — 24 juin 1978. — M. Pierre Mauger expose à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie que, dans le cadre des demandes d'inscription des maîtres d'œuvre en bâtiment aux conseils régionaux dans l'ordre des architectes pour obtenir le titre d'agréé en architecture sous les conditions fixées par l'avis du Conseil d'Etat du 30 août 1977, les professionnels, après avoir vu leurs premières demandes refusées, ont déposé des recours auprès du ministère de l'environnement et du cadre de vie dont il leur a été accusé réception en fixant un délai de trois mois environ pour obtenir une décision. Or, à ce jour, après plus de quatre mois, sur 1 000 dossiers soumis au ministère de l'environnement, seulement 300 ont été examinés et font l'objet d'une décision. On peut donc conclure que pour examiner les 700 dossiers restants il faudra au ministère encore dix ou douze mois, mais à cette date les commissions régionales devant statuer sur l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment au titre du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi sur l'architecture ayant été mise en place, ceux qui auront vu leur recours rejeté se verront largement pénalisés, car il est vraisemblable qu'ils ne seront plus dans les délais exigés pour déposer leur dossier d'agrément au titre de l'alinéa 2 de l'article 37 de la loi sur l'architecture, il lui demande donc de bien vouloir admettre que tout recours ayant fait l'objet d'un refus pourra faire l'objet d'une deuxième demande au titre du deuxième alinéa, sans qu'on puisse opposer à cette demande une forclusion pour avoir dépassé le délai fixé par la loi.

*Artisans (prime à l'apprentissage).*

3655. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le manque d'information concernant les droits des artisans. Ainsi, en ce qui concerne la prime à l'apprentissage, le manque d'information et le délai très court accordé pour le dépôt des demandes (quinze jours) font que de nombreux artisans n'en bénéficient pas. Il lui demande, d'une part, quelles mesures il compte prendre pour améliorer les méthodes d'information et notamment aider les chambres des métiers, relais naturels et efficaces pour cette information, d'autre part, ses intentions concernant le délai trop court pour le dépôt des dossiers.

*Artisans (centres de gestion).*

3656. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur le régime fiscal des artisans. Le rapprochement des conditions d'imposition des commerçants et artisans avec celles des salariés a franchi une étape décisive avec la création, par la loi de finances du 27 décembre 1974, des centres de gestion agréés. Un abattement sur le bénéfice imposable porté à 20 p. 100 par la loi de finances pour 1978, c'est-à-dire au même niveau que celui dont bénéficient les salariés, a été accordé aux commerçants et artisans affiliés à un de ces centres. Il apparaît que l'affiliation à un tel centre agréé soit difficilement rentable pour les petits commerçants ou artisans. En effet les dépenses nécessaires à l'élaboration d'une comptabilité par un professionnel sont égales sinon supérieures au bénéfice de l'abattement accordé en contrepartie. Il l'interroge sur l'opportunité d'organiser ces centres de façon différente (profession par profession), afin que les conditions relatives à l'artisanat ne soient pas les mêmes que pour les autres catégories socio-professionnelles.

*Apprentissage (coût).*

3657. — 24 juin 1978. — M. Michel Noir attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur l'utilité de la comparaison des coûts de formation entre les diverses formules d'apprentissage. La situation présente se caractérise en effet par deux filières principales de formation : formation « sur le tas » chez un artisan, formation dans un centre ou dans un collège technique. Il lui demande de lui indiquer, d'une part, les évaluations de coût selon ces deux filières et, d'autre part, de lui faire part de ses intentions pour le cas où des disparités sensibles apparaîtraient entre ces deux filières.

*Apprentissage (âge d'entrée).*

3658. — 24 juin 1978. — **M. Michel Noir** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la question d'âge d'entrée en apprentissage des jeunes. L'entrée en apprentissage est actuellement autorisée à partir de l'âge de seize ans. Il lui demande quelles sont ses intentions concernant cette fixation d'âge et si des modifications sont actuellement en cours d'étude pour tenir compte des observations formulées lors du débat sur l'emploi des jeunes.

*Polynésie française (organisation judiciaire).*

3660. — 24 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en Polynésie, les institutions judiciaires comprennent : un tribunal de première instance siégeant à Papeete et dont la juridiction s'étend sur l'île de Tahiti ainsi que sur tous les archipels compris dans le territoire (unicité de juge) ; un tribunal supérieur d'appel (unicité de juge). En dépit de la qualité des magistrats, le tribunal de Papeete se trouve surchargé, ayant à connaître de conflits dont le nombre va croissant, dans des domaines de compétence élargis et complexes. Une réforme des structures judiciaires actuelles apparaît indispensable. Il semble tout particulièrement nécessaire de mettre fin, en appel, à l'unicité de juge. La présence, dans le territoire, de plusieurs juges, ne pourrait qu'améliorer très largement les garanties offertes aux citoyens afin que leur soit rendu une justice rapide et efficace. Il est à remarquer que la collégialité existe actuellement pour certaines matières en première instance (commerce, travail, pensions) mais pas encore en appel. **M. Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé à cette proposition.

*Assurances vieillesse (polement mensuel des pensions).*

3661. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** demande à **M. le ministre du budget** : 1° quelles mesures il compte prendre pour accélérer la généralisation du paiement mensuel des pensions ; 2° quel était à la fin de 1977 le nombre des pensionnés percevant leur retraite mensuellement ; 3° dans quelle proportion ce nombre augmentera en 1978 ; 4° quels seront les prochains départements auxquels sera étendu le système du paiement mensuel des pensions et retraites et selon quels critères ils seront choisis ; 5° quel est le coût pour les finances publiques du passage du paiement trimestriel au paiement mensuel ; 6° à quelle date le système du paiement mensuel aura été généralisé dans la France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer ; 7° le bilan actuel et les prévisions d'extension du paiement mensuel des pensions dans la région Rhône-Alpes.

*Taxe professionnelle (transport routier).*

3662. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** rappelle à **M. le ministre du budget** que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 aménageant la taxe professionnelle n'a pas modifié les bases d'imposition, à savoir d'une part les salaires à l'exception de ceux versés à des handicapés, et d'autre part la valeur des locaux professionnels et que, si le chiffre d'affaires dépasse 400 000 francs pour les prestataires de service, est prise en compte également la valeur locative des équipements et biens immobiliers (outillage, matériel, mobilier), à leur valeur d'origine. Il attire son attention sur le fait que ces deux éléments affectent particulièrement le transport routier professionnel, prestataire de services, important utilisateur de main-d'œuvre et de matériel roulant, d'un coût très élevé et nécessitant un amortissement à court terme dont il n'est pas tenu compte dans l'établissement des bases d'imposition. De ce fait, les créations d'emplois sont freinées et les investissements productifs pénalisés. Il lui demande si, afin de pallier ces inconvénients, et de favoriser la relance de l'industrie du poids lourd actuellement en situation difficile en France et notamment dans le Rhône, il n'estime pas nécessaire que le régime définitif pour la taxe professionnelle tienne compte des caractères spécifiques présentés dans ce secteur économique.

*Impôts (apport partiel d'actif).*

3663. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime fiscal en matière d'impôts directs des scissions et apports partiels d'actif réalisés hors du bénéfice du régime en faveur prévu par les articles 210 A, 210 B et 210 C du code général des impôts. Lorsqu'une scission de société de capitaux est réalisée sans l'agrément exigé pour l'application des articles précités du code général des impôts ou lorsque l'apport partiel d'actif d'une branche complète d'activité d'une société de

capitaux à une autre société de capitaux est placé sous le régime de droit commun en application de la possibilité qui lui en est offerte par l'instruction de la direction générale des impôts du 4 juillet 1966, l'attribution gratuite des actions des sociétés bénéficiaires aux associés ou actionnaires de la société scindée ou de la société apporteuse est considérée comme une distribution de revenu mobilier. En conséquence il lui demande quelle est l'assiette retenue pour la détermination des revenus imposables, notamment dans le cas d'apport partiel d'actif, et si ces distributions bénéficient de l'avoir fiscal et, en cas de réponse positive, dans quelle mesure et sur quelle base la société d'attributrice doit être assujettie au paiement du précompte mobilier.

*Transports routiers (responsabilité des déménageurs).*

3664. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le fait suivant, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, concernant la responsabilité du déménageur lorsqu'une déclaration de valeur de mobilier n'a pas été faite. Le déménageur est responsable à concurrence de mille francs par mètre cube démnagé (art. 1 des conditions générales d'exécution des transports de déménagement, établi en vertu du décret n° 67-259 du 23 mars 1967 et de l'arrêté du 23 mars 1967). La miniaturisation de certains objets courants de forte valeur ne permettant plus une telle évaluation, il lui demande s'il ne juge pas opportun, dans l'intérêt des consommateurs, que cette valeur soit réactualisée.

*Transports routiers (aide fiscale à l'investissement).*

3665. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le régime des achats de biens d'équipement ouvrant droit à l'aide fiscale à l'investissement pour les petits et moyens transporteurs. Il lui rappelle que pour encourager les investissements productifs, une aide fiscale a été accordée par le Gouvernement aux entreprises de transports qui ont passé une commande de véhicules entre le 30 avril et le 31 décembre 1975, à condition que la livraison ait lieu dans un délai de trois ans. Il attire son attention sur le fait que la situation des entreprises évolue et qu'elles peuvent en conséquence avoir besoin d'un véhicule différent de celui qu'elles avaient commandé un, deux ou a fortiori trois ans auparavant. En outre, les constructeurs de véhicules industriels sortent régulièrement de nouveaux modèles ou modernisent leurs différents matériels. Dans ce contexte, il serait logique qu'une entreprise ayant passé une commande en 1975 pour un véhicule livrable trois ans plus tard puisse modifier celle-ci. Or l'administration fiscale, selon certaines informations, adopte sur ce point une position négative en considérant que la livraison d'un véhicule, d'un type différent de celui prévu à l'origine, soit que le fabricant ait changé ses modèles, soit que le client ait opté entre la date de commande et celle de la livraison pour un modèle différent de celui qu'il avait d'abord choisi, aurait pour résultat une annulation de la commande et par voie de conséquence, la suppression de l'aide fiscale à l'investissement. En outre, l'administration s'opposerait formellement à tout changement de fournisseur. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que soient enfin levées les directives administratives qui s'opposent aux investissements des entreprises en les empêchant de moderniser leur matériel et qui freinent par là même les ventes de véhicules industriels à un moment où les constructeurs de poids lourds connaissent une situation difficile notamment dans la région Rhône-Alpes.

*Nationalité (certificat de nationalité française).*

3667. — 24 juin 1978. — **M. Emmanuel Hamel** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le fait que, pour obtenir un certificat de nationalité française, il est demandé à l'intéressé, lorsque celui-ci est marié, trois livrets de famille : le sien, celui de ses parents et beaux-parents. Il lui expose que la réunion de l'ensemble de ces documents s'avère parfois longue et occasionne des frais lorsque les familles résident en des points éloignés. Il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures permettant une simplification de cette procédure, et ce dans l'intérêt des usagers.

*Enseignement secondaire (collège Jean-Perrin à Paris-20°).*

3668. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Ville** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de la rentrée scolaire 1978-1979 au CES Jean-Perrin rue Eugène-Reisz, Paris (20°). Le conseil d'établissement a adopté à l'unanimité le 8 juin dernier une motion demandant que pour des raisons pédagogiques, les sept classes de

sixième actuelles solent normalement prolongées par sept classes de cinquième. Cette motion traduit l'inquiétude des parents qui craignent que la continuité pédagogique dans l'établissement soit remise en cause. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à la rentrée scolaire le collège Jean-Perrin puisse dispenser dans les meilleures conditions un enseignement de qualité.

*Enseignement secondaire  
(lycée et collège Hélène-Boucher à Paris-20').*

3669. — 24 juin 1978. — **M. Lucien Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des postes d'enseignants au lycée et collège Hélène-Boucher, Paris (20'). Compte tenu des effectifs actuels et afin que chaque classe ne dépasse pas trente élèves, le conseil de parents d'élèves considère qu'il serait indispensable de créer : une classe en seconde A ; une classe en première A ; une classe en terminale D. D'autre part, il proteste contre les suppressions systématiques de postes d'enseignement long au profit de postes d'enseignement court attribués à des professeurs d'enseignement général, de formation bien plus courte. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour assurer à tous les enseignants du second degré une formation identique et au minimum équivalente à celle des certifiés ; 2° s'il envisage de prendre en considération la demande du conseil de parents d'élèves en ce qui concerne la création des trois classes indiquées ci-dessus.

*Agents communaux (rémunérations et retraites).*

3671. — 24 juin 1978. — **M. Marcel Houël** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la demande faite par les syndicats de la fonction publique d'abroger les articles 413-7 et 417-10 du code des communes. Les articles susvisés stipulent que les rémunérations et retraites allouées aux agents des collectivités locales ne peuvent, en aucun cas, dépasser celle que l'Etat attribue à ses agents. Compte tenu des travaux particuliers exécutés par les agents des collectivités locales, ceux-ci estiment, à juste raison, que ces articles doivent faire l'objet d'une abrogation. Dans l'attente de cette mesure, ils souhaitent l'application automatique, au personnel communal, de tous les avantages accordés à celui de l'Etat. Il lui demande donc quelle suite il compte donner à ces revendications.

*Enseignement secondaire (collège d'Étain [Meuse]).*

3673. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance des subventions accordées au collège nationalisé d'Étain, au titre de l'année 1978, qui ne permettent pas de gérer dans de bonnes conditions cet établissement, compte tenu des importantes augmentations de fuel-oil, électricité, téléphone, timbres et taxes postales. De plus, la subvention d'Etat accordée aux collèges d'Etat nationalisés est basée non sur le type de l'établissement mais sur le nombre d'élèves. Ainsi le collège d'Étain de type 900 percevait des subventions sur la base de 930 élèves alors que les frais de fonctionnement sont identiques pour tous les collèges de ce type, quel que soit le nombre d'élèves. En conséquence, elle lui demande d'accorder une subvention d'Etat similaire à tous les établissements nationalisés, qui soit au moins égale au préjudice causé par l'augmentation des prix ; quelles mesures il compte prendre pour mettre fin aux critères d'attribution des subventions d'Etat et faire en sorte que tous les établissements de même type reçoivent une subvention permettant de faire face aux augmentations des frais de fonctionnement ; que les établissements nationalisés soient pris en charge à 100 p. 100 par l'Etat.

*Enfance inadaptée (section d'éducation spécialisée d'Étain [Meuse]).*

3674. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le mauvais état des locaux de la section d'éducation spécialisée d'Étain dans la Meuse. Implantés en août 1977, les locaux préfabriqués de la SES du CES d'Étain sont inutilisés depuis novembre 1977. L'humidité excessive de ces classes préfabriquées les rend inutilisables — mauvaise isolation — chaudières — mauvaise étanchéité des portes et fenêtres entraînant des infiltrations d'eau par mauvais temps. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre au département de la Meuse de remplacer ces bâtiments préfabriqués en mauvais état par des locaux neufs et pour qu'une implantation nouvelle de locaux en excellent état soit réalisée au CES d'Étain avant la prochaine rentrée scolaire dans l'attente d'une indispensable construction en dur.



*Protection civile (syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours d'Homécourt-Jœuf [Meurthe-et-Moselle]).*

3675. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que rencontre le syndicat intercommunal des services d'incendie et de secours de Homécourt-Jœuf qui emploie du personnel administratif à temps incomplet. Le comité syndical a décidé de procéder au recrutement d'un agent de bureau dactylographe rémunéré sur la base de 1<sup>er</sup> échelon de son grade, au prorata du nombre d'heures de travail hebdomadaire ; cette personne étant, par ailleurs, déjà employée communale titulaire à temps complet, la délibération transmise pour information à la sous-préfecture a fait l'objet de la part de l'autorité de tutelle, des remarques suivantes : « Madame S..., employée par le syndicat, doit se voir appliquer le traitement correspondant à son indice actuel d'agent de bureau-dactylographe 3<sup>e</sup> échelon, corrigé en fonction du nombre d'heures effectuées. » A noter aussi que deux employés de mairie qui assurent également le secrétariat général depuis plusieurs années ont été rétribués par référence à l'arrêté ministériel du 10 décembre 1964, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 15 novembre, circulaire n° 77-502 du 29 novembre 1977, relative à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat chargés à titre d'occupation accessoire des fonctions de secrétaire administratif de syndicats de communes. Dans la jurisprudence, il a été relevé les conclusions du tribunal administratif d'Amiens dans son jugement du 23 janvier 1970 : « Le syndicat intercommunal était donc libre d'allouer à un secrétaire de mairie, pour son secrétariat administratif, une indemnité supérieure à celle prévue par arrêté interministériel pour les seuls fonctionnaires de l'Etat ». En conséquence, elle lui demande sur quelle base doit être calculée la rémunération de ce personnel : 1<sup>er</sup> échelon de l'emploi principal de l'intéressé avec avancement réglementaire dans son grade ; application de l'échelon correspondant au grade atteint par l'agent dans son emploi principal ; indemnité forfaitaire annuelle ; compte tenu qu'il n'existe aucun règlementation propre à ces situations.

*Agents communaux (syndicats intercommunaux).*

3676. — 24 juin 1978. — **Mme Colette Gœuriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités de calcul de rémunération des fonctionnaires communaux chargés, à titre d'occupations accessoires, de fonctions de secrétaire administratif des syndicats intercommunaux. D'une part, le régime de ces syndicats a nécessité la parution de la circulaire du 25 septembre 1974 au *Journal officiel* du 30 septembre 1974 — la section III — 12 — personnel et rappelle notamment que les agents du syndicat répondant aux conditions fixées à l'article 477 du code de l'administration communale (article L. 411-5 du code des communes) sont soumis au statut général du personnel communal. D'autre part, les paragraphes 1-211 (2) Emploi à temps non complet, 2<sup>e</sup> alinéa, stipule : « s'agissant du cumul de deux emplois qui ne sauraient être considérés comme complémentaires, la rétribution des fonctions exercées pour le compte du syndicat sera fixée dans la seule limite de la réglementation sur les cumuls d'emplois... » La nature même de ces textes qui semblent contradictoires a suscité des interprétations différentes auprès de l'administration préfectorale et des services du Trésor quant aux critères à retenir pour déterminer la modalité de calcul des rémunérations. En conséquence, elle lui demande à quel règlementation, il convient de se conformer sans qu'il y ait équivoque, ni contestation des services préfectoraux et du Trésor. S'il entend mettre en place une réglementation bien précise.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (école de Lescoff, à Plogoff [Finistère]).*

3677. — 24 juin 1978. — **Mme Gisèle Moreau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves inconvénients résultant de la fermeture de l'école de Lescoff (commune de Plogoff, dans le Sud-Finistère), tant pour les enfants que pour la vie de la commune. Cette école, créée en janvier 1955 à la grande satisfaction de la population, comprenait deux classes : la classe enfantine et le cours préparatoire jusqu'à la rentrée 1976, où fut effectué le glissement du cours préparatoire vers l'école de Plogoff-Bourg. Actuellement, la classe enfantine restante accueille seize enfants de deux à six ans et fonctionne dans les meilleures conditions pour les enfants et les familles de Lescoff. Les locaux spacieux et confortables sont à l'état neuf. La présence des personnels nécessaires, l'institutrice et la dame de service, garantit un meilleur épanouissement pour les enfants. La nouvelle de la fermeture de cette école a consterné les parents. Des petits de deux, trois, quatre ans devront se rendre à l'école maternelle du bourg en car (distance de quatre kilomètres). Outre la fatigue occasionnée aux enfants, des frais supplémentaires seront imposés aux parents, car les transports scolaires pour les enfants en âge préscolaire ne sont pas indemnisés. De plus ; cette

fermeture entraînera vraisemblablement deux suppressions d'emploi. Mais, surtout, la fermeture d'une école a des conséquences dramatiques pour la vie d'une commune ; le CEG de Plogoff a été fermé en 1973 et la population a déjà ressenti difficilement sa disparition. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre pour maintenir cette école dont le nombre d'effectifs se situe nettement au-dessus du seuil de fermeture des écoles à classe unique et à laquelle les familles et la commune tout entière sont profondément attachées.

*Bibliothèque (bibliothèque centrale de prêt de l'Isère).*

3679. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la détérioration du service de la lecture publique dans le département de l'Isère due au manque de moyens tant en personnel qu'en matériel. Actuellement la bibliothèque centrale de prêt ne dispose que de quatre biblibus et de treize postes budgétaires dont un de conservateur, quatre de sous-bibliothécaires. De ce fait, les deux tiers des dépôts de livres sont assurés par le système de caisse, ce qui retire toute initiative aux lecteurs et oblige les secrétaires de mairie ou les instituteurs à bien vouloir redistribuer bénévolement, et en fonction de leur motivation, les livres aux habitants des communes. Il s'agit là, assurément, d'un système de prêt dont tout le monde s'accorde aujourd'hui à reconnaître le caractère anachronique et fort peu attractif pour les lecteurs qui n'ont aucun contact direct avec le livre. Par ailleurs, toutes les communes de l'Isère qui le veulent ne sont toujours pas servies et trente-sept d'entre elles attendent de pouvoir recevoir des livres. De plus, un certain nombre de tâches pourtant essentielles au fonctionnement de toutes bibliothèques ne sont toujours pas ou très mal assurées, tel le catalogue des ouvrages, la préparation et la réparation des livres, à cause du manque de personnel qualifié, car il n'y a que quatre sous-bibliothécaires pour les quatre biblibus. Enfin, les locaux actuels sont très insuffisants et inadaptés au besoin d'une bibliothèque. Pour toutes ces raisons, la bibliothèque centrale de prêt fonctionne dans de très mauvaises conditions et ne peut assurer d'une manière satisfaisante sa mission de diffusion et de promotion de la lecture. Aussi, des moyens supplémentaires s'avèrent-ils indispensables avec le remplacement d'un biblibus caisse par deux biblibus rayon, la création de trois postes et demi de sous-bibliothécaires, dont un et demi pour le biblibus, et celle d'un poste de chef magasinier. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais, pour que ces moyens supplémentaires indispensables au fonctionnement correct de la bibliothèque centrale de prêt de l'Isère lui soient rapidement accordés.

*Coopération culturelle et technique*

*(indemnité de transport et de réinstallation des coopérateurs).*

3680. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation d'un certain nombre de coopérateurs français à l'étranger qui, bien que titulaires de leur administration dont ils sont détachés, ne bénéficient pas des avantages pécuniaires accordés en matière de transport et de réinstallation lors de leur réintégration en métropole, sous prétexte qu'ils ont été recrutés sur place. Au moment où la coopération prend fin pour un grand nombre d'entre eux, ces « recrutés locaux » doivent alors ou abandonner leur mobilier ou emprunter pour le déménagement, payer leur transport et s'installer en France à leurs frais. Cette situation apparaît tout à fait anormale et discriminatoire dans la mesure où les autres coopérateurs ont, fort légitimement d'ailleurs, droit à des indemnités de rapatriement. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en faveur de ces fonctionnaires afin que tous les agents, quelles que soient leur modalités de recrutement, puissent bénéficier des remboursements et indemnités afférents à leur réintégration.

*Etrangers (étudiants en France).*

3681. — 24 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'émotion et l'indignation que suscitent les récentes mesures prises à l'égard des étudiants étrangers et concernant leur admission en France. Ainsi, la circulaire ministérielle du 12 décembre 1977 prévoit l'obligation préalable d'une préinscription de l'intéressé depuis son pays d'origine et après accord de l'attaché culturel français. Le visa ne pourra être délivré qu'après consultation du fichier d'opposition, explicitement mentionné dans la circulaire et sur présentation d'une attestation bancaire justifiant de ressources suffisantes. De même, le renouvellement de la carte de séjour sera refusé si l'étudiant ne présente pas l'attestation bancaire et s'il n'a pas obtenu en 1<sup>er</sup> cycle le DEUG en trois ans ou s'il veut changer de discipline après un échec. L'application dès la prochaine rentrée de ces mesures discriminatoires empêchera de nombreux étudiants étrangers d'origine

modeste de s'inscrire à l'Université et contraindra ceux qui y sont déjà à interrompre leurs études en France. De plus, la procédure inadmissible de consultation du fichier opposant aboutira à l'exclusion, bien sûr, tout étudiant ne partageant pas les idées de son gouvernement. De même, un certain nombre d'étudiants opposants politiques aux régimes totalitaires de leurs pays risquent de se voir contraints de rentrer dans leur pays, avec les conséquences très graves pouvant aller jusqu'à leur disparition qu'un tel retour peut entraîner dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie ou d'Amérique du Sud où les droits de l'homme sont quotidiennement bafoués. Pour toutes ces raisons, ces mesures, qui constituent une atteinte très grave aux traditions d'hospitalité et de liberté et au rayonnement de l'Université française, apparaissent tout à fait choquantes et inadmissibles aux yeux de tous les démocrates français qui entendent bien défendre les libertés démocratiques de notre pays. Il lui demande, en conséquence, l'abrogation de cette circulaire discriminatoire à l'égard des étudiants étrangers.

*Réunion (encouragement au séparatisme).*

3683. — 24 juin 1978. — **M. Jean Fontaine** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude que compte adopter le Gouvernement de la France devant les propos scandaleux tenus par le secrétaire libyen à l'information et l'attitude prise par l'OUA, qui comprend des Etats avec qui la France entretient des liens de coopération, par lesquels il est réclamé la libération de l'île de la Réunion, département français d'outre-mer. Après la déclaration de la même veine faite par le Chef d'Etat libyen avant les élections législatives, dans le dessein évident de soutenir les candidats séparatistes, il serait inadmissible de ne s'en tenir qu'à des protestations verbales, quand on connaît par ailleurs la puissance orientale, maîtresse de l'Océan Indien, qui tire les ficelles.

*Enseignement élémentaire (école de Gometz-le-Châtel [Essonne]).*

3684. — 24 juin 1978. — **M. Robert Vizet**, député, attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation de l'école primaire de Gometz-le-Châtel. Le conseil local des parents d'élèves signale le fait qu'actuellement le chiffre d'inscriptions officiel est atteint (à 3 unités près) pour la création de la 5<sup>e</sup> classe. Il est évident que ce chiffre sera dépassé à la rentrée 1978. Il est donc indispensable que soit créé un poste d'instituteur dès cette rentrée, afin que l'école puisse fonctionner normalement. Au cas où ce poste ne serait pas créé, c'est toute l'école qui s'en trouverait perturbée : il y aurait deux classes de deux sections, chacune de plus de 30 élèves, et de plus la directrice de l'établissement serait chargée de l'une d'elles en plus de son travail de direction. La municipalité de Gometz-le-Châtel, quant à elle, s'engage à aménager la classe et fournir le matériel nécessaire. Il demande donc de prendre toutes les dispositions utiles afin que l'école primaire de Gometz-le-Châtel fonctionne de façon satisfaisante, en assurant la création d'un poste d'instituteur, dès la rentrée 1978.

*Emploi (Boussac [Creuse] : entreprise Boussac-Centre).*

3687. — 24 juin 1978. — **M. Pierre Goldberg** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à l'entreprise Boussac-Centre (fermetures métalliques) de Boussac (Creuse) où soixante suppressions d'emplois, sur un personnel de 345 personnes au total, ont été annoncées. La direction de cette entreprise met en avant la politique actuelle du Gouvernement en matière de logement, notamment l'insuffisance de l'aide de l'Etat, pour justifier ces licenciements qui porteraient un coup important à la vie économique de la ville de Boussac et de ses environs, ainsi que de l'ensemble du département de la Creuse, déjà détenteur du record de France pour le taux d'exode rural. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour empêcher ces licenciements.

*Travailleurs de la mine (mineurs de fer : logement).*

3689. — 24 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que, lors de la vente des cités minières appartenant aux sociétés minières et sidérurgiques, les mineurs de fer qui y habitent sont menacés de perdre leurs droits statutaires, en particulier le maintien dans les lieux. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de respecter ces droits.

*Travailleurs de la mine (retraités et pensionnés des mines de fer).*

3690. — 24 juin 1978. — **M. César Depietri** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la violation du statut du mineur que subissent les retraités et pensionnés des mines de fer fermées du fait de la crise de la sidérurgie et des mines, en ce qui

concerne un abattement de leurs indemnités de chauffage. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire afin de supprimer ces abattements et afin que leurs indemnités soient calculées au prorata des années de mine.

*Travailleurs de la mine (mineurs de fer : retraite anticipée).*

**3691** — 24 juin 1978. — **M. César Depletel** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur le fait que les mineurs de fer mis en retraite anticipée du fait de la crise de la sidérurgie et des mines de fer et qui touchent 90 p. 100 de leur salaire, sont obligés pendant cette période de subir le pointage comme tout chômeur et sont astreints à des démarches contraignantes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour la suppression pure et simple de ces opérations subies par les mineurs de fer.

*Chasse (gardes de l'office national).*

**3692** — 24 juin 1978. — **M. Michel Couillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le statut des gardes de l'office national de la chasse. En effet, la loi du 14 mai 1975 et le décret du 2 août 1977 portent statut des gardes-chasse, mais il semblerait que ces textes ne soient pas toujours correctement appliqués. Les gardes-chasse font aussi valoir que leur statut devrait être amélioré afin qu'ils constituent un véritable corps de police autonome sous l'autorité exclusive du directeur de l'office national de la chasse. Compte tenu de l'importance de la mission des gardes-chasse dans le cadre de la protection de la nature, il lui demande d'informer l'assemblée sur les dispositions qui peuvent être prises pour faire appliquer correctement la loi et pour améliorer les conditions de travail et de vie de ces personnels dans l'intérêt de la protection de la chasse et de la nature.

*Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).*

**3693** — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui en plus ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau ? Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes ? Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis ? Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

*Emploi (Château-Renault [Indre-et-Loire] : entreprise Franck Olivier).*

**3694** — 24 juin 1978. — **Mme Chantal Leblanc** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise Franck Olivier de Château-Renault (Indre-et-Loire). Après un dépôt de bilan, le tribunal de commerce de Paris a décidé de confier à une société d'exploitation l'avenir de cette affaire. Les 179 salariés de l'usine de Château-Renault s'inquiètent de cette location-gérance qui, en plus, ne reprend que le secteur confection de chemises. Quel sera le sort du personnel de magasin, coupe et bureau ? Quel sera le sort des dix-neuf usines sous-traitantes ? Quelles assurances pouvez-vous donner quant à la garantie de l'emploi, quant à la conservation des avantages acquis ? Elle lui demande de répondre à ces questions qui préoccupent à juste raison les salariés de cette entreprise qui ne veulent pas faire les frais de cette opération.

*Industries agro-alimentaires (Dieue [Meuse] : société Elsa Loevenbruck).*

**3696** — 24 juin 1978. — **M. Antoine Porcu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la société Elsa Loevenbruck, à Dieue, dans la Meuse. Cette entreprise, qui occupait 300 salariés, vient de déposer son bilan. Dans ce département de plus en plus nombreuses sont les entreprises contraintes de licencier du personnel alors que la situation de l'emploi dans ce département est déjà catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette entreprise puisse continuer à fonctionner normalement dans une région où les industries agro-alimentaires devraient, dans l'intérêt du pays, se développer. D'autre part, et surtout, que compte-t-il faire pour que les ouvriers et employés puissent conserver leur emploi.

*Français à l'étranger (Chypre).*

**3697** — 24 juin 1978. — **M. Louis Odru** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur les initiatives qu'il entend prendre en direction du gouvernement turc afin que soient rapidement indemnisés nos compatriotes vivant à Chypre. Il sont, en effet, nombreux à avoir perdu tous leurs biens à la suite de l'intervention turque de 1974 et n'ont pu, depuis, obtenir une indemnisation. Cette situation ne peut plus durer, d'autant que la CEE, et donc également la France, vient d'accorder des sommes importantes à la Turquie en ratifiant le protocole financier CEE Turquie. Il lui demande, en outre, de bien vouloir intervenir auprès du gouvernement turc afin d'obtenir des informations précises sur le sort des 2.200 Chypriotes disparus après l'invasion turque de Chypre en juillet 1974 et d'obtenir des garanties pour les conditions de vie des Chypriotes d'origine grecque demeurant toujours en territoire occupé.

*Radiodiffusion et télévision (Publicité).*

**3698** — 24 juin 1978. — **M. Georges Gosnat** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le développement particulièrement important ces derniers mois de publications directement inspirées d'émissions de télévision ou portant la même dénomination que celles-ci. Il observe que ces nouvelles parutions créent une situation de concurrence déloyale puisque celles-ci bénéficient d'une publicité télévisée exceptionnelle et pratiquement gratuite au détriment de toute une catégorie de presse. Alors que toute publicité pour quelque journal que ce soit est interdite à la télévision, une telle situation ouvre la porte à toutes sortes d'abus. Il souligne qu'un tel soutien de la télévision à des publications a obligatoirement des incidences sur la grille des programmes aux dépens de l'intérêt des téléspectateurs, qui, dans le cadre d'un véritable service public, devraient être prioritaires. Le service public de la télévision ne saurait être utilisé à des fins de promotion d'entreprises privées. Il demande : 1° de quelle manière la télévision française organise la vente de ses droits et selon quel critère l'éditeur est choisi ; en effet la question du respect du pluralisme se trouve posée dans ce cas ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre rapidement un terme à ces pratiques.

*Energie nucléaire (Pierrelatte : carte d'accès).*

**3699** — 24 juin 1978. — **M. Marcel Tassy** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de M..., responsable d'une expérience sur la cité nucléaire de Pierrelatte, qui possédait jusqu'à la fin de l'année 1977 une carte l'autorisant à pénétrer en permanence dans le site. Depuis le début de l'année, bien qu'il en ait fait la remarque à plusieurs reprises aux autorités concernées, on refuse de lui délivrer sa carte 1978, sans qu'aucune explication lui ait été fournie. Sur sa section de travail, il est le seul dans ce cas, toutes les autres cartes ayant été renouvelées à leurs titulaires. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la discrimination dont M... est victime dans l'exercice de son activité scientifique soit annulée.

*Education physique et sportive (Rhône).*

**3700** — 24 juin 1978. — **M. Marcel Houël** appelle l'attention du **ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur le manque de moyens dans le département du Rhône pour permettre la pratique normale de l'éducation physique et sportive. Il manque 600 postes dans le département pour donner cinq heures d'EPS, plus de 200 pour trois heures par semaine. A la rentrée, toutes les classes de 5<sup>e</sup> devraient avoir trois heures si la réforme Haby est mise en place. Or, aucun poste n'est prévu à cet effet. Au manque de professeurs, s'ajoute l'absence de matériel. Ainsi, actuellement, les établissements secondaires ont 9 francs par élève et par an comme crédits de fonctionnement. Il faudrait au moins 50 francs. En bâtiment, la situation n'est pas meilleure. 60 p. 100 des heures d'EPS se passent en plein air, sans aucune possibilité de repli à l'intérieur. Face à cette grave situation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour une rentrée normale en septembre 1978.

*Français à l'étranger (coopérants au Maroc).*

**3701** — 24 juin 1978. — **M. Emile Jourdan** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** les raisons pour lesquelles un certain nombre de coopérants, notamment au Maroc, se voient privés de tous les droits qui leur sont normalement accordés. Déjà de nombreuses démarches ont été effectuées auprès du médiateur M. Aimé Paquet, auprès de M. le Président de la République lors de son passage à Rabat en mai 1975, et la fédération des professeurs français résidant à l'étranger s'est également adressée à

voire ministère. La coopération prend fin pour beaucoup en raison du plan de relèvement prévu par les gouvernements de France et du Maroc. Ils devront donc regagner la France. M. le ministre peut-il informer l'assemblée des dispositions qu'il compte prendre pour permettre à ces coopérateurs « recrutés locaux » de bénéficier des avantages généralement consentis aux coopérateurs.

*Muséum national d'histoire naturelle (statut des soigneurs d'animaux).*

3702. — 24 juin 1978. — M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre des universités sur le projet de statut des soigneurs d'animaux du Muséum d'histoire naturelle. Ce projet a été élaboré par les personnels, en collaboration avec la direction du muséum et envoyé au ministère des universités. Une rencontre commune avec M. le Premier ministre, M. le ministre du budget et Mme le ministre des universités ayant été sollicitée par les soigneurs d'animaux, ceux-ci se sont vu répondre par M. le Premier ministre, par lettre du 16 mars 1978, que le ministère des universités ne lui avait pas transmis ce projet de statut. Depuis cette lettre et malgré de nombreuses démarches, la situation n'a pu être débloquée. Aussi, il lui demande de prendre les mesures nécessaires pour qu'il soit enfin possible d'aboutir à un accord sur ce projet de statut.

*Enseignement supérieur (université de Franche-Comté).*

3704. — 24 juin 1978. — M. Jack Ralhe attire l'attention de Mme le ministre des universités sur la situation actuelle de l'université de Franche-Comté. L'existence, dans la capitale régionale, d'un tel pôle d'enseignement et de recherches d'un haut niveau constitue un atout considérable pour le développement économique et culturel de la région, pour l'élaboration et la diffusion du savoir scientifique et pour la formation des cadres d'industrie dont la région a besoin. Or, depuis quelques années, l'université régionale se meurt, lentement asphyxiée. De nombreux secteurs de l'université voient leur activité entravée par l'insuffisance ou l'absence de locaux autonomes, ainsi pour l'UER, d'EPS. A la pénurie de postes budgétaires s'ajoute le blocage de toutes les carrières, particulièrement dramatique pour les personnels ATO5 dont 20 p. 100 gagnent moins de 2 000 francs par mois et 80 p. 100 moins de 3 000 francs. Enfin, l'aspect le plus dramatique de la crise de l'université est l'étranglement financier qui oblige les établissements à assurer les dépenses indispensables de fonctionnement au détriment des activités d'enseignement et de recherche. Devant une telle dégradation du service public universitaire, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier rapidement aux problèmes les plus urgents de cette université régionale.

*Textiles (Givet [Ardennes]: usine Rhône-Poulenc textile).*

3706. — 24 juin 1978. — M. René Visse attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la grave conséquence qu'entraînerait la fermeture de l'usine Rhône-Poulenc Textile à Givet (Ardennes), celle-ci étant programmée par la direction générale du groupe. L'application de cette décision — injustifiable — entraînerait la suppression de 400 emplois, dont un grand nombre d'emplois féminins dans une région et un département où le chômage a connu une aggravation brutale dans le second trimestre de cette année, tendance qui se poursuit et qui prend allure d'une véritable catastrophe. Rien ne motive cette décision sinon des intérêts privés. C'est ainsi que cette unité de production : détient le monopole de l'efficacité dans la technique de la teinture du fil ; que la demande est excellente ; que les commandes étant même orientées vers d'autres usines ; que l'exercice d'exploitation est positif. La raison d'être de cette entreprise est tellement évidente que pour atteindre son objectif de liquidation la direction utilise différents artifices qui ont pour finalité de créer les conditions d'une mauvaise situation. Alors que les salariés sont en nombre insuffisant pour assurer une production capable de répondre à la demande soutenue, des ateliers sont supprimés, une politique de dégraissage des effectifs est mise en place. Compte tenu de ces faits (aggravation du chômage et solidité de l'entreprise) les salariés de Rhône-Poulenc Textile, la population du canton de Givet et des Ardennes, les élus sont en droit d'attendre d'autres dispositions qu'un éventuel et problématique rachat de l'entreprise par un autre groupe industriel. C'est la vie d'une ville et d'un canton qui se trouve menacée avec celle des salariés et de leurs familles, du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour empêcher Rhône-Poulenc de se livrer à un tel gâchis humain et économique et quels moyens il entend mettre en œuvre pour assurer le maintien et le développement de l'emploi à Givet et dans le département des Ardennes, conformément à l'engagement pris par M. le Premier ministre, à Charleville-Mézières le 25 août 1977.

*Expulsions (fonds national de garantie).*

3707. — 24 juin 1978. — M. Henry Canacos attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie sur la grave situation morale et matérielle des familles et victimes de mesures de saisie et d'expulsion locales. Or M. le ministre de la justice a annoncé le 18 avril 1978, suite à l'intervention de Mme Gisèle Moreau, député, qu'afin d'éviter le recours à l'expulsion une circulaire a été élaborée et adressée le 6 mars 1978 aux préfets. Dans cette circulaire il est mentionné la constitution d'un fonds national de garantie pour aider les familles en difficulté. Il lui demande : 1° quelles mesures urgentes il compte prendre pour constituer un tel fonds de garantie, la situation des familles se dégradant rapidement du fait des décisions prises récemment par le Gouvernement d'augmentation des prix ; 2° quelles seront les sources de financement de ce fonds et quelle sera la part de l'Etat ?

*Etrangers (étudiants).*

3708. — 24 juin 1978. — M. Robert Montdargent attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nouvelle réglementation concernant l'admission en France des étudiants étrangers. Une circulaire (n° 77-524), annonçant des mesures scandaleuses, a été envoyée aux préfetures, le 12 décembre 1977. Il s'agit de limiter le nombre d'étudiants étrangers, d'améliorer la « qualité du recrutement » et de renvoyer les étudiants chez eux après leurs études. Les mesures mises en œuvre consistent à compliquer les démarches et à soumettre l'autorisation de séjour à des conditions discriminatoires et arbitraires : l'avis du conseiller culturel de l'ambassade de France, une attestation de ressources de l'ordre de 4 000 francs, la consultation de « fichier d'opposition » seraient nécessaires pour l'obtention consulaire. De plus, ces étudiants étrangers, une fois en France n'auraient droit qu'à trois inscriptions en premier cycle, ce qui empêche toute possibilité de réorientation. Ecarter ainsi d'emblée les étudiants étrangers aux revenus modestes, se montrer solidaire de la répression qui s'exerce dans certains régimes autoritaires contre les étudiants, est peu digne d'un pays comme la France. En outre, en application de cette circulaire, plusieurs dizaines d'étudiants étrangers risquent d'être expulsés des universités françaises. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre des mesures urgentes pour relâcher ce texte.

*Jeux et paris (Nice [Alpes-Maritimes] : rachat du casino du Palais de la Méditerranée).*

3709. — 24 juin 1978. — Dans une question écrite adressée à M. le ministre de l'économie, le 1<sup>er</sup> juillet 1977, M. Virgile Barel lui demandait de bien vouloir se renseigner sur l'origine des fonds utilisés par le groupe Fratoni pour l'achat du casino du Palais de la Méditerranée à Nice. Dans sa réponse, M. le Premier ministre précisait que le Gouvernement avait prescrit les mesures nécessaires pour connaître l'origine bancaire des fonds et la régularité des dépôts. M. Vincent Porelli demande à M. le Premier ministre si le Gouvernement a pu connaître l'origine bancaire des fonds et s'il est disposé à en informer l'Assemblée nationale.

*Routes (liaison Nantes—Cholet).*

3710. — 24 juin 1978. — M. Maurice Ligot attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'importance de la réunion qui s'est tenue à Genève les 3 et 4 juin 1978 en vue de promouvoir un équipement routier moderne reliant l'Europe centrale à la façade atlantique. Cette réalisation, inscrite au schéma directeur routier français, a fait l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Europe dans sa séance du 23 janvier dernier. Une véritable politique d'aménagement du territoire doit se fonder en priorité sur la mise en place d'équipements structurants. L'équilibre Paris-Provence implique des économies régionales reliées entre elles et la mise en valeur de la façade atlantique doit s'appuyer sur des liaisons rapides avec le sillon rhodanien et l'Europe centrale. Si un effort important a déjà été engagé dans cette voie, la réalisation des ces infrastructures dans un délai raisonnable nécessite une accélération des programmes et l'attribution de ressources budgétaires supplémentaires. Les différentes régions concernées, conscientes de l'importance de cet enjeu, ont inscrit des éléments de cet ensemble dans leurs plans d'action prioritaire d'initiative régionale (PAPIR). Tel est le cas pour la route nouvelle Nantes—Cholet, mais les crédits d'Etat n'assurent qu'imparfaitement le relais des dotations régionales. Il est demandé, en conséquence, à M. le ministre des transports : de préciser le programme et l'échéancier des opérations à réaliser au cours du VII<sup>e</sup> Plan ; de compléter l'effort régional par des dotations budgétaires supplémentaires en vue d'accélérer la réalisation de ces équipements.

*Défense (personnels civils des arsenaux).*

**3712.** — 24 juin 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation dans les arsenaux. L'attitude négative adoptée par les représentants de la défense nationale lors des réunions du 12 juin de la commission paritaire ouvrière et du 13 juin du comité technique paritaire compétent pour les personnels mensuels techniques et administratifs a déclenché un profond mouvement de mécontentement dans les arsenaux. On comprend d'autant plus ce mécontentement que le personnel des arsenaux s'interroge sur les effets de la politique gouvernementale, effets qui se traduisent par la réduction des effectifs et le démantèlement de certains établissements. A l'arsenal de Tarbes — et il sait que tous les établissements relevant du ministère de la défense nationale connaissent une situation analogue — depuis plusieurs années déjà on n'embauche pas et on ne prévoit même plus le remplacement de postes libérés par les départs normaux à la retraite ; d'autre part a été progressivement arrêtée la production d'ateliers équipés de machines-outils de très grosses capacités uniques en France. Et on pourrait citer d'autres exemples. L'inquiétude justement ressentie devant ce phénomène a été considérablement aggravée par la remise en cause du décret du 22 mai 1951 qui prévoit l'indexation des salaires sur ceux de la métallurgie parisienne. Ce non-respect de l'avantage acquis a déjà eu pour conséquence de faire supporter au cours de l'année 1977 au personnel des arsenaux une diminution de leur pouvoir d'achat de près de 4 p. 100. Dans ces conditions, il vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir lui préciser les mesures que vous comptez prendre pour appuyer le mouvement légitime enregistré dans les établissements relevant de votre ministère et lui faire connaître les actions que vous comptez pouvoir engager pour assurer la pleine capacité de production et, par voie de conséquence, l'avenir des arsenaux. Vous n'êtes pas sans savoir la part industrielle et l'apport économique que représentent les établissements de la défense nationale pour les régions dans lesquelles ils sont implantés. La poursuite d'une politique qui n'assurerait pas le développement harmonieux des établissements relevant du ministère de la défense aurait inévitablement des répercussions très graves dans des régions très affectées par la crise économique et le chômage.

*Travailleurs étrangers (agences de mannequins féminins à Paris).*

**3713.** — 24 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Bloch** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les méthodes particulièrement scandaleuses qu'utilisent plusieurs agences de mannequins féminins à Paris qui font travailler dans des conditions illégales du personnel étranger sans carte de travail et qui déduisent néanmoins des charges de sécurité sociale. Qu'envisage le Gouvernement pour mettre fin à cette situation parfaitement anormale.

*Assurances vieillesse (financement).*

**3715.** — 27 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles dispositions techniques sont prévues dans les régimes de retraite de base (régime général de la sécurité sociale ou régimes spéciaux) afin de permettre d'enregistrer sans à-coup l'arrivée prochaine à l'âge de la retraite des générations nées en 1920. Il lui demande si l'équilibre entre les ressources et les charges est déterminé en fonction de prévisions démographiques à court ou à moyen terme et, dans l'affirmative, quel est le degré d'approximation de ces prévisions par comparaison avec les résultats constatés dans un passé récent.

*Administrateurs de sociétés (conditions de nomination).*

**3716.** — 27 juin 1978. — **M. André Rossi** demande à **M. le ministre de la justice** si un salarié ayant acquis deux ans d'ancienneté dans une société d'un groupe avant d'être muté, en conservant le bénéfice de cette ancienneté, dans une seconde société de ce groupe, peut être nommé administrateur de cette société avant l'expiration d'un nouveau délai de deux ans. L'ancienneté acquise chez le premier employeur étant opposable au second (par l'effet d'une convention collective ou du contrat de travail) au regard du droit du travail, en est-il de même en matière de droit des sociétés.

*Handicapés (garanties de ressources).*

**3717.** — 27 juin 1978. — **M. Michel Rocard** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des handicapés qui travaillent. Il lui fait observer que les « garanties de ressources » prévues par la réglementation actuelle sont loin d'avoir le même caractère incitatif à la reprise d'activité que les allocations de compensation servies précédemment, alors que leurs

montants restent trop faibles. De plus, leur extrême complexité semble conduire à une grande confusion dans les décisions d'attribution. Il en résulte que de nombreux intéressés n'ont encore rien perçu et que cette mesure est encore inappliquée dans les centres d'aide par le travail et dans de nombreux ateliers protégés. Il lui demande, en conséquence, si elle n'envisage pas d'en accroître le montant rapidement, si elle n'estime pas utile de clarifier en les simplifiant les textes applicables et enfin quelles mesures elle compte prendre pour que les dispositions en cause soient rapidement et généralement appliquées.

*Construction d'habitations (ZUP de Metz-Borny [Moselle] : réparation de malfaçons).*

**3718.** — 27 juin 1978. — **M. Jean Laurain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur le problème des malfaçons constatées sur différents immeubles de la ZUP de Metz-Borny (Moselle), problème qui n'est toujours pas résolu. Par lettre SEL/CT/CL/n° 3164-77 du 30 décembre 1977, le secrétaire d'Etat au logement avait chargé l'Union nationale des fédérations d'organismes d'HLM et la SOCOTEC, conjointement, de l'étude technique et financière des solutions propres à remédier à ces malfaçons. La SOCOTEC a répondu le 21 février 1978 et l'UNFOILM le 23 février. Depuis cette date le dossier semble bloqué. Pourtant, il serait urgent de le reprendre et de l'accélérer étant donné que les malfaçons en question, dues en grande partie au manque d'étanchéité des murs de façade et aux infiltrations d'eau, ne font que s'aggraver de jour en jour. Le plan de financement et la répartition des dépenses de réparations ont été préparés par l'UNFOILM mais un arbitrage des pouvoirs publics sera nécessaire pour les imposer, après négociations, aux parties concernées. **M. Jean Laurain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au logement** quelles mesures il compte prendre pour accélérer la solution de ce problème urgent et important.

*Emploi (Rezé [Loire-Atlantique] : société SRPIB).*

**3719.** — 27 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des salariés de la Société rezéenne de peinture pour l'industrie et le bâtiment (SRPIB) de Rezé (Loire-Atlantique) qui a déposé son bilan le 12 juin. Dans cette région où la crise de l'emploi ne cesse de s'aggraver (-1,6 p. 100 de chômeurs au mois de mai), c'est ainsi une soixantaine de salariés qui seront licenciés et mis au chômage. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin d'assurer un emploi au personnel licencié de la SRPIB et, plus largement, comment il pense orienter la politique de l'emploi en Loire-Atlantique où les licenciements collectifs ne cessent de se succéder.

*Langues régionales (breton).*

**3720.** — 27 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de l'enseignement du breton en classe de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup>. Dans la charte culturelle signée récemment entre l'Etat et la région de Bretagne, il est mentionné à l'article 2 du titre 1 : « l'étude facultative de la langue bretonne s'applique aux classes de 6<sup>e</sup> et de 5<sup>e</sup> et, un peu plus loin : « les heures d'enseignement du breton dans l'ensemble du second degré seront intégrées normalement au service des professeurs volontaires, dans le cadre des horaires en vigueur ». Ces dispositions ne font d'ailleurs qu'entériner les mesures prévues, pour toutes les langues régionales de France, dans l'article 12 de la nouvelle loi sur l'éducation, dite « Loi Haby ». Or, aucune directive officielle n'est encore venue concrétiser ces dispositions et à l'approche de la nouvelle année scolaire les chefs d'établissements et les professeurs sont toujours dans l'expectative en ce qui concerne l'intégration des heures de breton en 6<sup>e</sup> et en 5<sup>e</sup> dans les emplois du temps. Il demande donc à **M. le ministre** s'il compte donner rapidement ces directives afin que les dispositions prises dans la charte culturelle puissent avoir une réalité dès cette année.

*Constructions navales (plan de charge et emploi).*

**3722.** — 27 juin 1978. — **M. François Autain** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de plus en plus difficile du secteur de la construction navale. Ainsi à Dubigeon Normandie l'horaire hebdomadaire va être ramené, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, de 41 h 85 centièmes à 40 heures. D'autre part, il semblerait que plusieurs licenciements d'employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise qui ont refusé leur déclassement sont envisagés. Il lui demande s'il compte prendre en compte la situation dramatique de ce secteur important de l'économie nationale et s'il envisage avec les partenaires concernés et plus parti-

culièrement avec les organisations syndicales d'étudier les mesures d'urgence et d'ensemble à prendre au niveau national. Il insiste sur l'inquiétude de la population et des élus de Loire-Atlantique car, faute de commandes immédiates, l'année 1979 risque d'être catastrophique pour l'activité des chantiers navals.

*Droits d'enregistrement  
(apports de biens immobiliers à des GFA).*

**3723.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que, dans une précédente réponse (*Journal officiel* du 21 août 1971, Débats AN, p. 3943), il a été admis par une interprétation libérale de l'article 810-IV-b du code général des impôts que l'acte constatant l'apport au GFA de biens immobiliers grevés d'un passif pris en charge par le groupement donne ouverture à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 p. 100 lorsque le montant de cette imposition proportionnelle est supérieur à celui du droit fixe prévu à l'article 822-1-2 du code général des impôts. Il lui demande de lui préciser si le droit de 0,60 p. 100 s'applique sur la totalité de l'apport, y compris le passif.

*Fruits et légumes (destruction d'excédents).*

**3724.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser quelles quantités excédentaires de fruits et légumes — avec indication, si possible, de la région d'où elles provenaient — ont dû être détruites ou rendues impropres à la consommation au cours des années 1975, 1976 et 1977.

*Déportés et internés (Gironde).*

**3725.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier, qui s'élève contre les pratiques de l'administration se traduisant par : le refus de prendre en considération les certificats médicaux établissant l'imputabilité des infirmités visées par le décret du 31 décembre 1974, bien que ces documents répondent aux exigences des textes, tant en ce qui concerne la qualité des praticiens que les délais de constatation ; le non-respect de la loi donnant à la pension d'invalidité un caractère définitif à l'expiration du délai de trois ans à compter de la date de la demande ; l'exigence imposée aux intéressés de produire de nouveaux certificats médicaux d'origine et de filiation pour des infirmités pensionnées depuis des années ; le blocage de nombreux dossiers à l'initiative du ministère des finances ; les revisions de taux et suppressions de pensions pour certaines infirmités et les demandes de remboursement de « trop-perçus » qui en découlent. Dans cette résolution, les déportés, internés et familles de disparus de la Gironde rappellent leur attachement aux exigences posées par l'accord d'unanimité des associations et amicales de la déportation et de l'internement, en date du 7 décembre 1966 et tendant à obtenir : le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés. Ils soutiennent pleinement les propositions de règlement formulées par ces organisations le 23 février 1973 prévoyant notamment que l'imputabilité à l'internement soit établie, outre l'asthénie, pour les affections de l'appareil digestif, respiratoire, cardio-vasculaire, les affections rhumatismales, gynécologiques. Ils réaffirment également la totale solidarité des déportés à l'égard des internés et PRO et réclament avec force, toutes catégories confondues : une loyale application du droit à réparation ; l'arrêt des revisions de taux et des blocages de dossiers ; l'annulation immédiate des remboursements de « trop-perçus ». Il lui demande s'il n'estime pas que, trente-quatre ans après la Libération, les dispositions relatives aux droits à réparations pour les patriotes qui furent emprisonnés dans les camps et prisons nazies ne pourraient pas être appliquées comme le suggère la résolution précitée de façon moins restrictive et plus généreuse.

*Déportés et internés (Gironde).*

**3727.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la résolution adoptée par l'association départementale de la Gironde de la fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes lors de son congrès de Bègles les 15 et 16 avril dernier qui demande notamment : la pleine reconnaissance du droit à réparation des internés et des patriotes résistants à l'occupation, par le respect et l'application libérale des textes des 26 et 31 décembre

1974 ; l'extension aux patriotes résistants à l'occupation des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 instituant une pension d'invalidité de sécurité sociale aux anciens déportés et internés ; l'attribution d'une bonification de cinq années pour les déportés internés et PRO sans distinction de régime de retraite et de préretraite ; la parité de droits entre déportés et internés français et déportés et internés étrangers. Il lui demande dans quelle mesure il entend faire droit aux légitimes revendications de cette catégorie de victimes de guerre, particulièrement digne d'intérêt.

*Impôts (indemnité spéciale de gestion des comptables du Trésor).*

**3728.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics, il lui avait été indiqué : « en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétroactivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétroagi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

*Aménagement du territoire (montagne ; zonage).*

**3732.** — 27 juin 1978. — **M. Christian Pierret** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il envisage de prendre pour que les communes procèdent, en zone de rénovation rurale en montagne, à une affectation des terres (communément appelée « zonage ») permettant aux agriculteurs d'exploiter les sols les plus aptes à une activité agricole normale et plus rémunératrice. Il lui rappelle que ce zonage est l'une des priorités retenues par le schéma d'aménagement du massif vosgien et qu'il est, généralement, reconnu comme le moyen indispensable de préserver le patrimoine foncier de spéculations nuisibles à l'agriculture, à l'entretien de la montagne, à la préservation des sites. Il lui demande, d'autre part, si, dans cette optique et conformément aux orientations retenues par le comité interministériel d'aménagement du territoire de février 1978 et de la directive d'aménagement et de protection de la montagne du 21 novembre 1978, il pense avoir recours à une taxation différenciée des terres à vocation constructive, ou à une modulation des subventions de l'Etat, consenties aux communes qui procéderaient au zonage.

*Matériel agricole (coopératives d'utilisation).*

**3733.** — 27 juin 1978. — **M. Henri Emmanuelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que connaissent actuellement la FNCUMA ainsi que les fédérations départementales, et tout particulièrement les 182 CUMA landaises groupant près de 6 300 agriculteurs. Il lui rappelle le rôle important joué par ces coopératives pour trouver des solutions aux difficultés financières auxquelles se heurtent les exploitants familiaux qui, depuis quatre ans, voient leur revenu baisser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour favoriser le développement des CUMA et s'il n'envisage pas, comme cela se pratique dans d'autres secteurs, de les faire bénéficier d'une subvention de 20 p. 100 et d'un financement privilégié à taux bonifié pour leurs investissements, d'assujettir au taux réduit de TVA de 7 p. 100 l'ensemble des travaux qu'elles réalisent ; enfin, la reconnaissance pour les jeunes agriculteurs et les exploitants qui présentent un plan de développement du droit à investir en CUMA avec les mêmes conditions de financement que pour les opérations individuelles.

*Elevage (conditions d'attribution des prêts spéciaux aux coopératives).*

**3734.** — 27 juin 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'arrêt ministériel du 27 juillet 1977 qui a étendu aux coopératives le bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage institués par le décret n° 73-33 du 4 janvier 1975. Les dispositions de cet arrêté reprennent pour les coopératives les conditions d'attribution prévues pour les exploitations individuelles. Ainsi ne peuvent bénéficier de ces prêts que les coopératives dont 70 p. 100 du capital au moins est détenu par des éleveurs au sens du décret n° 73-33 et dont chaque adhérent peut justifier notamment par des comptes d'exploitation prévisionnels successifs que le pourcentage des ventes des productions bovines, ovines et caprines dépassera 60 p. 100 des ventes de l'exploitation au plus tard au terme de la cinquième année suivant celle du dépôt de la demande. Il lui fait remarquer que

de telles limites réduisent considérablement la portée de cette mesure, notamment dans les départements où l'élevage n'est pas une activité dominante. Ces critères aboutissent en fait à l'exclusion du bénéfice des prêts spéciaux à l'élevage toutes les coopératives regroupant les exploitations des régions de polyculture. Il lui fait observer que l'intensification de la production animale des seules exploitations spécialisées ne saurait suffire à satisfaire les besoins de notre économie. De nombreuses régions françaises ont pour des raisons climatiques une tradition et une vocation de polyculture avec élevage. L'élevage y contribue pour une part importante à la fois à l'équilibre financier de l'exploitation et à la satisfaction des besoins nationaux. Les coopératives, et notamment les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), visent à rapprocher la gestion de ces élevages de celle des élevages spécialisés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas justifié de prévoir des conditions moins restrictives d'attribution des prêts spéciaux à l'élevage pour les coopératives afin de leur permettre notamment dans les régions de polyculture, de bénéficier des prêts spéciaux à l'élevage.

#### Agriculture (coopératives de drainage).

**3735.** — 27 juin 1978. — **M. Roger Duroure** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions de financement des opérations de drainage. Actuellement la plus grande partie de ces opérations est assurée par des associations syndicales de drainage constituées dans chaque département. Mais ces associations ne peuvent répondre à tous les besoins. Depuis 1970 certains exploitants se sont réunis en coopératives d'utilisation de matériel agricole pour le drainage. En huit ans ces CUMA ont conquis une place importante de ce marché jusqu'à représenter aujourd'hui 30 p. 100 des opérations de drainage réalisées en France. Mais alors que les CUMA, faisant appel à la solidarité et à l'entraide des agriculteurs, présentent des cours à l'hectare bien inférieurs à ceux généralement pratiqués, elles doivent faire face à des annuités de remboursement bien supérieures à celles supportées par les associations syndicales dont elles ont pourtant complété l'action. En effet les associations syndicales bénéficient de subventions et de prêts à vingt ans du crédit agricole alors que les adhérents des CUMA n'obtiennent que les prêts à 7 ou 9 p. 100 sur sept ans ou douze ans. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la nécessité d'améliorer la productivité d'un maximum d'exploitations, s'il n'estime pas justifié d'accorder aux coopératives de drainage les mêmes subventions et les mêmes conditions de prêt que celles réservées aujourd'hui aux associations syndicales.

#### Postes et télécommunications (personnels des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées).

**3737.** — 27 juin 1978. — **M. Gérard Houteer** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les revendications des bureaux d'études et de dessin de la région Midi-Pyrénées des postes et télécommunications, exprimées à l'occasion de la grève du 23 juin 1978. Ce personnel, faisant référence à la promesse de restructuration du corps du dessin de **M. Lelong**, en octobre-novembre 1974, articule son plan revendicatif sur la base suivante : pour les dessinateurs : technicien d'études adjoint (indice brut 270-500) ; pour les projeteurs : technicien d'études (indice brut 300-685) ; pour les chefs-dessinateurs : chef-technicien niveau cadre A encadré issus de ses catégories. Dans l'immédiat il souhaite : le reclassement de tous les dessinateurs dans le groupe VI ; augmentation de la prime de technicien au même taux que celle des techniciens et indexation au traitement ; promotion des dessinateurs au grade de DESPR par transformation d'emploi ; retour au maintien à 35 ans de la condition d'âge pour postuler DESPR par abrogation de la modification de l'article 7 paru dans le décret n° 76-1035, JO du 14 septembre 1976 (statut particulier du corps du dessin) ; des effectifs en nombre important en particulier de projeteurs pour faire face à ses tâches et des chefs-dessinateurs permettant un avancement normal ; le service actif pour l'ensemble du corps ; réforme du cours de DESPR ; extension, à tous les DES admis au concours, du cours de DES. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures sont envisagées pour donner suite à cet ensemble de revendications.

#### Constructions d'habitation (chalandonnettes).

**3738.** — 27 juin 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes matériels et financiers qu'a posé à de nombreuses familles l'accès à la propriété d'une maison individuelle résultant du concours « chalandon ». En effet, ces pavillons, déjà longuement critiqués, en raison du décalage entre leur coût excessif et leur médiocre qualité, notamment en ce qui concerne l'isolation thermique et phonique, insuffisances rappelées par le récent congrès de la confé-

dération syndicale des familles, sont habités par des familles modestes auxquelles il serait nécessaire de donner un minimum de garanties. Il lui demande donc : s'il compte désigner des experts chargés de faire le bilan le plus exhaustif possible de l'état de ces constructions et les réparations à entreprendre ; s'il compte proposer, en liaison étroite avec le ministère de l'économie, de nouveaux plans de financement pour les familles en difficultés notamment par l'allongement des durées des prêts ou par des bonifications d'intérêts ; s'il compte faire exécuter les travaux de réparations indispensables avant que l'existence même de ces constructions soit compromise.

#### Enseignement (Doubs).

**3739.** — 27 juin 1978. — **M. Guy Bèche** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions dans lesquelles risque de se dérouler la rentrée scolaire 1978-1979 dans le département du Doubs. En effet, 71 postes budgétaires ont été demandés par l'inspection académique du Doubs après consultation du comité technique paritaire. Neuf postes seulement ont été accordés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser : comment la circulaire ministérielle du 16 décembre 1977 prévoyant, entre autres mesures, les CE1 à 25 élèves et le doublement des classes uniques à partir du 2<sup>e</sup> élève, sera appliquée ? ; s'il s'agit seulement d'un texte préfectoral ou d'une volonté réelle d'améliorer les conditions d'enseignement ; comment seront accueillis les enfants dans certaines communes ou quartiers où les ouvertures de classes sont absolument indispensables pour que les enfants ne restent pas dans la rue (exemple : ZAC de Montbéliard, une nouvelle école est ouverte, aucun poste budgétaire attribué, ou Besançon-Planoise), ou ne soient pas entassés dans des classes surchargées (Valentigney-Donzelot, les effectifs atteindront 32 à 42 élèves par classe avec un fort pourcentage d'enfants immigrés) ; comment s'effectueront les remplacements des maîtres en congés, alors qu'un nombre croissant de maîtres malades ne sont pas remplacés (la réponse apportée à une question de **M. Mexandeau** le 31 mai sur ce sujet ne peut rassurer les enseignants et les parents d'élèves) ; quelles mesures le Gouvernement compte prendre, d'une manière générale, pour faire en sorte qu'au moment où l'année scolaire se termine l'administration départementale, les enseignants, les parents d'élèves et les collectivités locales sachent dans quelles conditions pourra se faire la rentrée suivante ?

#### Produits surgelés ou congelés (date limite de vente).

**3740.** — 27 juin 1978. — **M. Bernard Madrelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence d'indications attendues des consommateurs au sujet de l'état de conservation des produits surgelés ou congelés. Si la date limite de vente est mentionnée sur les emballages des produits laitiers, il n'en est pas de même pour la plupart des produits congelés ou surgelés. En conséquence, il lui demande si elle envisage de pallier cette carence qui peut amener le consommateur à absorber des aliments susceptibles de porter préjudice à sa santé.

#### Crédit immobilier (travaux de surélévation d'une maison).

**3741.** — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** le cas d'un propriétaire d'une maison monofamille qui, pour anéantir un logement (à accès indépendant) destiné à un de ses enfants, entreprend des travaux de surélévation de cette maison et fait une demande de prêt PAP pour le financement. Alors que ce cas était prévu dans la réglementation ancienne il n'existe aucune disposition analogue dans le décret n° 77-944 régissant les nouvelles aides à l'accession à la propriété. Aussi il lui demande s'il n'apparaît pas comme indispensable de pallier ce manque et de prévoir des primes et prêts pour de tels cas.

#### Alsace-Lorraine (régime d'assurance accidents agricoles du Rhin et de la Moselle).

**3742.** — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur du régime local d'assurance accidents agricoles en vigueur dans les départements du Rhin et de la Moselle. En effet celui-ci se trouve à présent pénalisé à triple point de vue : 1° au niveau de la compensation financière instituée entre le régime général de sécurité sociale et le régime « accidents du travail » des salariés agricoles des départements dits « de l'intérieur » par la loi n° 77-1454 du 29 décembre 1977, compensation dont le régime local se trouve exclu ; 2° du fait de la majoration des cotisations d'assurances sociales des salariés agricoles appliquée en vertu de cette compensation et étendue également aux départements du Rhin et de la

Moselle sans aucune contrepartie; 3° en raison de l'augmentation notable de la dotation inscrite au chapitre 46-16 du budget du ministère de l'agriculture, augmentation réservée en totalité au fonds commun des accidents du travail agricoles, alors que la quote-part revenant au régime local reste fixée, en 1978, au même niveau qu'en 1974, malgré une progression très importante des charges.

*Etablissements scolaires  
(accueil des demi-pensionnaires dans les collèges et lycées).*

3743. — 27 juin 1978. — **M. Adrien Zeller** expose à **M. le ministre de l'éducation** les problèmes liés à l'accueil des élèves demi-pensionnaires dans les collèges et lycées. Dans sa réponse à la question écrite n° 145 du 7 avril 1978, M. le ministre précise que « l'accueil des élèves ne peut être assuré que dans la mesure où le service de surveillance des élèves est effectivement mis en place dès l'ouverture de l'établissement ». Or il apparaît que les parents ne comprennent pas que leurs enfants, qui arrivent très tôt le matin à leur collège du fait des horaires des cars de ramassage, ne soient pas pris en charge. Aussi lui demande-t-il s'il n'estime pas nécessaire de donner des instructions afin que partout un service de surveillance des élèves puisse être mis en place dès l'arrivée des premiers d'entre eux et s'il ne s'avère pas indispensable d'augmenter à cet effet le nombre de postes de surveillants mis à la disposition de chaque académie.

*Impôts (femmes seules sans enfant  
âgées de plus de cinquante ans).*

3745. — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'il avait fait voter, en 1949, un texte accordant aux femmes seules sans enfant âgées de plus de cinquante ans et ayant de faibles ressources le bénéfice de l'assimilation avec les femmes seules ayant un enfant au point de vue fiscal. Le ministre des finances n'a jamais augmenté le plafond de ressources fixé par la loi pour bénéficier de cette disposition. Il en résulte qu'aucune femme ne peut aujourd'hui en bénéficier. Il lui signale la situation particulièrement défavorable, au point de vue fiscal, des femmes seules sans enfant par rapport à celles ayant un enfant. Celles qui ont un enfant peuvent compter sur lui et, très souvent, elles reçoivent une aide de sa part. Les femmes seules n'ont pas cette chance. Le plus souvent elles sont restées célibataires malgré elles. Il lui demande en conséquence si, fidèle à l'esprit de la loi ancienne tombée en désuétude du fait du non-alignement des plafonds de ressources malgré l'érosion monétaire, il ne compte pas faire bénéficier les femmes de plus de cinquante ans, seules et sans enfant, d'un alignement sur les femmes ayant un enfant.

*Réunion (déclarations d'une personnalité libyenne).*

3747. — 27 juin 1978. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit : dans le même temps où la France instruit à grands frais les pilotes militaires libyens, le secrétaire à l'information de cet Etat tient des propos outrageusement scandaleux sur la nécessité de décoloniser et d'accorder l'indépendance à l'île de la Réunion, département français d'outre-mer, offrant à cette fin le soutien et les aides financières de son pays. Outre que l'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat est intolérable, une telle attitude, qui relève de l'infamie et qui ne tient nullement compte de la réalité française dans ce département, ne peut être tolérée car, en définitive, elle porte atteinte à l'honneur et à l'autorité de la France. Les seules protestations verbales ne paraissent pas émouvoir ce pays, qui persiste et récidive dans son comportement outrageant. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les actions que le Gouvernement compte entreprendre pour mettre un terme définitif à ces agissements indignes d'un Etat représenté à l'ONU.

*Jardins familiaux  
(décrets d'application de la loi du 22 novembre 1976).*

3748. — 27 juin 1978. — **M. Jean Royer** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** que la loi n° 76-1022 du 22 novembre 1976 concernant le développement des jardins familiaux, loi votée à l'unanimité et sans discussion au Parlement, n'a encore été l'objet d'aucun décret d'application. Il a l'honneur de lui demander quelles mesures il compte prendre pour faire remédier au plus tôt à un tel état de fait, en une période marquée par une authentique recherche de la qualité de la vie, recherche vivement encouragée par le Gouvernement.

*Réunion (schéma régional d'aménagement du littoral).*

3750. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** s'il envisage, pour le département de la Réunion, de prescrire l'établissement d'un schéma régional d'aménagement du littoral, comme cela a déjà été fait dans toutes les régions françaises maritimes, y compris à la Martinique et à la Guadeloupe. En effet, il est souhaitable que cette étude soit faite au plus tôt, avant que ne soit complètement détérioré le littoral de la Réunion.

*Réunion (délégué régional à l'environnement).*

3751. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Lagourgue** signale à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que jusqu'à présent il n'y a pas à la Réunion de délégué régional à l'environnement. De ce fait, la création de parcs régionaux ou nationaux, de réserves naturelles ou le classement de sites n'ont pratiquement pu se faire. Il lui demande en conséquence s'il envisage la nomination d'un délégué régional à l'environnement à la Réunion.

*Action sanitaire et sociale  
(membres de la commission de dérogation des prix de journées).*

3752. — 27 juin 1978. — **M. René Feit** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui faire connaître la liste des personnes devant ou pouvant faire partie de la commission de dérogation des prix de journées accordés par la DASS aux établissements s'occupant de l'enfance inadaptée aussi bien mineurs qu'adultes (CAS, IME, IMPRO, CAT), tant pour les inadaptés mentaux que physiques et auditifs, etc.

*Vacances (enfants de Saint-Ouen [Seine-Saint-Denis]).*

3754. — 27 juin 1978. — **Mme Paulette Fost** expose à **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** qu'un grand nombre de familles audonniennes aux revenus modestes ne pourront cette année envoyer leurs enfants en vacances. Cette situation découle notamment du fait que les dispositions encore en vigueur concernant l'aide financière accordée aux familles n'ont plus aucun rapport avec la réalité. En effet, l'aide aux vacances octroyée par la CAF pour 1978 reste basée sur les ressources de 1976 — à savoir qu'un quotient de 650 francs pour une famille de deux enfants (trois parts) ouvre le droit aux bourses de vacances — alors que les choses ont évolué depuis lors puisque deux salaires au SMIC dépassent le plafond imposé. Il s'ensuit que le nombre d'enfants partis en vacances ces dernières années est en régression. En témoignent les statistiques publiées par le ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs qui révèlent qu'en 1976 60 p. 100 des enfants de moins de treize ans ont bénéficié d'au moins quatre jours de vacances d'été contre 57,2 p. 100 en 1977, que le taux des départs pour les jeunes de quatorze à dix-neuf ans est passé de 55,3 p. 100 en 1976 à 52,2 p. 100 en 1977, que la durée des séjours pour les adolescents a diminué sensiblement. Par ailleurs, les enfants qui ne peuvent partir en vacances en raison des difficultés pécuniaires de leurs parents et qui participent à des séjours organisés à leur intention par les centres aérés ne bénéficient d'aucune aide financière, ces séjours n'ouvrant pas le droit aux bourses de vacances CAF. En ce qui est des transports, on note que la SNCF va ramener la réduction des prix pour les centres de vacances de 50 p. 100 à 30 p. 100 à partir du 31 août prochain. Et il en ira de même pour la taxation des bagages qui passera à 12 francs par valise au lieu de 12 francs pour le collectif. Quant au budget de la jeunesse et des sports, il rétrécit au fil des années : en 1976 il représentait 0,73 p. 100 du budget national ; en 1977 : 0,71 p. 100 et en 1978 : 0,67 p. 100. Pour l'office des vacances et loisirs de la ville de Saint-Ouen cela se traduit par une diminution de 10 p. 100 de la subvention d'Etat en trois ans. Etant donné la progression du taux d'inflation observé dans la même période, elle s'élève en réalité à 50 p. 100 environ. Il convient de souligner que la commune de Saint-Ouen a, dans le même temps, augmenté sa subvention de 44 p. 100. Dans la majorité des cas, sa participation financière atteint 70 à 75 p. 100 des coûts réels des séjours. En conséquence, **Mme Paulette Fost** demande à **M. le ministre** les mesures qu'il compte prendre pour que les familles, qui doivent faire face à de plus en plus de difficultés d'ordre économique ou qui disposent de ressources trop faibles pour assumer toutes leurs charges, puissent bénéficier de moyens financiers suffisants leur permettant d'envoyer leurs enfants en vacances.

*Viol (enfant violée par des policiers).*

3755. — 27 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur un acte inqualifiable survenu dans sa circonscription. Une enfant de trois ans a été violée par trois policiers. Quels qu'en soient les auteurs, un tel crime est atroce.

Il revêt une dimension et une gravité exceptionnelles quand il est l'œuvre de fonctionnaires normalement chargés de la protection et de la sécurité des citoyens. Survenant deux ans après l'assassinat du jeune Gilles Ollivier par le policier Catteau, cet acte inqualifiable pose une nouvelle fois le problème du comportement de certains policiers. Dans une situation marquée par une recrudescence de la violence et un climat d'insécurité préoccupant, loin de rassurer l'opinion, de tels actes ne peuvent qu'accroître l'inquiétude de la population. Le silence qui a entouré cette affaire pendant trois jours nous oblige à nous interroger sur l'état d'esprit qui règne dans la police et sur sa volonté de rejeter de ses rangs ceux qui ternissent sa mission. Pour effacer la désagréable et inquiétante impression laissée par de tels faits, la police doit elle-même dénoncer vigoureusement ceux qui s'en rendent coupables au lieu de les couvrir. En tout état de cause, les actes incriminés et leurs auteurs doivent recevoir une sanction exemplaire. En conséquence, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre : pour que les auteurs du viol de la jeune Fatima subissent le juste châtiment de leur crime ; pour dénoncer les actes de violence de tous ordres auxquels se livrent trop fréquemment des fonctionnaires de police ; pour veiller au recrutement de ceux dont la mission consiste à assurer la protection et la sécurité des citoyens ; pour prendre les mesures qui s'imposent, notamment l'exclusion des rangs de la police de ceux qui faillissent à leur devoir.

#### Agents communaux (Seine-Saint-Denis).

**3756.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre Zarka** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les revendications du personnel communal de Saint-Denis. A l'exemple de l'ensemble des personnels communaux des collectivités locales de France, le personnel communal de Saint-Denis, de toutes catégories, subit les conséquences de la politique d'austérité imposée par le Gouvernement. Les négociations sérieuses dans la fonction publique sont sans cesse ajournées. Dans l'intérêt des collectivités locales et de leurs personnels, il est nécessaire que rapidement soit revu et amélioré le statut, les classements indiciaires, les rémunérations de la fonction publique. La répartition des charges et des ressources entre l'Etat et les communes et départements doit être révisée afin de permettre aux collectivités locales de pouvoir mieux répondre aux besoins de leurs administrés et de leurs personnels. D'autre part, un projet gouvernemental inspiré par le projet Guichard fait peser une grave menace sur l'intégration des rédacteurs et chefs de bureau en place ; le grade d'attaché n'est toujours pas créé. L'emploi de secrétaire administratif n'est pas encore défini. En conséquence, je vous demande ce que vous comptez faire pour donner satisfaction aux principales revendications des personnels communaux, à savoir : l'ouverture de véritables négociations salariales ; le reclassement du personnel communal sans salaire inférieur à 2 650 francs par mois avec acompte immédiat ; le treizième mois statutaire ; la reconnaissance des emplois nouveaux ; intégration immédiate et sans condition de diplômés ou d'ancienneté de tous les chefs de bureau au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe ; intégration progressive et sans condition de diplômés de tous les rédacteurs en place, en fonction de leur ancienneté dans le grade, au grade d'attaché de 2<sup>e</sup> classe ; une formation professionnelle complémentaire de qualité correspondant aux nécessités des collectivités locales et aux besoins des personnels.

#### Journalistes (accréditation auprès du ministère de la défense).

**3757.** — 27 juin 1978 — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les services de son ministère se sont officiellement adressés récemment au directeur d'un grand journal national pour lui signifier que la carte d'accréditation auprès du ministère de la défense, accordée à un journaliste désigné par la direction de son journal, était retirée. Cette notification du ministère ne comporte aucune justification, n'invoque aucune raison. Dans la même lettre, le ministère demande que lui soit indiqué le nom du journaliste qui remplacerait le précédent. Il attire son attention sur le caractère purement arbitraire de cette décision et sur l'évidente contradiction que comporte une lettre signifiant un refus d'accréditation et demandant une autre désignation d'un journaliste qui, en tout état de cause, ne pourrait rien faire de mieux qu'exprimer, comme le précédent, l'opinion du journal dans lequel il travaille. Ce fait est d'autant plus grave que le journal visé a pour orientation de défendre sans compromission aucune l'indépendance nationale et de lutter pour l'existence d'une véritable défense nationale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour annuler cette décision dans les plus brefs délais.

#### Enseignement secondaire (Lycée Le Corbusier à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).

**3758.** — 27 juin 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance de postes de conseillers d'éducation au lycée Le Corbusier d'Aubervilliers. Cet établis-

sement technique, industriel et économique qui dispense un enseignement long et court, accueille deux sections de BTS et des adolescents en formation continue, ne compte en effet que deux conseillers d'éducation pour faire face à la prise en charge de 1 327 élèves. Cette insuffisance détériore les conditions de travail de ses personnels et rend difficile sinon impossible une action efficace, d'où la recrudescence des dégradations. Il est donc urgent de réexaminer le rôle des conseillers d'éducation, leurs effectifs, leurs conditions de travail. Il lui demande s'il entend répondre rapidement aux revendications des syndicats portant sur la durée du travail et les effectifs nécessaires ; s'il envisage la reprise immédiate du groupe de travail ministère-syndicats interrompu en 1978 et qui depuis 1976 avait pour objet de reviser la circulaire ministérielle concernant la « mission des CE-CPE ».

#### Calamités agricoles (Cazedarnes (Hérault)).

**3759.** — 27 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la tornade qui s'est abattue le 10 juin sur la localité de Cazedarnes dans l'Hérault a pratiquement détruit la récolte et a sérieusement endommagé le vignoble. La situation de ces petits et moyens viticulteurs étant déjà difficile en raison de la crise viticole et d'un endettement très élevé, la plupart d'entre eux ne pourront pas continuer leur activité si l'on s'en tient aux dispositions habituelles en matière de calamité agricole, il lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre immédiatement pour une indemnisation totale des victimes de cette calamité, indemnisation qui devrait compenser la perte de la récolte en se basant sur la moyenne des trois dernières années.

#### Instituteurs (remplacement).

**3761.** — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la préoccupation d'un grand nombre de parents qui voient le problème du remplacement des instituteurs et institutrices rester sans réponse. Ils constatent un manque de postes dans le cadre des enseignements de remplacement qui est à l'origine de cette grave situation entraînant la dispersion des enfants dans d'autres classes ou le renvoi dans leur famille. Il lui demande de bien vouloir examiner quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

#### Electricité et gaz de France (avances sur consommation).

**3762.** — 27 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les collectivités locales du fait qu'EDF-GDF exigent des avances sur consommation, par exemple lors d'extension ou de modification du réseau d'éclairage public, qu'elles soient à l'initiative de la collectivité ou d'EDF, également lors de nouvelles installations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces dispositions soient modifiées.

#### Logement (cité Jacques-Duclos à Romainville (Seine-Saint-Denis)).

**3763.** — 27 juin 1978. — **M. Roger Gouhier** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les graves conséquences financières, pour les locataires de la cité Jacques-Duclos, à Romainville, dues à l'installation du « tout électrique », signale que les habitants supportent des charges de chauffage anormalement élevées, certains sont dans l'impossibilité de faire face à de telles dépenses, et demande que toute coupure de courant soit interdite, que soient mensualisées les quittances et que des tarifs spéciaux soient appliqués pour tous les usagers de ce mode de chauffage.

#### Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (présomption d'origine).

**3764.** — 27 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend tenir compte de la recommandation faite par le comité des usagers en matière de présomption d'origine pour les anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie. En effet, celui-ci préconise que le délai actuel de trente jours lors du retour en métropole soit porté à six mois pour bénéficier de l'imputabilité au service, compte tenu notamment du caractère particulier des maladies contractées (tropical, à évolution lente, troubles psychiques). En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour qu'une telle disposition soit prise car elle permettrait à des militaires gravement handicapés de bénéficier d'une pension militaire d'invalidité qui leur est, en l'état actuel des textes en vigueur, refusée.

*Carte du combattant (services départementaux de l'ONAC).*

3765. — 27 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** les mesures qu'il compte prendre pour renforcer les effectifs des services départementaux de l'ONAC. En effet, ceux-ci sont actuellement submergés par les demandes de cartes du combattant, notamment pour l'Afrique du Nord. Les intéressés doivent attendre plusieurs mois après la sortie d'une liste d'unité combattante au *Bulletin officiel des Armées* avant d'avoir une réponse favorable ou non. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les services départementaux soient dotés d'effectifs supplémentaires afin de permettre un fonctionnement normal de l'ONAC.

*Carte du combattant (listes d'unités combattantes).*

3766. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Carte du combattant (listes d'unités combattantes).*

3767. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le retard important constaté dans la sortie des listes d'unités combattantes. A l'origine de dépouillement des tableaux de marche des unités, le travail effectué par les services historiques des armées devait être terminé à la fin du premier semestre 1978, ensuite ce délai a été repoussé à la fin du second semestre 1978. En l'état actuel de l'avancement des travaux, et compte tenu des nombreux rectificatifs à effectuer, il y a tout lieu de penser que ce travail ne sera pas achevé avant la fin du premier semestre 1979. Ce retard est préjudiciable aux intéressés, aussi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions particulières en vue de hâter la publication des listes non encore parues.

*Commémorations (anniversaire de la fin des combats en Algérie).*

3769. — 27 juin 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le ministre de la défense** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3770. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre de la défense** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3771. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le ministre du budget** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte

prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

3772. — 27 juin 1978. — **M. Daniel Boulay** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé, sous son autorité, aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Carte du combattant (BCAAM de Pau (Pyrénées-Atlantiques)).*

3773. — 27 juin 1978. — **M. René Visse** demande à **M. le ministre de la défense** les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour renforcer les effectifs des bureaux de recrutement et du bureau central d'archives administratives militaires de Pau chargés de vérifier les demandes de cartes du combattant. Le BCAAM de Pau, par exemple, reçoit en moyenne 6 500 demandes par mois alors que la capacité de production est de 4 500 vérifications possibles. Plus de 1 200 demandes sont actuellement en souffrance, notamment pour l'Afrique du Nord.

*Communes associées (représentation au sein du conseil municipal).*

3774. — 27 juin 1978. — **M. René de Branche** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines petites communes associées n'ont qu'un seul délégué au conseil municipal de la nouvelle commune résultant d'association et que cette situation pose des problèmes lorsque ce délégué unique est absent ou empêché pour une raison quelconque car, à ce moment-là, la commune associée n'est plus représentée lors des réunions du conseil municipal. Il lui demande s'il n'estimerait pas souhaitable, à l'occasion de la prochaine discussion d'un projet de loi relatif aux collectivités locales, de prévoir que chaque commune associée sera représentée au conseil municipal par au moins deux délégués.

*Enfance inadaptée (sections d'éducation spécialisée).*

3775. — 27 juin 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoux du Gasset** expose à **M. le ministre de l'éducation** que la situation des jeunes dits « en difficulté » pose de nombreux problèmes tant au niveau de la scolarité qu'à celui de l'insertion dans le monde du travail. Il a été souligné que près de 90 p. 100 des élèves de section d'éducation spécialisée n'ont pas la possibilité d'accéder à une formation préparant à un CAP en raison des difficultés quasi insurmontables que présentent pour eux les épreuves théoriques. Or, en fait, une inscription satisfaisante dans la vie professionnelle ne peut se faire en l'absence d'un diplôme quel qu'il soit. Et la majorité des employeurs, artisans, petites et moyennes entreprises considèrent que souvent chez les élèves issus de CET on constate un déséquilibre entre la formation pratique et la formation théorique. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de créer un « certificat de savoir manuel » justifiant la formation des jeunes en ce domaine.

*Urbanisme (Lyon (Rhône)).*

3776. — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** l'importance que les populations de Lyon attachent à l'aménagement du quartier Saxe-Paul-Bert. De nombreuses réunions des élus, des comités d'intérêt locaux et des organisations professionnelles ont eu lieu. Dans sa réponse à sa question n° 34 309 du 17 décembre 1976, le prédécesseur du ministre compétent indiquait : « Il semble possible, aussitôt que la communauté urbaine de Lyon pourra arrêter les éléments d'un aménagement coordonné de ce quartier, d'envisager une opération de restauration immobilière accompagnée d'autres actions d'aménagement indispensables (mise en valeur d'espaces publics, destruction d'immeubles trop vétustes, etc.). » Or, il s'avère que non seulement la ville de Lyon, mais également la communauté urbaine de Lyon, ont pris des décisions attendues par l'Etat. Il lui demande dans ces conditions, quel va être le programme et le financement de l'Etat à l'ensemble de cette

opération dont l'importance humaine et sociale doit être de nouveau soulignée. Il apparaît selon des informations diverses, que les procédures dites d'opérations programmées de rénovation de l'habitat seraient une cause des lenteurs des décisions administratives. Est-ce bien exact et quelles mesures alors envisage de prendre le ministre compétent, et dans quels délais? La question d'ensemble ci-dessus est inséparable des cas sociaux concernant certains locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier Saxe-Paul-Bert. Le Gouvernement peut-il préciser dans sa réponse, à partir des débats du 30 octobre 1976 tels que publiés au *Journal officiel*, combien de cas ont été l'objet d'un règlement complet ou sont en cours de règlement, en précisant ceux qui sont dans le cadre de l'ancienne ZAD Saxe-Paul-Bert, et les cas sociaux notamment concernant les propriétaires dont les immeubles ne sont pas compris dans le secteur opérationnel, mais dans le périmètre de la zone d'aménagement différé créée en 1974.

*Commerçants et artisans (concurrence des grandes surfaces).*

**3777.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, rappelant à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** la réponse de son prédécesseur à sa question n° 37 800 du 6 mai 1977, aimerait savoir où en est l'indemnisation des commerçants et artisans victimes des effets de la concurrence des grandes surfaces, notamment par région de programme et depuis le début de l'application de la législation en vigueur. Cette réponse pourrait être éventuellement plus détaillée pour la situation dans la région Rhône-Alpes et plus spécialement pour la ville de Lyon et la communauté urbaine de Lyon. Pourrait-il enfin dans sa réponse, préciser le montant des crédits accordés aux commerçants atteints par les mutations économiques et qui se reconvertaient, pour chacune des années précédant celle de sa réponse à sa question.

*Commerçants et artisans (aide de l'Etat).*

**3778.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'il avait interrogé ses prédécesseurs en 1977, sur l'application de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat. Il aimerait disposer du bilan d'ensemble de l'application de cet article de la loi. Dans sa réponse, le ministre voudra bien préciser pour chacune des années 1975, 1976, 1977 et pour les six premiers mois de 1978, quelle est exactement la situation et le nombre des bénéficiaires. Il faudrait en outre préciser, par région de programme, quels sont ces bénéficiaires. Il voudrait savoir en outre, si à l'occasion de l'instruction des dossiers dans le cadre de l'article 52, un certain nombre de commerçants et d'artisans ont pu être orientés vers l'aide spéciale compensatrice. Pourrait-il, dans le cadre de cette orientation, préciser également les bénéficiaires et l'importance du soutien qui leur a été apporté depuis le début de l'application de ces dispositions. Dans la réponse à sa question n° 36 629 du 26 mars 1977, le ministre indiquait qu'une refonte du texte du décret du 28 janvier 1974 (n° 74-64), était envisagée dans un but de simplification, et qu'un nouveau décret serait pris. Le ministre pourrait-il préciser, depuis cette réponse, quels ont été les textes pris pour simplifier et améliorer l'information des commerçants et artisans, et de rappeler en outre quelles sont les opérations d'équipement collectif qui permettent l'application du régime d'aide légal.

*Politique extérieure (Angola).*

**3779.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le fait que la France a été, sauf erreur, le premier Etat de la Communauté économique européenne à reconnaître le nouveau gouvernement d'Angola du Président Neto. Il lui demande pourquoi l'ambassade de France en Angola n'est seulement pourvue actuellement que d'un chargé d'affaires. Le ministre des affaires étrangères pourrait-il préciser si la nomination d'un ambassadeur a bien été engagée et les raisons pour lesquelles cette nomination n'a finalement pas pu intervenir. Pourrait-il enfin préciser quand il considère que des relations normales seront établies entre la République française et la République populaire d'Angola.

*Politique extérieure (Algérie).*

**3780.** — 27 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** avait noté avec intérêt que, le 9 mars dernier, le Gouvernement français avait saisi le Gouvernement algérien d'une note tendant à clarifier et si nécessaire à normaliser les relations entre les deux gouvernements sur l'ensemble des problèmes intéressant les deux pays. **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle a été la réponse du Gouvernement algérien et si des indices permettent de penser que cette réponse sera prochaine et positive.

*Police (Corbeil-Essonnes [Essonne]).*

**3781.** — 27 juin 1978. — **M. Roger Combrisson** attire de nouveau l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les besoins en services de police à Corbeil-Essonnes qui ne cessent de croître en raison de l'expansion démographique et économique de la ville : circulation en augmentation constante, écoles nouvelles, réseau bancaire et transports de fonds plus importants (notamment Banque de France), demandes croissantes des services publics (SNCF, chèques postaux, centre hospitalier dont les services se développent, marchés d'approvisionnement; installation prochaine du tribunal d'instance, du tribunal de commerce et du tribunal des prud'hommes dans le palais de justice antérieurement occupé par le tribunal de grande instance désormais installé à Evry), besoins de sécurité de toute nature. Il demeure inconcevable que la mise en service de l'hôtel de police d'Evry se soit produite par la suppression du commissariat central de Corbeil-Essonnes, ainsi que des services de permanence existants à Corbeil-Essonnes, et par la réduction des effectifs affectés à cette ville. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour accroître les effectifs de police en place à Corbeil-Essonnes et recréer un commissariat central.

*Paris (Cité fleurie)*

**3782.** — 27 juin 1978. — A la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret de classement (prononcé en date du 22 janvier 1976) de la Cité fleurie, dont l'ensemble est situé 61 à 67, boulevard Arago, dans le 13<sup>e</sup> arrondissement à Paris, **Mme Gisèle Moreau** demande à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** quelle mesure il compte prendre pour que soit assurée la sauvegarde de cette cité d'artistes, à laquelle la population parisienne a manifesté un profond attachement.

*Emploi (Rosny-sous-Bois [Seine-Saint-Denis]: Société SAPAG).*

**3783.** — 27 juin 1978. — **M. Louis Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de la Société SAPAG, 85, boulevard d'Alsace-Lorraine, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cette société (filiale de Saint-Gobain-Pont-à-Mousson) a, depuis plusieurs années, transféré une partie de sa production et des machines dans d'autres usines du groupe et elle invoque aujourd'hui un ralentissement de ses activités volontairement créé pour procéder au démantèlement de l'entreprise et au licenciement de la quasi-totalité du personnel, soit 59 licenciements (32 ouvriers, 25 techniciens, 2 cadres) sur un effectif de 68 personnes. Un certain nombre d'artisans du secteur sous-traitants de la Société SAPAG sont aussi gravement menacés. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'industrie** quelles mesures il compte prendre pour empêcher le démantèlement de la Société SAPAG, pour que cette société maintienne toutes ses activités à Rosny et qu'elle ne procède à aucun licenciement.

*Enseignement secondaire (composition des conseils d'établissement).*

**3784.** — 27 juin 1978. — Le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 relatif à l'organisation administrative et financière des collèges et des lycées prévoit en son article 11 que les conseils d'établissement comportent « trois personnalités choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel ». Il est spécifié en outre que, dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, les trois personnalités choisies pour leur compétence sont nécessairement : un représentant des syndicats d'employeurs; un représentant des syndicats de salariés; un représentant de la chambre de commerce et d'industrie ou de la chambre des métiers. L'article 17 spécifie que ces personnalités sont nommées ou désignées par le directeur des services départementaux de l'éducation. **M. Jacques Brunhes** souhaiterait recevoir de **M. le ministre de l'éducation** les renseignements suivants : 1° pour les établissements où moins de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle : une statistique, par académie et par type d'établissement, permettant d'avoir une vue précise de la répartition des sièges attribués suivant les types de professions et les types de fonctions exercées par les personnalités désignées; 2° pour les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle : une statistique, par académie et par type d'établissement, sur la répartition des sièges attribués aux syndicats de salariés suivant les confédérations auxquelles ils sont affiliés.

*Enfance inadaptée (Champagne-Ardenne).*

**3785.** — 27 juin 1978. — **M. Alain Léger** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les autorisations d'effectifs dans les écoles d'éducateurs et d'éducatrices spécialisés et particulièrement celle de Reims, dans la Marne. Tandis que les établissements de la région accueillent des enfants et adolescents en difficulté fonctionnant avec un faible niveau de personnel spécialisé, on a plafonné à 185 le nombre d'étudiants à l'ERES. Quand on sait que 176 élèves des promotions antérieures resteront dans l'établissement, cela n'autorisera l'entrée pour l'année scolaire 1978-1979 que de neuf élèves nouveaux. Cette situation préoccupe vivement les organismes gestionnaires d'établissements, comme le service social et de sauvegarde de la Marne, qui ne compte que 19 p. 100 de personnel spécialisé. Ce fait n'est pas isolé, puisqu'un manque de 45 p. 100 d'éducateurs spécialisés a été établi pour la région Champagne-Ardenne. Cette orientation lèse gravement les candidats élèves éducateurs qui se préparent durant deux ans dans les établissements aux modalités d'examen d'entrée en école et se voient refuser ce droit en raison du quota d'effectif présenté par son ministère. Il lui demande quelles dispositions seront prises pour changer cette situation afin que les enfants en difficulté puissent avoir un personnel d'éducation formé et que les écoles de formation disposent de moyens accrus pour accueillir plus d'élèves.

*Défense nationale (manufacture nationale d'armes de Tulle : personnels civils retraités).*

**3786.** — 27 juin 1978. — **M. Raymond Daillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des personnels civils retraités de la manufacture nationale d'armes de Tulle. Tous les retraités sont intéressés par : application de la suppression de l'abattement de un sixième et des majorations pour enfants à tous les retraités ou veuves de retraités sans distinction de date et de départ ; pension de réversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; abrogation des décrets du 28 mars 1977 rétablissant des décrets de 1951 et 1967 ; suppression des abattement de zone ; augmentation du nombre d'apprentis par promotion ; pour tous les révoqués, prise en compte dans le calcul de la retraite des années d'éviction ; maintien du caractère d'Etat des arsenaux et établissements ; amélioration des droits statutaires acquis ; indexation du taux de l'épargne sur la hausse des prix et l'inflation (relèvement du taux d'intérêt des caisses d'épargne) ; paiement de la retraite à terme à valoir et non à terme échu. Les retraités mensuels sont intéressés par : intégration totale de l'indemnité de résidence dans le calcul de la retraite ; prise en compte dans le calcul de la retraite de tous les éléments composant le traitement (primes et indemnités) ; application aux retraités et dès leur date d'entrée en vigueur de toutes les réformes (création de nouveaux échelons, de classes exceptionnelles, changement de dénomination, révisions indiciaires, etc.) décidées pour les fonctionnaires en activité. Pour les contractuels : suppression du salaire plafond ; titularisation ; budget de l'action sociale des armées égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et traitements. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Service national (distribution de tracts).*

**3787.** — 27 juin 1978. — **M. Iréné Bourgois** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas de **M. X.**, soldat à la base aérienne d'Evreux, demeurant à Reims, 45, rue du Docteur-Schweitzer. Pour avoir diffusé un tract réclamant la satisfaction de revendications matérielles pour les soldats appelés, il a été placé aux arrêts de rigueur le 8 juin 1978 et ensuite muté à la base aérienne de Cambrai où il est actuellement incarcéré. Cette répression inqualifiable est une violation des droits de l'homme et du citoyen et une atteinte à la liberté d'expression. Il lui demande de prendre de toute urgence les dispositions pour libérer **M. X.** ainsi que tous les autres appréciés emprisonnés dans les mêmes conditions.

*Impôt sur le revenu (obligations).*

**3788.** — 27 juin 1978. — **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre du budget** que lorsqu'un épargnant achète en bourse des obligations, la banque ajoute au prix d'achat le pourcentage du revenu déjà couru depuis le détachement du dernier coupon, publié chaque jour de bourse par la Cote des agents de change. Les décomptes des achats donnent lieu, d'une part, au débit du prix d'achat et, d'autre part, au débit de la fraction des intérêts courus depuis le détachement du précédent coupon, qui peut parfois atteindre près d'un an d'intérêts. La banque, en fin d'année, déclare à la direction des impôts la totalité du coupon au nom du contribuable à qui elle l'a réglé, même s'il n'a détenu ces obligations que quelques semaines ou quelques jours, sans

tenir compte du pourcentage de ce coupon que ce contribuable a effectivement acheté et qui, pour la part antérieure à l'achat, ne constitue cependant pour lui qu'un investissement. De fait, ainsi le contribuable acheteur supporte l'impôt sur le revenu sur le pourcentage du coupon qui a constitué un revenu du contribuable vendeur, ce dernier l'ayant perçu, en sus du prix de vente de ses obligations, lors de la cession qu'il en a faite. Cette situation pourrait inciter l'acheteur à s'exonérer du paiement de l'impôt, en revendant les obligations la veille du jour où le coupon est détaché, quitte à les racheter le lendemain de ce jour. Il lui demande s'il n'estimerait pas plus équitable d'invoquer les banques, sur leurs déclarations annuelles, à porter le montant du revenu déjà couru, encaissé par le vendeur, et de n'indiquer comme revenu de l'acheteur que celui réellement perçu sur la différence entre les coupons encaissés et la partie de ces coupons investie par lui lors de l'achat. L'Etat continuerait ainsi à percevoir l'impôt sur le revenu sur la totalité des revenus distribués, sans risque d'évasion de taxes.

*Défense nationale (personnel civil).*

**3789.** — 28 juin 1978. — **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des personnels administratifs civils des fabrications d'armement dont le cadre, qui est similaire de celui des officiers d'administration, est appelé à disparaître par voie d'extinction. Il lui fait observer que les fonctionnaires de la catégorie A appartenant à ce cadre n'ont bénéficié d'aucune amélioration de leur situation salariale lorsque la condition des militaires a été revalorisée en octobre 1975. Par ailleurs, les agents de la fonction publique de la catégorie A, comme les retraités des indices correspondants, ont vu leur classement indiciaire bonifié dans le cadre des dispositions du décret n° 77-782 du 12 juillet 1977. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises afin que les fonctionnaires de catégorie A appartenant au cadre administratif civil des fabrications d'armement, et les retraités ayant servi à ce titre, puissent bénéficier de cette même revalorisation de leurs indices et qu'il ne soit pas pris prétexte de l'extinction de leur cadre pour ne pas appliquer, à leur égard, les avantages accordés aux autres fonctionnaires de la même catégorie.

*Polynésie française (compétence territoriale en matière fiscale).*

**3790.** — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** expose à **M. le ministre du budget** que les titulaires polynésiens d'une pension civile ou militaire de l'Etat ainsi que de l'indemnité temporaire viennent d'être avisés par lettre du trésorier-payeur général de Papeete, que les pensions seront désormais soumises à la retenue fiscale en vertu de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, et au titre de l'impôt métropolitain sur les revenus, lorsque les titulaires de ces pensions n'ont pas leur domicile fiscal en France métropolitaine, dans un département d'outre-mer ou dans un Etat étranger lié à la France par une convention fiscale. De ce fait, une retenue sera opérée, au prochain mandatement, sur les arrérages payés depuis le 1<sup>er</sup> janvier. Il semble que cette disposition s'inscrive en contradiction avec l'article 62 des statuts du territoire, lequel définit les domaines de compétences de l'Etat. Au nombre de ces domaines ne figure pas la fiscalité car la matière fiscale est de compétence territoriale. **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre du budget** de préciser en vertu de quelles dispositions cette loi lui semble devoir s'appliquer à la Polynésie française.

*Polynésie française (organisation de la justice).*

**3791.** — 28 juin 1978. — **M. Gaston Flosse** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, depuis 1946, tous les habitants des îles Marquises sont citoyens à part entière et ont, en tant que tels, droit au bon fonctionnement des services publics, s'agissant de la justice comme de l'enseignement ou de la santé. Le respect de ce principe impose désormais que les habitants de ce territoire d'outre-mer puissent bénéficier, dans la mesure du possible, des mêmes garanties de bonne distribution de la justice que ceux résidant à Tahiti. Or, cette population qui a constamment manifesté son attachement indéfectible à la métropole connaît des difficultés considérables au regard des conditions dans lesquelles la justice est rendue. La seule distance qui les sépare du tribunal de Papeete (plus de 1 500 kilomètres) les pénalise très lourdement par les frais de voyage, de séjour, qu'un tel déplacement impose, alors que leurs revenus sont, par ailleurs, particulièrement modestes. Il est, d'autre part, reconnu que les tournées foraines ne peuvent pallier l'insuffisance de l'organisation actuelle. Pour rendre aux Marquisiens la justice diligente et efficace à laquelle leur qualité de citoyens français leur donne droit de prétendre, il faut instaurer localement les conditions nécessaires à un fonctionnement satisfaisant d'un service public aussi essentiel, par la présence d'un magistrat résident. **M. Gaston Flosse** demande à **M. le ministre de la justice** la suite susceptible d'être donnée à la présente suggestion.

*Bourses (conditions d'attribution).*

3792. — 28 juin 1978. — **M. Louis Gosduff** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions d'attribution des bourses nationales. Il s'avère que les barèmes appliqués en matière de plafond de ressources ne permettent d'accorder une bourse que de façon particulièrement parcimonieuse et que cette rigueur a pour conséquence de priver des familles de condition modeste d'une aide qui leur serait pourtant fort utile. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du rejet opposé aux demandes de bourses formulées pour l'année scolaire 1977-1978 pour un père de famille de quatre enfants, pour trois de ceux-ci, élèves du premier cycle de l'enseignement secondaire, au motif que le salaire mensuel net moyen pour l'année 1976 prise pour la détermination des ressources ne devait pas dépasser 2543 francs. Il est indéniable que ce plafond ne peut être considéré comme représentant une situation matérielle ne justifiant pas l'obtention de bourses. **M. Louis Gosduff** demande en conséquence à **M. le ministre de l'éducation** s'il n'envisage pas de relever le plafond de ressources permettant l'attribution des bourses nationales afin que celles-ci ne soient pas refusées aux familles dont les revenus apparaissent tout à fait compatibles avec l'aide demandée sur le plan scolaire.

*Enseignement secondaire**(Millau (Aveyron), lycée polyvalent).*

3793. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir examiner la situation actuelle du lycée polyvalent de Millau. Celui-ci voit actuellement les travaux arrêtés alors que l'essentiel des constructions est terminé. Les charges financières mises au compte des contribuables millavois, en raison de cette situation, seraient en forte augmentation en 1979. Il lui demande si une mission de haut niveau pourrait se rendre compte sur place de cette situation pour y trouver une solution conforme à l'intérêt général.

*Charges sociales**(Nourrices et gardiennes d'enfants).*

3795. — 28 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les problèmes que soulève l'application des textes concernant le paiement des cotisations de sécurité sociale par les salariés qui ont recours à des nourrices ou gardiennes d'enfants. Ceux-ci sont assimilés à des employeurs et sont dans l'obligation de verser des cotisations dont le montant, qui s'ajoute aux frais de garde, constitue une lourde charge tout particulièrement pour les travailleurs aux revenus modestes. Il semble que récemment **Mme le ministre de la santé et de la famille** ait demandé à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale d'inviter les URSSAF « à ne procéder à aucune recherche systématique des débiteurs de cotisations en cause et à s'abstenir de toute action de mise en recouvrement », dans l'attente du résultat d'une étude en cours. Il lui demande si cette étude a abouti et, dans l'affirmative, quelles conclusions ont été dégagées. Il apparaît en effet indispensable que soit trouvée une solution à un problème qui a une incidence importante sur le niveau de vie des salariés confrontés à des difficultés de plus en plus grandes pour faire assurer la garde de leurs enfants. Compte tenu de l'insuffisance des équipements sociaux collectifs qui oblige à faire appel à des gardiennes privées, il apparaîtrait équitable que des dispositions soient prises pour que l'Etat assure un financement à la sécurité sociale garantissant les droits des nourrices et gardiennes d'enfants en ce qui concerne leur couverture sociale.

*Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).*

3796. — 28 juin 1978. — **M. Claude Labbé** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés. Les nombreuses interventions faites n'ont pas permis jusqu'à présent de mettre fin aux anomalies constatées et dont il lui rappelle ci-dessous les principales : obligations de service variables, suivant l'inspection générale à laquelle appartiennent ces enseignants (dix-huit heures hebdomadaires pour physique-chimie, secrétariat, commerce à trente heures pour les techniques industrielles) ; position défavorisée des professeurs issus du concours normal, par rapport aux professeurs techniques adjoints ayant subi avec succès les épreuves du concours spécial ; différences de situation pour ces mêmes professeurs techniques adjoints qui, après leur succès, peuvent être soit admis au rang de certifiés, avec tous les avantages inhérents à cette position (dix-huit heures de cours par semaine, promotions...), soit être nommés professeurs techniques et subir les disparités correspondantes. Il lui demande de prendre toutes dispositions afin de faire disparaître les inégalités constatées et reconnaître

aux enseignants concernés les conditions d'une activité basée sur l'équité et la cohérence. Il souhaite également que paraissent dans les meilleurs délais possibles le décret sur les obligations de service des professeurs techniques qui fait actuellement l'objet de négociations interministérielles qui n'ont pas encore abouti. Il lui suggère enfin de demander l'arbitrage de **M. le Premier ministre** en vue de mettre fin aux attermolements qui caractérisent, depuis plusieurs années, les décisions à prendre à l'égard des professeurs techniques assimilés aux professeurs certifiés.

*Commerçants (marges commerciales).*

3797. — 28 juin 1978. — **M. Jean de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les très sérieuses difficultés que rencontrent les commerçants pour l'application des arrêtés du 22 décembre 1977 et, notamment, pour celle de l'article 2 de l'arrêté n° 77-139 relatif au blocage des marges commerciales en valeur relative. Il est en effet, sinon impossible, du moins extrêmement difficile, pour une entreprise, de déterminer, avec toute l'exactitude requise par les textes, une marge moyenne relative, et ceci pour les principales raisons suivantes : éventail trop diversifié d'articles ou marchandises, gamme trop large de coefficients multiplicateurs, accroissement de la complexité de saisie des données comptables au niveau des encaissements, importance variable des soldes, rabais, remises de caisse, dont le niveau reste à apprécier selon la situation économique ou la situation de l'entreprise, intervention, pour la détermination des coefficients, de critères variables (prix consentis par les fournisseurs, importance de la concurrence, etc.). Il est à noter également, d'une part, que les résultats d'une entreprise ne pouvant être connus qu'après la clôture de l'exercice, le système institué par les arrêtés précités aboutit, en fait, à une réglementation rétroactive, ne pouvant finalement qu'engendrer la fraude, d'autre part, que le strict respect de la réglementation des prix en cours d'exercice risque d'entraîner une situation d'infraction en fin d'exercice. Enfin, il apparaît que le blocage imposé va à l'encontre, tant d'une saine gestion financière que d'une politique commerciale cohérente qui doit essentiellement se caractériser par le dynamisme et l'adaptation à la concurrence. Pour ces différentes raisons, **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il ne lui paraît pas opportun et équitable d'envisager actuellement engagées à l'encontre d'entreprises commerciales pour infractions aux dispositions desdits arrêtés.

*Fonctionnaires et agents publics (loi Roustan : conjoint d'un retraité).*

3798. — 28 juin 1978. — **M. Jean Narquin** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur la situation d'un agent d'exploitation stagiaire (féminin), précédemment auxiliaire des P. et T. dans une commune du Maine-et-Loire où elle habitait avec son mari et sa fille qui est d'âge scolaire. C'est après avoir satisfait à un examen en 1976 qu'elle a été reclassée agent d'exploitation stagiaire mais affectée dans le département de l'Essonne. Le mari est actuellement retraité après quarante-cinq ans d'activité aux P. et T. Le bénéfice des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 (dite loi Roustan) est accordé à tous les fonctionnaires en fonction dans un département différent de celui où leur conjoint est lui-même fonctionnaire ou exerce une activité professionnelle depuis au moins un an. Ce texte n'est donc pas applicable dans la situation qui vient d'être exposée puisque le conjoint est retraité. Or, de telles situations présentent un intérêt social évident. Pour permettre de les régler, il serait souhaitable que soit complété le texte actuel de la loi du 30 décembre 1921. **M. Jean Narquin** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** si le Gouvernement envisage de déposer un projet de loi allant dans le sens suggéré.

*Impôt sur le revenu (quotient familial des invalides mariés).*

3799. — 28 juin 1978. — **M. Roger Chinaud** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines disparités qui apparaissent dans la détermination de l'impôt sur le revenu dont sont redevables les handicapés, selon qu'ils sont célibataires ou mariés. En effet, aux termes de l'article 195 du code général des impôts, le contribuable célibataire, veuf ou divorcé titulaire d'une pension d'invalidité au taux de 40 p. 100 ou de la carte d'invalidité peut bénéficier d'une demi-part supplémentaire au titre du quotient familial, tandis que cet avantage est refusé aux ménages dont un seul des conjoints est infirme. Il lui demande si, dans un souci d'équité et eu égard aux charges spécifiques qu'entraîne, pour un foyer, l'invalidité de l'un des conjoints, il ne pourrait être envisagé d'étendre aux invalides mariés le bénéfice de cette demi-part supplémentaire remédiant ainsi à une discrimination qui apparaît aux intéressés difficilement justifiable.

*Bâtiment-travaux publics (Maine-et-Loire).*

**3800.** — 28 juin 1978. — **M. Maurice Ligot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontre le secteur des travaux publics et tient particulièrement à souligner les conséquences que la persistance de cette crise risque d'amener sur le marché du travail. En effet, la commission départementale de l'emploi dans le bâtiment et les travaux publics de Maine-et-Loire s'est montrée très réservée dans son analyse de l'activité et de ses perspectives. Dans le gros œuvre, les carnets de commandes sont de trois à quatre mois, ce qui est faible par rapport à la moyenne, six à sept mois en temps normal. Si le second œuvre se porte mieux, les carnets de commandes ne portent toutefois que sur quatre à cinq mois. Dans la région des Pays de Loire, il y a eu 684 licenciements autorisés dans le secteur bâtiment et travaux publics en 1977 ; on recense déjà 270 licenciements pour les quatre premiers mois de 1978. Une décision de soutien aux entreprises dans ce secteur étant devenue urgente, il lui demande donc les formes que ce soutien pourrait revêtir.

*Cantines scolaires (aide de l'Etat).*

**3801.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés financières croissantes rencontrées par les responsables des cantines scolaires du premier degré, compte tenu de l'augmentation constante de leurs charges et de leur préoccupation d'en réduire au maximum les conséquences pour les familles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces restaurants, qui, de plus en plus, deviennent un service d'intérêt social, puissent bénéficier à ce titre d'une aide de l'Etat.

*Taxe professionnelle (industries du textile et de l'habillement).*

**3802.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** fait observer à **M. le ministre du budget** que l'augmentation de la taxe professionnelle aggrave les difficultés que connaissent de très nombreuses entreprises du secteur des industries du textile et de l'habillement en France en raison de la concurrence de certains pays du Tiers monde ou de l'est européen. Il lui demande donc, les mesures générales tendant à plafonner l'augmentation de la taxe professionnelle s'avérant dans ce cas insuffisante, s'il n'entend pas, afin de lutter contre le chômage, donner les instructions nécessaires à ses services pour que soient accueillies avec bienveillance toutes les demandes de dégrèvement présentées par les entreprises du secteur de l'habillement qui s'engagent, en dépit des difficultés auxquelles elles doivent faire face, à maintenir l'emploi.

*Habitations à loyer modéré (achat de leur logement par les locataires).*

**3803.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la loi du 10 juillet 1965 prévoit, sous certaines conditions, la possibilité d'achat de leur logement par les locataires d'HLM. Or cette disposition n'a pas connu le développement escompté, en raison notamment des difficultés de gestion qu'entraîne, en matière d'habitat collectif, la coexistence d'un secteur locatif et d'un secteur de copropriétaires, dès lors que les autres locataires ne sont pas disposés à acquérir leur logement. Toutefois, l'achat d'un logement individuel par ses occupants ne devrait pas poser de tels problèmes ; or il apparaît que, même dans ce cas, les organismes d'HLM freinent l'application de la loi. Il lui cite à cet égard le cas de personnes, locataires d'un logement HLM individuel, dont la demande d'achat de leur logement s'est heurtée à une fin de non-recevoir de la part des autorités compétentes. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il envisage de prendre pour faciliter, notamment dans le cas d'un habitat individuel, l'achat de leur logement par les locataires d'HLM dans le cadre de la loi du 10 juillet 1965.

*Aides ménagères (milieu rural).*

**3804.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés financières qui font obstacle au développement satisfaisant des services d'aide ménagère en milieu rural. Il lui rappelle également qu'en avril dernier le Premier ministre, ayant annoncé que la caisse nationale d'allocations familiales serait autorisée à affecter en 1977 et en 1978 une dotation en vue de développer notamment les services de prise en charge en faveur des familles d'agriculteurs ; or, si cette promesse a été tenue pour le régime général, il n'en va pas de même pour le régime agricole. Il lui demande donc, d'une part, s'il peut lui indiquer quand pourront se concrétiser les engagements pris et, d'autre part, quelles solutions il envisage à plus long terme pour résoudre les problèmes de fond qui se posent en la matière.

*Débts de boissons (taxe due à l'occasion de la déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation).*

**3805.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que la taxe due à l'occasion de la délivrance du récépissé de déclaration d'ouverture, de translation ou de mutation d'un débit de boissons de troisième ou de quatrième catégorie est d'un montant uniforme quelle que soit l'importance du débit en cause ou de la commune desservie. Il lui fait observer que le montant de cette taxe, récemment relevé, pénalise les projets de reprise des établissements situés dans les petites communes rurales et lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de fixer pour cette imposition des taux multiples susceptibles de tenir un meilleur compte des différences d'importance existant entre les divers débits.

*Impôt sur le revenu (retraités ayant élevé au moins cinq enfants).*

**3807.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** expose à **M. le ministre du budget** que, malgré l'amélioration que constitue l'institution, dans la limite de 5 000 francs, d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant des pensions et retraites, l'impôt sur le revenu constitue une lourde charge pour les retraités, et particulièrement pour ceux qui ont eu au cours de leur vie active la charge d'une famille nombreuse. Il lui fait observer que ces derniers ont dû consentir de lourds sacrifices et n'ont pu en conséquence constituer la moindre épargne pour leurs vieux jours. Il lui demande en conséquence, compte tenu de l'intérêt national qui s'attache à encourager un renouveau de la natalité, s'il ne conviendrait pas d'assurer les pères et mères de familles nombreuses qu'ils ne seront pas pénalisés lorsque le moment sera venu de cesser leur activité et, dans ce but et à titre de première étape, de prévoir, soit par une revalorisation du quotient familial, soit par l'institution d'un abattement spécial, un allègement de l'impôt sur le revenu pour tous les contribuables retraités ayant élevé au moins cinq enfants.

*Services fiscaux (suppression des recettes auxiliaires des impôts).*

**3808.** — 28 juin 1978. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences de la réorganisation des services fiscaux et notamment de la suppression des recettes auxiliaires des impôts. Il lui fait observer que cette suppression constitue non seulement un nouvel élément de dégradation des services publics dans les zones rurales et donc entraîne une baisse de la qualité de la vie et une incitation supplémentaire à l'exode rural, mais encore qu'elle a des conséquences douloureuses pour les receveurs auxiliaires. En effet, les possibilités d'intégration comme titulaires dans l'administration étant très limitées les intéressés sont condamnés soit à être licenciés, soit à devenir de simples gérants de débits de tabac que la direction générale des impôts entend cependant utiliser comme correspondants de ses services et ce pour une rémunération dérisoire. Cette solution paraît d'autant plus surprenante qu'elle entraîne pour les intéressés la perte des droits attachés à la qualité de salarié, assurances sociales, prestations familiales, retraite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour maintenir intégralement les droits sociaux d'une catégorie particulièrement méritante de serviteurs de l'Etat, puisque composée en grande majorité de mutilés et de veuves de guerre, et pour leur assurer une rémunération correcte des fonctions qui leur sont confiées en tant que correspondants des services fiscaux, à la disposition du public plus de 40 heures par semaine.

*Finances locales (installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré).*

**3809.** — 28 juin 1978. — **M. Guy Bêche** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur les charges anormales que supportent les collectivités locales ou établissements publics, à travers les frais de construction et de fonctionnement des installations sportives annexées aux établissements scolaires du second degré ou utilisées par les scolaires. En effet, avant 1967, l'éducation nationale avait dans ses attributions l'éducation physique et sportive. De ce fait, outre que les installations sportives étaient programmées simultanément avec celle de l'établissement scolaire auquel elles étaient rattachées, le budget de celui-ci comportait un article destiné à couvrir les dépenses de fonctionnement. A partir de 1967, l'éducation nationale s'est totalement désintéressée de la construction et du fonctionnement des installations sportives. Le peu de moyens donnés à jeunesse et sports a abouti à ce que les collectivités locales supportent seules la quasi-totalité des dépenses de construction et de fonctionnement des installations sportives utilisées par les scolaires. On assiste à un transfert anormal de charges de l'Etat sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour

que la construction des installations sportives annexées à un établissement du second degré ne soient pas à la charge quasi exclusive des collectivités locales mais soit supportée par le budget de l'Etat; s'il ne serait pas opportun pour que l'Etat honore ses obligations en matière d'éducation physique et sportive, que les dépenses de fonctionnement soient réparties entre l'Etat, les collectivités locales ou établissements publics conformément à la convention de nationalisation de l'établissement scolaire, sans pour cela diminuer encore le pourcentage de la part de l'Etat; si d'accord avec ce principe le Gouvernement est prêt à inscrire au budget 1979 les crédits nécessaires, concrétisant ainsi par les actes ses déclarations d'intention politique en faveur des sports et des jeunes.

Coopération culturelle et technique  
(coopérants dans l'enseignement s. péricur à l'étranger).

3811. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En effet environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation: avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection) d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître assistant. Depuis la même date, il y a arrêt complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple, les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence il lui demande quelles mesures urgentes elle compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

Coopération culturelle et technique  
(coopérants dans l'enseignement supérieur à l'étranger).

3812. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Santrot** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des enseignants français en poste à l'étranger dans l'enseignement supérieur. En effet, environ 150 arrêtés de titularisation de coopérants de l'enseignement supérieur se trouvent bloqués à la signature depuis 1975. Pourtant tous les coopérants concernés avaient satisfait aux conditions requises par les textes en vue de leur titularisation: avis favorable de la sous-commission interministérielle de l'enseignement supérieur français à l'étranger, accord de rattachement pour gestion (accordée selon un processus correspondant à celui d'une élection) d'une université de France, avis favorable du CCU à partir du grade de maître assistant. Depuis la même date, il y a arrêt complet de la titularisation de coopérants dans l'enseignement supérieur français (selon la procédure prévue dans les textes encore en vigueur ou selon toute autre procédure). Il lui rappelle que le recrutement de coopérants ayant vocation à l'enseignement supérieur est devenu gravement insuffisant. Les titulaires de l'enseignement supérieur ont peu d'incitations à partir en coopération en raison, notamment, des difficultés à y faire de la recherche et de l'alourdissement des services d'enseignement qui a été décidé par plusieurs pays concernés par la coopération culturelle. Les non-titulaires de l'enseignement supérieur estiment généralement qu'ils ont intérêt, en vue d'une future titularisation, à se faire apprécier des universités de France comme délégués ou même vacataires plutôt que d'aller en coopération. La France ne parvenant plus non seulement à répondre aux demandes des pays concernés par la coopération culturelle mais aussi à tenir ses engagements (cf. par exemple les engagements figurant dans les conventions franco-algériennes), l'avenir même de la coopération culturelle se trouve dangereusement compromis. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que l'avenir de la coopération culturelle dans l'enseignement supérieur ne se trouve plus ainsi mis en cause sans qu'un débat au fond n'ait eu lieu sur ce sujet au Parlement.

Fruits et légumes (Var).

3814. — 28 juin 1978. — **M. Alain Hauteœur** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés de commercialisation des fruits et légumes que connaissent les agriculteurs de la région varoise. Ces difficultés sont provoquées essentiellement par les importations massives des pays tiers dont les coûts de production sont moindres et perturbent gravement un marché déjà fortement compromis. Tous les produits (fruits, primeurs) sont pratiquement touchés. Les producteurs de fraises et de cerises qui sont en pleine saison se trouvent actuellement devant d'énormes difficultés pour écouler leurs produits même à bas prix. Ces importations et cette concurrence déloyale ne font qu'accroître la crise dont l'agriculture varoise subit depuis longtemps déjà les effets. Il lui demande quelles mesures nationales et départementales il compte prendre pour remédier à cette situation et mettre fin à une concurrence qui est ressentie comme déloyale par suite de la disparité des coûts de production.

Institut géographique national (géomètres).

3816. — 28 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les difficultés que rencontrent actuellement les géomètres de l'Institut géographique national, pour obtenir l'application du statut qui régit leur profession. Il lui demande donc dans quelle mesure il envisage d'octroyer aux représentants syndicaux une entrevue qui leur permettrait de débattre enfin des questions les concernant. Il lui rappelle que le statut existe depuis 1968 et que 10 ans plus tard le règlement des litiges n'est toujours pas intervenu.

Téléphone (facturation).

3817. — 28 juin 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le mécontentement des usagers de téléphone dont nombre grossit chaque jour. Il semble que les protestations soient le plus souvent orientées vers les méthodes de facturation des redevances téléphoniques. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une étude tendant à prendre en considération les propositions de nombre d'utilisateurs. Il lui précise notamment que ceux-ci revendiquent la reconnaissance de droit à une facturation détaillée du coût des services rendus, le droit à l'information sur les natures et résultats concrets des contrôles en cas de litige, enfin, l'établissement de dispositions permettant à l'usager de ne pas se trouver exclusivement confronté en cas de différend, à la seule administration qui demeure en tout état de cause en situation de juge et partie.

Prisons (construction à Boulogne-sur-Mer [Pas-de-Calais]).

3819. — 28 juin 1978. — **M. Dominique Dupilet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la nécessaire reconstruction de la prison à Boulogne-sur-Mer. En effet, quotidiennement les tribunaux de la ville rencontrent des difficultés de fonctionnement en raison de l'absence d'un tel édifice, ce qui entraîne régulièrement des déplacements lointains de l'ordre d'une centaine de kilomètres. Or une prison fonctionnait à Boulogne qui a dû être fermée pour cause d'insalubrité. Des dommages de guerre doivent permettre son rétablissement, un terrain ayant été réservé pour ce faire. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la reconstruction de la prison de Boulogne-sur-Mer.

Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des retraités).

3820. — 28 juin 1978. — **M. Louis Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les revendications de la Fédération nationale des personnels retraités de l'Etat, de France et des territoires d'outre-mer. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de satisfaire cette catégorie de personnels qui demande: 1° l'augmentation du pouvoir d'achat par l'augmentation des salaires et des pensions, en fonction du décret n° 51-582 du 22 mai 1951; 2° le relèvement de 50 à 75 p. 100 et dans l'immédiat à 60 p. 100, du taux de la pension de reversion; 3° la suppression des abattements de zones; 4° l'obtention de l'échelle de solde n° 4 à tous les retraités civils et militaires, ex-immatriculés, intégration rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; 5° l'abrogation des dispositions de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 lézant cette catégorie de retraités dont les droits se sont ouverts avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; 6° que le revenu de 10 000 francs compté comme limite d'exonération de l'impôt sur le revenu soit majoré chaque année du même pourcentage que celui appliqué aux pensions; 7° l'assurance décès avec la valeur du montant d'un trimestre en sus; 8° que la période d'élection pour les révoqués soit revalorisée; 9° que l'allocation aux veuves dont les maris avaient effectué un déroulement de carrière inférieur à quinze ans pour les retraités du régime des ROEIE et à vingt-quatre

ans pour les assimilés militaires, soit portée de 1,5 à 2,5 p. 100 ; 10° que le taux prélevé sur la masse salariale soit porté de 1,5 p. 100 à 3 p. 100 pour la création ou l'amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités ; 11° que les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ainsi que les retraités assimilés militaires soient en parité avec les retraités du régime général de la sécurité sociale auxquels aucune cotisation d'assurance maladie n'est réclamée, ainsi qu'avec les retraités des professions commerciales et industrielles qui doivent bénéficier prochainement d'une exonération de ces cotisations.

*Invalides de guerre (revendications de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux).*

**3822.** — 28 juin 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur une revendication de la fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux (FNBPC), qui demande la prise en considération comme période d'assurance du temps pendant lequel les titulaires d'une pension militaire d'invalidité ont bénéficié de l'indemnité de soins et la validation de cette période à titre gratuit. Les invalides de guerre et hors guerre que leurs affections ou infirmités ont empêché de travailler pendant des périodes plus ou moins longues, voient diminuer sensiblement le nombre de trimestres pris en considération pour le calcul de la pension de vieillesse de la sécurité sociale. C'est le cas des pensionnés à 100 p. 100 à qui ont été servies pendant un certain temps l'indemnité de soins ou autres allocations, telle l'allocation pour tierce personne (art. L. 18) ou l'allocation aux grands invalides n° 5 bis. La fédération nationale des blessés du poumon et des chirurgicaux estime que ces années peuvent être validées à titre gratuit puisqu'on ne peut les considérer comme le prolongement du service militaire, qu'il s'agisse du service légal en temps de paix ou de la mobilisation, de la captivité ou de la déportation en temps de guerre, lesquels sont, en droit commun, pris en considération comme périodes d'assurance, à titre gratuit, pour le calcul de la pension de vieillesse. Elle pense également que ces périodes pourraient être validées en les assimilant aux périodes pendant lesquelles un assuré social bénéficie des prestations en espèce de l'assurance maladie ou perçoit les arrérages d'une pension d'invalidité ou encore les prestations « accidents du travail », qui, elles, étant considérées comme périodes d'assurance, sont validées. Au cas où la validation à titre gratuit ne pourrait absolument pas être accordée, la dépense qui résulterait d'une validation à titre onéreux pourrait être prise en charge, soit par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, soit par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, soit par un autre organisme existant ou à créer à cet effet. De plus, le F. N. C. P. C. dénonce également le préjudice causé à ces grands invalides qui, ayant bénéficié de l'indemnité de soins pendant un certain temps, ont pu reprendre une activité professionnelle et dont la pension de vieillesse de la sécurité sociale a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 et le 1<sup>er</sup> janvier 1973. Pour la grande majorité d'entre eux, la liquidation de leur pension de vieillesse a été faite, pour les raisons rappelées ci-dessus, sur un nombre de trimestres d'assurances inférieur au maximum appliqué avant les dates précitées, soit respectivement 120 ou 128 trimestres et, de ce fait, ne peuvent pas bénéficier de la majoration de 5 p. 100 qui a été appliquée à trois reprises sur les seules pensions de vieillesse de la sécurité sociale liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et au 1<sup>er</sup> janvier 1973 sur ces maximum de trimestre. En conséquence, le FNBPC estime que les intéressés pourraient bénéficier d'une majoration proportionnelle au nombre de trimestres validés. Il lui demande dans quelle mesure il pense pouvoir accepter cette revendication, de façon à donner satisfaction à cette catégorie d'anciens combattants particulièrement digne d'intérêt.

*Rapatrés (Zaire).*

**3823.** — 28 juin 1978. — **M. Daniel Benoist** indique à **M. le ministre des affaires étrangères** que les mineurs belges rapatriés en Belgique et qui exerçaient précédemment dans une société belge à Kolwezi sont pris en charge par la caisse belge de chômage. En revanche, les mineurs français placés dans une situation analogue et employés par la même société ne peuvent prétendre aux indemnités de chômage. Une dizaine de personnes seraient dans ce cas et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour leur venir en aide.

*Elevage (chevaux).*

**3824.** — 28 juin 1978. — **M. Charles Pistre** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, le 29 juillet 1977, en présence de fonctionnaires de ses services, un accord entre les représentants des éleveurs et des commerçants de chevaux était intervenu. Cet accord prévoyait,

entre autres choses, que l'ONIBEV mettrait en place un système de relevés des prix sur le marché du cheval de boucherie, afin d'aboutir à une meilleure connaissance du marché et que des primes visant à soutenir la production de poulains de races lourdes devaient être versées aux producteurs dès le 15 avril dernier par le groupement des importateurs d'équidés et dérivés ; enfin, cet accord fixait un prix minimum des poulains qui n'a, d'ailleurs, été respecté ni dans le Tarn, ni dans le Lot. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces trois clauses restées lettre morte jusqu'à ce jour soient enfin mises en application.

*Artisans (Franche-Comté).*

**3825.** — 28 juin 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'insuffisance des crédits à taux bonifié du fonds de développement économique et social, mis à la disposition des artisans de la région de Franche-Comté pour le financement de leurs investissements. A ce jour, la presque totalité des crédits disponibles a été consommée alors que de nombreux artisans ont déposé ou s'approprient à déposer des dossiers de demandes de prêts. De plus, on constate que le montant de ceux qui ont été accordés, pour chaque artisan est relativement faible par rapport aux besoins exprimés et aux montants auxquels ils peuvent prétendre. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour encourager les artisans à s'installer et à développer leur activité en Franche-Comté en finançant leurs investissements par les crédits à taux bonifié du FDES.

*Districts (reclassement des personnels en cas de dissolution).*

**3826.** — 28 juin 1978. — **M. Guy Bèche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de reclassement des personnels employés par un district, en cas de dissolution de ce dernier. A l'occasion d'une question écrite déposée par **M. Bouloche** le 20 janvier 1978, demandant si les dispositions de l'article 6 de la loi n° 77-285 du 22 juillet 1977, relatives au reclassement du personnel des communautés urbaines dissoutes, pouvaient s'appliquer de plein droit aux agents des districts démembrés dont la situation n'était pas prévue par la loi, il a été répondu que, en vertu de l'article 4 de la même loi, la situation du personnel était réglée par le texte portant dissolution. Constatant que la loi du 22 juillet 1977, ne garantissant pas le reclassement du personnel des districts dissous par un texte de portée générale comme elle le prévoit pour les agents des communautés urbaines, établit une différence injustifiée dans la situation des agents selon qu'ils sont employés par l'un ou l'autre établissement public, alors que, par ailleurs, ils restent soumis au même statut, il lui demande : les raisons pour lesquelles les mesures analogues n'ont pas été adoptées pour les deux types d'établissements ; quelles mesures il compte prendre pour que les dispositions de la loi du 22 juillet 1977 qui garantissent le reclassement et le déroulement normal de la carrière du personnel des communautés urbaines soient étendues aux personnes employées par un district.

*Anciens combattants (fonds de prévoyance militaire).*

**3827.** — 28 juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le décret n° 59-1192 du 13 octobre 1959 a créé un fonds de prévoyance militaire accordant des allocations aux veuves, ascendants et orphelins de militaires dont le décès, imputable au service, est survenu, quelque soit le lieu, après le 1<sup>er</sup> octobre 1959. Tout en soulignant l'aspect positif de cette mesure, il lui demande ce qui a déterminé le choix de cette date, et s'il n'envisagerait pas de fixer, pour le délai, une date antérieure : les « opérations de pacification » remontent notoirement à une date plus ancienne.

*Douanes (création d'une antenne des douanes à Ancenis (Loire-Atlantique)).*

**3828.** — 28 juin 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre du budget** que dans le pays d'Ancenis, en Loire-Atlantique, il existe un nombre important d'entreprises (plus de quinze) réalisant ensemble un chiffre d'affaires annuel à l'exportation de 170 millions de francs, soit près de 10 p. 100 de leur chiffre d'affaires total. Or ces entreprises sont gênées, du fait que l'administration des douanes, au niveau du département, est centralisée à Nantes, ce qui oblige à de fréquents déplacements. Les chefs d'entreprise du pays d'Ancenis, lors de leur réunion du 7 juin 1978, ont émis le vœu que soit créé à Ancenis une antenne du service des douanes, comme cela existe du reste dans d'autres sous-préfectures. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de donner une suite favorable à cette demande. Allant, par là même, dans le sens de la volonté politique du Gouvernement d'aider les entreprises créatrices d'emplois ; et d'autant plus qu'elles ont une incidence favorable à la balance du commerce extérieur.

*Charges sociales (animateurs des cantines scolaires).*

3829. — 28 juin 1978. — **M. Louis Besson** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le problème des cotisations dues pour l'emploi des animateurs qui encadrent les restaurants d'enfants ou cantines scolaires. Selon l'arrêté du 27 octobre 1976, les cotisations dues pour l'emploi des personnes recrutées à titre temporaire et non bénévole (pour se consacrer exclusivement, dans les centres de loisirs pour mineurs et les familles familiales de vacances, à l'encadrement des enfants durant les vacances scolaires, les congés professionnels ou les loisirs de ces enfants) sont calculées chaque année sur des bases forfaitaires, déterminées par référence à la valeur horaire du SMIC en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Observant que les restaurants d'enfants ou cantines tendent à rendre un service péri-scolaire de même nature que les centres de vacances ou de loisirs et qu'ils font appel dans les mêmes conditions à un personnel tout à fait comparable, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si, par souci d'équité et volonté de soutenir une activité assimilable à un service public social, elle accepterait d'étendre aux personnes qu'ils recrutent à titre temporaire et non bénévole les dispositions de l'arrêté précité du 27 octobre 1976.

*Viticulture (zone délimitée Cognac).*

3830. — 28 juin 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le versement des primes d'arrachages versées aux viticulteurs de la zone délimitée Cognac. Suite à la décision de 1976, cette prime se compose de deux éléments : l'un est constitué par des fonds européens qui ont été versés aux agriculteurs ayant reconverti une partie de leurs parcelles ; l'autre élément est mis à la disposition du bureau interprofessionnel du Cognac qui reverse directement la somme aux viticulteurs. Cette partie de prime n'a pas été versée. **M. Belx** demande à **M. le ministre** quelles mesures il compte prendre afin de hâter le versement de ce complément de prime.

*Handicapés (stagiaires placés en centre de rééducation professionnelle).*

3831. — 28 juin 1978. — **M. Claude Evin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des stagiaires placés en centre de rééducation et pris en charge par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. En effet, les décrets n<sup>os</sup> 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977, concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat, aggravent leur situation de façon très importante alors que de nombreuses promesses publiques ont maintes fois été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. La rémunération pour les stagiaires en rééducation professionnelle étant déjà très faible, il est évident qu'il sera encore plus difficile aux bénéficiaires de l'aide sociale de suivre ainsi des stages de formation. Des défections importantes de stagiaires ne seraient pas non plus sans compromettre gravement l'avenir des centres. Il lui demande donc ce qu'elle compte faire afin de permettre à ces handicapés de pouvoir réellement bénéficier de ces stages dans des conditions satisfaisantes.

*Universités (service des bibliothèques).*

3832. — 28 juin 1978. — **M. Jacques Antoine Gau** fait part à **Mme le ministre des universités** de son inquiétude sur l'avenir du service des bibliothèques dépendant de son ministère. C'est ainsi que le responsable de ce service n'a toujours pas été nommé depuis le 10 février 1978. Il semble également qu'une partie du service des bibliothèques va être supprimée : il s'agit de la division de la coopération et de l'automatisation, et cette menace peut faire craindre le démantèlement au coup par coup du service des bibliothèques. On peut craindre enfin que la suppression de la ligne budgétaire des bibliothèques universitaires, suppression qui pourrait intervenir l'an prochain, fasse progressivement remettre en question tout l'effort qui a été entrepris à partir de 1945 pour doter notre pays d'un réseau de bibliothèques digne de ce nom. Etant donné que, par rapport aux normes définies dans le VI<sup>e</sup> Plan, le déficit en personnels pour les bibliothèques universitaires et pour les grands établissements est particulièrement important (conservateurs : 230 postes, sous-bibliothécaires : 300 postes, magasiniers : 1 000 postes, personnel administratif : 150 postes, etc), il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre en œuvre un véritable plan d'urgence, ainsi qu'une augmentation de 50 p. 100 des crédits d'acquisition des livres et des périodiques, et ce, dès l'année 1979. Il lui demande également si son ministère, et à travers lui le

Gouvernement, sont décidés à doter la France d'une politique de démocratisation de la culture et de développement de la formation permanente qui permette de hisser notre pays au niveau des grands pays industriels en matière de lecture.

*Handicapés (stagiaires en rééducation professionnelle).*

3833. — 28 juin 1978. — **M. François Autain** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les conséquences des décrets n<sup>os</sup> 77-1547 et 77-1548 du 31 décembre 1977 concernant la participation des stagiaires pris en charge par l'aide sociale aux frais d'hébergement et d'entretien dans un centre de rééducation professionnelle fonctionnant en internat. Ces deux décrets aggravent leur situation de manière très importante alors que des promesses publiques ont été faites pour améliorer le sort des handicapés physiques. Selon la loi du 30 juin 1975, les stagiaires en rééducation professionnelle obtiennent : célibataire : 275 francs environ par mois ; marié sans enfant : 596 francs par mois ; marié avec enfant : 871 francs par mois, alors qu'auparavant ils percevaient au minimum 700 francs. Il lui demande si elle considère qu'il est possible de vivre dans ces conditions et de suivre notamment des stages de formation professionnelle avec une telle rémunération. D'autre part l'avenir des centres de rééducation risque de se trouver compromis par une baisse probable des candidats. Il lui fait donc part de sa plus vive inquiétude au sujet du sort du personnel de ces centres et au sujet de l'avenir même de ces centres. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Assistants maternelles (aide sociale à l'enfance).*

3834. — 28 juin 1978. — **M. Christian Nuel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation détériorée des assistantes maternelles employées par les services de l'aide sociale à l'enfance. Il lui fait observer que les sommes mensuelles allouées au titre de chaque enfant sont inférieures à celles qui étaient payées avant l'entrée en application de la loi du 17 avril 1977 relative aux assistantes maternelles. Cette diminution en valeur absolue des indemnités est d'autant plus sensible que leur pouvoir d'achat se dégrade du fait de l'inflation. Cela conduit nombre d'assistantes maternelles à renoncer à l'exercice de cette profession. Il lui demande en conséquence si elle n'a pas l'intention d'élever substantiellement le niveau des sommes allouées aux assistantes maternelles en cause et de garantir ensuite au moins le maintien de leur pouvoir d'achat.

*Impôt sur le revenu (enfants à charge privés d'emploi).*

3835. — 28 juin 1978. — **M. Gilbert Faure** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les lacunes de la législation fiscale relative à la définition des enfants à charge pour la détermination de l'impôt sur le revenu, et plus particulièrement dans le cas des jeunes au chômage âgés de vingt et un ans à vingt-cinq ans. La montée vertigineuse des demandeurs d'emploi frappe tout particulièrement les jeunes de vingt et un ans à vingt-cinq ans qui ne peuvent dans ces conditions subvenir à leurs propres besoins et doivent faire appel à leurs parents pour assurer leur subsistance, étant donnée la faiblesse des allocations publiques qu'ils peuvent éventuellement percevoir. Or, leurs parents ne peuvent ni les rattacher à leur foyer fiscal, disposition réservée à ceux qui sont en cours d'étude, en cours de service national ou invalides, ni bénéficier d'une déduction pour pension alimentaire, cette disposition ne concernant que les enfants âgés de plus de vingt-cinq ans. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour adapter au plus vite la législation fiscale au fléau national que constitue aujourd'hui le chômage.

*Anciens combattants (étrangers ayant combattu pour la France ou requis par le STO).*

3836. — 28 juin 1978. — **M. Pierre Guidoni** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les obstacles qui empêchent aujourd'hui l'extension du bénéfice de la loi aux étrangers ayant combattu pour la France ou ayant été requis pour le STO au cours de la dernière guerre. Le Conseil d'Etat consulté a confirmé par son avis en date du 29 juin 1960 qu'en l'absence de dispositions expresses étendant le bénéfice aux étrangers, la loi fixant le statut de réfractaire ne pouvait s'appliquer qu'aux personnes de nationalité française. Cette interprétation conduit à pénaliser gravement ceux qui ont été conduits par les hasards de l'histoire à changer de nationalité aux cours de la période concernée. C'est notamment le cas des anciens combattants de la République espagnole réfugiés en France, combattants de la Résistance, et ayant acquis depuis lors la nationalité française. **M. Pierre Guidoni** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens**

combattants s'il ne serait pas judicieux de reconsidérer les textes législatifs en vigueur de manière à éviter toute interprétation qui puisse écarter du bénéfice de la loi, ceux qui se trouvent dans cette situation particulière.

*Electrification rurale (Haute-Vienne).*

3840. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la diminution très sensible des subventions d'Etat en matière d'électrification rurale, notamment dans le département de la Haute-Vienne. Les programmes d'Etat ont subi l'évolution suivante au cours des dernières années : 1975 : 7 636 400 ; 1976 : 9 646 755 ; 1977 : 5 272 000 ; 1978 : 4 952 000. Ainsi, la diminution atteint 49 p. 100 en francs constants pour le programme 1978 par rapport au programme 1975, alors que l'accroissement des besoins est important. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à une telle situation et s'il ne convient pas de faire bénéficier le département de la Haute-Vienne d'une subvention supplémentaire exceptionnelle, d'autant que le conseil général a été amené à consentir un effort exceptionnel sur son propre programme passant de 3 653 000 en 1975 à 7 500 000 en 1978.

*Electrification rurale (Yonne).*

3841. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que peut créer l'absence de financement complémentaire des travaux d'électrification rurale dans le département de l'Yonne. Pour 1978, la caisse régionale de Crédit agricole a pris la décision de ne pas accorder les emprunts nécessaires pour le financement complémentaire des travaux d'électrification rurale inscrits au programme départemental ; seuls bénéficieront de prêts du Crédit agricole les travaux financés sur programme d'Etat. D'autre part, les caisses d'épargne ont fait savoir que leurs programmes étaient arrêtés depuis plusieurs mois et qu'elles n'avaient plus aucune disponibilité. La préfecture a confirmé ces faits et la caisse du Crédit agricole a fait savoir : 1° Que les quotas dont elle disposait cette année l'avaient conduits à financer le programme départemental d'assainissement, mais non le programme d'électrification rurale ; 2° Que la question pourrait être éventuellement revue en fin d'année (novembre ou décembre) dans l'hypothèse où de nouveaux quotas seraient débloqués, ou bien où elle disposerait de quelques reliquats. La situation ainsi créée est grave. Dans le meilleur des cas, si on en restait là, les syndicats seraient dans l'incertitude pendant plusieurs mois et les travaux prévus subirait un très grand retard ; ils pourraient même n'être effectués que dans le deuxième semestre 1978, les crédits subissant l'érosion d'une forte inflation. Il en résulterait deux séries de conséquences : 1° Les besoins réels ne seraient pas satisfaits ; 2° L'incidence sur l'emploi risquerait d'être sérieuse : le programme départemental d'électrification rurale 1978 représente, en effet, près de 8 700 000 francs de travaux. Il lui demande s'il envisage de faire modifier les quotas de la caisse nationale du Crédit agricole pour permettre le financement des travaux prévus et nécessaires.

*Entreprises industrielles et commerciales  
(entreprise Nicolas à Auxerre [Yonne]).*

3842. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur les menaces qui pèsent sur l'entreprise Nicolas dont le siège et la principale entreprise sont à Auxerre. En effet, le groupe libanais Living Best spécialisé dans le transport rachète actuellement 51 p. 100 du capital de cette société. Ainsi, après Titan-Coder, voilà une nouvelle entreprise française occupant une position originale dans la fabrication et l'exploitation de remorques et de matériel agricole, qui passe sous contrôle étranger. L'industrie française va donc se trouver maintenant presque totalement absente du marché du matériel roulant. En même temps, cette prise en main par un groupe étranger s'accompagne d'atteintes aux droits et aux avantages des salariés — suppression de la prime de vacances — et d'un premier train de soixante licenciements. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles vous avez cru devoir autoriser cette opération manifestement contraire aux intérêts de l'économie française et des travailleurs de l'entreprise ; 2° les mesures que vous comptez prendre pour sauvegarder les emplois dans ce secteur d'activités.

*Coopératives agricoles (Coopérative agricole et viticole de l'Yonne).*

3843. — 29 juin 1978. — **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très préoccupante de la coopération agricole. Le département de l'Yonne en offre un exemple significatif. Après les difficultés ou les disparitions de la CAAPY, de la Laiterie de Chablis, de l'Ucalyn, c'est aujourd'hui la Coopérative agricole et viticole de l'Yonne (CAVY) qui est dans

l'impasse financière. Cette coopérative emploie cent quatre-vingt-sept personnes, pour un chiffre d'affaires de 110 millions de francs, elle rend des services irremplaçables à ses quatre mille sociétaires au travers de vingt points de vente et quatre ateliers de réparation. Le déficit de la CAVY, environ 5 millions de francs — qu'il convient d'apprécier en fonction du chiffre d'affaires — a pour origine les mauvaises années consécutives pour l'agriculture et aussi votre politique agricole, qui en amputant le revenu des agriculteurs, les a conduits à acheter moins ou à s'endetter auprès de la CAVY. Aussi la mise en faillite de la CAVY entraînerait des difficultés pour des centaines d'exploitants locaux. Alors qu'une solution doit être rapidement trouvée pour sauvegarder l'outil de travail et de coopération qu'est la CAVY, le Crédit agricole se montre pour le moins réticent à aider la coopérative à sortir de l'impasse. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin que : des mesures soient prises pour sauvegarder et développer la coopération agricole ; qu'une solution positive soit trouvée en faveur de la CAVY avec le concours des organismes officiels et du Crédit agricole.

*Elevage (oies et canards gras).*

3844. — 29 juin 1978. — **M. Lucien Dutard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les sérieuses préoccupations des producteurs de foie gras, au moment où les règlements les concernant risquent de perturber sérieusement à la fois la production et sa mise en marché. En effet, la directive du conseil des Communautés européennes du 15 février 1971, en matière d'échange de viandes fraîches et de volailles, a conduit le ministre de l'agriculture à publier l'arrêté du 30 juillet 1976 sur l'estampillage des carcasses et abats de volailles (poules, dindes, pintades, canards et oies). Certes, et c'était une mesure de sagesse, la circulaire ministérielle du 29 novembre 1976, dispensait provisoirement les oies et canards gras de l'estampillage. Déjà, l'application de la directive communautaire précitée empêche, depuis le 15 août 1977, toute exportation de produits frais (foie, magret, etc.) vers les pays de la CEE. Et à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 toute exportation de produits transformés (conserves des mêmes produits) serait également impossible. Les instructions ministérielles pour l'application de l'arrêté du 30 juillet 1976 suppriment, à compter du 15 août 1981, la dispense d'estampillage pour les oies et canards gras destinés à la commercialisation. A partir de cette date ces volailles destinées à la commercialisation, y compris nationale, devront obligatoirement être abattues dans des abattoirs agréés CEE. Cette nouvelle réglementation technocratique semble relever d'une ignorance sérieuse des conditions dans lesquelles sont produits les oies et canards gras dans les exploitations de type familial. En effet, au terme normal du gavage, les dites volailles sont très difficilement transportables vivantes. Depuis des temps ancestraux la pratique veut qu'elles soient abattues à la ferme et l'expérience prouve que l'abattage d'un lot de bête s'échelonne parfois sur quatre à cinq jours ou plus, suivant les résultats du gavage et l'appréciation expérimentée du producteur. Contrairement aux poules, dindes et pintades, les oies et canards sont ensuite éviscérés froids soit à la ferme, dans une coopérative ou chez le conserveur. Ces règlements sanitaires surprennent, d'autant plus que l'abattage ne peut être source de contamination puisque la bête reste entière, non éviscérée et que les risques éventuels ne peuvent apparaître qu'au stade de l'éviscération et de la conserve. Bousculer cette pratique, fondée sur une expérience séculaire, conduirait, sans aucun doute, d'une part, à compromettre une production de haute qualité, et, d'autre part, à léser très sérieusement les intérêts des producteurs, des volalliers et des conserveurs de type artisanal. A cet égard, l'exemple de la récente production de foie gras en Bretagne avec centres d'abattage montre que les producteurs perdent de 14 à 20 francs par bête pour le paiement des frais d'abattoirs. De plus, l'obligation d'abattage dans des centres d'abattage agréés entraînerait très rapidement la disparition des marchés locaux, ce qui paraît contradictoire avec la récente circulaire du Premier ministre datée du 31 mai 1978 pour « l'encouragement des marchés forains afin de développer et renforcer la concurrence ». Tenant compte des conditions très particulières d'une production de haute qualité, qui concerne exclusivement des exploitants familiaux notamment, et dans l'ordre du volume de production, dans les départements des Landes, du Gers, de la Dordogne, du Tarn-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, il lui demande : a) s'il ne considère pas nécessaire d'obtenir des dérogations à l'application des directives communautaires pour les oies et canards gras, tendant au maintien du statut quo ; b) s'il ne croit pas qu'il conviendrait de prévoir des aides particulières du FORMA, voire du FEOGA pour l'amélioration ou l'aménagement, sur le plan sanitaire, des installations d'alattage à la ferme, et pour l'amélioration des conditions sanitaires des marchés ; c) s'il ne pense pas qu'il faudrait dans l'intérêt des producteurs et des consommateurs, à la fois pour préserver une réelle concurrence et pour protéger la qualité des produits français, indiquer, par étiquetage, la provenance nationale (y compris hors CEE) et régionale, des produits frais ou transformés.

*Enseignants (professeurs des enseignements technologiques longs).*

**3845.** — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que, depuis 1974, les professeurs des enseignements technologiques longs attendent la parution d'un décret d'alignement des obligations de services sur celles des professeurs certifiés. Seuls, les professeurs techniques de secrétariat ont vu leurs obligations de services alignées sur celles des professeurs certifiés. Il lui demande si le décret paraîtra pour septembre 1978.

*Emploi (entreprise Lafip à Liancourt (Oise)).*

**3846.** — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de l'emploi à Liancourt (Oise). Après la réduction de la moitié des effectifs de l'entreprise Floquet-Monopole et diverses suppressions d'emplois dans toutes les entreprises, l'entreprise Lafip a décidé de licencier quatre-vingt-seize salariés. Cette usine, construite en 1974, fabrique la toile plastique pour les tapis de sol de tentes, bateaux pneumatiques, etc. Elle dispose de chaînes de production parmi les plus modernes d'Europe. Elle venait d'acquérir pour plusieurs millions de francs de machines. Les licenciements envisagés semblent moins résulter de difficultés économique réelles que d'une volonté délibérée du groupe Hutchinson-Total de liquider ce secteur de son activité. Il y a deux ans, le même groupe a fermé son usine de Pont-Sainte-Maxence (Oise), la Salpa, licenciant quatre cents salariés. Cette décision suscite l'inquiétude quant à l'avenir de l'entreprise Mapa à Liancourt appartenant au même groupe. **M. Maillet** demande à **M. le ministre** si son intention est de s'opposer aux licenciements demandés par Lafip, comme le réclament les syndicats, les salariés et les élus.

*Arsenaux (retraités de l'arsenal de Brest (Finistère)).*

**3847.** — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** expose à **M. le ministre de la défense** les principales revendications des retraités de l'arsenal de Brest : le retour à l'application du décret du 22 mai 1951, paiement des sommes dues, remise à niveau des salaires, donc des retraites de 12,49 p. 100 ; paiement d'une prime annuelle uniforme pour tous, artifs comme les retraités ; suppression des abattements de zone ; pension de reversion à 75 p. 100 au lieu de 50 p. 100 ; reclassement des ex-immatriculés à l'échelle 4 ; suppression de l'abattement du sixième pour les ouvriers et ouvrières partis en retraite avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 ; majoration pour enfants pour cette catégorie de retraités ; capital décès d'un montant égal à une année de pension ; augmentation des pensions et prise en compte pour leur calcul de tous les éléments du salaire et traitement (primes, indemnités), aussi bien pour les ouvriers que pour les fonctionnaires ; retraite à soixante ans pour tous, à cinquante-cinq ans pour les femmes, avec jouissance immédiate ; prise en compte du temps d'éviction pour les révoqués pour faits syndicaux ou politiques ; budget de l'action sociale égal à 3 p. 100 de la masse des salaires et pensions ; représentation des retraités et veuves au sein des organismes de l'ASA. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour satisfaire ces revendications, dont le bien-fondé est indiscutable.

*Arsenaux (emploi à l'arsenal de Cherbourg (Manche)).*

**3848.** — 29 juin 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation critique de l'emploi à l'arsenal de Cherbourg. Le 24 mai dernier, les syndicats de l'arsenal ont été informés par leur direction que, d'ici à la fin de l'année 1979, 592 emplois seront supprimés et 290 autres ne seront plus garantis. De plus, les plans de charges découlant de la mise en application de la loi de programmation militaire laissent planer des inquiétudes graves à court, moyen et long terme. Contraires aux intérêts des travailleurs, ces procédés liquidateurs sont également contraires à l'intérêt national. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions pour assurer non seulement le plein emploi dans tous les établissements de l'Etat, moyennant des plans de charges suffisants, mais également leur développement.

*Instituteurs (Charente : remplacement).*

**3849.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre de l'éducation** que dans le département de la Charente, dans l'enseignement primaire, le taux du contingent de personnel enseignant pour pourvoir au remplacement des maîtres en arrêt de travail pour maladie atteint à peine 5 p. 100, alors qu'il devrait être de 7 p. 100. Il en résulte de graves perturbations comme

par exemple à l'école maternelle de Saint-Barthémy, à Confolens, où une seule enseignante a dû accueillir 71 élèves au cours du moi de mai. Les enseignants et l'enseignement subissent de graves répercussions en raison d'une telle carence. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour porter le contingent de remplacement dans l'enseignement en Charente au taux de 7 p. 100.

*Horaires du travail (entreprise Michelin à Poitiers (Vienne)).*

**3851.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** que la direction de l'entreprise Michelin à Poitiers envisage, à partir du 28 août 1978, d'instituer un nouvel horaire de travail faisant de tous les samedis des journées travaillées jusqu'à 21 heures. C'est la négation totale de la revendication de deux jours de repos par semaine nécessaire à une vie familiale déjà mutilée par les impératifs de travail en 3x8. Cet horaire organiserait s'il était appliqué un asservissement grandissant des travailleurs de cette entreprise qui ont manifesté un total désaccord avec la mesure envisagée par la direction. Cette dernière invoque des difficultés résultant de la concurrence étrangère totalement démenties par les faits puisque le chiffre d'affaires et la rentabilité de Michelin ont progressé plus vite au cours des dernières années que chez ses concurrents. La vérité, c'est que Michelin, dans la recherche d'un taux de profit toujours plus fort, tente de soumettre aux travailleurs de l'entreprise de Poitiers les mêmes conditions de travail que celles imposées dans ses usines à l'étranger. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter des règles de travail humaines dans cette entreprise conformément aux revendications du personnel.

*Enseignement secondaire (LEP de La Braconne).*

**3852.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée d'enseignement professionnel de La Braconne. Depuis deux ans, cet établissement attend l'ouverture de la section de réparation de véhicules industriels. La raison invoquée selon laquelle le contrat attendrait la signature d'une convention entre la CSNCRA et l'éducation nationale ne semble pas convaincante, puisqu'il est reconnu que l'établissement peut accueillir des jeunes qui peuvent être formés vers de réels débouchés professionnels. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la section de réparation de véhicules Industriels puisse ouvrir à la rentrée prochaine.

*Agriculture (agents des directions départementales).*

**3853.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles dispositions il compte prendre pour permettre à tous les agents des directions départementales de l'agriculture d'être intégrés dans le corps des fonctionnaires. Il est en effet nécessaire d'harmoniser les différents corps en mettant les personnels au même niveau de situation pour les mêmes responsabilités et les mêmes fonctions.

*Allocations de logement (familles aux ressources modestes).*

**3854.** — 29 juin 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la crise économique continue d'aggraver les conditions de vie des familles aux ressources modestes, lesquelles connaissent déjà les plus grandes difficultés pour acquitter normalement leur loyer. En effet, de nombreuses familles sont placées chaque mois devant l'obligation, pour faire face à leur charge logement, de sacrifier d'autres postes budgétaires pourtant nécessaires, tels que la nourriture, les loisirs de leurs enfants ou l'achat de vêtements. Les saisies et les expulsions se multiplient touchant non de mauvais payeurs, mais des foyers frappés par la crise économique et le chômage. En conséquence, il lui demande : de procéder à une révision des barèmes permettant d'étendre le bénéfice de l'allocation logement à toutes les familles dont la charge logement représente un pourcentage élevé de leurs ressources ; d'accorder le bénéfice de l'allocation logement sans tenir compte de l'état de peuplement, les familles ne devant pas être tenues pour responsables lorsque ne peut leur être attribué un logement correspondant au nombre de personnes vivant au foyer ; d'augmenter sensiblement le montant de l'allocation logement en particulier par une meilleure prise en compte des charges locatives ; que les familles qui se trouvent momentanément dans l'impossibilité de payer leur loyer pour des raisons tenant à la crise économique ou à la maladie, puissent continuer à percevoir l'allocation logement ; de simplifier les formalités permettant de percevoir l'allocation logement.

*Habitations à loyer modéré (réhabilitation).*

**3855.** — 29 juin 1978. — **M. Henry Canacos** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les conditions actuelles de financement ne permettent pas la réhabilitation de logements en nombre suffisant par rapport aux besoins, en particulier en ce qui concerne les logements sociaux. Si aucune modification n'intervenait dans le rythme de la réhabilitation des logements, cela entraînerait rapidement une dégradation du parc coûteuse tant au niveau économique que social. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette action indispensable, et notamment pour la réhabilitation de 120 000 logements HLM par an, dans des conditions financières équivalentes à celles de la construction neuve et venant en supplément, sans toutefois que cela entraîne, par la mise en place de loyers élevés, une profonde mutation de l'occupation de ces logements qui sont le refuge des plus déshérités et particulièrement des personnes âgées.

*Prestations familiales (allocations familiales).*

**3856.** — 29 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** fait remarquer à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que le taux de revalorisation des allocations familiales à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1978, maintient les familles dans la mauvaise situation qui est la leur depuis des années. Entre le 1<sup>er</sup> juillet 1977 et le 1<sup>er</sup> juillet 1978, les allocations n'auront augmenté que de 10,57 p. 100 alors que l'évolution de l'indice officiel des prix a été supérieur, et que de nouvelles majorations sont prévues en juin-juillet pour le sucre, l'essence, les transports et les loyers. Lors de l'adoption par l'Assemblée nationale du complément familial, celui-ci représentait 44 p. 100 de la base mensuelle des allocations familiales; en juillet prochain, malgré l'augmentation prévue, il ne représentera plus que 41,64 p. 100. Ces chiffres contredisent vos déclarations faites récemment devant l'Assemblée nationale d'une prochaine revalorisation de 1,5 p. 100 du pouvoir d'achat des allocations familiales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour accorder d'urgence une revalorisation du pouvoir d'achat des allocations familiales qui tient compte des besoins des familles, c'est-à-dire, au moins une augmentation de 30 p. 100 des allocations familiales et l'attribution de celles-ci aux familles de un enfant.

*Médailles (médaille d'honneur du travail).*

**3857.** — 29 juin 1978. — **M. Joseph Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'inconvénient de certaines dispositions du décret n° 75-364 du 11 septembre 1975, relatif à l'attribution de la médaille d'honneur du travail. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, toute demande ne peut être acceptée que si elle est formulée dans un délai de deux ans qui a suivi le départ à la retraite. Une telle disposition entraîne des injustices à l'égard de retraités qui n'ont pu, pour des raisons valables, présenter leur demande. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de supprimer cette durée de dépôt de demande de médaille du travail.

*ONU (rôle de la FINUL).*

**3858.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Odru** rappelle à **M. le ministre de la défense** que la mise en place par les Israéliens d'un dispositif phalangiste de remplacement sur les frontières du Sud-Liban s'est fait sans accord du Gouvernement libanais qui a protesté auprès du secrétaire général de l'ONU. L'action israélienne est également contraire aux décisions de l'ONU qui prévoyait que les postes et les garnisons évacués par les Israéliens seraient remis à la FINUL. Dans ce contexte, il lui demande quel rôle exact joue la FINUL et plus précisément les unités françaises intégrées à cette force.

*Politique extérieure (Afrique).*

**3859.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Odru** proteste auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** au sujet de la multiplication des bombardements effectués sur la aviation française contre le peuple sahraoui et le Front Polisario. Les « Jaguars » utilisés sont presque toujours partis depuis la base française installée au Sénégal, en violation de l'annexe II de l'accord de défense franco-sénégalais qui interdit l'utilisation de cette base pour toute intervention contre un pays africain. De même, il n'existe pas, tant avec le Maroc qu'avec la Mauritanie, d'accords de coopération militaire ratifiés par le Parlement, autorisant l'acte de guerre contre le peuple sahraoui. Enfin, l'intervention militaire de la France dans ce conflit est contraire à ses engagements internationaux: engagements concernant le maintien de la paix dans la région Nord-Ouest de l'Afrique, en sa qualité de membre permanent du Conseil de Sécurité; engagements à respecter les résolutions sur le droit à l'autodétermination des peuples colonisés, qu'elle a votées — tout

particulièrement les résolutions concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le prétexte invoqué pour justifier les opérations militaires françaises — protection des coopérants français — est fallacieux. Les techniciens français sont contraints à rester sur place pour faire marcher l'économie mauritanienne. Il lui demande, en conséquence, de respecter les engagements internationaux de la France et en vertu de ces engagements, de retirer les forces françaises d'intervention et de soutenir activement le processus de décolonisation du Sahara occidental. Compte tenu du fait que les coopérants français, résidant dans les zones de guerre sont en danger, qu'attend le Gouvernement pour les évacuer immédiatement.

*Personnel de la police (revendications des retraités).*

**3860.** — 29 juin 1978. — **M. Edmond Garcin** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les revendications principales des retraités de la police: l'amélioration du pouvoir d'achat; la remise en ordre des rémunérations dans la fonction publique et en l'attente, le versement d'un acompte mensuel de 300 francs soumis à retenue pour pension; l'intégration, dans les deux années à venir, de l'indemnité de résidence; l'augmentation du taux de la pension de réversion à 60 p. 100; la prise en compte, pour le calcul de la retraite, de l'indemnité dite de « sujétions spéciales »; la parité indiciaire intégrale avec les fonctionnaires actifs; le bénéfice pour tous les retraités, et sans aucune discrimination, des bonifications d'années prévues par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande de bien vouloir préciser les mesures qu'il compte prendre pour satisfaire ces revendications.

*Coopération culturelle et technique (coopérants en Côte-d'Ivoire).*

**3861.** — 29 juin 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur le mécontentement des coopérants de Côte-d'Ivoire à la suite du décret du 25 avril 1978 fixant le régime de rémunération du personnel civil de la coopération culturelle, scientifique et technique auprès de certains Etats étrangers. Ce décret est bien évidemment défavorable aux enseignants coopérants et il risque de se traduire par une baisse sensible de la qualité, du niveau et des effectifs de la coopération. En effet, les divers motifs invoqués pour minorer les rémunérations (minorations conjointes par exemple) sont tout à fait inacceptables. Aussi il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces dispositions soient reconsidérées.

*Chili (personnes disparues).*

**3862.** — 29 juin 1978. — **M. Maxime Gremetz** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le douloureux problème des personnes disparues au Chili, dont les familles ont récemment fait plusieurs grèves de la faim au Chili et dans le monde entier. Le 16 juin, le gouvernement chilien a affirmé qu'il ne possédait « aucun renseignement permettant de conclure à la détention d'aucune des personnes figurant sur la liste de plus de 600 disparus remise par les familles de ces derniers aux autorités chiliennes ». Cette affirmation est, de toute évidence, mensongère. En conséquence, au nom des démocrates français, il lui demande d'intervenir de toute urgence auprès du gouvernement chilien pour qu'enfin les familles sachent le sort réservé aux leurs et que soit rapidement mise en place la commission internationale de l'enquête de l'ONU sur les disparus du Chili.

*Emploi (région d'Alès (Gard)).*

**3864.** — 29 juin 1978. — **Mme Adrienne Horvath** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation de l'emploi dans la région alésienne qui vient encore de s'aggraver avec le dépôt de bilan des établissements Sallat (250 employés) à Alès. Lors de précédentes réunions avec M. le ministre de l'équipement ou avec M. le délégué à l'aménagement du territoire, les élus locaux ont insisté sur la nécessité d'implanter de nouvelles activités créatrices d'emplois et de réaliser les équipements d'infrastructure incitant les entreprises à s'installer dans la région alésienne. Elle lui demande: a) quels sont les résultats se rapportant à la recherche de nouvelles activités susceptibles de s'installer sur les zones industrielles d'Alès et de sa région; b) quelles dispositions financières il compte prendre afin que se réalise, dans les meilleurs délais, la rocade à l'Est d'Alès reliant les zones industrielles aux grands axes de communication vers la vallée du Rhône et la Méditerranée.

*Animaux (produits nocifs pour les chiens et chats).*

**3865.** — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur certains problèmes rencontrés par les propriétaires d'animaux de compagnie. En effet, certains produits anti-limaces vendus dans le commerce

peuvent être la cause d'empoisonnements pour des chiens ou des chats. Il n'apparaît pas normal que ces produits soient vendus sans plus de précautions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les produits contenant du métaldehyde et vendus dans le commerce ne soient plus nocifs pour les animaux de compagnie.

*Vieillesse (sécurité des personnes âgées en milieu rural).*

**3066.** — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des personnes âgées en zone rurale. En effet, de nombreuses agressions ou vols ont lieu contre les personnes âgées habitant dans des villages (notamment dans la région de Saint-Amand-les-Eaux). Le nombre des agressions augmente de façon importante; récemment, une personne âgée est décédée suite à ses blessures. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin d'améliorer la sécurité des personnes âgées, notamment dans les zones rurales.

*Enseignants (instituteurs).*

**3067.** — 29 juin 1978. — **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière que connaissent les instituteurs de l'éducation nationale. En effet, les instituteurs sont actuellement utilisés pour plusieurs fonctions (conseiller d'éducation, bibliothécaire documentaliste, secrétaire d'administration et d'intendance universitaire, secrétaire) sans en avoir ni les statuts ni les avantages. Depuis plus de seize ans, les instituteurs sollicitent leur intégration dans les corps où ils assument leurs fonctions par transfert de postes et de moyens. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de satisfaire les revendications des instituteurs.

*Hygiène et sécurité du travail*

(Saint-Etienne-du-Rouvray [Seine-Maritime] : usine Saint-Gobain).

**3071.** — 29 juin 1978. — **M. Roland Leroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la pollution interne à un atelier de l'usine Saint-Gobain de Saint-Etienne-du-Rouvray. La coupe des produits finis (laine de roche, laine de verre) est à l'origine de la poussière que doivent respirer les travailleurs en plus des gaz dégagés par la cuisson de la roche. Or, cet atelier ne disposant que d'un seul aérateur, il lui demande de prendre les mesures nécessaires à d'autres installations anti-pollution.

*Sidérurgie (Lagarde [Var] : entreprise Sud-Acier).*

**3072.** — 29 juin 1978. — **M. Georges Lazzarino** expose à **M. le ministre de l'industrie** la situation suivante : le 11 juillet prochain, l'entreprise Sud-Acier, située sur la zone industrielle de Lagarde dans le Var, sera mise aux enchères pour la seconde fois. Une première fois déjà, le 13 juin — tandis que le conseil municipal délibérait devant l'usine en signe de protestation — Sud-Acier avait été mise à prix : 50 millions de francs. Au prix du poids de la ferraille ! Enchères qui tombaient d'ailleurs en quelques minutes de 50 à 30 millions de francs, sans trouver acquéreur. Elle avait coûté 200 millions lorsqu'elle avait été créée en janvier 1973 et elle employait 483 personnes. Ultra-moderne, cette aciérie voyait augmenter régulièrement sa production dont les coûts, eux, baissaient. Elle remplissait donc tous les critères de la rentabilité lorsqu'elle fut brusquement fermée en mai 1976. A ce moment-là, le montant des commandes atteignait 56 000 tonnes, soit 6 mois de travail assuré pour tous les salariés. Outil tout neuf, avec une main d'œuvre hautement qualifiée, avec Sud-Acier, c'est l'une des plus importantes usines du Var qui disparaît définitivement, vouée à la casse. Disparaît en même temps la chance qu'avait le Var de diversifier son économie et d'offrir à sa jeunesse d'autres perspectives en un temps où la construction navale (La Seyne) est en pleine crise. Il lui demande quelles justifications il peut apporter à la liquidation de Sud-Acier qui faisait vivre plus de 1 000 familles, certaines venues de très loin, à la recherche d'un emploi qu'elles croyaient stable, c'est-à-dire à une décision scandaleuse et absurde à tous points de vue, qui constitue un nouvel et intolérable gâchis. Et aussi quelles mesures il compte prendre.

*Emploi (Scyssel [Haute-Savoie] : entreprise Morard-Europe).*

**3073.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les menaces de liquidation pesant sur l'entreprise Morard-Europe de Scyssel. La direction a en effet annoncé la fermeture de cette entreprise, qui est la dernière du Canton, pour le 30 juin, ainsi que le licenciement

de ses soixante-dix salariés. Or, rien ne justifie cette décision inacceptable, puisque depuis deux ans, l'entreprise grâce au travail de ses salariés, a réalisé un redressement certain. De plus, elle appartient au groupe Nobel-Bozel, dont les affaires sont particulièrement florissantes, comme en témoigne la récente augmentation de son capital qui est passé de 94 millions de francs à 165 millions de francs dont 28 millions de francs provenant de l'Etat par l'intermédiaire de l'Institut pour le développement industriel. L'importance et la puissance du groupe Nobel-Bozel doit permettre la poursuite des activités de Morard Europe. De plus, il serait tout à fait inadmissible que les pouvoirs publics acceptent la liquidation d'une entreprise dépendant d'un groupe industriel auquel ils viennent d'octroyer d'importantes aides financières. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre dans les meilleurs délais pour s'opposer à la fermeture de l'entreprise Morard-Europe à Scyssel, et obtenir la poursuite de ses activités ainsi que le maintien intégral de ses emplois.

*Bourses (zones rurales).*

**3074.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du montant des bourses de fréquentation scolaire. Ainsi, dans l'Isère, une famille d'un hameau isolé de l'Oisans et dont le fils est en demi-pension au village, a perçu pour deux trimestres 81,10 F et 32,90 F, soit 114 F. Cette somme représente moins de 1,50 F pour chaque repas que l'enfant doit prendre chez un particulier. De telles aides sont notoirement insuffisantes et ne compensent que très partiellement les frais supplémentaires de scolarisation que doivent assumer les familles de certaines régions rurales, plus particulièrement dans les régions montagneuses. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter le montant des bourses de fréquentation scolaire afin que ces dernières, comme c'est leur vocation, compensent intégralement les frais supplémentaires supportés par certaines familles surtout dans les régions de montagne pour la scolarisation de leurs enfants.

*Sapeurs-pompiers (commission nationale paritaire).*

**3075.** — 29 juin 1978. — **M. Louis Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les corps de sapeurs-pompiers professionnels sont fort mécontents des attermolements apportés à l'examen de leurs problèmes. En particulier, la commission nationale paritaire issue des élections du 15 juin 1977 n'a pas encore été réunie une seule fois et ce fait bloque toutes les discussions. Compte tenu du délai d'un an qui vient de s'écouler depuis les élections de la CNP il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une carence inadmissible et quelles mesures il entend prendre immédiatement pour que se réunisse ladite commission paritaire.

*Commémorations (fin des combats en Algérie).*

**3076.** — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend permettre, lors de l'anniversaire de la fin des combats en Algérie, le 19 mars prochain, aux autorités officielles, à l'armée et aux musiques militaires de participer à ces cérémonies.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

**3077.** — 29 juin 1978. — **M. Roland Renard** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que, par la loi n° 1044 du 9 décembre 1974, la République française reconnaît, dans des conditions de stricte égalité avec les combattants des conflits antérieurs, les services rendus par les personnes qui ont participé sous son autorité aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Au titre des avantages rattachés aux précédents conflits figure notamment le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés avec bonifications et majorations d'ancienneté. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que la reconnaissance de cette stricte égalité ne soit pas une formule vide de tout contenu. D'autant que le bénéfice de la campagne double pour les militaires stationnés dans les territoires du Sud déjà acquis par le décret du 20 janvier 1930 n'est toujours pas appliqué.

*Santé scolaire et universitaire (Agde [Hérault]).*

**3078.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** la situation du collège d'Agde, où les examens médicaux nécessaires en vue de permettre aux élèves de reprendre les championnats ASSU n'ont pas eu lieu. A Agde, comme pour les autres établissements, sont appliquées, de façon stricte, les dispositions prévues par le décret n° 77-5554 du 27 mai 1977, le médecin de santé scolaire étant habilité à procéder

à la classification des élèves dans les groupes d'aptitudes à la pratique de l'éducation physique lors des visites médicales. Malheureusement, le programme des médecins d'hygiène scolaire étant démesuré, la visite médicale n'a pas eu lieu dans ce collège. Il lui demande quand les élèves du collège d'Agde bénéficieront de cette visite.

*Santé scolaire et universitaire (Hérault).*

**3879.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille**, comme il l'a déjà fait connaître par plusieurs questions écrites, la situation difficile dans laquelle se trouve la médecine scolaire et universitaire du département de l'Hérault. Les nombreuses réclamations de parents d'élèves, enseignants et sportifs, ont amené les autorités préfectorales, en accord avec **M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales**, à prendre des dispositions. Un ordre de priorités relatives a été établi, qui a fait l'objet d'instructions adressées au chef d'établissement. Il lui demande si elle n'envisage pas, compte tenu des besoins en expansion, un développement des moyens du service, afin d'éviter, à l'avenir, d'avoir à établir des priorités entre enfants ce qui, d'évidence, en lèse toujours un certain nombre.

*Vieillesse (pensions de réversion).*

**3880.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la santé et de la famille** de l'état de détresse dans lequel se trouvent brutalement plongées des personnes âgées sans ressources propres qui vivent seules, à la charge d'un de leurs enfants, lors du décès prématuré de celui-ci. Ne serait-il pas possible d'envisager une réversion de pension sur ces ascendants à charge ?

*Apprentissage (élèves de CPA employés dans des entreprises).*

**3881.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** demande à **M. le ministre de l'éducation** dans quelles conditions s'effectue le contrôle des chefs d'entreprise qui emploient des jeunes gens élèves de classes préparatoires à l'apprentissage (CPA). Les enseignants sont-ils habilités à ce contrôle. Les inspecteurs du travail ou de l'apprentissage peuvent-ils intervenir. Il serait utile de connaître sur quels textes peuvent s'appuyer les personnes habilitées à ce contrôle.

*Universités (service des bibliothèques : DICA).*

**3883.** — 29 juin 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de la culture et de la communication** des craintes que provoque, parmi le personnel et les utilisateurs des bibliothèques, l'évolution actuelle du service des bibliothèques chargé d'assurer la coordination entre les établissements dispersés dans différentes administrations. Actuellement, ce service n'est plus dirigé par un titulaire mais par un intérimaire. Récemment, la division pour la coopération et l'automatisation (DICA) qui aurait dû rester incorporée au service des bibliothèques parce que, par vocation, elle intéresse toutes les bibliothèques quel que soit leur ministère de rattachement, est devenue « Agence » rattachée directement au ministère des universités, alors que la DICA constituait la partie conception du service des bibliothèques. Il lui demande : que le responsable du service des bibliothèques soit un titulaire ; que ce service national soit maintenu dans son autonomie actuelle et doté de moyens et compétences réels ; qu'il conserve en son sein les divisions à vocation interministérielle.

*Enseignement secondaire (Paris [20]).*

**3884.** — 29 juin 1978. — **M. Lucien Villa** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le 20<sup>e</sup> arrondissement ne dispose pas suffisamment de lycées en mesure d'accueillir normalement tous les élèves en âge de fréquenter les établissements scolaires du secondaire. Ce problème n'est pas nouveau puisque depuis de nombreuses années les associations de parents d'élèves, les organisations sociales et démocratiques de l'arrondissement demandent la construction d'un lycée supplémentaire. La construction d'un tel établissement ne pose pas de problème au niveau du terrain. En effet, le 30 novembre 1972, devant le conseil de Paris, le directeur des enseignements élémentaires, répondant à une question orale d'un conseiller, indiquait qu'un terrain, situé porte des Lilles, entre les rues du Docteur-Gley et Léon-Frappié et la voie nouvelle parallèle à la rue Paul-Meurice, pouvait être affecté à la construction d'un lycée de second cycle polyvalent mixte de 924 places — 600 pour l'enseignement classique et moderne, 324 pour l'enseignement économique. D'autre part, il ajoutait qu'un décal de deux années pourrait être raisonnablement retenu avant sa réalisation ; enfin, il soulignait qu'aucun problème n'existait en ce qui concerne les crédits d'Etat, compte tenu des engagements pris. Depuis, rien de concret n'est

venu confirmer cette déclaration. Le terrain est toujours disponible, mais la construction du lycée n'est jamais programmée. En conséquence, il lui demande de lui indiquer à quelle date la réalisation de ce lycée tant attendu par les familles du XX<sup>e</sup> arrondissement sera entreprise.

*Emploi (vacataires et personnels non titulaires dans la fonction publique).*

**3886.** — 29 juin 1978. — **M. Marcel Houël** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'inquiétude grandissante des personnels de la fonction publique quant à l'emploi et à la dégradation de leurs conditions de travail. Il lui rappelle que, pour le Rhône, des organismes particulièrement importants fonctionnent avec du personnel vacataire ou non titularisé astreint à des tâches, tout à fait indispensables aux côtés de travailleurs « titulaires », et ce, dans des conditions d'emplois et de rémunérations défavorables. C'est le cas de l'ANPE avec 190 agents (100 non titulaires) ; la DDTE avec 210 agents (46 non titulaires) ; la DDASS avec 1400 agents (dont plus de 400 non titulaires) ; la DRSS : utilisation de personnel de droit privé ; la justice, 57 non titulaires pour le seul ressort de la cours d'appel de Lyon. Parmi ces 693 non-titulaires : 103 vacataires du plan Barre dans le Rhône. Il lui précise que la menace qui plane sur l'emploi des vacataires, notamment ceux du « plan Barre » et sur les non-titulaires est une situation sans précédent dans la fonction publique. Il lui précise que la nouvelle de la mesure de ne pas « licencier » les vacataires à fin juin (services de la santé, du travail) consécutive à la juste lutte entamée par ces travailleurs, répond et aux intérêts de ces salariés et aux services publics concernés. Il lui précise encore l'absolue nécessité de créer les postes en nombre suffisant pour permettre la titularisation des non-titulaires, afin d'assurer comme il se doit le fonctionnement des services publics dans l'intérêt des usagers. Il lui demande donc : quelles dispositions il entend prendre, dans l'immédiat, afin de doter les services publics concernés du personnel titularisé en rapport avec les besoins réels ; ce qu'il entend faire afin de ne pas permettre dans la fonction publique que s'installe une « situation de l'emploi » qui contribue à accentuer le chômage en portant atteinte à l'efficacité des services publics concernés ; ce qu'il entend faire pour préserver la fonction publique de l'aggravation du chômage (alors que de nombreux emplois sont nécessaires), des suppressions d'emplois (par la création des postes de titulaires indispensables).

*Défense nationale (personnels du centre d'essai de propulseurs de Saclay [Essonne]).*

**3889.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des travailleurs du centre d'essai de propulseurs de Saclay qui sont actuellement en lutte avec les 60 000 travailleurs de l'Etat pour les revendications nationales. Dans le même temps, leurs revendications locales se font jour avec de plus en plus d'acuité, à savoir : embauche de 150 personnes aux statuts pour un meilleur fonctionnement du CEPr et l'amélioration des conditions de travail ; prime d'insalubrité pour tous les travailleurs à temps complet et rétroactivité de celle-ci pour les pompiers ; travaux nécessaires pour l'insonorisation des bancs d'essais, revendication qui touche également des riverains du CEPr ; ouverture des portes à 17 h 06 et respect et extension des libertés syndicales. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces revendications.

*Enseignement agricole (personnels).*

**3890.** — 29 juin 1978. — **M. André Soury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés qui préoccupent au plus haut point le personnel de l'enseignement technique agricole public. Ce personnel, après la mise à la disposition du ministère de l'éducation du syndicaliste J.-P. Billot, délégué régional du SNETAP, a dû faire un mouvement de grève le 25 mai pour défendre ses droits. La façon dont ont été prises les sanctions contre J.-P. Billot marque-t-elle l'ouverture d'une série de menaces contre le personnel de l'enseignement agricole ? En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage pour que J.-P. Billot retrouve ses droits, et pour que toute assurance de pouvoir exercer librement ses droits syndicaux soit donnée au personnel de l'enseignement agricole.

*Enseignement technique et professionnel (Saint-Jean-du-Gard [Gard] : lycée Marie-Curie).*

**3891.** — 29 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'éducation** l'inquiétude des enseignants et des parents d'élèves du lycée d'enseignement professionnel Marie-Curie de Saint-Jean-du-Gard (Gard) devant les retards indéfinis à la mise en œuvre de sa rénovation. Cet établissement pourtant fonctionne

dans des conditions précaires et prévisibles; l'efficacité de son action n'est cependant plus à démontrer ainsi qu'en témoignent les bons résultats obtenus par les élèves et la liste importante des candidatures pour s'y inscrire. Son utilité a d'ailleurs été reconnue par les pouvoirs publics eux-mêmes puisqu'il a été inscrit à la carte scolaire et qu'il a été porté en 1976 sur une liste complémentaire prioritaire. Une telle situation soulève l'inquiétude unanime du personnel, des parents d'élèves et de la population puisque déjà 700 signatures ont été recueillies réclamant sa reconstruction. Il faut ajouter en dehors de la place importante que l'établissement a prise dans l'enseignement technique du département, le rôle de premier plan qu'il joue dans la vie économique de la cité de Saint-Jean-du-Gard qui connaît, comme de nombreuses communes cévenoles, des problèmes sérieux. Pour toutes ces raisons, il importe qu'une solution soit apportée dans des délais maintenant rapprochés et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la réalisation définitive du lycée d'enseignement professionnel Marie-Curie à Saint-Jean-du-Gard.

*Montagne (commerce de détail).*

**3892.** — 29 juin 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre du budget** le problème rencontré par les petits commerçants des villages de montagne en voie de déclin. Ces commerçants, en effet, comme c'est le cas dans les Cévennes gardoises, n'ont une activité importante que pendant les deux mois de l'année correspondant à la saison touristique; le reste du temps, ils ont un débit extrêmement ralenti en raison du petit nombre de la population sédentaire résidant chaque année. Cependant, ils rendent des services considérables à cette population souvent relativement âgée et constituent un des facteurs d'animation de ce village. C'est pourquoi un grand nombre de municipalités consacrent beaucoup d'efforts pour conserver dans leur commune le petit commerce local; mais leur entreprise se heurte à la disproportion entre les revenus de ces commerçants et les problèmes fiscaux que ces derniers rencontrent qui les frappent lourdement relativement à la précarité de leur situation et risquent d'accroître leur disparition. Il lui demande, dans le cadre de la politique de réanimation de ces régions de montagne, quelles mesures il compte prendre sur le plan fiscal pour permettre à ces petits commerces de pouvoir poursuivre leur activité.

*Constructions scolaires (LEP Eugène-Ronceroz, à Bezons (Val-d'Oise)).*

**3893.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Montdargent** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** les termes de la question écrite n° 27092 qu'il a posée à son prédécesseur en date du 13 mars 1976 au sujet de la situation matérielle très critique du LEP Eugène-Ronceroz de Bezons (Val-d'Oise), et particulièrement du secteur commercial établi depuis treize années dans des baraquements préfabriqués (déjà utilisés pendant plus de quatre ans auparavant dans une autre commune de la région). Depuis le début de l'année 1976, malgré de nombreuses démarches (courrier, entrevues, délégations, etc.) tant auprès du préfet de la région parisienne que du recteur d'académie de Versailles, du préfet et de l'inspecteur d'académie du Val-d'Oise, la situation reste inchangée: la reconstruction « en dur » du CET commercial, en remplacement de ces classes en matériau préfabriqué, n'est toujours pas entreprise, au mépris de la sécurité (des incendies ont déjà eu lieu qui auraient pu avoir des conséquences dramatiques) et des conditions normales de travail pour les élèves et leurs professeurs. En conséquence, **M. Robert Montdargent** demande à **M. le ministre de l'éducation** de fixer dans les meilleurs délais la date de programmation des travaux en vue de la réalisation rapide de cet équipement scolaire.

*Retraites complémentaires (professions indépendantes).*

**3894.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie** qu'un membre d'une profession indépendante qui exerce celle-ci avec son épouse qui est sa collaboratrice bénévole a souscrit, afin de compléter la retraite de sa profession dont le montant est peu élevé, deux contrats de retraite complémentaire, l'une au nom de son épouse, l'autre pour lui-même auprès du régime interprofessionnel de prévoyance, 102, boulevard Malesherbes, à Paris (17<sup>e</sup>). L'intéressé avait retenu les contrats qui lui étaient proposés pour les raisons suivantes. Il lui était offert un éventail de cotisations pendant la période d'activité, lesquelles ne constituaient pas une charge trop importante, mais, par contre, il était possible au moment de la liquidation de la retraite, d'investir en rachat de points, tout ou partie du prix de cession du cabinet de ce travailleur indépendant, moitié sur le contrat de son épouse, moitié sur le sien, afin de constituer pour l'un et pour l'autre des rentes de vieillesse réversibles à 50 p. 100. Or, par décision du mois d'avril 1978, le régime interprofessionnel de prévoyance remet en cause arbitrairement et unilatéralement cette possibilité alors qu'elle était inscrite

dans l'annexe de montant à l'article 7 du contrat intitulé règlement de retraite. La direction technique du régime interprofessionnel de prévoyance auprès de laquelle l'intéressé avait protesté s'est contentée de faire savoir qu'elle regrettait vivement que ces restrictions s'opposent aux projets envisagés par ses assurés en matière de retraite à la suite de renseignements fournis par un centre régional du RIP. Sans doute est-il dit que la décision de règlementer désormais les rachats a été prise avec le seul souci de préserver le bon équilibre actuel du régime et par conséquent les intérêts mêmes des participants. Il n'en demeure pas moins qu'un contrat qui engageait les deux parties a été rompu par la décision d'une seule partie. Si la mesure en cause peut se justifier, elle ne devrait cependant pas avoir d'effet rétroactif et les nouvelles dispositions ne devraient s'appliquer qu'aux nouveaux contrats souscrits postérieurement à la décision d'avril 1978. Il est utile de préciser que les clients de ce régime appartiennent aux professions indépendantes (commerçants, artisans, professions libérales) et que la clause objet du litige constituait un argument essentiel des démarcheurs pour obtenir des adhésions. **M. Alexandre Bolo** demande à **M. le ministre de l'économie** s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier cette affaire par la direction des assurances, laquelle, semble-t-il, devrait intervenir pour dégager une solution, qui devrait être celle, relative à la non-rétroactivité, qu'il vient de lui suggérer.

*Impôt sur le revenu (bénéfice agricole: serres horticoles).*

**3895.** — 29 juin 1978. — **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicite, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence intervenue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1: être affecté à des usages agricoles; être affecté à ces usages de façon permanente; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus des serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 (n° 79-675), loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

*Handicapés (financement de centres de préorientation).*

**3896.** — 29 juin 1978. — **M. Gissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur l'application de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. Il lui demande de lui indiquer l'état actuel de préparation et de publication du décret d'application de l'article 14 relatif aux modalités de prise en charge financière des centres de préorientation.

*Abattoirs (taxe d'usage).*

**3897.** — 29 juin 1978. — **M. Robert Poujade** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui confirmer que la taxe d'usage des abattoirs est bien, conformément aux termes de l'article L. 231-3 du code des communes, une recette à caractère non fiscal. Il lui demande également si, dans le cas d'un abattoir affermé, la collectivité peut abandonner la taxe d'usage à son fermier, moyennant la prise en compte par celui-ci de tout ou partie des annuités d'emprunts relatifs à la construction ou à l'aménagement de l'abattoir. Il souhaite connaître si l'éventuelle subvention d'équilibre versée par la collectivité et visant à l'assainissement de la situation financière de l'établissement doit entrer dans le calcul de la TVA. Enfin, il lui demande si le produit des taxes parafiscales et de protection sanitaire doit supporter la TVA soit en cas de maintien contractuel au fermier, soit en cas d'encasement par la collectivité.

*Fruits et légumes (excédents de pommes de terre).*

**3898.** — 29 juin 1978. — **M. Claude Pringalle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le dégelage des excédents de pommes de terre invendues de fin de campagne. Il lui fait observer qu'en mars 1978 les pouvoirs publics avaient décidé le dégelage par dénaturation ou déshydratation et que le fait d'avoir arrêté cette opération les 15 et 31 mai a entraîné un effondrement des cours. En vue d'aboutir au dégelage des invendues de fin de campagne et au relèvement des cours, il lui demande s'il envisage la reprise rapide d'une telle opération.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : assurance vie).*

3899. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que la déduction pour assurance vie est limitée à la somme de 5 000 francs depuis 1967. Il lui demande s'il envisage d'adapter cette somme aux fluctuations économiques qui sont intervenues depuis cette date.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux : primes d'assurances).*

3900. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes comptables posés par les primes d'assurances payées par les entreprises relevant du régime des BIC. Les primes peuvent arriver à échéance à des dates qui ne correspondent pas obligatoirement avec celles des échéances des exercices comptables. Toutefois, ces primes constituent, dès leur échéance, des créances qui sont définitivement acquises aux compagnies d'assurances, par interprétation des dispositions des articles 5 bis et 19 bis de la loi du 13 juillet 1930, publiés sous l'article 1983 du code civil, sous les références L. 113-16 et L. 121-11. Doit-on considérer que les primes en question sont à comprendre intégralement dans les charges d'exploitation déductibles de l'exercice en cours à la date d'échéance de la prime.

*Taxe sur les salaires (taux majorés).*

3901. — 29 juin 1978. — **M. Arthur Dehaine** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les taux majorés de la taxe sur les salaires sont applicables depuis plus de vingt ans aux salaires supérieurs à 30 000 francs. Les salaires ayant régulièrement augmenté, il demande à **M. le ministre du budget** s'il envisage la suppression des taux majorés ou de modifier leur application au-delà d'un nouveau seuil plus élevé.

*Lait et produits laitiers (contrôle laitier).*

3902. — 29 juin 1978. — **M. Pierre Godefroy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences tout à fait dommageables pour la productivité laitière d'une baisse éventuelle des subventions accordées au contrôle laitier en 1978. Il lui demande ce qu'il compte faire au niveau du FAR pour, en 1978, conforter le 44/27 afin que la subvention ne soit pas diminuée. Comment envisage-t-il pour l'avenir une aide substantielle du développement ANDA-FORMA.

*Société nationale des chemins de fer français (grands invalides de guerre).*

3903. — 29 juin 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre des transports** que la SNCF fait bénéficier les invalides de guerre d'une réduction de ses tarifs voyageurs qui est fonction du taux d'invalidité reconnu. Il lui demande s'il n'estime pas que les plus atteints de ces invalides, du fait des sacrifices consentis et des séquelles importantes laissées par les graves blessures qu'ils ont reçues, devraient pouvoir prétendre à la gratuité totale pour leurs transports sur les lignes de la SNCF. Il souhaite qu'une telle décision soit prise à l'égard des grands invalides de guerre dont le taux de pension est compris entre 90 et 100 p. 100.

*Taxe à la valeur ajoutée (agences de voyages).*

3904. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que selon l'instruction administrative du 20 juillet 1972 (3 B 672), les agences de voyages peuvent établir des rapports de travail avec les hôtels de tourisme selon deux modalités : 1° « Lorsqu'une agence recommande à un hôtelier des voyageurs qui traitent directement avec lui : l'hôtelier est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa recette brute et verse une commission à l'agence qui lui a procuré le client ; dans cette hypothèse, l'hôtelier n'a pas à adresser à l'agence une facture portant mention distincte sur la valeur ajoutée ; pour sa part, l'agence est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée sur sa commission, la taxe étant déductible par l'hôtelier dans les conditions de droit commun. A cet effet, l'agence doit adresser à l'hôtelier une facture ou un document en tenant lieu, mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée » ; 2° « Lorsque le client traite avec l'agence, la remise consentie par l'hôtelier a, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (arrêt du 22 décembre 1958, n° 36-980), le caractère d'un rabais sur le prix. Dès lors : l'hôtelier doit soumettre à l'impôt sa recette nette, remise à l'agence déduite, et adresser à l'agence une facture mentionnant à part la taxe sur la valeur ajoutée ; l'agence est imposable dans les conditions analysées ci-dessus en 1°. Il lui est évidemment interdit d'adresser à l'hôtelier une facture afférente au rabais

que celui-ci a consenti. » (Les conditions analysées en 1° correspondent apparemment à celles prévues pour les agences traitant à forfait.) Le cas repris au 1° cité ci-dessus étant inconnu dans la pratique professionnelle des agences de voyages, il est inutile de s'y arrêter. En revanche, le second cas, qui correspond aux modalités effectivement pratiquées par les agences de voyages, mérite un examen plus approfondi dans la mesure où il paraît nécessairement conduire à une anomalie. En effet, le taux de commission accordé par les hôtels de tourisme aux agences de voyages étant arrêté par accord entre les organisations représentatives des deux professions concernées, et ce taux étant resté inchangé à 8 p. 100 maximum du contrat (taxes comprises de la prestation hôtelière depuis le 22 janvier 1968 (soit une date antérieure à celle de publication de l'instruction du 20 juillet 1972, le système d'imposition des agences dans ce deuxième cas entraîne normalement une perte pour les agences, compte tenu de la différence des taux de TVA applicables aux hôtels de tourisme, d'une part, et aux agences, d'autre part. Ce système d'imposition repose sur le principe selon lequel la commission d'agence ne serait pas en réalité une commission mais un « rabais » consenti par l'hôtel selon l'arrêt de 1958 cité dans l'instruction administrative (arrêt qui n'est d'ailleurs pas intervenu en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et qui paraît se rapporter à un cas particulier). L'exemple suivant permettra d'illustrer cet état de choses : prix taxes comprises de la chambre d'hôtel encaissé par l'agence de voyages de son client : 107 francs ; TVA correspondante acquittée par l'agence sur son encaissement :  $107 \times 17,60 \text{ p. } 100 = 18,83$  francs ; commission contractuelle accordée par l'hôtel ou « rabais » :  $107 \times 8 \text{ p. } 100 = 8,56$  francs. Montant net facturé par l'hôtel à l'agence :  $107 - 8,56 = 98,44$  francs + TVA à 7 p. 100 soit 6,89 p. 100 récupérable par l'agence ; la TVA acquittée par l'agence est donc de 18,83 ; la TVA déduite par l'agence est donc de 6,89. — Soit une différence à la charge de l'agence de 11,94 francs. La commission ou « rabais » étant de 8,56 francs. La perte nette pour l'agence est de 3,38 francs. **M. Lauriol** demande à **M. le ministre du budget** : 1° de lui confirmer que l'exemple ci-dessus constitue bien l'application correcte de l'instruction du 20 juillet 1972 ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie, et d'une façon générale, pour procéder à un examen d'ensemble du régime de la TVA des agences de voyages qui comporte sinon d'autres anomalies de ce genre, nombre d'obscurités, difficultés et règles d'application peu adaptées aux conditions réelles d'exercice de cette activité économique.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (directeurs et directrices d'écoles).*

3905. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** qu'en réponse à une question écrite de **M. Benoist** (*Journal officiel* n° 113, Débats A. N. du 26 novembre 1976), il a déclaré : « ... Quant à la crainte que les textes réglementaires préparés favorisent l'intrusion de personnalités politiques ou syndicales dans les établissements scolaires, il est rappelé que les dispositions visées concernent « l'autonomie dont disposent les écoles, les collèges et les lycées dans le domaine pédagogique », conformément à l'article 8 de la loi relative à l'éducation. Les mesures prévues dans ce domaine par les projets de décrets relatifs à l'organisation des formations dans les écoles, les collèges et les lycées se situent dans le cadre de limites bien définies et sont mises en œuvre, après avis du conseil d'établissement, sous l'autorité du chef d'établissement. Il convient de noter à cet égard que le chef d'établissement disposera des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de son établissement et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire... ». Cette réponse semble englober sous l'appellation « chef d'établissement » aussi bien les directrices et directeurs d'écoles maternelles et élémentaires que les chefs d'établissement du second degré. Ne serait-il pas juste, alors, que la reconnaissance de la qualité de chef d'établissement des directeurs fût consacrée par des textes statutaires. Ou bien, si la distinction demeure, ne serait-il pas logique de conclure que les directeurs, eux, n'étant pas des chefs d'établissements, ne disposeront pas « des moyens nécessaires pour assurer la bonne marche de leurs établissements et pour faire respecter la stricte neutralité qui doit être la règle au sein de la communauté scolaire ».

*Société (capital social).*

3906. — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif

net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstituer leur capital, en application des dispositions des articles 68 ou 241 de la loi du 24 juillet 1966. Une société se trouvera dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

*Impôt sur les sociétés (concessions de la jouissance de propriétés immobilières).*

**3907.** — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 13 de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976 stipule, entre autres, que si une personne morale dont le siège est situé hors de France concède la jouissance d'une ou plusieurs propriétés immobilières situées en France dont elle a la disposition moyennant un loyer inférieur à la valeur locative réelle, elle sera soumise à l'impôt sur les sociétés sur une base qui ne pourra être inférieure à trois fois la valeur locative réelle de cette propriété. Il lui demande quelle interprétation l'administration entend apporter aux termes « loyer inférieur à la valeur locative réelle ». Il semble bien qu'une disproportion marquée, c'est-à-dire d'environ 25 p. 100 à 30 p. 100, devrait exister entre le loyer perçu et la valeur locative réelle d'un bien immobilier pour que l'administration fiscale puisse décider d'appliquer la taxation à l'impôt sur les sociétés sur la base forfaitaire minimale égale à trois fois la valeur locative de ce bien ; il serait en effet anormal que cette taxation très lourde soit appliquée lorsque la différence entre la valeur locative et le loyer perçu est véritablement minime.

*Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux).*

**3908.** — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'une personne qui tenait un commerce de vente de détail et se trouvait imposée depuis plusieurs années au BIC sous le régime « réel » jusqu'au jour où elle a cessé son activité voici environ trois ans. A la suite d'un jugement d'un tribunal de commerce, cette personne s'est vu allouer une indemnité qu'a été condamné à lui payer un autre commerçant dont les agissements avaient eu pour conséquence, pour la personne en question, de réduire sensiblement le prix qu'elle aurait pu obtenir pour la revente de son fonds de commerce ainsi que pour celle de l'immeuble dans lequel se trouvait ce fonds de commerce lorsqu'elle a cessé son activité. Il semble bien établi que cette personne devra déclarer cette indemnité en tant que bénéfice industriel et commercial au titre de l'année pendant laquelle le jugement a été rendu puisque non frappé d'appel. La question qui se pose est de savoir si l'indemnité en question pourra être considérée comme une plus-value professionnelle à long terme car correspondant à un complément de recette à la cession d'un actif immobilisé qui était détenu depuis plus de trois ans lorsqu'il a été cédé c'est-à-dire lors de la cessation du commerce.

*Propriété artistique et littéraire (importations de productions étrangères).*

**3909.** — 29 juin 1978. — **M. Marc Lauriol** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sommes ont été depuis dix ans dépensées à l'acquisition de films ou de droits d'utilisation d'émissions ou de chansons et musique en provenance respectivement des Etats-Unis d'Amérique, des pays membres de la Communauté européenne, des pays en voie de développement et des autres pays.

*Droits de mutation à titre gratuit (adoption).*

**3910.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 786 du code général des impôts, après avoir posé le principe que, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption simple, y déroge dans divers cas et notamment lorsque la transmission est faite en faveur d'enfants issus d'un premier mariage du conjoint de l'adoptant. Il lui demande de lui confirmer que cette exception s'applique lorsque l'enfant du conjoint qu'il s'agit d'adopter est un enfant adoptif de ce conjoint bénéficiant d'une adoption plénière.

*Imposition des plus-values (cession d'une résidence secondaire).*

**3911.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 6-II de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 exonère de toute plus-value la première cession de la résidence secondaire d'un propriétaire à la double condition qu'il ne soit pas propriétaire de sa résidence principale et qu'il ait eu la libre disposition dudit immeuble pendant cinq ans au moins d'une manière continue ou discontinue. Il rappelle, en outre, que par exception à ce principe, aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée, entre autres, par un impératif d'ordre familial. Cet impératif étant rapporté, il lui demande, dans le cadre de l'exception prévue par le texte, s'il est nécessaire que l'intéressé ait eu la libre disposition de l'immeuble pendant toute la durée où il en a été propriétaire ou bien si le bénéfice de l'exonération lui reste acquis, l'immeuble ayant été loué une certaine période (et ne l'étant plus au moment de la vente).

*Impôt sur le revenu (travailleurs privés d'emploi).*

**3912.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que, par question écrite n° 40808 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 24 septembre 1977 (p. 5617), il appelait l'attention de **M. le Premier ministre** (Economie et finances) sur un aménagement des conditions d'imposition des travailleurs privés d'emploi. Cette question est restée sans réponse. Comme il souhaiterait très vivement connaître la position du Gouvernement sur les problèmes évoqués, il lui en renouvelle de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne Il lui rappelle donc que les allocations de chômage se composent : des allocations d'aide publique à la charge de l'Etat. Leur montant qui est fixé par décret est actuellement, pour les trois premiers mois, de 15 francs par jour, puis après le troisième mois de 13,80 francs par jour. La majoration pour conjoint ou personne à charge est de 6 francs par jour. Ces allocations de chômage sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu ; des allocations spéciales des Assedic imposables comme un salaire. Les allocations supplémentaires d'attente (ASA), accordées aux salariés licenciés pour motif économique pendant un an, sont également imposables. Seule la part de l'aide publique reste exonérée. De même la garantie de ressources accordée aux chômeurs de plus de soixante ans (ou préretraite), versée par les Assedic, comporte une part correspondant à l'allocation d'aide publique qui est exonérée sous certaines conditions et une fraction Assedic qui est imposable selon les règles prévues pour les pensions, c'est-à-dire sans déduction forfaitaire de 10 p. 100, uniquement avec application de l'abattement de 20 p. 100. Sans doute, depuis octobre 1975 des instructions ont-elles été données aux comptables publics afin que les contribuables privés d'emploi puissent bénéficier, pour le paiement de leurs impôts, de conditions de paiement libérales. En vertu du même texte les intéressés peuvent solliciter des remises gracieuses. Il n'en demeure pas moins que ces mesures constituent un palliatif très insuffisant. Il est évident que les travailleurs privés d'emploi qui doivent avec leurs seuls indemnités régler leurs impôts sur le revenu se trouvent dans des situations souvent dramatiques puisque si, dans le meilleur des cas (ASA), les allocations Assedic sont de 90 p. 100 du salaire, dans la plupart des cas, elles ne sont que de 35 à 40,25 p. 100 du salaire. Ayant à faire face, avec ces ressources réduites, aux mêmes charges qu'autrefois, ils doivent en outre acquitter un impôt calculé sur leur dernière année d'activité professionnelle (ou éventuellement sur les 90 p. 100 de ressources de l'ASA). L'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-978 du 29 octobre 1976) avait admis cette situation difficile en ce qui concerne le supplément d'imposition (dit impôt sécheresse) puisqu'il avait prévu que cette majoration n'était pas applicable aux contribuables dont les revenus de 1976 étaient inférieurs d'au moins un tiers à ceux de 1975 en raison de la perte de leur emploi ou d'un départ à la retraite. En ce qui concerne les départs à la retraite, le projet de loi de finances pour 1978 prévoit l'institution d'un abattement de 5 000 francs en faveur de ces contribuables. Il paraîtrait logique et équitable que des dispositions du même ordre soient prises en faveur des travailleurs privés d'emploi. Il lui demande de bien vouloir envisager, avant la discussion du projet de budget pour 1978, un amendement du Gouvernement qui tiendrait compte de la suggestion qu'il vient de lui exposer.

*Droits d'enregistrement (construction de garages sur un terrain à bâtir).*

**3914.** — 29 juin 1978. — **M. Alexandre Bolo** expose à **M. le ministre du budget** que deux personnes ayant recueilli par voie de succession un terrain à bâtir ont construit ensemble vingt garages sur ce terrain. A l'occasion de la licitation de l'ensemble au profit d'un des indivisaires, le conservateur entend imposer une ventilation du prix entre le terrain et les constructions afin de percevoir

le droit de 1 p. 100 sur le terrain seul, et le droit de mutation à titre onéreux sur la moitié des constructions. Il lui demande de confirmer qu'en l'absence de convention tendant à écarter la règle de l'accession, il n'y a qu'un seul immeuble, donc qu'une seule origine de propriété, laquelle réside dans une indivision d'origine successorale et qu'en conséquence le droit de 1 p. 100 doit seul être perçu sur l'ensemble de l'immeuble.

*Vieillesse (personnes âgées non titulaires du minimum vieillesse).*

3915. — 29 juin 1978. — **M. Jean-Pierre Pierre-Bloch** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation d'un certain nombre de personnes âgées qui sont titulaires de pensions de retraite très faibles, mais néanmoins au-dessus du minimum vieillesse. A quelques francs près ces personnes ne peuvent bénéficier des divers avantages fiscaux ou sociaux liés à l'attribution de ce minimum vieillesse (exonération de la redevance TV, exonération de la taxe d'habitation, exonération de la taxe de raccordement téléphonique...) ce qui entraîne une sensible diminution de leur pouvoir d'achat, inférieur en fait à celui des personnes âgées titulaires du minimum vieillesse. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour remédier à ces situations.

*Viticulture (Office national interprofessionnel des vins de table).*

3916. — 29 juin 1978. — **M. Jean Fonteneau** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'établissement public, à caractère industriel et commercial dénommé Office national interprofessionnel des vins de table (ONIVIT) créé par décret en remplacement de l'Institut des vins de consommation courante (IVCC). Le personnel de l'Office a reçu un statut fixé par décret du 20 juillet 1977 et l'arrêté du 16 novembre 1977, pris par les deux ministères de tutelle, a défini les conditions d'intégration du personnel de l'IVCC dans les cadres de l'ONIVIT. Ces textes ne font aucune exclusion à l'encontre des agents de l'ex-IVCC, mais il ressort, cependant, des décisions prises par la direction de l'Office relatives aux intégrations prononcées, que plusieurs agents de l'ex-IVCC se trouvent écartés du bénéfice des dispositions réglementaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la situation des agents concernés qui ont été lésés dans leurs droits légitimes par suite de l'exclusion qui leur a été appliquée.

*Polynésie française*

*(retenue à la source sur les pensions des fonctionnaires).*

3917. — 29 juin 1978. — **M. Jean Juventin** fait part à **M. le ministre du budget** de sa préoccupation à l'égard de la mise en application aux fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française, de la loi n° 76-1234 du 29 décembre 1976, portant réforme sur la territorialité de l'impôt sur le revenu. Cette mesure frappe des fonctionnaires polynésiens au moment même où ils voient leurs ressources diminuer du fait de leur admission à la retraite. Dans ces conditions, il demande pourquoi les instructions relatives à l'application de la loi précitée parviennent à ce jour et de la manière la plus brusque en Polynésie française, alors qu'à l'analyse de cette loi votée il y a maintenant dix-huit mois, ne ressort pas son application automatique aux territoires d'outre-mer. Il s'étonne en outre, de constater que l'application de ces instructions est dotée d'un caractère rétroactif alors que les fonctionnaires de Polynésie viennent seulement d'apprendre que les versements trimestriels qu'ils percevaient au titre de leurs pensions et retraites seront désormais amputés à un taux très élevé. En ce qui concerne enfin ce taux, il souligne que les textes fixant le montant de la retenue à la source l'ont ramené de 15 à 25 p. 100 (taux général) à 10 à 18 p. 100 pour les départements d'outre-mer. Pourquoi ces mêmes mesures ne seraient-elles pas applicables aux territoires d'outre-mer où le coût de la vie est encore plus élevé que dans les départements d'outre-mer. Il lui demande donc de prendre le plus rapidement possible les mesures nécessaires afin que ces dispositions quelque peu discriminatoires, ne viennent pas frapper les fonctionnaires pensionnés de la Polynésie française.

*Adoption (adoption d'un Coréen).*

3918. — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'injustice que représente, pour les foyers candidats à l'adoption ayant des revenus modestes, la possibilité, pour les plus nantis, de pouvoir aller adopter, dans de très brefs délais, des enfants à l'étranger, et, en particulier, en Corée. Entre les frais d'adoption demandés par certaines associations, le voyage et les frais de séjour, le coût de l'adoption d'un Coréen s'élève à 10 000 ou 15 000 francs minimum, selon qu'un seul ou les deux futurs parents effectuent le voyage. Afin de pallier cette injustice et de couper court à tout le commerce

inadmissible qui tend actuellement à se développer en profitant du malheur de ces enfants et de ces foyers, pourrait-il être envisagé que le service d'aide sociale à l'enfance prenne en charge le transfert de ces enfants en France et leur placement dans les foyers.

*Taxe foncière (exonération : maisons individuelles).*

3919. — 29 juin 1978. — **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la dérogation apportée à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 relative à l'exemption de longue durée de la taxe foncière. Par cette loi, le régime d'exemption de longue durée a été supprimé pour tous les immeubles achevés après le 31 décembre 1972. Par dérogation, l'exemption a été maintenue pour les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 et dont la construction a débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. Il s'interroge sur le bien-fondé d'une démarcation qui s'appuie sur la date de délivrance d'un permis et non sur la date de la demande. Ainsi, dans certains cas, des demandes antérieures ont pu se voir privées d'un avantage accordé à des demandes postérieures au seul motif que le dossier avait été examiné moins rapidement. Il lui demande s'il n'y a pas là une erreur de rédaction à laquelle il pourrait être remédié rétroactivement, sans difficulté, puisque cette dérogation avait été édictée par simple instruction ministérielle.

*Finances locales (fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes).*

3920. — 29 juin 1978. — **M. Charles Deprez** expose à **M. le ministre de la justice** que la rédaction actuelle de l'article 221-2 du code des communes relative à la répartition des dépenses entraînées par le fonctionnement des tribunaux d'instance et de leurs greffes, entre les communes, sièges de ces tribunaux et l'administration préfectorale, est tout à fait inadaptée à l'actuelle multiplicité des tâches confiées à la justice et à la récente fonctionnarisation des greffes. En effet, bien que les modifications intervenues récemment aient conduit à augmenter considérablement les frais de fonctionnement de ces tribunaux, l'article 221-2 du code des communes continue de mettre à la charge exclusive de la commune, siège de ces tribunaux, les dépenses les plus lourdes, à savoir les frais de loyer et de réparation du local du tribunal d'instance, ainsi que les frais d'achat et d'entretien du mobilier; le département n'étant tenu, au terme de l'article 61 de la loi du 10 août 1971, que d'assurer les menues dépenses. Qui plus est, l'article 221-2 ne traite ni des charges de gestion, ni de l'entretien courant du local mis à la disposition du tribunal. L'administration préfectorale met ces frais à la charge de la commune, à savoir les frais d'entretien et de ménage, l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et les frais d'installation téléphonique, et ce sans aucune subvention. **M. Deprez** demande à **M. le ministre** s'il n'estime pas que la répartition des charges entre l'Etat et les communes doit être revue, les frais devant être répartis entre les différentes communes du ressort du tribunal, le département et l'Etat.

*Enseignement (Yvelines).*

3921. — 29 juin 1978. — **M. Nicolas About** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes que posent aux établissements du primaire et du secondaire de sa circonscription les difficultés de remplacement des enseignants absents. Le cas du collège de Chevreuse est patent à cet égard, où le professeur de mathématiques des classes de troisième et cinquième, absent un mois après la rentrée des classes, n'a été remplacé que deux mois après le début de son absence. Ces absences prolongées dévalorisent l'enseignement dispensé aussi dans le primaire que dans le secondaire. **M. About** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il compte prendre, notamment au niveau du statut des remplaçants et des prévisions de postes nécessaires, pour remédier à cette situation.

*Radiodiffusion et télévision (relais de télévision du mont Blaycul [Alpes-de-Haute-Provence]).*

3922. — 29 juin 1978. — **M. François Massot** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que le relais de télévision du mont Blaycul dans les Alpes-de-Haute-Provence n'a pratiquement pas fonctionné depuis décembre 1977 jusqu'à juin 1978; or les habitants de la zone arrosée par ce relais vont se voir réclamer la redevance annuelle de télévision; un tel paiement constituerait une injustice puisque ces populations n'ont pu bénéficier de l'utilisation de la télévision; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour dégrever de cette taxe les populations concernées.

*Tabac (interdiction de fumer).*

3923. — 29 juin 1978. — **M. Jean-Paul Fuchs** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les dispositions du décret du 12 septembre 1977 relatives aux interdictions de fumer dans certains lieux affectés à un usage collectif. Il lui demande s'il ne pourrait être envisagé d'étendre ces dispositions afin qu'une interdiction totale de fumer soit appliquée dans toutes les salles de cours des établissements d'enseignement, même si les élèves ont plus de seize ans, et dans les locaux collectifs de travail.

*Conservation des archives des stations régionales de radiodiffusion-télévision.*

3924. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les problèmes posés par la conservation des archives des stations régionales de radiodiffusion-télévision. Un différend semble opposer FR3, soucieuse de garder le contrôle de ces archives, à l'Institut national de l'audiovisuel qui invoque en sa faveur la mission générale de conservation des archives que lui confie son cahier des charges. **M. Cousté** demande à **M. le ministre** quelle est sa position sur cette question.

*Emploi (cabinets de sélection).*

3925. — 29 juin 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** où en sont les mesures de contrôle que le Gouvernement entend prendre en ce qui concerne l'activité des cabinets de sélection ainsi que cela est prévu dans le VII<sup>e</sup> Plan.

*Formation professionnelle (congé formation et formation continue).*

3926. — 29 juin 1978. — **M. le ministre du travail et de la participation** peut-il indiquer à **M. Pierre-Bernard Cousté** par catégories professionnelles les salariés ayant bénéficié en 1975, 1976, 1977 de congé formation ou de formation continue.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Départements d'outre-mer  
(dispositions en faveur des exploitants agricoles).*

175. — 19 avril 1978. — **M. Debré** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** l'importance qui est attachée, à juste titre, à l'extension aux départements d'outre-mer, notamment à la Réunion, des dispositions relatives à l'indemnisation viagère de départ, des dotations pour l'installation des jeunes agriculteurs et des prêts fonciers bonifiés.

*Constructions navales*

(plan de charge du groupe Terrin, à Marseille (Bouches-du-Rhône)).

187. — 19 avril 1978. — **M. Hermier** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation préoccupante de la réparation navale marseillaise, et plus précisément du groupe Terrin qui, avec les entreprises de sous-traitance, fait travailler environ 10 000 personnes. A plusieurs reprises, par le passé, MM. Billoux, Cermolacce, Duroméa, Garcin et Lazzarino ont mis en évidence la gravité de la situation de la marine marchande, de la construction et de la réparation navales, des activités portuaires et réclamé des mesures efficaces pour préserver l'emploi et un potentiel industriel indispensable au développement économique et à l'indépendance de notre pays. Or, loin de s'engager dans cette voie, le Gouvernement a consacré d'importants moyens, pris sur fonds publics, pour financer le coût de suppressions d'emplois. Ce fut notamment le cas, il y a un an, lorsque la direction de la société provençale des ateliers Terrin (S.P.A.T.), sous prétexte de difficultés financières, a procédé à une première vague d'environ 400 licenciements. Aujourd'hui, de nouvelles menaces pèsent sur l'emploi dans les sociétés du groupe Terrin. Les chantiers navals de La Ciotat, qui ont pris 51 p. 100 du capital de ce groupe, exigent, en contrepartie de leur participation financière et avec l'accord des pouvoirs publics, de premières mesures de démantèlement, l'arrêt des mouvements sociaux et de nouveaux licenciements. La direction du groupe Terrin vient d'ailleurs de déposer auprès de **M. le préfet des Bouches-du-Rhône,**

un dossier qui porterait sur plusieurs centaines de suppressions d'emploi. L'inquiétude est d'autant plus vive parmi les travailleurs de la réparation navale que le VII<sup>e</sup> Plan prévoit la suppression de 7 000 emplois dans la construction et la réparation navales d'ici à 1980, que la Commission de la communauté européenne vient de préconiser la réduction de moitié des effectifs, et que les projets de restructuration de ces industries à l'échelon national ont pour but de nouvelles concentrations et réductions d'emploi. De telles mesures auraient des conséquences extrêmement graves pour l'économie régionale et nationale puisque la S.P.A.T. est la première entreprise industrielle de Marseille, et cette ville le premier port de réparation navale du pays. Elles seraient d'autant plus scandaleuses que des fonds publics considérables ont été investis à Marseille, ces dernières années, pour mettre des installations modernes de réparation à la disposition des entreprises concernées et que leurs personnels ont une qualification mondialement reconnue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le Gouvernement : 1<sup>o</sup> utilise les crédits d'Etat non pour financer les licenciements mais pour préserver et développer l'emploi ; 2<sup>o</sup> exige des armateurs français, qui bénéficient de fonds publics importants, que leurs navires soient construits, réparés et entretenus en France et que, dans cette perspective, une révision annuelle des navires soit imposée ; 3<sup>o</sup> contribue à ce que s'instaure une véritable concertation avec les travailleurs et leurs organisations, afin qu'ils soient informés et consultés sur les décisions concernant l'avenir de leurs entreprises et que soient satisfaites leurs revendications, notamment celles découlant de la stricte application de la loi sur la durée du travail.

*Départements d'outre-mer  
(Réunion : prélèvement communautaire).*

208. — 19 avril 1978. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans le cadre du projet d'action prioritaire d'intérêt régional (P.A.P.I.R.) à la Réunion : l'aménagement des hauts de l'Ouest, il est prévu entre autres choses la mise en œuvre d'un plan de relance de l'élevage, activité vitale pour le département. Si l'alimentation des bovins peut être assurée en partie par la production locale, celle des porcs et des volailles fait appel en quasi-totalité à l'importation. Ces produits de base proviennent de pays tiers, plus proches de la Réunion que les pays du Marché commun et sont donc grevés d'un prélèvement communautaire fixé par Bruxelles, en fonction de paramètres européens, qui ne tiennent pas compte des données locales spécifiques. C'est ainsi que ce prélèvement ne sert nullement à équilibrer nos prix avec ceux du Marché commun, puisque le prix du maïs, notamment, vendu à La Réunion est supérieur à celui de la Communauté européenne. En réalité, ce prélèvement pénalise l'élevage réunionnais. C'est pourquoi il importe au plus haut point de revoir les modalités d'application du prélèvement dont le principe n'est pas contesté, puisque notre département est intégré dans le Marché commun. C'est qu'il nous paraît normal que les règles applicables à cet égard dans les départements métropolitains le soient également dans un département d'outre-mer. En effet, à l'entrée sur le territoire douanier réunionnais, il n'est pas fait référence au prix de seuil du produit concerné, mais on assied le montant du prélèvement sur le prix Caf (coût, assurance, fret). Le bon sens voudrait donc que le prélèvement ne soit assis que sur la branche supérieure au fret et que la référence fret soit Europe-Réunion. En conséquence de quoi, **M. Fontaine** demande à **M. le ministre** de lui faire connaître s'il entend faire droit à ces suggestions dans des délais raisonnables avant que le malade ne meure guéri.

*Transports maritimes (mesures à prendre  
après le naufrage de l'Amoco Cadiz).*

212. — 19 avril 1978. — **M. Chevènement** expose à **M. le ministre des transports** les conséquences dramatiques de l'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz*. Il s'étonne que le Gouvernement français n'ait tiré aucune leçon des naufrages du *Torrey Canyon* en 1967, de l'*Olympic Bravery* et du *Boehlen* en 1976. L'échouement du pétrolier *Amoco Cadiz* prend la proportion d'une catastrophe nationale en raison de l'absence totale de mesures de prévention et de contrôle que le Gouvernement devrait appliquer. Il apparaît en effet que les compagnies pétrolières se cherchent à satisfaire que des intérêts financiers immédiats, au mépris de l'intérêt des populations et de la préservation de la côte, et avec la passivité des autorités chargées du contrôle. **M. Chevènement** demande à **M. le Premier ministre** : 1<sup>o</sup> Quelles mesures seront enfin prises pour contrôler la circulation des navires transportant des hydrocarbures au large des côtes françaises. En particulier il demande si les recherches d'économie de carburant constituent un motif suffisant pour choisir un trajet qui n'offre aucune garantie de sécurité ; 2<sup>o</sup> Quelle réglementation sera établie pour contraindre les pétroliers à appliquer les mesures de sécurité prévues normalement pour le transport de carburant : double coque, moteurs auxiliaires, double ballastage ; 3<sup>o</sup> Quelles actions seront engagées par la France pour lutter contre le déve-

loppement des pavillons de complaisance dont la responsabilité est très souvent engagée en cas d'accident; 4° Si le Gouvernement attend une nouvelle marée noire pour donner une suite à l'action du groupe Interministériel de coordination des actions en mer des administrations (G.I.C.A.M.A.) qui s'est pour l'instant limitée au dépôt d'un rapport en mai 1977; 5° S'il entend faire appliquer les dispositions prévues par la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation du pétrole et celle du décret du 29 juin 1973 qui prévoit l'autorisation du ministre pour tout transfert de pétrole effectué sous pavillon étranger, en particulier par les sociétés multinationales propriétaires du pétrole brut, pour éviter le renouvellement de telles catastrophes.

*Départements d'outre-mer  
(planteurs de la Réunion victimes de la sécheresse).*

285. — 19 avril 1978. — **M. Fontaine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences dramatiques de la sécheresse exceptionnelle qui sévit depuis huit mois sur tout l'ouest du département de la Réunion, entraînant une perte de production des plantations de canne et de géranium de plus de 70 p. 100. Il lui demande de mettre en place les sommes nécessaires à l'indemnisation des planteurs durement touchés par ce sinistre et d'inviter le crédit agricole à accorder, en conséquence, des différés de paiement des prêts de campagne, sans intérêt, et d'intervenir auprès de son collègue du budget pour que des instructions fermes et précises soient données aux services fiscaux pour l'octroi de dégrèvements d'impôts au bénéfice des planteurs sinistrés.

*Construction navale (Le Havre).*

321. — 19 avril 1978. — **M. Duroméa** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation de la réparation et de la construction navales au Havre. Le licenciement envisagé de 117 ouvriers des chantiers Gaillard, de même que divers bruits alarmants, laissent légitimement craindre une nouvelle vague de licenciements. Les dispositions des aides gouvernementales favorisant les chantiers les plus importants tendent d'ailleurs à sacrifier délibérément les chantiers jugés les moins rentables sous couvert de « restructuration ». Les difficultés rencontrées au Havre sont la conséquence directe de la politique d'abandon de la marine marchande pratiquée depuis plusieurs années par le Gouvernement. Elles soulignent également la nécessité de la construction d'un centre de réparation navale adapté aux navires modernes à la fois pour assurer la sécurité du port et sauvegarder une branche importante de notre économie locale et nationale. **M. Duroméa** demande donc à **M. le ministre** quelles mesures il entend prendre : pour sauvegarder l'emploi dans la construction et la réparation navales, notamment au Havre; pour que le dock flottant promis soit construit par les chantiers havrais; pour équiper le port du Havre des infrastructures portuaires indispensables, en particulier d'un centre de réparation navale.

*Communauté économique européenne  
(prélèvement communautaire sur le lait).*

354. — 19 avril 1978. — **M. Xavier Deniau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le caractère discriminatoire de la mise en application du prélèvement communautaire de coresponsabilité sur le lait depuis le 16 septembre dernier. En effet, cette décision apparaît comme injuste et inopportune dans la mesure où ne sont pas taxées les autres matières grasses, et notamment les huiles végétales et la margarine. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à cette situation qui provoque une sensible diminution des revenus de nos producteurs laitiers.

*Conseil économique et social (représentation des retraités).*

384. — 19 avril 1978. — **M. Cousté** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'au cours de la précédente législature plusieurs propositions de loi ont été déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à prévoir la représentation de retraités au Conseil économique et social (propositions de loi n° 339 de **M. Mauger**, n° 607 de **M. Rossi**, 815 de **M. Soisson**). Le rapport (n° 1051) de **M. Krieg** sur ces propositions de loi avait été adopté à l'unanimité. Le rapport pour avis présenté devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait également été approuvé à l'unanimité des membres de cette commission. Faute d'inscription à l'ordre du jour, cette affaire n'a malheureusement pu aboutir. Il demande au Premier ministre s'il n'entend pas déposer un projet de loi instituant la représentation des retraités au C.E.S., ou permettre la discussion des propositions de loi qui seront sans doute très prochainement déposées sur ce sujet.

*Jardins familiaux (conditions d'expropriation).*

398. — 19 avril 1978. — **M. Balmigère** informe **M. le ministre de l'agriculture** des conditions d'expropriation des jardins familiaux. Une loi du 10 novembre 1976, n° 76-1022, a été adoptée par l'Assemblée. Les décrets réglant les modalités d'application n'ont, semble-t-il, pas été pris. Les personnes qui auraient pu bénéficier de l'application de cette loi manifestent aujourd'hui une légitime impatience. Il lui demande à quel moment les décrets d'application seront publiés.

*Industries métallurgiques (plan de charge  
de l'usine Carel-Fouche-Languépin au Mans [Sarthe]).*

425. — 19 avril 1978. — **M. Bouley** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les licenciements collectifs décidés par la direction de l'usine Carel-Fouche-Languépin. 102 travailleurs de l'usine du Mans sont frappés par cette décision. Déjà son collègue **M. Roland Leroy**, député de Seine-Maritime, avait attiré l'attention du ministre le 6 décembre 1977. Aujourd'hui, devant l'aggravation du problème soulevé, **M. Daniel Boulay** demande à **M. le ministre des transports** quelles mesures il compte prendre : 1° dans l'immédiat, pour tenir compte de la situation de Carel-Fouche-Languépin dans la répartition des commandes de la S. N. C. F.; 2° pour assurer une planification des commandes de matériel ferroviaire; 3° pour développer, dans notre pays, les transports par fer.

*Élevage (pores).*

442. — 19 avril 1978. — **M. Emile Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre sur le plan national pour aider les éleveurs engraisseurs de pores qui se trouvent dans une situation extrêmement difficile par suite de la chute des cours observée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Cette situation s'explique essentiellement par la concurrence que font les producteurs membres de la C. E. E. aux producteurs français victimes de l'application des montants compensatoires monétaires. Elle appelle une modification de la base de calcul du M. C. M. afin qu'elle ne s'applique qu'à la ration céréales. Il demande s'il est bien dans l'intention du Gouvernement d'exiger cette modification de nos partenaires de la Communauté.

*Élevage (marché du porc).*

450. — 20 avril 1978. — **M. Maujouan du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**, sur la dégradation du marché du porc, et lui demande ce qu'il compte faire pour limiter les conséquences désastreuses que cela entraîne pour les producteurs.

*Enseignement secondaire (collège de Vaise à Lyon [Rhône]).*

502. — 21 avril 1978. — **M. Noir** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des collèges Ferber (Lyon 9<sup>e</sup>) et Serin (Lyon 4<sup>e</sup>) qui ont été fusionnés administrativement à la rentrée 1977-1978 en un collège dénommé « Collège de Vaise ». Dans l'attente de la construction des locaux de ce collège, le ministre de l'éducation avait décidé le maintien dans chaque unité des enseignements à tous les niveaux et le maintien en l'état du secteur de recrutement pour chacun (*Journal officiel* du 30 juillet 1977, réponse à la question écrite n° 38895, page 4958). Or, l'académie de Lyon s'apprete à passer outre cette décision, ce que ne sauraient accepter parents d'élèves et enseignants, unanimes pour dénoncer la répartition du cycle d'observation dans l'une des implantations et du cycle d'orientation dans l'autre. Ce refus est fondé sur l'allongement important et les dangers des trajets pour les enfants et sur les inconvénients majeurs pour les enseignants obligés de faire la navette entre les deux implantations. Celles-ci sont en effet séparées de plus de deux kilomètres de part et d'autre de la Saône, le seul passage étant le pont à huit voies sur lequel passent les routes nationales 7 et 6 à l'entrée du tunnel sous la Croix-Rousse. Il lui demande de confirmer d'extrême urgence la décision logique et sage de juillet 1977.

*Communautés européennes (agriculture « franc vert »).*

548. — 21 avril 1978. — **M. Le Drian** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences graves qu'entraîne pour les éleveurs de pores, comme pour de nombreux autres producteurs agricoles d'ailleurs, sa volonté ainsi que celle du Gouvernement de ne pas réajuster de manière significative le « franc vert » par rapport au franc. Il lui rappelle que la France est actuellement déficitaire en viande de porc et ne produit que 85 p. 100 de ses besoins. La balance commerciale « porc » est

défaitaire de 2,5 milliards de francs. Aucun des soi-disant plans de relance successivement mis en place jusqu'à maintenant n'a eu de conséquences positives. En Bretagne, par exemple, la chute de 0,30 F au kilo constatée la dernière semaine de mars qui faisait d'ailleurs suite aux baisses successives survenues depuis le 1<sup>er</sup> janvier, devient véritablement préoccupante. De nombreux producteurs vendent aujourd'hui leurs porcs au-dessous du prix de revient, en raison de la méthode de calcul des montants compensatoires monétaires et il est évident qu'une telle situation ne saurait durer bien longtemps. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre au plus vite une décision qui, contrairement à ce que l'on veut faire croire aux éleveurs, ne dépend pas de l'Europe mais du seul Gouvernement français : la dévaluation immédiate du « franc vert » de 10 p. 100.

*Exploitants agricoles  
(dotation d'installations des jeunes agriculteurs).*

584. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le décret n° 76-129 du 6 février 1976 relatif à la dotation d'installation des jeunes agriculteurs. L'article 2 indique que l'octroi de cette dotation est réservé aux agriculteurs dont l'installation en qualité de chef d'exploitation présente une utilité du point de vue général et dont les besoins de trésorerie justifient cette aide de l'Etat. Le même article 2 dispose que les candidats s'établissant sur une exploitation ayant fait l'objet d'une reprise par application des articles 811 à 845 du code rural ne peuvent y prétendre. Cette exclusion apparaît comme tout à fait inadmissible et on ne voit pas les raisons qui peuvent justifier l'exclusion du bénéfice de cette mesure du jeune agriculteur qui s'installe sur son propre bien ou sur celui de sa famille en usant du droit de reprise prévu par la loi. Cette mesure apparaît d'autant plus regrettable que le jeune agriculteur qui use du droit de reprise remplit le vœu exprimé au moment de la loi portant création du statut du fermage, laquelle précisait que la meilleure forme d'exploitation était le faire-valoir direct. C'est, en outre, le jeune agriculteur qui se trouvera confronté aux problèmes d'investissements dont la solution aura été souvent retardée par l'agriculteur âgé qui ne peut envisager de s'endetter avant de partir. Il lui demande de bien vouloir supprimer la disposition en cause qui est parfaitement inéquitable.

*Lait et produits laitiers (taxe de coresponsabilité sur le lait).*

585. — 22 avril 1978. — **M. Didier Julie** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que doit s'appliquer prochainement le prélèvement de 1,5 p. 100 du prix indicatif du lait sur les litrages collectés par les entreprises comme taxe de coresponsabilité. Cette taxe instituée par le conseil des ministres de la C. E. E. entraînera pour les producteurs de lait, exploitants familiaux pour la plupart d'entre eux, une baisse de leur revenu par une diminution de 0,015 franc par litre de lait, soit pour un producteur de vingt vaches, une perte sèche de 1 200 francs par an. Les producteurs admettent difficilement, en cette période de difficulté, que leur revenu soit amputé et cela d'autant plus que la production moyenne des autres partenaires de la C. E. E. est largement supérieure à celle des producteurs français et que les excédents constatés en 1976 l'ont été par la faute de la commission qui, par une mauvaise gestion, n'a pas permis aux entreprises d'exporter vers les pays tiers. L'Allemagne a, par sa monnaie forte, encouragé ses producteurs vers une production laitière accrue et détient, à elle seule, ainsi plus de la moitié du stock de poudre. Les importations de matières grasses végétales et animales continuent à s'effectuer sans prélèvement et il est importé quatre fois plus de matière grasse végétale par la C. E. E. qu'il n'est produit de beurre ; il est également importé 17 fois plus de protéines végétales qu'il n'est produit de poudre de lait écrémé destinée à l'alimentation animale. La taxe de la coresponsabilité a été acceptée par les organisations professionnelles sous réserve que les conditions de mise en œuvre soient assorties d'un certain nombre de préalables rappelés ci-dessous qui ont fait l'objet de propositions mais qui ne sont nullement acquis à ce jour : la taxe sur les matières grasses importées ; la cession du fonds ainsi constitué ; l'établissement d'une parité effective des monnaies, notamment par la dévaluation du franc vert, la situation actuelle étant particulièrement défavorable aux producteurs français et aux industries privées ou coopératives qui collectent, transforment, commercialisent le lait, elles subissent l'assaut des concurrence commerciales des industriels des pays partenaires ; la fixation du prix indicatif du lait et surtout des mesures de soutien qui correspondent effectivement aux charges de production et assurent une rémunération correcte du travail. Il lui demande en conséquence de prendre en considération les préalables en cause avant la mise en application du recouvrement de la taxe de coresponsabilité afin de répondre au légitime désir exprimé par les producteurs français.

*Agriculture (cessions de céréales secondaires).*

591. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la réglementation relative aux cessions de céréales secondaires entre agriculteurs lorsqu'elles portent sur des quantités supérieures à cinq quintaux. Il lui rappelle qu'aux termes d'une instruction de la direction générale des impôts en date du 7 octobre 1977, ces cessions ne peuvent désormais être réalisées que sous les conditions prévues pour les livraisons directes, c'est-à-dire avec l'autorisation et sous le contrôle d'un organisme de collecte, sous le couvert d'un titre de mouvement particulier et moyennant le paiement de taxes. Il souligne que cela oblige l'acheteur à effectuer de nombreux et parfois lointains déplacements et à de multiples démarches. Il propose donc, dans un souci de simplification, que les organismes stockeurs délivrent des carnets d'acquits aux producteurs qui les utiliseraient sous le contrôle et la responsabilité des organisations syndicales professionnelles. Une fois le carnet terminé, ceux-ci les retourneraient au collecteur agréé et s'acquitteraient alors des taxes leur incombant. En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette suggestion.

*Elevage (porcs).*

593. — 22 avril 1978. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés rencontrées par les éleveurs de porcs. Persuadé que tous les efforts d'organisation et de développement de la production porcine française resteront voués à l'échec tant que celle-ci ne bénéficiera pas de conditions semblables à celles de ses partenaires européens, il estime qu'une place devrait être réservée à la relance porcine dans les prêts permis par l'emprunt national et ce, notamment, afin de faciliter le financement, hors encadrement du crédit, des investissements destinés à la création ou à l'extension des élevages de porcs. Il lui demande de lui faire connaître la suite réservée à cette suggestion qui permettrait entre autre une économie de devises très importante pour notre pays, hors la loi.

*Elevage (prime de reconversion en viande).*

631. — 26 avril 1978. — **M. Jouve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'application de la circulaire n° 4352 du 12 décembre 1977 relative à l'attribution de la prime de reconversion en viande ou de non-commercialisation du lait. Pour que cette prime soit effectivement accordée, il est nécessaire que la demande en soit faite conjointement par le bailleur et l'exploitant. Cette situation est particulièrement anormale dans le cas où le cheptel est la propriété exclusive du locataire. Il lui demande s'il n'envisage pas la modification de ce texte réglementaire afin qu'aucune restriction ne soit apportée dans l'attribution de ces primes, des difficultés n'étant apparues auprès des services préfectoraux que depuis la circulaire n° 4352.

*Départements d'outre-mer (Réunion : sécurité sociale agricole).*

648. — 26 avril 1978. — **M. Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas que le moment est venu de procéder à la mise en place de l'organisation métropolitaine de sécurité sociale agricole afin d'éviter la surcharge que paient les agriculteurs réunionnais.

*Départements d'outre-mer (Réunion : chemins).*

650. — 26 avril 1978. — **M. Debré** fait part à **M. le ministre des transports** de son étonnement et de sa tristesse devant l'incapacité où se trouve, du fait de difficultés successives, la Société nationale des chemins de fer, d'envoyer à la Réunion une mission de recrutement pour jeunes cheminots ; lui souligne à cette occasion qu'au moment où la Société nationale des chemins de fer connaît une crise de recrutement, l'administration de cette entreprise nationale a été fort heureuse de trouver de jeunes réunionnais pour accepter certains emplois difficiles et la plupart d'entre eux ont fait cependant preuve de meilleures qualités ; que malgré un renouveau du recrutement métropolitain, la direction de la Société nationale des chemins de fer a bien voulu accepter de considérer que son devoir était de maintenir à la disposition des jeunes réunionnais un certain volant d'emplois ; que dans ces conditions, il est incompréhensible que les semaines et les mois passent et qu'il lui soit répondu que des contestations entre l'administration des chemins de fer, l'administration du travail et l'administration des finances n'ont pas encore abouti à autoriser l'envoi de la mission prévue de recrutement. Lui demande en conséquence s'il n'estime pas utile de faire preuve d'autorité afin de trancher ce litige qui risque de n'avoir pas de fin sans intervention de sa part.

*Personnel des hôpitaux  
(Pas-de-Calais : indemnité de sujétion spéciale).*

657. — 26 avril 1978. — **M. Pignion** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'arrêté du 17 février 1978 concernant l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Cet arrêté a provoqué une vive réaction de mécontentement parmi les personnels hospitaliers du Pas-de-Calais. Il est ressenti comme une discrimination très nette entre les personnels des hôpitaux de la région parisienne et ceux de la province. Il lui est donc demandé de bien vouloir réexaminer le texte de l'arrêté afin que soient étendues à tous les personnels hospitaliers les règles appliquées à la région parisienne assorties naturellement des avantages financiers afférents.

*Enseignement agricole (commission nationale d'agronomie).*

689. — 26 avril 1978. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre et les critères d'admission dans les classes de techniciens supérieurs, les sections préparatoires aux écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles, les classes préparatoires aux écoles supérieures agronomiques et aux écoles nationales vétérinaires dans les lycées agricoles dépendant de son département ministériel. En 1977, on comptait selon nos informations 7 091 candidatures soit 5 037 soumises à la commission nationale d'agronomie. 1 889 dossiers ont été retenus (112 admissions dans les classes préparatoires aux E. N. S. A. et écoles nationales vétérinaires, 513 aux S. P. E. N. I. T. A., 1 264 dans les classes de T. S.). Cela représente 26,6 p. 100 des candidatures. **M. Marchais** demande en conséquence à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° selon quels critères sont acceptés ou rejetés les candidats soumis à l'examen des inspections régionales ; 2° quelles sont les méthodes de sélection de la commission nationale de Dijon ; 3° la composition relative de cette commission et plus particulièrement le nombre de chefs d'établissements et de professeurs de lycées agricoles exerçant dans des écoles ne possédant pas de classes d'enseignement supérieur ; 4° les dispositions prises par le ministère de l'Agriculture pour donner une formation agronomique supérieure aux candidats non retenus par la commission nationale ; 5° les mesures prévues par le budget 1978 pour ouvrir les classes dont il est fait mention dans le préambule et dont la création constitue un besoin non contestable de l'enseignement agricole.

*Transports maritimes (pavillon de complaisance).*

712. — 26 avril 1978. — **Mme Porte** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les dangers que représente, pour l'environnement marin, la prolifération du pavillon de complaisance. Les navires enregistrés sous pavillon de complaisance représentent actuellement 30 p. 100 de la flotte mondiale, la plus grande partie de ces bâtiments étant enregistrée au Libéria, au Panama ; l'importance des flottes ballant pavillon de ces pays est disproportionnée par rapport à leur importance économique. En réalité, ces flottes appartiennent aux grandes sociétés capitalistes des pays d'Europe occidentale et des Etats-Unis à la recherche du profit maximum. En effet, les navires sous pavillon de complaisance échappent à la législation maritime internationale et de ce fait naviguant souvent en-dessous des normes de sécurité, leurs équipages sont surexploités, ne bénéficient d'aucune législation sociale et sont souvent sous-qualifiés. Les accidents du *Torrey Canyon*, il y a onze ans, et celui de l'*Amoco Cadiz*, aujourd'hui, ont causé des désastres incalculables à l'espèce humaine et à l'environnement marin. Plus près encore, dans le port de Marseille, le 10 avril, une nouvelle marée noire a été évitée de justesse, le feu s'étant déclaré dans la machine d'un navire « libérien ». Quelles seraient les conséquences d'un tel drame, en Méditerranée, mer fermée, déjà dangereusement polluée et aux débouchés insuffisants, quand on sait que des pétroliers géants, de 250 000 à 500 000 tonnes, battant pavillon de complaisance, voyagent vers le port de Fos. Le pavillon de complaisance est une nouvelle forme de piraterie et un fléau des mers. C'est donc globalement qu'il faut le combattre afin qu'il disparaisse en tant que tel. Les parlementaires communistes sont déjà intervenus à maintes reprises contre les affrètements abusifs par l'armement français du pavillon de complaisance. En conséquence, elle lui demande : 1° quelles initiatives compte prendre le Gouvernement français pour freiner dans l'immédiat le développement du pavillon de complaisance et pour sa dispersion à terme. 2° quels moyens il compte mettre en œuvre pour que la flotte marchande française corresponde aux besoins de nos échanges extérieurs par mer afin d'assurer l'indépendance économique de notre pays.

*Chemins (pension de retraite : bonification de traction).*

738. — 26 avril 1978. — **M. Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur l'injustice que représente le contenu de l'article 72 du règlement des retraites des agents de la S.N.C.F. et relatif aux bonifications de traction. La restriction qu'il comporte vis-à-vis des agents ayant subi la procédure de détachement outre-mer « A.O.F. » pénalise ce personnel au regard de sa pension de retraite en le privant des bonifications accordées aux rapatriés et à tous les agents du service de route. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de supprimer cette distinction en modifiant ou en abrogeant l'article 72 du règlement cité ci-dessus.

*Constructions scolaires (Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).*

760. — 27 avril 1978. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** sa question écrite n° 44411 du 25 février 1978, restée sans réponse jusqu'à ce jour, et insiste sur l'urgence de la reconstruction du C. E. S. G.-Budé à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne). Ce C. E. S. est en effet de type Bendor et constructions modulaires et n'est pas conforme aux normes de sécurité. L'instance judiciaire qui a statué après l'incendie du C. E. S. Pailleron a apporté la preuve que ce type de C. E. S. ne pouvait, du fait même de leur conception, être efficacement protégés contre l'incendie. Structure trop légère pour supporter les cloisons lourdes incombustibles ; impossibilité d'éliminer la totalité des produits hautement inflammables utilisés dans la construction ; impossibilité de prévoir les « vices cachés » qui se sont révélés après l'incendie de plusieurs établissements ; les travaux de sécurité exécutés visent seulement à permettre l'évacuation des bâtiments, non leur protection, et rien ne garantit leur efficacité compte tenu de la rapidité de propagation du sinistre (35 secondes pour le C. E. S. de Pailleron). Ils ont en outre pour conséquences, de dégrader les bâtiments. C'est ainsi que le C. E. S. G.-Budé se trouve dans un état de délabrement avancé. Le préau du C. E. S. s'est effondré en 1972. De plus, cet établissement est situé en zone de bruit, dans l'axe de la principale piste de l'aéroport d'Orly. Or il est impossible de l'insonoriser. Les dépenses à engager seraient trop importantes pour mettre seulement en place des glaces plus épaisses. Les murs sont trop minces pour supporter les doubles fenêtres indispensables pour une bonne insonorisation dans ce secteur. Il est exclu que la commune engage des frais considérables pour insonoriser des bâtiments qui ne peuvent l'être efficacement. Ainsi, les impératifs de sécurité se conjuguent avec ceux de l'insonorisation pour rendre inéluctable la reconstruction totale de ce C. E. S. Cette reconstruction incombe à l'Etat qui a imposé à la commune ce type de construction et en a contrôlé l'exécution. Le Gouvernement prendrait une lourde responsabilité en laissant la situation se dégrader au détriment des élèves et des enseignants. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il entend prendre pour débloquer l'intégralité des crédits nécessaires à la reconstruction du C. E. S. G.-Budé à Limeil-Brévannes, en majorant d'autant l'enveloppe régionale, compte tenu du caractère exceptionnel et urgent de cette opération.

*Laboratoires (régime juridique).*

789. — 27 avril 1978. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans sa réponse faite à une question de **M. Didier**, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'indivision, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. L'article 2, alinéa 7, de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même article précise que la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéficiaires et plus-values. Il demande au ministre si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975 et, d'autre part, si l'opération bénéficiera également de l'exonération des droits d'apport d'entrepreneur.

*Assurance vieillesse (retraite anticipée au profit des femmes d'exploitants agricoles).*

826. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que les dispositions de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 relative aux conditions d'accès à une retraite anticipée de certains travailleurs manuels ne peuvent s'appliquer aux exploitants agricoles et, a fortiori, à leurs épouses ayant participé à la marche de l'exploitation. Par ailleurs, les femmes de ces mêmes exploitants ne peuvent également prétendre au bénéfice de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime

général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Il est toutefois évident que les épouses des exploitants agricoles ont exercé durant toute leur vie une activité aussi pénible que celles qui sont prévues dans les dispositions précitées. L'obligation, pour certaines d'entre elles, d'avoir élevé des enfants parallèlement à leur travail dans l'exploitation, justifie le besoin qu'elles ressentent d'une retraite intervenant avant l'âge de soixante-cinq ans. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de proposer un projet de loi tendant à faire bénéficier les épouses des exploitants agricoles ayant eu trois enfants d'une retraite anticipée au taux plein dès lors qu'elles atteignent l'âge de soixante ans.

*Congé de maternité (allaitement maternel).*

827. — 28 avril 1978. — **M. Robert Bisson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 8 de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 a modifié les conditions d'attribution du congé maternité. En raison de ce texte les femmes salariées ont droit à un congé pré et post-natal de quatorze semaines au total: six semaines avant la naissance, huit semaines après la naissance. Ce congé (dont la durée minimale doit être de six semaines et dont la durée maximale, en cas d'état pathologique, peut être de douze semaines après l'accouchement) donne lieu à des indemnités journalières déterminées à raison de 90 p. 100 du gain journalier de base dans la limite d'un plafond. En outre, les mères peuvent prétendre, pendant un an, pour élever leur enfant, à un congé post-natal non rémunéré tout en conservant pendant un an, à l'issue de ce congé, une priorité à l'embauchage et, en cas de réemploi, le bénéfice des avantages acquis avant leur départ en congé. Il lui fait observer que ces dispositions sont excellentes; elles sont pourtant, dans certains cas, légèrement insuffisantes. Le nombre de jeunes mères qui allaitent leur enfant tend à augmenter et ce retour à l'allaitement maternel est particulièrement souhaitable pour le développement de l'enfant. Cependant, les femmes qui allaitent complètement leur enfant sont indisponibles pendant deux mois et demi à trois mois après la naissance. Il lui demande si elle ne pourrait envisager une modification de la loi précitée du 11 juillet 1975, de telle sorte que l'indemnité journalière de repos dont l'attribution peut être prorogée sur prescription médicale en cas d'état pathologique, le soit également sur simple attestation disant que la mère allaite complètement son enfant. Cette prolongation pourrait par exemple être de quatre semaines supplémentaires.

*Industries alimentaires (Strasbourg: entreprise de confiserie Robin).*

847. — 28 avril 1978. — **Mme Goerliot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des travailleurs de l'usine Robin, entreprise de confiserie sise à Strasbourg. Les 48 salariés, en majorité des femmes ont été informés le 17 mars dernier de leur licenciement, l'entreprise ayant été déclarée en cessation d'activité. Elle lui rappelle que cet établissement qui existe depuis le début du siècle, fait partie des innombrables petites et moyennes entreprises atteintes par la restructuration qui sévit dans l'industrie alimentaire; qu'il s'agit d'une entreprise viable possédant des machines en état de fonctionner et pratiquement la seule sur le marché français produisant les pâtes guimauves; qu'il s'agit d'une société exportatrice ayant un potentiel de clients en République fédérale d'Allemagne, à la Réunion, etc.; que le groupe financier Paribas qui détient une hypothèque sur l'usine lui refuse tout crédit, que, jusqu'à présent les appels répétés aux autorités locales et régionales n'ont pas été pris en considération. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le redémarrage des activités de cette entreprise et la garantie de l'emploi pour l'ensemble des salariés.

*Exploitants agricoles (prêts fonciers).*

858. — 28 avril 1978. — **M. Baylet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences extrêmement préoccupantes pour les jeunes agriculteurs de la modification des taux et des durées d'amortissement des prêts fonciers, intervenue récemment. On est en effet passé d'une durée d'amortissement de trente ans à des taux de 4,5 p. 100 et 7 p. 100 à une durée de vingt-cinq ans à 6 p. 100 (pendant les dix premières années), et à 10 p. 100 minimum pour les années suivantes. De telles modifications ont des répercussions sensibles sur le montant des annuités (plus de 3 000 francs de charges supplémentaires pour un emprunt de 300 000 francs). Une telle décision pénalise gravement les jeunes agriculteurs à un moment où, dans les régions défavorisées, le revenu agricole est en baisse manifeste, alors que le prix des terres augmente considérablement. Il lui demande donc s'il n'entend pas, dans les plus brefs délais, intervenir auprès de son collègue des finances, pour étudier la possibilité de prêts à des conditions plus favorables, ou au moins pour revenir au *statu quo ante*.

*Personnel des hôpitaux (Haute-Garonne).*

873. — 28 avril 1978. — **M. Andrieu** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures elle compte prendre pour faire cesser une discrimination régionale et catégorielle existante pour les agents hospitaliers du département de la Haute-Garonne. En effet, pour ces derniers, le versement de l'indemnité des treize heures autorisées par une dépêche ministérielle du 20 février, est égal à quatre heures pour les agents classés en groupes I et II et à trois heures pour les agents dont les emplois sont classés dans les groupes III et VI. A noter par ailleurs, d'une part, que, dans le secteur privé, les salaires sont identiques à qualification égale à Paris et en Province, et, d'autre part, que l'indemnité de résidence pour Toulouse est située dans la zone du plus faible taux.

*Personnel des hôpitaux (centres hospitaliers de province).*

876. — 28 avril 1978. — **M. Gérard Bapt** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le mouvement revendicatif qui se prolonge dans les centres hospitaliers de province, et en particulier au CHR de Toulouse où d'une grève administrative suscite l'inquiétude de la direction puisque sa prolongation mettrait en jeu l'équilibre financier de l'établissement en bloquant ses recettes. Cette lutte des personnels hospitaliers a deux causes principales, aussi légitimes l'une que l'autre: la première concerne la discrimination régionale que subissent les personnels hospitaliers hors de la région parisienne, qui ne perçoivent pas l'indemnité de sujétion dite «des treize heures», alors qu'à l'évidence ils sont confrontés aux mêmes conditions de travail. Cette discrimination est d'autant plus insupportable que la prime de transport n'est, en règle générale, pas perçue en province. Elle est encore aggravée à Toulouse par le fait que l'indemnité de résidence est au plus faible taux. Les mesures minimales annoncées par votre ministère en février n'ont fait qu'ajouter une discrimination catégorielle à la discrimination régionale; la deuxième cause de l'actuel mouvement revendicatif tient à l'insuffisance des effectifs des personnels soignants, notamment infirmiers, qui dégrade les conditions de travail et suscite la crainte du corps médical de voir atteinte la qualité des soins. En conséquence, il lui demande dans quels délais elle aurait l'intention de tenir les promesses faites par **M. le Premier ministre** à Lyon au cours de la campagne électorale en revenant sur l'arrêté du 17 février 1978 et en généralisant sans autre discrimination les règles appliquées dans la région parisienne. Il lui demande, par ailleurs, en ce début de législature, si elle compte engager avec les organisations syndicales une négociation globale concernant les conditions de rémunération et de travail, dans le but d'améliorer la qualité des soins dispensés dans le secteur hospitalier public.

*Personnel des hôpitaux (Charleville-Mézières [Ardennes]).*

894. — 29 avril 1978. — **M. Visse** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation du personnel hospitalier de province et particulièrement du centre hospitalier général de Charleville-Mézières qui connaît des conditions de travail difficiles dues, entre autres, à l'insuffisance des effectifs. Aux légitimes revendications générales auxquelles aucune solution n'a été apportée les personnels hospitaliers de province sont victimes de discriminations puisqu'ils sont écartés de l'indemnité de sujétion spéciale dite des treize heures supplémentaires. Le mécontentement s'amplifie. C'est ainsi qu'à l'appel des syndicats C. G. T. et C. G. T.-F. O. du centre hospitalier général de Charleville-Mézières, les personnels, après avoir signé une pétition, cesseront le travail le 28 avril. Le maintien de cette discrimination, confirmé par la lettre du 26 janvier 1978 de **M. le directeur des hôpitaux**, ne peut qu'engendrer de nouvelles difficultés pour le recrutement de personnels hospitaliers et aggraver le fonctionnement du centre de Charleville-Mézières portant ainsi préjudice aux malades. En conséquence, il lui demande quelles dispositions urgentes elle compte prendre pour étendre le bénéfice des treize heures supplémentaires à tous les agents hospitaliers, sans exclusion, dans les meilleurs délais.

*Syndicats professionnels (représentativité).*

919. — 29 avril 1978. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre du travail** qu'une règle salubre, mais hélas généralement négligée, voudrait que les Gouvernements tiennent les promesses sur lesquelles leur majorité a été élue. Si le nouveau Gouvernement se conformait à cette règle, rien ne serait plus urgent que d'affermir, dans tous les domaines, la liberté qui est encore menacée, contestée et compromise dans certains secteurs. C'est tout particulièrement dans le monde du travail que le manque de liberté devient oppressant. Le code du travail énumère dans son article L. 133-2, les cinq critères de représentativité des syndicats, qui sont: les effectifs, l'indépendance, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté. Une application traditionnelle de ces critères fait que les syndicats

absolument dépendants — tel est le cas de la C. G. T., qui n'est qu'une courroie de transmission du parti communiste — peuvent se présenter aux élections d'entreprises alors que des syndicats rigoureusement indépendants, mais nés trop tard, ne le peuvent pas. M. Pierre Bas demande à M. le Premier ministre si oui ou non la liberté syndicale va être proclamée en France.

*Médecine du travail (société Penarroya à Largentière [Ardèche] et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier [Gard]).*

1482. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Millet alerte M. le ministre de l'industrie sur la vive émotion qui s'est emparée des mineurs de la société Penarroya, à Largentière (Ardèche) et aux Malines, Saint-Laurent-le-Minier (Gard), devant le licenciement du docteur médecin du travail de cette société. Ce licenciement est en liaison avec la conception de la mission de ce médecin pour la protection de la santé des travailleurs et pour de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans cette entreprise. Il lui rappelle qu'outre les problèmes de surdité et de saturnisme, maladies professionnelles contractées par les mineurs, un nombre non négligeable de cas de mineurs atteints d'insuffisance respiratoire par émanations de gaz toxiques des engins Diesel travaillant au fond de la mine a pu être observé aux mines des Malines (Gard) et ailleurs. Il lui précise, à ce sujet, qu'une question écrite en date du 6 juin 1973 (n° 1989) au ministre du développement industriel et scientifique en l'état. Dans ces conditions, la sanction infligée au docteur apparaît entre autres comme un procédé visant à étouffer les enquêtes nécessaires pour faire reconnaître le caractère professionnel de ces insuffisances respiratoires, caractère nié jusqu'à maintenant par la société Penarroya. Il lui demande : 1° la mesure concernant le docteur soit rapportée afin qu'elle puisse continuer à effectuer, en toute indépendance, l'exercice de sa profession avec toutes les composantes qui lui incombent ; 2° s'il n'entend pas reconnaître le caractère professionnel des insuffisances respiratoires que l'on constate en grand nombre dans les entreprises minières où travaillent des engins lourds avec émanation de gaz toxiques.

*Textiles (industrie du velours dans la région Rhône-Alpes).*

1487. — 17 mai 1978. — M. Théo Vial-Massat rappelle à M. le ministre de l'industrie que la région Rhône-Alpes produisait la plus grande partie du velours français, jusqu'à 95 p. 100 pour certaines qualités. Depuis près d'un an, le groupe qui détenait ce quasi-monopole de la production de velours uni a fermé ses usines, aujourd'hui occupées par le personnel. Récemment, les organisations syndicales ont soumis aux diverses autorités et plus particulièrement au préfet régional un plan de relance pour l'industrie du velours. Il lui demande comment il entend favoriser la mise en place de ce plan afin que cette industrie, qui employait 1 000 personnes, puisse redémarrer dans l'intérêt des travailleurs et de notre économie régionale.

*Viticulteur (vins d'appellation d'origine contrôlée).*

1492. — 17 mai 1978. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur l'intérêt qu'il y aurait à apporter d'urgence une aide financière aux producteurs de vins d'appellation d'origine contrôlée en leur accordant des primes de vieillissement et des prêts du crédit agricole à taux bonifié. En effet, la conjoncture actuelle, avec ses contraintes financières, ne permet plus aux vignerons de garder et de faire vieillir convenablement leur production et il serait dommage que la qualité et la renommée des bons vins de France en subisse les conséquences. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures rapides et efficaces dans le sens souhaité.

*Transports routiers (taxe sur les véhicules routiers).*

1493. — 17 mai 1978. — M. Guy de la Verpillière attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines incohérences qui résultent de l'application stricte des directives de l'administration des douanes en matière de T. V. R. 2 applicables aux transports routiers. Il lui souligne le cas d'un transporteur dont le tracteur rattaché pour un trimestre à la zone courte de l'Ain, après avoir pris en compte un chargement à destination de Paris (zone longue), où il séjournera quarante-huit heures, le maintient en zone courte pendant une durée de vingt-quatre heures, de sorte que, l'administration exigeant le paiement de la taxe journalière dès le départ du véhicule, ce tracteur devra donc payer trois journées en zone longue, bien qu'il n'ait circulé dans ladite zone que deux jours. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que l'administration des douanes adopte une interprétation semblable à la position qui était auparavant celle de l'administration des contributions indirectes, d'autant que ces nouvelles dispositions fiscales ne s'appuient que sur une simple note en date du 15 janvier 1971.

*Emprunt russe (remboursement).*

1495. — 17 mai 1978. — M. Emmanuel Hamel fait part à M. le ministre des affaires étrangères de la déception que lui a causée sa réponse à la question qu'il lui avait adressée, le 14 janvier 1978, au sujet du remboursement des emprunts russes contractés en France entre 1890 et 1914. L'impression de résignation qui se dégage de cette réponse, comme de celles qui ont été faites en des termes analogues à d'autres parlementaires, laisse planer un doute sur la volonté du Gouvernement d'engager avec les autorités soviétiques des négociations susceptibles d'aboutir à un règlement satisfaisant d'un problème irritant qui intéresse des centaines de milliers de porteurs. Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que le moment est venu de faire savoir au Gouvernement soviétique que la persistance de son refus d'un règlement même partiel et échelonné de ce problème altère sérieusement l'image de marque de l'Union soviétique auprès d'une importante fraction de l'opinion française et constitue, pour le Gouvernement français, un obstacle important à la perspective d'un développement confiant des relations économiques entre la France et l'U. R. S. S.

*Enseignement supérieur (philologie et littérature).*

1501. — 17 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre des universités de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les équipes universitaires plus spécialement consacrées aux recherches en philologie et littérature classiques (lettres grecques et romaines), quels sont leurs effectifs (chercheurs, enseignants, étudiants) et quelles sont les ressources allouées à chacune d'elles.

*Ecole nationale supérieure des arts décoratifs (transfert).*

1502. — 17 mai 1978. — M. Pierre-Bernard Cousté demande à M. le ministre de la culture et de la communication quel est l'état de réalisation du projet de transfert de l'école nationale supérieure des arts décoratifs à la Défense.

*Service national (permissions des appelés).*

1508. — 17 mai 1978. — M. Jean-Yves Le Drian appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des appelés du contingent et sur trois éléments constitutifs du service, en particulier. D'une part, il semble être facile d'harmoniser les horaires des permissions et les horaires de la S. N. C. F. par de légères modifications des premiers. Sans nuire à la discipline, une telle mesure détendrait les rapports entre les appelés et l'institution par la souplesse qu'elle introduirait. D'autre part, les inégalités des situations pécuniaires des appelés, la faiblesse du prêt au soldat et l'éloignement de leurs foyers, fort différents de l'un à l'autre, conduisent à suggérer la gratuité des trajets par train entre la gare la plus proche de la caserne et celle de leur foyer, pendant les permissions. Enfin, et sauf à considérer qu'il n'y a de formation du citoyen, du soldat et de la personne que par la contrainte et la diminution des droits reconnus aux autres, il paraît souhaitable de prévoir des permissions mieux aménagées sans que cela menace pour autant la permanence du service ni la sécurité extérieure et intérieure du territoire. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces propositions et, à défaut, de lui indiquer clairement les raisons qui conduisent le Gouvernement à s'y opposer.

*Ministère du budget (hôtel des impôts de Voiron [Isère]).*

1509. — 17 mai 1978. — M. Jean-Antoine Gau signale à M. le ministre du budget l'inquiétude qu'éprouvent les personnels de l'hôtel des impôts de Voiron (Isère) devant la dégradation de leurs conditions de travail due notamment à un manque d'effectifs. C'est ainsi que l'accroissement des charges depuis la mise en place du centre des impôts en 1970 justifie la création de onze postes d'agents, répartis dans les catégories A, B et C. Il lui fait remarquer que l'amélioration des conditions de travail et de la qualité du service public passe par ces créations d'emplois et lui demande quand il compte y procéder.

*Boissons (cidre).*

1511. — 17 mai 1978. — M. Jacques Cressard expose à M. le ministre du budget qu'un propriétaire récoltant fabricant de cidre lui a fait savoir que jusqu'en janvier dernier il payait, lorsqu'il vendait son cidre, 0,1873 franc de droit de circulation par litre. Selon une note de la direction des impôts, datée du 2 février, les droits seraient portés à compter du 6 février à 2,83 francs par litre. La même note ferait état du fait que le prix moyen du cidre est de 300 francs pour une barrique de 220 litres soit 1,36 franc par litre. Compte tenu du droit de circulation de 2,83 francs, le litre de cidre serait donc porté à 4,19 francs, ce qui

est élevé s'agissant d'une boisson consommée par beaucoup de personnes aux revenus modestes. Ce propriétaire récoltant fait observer qu'il est anormal que le montant des droits de circulation soit plus élevé que le prix du produit lui-même. Il ajoute qu'autrefois dans chaque canton il existait une recette des impôts qui a été supprimée. Lorsque l'intéressé veut vendre du cidre en petite quantité, il doit se rendre à la ville voisine, ce qui lui occasionne des dépenses de transport relativement élevées. M. Cressard demande à M. le ministre du budget si les indications qui lui ont été ainsi fournies sont exactes. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles sont les justifications de la direction des impôts en ce qui concerne le montant élevé des droits de circulation d'une part et la suppression des nombreuses recettes des impôts en zone rurale d'autre part.

*Pensions de retraités civils et militaires  
(bonification indiciaire des sous-directeurs de C. E. S.).*

1515. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les dispositions du décret n° 76-1153 du 8 décembre 1976. Ce décret concerne le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation. Il est prévu en particulier à l'article 4 que le montant de la bonification indiciaire applicable aux sous-directeurs de C. E. S. est de cinquante points de bonification (points nouveaux), pour les sous-directeurs de première catégorie, et de cinquante-cinq points nouveaux pour ceux de deuxième catégorie. Les dispositions en cause prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973. Il lui expose qu'un sous-directeur de C. E. S. de deuxième catégorie, retraité depuis 1971, n'a jusqu'à présent pas obtenu la prise en compte de cette bonification indiciaire dans sa retraite. Il lui demande quelle devrait être normalement l'incidence sur le montant de la retraite en cause des dispositions du décret précité du 8 décembre 1976.

*Impôt sur les sociétés (frais généraux).*

1516. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget qu'à l'appui de leur déclaration de résultats, les sociétés sont tenues de fournir, au moyen de l'imprimé 2067, le relevé détaillé de certaines catégories de frais généraux lorsque ceux-ci dépassent certains chiffres limites, à savoir : a) rémunérations des cinq ou dix personnes les mieux rémunérées ; b) frais de voyage et déplacements exposés par ces personnes ; c) dépenses et charges afférents aux véhicules et autres biens, dont ces personnes peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ; d) dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ; e) cadeaux de toute nature, à l'exception des objets publicitaires ; f) frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. Dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 interdit la déduction, pour les exercices clos en 1977, de la fraction des frais entrant dans les catégories b à f ci-dessus qui excède, globalement, 125 p. 100 du montant moyen de ces mêmes frais exposés au cours des exercices clos en 1974 et 1975. L'application stricte de ces mesures risque d'entraîner des discordances d'une société à l'autre, voire même une inégalité devant l'impôt, selon la date de clôture de l'exercice social. Supposons en effet une société dont l'exercice se termine le 31 janvier 1977 et qui aurait déjà engagé durant les onze premiers mois de son exercice (donc sur l'année 1976, soit antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la loi) des dépenses excédant les limites mentionnées par les dispositions précitées. Connaissance prise de celles-ci, la société ne disposera donc plus que d'un mois pour ramener ces dépenses en deçà des limites prévues. Il sera alors trop tard pour prendre les mesures qui s'imposent, surtout si les charges concernées résultent d'un accroissement du volume d'activité sur les onze premiers mois. Par contre, la même société clôturant son exercice social le 31 décembre 1977 disposera de davantage de temps pour harmoniser le montant des charges dont il s'agit avec les dispositions concernées. Il lui demande en conséquence si les mesures prévues par l'article 65 de la loi n° 76-1232 du 26 décembre 1976 ne pourraient pas faire l'objet d'une application « prorata temporis » afin de tenir compte des différentes dates de clôture des exercices sociaux en 1977.

*Vignette automobile (aveugles).*

1517. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget que certains véhicules peuvent être exonérés de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les exonérations tiennent, soit à l'âge ou la nature du véhicule, soit à la qualité personnelle du propriétaire du véhicule. Parmi ces derniers, bénéficient de l'exonération les personnes atteintes de cécité. Pour les intéressés, l'exonération donne lieu obligatoirement à la délivrance d'une vignette gratuite. Celle-ci est attribuée soit

aux bénéficiaires de l'exonération eux-mêmes, soit à leur lieu et place à « leurs conjoints ou leurs parents ». Cette dernière indication figure dans une note d'information récente du ministère de l'économie et des finances, note bleue intitulée « La vignette automobile ». Il lui expose à cet égard la situation d'une famille dont la mère est aveugle. Son mari ne possède pas de permis de conduire et cette aveugle se déplace dans la voiture de sa fille. Celle-ci s'est vu refuser le bénéfice de l'exonération à laquelle elle semble pourtant pouvoir prétendre. Il lui demande quel sens il convient de donner à l'expression précitée « leurs conjoints ou leurs parents ». Il souhaiterait savoir si, comme il paraît normal, le mot « parents » s'applique en la circonstance dans son sens le plus large, c'est-à-dire également aux enfants des infirmes qui peuvent prétendre à l'exonération de la vignette.

*Impôts locaux (taxe professionnelle).*

1518. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du budget qu'en application de l'article 1473 bis du code général des impôts les entreprises industrielles et commerciales peuvent bénéficier d'une exonération temporaire de la taxe professionnelle lorsqu'elles remplissent les conditions fixées par ledit article. Cette exonération peut être accordée en particulier en cas de création ou d'extension d'installations affectées à des activités industrielles. Sont assimilées également à des créations certaines opérations de reprise d'établissements industriels en difficulté particulièrement dignes d'intérêt et cela sous certaines conditions. Toutefois, l'exonération de la taxe professionnelle ne peut être accordée que pour les opérations réalisées dans les zones et agglomérations définies dans des annexes à un arrêté du 3 mai 1976. En ce qui concerne la Champagne seul l'arrondissement de Sainte-Menehould est visé à l'annexe II. Il lui expose qu'une entreprise de constructions métalliques de Reims vient d'être reprise par un nouvel entrepreneur, lequel va créer au moins trente emplois supplémentaires d'ici 1978. En raison de cette reprise et de son extension cet entrepreneur connaît des problèmes financiers et souhaiterait très vivement bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe professionnelle. L'activité de cette entreprise ne s'exerçant pas dans le seul arrondissement visé par application de l'annexe II de l'article 3 de l'arrêté du 3 mai 1976 il ne peut bénéficier de l'exonération demandée. Compte tenu, dans la situation actuelle, de l'intérêt que représente des créations d'emplois analogues à celles qui vont être réalisées il lui demande de bien vouloir étendre dans la région Champagne les zones d'exonération prévues aux annexes de l'arrêté précité.

*Allocation de chômage  
(maladie des jeunes demandeurs d'emploi).*

1519. — 17 mai 1978. — M. Jean Falala rappelle à M. le ministre du travail et de la participation qu'aux termes du décret n° 450179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant la maladie donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que cette mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent également prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'un jeune à la recherche d'un premier emploi n'a donc droit, en cas de maladie, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Seul le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lui est consenti. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais afin de ne pas laisser les intéressés sans ressources alors que la maladie vient à les frapper pendant cette période dramatique de la recherche d'un premier emploi. Il estime que le maintien du service de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

*Impôts locaux (parking en sous-sol acheté  
par un grand invalide de guerre).*

1524. — 17 mai 1978. — M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait qu'un grand invalide de guerre à 100 p. 100 a acheté un emplacement de parking au quatrième sous-sol d'un immeuble sis à proximité de son domicile à Paris (18<sup>e</sup>). Des impôts locaux lui sont réclamés et s'élèvent à la somme de 542 francs pour l'année 1976. Il lui demande en conséquence : 1° si un tel montant peut être considéré comme normal pour un simple emplacement de parking en sous-sol ; 2° si les grands invalides de guerre à station debout pénible, disposant d'un véhicule spécialement aménagé, ne pourraient être dégrévés totalement ou partiellement d'impôts locaux pour l'emplacement qu'ils ont acheté ou loué à proximité de leur domicile.

## Successions (victimes de l'explosion de la rue Raynouard).

1525. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des familles des victimes de l'explosion de la rue Raynouard. Il lui rappelle qu'en 1959, lors de la catastrophe de Malpasset, les héritiers des victimes avaient obtenu l'exonération de leurs droits de succession. Il lui demande si une même exonération pourrait être accordée aux héritiers des victimes du sinistre de Passy.

## Impôts locaux (personnes âgées de plus de soixante-quinze ans).

1526. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'une personne âgée de quatre-vingt-quatre ans, veuve, qui perçoit 2 600 francs par mois de ses diverses retraites et à qui il est demandé 1 522 francs d'impôts locaux. Il lui demande, compte tenu de la politique générale en faveur des personnes âgées, s'il ne serait pas opportun que les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans, vivant de leurs propres ressources et qui ont des difficultés à payer leurs impôts, puissent obtenir un dégrèvement partiel de leur taxes.

## Bouilleurs de cru (propriétaires viticoles).

1528. — 17 mai 1978. — **M. François Abadie** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation de certains agriculteurs propriétaires viticoles qui ont le droit de distiller leur alcool et sur le fait que ce droit est perdu à leur disparition. Considérant que cette mesure porte atteinte à la profession des bouilleurs de cru, il est demandé que soit réexaminé ce problème et que le droit précité soit attaché à la propriété et non aux seuls propriétaires.

## Taxe à la valeur ajoutée (bénéficiaire du fonds compensatoire).

1532. — 17 mai 1978. — **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 66 de la loi de finances pour 1978, dispositions prises à titre transitoire, qui opèrent une distinction entre les anciens et les nouveaux bénéficiaires du fonds compensatoire de la T. V. A. Ces dispositions précisent que la part revenant aux nouveaux bénéficiaires est réduite au tiers (soit 2 p. 100), celles des anciens étant de 6 p. 100. Il lui expose que cette différence de taux pénalise notamment les communes qui confient leurs travaux d'investissement aux syndicats à vocation multiple. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin au plus tôt à cette disparité.

## Petites et moyennes entreprises (centre de gestion agréés).

1533. — 17 mai 1978. — **M. Loïc Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les petits et moyens entrepreneurs adhérents des centres de gestion agréés ou des associations agréées et ayant accepté de prendre en stage de formation de jeunes sans emploi risquent de ne pouvoir embaucher ceux-ci à la fin des stages si les limites fixées par l'article 7-I de la loi de finances pour 1978 ne sont pas relevées. Il lui fait en effet observer que, pour embaucher les stagiaires et les rémunérer convenablement, les entrepreneurs doivent nécessairement augmenter leur chiffre d'affaires. Mais, dès lors, un certain nombre d'entre eux ne peuvent plus bénéficier des avantages fiscaux ci-dessus rappelés. Il lui demande en conséquence si, en accord avec son collègue chargé de travail, et pour faciliter la création d'emplois, il n'entend pas, dans le cadre de la prochaine loi de finances, relever les seuils de chiffre d'affaires fixés par la loi de finances pour 1978.

## Radiodiffusion et télévision (Côte d'Azur).

1534. — 17 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann**, ayant eu connaissance que le délai prévu pour la mise en couleur de T. F. 1 sur la Côte d'Azur n'a été ramené que de 1981 au premier trimestre 1980, demande à **M. le ministre de la culture et du cadre de vie** pour quelles raisons la Côte d'Azur, qui compte le plus fort pourcentage de France de récepteurs couleur, est la région sacrifiée par T. F. 1, alors que Marseille reçoit T. F. 1 en couleur depuis décembre 1977. La Côte d'Azur étant une région touristique par excellence, les étrangers sont amenés à juger la qualité technique des émissions françaises en noir et blanc, ce qui dessert l'image de marque de la télévision française. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'il soit remédié à cette irritante anomalie.

## Impôt sur le revenu (exploitants agricoles).

1539. — 17 mai 1978. — **M. François d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'opportunité d'envisager une exonération fiscale en faveur des propriétaires ou des exploitants agricoles qui acceptent de mettre gratuitement des terres à la disposition des associations municipales de chasse. Ceux-ci permettent en effet, dans des cas d'enclaves ou d'adjonction de terres, aux associations municipales, une organisation plus rationnelle de la chasse et facilitent également le repeuplement en gibier ainsi que la destruction des animaux nuisibles. Pour inciter ces propriétaires ou exploitants agricoles à de telles initiatives bénéfiques, il lui demande s'il lui serait possible d'envisager, dans de tels cas, une réduction de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices agricoles.

## Eau (personnels des exploitations de sources d'eaux minérales).

1541. — 17 mai 1978. — Le département de la Loire compte plusieurs sources d'eaux minérales exploitées dont certaines occupent d'ailleurs un nombre de personnes relativement faible. Ces personnels sont inquiets de leur avenir. Ils sont également soucieux de leurs conditions de travail et de rémunérations compte tenu que dans plusieurs cas les horaires sont inférieurs à 40 heures/semaine pour de multiples raisons. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si une convention nationale des personnels travaillant dans la branche des eaux minérales est actuellement en voie d'élaboration, et dans l'affirmative sous quel délai il estime qu'elle pourra entrer en application.

## Carburants (implantation des postes de distribution d'essence).

1542. — 17 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur le problème des implantations de postes de distribution d'essence. Dans l'état actuel de la réglementation, les grandes surfaces ne sont pas tenues de prendre en compte l'emprise au sol de tels postes pour déterminer si le projet doit être soumis ou non à la commission départementale d'urbanisme commercial. Par ailleurs, aux termes de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées, l'exploitation de distributions d'essence est soumise à réglementation mais, en raison du relèvement des seuils de classement, la plupart des postes de distribution sont soumis à simple déclaration. Il conviendrait donc de définir le nombre de points de distribution par localité, car va se poser à brève échéance l'avenir des distributeurs et garagistes existants. Il peut également en résulter des problèmes de licenciement si la prolifération des points de distribution prenait de l'importance. Il lui demande donc de lui faire connaître ses intentions sur ce grave sujet et s'il ne conviendrait pas également de revoir les modalités résultant de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

## Liban (armement des Palestiniens).

1546. — 18 mai 1978. — Les correspondants de presse français au Sud-Liban ont rapporté qu'une unité du 3<sup>e</sup> R. P. I. M. A. servant dans les contingents de l'O. N. U. a découvert, dans des orangeries au Sud de la ville de Tyr, cachées sous des branches d'arbres, les deux vedettes rapides qui avaient servi aux irréguliers palestiniens à organiser l'opération terroriste en Israël qui avait provoqué l'invasion du Sud-Liban. Ces deux vedettes, prises de guerre, dans lesquelles se trouvaient encore des armes ainsi que des drapeaux palestiniens et libyens, auraient été, sur les ordres du commandement des Nations Unies, rendues aux Palestiniens. **M. Jacques Marette** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si ces faits, rapportés par les correspondants de presse, sont vrais et, si tel était le cas, souhaiterait savoir si le Gouvernement français a élevé une protestation solennelle auprès du secrétariat général des Nations Unies contre cet ordre insensé du commandement des forces d'intervention au Sud-Liban.

## Fruits et légumes (maraîchers de la République fédérale d'Allemagne).

1550. — 18 mai 1978. — **M. André Lajoie** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des maraîchers de la République fédérale d'Allemagne entrent en France le matin par des petits postes frontalière à des heures où le service de protection des végétaux n'est pas encore de service pour venir vendre sur nos marchés et au porte-à-porte leur production de légumes frais, plants maraîchers et plantes florales de printemps, concurrençant ainsi les producteurs de la région frontalière de Moselle. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° s'il n'estime pas qu'un contrôle par le service de protection des végétaux devrait être impératif pour toutes ces importations ; 2° quel est le statut de ces maraîchers sarrois au point de vue fiscalité et registre du commerce, sachant qu'ils effectuent des achats et de la revente en France ; 3° s'il

n'estime pas que, compte tenu des conditions de production différentes entre les deux pays, ces importations mettent nos producteurs de cette région devant une concurrence déloyale; 4° quelles mesures il compte prendre pour éviter les conséquences néfastes qu'une telle pratique pourrait avoir pour nos producteurs.

*Elections (accès au bureau de vote pour les handicapés).*

1551. — 18 mai 1978. — **M. Alain Léger** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** un incident qui s'est déroulé au bureau de vote n° 137, à l'école d'Empalot, allée Henri-Sellier, à Toulouse, le 9 mars 1978. En effet, dans le cours de l'après-midi, un handicapé, privé de ses jambes, et circulant sur voiturette, s'est présenté au bas de l'escalier pour arriver au premier étage où étaient situés les bureaux n° 135 et 137. Il a fait demander au bureau n° 137 de bien vouloir lui descendre l'urne et les registres au bas de l'escalier. Le bureau, après en avoir délibéré, et devant l'affluence des électeurs qui se pressaient en rangs serrés pour voter (une cinquantaine), a répondu par la négative à l'électeur handicapé. Cet incident apparaissant comme une atteinte à la démocratie, M. le maire de Toulouse, organisateur des élections dans sa commune, a été prié de bien vouloir organiser l'accès aux bureaux de vote pour les électeurs handicapés: soit en supprimant les bureaux de vote en étage, soit en rassemblant l'inscription des électeurs handicapés dans des bureaux de vote situés en rez-de-chaussée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre au plan national afin d'organiser pour cette catégorie d'électeurs l'accès aux bureaux de vote.

*Imposition des plus-values (exonération en cas de cession d'une résidence principale).*

1556. — 18 mai 1978. — **M. François Massot** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un ingénieur logé en province dans un logement de fonction et qui vient d'être muté à Paris où il ne sera plus logé par son employeur. Pour cette raison, il envisage d'acheter un appartement à Paris et de vendre pour cela une villa dont il est propriétaire et dont il se réservait la jouissance. Si la vente de la villa intervenait avant l'acquisition de l'appartement, il serait en droit de bénéficier de l'exonération prévue à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976 sur les plus-values; mais si cette vente n'est réalisée qu'après l'achat de l'appartement parisien, ne risque-t-il pas de se voir refuser l'exonération, au prétexte que la villa constituerait une résidence secondaire. L'administration est-elle tenue à une application stricte des textes ou bien, sur présentation du dossier, pourrait-elle accorder des délais pour la réalisation de la vente.

*Assurance vieillesse (retraite complémentaire pour les femmes dès l'âge de soixante ans).*

1557. — 18 mai 1978. — **M. Pierre de Benouville** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 a accordé aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans une pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans. Ce texte doit entrer progressivement en application et seules bénéficient, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1978, des dispositions précitées les femmes dont l'âge est compris entre soixante-trois et soixante-cinq ans. Il semble que les caisses de retraite complémentaire continuent à appliquer des coefficients d'abattement sur les retraites qu'elles servent aux femmes qui demandent à bénéficier des dispositions de la loi précitée. Il serait souhaitable, pour que cette loi prenne son plein effet, que les régimes de retraite complémentaire des cadres ou des non-cadres accordent une retraite à taux plein aux femmes qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la loi du 12 juillet 1977. Sans doute s'agit-il de dispositions à caractère contractuel. Il lui demande cependant de bien vouloir intervenir auprès des parties contractantes aux régimes de l'Arco et de l'Agirc, afin que ces régimes alignent les conditions d'attribution de leur retraite sur celles prévues par le régime général de la sécurité sociale.

*Pensions de retraite civiles et militaires (revendications des associations de retraités).*

1558. — 18 mai 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur les revendications présentées par les veuves et retraités de l'Etat à l'occasion de leur prochain conseil national, revendications qui ont été portées à sa connaissance et dont la liste, non exhaustive, est donnée ci-dessous: assimilation du nouveau code des retraites civiles et militaires aux retraités dont la pension a été liquidée avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964; relèvement du taux de la pension de réversion; suppression des abattements de zone; intégration rapide de la totalité de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension; majoration de la limite d'exonération de

l'impôt sur le revenu d'un pourcentage égal à l'augmentation annuelle des pensions; amélioration des services sociaux répondant aux besoins des retraités par l'augmentation du taux prélevé sur la masse salariale; exonération des cotisations d'assurance maladie pour les retraités militaires ainsi que pour les retraités titulaires d'une pension délivrée par le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat à l'instar des mesures appliquées actuellement dans ce domaine pour les retraités du régime général et qui vont être étendues prochainement aux retraités des régimes des commerçants et artisans. Il lui demande de lui faire connaître l'accueil susceptible d'être réservé aux revendications présentées par les associations des retraités de l'Etat.

*Mutualité agricole (avantages consentis aux salariés agricoles).*

1559. — 18 mai 1978. — **M. Emile Bizet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la distorsion existant entre certains avantages accordés, d'une part, par le régime général de sécurité sociale et, d'autre part, par la mutualité sociale agricole, celle-ci s'appliquant aux salariés relevant de ce régime. Il lui a été indiqué que sur le plan de l'aide à la construction, le régime général peut accorder un prêt remboursable en sept ans et ne comportant pas d'intérêts alors que la sécurité sociale agricole subordonne son prêt d'un montant moindre à un remboursement s'étalant sur cinq ans et au paiement d'un intérêt de 5 p. 100. Il lui demande, si cette information est exacte, de lui faire connaître les raisons qui motivent une telle différence alors que le bénéficiaire est, dans un cas comme dans l'autre, un salarié dont les revenus sont restés au même niveau. Par ailleurs, en ce qui concerne l'aide apportée pour les vacances, le régime général accorde 220 francs par enfant de moins de quinze ans et une somme d'un même montant pour la mère de famille et participe en outre aux frais de séjour en gîte familial par le versement d'une somme de 340 francs par semaine. La famille du salarié ayant bénéficié de ces avantages lorsqu'il était assujéti au régime général ne peut prétendre, maintenant que le chef de famille dépend, en tant que salarié, de la mutualité sociale agricole, qu'à 5 francs par jour et par enfant et pour une durée maximum de vingt jours. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement discriminatoires les mesures sociales réservées aux salariés allocataires du régime agricole et s'il n'envisage pas de promouvoir en conséquence des dispositions permettant un alignement des avantages consentis aux salariés quel que soit le régime de protection sociale auquel ils appartiennent.

*Crédit agricole (prêts aux exploitants agricoles et éleveurs en région de montagne).*

1566. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le texte de base du décret n° 65-577 du 15 juillet 1965, qui régit les prêts à moyen terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel aux exploitants agricoles, a été profondément modifié par suite de la création de prêts non bonifiés sur avance de la caisse nationale de crédit agricole; de la directive communautaire sur la modernisation de l'agriculture; des textes du décret d'août 1976 relatifs aux prêts bonifiés accordés aux exploitations qui ne disposent pas de plan de développement; des décisions prises par les pouvoirs publics à la suite des conférences annuelles de l'agriculture de 1976 à 1977. En conséquence, les concours consentis par le crédit agricole sont utilisés de manière sélective pour accompagner la politique agricole. De ce fait, un grand nombre d'exploitants agricoles en région de montagne et d'élevage sont, en partie ou en totalité, exclus du régime des prêts à taux bonifiés compte tenu ou des normes de sélectivité ou de la faiblesse des disponibilités financières spéciales (prêts spéciaux d'élevage) attribuées à ces régions. Ces éleveurs font alors appel aux financements non bonifiés à moyen terme ou aux financements à court terme soumis aux normes d'encadrement du crédit, soit que ces financements soient complémentaires à des financements bonifiés dans le cas où l'éleveur dépasse les encours autorisés de prêts bonifiés, soit que ces financements soient les seuls que ces éleveurs puissent obtenir. Il y a donc inadéquation entre la politique des prêts bonifiés voulue par les pouvoirs publics afin d'améliorer l'évolution du potentiel agricole de ces régions et la politique d'encadrement du crédit limitant les concours complémentaires aux exploitations. On assiste par conséquent à une désorganisation complète du système des prêts à l'agriculture qui laisse dans le désarroi de nombreux agriculteurs incapables de mener à bien leur plan d'investissement. Il s'ensuit la création d'un endettement parallèle auprès des fournisseurs de l'agriculture à des taux qui maintiennent en danger les équilibres de ces mêmes exploitations. Afin d'éviter que ces situations ne deviennent insupportables, les caisses de crédit sont amenées soit à se désengager du financement de l'agro-alimentaire, et notamment des exportations, soit à se désengager des financements aux collectivités publiques, notamment pour les programmes conditionnels B.

L'incohérence entre politique financière agricole et normes d'encadrement du crédit atteint un degré tel que l'homogénéité du financement du milieu rural se désagrège. On ne peut mener des politiques d'installation des jeunes agriculteurs, de modernisation des exploitations et d'orientation des productions sans soutenir parallèlement le financement de l'agro-alimentaire coopératif, nécessaire à la transformation et à la commercialisation des produits, et sans mener une politique des financements publics indispensables au maintien d'une population active rurale convenable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Congé de maternité (durée).*

1569. — 18 mai 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'au cours de la dernière campagne électorale les différents partis avaient unanimement reconnu la nécessité d'augmenter la durée du congé de maternité en portant celui-ci à vingt-huit semaines. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de faire entrer dans les faits ce très légitime souhait en déposant à cet effet un projet de loi devant le Parlement dans les meilleurs délais.

*Crédit agricole (prêts aux C. U. M. A. de Lot-et-Garonne).*

1572. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que rencontrent vingt-cinq C. U. M. A. de Lot-et-Garonne (coopératives d'utilisation de matériel agricole) regroupant 770 agriculteurs, pour obtenir les prêts qu'elles ont sollicités auprès de la caisse régionale du crédit agricole. Leur demande de prêts, qui représente 1 870 000 francs pour un investissement de 2 595 000 francs, est actuellement bloquée en raison de l'insuffisance de l'enveloppe de prêts bonifiés dont dispose la caisse régionale de crédit agricole. Il rappelle le rôle déterminant que jouent les C. U. M. A. de Lot-et-Garonne pour le développement et le maintien de l'agriculture familiale, sa modernisation et son équipement rationnel et économique. Il souligne enfin que dans cette situation les C. U. M. A. ne peuvent faire face à leurs engagements financiers vis-à-vis des marchands de matériel agricole qui souffrent déjà de la crise qui frappe la fabrication et la vente de matériel agricole. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre afin que la caisse régionale de Lot-et-Garonne du crédit agricole puisse accorder rapidement et sans pénalisation ces prêts dont l'attribution est nécessaire pour le fonctionnement de ces vingt-cinq C. U. M. A. et le travail de 770 agriculteurs du département.

*Crédit agricole (prêts Elevage aux C. U. M. A.).*

1574. — 18 mai 1978. — **M. Hubert Ruffe** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés que continuent à rencontrer les C. U. M. A. (coopératives d'utilisation de matériel agricole) pour bénéficier des prêts spéciaux Elevage. En effet, l'arrêté du 27 juillet 1977, qui étend aux C. U. M. A. le bénéfice de ces prêts, est limité dans son application par le fait que l'enveloppe des prêts bonifiés n'a pas été augmentée, ce qui empêche de satisfaire l'ensemble des bénéficiaires de ces prêts spéciaux. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour accroître notablement l'enveloppe des prêts spéciaux Elevage et rendre ainsi pleinement applicable l'arrêté du 27 juillet 1977.

*Education physique et sportive (collège Bernard-de-Ventadour à Limoges (Haute-Vienne)).*

1575. — 18 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs** sur la situation créée par l'absence d'installations sportives couvertes pour les élèves du collège Bernard-de-Ventadour de Limoges. Faute d'installations sportives, les élèves doivent se rendre jusqu'à une plaine de jeux municipale (perte de temps, coût des déplacements, difficultés d'organiser l'E. P. S. par mauvais temps). La même carence affecte aussi l'école primaire du même quartier (Les Portes ferrées). Elle est d'autant plus grave que la population s'accroît dans ce quartier neuf d'urbanisation massive. Elle lui fait remarquer que, faute de crédits d'Etat suffisants, le retard grandit dans la couverture des besoins en établissements sportifs pour l'ensemble de la ville et de l'agglomération de Limoges. Elle lui demande de dégager les crédits nécessaires pour que ce retard puisse être résorbé rapidement.

*Amnistie (anciens militaires d'Indochine).*

1576. — 18 mai 1978. — **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre du budget** les raisons qui motivent les difficultés rencontrées par d'anciens militaires pour bénéficier de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 portant amnistie. Par ses articles 24 et 25 ladite loi fixe

les effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et la guerre d'Indochine. Il est notamment fixé que les personnes amnistiées sont réintégrées à la date du 27 mai 1974 dans leurs grades et peuvent bénéficier de leur droit à pension. Il apparaît cependant que près de quatre ans après le vote de la loi, un certain nombre de dossiers, qui concernent la guerre d'Indochine, ne sont pas encore réglés. D'autres, établis par les services compétents du ministère des armées, sont remis en cause ou retardés par le ministère des finances. Est-il vrai à ce sujet que cinq dossiers ont ainsi été rejetés par le ministère des finances. Or, la volonté du législateur d'appliquer une large amnistie a été clairement exprimée. De plus, le ministère des armées, qui avait à l'époque des événements pris les sanctions, est bien la seule autorité qualifiée pour juger si celles-ci entrent ou non dans le cadre de l'amnistie. Comment alors est-il possible que les décisions prises puissent être remises en cause par le ministère des finances. Aussi, il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire cesser l'intrusion du ministère des finances dans l'instruction des dossiers des personnes bénéficiaires de l'amnistie et d'obtenir que ce ministère ne refuse par un biais quelconque d'appliquer la loi.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (école Jules-Ferry, à Suresnes (Hauts-de-Seine)).*

1578. — 18 mai 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cosalis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'école Jules-Ferry de Suresnes. Après de multiples démarches à l'inspection d'académie avec le maire adjoint de Suresnes, délégué à l'enseignement, accompagné de Mme la directrice de l'école Jules-Ferry de Suresnes, des parents et d'enseignants, nous avons été reçus le mercredi 10 mai 1978 par l'inspectrice départementale de l'éducation, adjointe à l'inspecteur d'académie. Elle rappelle à M. le ministre l'objet de ces démarches: la création d'un G. A. P., le maintien du demi-poste de soutien et l'obtention d'un poste entier. Tout le monde reconnaît l'impérieuse nécessité de ces structures y compris l'académie, mais celle-ci se déclare dans l'impossibilité de les mettre en place, faute de moyens pour les satisfaire. Cette école compte des enfants immigrés dans une proportion importante, des cas sociaux en grand nombre: parents séparés, familles ouvrières modestes ayant des difficultés financières et matérielles. De plus, une part des effectifs est mouvante car les parents de certains enfants habitent provisoirement sur le terrain de camping du bois de Boulogne. Enfin, quelques enfants ont un déficit auditif et sont placés là par le centre audiométrique. Tout ceci crée une situation particulièrement dramatique. En conséquence, Mme Fraysse-Cosalis attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur cette école où l'avenir des enfants est gravement menacé comme le soulignent à la fois les parents et les enseignants qui insistent sur leurs difficiles conditions de travail. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre pour doter l'école Jules-Ferry de Suresnes des structures particulières dont elle a besoin.

*Electricité (chauffage électrique intégré).*

1591. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** sa question écrite n° 42395 du 23 novembre 1977 à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature sur l'injustice et l'inefficacité de la nouvelle réglementation pénalisant le chauffage électrique intégré. Il attire en outre son attention sur un certain nombre de constructions en cours où des dispositions ont été prises de manière irréversible pour assurer le chauffage à l'électricité mais où il n'existe aucun moyen de financer la nouvelle taxe qui leur sera applicable. C'est le cas du foyer des personnes âgées en construction à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). La taxe correspondante s'élèverait à 20 millions d'anciens francs. Le plan de financement approuvé par l'Etat au titre de la législation H. L. M. ne comprend aucun crédit à ce titre. De ce fait, les logements ne pourraient être raccordés au réseau électrique faute de pouvoir acquitter la nouvelle taxe. Il lui demande en conséquence s'il n'entend pas tenir compte du caractère particulier des situations telles que celles du foyer des personnes âgées de Villeneuve-le-Roi en prononçant, dans ces cas, l'exonération de la taxe qui vient d'être instituée.

*Personnel de la police (agents de bureau de la voie publique et auxiliaires féminines).*

1592. — 18 mai 1978. — **M. Maxime Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 42501 du 25 novembre 1977, à laquelle il n'a pas été répondu durant la précédente législature, sur la multiplication et la généralisation des missions répressives confiées sans base légale aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines, dites Bleues, chargées à l'origine de la surveillance des sorties d'écoles. Ces personnels sont classés tout en bas de l'échelle, en catégorie D, dans un corps considéré comme sédentaire, sans indemnité ni pour la pénibilité,

ni pour l'astreinte du port de l'uniforme. Or il leur est demandé de plus en plus fréquemment de relever les infractions à la circulation et au stationnement des véhicules. Ainsi tend à se créer un nouveau corps répressif au rabais, qui est mis en service actif alors que les rémunérations sont celles d'un corps sédentaire. Il lui demande en conséquence: 1° quelles dispositions du code de procédure pénale autorisent les chefs de circonscription de police à donner compétence aux agents de bureau de la voie publique et aux auxiliaires féminines pour relever les infractions au code de la route; 2° quelles dispositions il entend prendre pour que le statut de ces agents prenne en compte la réalité des missions qui leur sont confiées et des contraintes qui en découlent.

*Educateurs spécialisés (Marvejols (Lozère)).*

1594. — 18 mai 1978. — **M. Gilbert Millet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** le mouvement de grève qui a eu lieu en mars 1978 à l'école de moniteurs éducateurs de l'U. N. A. P. H. de Marvejols (Lozère), ex-école de Saint-Rome-de-Dolan. Ces élèves entendaient, à l'occasion du transfert de leur école par décision ministérielle, sauvegarder les contenus et les conditions de leur formation. En conséquence il lui demande quelles mesures elle compte prendre: 1° pour garantir les avantages acquis par le personnel et les élèves; 2° pour assurer l'application par l'U. N. A. P. H. du projet pédagogique de l'ex-école de Saint-Rome-de-Dolan, dont l'U. N. A. P. H. a pris la succession en tant qu'association gestionnaire; 3° pour assurer la liberté d'expression et d'organisation dans l'école.

*Accidents du travail (jockeys).*

1595. — 18 mai 1978. — **M. Gilbert Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les problèmes posés aux jockeys qui montent occasionnellement pour des entraîneurs autres que l'entraîneur dont ils sont les salariés. Il semble d'ailleurs que cette pratique soit courante en raison même des impératifs de la profession. Dans ce cas si, pour une raison ou pour une autre, l'entraîneur dont ils sont les salariés habituels n'a pu — ou n'a pas — donné son aval, ils ne sont pas couverts pour les accidents qui sont susceptibles de survenir au cours de ces activités occasionnelles. Ceci peut être source de drames aux répercussions fort graves: soit des décès — il a un exemple malheureux à sa connaissance — soit cas d'invalidité. Il lui demande s'il n'entend pas simplifier la procédure afin que les jockeys soient couverts pour les risques d'accidents de travail pendant toute la durée de leur activité professionnelle.

*Organisation de la justice (Marseille (Bouches-du-Rhône)).*

1601. — 18 mai 1978. — **M. Georges Lezzarino** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés que rencontre l'administration de la justice à Marseille. Les différentes formations juridictionnelles et les services du tribunal de grande instance de Marseille ont à faire face à une tâche toujours plus importante, et cela dans les plus mauvaises conditions possibles, en raison notamment de la dispersion des services et des installations qui ont de plus en plus mal adaptées. En plaçant hors hiérarchie les président et procureur du tribunal de grande instance de Marseille, la loi du 20 janvier 1977 a du même coup officialisé l'importance croissante de cette juridiction. Cependant, ce rehaussement a été limité aux seuls chefs, alors que les magistrats et les fonctionnaires de cette juridiction doivent faire face à des responsabilités et à des charges souvent plus importantes et plus complexes que celles supportées par les magistrats de Paris et des tribunaux périphériques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'élevation hors hiérarchie du tribunal de Marseille en sa totalité ainsi que des greffiers en chef, les adjoints étant élevés du poste d'adjoint au premier grade.

*Sapeurs-pompiers (retraite).*

1609. — 18 mai 1978. — **M. Gérard Berdu** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers qui ne bénéficient pas, comme le personnel actif de la police, d'un régime particulier de retraites, comme celui qu'a institué la loi n° 57-444 du 8 avril 1957. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accorder aux sapeurs-pompiers une majoration d'annuités.

*Cliniques privées (assistance médicale gratuite).*

1610. — 18 mai 1978. — **M. Gérard Berdu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des personnes qui sont soignées dans les cliniques qui pratiquent sur base conventionnée et qui ne peuvent bénéficier de l'assistance médicale gratuite. Il demande que soit envisagée la possibilité de leur faire obtenir l'avantage de l'assistance médicale gratuite.

*Enseignement de la médecine  
(académie de Paris: laboratoire d'anatomie).*

1611. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** rappelle à **Mme le ministre des universités** sa question écrite enregistrée sous le numéro 43991 et parue au *Journal officiel* n° 5 du 4 février 1978 (rappel au *Journal officiel* n° 10 du 11 mars 1978), sans réponse à ce jour. Il attirait son attention sur le fait que l'académie de médecine de Paris ne pouvait plus se charger de la réception des corps dont il lui était généreusement fait don, comme le précisait une circulaire émanant du laboratoire d'anatomie de l'unité d'enseignement et de recherche biomédicale, invoquant à l'appui de cette décision des difficultés techniques et administratives. Il lui demandait si elle n'estimait pas que la suspension de ce service allait porter préjudice aux étudiants en médecine en les privant de cours pratiques pourtant indispensables et quelles mesures elle comptait prendre pour mettre rapidement un terme aux difficultés ayant contraint le laboratoire d'anatomie à une telle décision qui s'avère malheureusement toujours actuelle.

*Logement (réquisition des logements inoccupés).*

1614. — 18 mai 1978. — **M. Parfait Jans** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que le dernier recensement a fait apparaître un nombre considérable de logements inoccupés, notamment en milieu urbain. Alors que la crise du logement sévit encore en France, et particulièrement en région parisienne où des milliers de candidatures prioritaires sont enregistrées sur des fichiers départementaux en vue d'un relogement, sans compter les nombreuses familles dont les conditions d'habitat sont souvent précaires, il n'est pas possible d'admettre que tant de logements restent vides. Aussi il lui demande quelles possibilités sont offertes aux maires pour pouvoir réquisitionner les logements inoccupés et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour que les maires puissent, par le biais des réquisitions, résoudre les douloureux problèmes locatifs dont ils ont connaissance.

*Enseignement supérieur (grèves).*

1615. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Douffiaques** attire l'attention de **Mme le ministre des universités** sur l'avis rendu le 29 avril 1978 par le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) et relatif aux conditions d'application de la circulaire n° 66-163 du 18 avril 1966. Il aimerait savoir si cette circulaire a été effectivement appliquée dans l'ensemble des universités françaises au cours de l'année 1977-1978 lorsqu'y ont eu lieu, pour quelque motif que ce soit, des faits de grève.

*Taxe foncière sur les propriétés bâties  
(publicité des conditions d'exonération).*

1617. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Douffiaques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 1406-II du code général des impôts qui subordonne l'exonération temporaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties à la production par le propriétaire d'une déclaration spéciale dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement d'une construction nouvelle. Malgré les efforts réels d'information faits par les directions départementales des services fiscaux, il arrive encore très souvent que les redevables ignorent la possibilité d'exonération qui leur est offerte ou la découvrent tardivement. Il y a ainsi, dans les faits, rupture de l'égalité devant l'impôt. Compte tenu de la persistance de cet état de choses, qui entraîne une légitime irritation de la part des contribuables, il paraîtrait opportun d'aller au-delà de l'information par voie de presse ou d'affichage afin d'aboutir à l'automatisme de l'exonération, celle-ci étant obtenue par la transmission aux services fiscaux par les directions de l'équipement d'une copie du certificat de conformité ou par l'enregistrement des mutations des biens achetés en état de futur achèvement. Il y aurait là, de surcroît, matière à amélioration des relations entre l'administration et les citoyens, conformément aux intentions affichées par le Gouvernement et aux initiatives qu'il a déjà prises en ce sens.

*Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.*

1618. — 18 mai 1978. — **M. Jacques Douffiaques** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le fait que les avertissements relatifs aux impôts locaux précisent que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue la contrepartie des services rendus, cependant que l'article 1521 du code général des impôts dispose que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les

propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties, que le service soit ou non rendu. A défaut de généraliser l'institution de la redevance prévue par l'article 14 de la loi de finances pour 1974, il paraîtrait opportun de rectifier le texte de la notice annexée aux avertissements dans un sens plus conforme à la réalité.

*Durée du travail (gardiens surveillants).*

1619. — 18 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre du travail** et de la participation sur la situation des gardiens surveillants. Le décret du 13 décembre 1958 institue dans les entreprises de gardiennage et de surveillance une équivalence entre cinquante-six heures de présence et quarante heures de travail; certes, l'accord national du 15 octobre 1970 a réduit à cinquante-quatre heures la durée de la présence équivalant aux quarante heures de travail; mais depuis cette date, les négociations entre les partenaires sociaux n'ont pu aboutir à une nouvelle réduction des équivalences. Il semble donc qu'une modification du décret du 13 décembre 1958 est indispensable pour diminuer de nouveau les horaires de présence de ces personnels; il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage une telle mesure.

*Assurances (frais de recouvrement).*

1621. — 18 mai 1978. — **M. Henri Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application de l'article 16 nouveau de la loi du 13 juillet 1930 relative aux assurances, par lequel il est stipulé que les primes d'assurance sont devenues portables et non plus quérables et que l'assureur ne peut plus mettre les frais de mise en demeure à la charge de l'assuré. Un certain nombre de compagnies d'assurances contournent ce texte en indiquant dans le montant des frais à recouvrer, dans leur mise en demeure, un poste « étude de dossier ». Il lui demande, en conséquence, ce qu'il y a lieu de penser de cette pratique et quels sont les droits de l'assuré vis-à-vis de cette réclamation de l'assureur.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de dépaysement).*

1624. — 18 mai 1978. — **M. Maurice Andrieu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains fonctionnaires de police qui ont accompli des services civils en Europe et qui ne peuvent bénéficier des articles L. 12, 11 R., 12 D. et D. 9 du code des pensions civiles et militaires prévoyant une bonification dite de dépaysement, si la durée de leurs missions au cours d'une période de douze mois est au moins égale à trois mois. Or, certains fonctionnaires ont effectué plusieurs séjours, mais non dans la même année, alors que ces séjours dépassent au total largement les trois mois nécessaires. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de modifier les conditions d'octroi de cette bonification en prenant seulement en compte la durée des missions effectuées sur une période pouvant excéder douze mois.

*Droits d'enregistrement (cession de parts de groupements fonciers agricoles).*

1632. — 18 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 730 du code général des impôts soumet au droit de 1 p. 100 les cessions de parts de groupements fonciers agricoles représentatives d'apports de biens indivis lorsqu'elles interviennent entre les apporteurs desdits biens, leurs conjoints survivants ou leurs ayants droit à titre gratuit dès lors que ces apporteurs étaient parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus. Il lui rappelle également qu'il semble admis en droit privé que l'alliance est, en principe, perpétuelle et qu'elle persiste même après la dissolution du mariage soit par la mort, soit par le divorce. Il lui demande, en conséquence, si, à la suite d'un divorce, le texte de l'article 730 ter du code général des impôts est susceptible de s'appliquer aux cessions de parts de groupements fonciers agricoles intervenant entre l'ex-gendre et l'ex-beau-père.

*Élevage (porcs).*

1633. — 18 mai 1978. — **M. Martin Malvy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis 1969 un plan de rationalisation de l'élevage français est préférentiellement mis en place. Pourtant, jamais depuis cette date ce secteur n'a connu une situation aussi grave. Et les solutions à cette crise ne doivent pas seulement être recherchées à Bruxelles mais également au niveau national, ce que les différents ministres français de l'agriculture ont paru oublier depuis dix ans. Certes, les différentes mesures prises au niveau européen donneront un ballon d'oxygène aux producteurs de porcs, mais elles demeureront insuffisantes puisque le prix de base du porc ne sera pas suffisamment relevé. En effet, la hausse accordée n'atteindra pas 5 p. 100 alors que c'est le minimum qui permettrait

de garantir aux producteurs une rémunération de leur travail tenant compte de l'évolution des coûts de production. Il lui rappelle, d'autre part, que l'on ne peut éviter une aggravation du problème porcin français qu'en accroissant la production et en la répartissant de manière plus équilibrée entre les différentes régions. Ainsi, dans le département du Lot, qui se situe au 87<sup>e</sup> rang des départements français pour le revenu agricole et où sévit l'exode rural, la production porcine représente 10 p. 100 de la production agricole totale. Cette production devrait, dans d'autres conditions, ici comme ailleurs, assurer la survie de nombreuses exploitations et le maintien de la terre de certains jeunes contraints actuellement à l'exode faute de solution au problème foncier. Or, ce rééquilibrage ne pourra se faire que si les exploitants sont assurés d'écouler leur production à un prix rémunérateur. En conséquence il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer aux producteurs de porcs la sécurité de leurs revenus et s'il envisage à cet effet d'instituer un véritable office de la viande qui garantirait, dans le cadre d'un volume limité, un prix minimum. S'agissant, en effet, d'un produit bien standardisé, transitant par des filières assez bien connues et pour lequel le paiement à la qualité est largement admis, la mise en place d'une telle structure de gestion du marché serait parfaitement concevable. Il lui demande en second lieu s'il ne lui paraît pas souhaitable d'obtenir rapidement une révision du prix d'écluse applicable à la viande porcine, de manière à limiter les importations de porcs en provenance de pays tiers à l'intérieur de la C. E. E. Enfin, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour la mise en place d'une véritable politique sanitaire dans le cadre des prophylaxies collectives et pour réduire notre dépendance en matière d'alimentation animale, notamment en soja, ce qui implique de donner à l'I.N.R.A. les moyens financiers nécessaires au développement de ses recherches.

*Remembrement (Tarn).*

1636. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans le Tarn par les opérations de remembrement. Ainsi certaines communes, telle celle de Mouzens (81470 Cuz-Toulza), qui a présenté un projet qui en est resté au stade des études depuis six ans, n'obtiennent pas les crédits suffisants pour entreprendre les opérations nécessaires: cela complique la tâche des responsables élus, augmente le coût total des travaux et empêche les agriculteurs d'orienter leurs productions vers de nouvelles voies, en particulier dans le cadre d'un plan de développement. Aussi il lui demande si des crédits complémentaires peuvent être rapidement débloqués pour permettre de faire face aux projets présentés par les communes du Tarn.

*Autoroutes (liaison Rodez—Toulouse).*

1637. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les problèmes posés par les délais mis à préciser le tracé exact de l'autoroute qui doit relier Rodez à Toulouse via Albi—Gaillac—Saint-Sulpice. En effet, la décision prise de construire cette autoroute, qui aura pour effet à terme de désenclaver l'Aveyron et le Tarn-Nord, a pour l'instant l'inconvénient de bloquer toutes les possibilités, sur tout ou partie du territoire des communes concernées par cette construction, à la fois de constitution d'un P. O. S., d'obtention de permis de construire et d'évolution agricole. C'est pourquoi il lui demande si le tracé définitif pourra être connu rapidement, et dans quels délais approximatifs, si les collectivités locales seront averties et leur avis pris en considération avant la décision finale. Il lui demande enfin si ce projet entre dans le cadre des autoroutes à péage ou à utilisation gratuite pour l'usager.

*Enseignants (professeurs techniques adjoints des lycées techniques).*

1639. — 19 mai 1978. — **M. Louis Mexandeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les résultats de la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints des lycées, dont le corps est mis en extinction, d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser, par académie et par spécialité: 1° le nombre de candidats inscrits, qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques; 2° le nombre de candidats reçus, dans les spécialités suivantes: Fabrications mécaniques, Bureaux des travaux, Electrotechnique, Electronique (accès au corps des professeurs certifiés), Secrétariat (accès au corps des professeurs techniques).

*Enseignants (professeurs techniques adjoints de lycée technique).*

1645. — 19 mai 1978. — **M. Mexandeu** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que la deuxième session des concours spéciaux permettant aux professeurs techniques adjoints de lycée d'accéder aux corps des professeurs techniques et des professeurs certifiés vient de se terminer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser : 1° le nombre total de candidats inscrits à cette session ; 2° le nombre de candidats qui se sont présentés à l'ensemble des épreuves écrites et pédagogiques ; 3° le nombre de candidats inscrits et le nombre des candidats présents à l'ensemble des épreuves, spécialité par spécialité ; 4° le total de points au-dessus desquels, dans chaque spécialité, les candidats n'ont pas été déclarés reçus ; 5° le nombre de professeurs techniques adjoints qui resteront en fonctions à compter de la rentrée 1978. Il lui demande en outre de lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour éviter la formule des concours à répétition et permettre à des fonctionnaires titulaires, dont la qualification a été reconnue par son prédécesseur, d'accéder tous au corps des certifiés comme le demandent les organisations syndicales représentatives.

*Enfance inadaptée (frais de transport des élèves handicapés).*

1648. — 19 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, selon les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 77-064 du 22 juillet 1977 fixant les conditions d'application de l'article 8 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées « les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics et privés sous contrat conclu en application de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, ou reconnus aux termes du décret n° 63-432 du 30 avril 1963 et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun de par la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir, sont remboursés par l'Etat ». Mais l'article 1<sup>er</sup> du même décret précise ensuite que ce remboursement ne s'opère que « dans la limite d'un aller et retour par jour de scolarité ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la limite ainsi fixée puisse être assouplie en faveur des élèves handicapés fréquentant un établissement scolaire dépourvu de cantine et qui sont donc contraints à deux allers et retours par jour de scolarité.

*Centre national de la recherche scientifique (personnel).*

1649. — 19 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Recherche)** sur les incohérences de la politique gouvernementale vis-à-vis du personnel de la recherche. Le groupe socialiste s'était déjà inquiété par une question écrite d'André Bouloche, parue au *Journal officiel* du 21 janvier 1978, et à laquelle il n'a pas encore été répondu, du malaise régnant au sein du personnel de la D. G. R. S. T. Ce sont aujourd'hui les personnels du C. N. R. S. exerçant une profession manuelle, qui sont victimes de la politique de restriction budgétaire appliquée au secteur de la recherche : les engagements de revalorisation pris par le gouvernement et officialisés par la publication du décret n° 76841 du 24 août 1976, ne peuvent en effet se concrétiser faute de postes et de moyens budgétaires. Plus de mille agents ayant été inscrits sur une liste d'aptitude, seulement quatre cents d'entre eux ont été nommés ou sont en voie de l'être à ce jour, sans que d'ailleurs cette nomination prenne effet rétroactivement à la date de parution du décret. Six cents agents se trouvent donc en attente. Il s'étonne que les déclarations du gouvernement concernant la revalorisation du travail manuel restent ainsi lettre morte. Il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires pour qu'en vertu de l'article 10 du décret susvisé chargeant de son application le ministre de l'économie et des finances, le secrétaire d'Etat aux universités et le secrétaire d'Etat à la fonction publique, l'ensemble des agents reconnus aptes soient effectivement nommés dans les plus brefs délais dans leur nouvelle catégorie.

*Assurances maladie-maternité (prothèses et montures de lunettes).*

1650. — 19 mai 1978. — **M. François Autain** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si elle ne jugerait pas utile de faire réactualiser le montant des remboursements effectués par la sécurité sociale pour les montures de lunettes et plus généralement les prothèses, car les montants remboursés sont à l'heure actuelle sans commune mesure avec les prix réels payés par les assurés sociaux.

*Fonctionnaires et agents publics  
(calcul de l'ancienneté d'un ancien sous-officier).*

1652. — 19 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation d'un ancien sous-officier de carrière (1950-1968), actuellement commis d'administration au titre des emplois réservés (depuis 1970). Il lui demande dans quelle mesure cet ancien militaire peut se prévaloir du bénéfice de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, pour la prise en compte au titre de l'ancienneté des années accomplies au cours de sa carrière militaire, compte tenu du fait qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité de guerre.

*Travailleuses familiales (Tarn ; emploi).*

1653. — 19 mai 1978. — **M. Charles Pistre** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les difficultés nées de l'application de la loi du 27 décembre 1975 et du décret n° 77-613 (paru au *Journal officiel* du 15 juin 1977) pour les familles et les travailleuses familiales. Ces dernières, qui ont reçu une formation sanctionnée par un diplôme, pour être à même de répondre aux besoins matériels mais aussi moraux et psychologiques des familles dans lesquelles elles sont en service, se trouvent en concurrence avec d'autres personnels n'ayant pas reçu de formation professionnelle spécifique. Certaines familles, du fait des critères exigés pour pouvoir prétendre à l'octroi de l'aide d'une travailleuse familiale sont exclues du nombre des bénéficiaires possibles. Le risque immédiat est le licenciement d'un nombre important de travailleuses familiales, surtout dans les départements, tel le Tarn, qui ont fait un effort important sur le plan de l'aide familiale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer quelles mesures elle compte prendre pour maintenir les avantages acquis par les familles, sauvegarder le plein emploi pour les travailleuses familiales, et clarifier le rôle respectif des travailleuses familiales et des aides ménagères.

*Impôts fermiers (dégrèvement de certains exploitants agricoles).*

1655. — 19 mai 1978. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application des textes codifiés aux articles 1398, 1641 et 1644 du code général des impôts, les agriculteurs victimes de calamités agricoles peuvent être dégrévés de leurs taxes foncières. Les non-valeurs contrepartie de ces dégrèvements sont prises en charge par l'Etat qui perçoit, à cet effet, 3,50 p. 100 du montant des taxes foncières sur propriété bâtie ; des taxes foncières sur propriété non bâtie ; des taxes d'habitation ; d'autres taxes. Les sommes à percevoir par l'Etat sont ajoutées au produit des impositions directes devant revenir aux collectivités locales. Il lui demande : 1° quel a été, sur l'année fiscale 1976, le produit global de ce 3,50 p. 100 des taxes considérées ; 2° quel a été sur le même exercice, l'affectation de ce montant aux non-valeurs, contrepartie du dégrèvement des agriculteurs victimes de calamités agricoles reconnues par arrêtés préfectoraux ; 3° quel a été le détail des affectations aux autres non-valeurs. Y a-t-il report au budget 1977, selon la règle de l'exercice.

*Pensions de retraite civiles et militaires  
(paiement mensuel).*

1664. — 19 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités de paiement des pensions aux retraités de l'Etat. La mensualisation de ces paiements décidée par la loi de finances du 30 décembre 1974 ne concerne, après plus de trois ans, que moins d'un tiers des départements et une part encore plus faible de la population. Il estime que la nécessité de lutter contre l'inflation qui justifie, aux yeux des services des finances, le ralentissement, voire l'arrêt de la mise en œuvre de la volonté exprimée par le législateur, est en contradiction avec le souci affirmé d'améliorer les conditions existantes des personnes âgées. Il aimerait connaître quelles dispositions il compte mettre en œuvre pour qu'il ne soit plus fait obstacle à l'application de cette loi et quel calendrier il prévoit pour la généralisation du paiement mensuel des pensions.

*Personnel de la santé et de la famille  
(D. D. A. S. S. du Rhône).*

1666. — 19 mai 1978. — **M. Jean Poperen** fait part à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de l'inquiétude manifestée par de nombreux personnels de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône devant le non-remplacement des personnels absents pour cause de maladie ou de maternité. Il lui demande en conséquence quelles mesures elle compte prendre pour que soient créés les postes de remplacement nécessaires afin de maintenir la qualité du service rendu à la population.

*Assurances maladie-maternité  
veuves exploitants agricoles.*

1668. — 19 mai 1978. — **M. André Billoux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le problème des personnes veuves qui perçoivent une retraite agricole et l'indemnité viagère de départ. Dans le cas où ces mêmes personnes perçoivent une pension d'ascendant (fils tué à la guerre), elles sont privées du bénéfice du fonds de solidarité. Par voie de conséquence, les intéressées perçoivent au total une traite inférieure et doivent acquitter les cotisations de l'assurance maladie. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette anomalie.

*Droits d'enregistrement (terrain à bâtir).*

1669. — 19 mai 1978. — **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un acquéreur de terrain à bâtir qui n'a pu, pour des motifs indépendants de sa volonté, réaliser avant l'expiration du délai imparti la construction à laquelle il s'était engagé en vue de bénéficier du tarif préférentiel prévu à l'article 691 du code général des impôts. Estimant que, pour partie tout au moins, l'empêchement rencontré était prévisible, l'administration fiscale a réclamé le complément de droit de mutation à titre onéreux devenu exigible, majoré d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Cette situation paraît en tous points comparable à celle de l'acquéreur d'un immeuble d'habitation qui, pour obtenir l'application du taux réduit fixé par l'article 710 du code général des impôts, s'est engagé à conserver l'affectation de son achat pendant une période minimale de trois ans. Si cet engagement n'est pas tenu, le complément du droit d'enregistrement exigible est également affecté d'un droit supplémentaire de 6 p. 100. Mais, en ce cas et dès lors que la bonne foi demeure entière dans le non-accomplissement de la condition, le ministre a prévu la possibilité d'accorder à titre gracieux la remise ou la modération du droit de 6 p. 100. Il lui demande si cette mesure pourrait être étendue au profit de l'acquéreur d'un terrain à bâtir dont la bonne foi est entière qui, pour des motifs coercitifs et indépendants de sa bonne volonté, n'a pu réaliser la construction à laquelle il s'était engagé qu'après l'expiration du délai légal de quatre ans.

*Enfance inadaptée (établissements [Nord]).*

1674. — 19 mai 1978. — **M. Bernard Derosier** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur certaines dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées, qui soulèvent l'inquiétude de nombreux parents de handicapés. En effet, l'article 6 de cette même loi prévoit que dans chaque département, il est créé une commission de l'éducation spéciale, chargée de désigner les établissements dispensant l'éducation spéciale correspondant aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir. Ce même article édicte que lorsque les parents ou le représentant légal de l'enfant font connaître leur préférence pour un établissement dispensant l'éducation spéciale correspondant « aux besoins de l'enfant et en mesure de l'accueillir » la commission est tenue de faire figurer cet établissement au nombre de ceux qu'elle désigne, « quelle que soit sa localisation ». Il en résulte donc que les parents peuvent choisir un établissement situé dans n'importe quelle région de France, si celui-ci convient plus particulièrement aux besoins de l'enfant et qu'il est en mesure de l'accueillir. Or, dans le département du Nord, tant que les établissements correspondants n'existaient pas, de nombreuses familles ont placé leurs enfants dans des centres belges. Les soins étaient pris en charge par la sécurité sociale française. Sans nier que de réels efforts sont actuellement entrepris pour promouvoir de nouveaux équipements, il n'en demeure pas moins que des lacunes existent encore quant aux structures d'accueil. Pourtant, la commission d'éducation spéciale du Nord tend actuellement à rejeter toute demande de placement dans les centres belges, alors que dans certains cas, ceux-ci sont encore pour l'instant mieux adaptés aux besoins de l'enfant. Il lui demande, par conséquent, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures de transition spécifiques aux habitants du Nord. Il serait, en effet, paradoxale d'obliger des parents à placer leurs enfants dans un centre d'une autre région de France, loin du domicile familial, alors que des centres adaptés à leurs besoins existent non loin de la frontière.

*Commerce de détail (taxation des marges commerciales).*

1675. — 19 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur l'application faite par les services de la direction générale de la concurrence et des prix des arrêtés ministériels des 31 octobre 1975 et 23 décembre 1976, relatifs à la taxation des marges commerciales dans le secteur de la distribution. Il apparaît au vu de nombreux contrôles effectués auprès des commerçants que ces textes sont contraires aux lois économiques car

on ne peut en effet exiger d'une entreprise commerciale qu'elle conserve d'une année sur l'autre le même taux de marge brute en valeur relative en 1976 qu'en 1975 et en 1977 qu'en 1975, ce taux devant encore être le même en 1978 qu'en 1975. Même lorsqu'un commerçant applique un taux identique, des modifications naturelles dans la structure de ses ventes pouvant correspondre à un effort de gestion dans son exploitation font qu'il lui est impossible de présenter un dossier acceptable pour l'administration. De plus, l'interprétation des textes par les services de contrôle amplifie encore « l'infraction ». Par un simple jeu de calcul, un dépassement de 1,90 point se traduit par une augmentation de 11,57 p. 100. On peut remarquer également que les amendes fixées en fonction des critères qui n'apparaissent pas, vont de 10 000 à 20 000 francs et même jusqu'à 450 000 francs ce qui, dans le contexte économique actuel, met en péril la vie même des entreprises commerciales. Le Gouvernement s'oriente vers une libération des prix dans une économie de concurrence. Il apparaît anormal que ces arrêtés soient interprétés dans leur sens le plus restrictif ce qui accentue encore le caractère anachronique des textes. Il apparaît urgent qu'une décision soit prise en ce domaine de taxation des marges commerciales. Il lui demande, en conséquence, d'envisager une suspension de ces arrêtés pour les prochains exercices 1977 étant en cours de démarrage. Il souhaiterait également qu'une loi d'amnistie intervienne en faveur des commerçants incriminés, lourdement pénalisés par une application draconienne des mesures précitées. Enfin, il demande qu'intervienne dans les meilleurs délais l'abrogation des ordonnances de 1945 sur les prix qui se révèlent inadaptées dans la lutte économique que les entreprises ont engagée pour leur maintien et leur développement.

*Enseignement secondaire (personnels techniques de laboratoire).*

1677. — 19 mai 1978. — **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des personnels techniques de laboratoire. Il lui rappelle la structure de ce corps qui comprend : des garçons de laboratoire (catégorie D, groupe I), des aides de laboratoire (catégorie C, groupe III), des aides techniques (catégorie C, groupe VI), des techniciens (catégorie B). Ces personnels ont pour tâche principale « d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche », fonction définie par le décret du 16 avril 1969 et par la circulaire d'application du 12 mars 1970. Depuis 1970, ces personnels attendent un reclassement à la suite du plan Masselin qui, en 1969, les avait nettement défavorisés. Ils demandent : a) le groupe de rémunération V pour les aides de laboratoire en faisant valoir à cet égard leur niveau de recrutement (B. E. P. C.) et leurs fonctions réelles au sein des établissements ; b) le groupe III pour tous les garçons de laboratoire ; c) l'application aux techniciens d'un décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B ; d) la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires ; e) une révision de la circulaire d'application précitée afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande de bien vouloir, en accord avec ses collègues, M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et M. le ministre du budget, faire étudier les revendications précitées. Il souhaiterait connaître sa position à leur sujet.

*Impôt sur le revenu (pharmaciens : charges déductibles).*

1678. — 19 mai 1978. — **M. Louis Donnadieu** demande à **M. le ministre du budget** pourquoi un jeune pharmacien qui voudrait s'associer, par exemple, à un pharmacien installé, et pour cela acheter « la moitié » de la pharmacie de ce dernier, ne peut imputer dans ses frais les intérêts de ses emprunts, ni les taxes d'enregistrement, alors que cela est admis si l'achat est total. Ces intérêts étant souvent très élevés, cette inégalité ne lui permet pas une telle opération, car elle risque de compromettre sa situation financière. Cet état de choses défavorise les jeunes pharmaciens qui, déjà très nombreux, voient ainsi un débouché compromis, ce qui est très regrettable.

*Assurances vieillesse  
(travailleurs indépendants : pensions de réversion).*

1679. — 19 mai 1978. — **M. Jean Falala** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que la réglementation du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, telle qu'elle résulte du décret du 31 mars 1966, est toujours applicable aux prestations afférentes aux périodes d'assurance et d'activité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cette réglementation prévoit que le conjoint survivant perçoit une allocation de réversion, calculée sur la moitié des points retenus pour la liquidation de l'allocation principale, mais majorée d'un supplément qui en porte le montant à un niveau égal à 50 p. 100 de celui qu'atteignait ou qu'aurait atteint la pension du ménage du vivant du titulaire, compte tenu de la majoration du conjoint.

Autrement dit, le conjoint survivant bénéficiaire d'une allocation égale à 75 p. 100 de la pension de l'assujéti, sans majoration pour conjoint. Par contre, en cas de divorce, le conjoint non remarié dont le divorce a été prononcé à son profit exclusif, n'a droit qu'à une allocation basée sur le nombre des points acquis par l'assujéti pendant la durée du mariage, c'est-à-dire d'un montant égal à 50 p. 100 de la pension de l'assuré. Compte tenu des dispositions de la loi n° 75-517 du 11 juillet 1975 ayant, à juste titre, donné des droits nouveaux aux divorcés en matière de pension de réversion. Il lui demande si elle n'estime pas équitable que l'allocation de réversion perçue par l'épouse divorcée et non remariée d'un commerçant décédé sans être lui-même remarié soit portée à 75 p. 100 de la pension de l'assujéti, c'est-à-dire au même taux que celui consenti à la veuve.

*Pensions de retraite civiles et militaires (majoration pour enfants).*

1681. — 19 mai 1978. — **M. André Forens** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974) a complété l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite de telle sorte que les enfants orphelins de père et de mère ou les enfants orphelins reconnus par un seul de leurs parents ouvrent droit à la majoration familiale pour enfants en faveur des titulaires d'une pension (ou de leur conjoint) exerçant la tutelle de ces enfants lorsque celle-ci s'accompagne d'une garde effective et permanente de ceux-ci. C'est sur la recommandation du médiateur que le Gouvernement a décidé de proposer au Parlement les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui expose à cet égard qu'il a eu connaissance de la situation d'un gendarme en retraite qui ne peut prétendre à cette majoration pour enfants bien qu'il ait recueilli deux neveux de son épouse, celle-ci étant subrogée tuteur de ces orphelins. L'intéressé a lui-même deux enfants issus de son mariage. Le ministre de la défense a refusé d'accorder à ce retraité la majoration familiale prévue à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faisant valoir que le titulaire de la pension n'avait pas la qualité de tuteur exigée par l'article L. 18. Dans le cas particulier, la tutrice ne s'étant pas occupé des enfants, c'est le subrogé tuteur qui avait recueilli ceux-ci. Au cours de la deuxième séance de l'Assemblée nationale du 10 décembre 1974 lors de l'examen de l'article 18 de la loi de finances rectificative ayant donné naissance à l'article L. 18, le rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales avait déclaré : « Il est regrettable d'avoir purement et simplement retenu la proposition du médiateur sans que la question ait été étudiée à fond. On aurait pu tenter de résoudre d'un seul coup, sans que cela coûte très cher, le problème de la majoration pour enfants dans le régime des pensions civiles et militaires. En effet, pourquoi avoir laissé de côté les orphelins de père et de mère et d'une façon plus générale les enfants recueillis à condition bien entendu qu'ils aient été élevés pendant neuf ans avant l'âge de seize ans. » Le Gouvernement vient de manifester son souci de prendre des mesures tendant à améliorer les relations entre l'administration et le public. La solution des cas d'espèce, rares certainement, analogues à celui faisant l'objet de la présente question relève d'une humanisation des positions de la puissance publique. Pour cette raison, il lui demande de bien vouloir faire mettre à l'étude ce problème afin que les enfants recueillis pendant neuf ans puissent ouvrir droit à l'avantage familial prévu à l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il ajoute que dans une lettre en date du 23 février 1978 le médiateur lui écrivait : « Un assouplissement de la législation actuelle susceptible de tenir compte des situations de ce type me paraît souhaitable, c'est pourquoi j'envisage de présenter aux ministères concernés une proposition de réforme sur ce problème. »

*Lait et produits laitiers (Roquefort).*

1682. — 19 mai 1978. — **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime couvrant du lait de brebis et des fromages qui en sont issus et spécialement sur le cas du fromage de Roquefort au regard de l'assujettissement aux montants compensatoires monétaires à l'exportation, qui ne semble pas fondé, en lui rappelant : que le fromage de Roquefort est exporté dans de nombreux pays, notamment dans des régions à devises fortes, et contribue de manière non négligeable tant au prestige des productions françaises qu'à l'acquisition d'avoirs en monnaies appréciées, pour un tonnage global de l'ordre de 1 500 tonnes/an ; que la production du lait de brebis et plus particulièrement de fromage de Roquefort se trouve plafonnée à des quantités relativement inodiques en France, compte tenu de la définition de l'appellation d'origine qui impose la provenance française du lait et l'affinage à Roquefort de son fromage régi par la loi française du 26 juillet 1925, source de contraintes sévères ; que pour ce motif, il n'existe et ne peut exister d'organisation de marché unique de ce fromage au sens des règlements de la C. E. E. puisque le courant d'affaires est exclusivement orienté à l'exportation intr-

et extra communautaire ; qu'en conséquence, et outre l'absence d'organisation du marché du lait de brebis au plan C. E. E., il n'y a pas et il ne peut y avoir *a fortiori* aucune mesure propre ou appliquée au fromage de Roquefort, donc aucune mesure de soutien ; qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> (§ 2) du règlement 074/71 du 12 mai 1971 il n'y a pas et ne peut y avoir de base de calcul du montant compensatoire monétaire en matière de fromage de Roquefort ; que cependant une assimilation abusive a été faite avec le lait de vache sur la base de la teneur comparée en matière grasse et matière azotée de telle sorte qu'à tort, contrairement aux textes et à l'équité, les exportations de Roquefort sont frappées d'une charge financière qui alourdit sa position sur les marchés étrangers contrariant ses efforts, alors que son coût en fait le fromage le plus cher en C. E. E. et en pays tiers ; que, de plus, les importations en C. E. E. de fromages spéciaux au lait de brebis de pays méditerranéens (Turquie, Roumanie, Bulgarie) bénéficient d'une tarification préférentielle, en position 04 04 E 1 B 3 et 4 tandis que les exportations de fromages français similaires ne peuvent se faire qu'avec la charge de montants compensatoires monétaires, de sorte que l'ensemble des productions exportables de lait de brebis sont grevées d'une majoration de coût par le règlement C. E. E. alors qu'elles n'en reçoivent rien, en l'absence de mesures d'intervention et de soutien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette double anomalie préjudiciable aux producteurs de lait de brebis français dépendant de l'industrie de Roquefort, pour lesquels la transformation en Feta et autres fromages à exporter constitue des débouchés complémentaires.

*Pensions de retraites civiles et militaires (paiement mensuel).*

1684. — 19 mai 1978. — **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la nécessité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le paiement mensuel des pensions de retraites. Les majorations dont bénéficient celles-ci perdent une grande part de leur efficacité puisqu'elles sont versées largement après que sont intervenues les augmentations du coût de la vie qui ont justement motivé ces revalorisations. Cette distorsion est naturellement préjudiciable en priorité aux titulaires de retraites modestes qui en subissent particulièrement les effets. Il lui demande en conséquence que toute diligence soit apportée à l'étude et à la mise en application de mesures permettant de remplacer l'échéance trimestrielle, qui s'avère beaucoup trop longue, notamment en période d'inflation, par le paiement mensuel des pensions.

*Paris (Palais-Royal).*

1686. — 19 mai 1978. — **M. Pierre-Charles Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les réactions qu'il a pu personnellement recueillir en présence de la surprenante exposition de sculptures qui se tient actuellement dans les jardins du Palais-Royal, à Paris. Il passera sur les qualificatifs par lui entendus en raison soit de leur trivialité, soit de leur caractère exagéré, mais doit bien constater que, dans une proportion de 95 p. 100, ces commentaires se sont révélés défavorables à une telle exhibition. Il convient en effet de noter que la beauté des lieux choisis ne s'y prête pas du tout et qu'il eût été préférable de chercher un autre site, mieux adapté au modernisme outrancier des œuvres exposées. C'est la raison pour laquelle il demande instamment que, si des efforts doivent être faits dans l'avenir pour l'animation du Palais-Royal, qui en a le plus grand besoin, ils soient mieux choisis et de préférence donnent préalablement lieu à une concertation avec les associations locales et, pourquoi pas, avec les élus du secteur.

*Taxe sur les salaires (associations d'aide familiale et ménagère).*

1687. — 19 mai 1978. — **M. Armand Legercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le problème que pose, aux associations d'aide familiale et ménagère à domicile, le paiement de la taxe sur les salaires, qui s'ajoute aux charges sociales habituelles. Compte tenu de leur rôle social indéniable et de la grande utilité du service qu'elles apportent bénévolement, il pense qu'une exonération de ladite taxe leur permettrait de poursuivre leur tâche humanitaire, et cela en faisant moins appel aux collectivités locales, dont les moyens sont déjà bien souvent limités. En conséquence, il lui demande la suite qu'il entend donner à cette suggestion.

*Eau (recherche et captage).*

1690. — 19 mai 1978. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif, qui fait l'objet des

procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

*Eau (recherche et captage).*

1691. — 19 mai 1978. — **M. Martial Taugourdeau** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les collectivités peuvent entreprendre des travaux de captage pour leur alimentation en eau potable, travaux qui se décomposent en deux phases : recherches, sondages et essais (souvent exécutés avec application de la loi de 1892 sur l'occupation temporaire) ; captage définitif qui fait l'objet des procédures définies aux articles 113 du code rural et L. 20 du code de la santé publique. Dès l'exécution de la phase de recherche, il s'avère nécessaire de protéger les ressources mises en évidence contre les sources de pollution qui pourraient s'implanter à proximité et contre les prélèvements et forages industriels ou agricoles lorsqu'ils ne sont pas soumis à autorisation. Souvent ceux-ci utilisent à leur profit les observations qu'ils ont pu faire sur les sondages d'essai effectués par la collectivité. Or la fixation des périmètres de protection ne peut se faire qu'au terme d'une procédure longue qui ne peut, elle-même, être entamée qu'après réalisation du captage définitif. Il lui demande quelles sont les mesures conservatoires et temporaires que pourrait prendre l'administration au profit des collectivités lorsque sont mises en évidence des ressources en eau intéressantes et en attendant que puisse être créé le captage définitif et entamée la procédure réglementaire.

*Taxe professionnelle (agents d'assurances associés).*

1693. — 19 mai 1978. — **M. Jean Vellieux** rappelle à **M. le ministre du budget** que l'article 7 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 précise que la taxe professionnelle, pour les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens et les groupements (G. I. E.) réunissant les membres des professions libérales est établie au nom de chacun des membres. Le décret n° 75-975 du 23 octobre 1975 dans son article 12 (§ 1<sup>er</sup>) indique que l'imposition à la taxe professionnelle des sociétés de fait et des sociétés de participation est libellée au nom des associés connus des liers. Deux agents d'assurance associés, mandataire de compagnies n'ayant pas constitué de sociétés civiles professionnelles ou de moyens ni de G. I. E., ce qui leur est formellement interdit par le mandat les liant à leurs compagnies, doivent être assimilables à une société de fait. Le départ de l'un des associés entraîne la rupture du mandat de l'association envers les compagnies mandantes. Cette situation particulière n'est en rien comparable avec un groupement professionnel d'avocats, de notaires ou de médecins qui ne sont pas des mandataires et peuvent très facilement changer d'associés sans pour autant dissoudre l'association. Il en ressort que des agents généraux d'assurances associés ne doivent pas être imposés individuellement à la taxe professionnelle, laquelle taxe doit être établie au nom de la société de fait, c'est-à-dire de l'association, ce qui est strictement conforme à l'esprit du décret du 23 octobre 1975 n° 75-975. Partant, ces deux mandataires associés, ayant cinq salariés, doivent être imposés conjointement à partir du cinquième des salaires versés (hors qu'une imposition individuelle est établie sur le huitième des recettes). Le montant de la taxe professionnelle varie alors du simple au double. Il lui demande si le décret du 23 octobre 1975 est bien applicable à la situation particulière qui vient de lui être exposée.

*Carte d'identité (droit de timbre pour les personnes âgées).*

1695. — 19 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** observe que la carte d'identité, sans être obligatoire, est d'une utilité quotidienne. Or, à la différence du passeport qui peut être délivré gratuitement aux titulaires de certains ordres de mission, elle exige dans tous les cas, pour sa remise le versement de droits de timbre d'un montant de 18 francs, même lorsqu'il s'agit d'un simple renouvellement après perte, vol, ou expiration de sa validité, et même lorsque le demandeur est dénué de ressources. Il demande à **M. le ministre du budget** si l'Etat ne pourrait pas renoncer à cette mince recette en faveur des personnes démunies, notamment des personnes âgées bénéficiaires du fonds national de solidarité.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : pension alimentaire).*

1697. — 19 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** expose à **M. le ministre du budget** que depuis l'abaissement à dix-huit ans de l'âge de la majorité légale, le parent divorcé qui a été obligé, par décision judiciaire, de verser une pension alimentaire à un enfant de plus de dix-huit ans poursuivant ses études, n'est plus autorisé à déduire cette pension de sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il lui demande si la position de l'administration fiscale ne pourrait pas être modifiée afin que puissent être déduites ces pensions alimentaires pour le montant fixé par les tribunaux.

*Edition (œuvres de Mesrine et Spaggiari).*

1701. — 19 mai 1978. — **M. Roger Chluneud** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le point de savoir s'il ne lui paraît pas opportun de demander aux services fiscaux de vouloir bien faire procéder à la saisie des bénéfices faits par les maisons d'édition qui n'hésitent pas à éditer des auteurs comme MM. Spaggiari et Mesrine; il lui demande de plus si la saisie des droits d'auteur de tels plumeurs ne devrait pas être, elle aussi, décidée. Ceci permettrait finalement de faire supporter à ces auteurs secondaires et à leurs surprenants éditeurs des dépenses que la nation est forcée d'effectuer de plus en plus afin de se protéger des exactions commises par des personnages de ce type.

*Peine de mort (abolition).*

1708. — 19 mai 1978. — **M. Raymond Forni** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le maintien dans notre système pénal de la peine de mort. Il lui fait remarquer qu'à ce jour, seuls trois pays européens, l'Espagne, le Danemark et la France, gardaient dans leur arsenal répressif la sanction suprême. Or le Gouvernement espagnol a annoncé son intention de déposer un projet de loi abolissant cette peine et le Parlement danois vient de supprimer de sa législation les seuls cas dans lesquels la peine de mort subsistait, à savoir les crimes politiques et les crimes de guerre. Il lui demande donc si la France entend avoir le triste privilège de rester le seul pays européen à appliquer une peine que tous ses voisins et partenaires ont abolie, en raison de son caractère barbare et moyenâgeux.

*Entreprises industrielles et commerciales (entreprise FERMAT).*

1710. — 20 mai 1978. — **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise FERMAT spécialisée dans la fabrication de freins pour les chemins de fer qui est la dernière entreprise à capitaux français à produire ces freins. Le 20 avril dernier, le comité d'entreprise était informé officiellement que l'entreprise cessait son activité et que l'ensemble des salariés seraient licenciés. L'entreprise FERMAT qui employait 230 travailleurs en 1982 présente cette particularité qu'elle dépend directement des marchés publics et donc de la politique du Gouvernement en matière de service public. En effet, la FERMAT, seule entreprise française pour produire ces freins pour la Société nationale des chemins de fer français, après les pressions exercées, il y a un an par la S. N. C. F. fut contrainte de céder sa licence exclusive à une société suédoise, S. A. B., gardant la fabrication pour trois ans. La FERMAT était victime dans le même temps d'une diminution de 30 p. 100 des commandes de la S. N. C. F. La S. N. C. F. qui tire prétexte d'une baisse de son transport marchandise au profit des transports routiers, pratique par ailleurs une politique qu'elle estime plus rentable à savoir l'utilisation des wagons appartenant à des compagnies privées. Aujourd'hui, ces compagnies, telles que les wagons-lits, passent des marchés pour les freins avec des entreprises étrangères comme l'entreprise américaine Westinghouse ou l'entreprise allemande Knorr. De ce fait, la S. N. C. F. encourt le risque de n'avoir à traiter d'ici peu qu'avec une seule entreprise, Westinghouse, qui pratiquera les prix qu'elle voudra. Ainsi la fermeture de la FERMAT entraînerait-elle de graves préjudices, non seulement pour les travailleurs menacés de licenciement, mais aussi pour le service public et l'indépendance nationale. L'absence de commande pour les entreprises françaises, FERMAT et Hydromeca, et les licenciements consécutifs des travailleurs de ces entreprises, ainsi que la passation de commandes au profit essentiel d'entreprises américaines, nuit autant à notre indépendance nationale qu'aux travailleurs licenciés. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour permettre aux entreprises publiques de passer les commandes conformes aux besoins des travailleurs de la FERMAT et d'Hydromeca, des entreprises françaises et de l'intérêt national.

*Emploi (Compagnie commerciale et industrielle du Midi, à Beaucaire (Gard)).*

1717. — 20 mai 1978. — **M. Bernard Deschamps** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de la Compagnie commerciale et Industrielle du Midi, pour laquelle un administrateur judiciaire a été nommé. Cette situation crée une légitime émotion parmi les 170 salariés de l'entreprise, qui craignent de perdre leur emploi. Il lui demande quelles mesures il pense devoir prendre pour maintenir cette entreprise en activité et éviter tout licenciement.

*Fascisme-nazisme (activités des associations d'anciens S. S.).*

1726. — 20 mai 1978. — **M. Vincent Porelli** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le 22 avril dernier s'est déroulée à Cologne une manifestation de résistants, de déportés et victimes du nazisme venus de nombreux pays d'Europe pour protester contre les activités des associations d'anciens S. S. et en réclamer l'interdiction. Quatre-vingt-cinq associations nationales ou internationales d'anciens résistants, d'anciens internés ou déportés, de familles de morts, ont à ce jour signé un appel dénonçant le rôle des associations S. S. et les dangers que leur existence représente pour l'avenir de la démocratie et de la coopération européenne. D'autre part, alors que les 29 et 30 avril dernier, notre pays célébrait le jour de la déportation, les anciens de la division « Das Reich », de sanglante mémoire, devaient se réunir à Wilhelmsfeld, près de Heidelberg. Les auxiliaires féminines de la S. S., qui sévirent notamment à Auschwitz et à Ravensbrück, se rassembleront au cours de ce printemps à Hambourg. Dans l'intérêt de l'avenir démocratique et pacifique de l'Europe, ces provocations doivent cesser. De même, les anciens S. S. de notre pays, groupés au sein de la division Charlemagne, entretiennent des relations suivies avec leurs complices de la R. F. A. et d'autres pays, et ils développent des activités que nous avons déjà signalées au ministre de la justice comme étant contraires aux lois de la République dont nous continuons à demander l'application rigoureuse. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin que le Gouvernement français intervienne par tous les moyens en son pouvoir dans le sens des observations et propositions formulées par les résistants, déportés et victimes du nazisme.

*Droits d'enregistrement (cession de parts).*

1732. — 20 mai 1978. — **M. Henry Berger** rappelle à **M. le ministre du budget** la réponse faite par **M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances** à sa question écrite n° 39217 (réponse J. O., débats A. N. n° 5 du 4 février 1978, page 396) question relative à l'application de l'article 730 ter du code général des impôts. Il lui demande si les dispositions dudit article seraient applicables dans les termes posés dans le cas où **M. A.** céderait et non pas donnerait à **Mlle M.** sa nièce les parts lui appartenant. Il s'agirait bien alors d'une cession intervenant entre un apporteur originaire de biens indivis et un ayant droit à titre gratuit (donataire) d'un autre apporteur (toujours en vie) parent au deuxième degré du cédant.

*Finances locales (remboursement de la taxe à la valeur ajoutée).*

1733. — 20 mai 1978. — **M. Henry Berger** expose à **M. le ministre du budget** qu'un conseil municipal à l'unanimité de ses membres lui a fait savoir qu'il considérerait comme inadmissible que le taux de remboursement de la T. V. A. soit fixé à 2 p. 100 pour les travaux réalisés par les S. I. V. O. M., travaux effectués le plus souvent pour le compte de petites communes, alors que les communes plus importantes pouvant, avec leurs propres moyens, réaliser elles-mêmes leurs travaux, bénéficient d'un remboursement au taux de 6 p. 100. Le conseil municipal en cause fait valoir qu'une telle mesure va évidemment à l'encontre du but recherché en ce qui concerne les regroupements de communes pour tant préconisés par le Gouvernement. Ce conseil municipal souhaite que cette mesure discriminatoire vis-à-vis des S. I. V. O. M. soit rapportée et que ceux-ci se voient accorder pour les travaux réalisés en 1976 le taux de 6 p. 100 dont les communes auraient bénéficié si elles avaient elles-mêmes effectué les travaux. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce vœu.

*Bâtiment (artisans et petits entrepreneurs).*

1736. — 20 mai 1978. — **M. André Jarrot** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les revendications suivantes présentées par le syndicat Interprofessionnel des artisans et des petites entreprises du bâtiment : exonération totale, pour

le maître d'apprentissage, du paiement du salaire et des charges correspondant au temps passé au C. F. A. par l'apprenti ; égalité fiscale, notamment par la possibilité donnée à toutes les entreprises soumises de droit ou par option au régime d'imposition réel ou réel simplifié d'appliquer l'abattement de 20 p. 100, sans que cette mesure soit réservée aux artisans ayant adhéré à un centre de gestion agréé ; intensification de la lutte contre le travail clandestin ; refonte du financement des charges sociales et modification de l'assiette de celles-ci qui, en reposant essentiellement sur les salaires, pénalise lourdement les entreprises de main-d'œuvre qui représentent le secteur du bâtiment ; alignement rapide du régime artisanal d'assurance maladie sur le régime général de sécurité sociale, dont la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat avait fixé la phase finale au 31 décembre 1977. Il lui demande de bien vouloir, après avoir pris contact avec les autres ministres intéressés, lui faire connaître la suite pouvant être réservée à ces demandes et les délais nécessaires à leur réalisation.

*Fonctionnaires et agents publics (autorisations d'absence).*

1739. — 20 mai 1978. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que la circulaire FP n° 1206 du 26 juillet 1977 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique), en se référant à l'article 3 (1°) du décret n° 59-310 du 14 février 1959 modifié, ne prévoit, à l'égard des fonctionnaires occupant des fonctions municipales, des autorisations spéciales d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels, que dans la limite de la durée totale des sessions des assemblées dont les intéressés font partie. Ces dispositions ne concernent donc pas les séances des commissions auxquelles les fonctionnaires en cause ne peuvent assister sans que leur absence soit imputée sur leur congé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que les fonctionnaires puissent participer à la totalité des travaux afférents à leurs fonctions électives sans que leur absence soit prise en compte dans leurs congés annuels, et s'il n'envisage pas de leur donner cette possibilité pour leur assistance aux réunions des commissions des conseils municipaux dont ils font partie.

*Taxe sur les salaires (entreprises non assujetties à la T. V. A.).*

1741. — 20 mai 1978. — **M. Maurice Drouet** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les modalités du calcul de la taxe sur les salaires applicable aux entreprises non assujetties à la T. V. A. et lui demande s'il ne conviendrait pas, compte tenu de la hausse constante des rémunérations, d'actualiser les tranches du barème auxquelles sont appliqués les taux suivants : 4,25 p. 100 pour la fraction de salaires bruts inférieure à 30 000 francs, 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs, 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs. Ce barème a, en effet, été établi en 1968, date de la généralisation de la T. V. A., et n'a pas suivi la croissance des rémunérations intervenue depuis cette date.

*Jeunes frontaliers : prime à la mobilité.*

1752. — 20 mai 1978. — La mobilité est un facteur très important dans la satisfaction de l'emploi des jeunes. Pour beaucoup, cette mobilité signifie l'acceptation d'un poste hors des frontières. En 1977 des décrets ont prévu l'attribution d'une prime à la mobilité. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il n'est pas envisagé d'étendre le bénéfice de cette prime aux jeunes qui accepteraient un emploi hors des frontières et dans le cas où l'entreprise n'est pas une entreprise française.

*Assurance vieillesse (salariés âgés de cinquante ans et plus, licenciés).*

1753. — 20 mai 1978. — Les difficultés de reclassement pour des salariés de cinquante ans et plus, licenciés pour raisons économiques, sont de plus en plus grandes. Si les décisions du conseil des ministres du 17 mai 1978 reconduisent ou étendent certaines mesures dans le cadre du pacte national pour l'emploi, les difficultés subsistent pour cette catégorie. **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** si l'on ne pourrait pas envisager, dès que les intéressés ne bénéficient plus de l'allocation de chômage, de les faire bénéficier des avantages de la retraite.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées employant une aide ménagère).*

1755. — 20 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur le cas des personnes âgées dont le montant de ressources les rend assujetties à l'impôt sur le revenu, mais qui sont dans la nécessité d'avoir

recours à des aides ménagères. Ne faudrait-il pas dans certaines limites à définir leur permettre de déduire les salaires versés à ce titre des sommes imposables, afin de ne pas pénaliser ces personnes qui se trouvent aux frontières des seuils de revenus.

*Pension d'invalidité (montant).*

1756. — 20 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujoui du Gasset** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une personne qui connaît brutalement un handicap physique, à un moment donné de sa vie, voit sa pension établie sur les conditions, de carrière notamment, qui sont les siennes au jour de l'accident. L'évolution de ses revenus est alors fonction de la seule augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de tenir compte aussi d'une « évolution moyenne de carrière » que cette personne aurait pu connaître si elle n'avait pas eu d'accident. Cette suggestion est d'autant plus fondée dans un cas d'accident du travail.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées employant une aide ménagère).*

1761. — 20 mai 1978. — **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas des personnes âgées dont le montant de ressources les rend assujetties à l'impôt sur le revenu, mais qui sont dans la nécessité d'avoir recours à des aides ménagères. Ne faudrait-il pas dans certaines limites à définir leur permettre de déduire les salaires versés à ce titre des sommes imposables afin de ne pas pénaliser ces personnes qui se trouvent aux frontières des seuils de revenus.

*Impôt sur le revenu (quotient familial).*

1766. — 20 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes veuves ou divorcées au regard de l'impôt sur le revenu. Avec un enfant à charge, la personne veuve a droit à 2,5 parts et la personne divorcée à 2 parts. En l'occurrence, la personne veuve est assimilée à une personne mariée, la personne divorcée à une célibataire. Le fait d'accorder les mêmes avantages aux gens mariés ou veufs se justifie par la perte de revenus qu'occasionne le décès de l'un des conjoints. Dans le cas du divorce, si la perte de revenus n'a pas la même cause, elle a cependant les mêmes effets en raison, notamment de la faiblesse fréquente des pensions alimentaires. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet inconvénient.

*Taxe à la valeur ajoutée (centres d'aide par le travail).*

1768. — 20 mai 1978. — **M. Gilbert Séné**s demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les centres d'aide par le travail réservés aux handicapés pourraient être exonérés de la T. V. A. pour leurs activités de prestations de service et de travail à façon au même titre que les groupements des aveugles, infirmes et grands infirmes qui paraissent bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

*Pensions de réversion (ayants cause de femmes fonctionnaires).*

1776. — 20 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause des femmes fonctionnaires décédées. Les inégalités provoquées par ces conditions d'application ont conduit pendant la précédente législature, de nombreux parlementaires à poser des questions à ce sujet. Les réponses fournies ne semblent pas convaincantes malgré leur prolixité. L'application du principe de la non-rétroactivité des lois à ce domaine paraît très contestable si on en juge par les décisions de la Cour de cassation et l'avis de la Cour des comptes. Et cela, d'autant plus que ce principe n'a pas empêché le ministre des finances de contre-signer des décrets accordant aux affiliés d'autres régimes ce qui est refusé aux fonctionnaires au nom de ce principe. Aussi il lui demande s'il ne considère pas que serait justifiée l'étude des dispositions mettant fin à une profonde inégalité liée à une date arbitrairement fixée (le décès de l'épouse) qui existe actuellement entre les personnes âgées, souvent de ressources modestes; cela d'autant plus que les règles actuellement appliquées frappent les veufs les plus âgés dont les rangs s'éclaircissent chaque jour et qui craignent que la solution du problème posé soit trouvée par la disparition naturelle des ayants cause.

*Pensions de réversion (veufs de femmes fonctionnaires).*

1777. — 20 mai 1978. — **M. Pierre Jagoret** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conditions d'application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973 concédant des droits à pension de réversion aux ayants cause de femmes fonctionnaires décédées. Il lui semble en effet que les modalités de calcul de pension de réversion des veufs et veuves de fonctionnaires sont inspirées d'un esprit de discrimination entre sexes ne correspondant pas à notre société. Il lui rappelle que si la veuve d'un fonctionnaire perçoit une pension de réversion égale à 50 p. 100 de celle qu'aurait perçue son époux décédé, la pension de réversion d'un homme veuf de femme fonctionnaire est doublement limitée dans son taux et par un plafond. A la base de ces différences se trouve l'idée que l'homme contribue toujours à l'essentiel des revenus du foyer et que sa disparition pose à la famille des problèmes beaucoup plus grands que le décès de l'épouse. Ceci correspond de moins en moins à la réalité de notre société du XX<sup>e</sup> siècle, où les femmes participent de plus en plus activement à la vie sociale dans les domaines les plus variés. Aussi il lui demande s'il entend mettre à l'étude des dispositions instituant l'égalité sociale entre les deux sexes et en éliminant ce qui relève d'une autre époque.

*Organisation de la justice (Aix-en-Provence [Bouches-du-Rhône]: cour d'assises).*

1779. — 20 mai 1978. — **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la façon dont s'est déroulé le procès d'Aix-en-Provence. En effet, alors même que l'importance et la gravité de l'affaire débattue ce jour-là laissent supposer qu'un public nombreux serait présent devant le palais de justice, aucune mesure n'a été prise par les forces de police pour assurer la protection des personnes. Les télespectateurs ont d'ailleurs été les témoins des violences tant verbales que physiques dont ont été victimes les plaignantes, leurs familles et leurs avocats, sans bénéficier de la moindre intervention de la police. En conséquence, il lui demande: 1° quelles consignes avaient été données aux autorités chargées du maintien de l'ordre; 2° quelles mesures il compte prendre pour que de pareils faits ne puissent se reproduire.

*Ministère de l'éducation (agents chefs de service).*

1780. — 20 mai 1978. — **M. Joseph Vidal** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le déroulement de carrière des agents chef de service et leur classement. Leur statut précise: « 1° En ce qui concerne la marche générale de l'établissement les ouvriers professionnels et les maîtres ouvriers dépendent du chef des agents qui a pour rôle essentiel d'assurer une liaison permanente entre le chef du service d'intendance et l'ensemble du personnel de service. 2° Un agent chef assure les fonctions de chef des agents, il organise en liaison avec l'administration de l'établissement le travail du personnel de service et en contrôle l'exécution. En ce qui concerne les ouvriers professionnels, il assure ce contrôle avec l'aide du chef cuisinier, du chef magasinier, du maître ouvrier et des ouvriers professionnels, chacun d'eux étant responsable de son secteur d'activité. Ses fonctions sont cumulables avec celles de chef magasinier dans les petits établissements. » Les ouvriers professionnels de première catégorie sont classés en groupe 5, les maîtres ouvriers en groupe 6. Or les agents chefs sont classés en groupe 4 et 5. Il lui demande s'il ne pense pas que les agents chefs doivent être classés au groupe 6 comme les maîtres ouvriers.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles = économies d'énergie).*

1791. — 24 mai 1978. — **M. Antoine Glissinger** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur certaines conséquences injustes des dispositions permettant de déduire du revenu imposable du contribuable les frais exposés pour économiser l'énergie destinée au chauffage de son habitation principale et plus particulièrement sur celle découlant de la règle selon laquelle ces dépenses ne peuvent être déduites qu'une seule fois pour un même logement. Il lui fait notamment observer qu'un contribuable ayant déduit de son revenu de 1975 une somme de 1 000 francs correspondant, par exemple, à la pose de doubles vitres se voit dans l'impossibilité de déduire de son revenu de 1977 des dépenses beaucoup plus importantes résultant du remplacement d'une chaudière usagée par une chaudière neuve dans les conditions prévues par le décret n° 859 du 27 juillet 1977. Compte tenu du fait que ce sont les contribuables les plus modestes qui sont les plus désavantagés par cette disposition et compte tenu de la nécessité, du point de vue de l'intérêt national, d'encourager la réduction de la consom-

mation d'énergie, il lui demande quelles mesures il compte prendre et, le cas échéant, proposer au Parlement pour assouplir la règle selon laquelle la déduction ne peut être effectuée qu'une seule fois pour le même logement.

#### Commerçants (amendes).

1793. — 24 mai 1978. — **M. Jacques Godfrain** demande à **M. le ministre de l'économie** si, alors que l'on s'oriente vers un retour progressif à la liberté des prix, il ne lui paraît pas souhaitable de prendre les mesures nécessaires pour annuler les amendes dont ont été victimes certains commerçants à la suite de taxations des prix intervenues à la fin de l'année 1977.

#### Imposition des plus-values (vente de la résidence principale).

1795. — 24 mai 1978. — **M. Claude Labbé** rappelle à **M. le ministre du budget** que le Gouvernement a fait état de son intention de proposer au Parlement un texte modifiant la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 en ce qui concerne l'imposition des plus-values mobilières. Il lui fait observer que si l'aménagement envisagé répond pleinement à la logique, certaines dispositions de la loi précitée, relatives à la taxation des plus-values immobilières, seraient tout aussi nécessairement à réviser. Il appelle à ce propos son attention sur la situation fiscale faite aux contribuables ayant dû acquitter, en raison d'une mutation professionnelle, le logement qu'ils occupaient et dont ils étaient propriétaires. Le changement de domicile qui leur est imposé ne les conduit pas toujours à vendre dans l'immédiat le logement considéré jusque-là comme résidence principale. Dans l'attente d'une décision ultérieure en matière de nouvelle acquisition, ils peuvent être amenés à louer le bien qu'ils occupaient précédemment, ne serait-ce que pour couvrir le loyer qu'ils supportent du fait de leur mutation. Lorsque, quelques années plus tard, ils décident de vendre leur ancien logement en vue d'acquiescer une résidence dans la localité où ils sont implantés, cette opération tout à fait légitime ne leur permet pas toutefois de bénéficier du régime d'exonération de la plus-value réalisée, car la cession n'est pas considérée comme portant sur la résidence principale. Il en est de même lorsque la mutation professionnelle intervient quelques années avant la fin de l'activité professionnelle et bien que l'intention spéculative ne puisse être retenue. Il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité de proposer l'aménagement de la loi du 19 juillet 1976, en ce qui concerne son application dans certains cas de plus-values immobilières comme ceux qu'il vient de lui exposer, en plaçant les modifications souhaitées sous le signe de la logique et de l'équité ayant conduit à admettre la nécessité d'un aménagement des mesures prévues en matière de plus-values mobilières.

#### Assurance vieillesse (paiement mensuel des pensions).

1801. — 24 mai 1978. — **M. Lanclen** demande à **M. le ministre du budget** s'il n'estime pas souhaitable que les pensions de vieillesse soient payées mensuellement et à terme échu. Une telle mesure mettrait fin aux difficultés financières souvent douloureuses provoquées par le paiement trimestriel encore en vigueur et permettrait en outre de faire bénéficier les pensionnés des éventuelles augmentations immédiatement. En effet, la loi de finances n° 74-1129 du 30 décembre 1974 prévoit dans son article 62 la mensualisation progressive de la pension et de la rente viagère d'invalidité à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1975. Des mesures ont été prises dès mars 1977 dans les centres régionaux de Grenoble, Bordeaux et Châlons-sur-Marne. Il semble donc que la mise en œuvre progressive de la mensualisation qui devait être fixée par un arrêté du ministre de l'économie et des finances ait été particulièrement retardée. Il lui demande donc si les progrès considérables de l'automatisation ne permettraient pas d'étendre les procédures de paiement mensuel des pensions de vieillesse : de l'Etat, des collectivités locales, du régime général de sécurité sociale dans les plus brefs délais.

#### Assurances vieillesse (commerçants et artisans).

1802. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'article 9 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973 a prévu que « en matière de sécurité sociale les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'insérer une protection sociale de base unique dans le respect des structures qui leur soient propres. Cette harmonisation devra être totale au plus tard le 31 décembre 1977 ». D'ailleurs, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973 et en application d'une loi du 3 juillet 1972, l'alignement sur le régime général de

la sécurité sociale des régimes vieillesse des artisans et commerçants a été entrepris et, pour l'avenir, les intéressés cotisent selon les règles appliquées dans le régime général et obtiendront des droits analogues à ceux des salariés. Il ne semble pas que les mesures d'harmonisation intervenues aient eu jusqu'à présent beaucoup d'effets pratiques en ce qui concerne les pensions récemment liquidées. La situation des artisans et commerçants en matière de retraite vieillesse a été fréquemment évoquée par des parlementaires qui ont souligné la faiblesse des pensions qui leur étaient servies dans le plus grand nombre de cas. Afin d'apprécier les effets de la loi du 3 juillet 1972 et du principe posé par la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître l'évolution générale des retraites des commerçants et artisans au cours des cinq dernières années. Il souhaiterait savoir le nombre de commerçants et d'artisans retraités et le montant global des retraites qui leur sont servies pour chacune de ces cinq dernières années. Il souhaiterait également que des exemples bien choisis permettent d'apprécier les réévaluations des retraites individuelles intervenues entre 1973 et 1978.

#### Taxe foncière (exonération de l'habitation principale).

1805. — 24 mai 1978. — **M. Louis Sallé** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les immeubles achevés après le 31 décembre 1972 ne bénéficient plus, d'une manière générale, de l'exemption de quinze et vingt-cinq ans de la taxe foncière. Cependant, certaines mesures permettent d'admettre au bénéfice de l'ancien régime d'exemption, les locaux qui remplissent simultanément trois conditions (instruction du 2 novembre 1972) : 1° il doit s'agir de maisons individuelles construites par des particuliers ou de celles qui font partie d'un ensemble immobilier ayant fait l'objet d'un même programme de construction ; 2° le permis de construire doit être délivré avant le 1<sup>er</sup> juillet 1972 ; 3° les travaux de construction doivent avoir débuté avant le 1<sup>er</sup> octobre 1972. L'instruction précise que la preuve du début des travaux résulte, en principe, de la déclaration d'ouverture du chantier que les constructeurs sont invités à adresser au maire de la commune. Cependant, la déclaration d'ouverture du chantier n'étant pas obligatoire, la preuve de l'ouverture du chantier peut être apportée par tout moyen : déclaration souscrite par les entrepreneurs en application de l'article 90 B du livre II du code du travail, attestation du technicien chargé de la surveillance des travaux... Il lui signale à cet égard la situation de constructeurs qui ont fourni un certificat de l'entreprise indiquant la date probable du commencement des travaux fixé à la mi-juillet 1972 et précisant qu'une durée probable de ces travaux est de quatorze mois. Ces preuves du commencement des travaux ont un caractère collectif. Dans le cas particulier qu'il vient de lui signaler, il s'agit d'un programme de construction de maisons individuelles qui a été divisé en cent lots comprenant chacun une fraction déterminée et une quote-part exprimée en cent millièmes des parties communes. La désignation de ces différents lots a été faite aux termes d'un état descriptif de division établi par acte notarié. Pour réaliser ce programme, le vendeur a obtenu du Crédit foncier de France un prêt spécial différé, affecté à l'ensemble immobilier considéré pour un montant total de plus de 3 millions de francs pour l'ensemble. La quote-part de ce prêt s'applique à chaque lot vendu. Il s'agit bien d'une répartition collective puisque le représentant de la société, lors de la première assemblée générale, a disposé des millièmes des futurs copropriétaires non représentés car n'ayant pas acquitté totalement le prix des pavillons qui se trouvaient en voie d'achèvement. En réponse à des questions de parlementaires, il a été précisé que les constructions concernées pourraient bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière, quelle que soit la date effective de leur achèvement, à condition bien entendu qu'elles soient affectées à l'habitation principale. L'instruction du 23 mars 1973 (rectificatif du 24 octobre 1973) précisait que pour éviter que l'achèvement des travaux ne soit abusivement différé en ce qui concerne les maisons individuelles dont la destination n'est pas définitivement fixée, il y a lieu de considérer que les propriétaires disposent d'un délai expirant le 31 décembre 1974 pour affecter leur immeuble à l'habitation principale. Dans le cas évoqué, l'ensemble immobilier a été affecté en totalité à l'habitation principale en juillet 1974. Il semble que la condition primordiale pour bénéficier de l'exonération de longue durée, soit l'affectation à l'habitation principale au plus tard le 31 décembre 1974. Les propriétaires remplissent les conditions pour lesquelles ils peuvent apporter une preuve individuelle. Ils souhaitent que soit interprétée de façon libérale la condition intermédiaire consistant dans l'individualisation de la preuve collective concernant la date du début des travaux. L'administration réclame une preuve individuelle du début des travaux alors que la seule preuve qui a été fournie (déclaration d'ouverture du chantier) était une preuve collective. On peut ajouter que les travaux se sont déroulés sans tenir compte de l'ordre de réservation des emplacements de pavillons individuels par les acheteurs mais ont été affectés suivant une programmation de l'entreprise qui échappait totalement aux futurs copropriétaires

qui ont pu seulement constater individuellement la date d'affectation à l'habitation principale. On peut noter que l'administration s'appuie sur une preuve collective lorsqu'elle procède à des exonerations de hameaux complets et, enfin, elle ne remet pas en cause la condition de délivrance du permis de construire, permis qui est pourtant collectif pour l'ensemble immobilier. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème exposé. Il souhaiterait peut être interprétée d'une manière libérale permettant de considérer que dans le cas particulier les trois exigences de l'instruction savoir si la preuve collective concernant la date de début des travaux du 2 novembre 1972 sont satisfaites.

*Impôts indirects (taxe sur l'emploi de la reprographie).*

1808. — 24 mai 1978. — M. Pierre-Charles Krieg expose à M. le ministre du budget que l'article 22 de la loi de finances pour 1978 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975, Journal officiel n° 303 du 31 décembre 1975 et arrêté du 12 juillet 1976) institue une « redevance sur l'emploi de la reprographie ». Cette redevance paraît incompatible avec les articles 9, 12, 16 et 92 du traité de Rome en ce que la taxe à la reprographie instituée par ladite loi paraît constituer une taxe d'effet équivalent à un droit de douane dont le produit représente une aide à un autre secteur de l'économie française. Il demande dès lors quel a été le montant perçu par l'administration en 1977 au titre de cette taxe, et quelle a été la destination des fonds ainsi recueillis. Il croit savoir que cette taxe fait actuellement l'objet d'un examen par la commission de Bruxelles pour non-conformité avec les règles du Marché commun. Il demande également si la commission de Bruxelles a pris des contacts à ce sujet avec le Gouvernement et, dans l'affirmative, quelle réponse lui a été donnée.

*S. N. C. F. (tarifs réduits pour les centres de vacances et de loisirs).*

1809. — 24 mai 1978. — M. Jack Ralite attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs sur la décision de la S. N. C. F. de supprimer la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances, à compter du 1<sup>er</sup> septembre, alors que le 12 février dernier à l'Élysée, le chef de l'État annonçait que le Gouvernement s'était assigné comme objectif, pour les cinq années à venir, « de faire que tous les enfants et adolescents de France sans exception puissent effectivement partir en vacances ». Alors que le Gouvernement déclare vouloir accorder priorité aux loisirs des jeunes, cette mesure est inadmissible. Elle touche des associations collectives dont le rôle éducatif et social est reconnu par tous et les familles, les plus déshéritées qui ont déjà tant de difficultés pour envoyer leurs enfants en vacances. Aussi, il lui demande s'il entend dégager des crédits dans son budget de 1978, le collectif budgétaire le permet, et surtout de 1979, pour permettre à la S. N. C. F. de surseoir à sa décision et de maintenir la réduction de 50 p. 100 accordée aux centres de vacances.

*Hôpitaux (services d'urgence).*

1810. — 24 mai 1978. — M. Gilbert Millet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la famille sur l'inquiétude des internes des hôpitaux quant au mauvais fonctionnement des services d'urgence. En effet, les malades sont soumis à des attentes parfois très longues qui constituent en elles-mêmes un danger et provoquent un vif mécontentement. C'est ainsi qu'une récente enquête de l'assistance publique, dans deux hôpitaux parisiens, montre que 50 p. 100 des personnes admises en urgence se sont plaintes des services rendus. 25 p. 100 d'entre elles se plaignent des insuffisances d'accueil liées pour une grande part à la pénurie de personnel et des locaux. Quant aux 25 p. 100 restant, la moitié inégalement les attentes trop longues au service de radiologie et l'autre moitié les retards des internes de garde pris par ailleurs. Ainsi est mise en évidence la situation de crise des services d'urgence liée pour l'essentiel à la pénurie en personnels et en structures d'accueil. Dans ces conditions, le doublement des gardes des internes, mesure qui ne coûte rien au Gouvernement, ne peut répondre à la gravité de la situation et apparaît comme un « cache-misère » permettant de masquer l'ampleur des problèmes posés. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'en dehors des grands services de réanimation et des urgences lourdes, les réponses à apporter aux urgences sont marquées par la diversité et nécessitent, en dehors des équipements indispensables, de véritables équipes médico-sociales comportant notamment un psychiatre de garde, condition pour la prise en compte de ces réponses dans leur globalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures elle compte prendre pour apporter aux services d'urgence des hôpitaux les moyens nécessaires à un fonctionnement correspondant à la complexité des besoins dans l'intérêt des malades.

*Gage et nantissement (réalisation du gage).*

1811. — 24 mai 1978. — M. Jean Bardol appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réalisation du gage. De nombreuses petites et moyennes entreprises sont conduites, par la détérioration de la conjoncture économique, à des liquidations judiciaires. Lorsque intervient la réalisation du gage, les biens saisis sont souvent mis en vente à des prix sous-évalués de façon importante. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de réglementer ces ventes pour éviter des préjudices injustes.

*Industrie aéronautique (S. N. I. A. S. à Déols Indre).*

1812. — 24 mai 1978. — M. Robert Mondargent attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation de l'usine de la S. N. I. A. S. - Déols ainsi que sur celle des travailleurs du département de l'Indre. La direction générale de la S. N. I. A. S. a décidé en juillet 1976 de cesser toute activité de production dans cette usine. Sur un effectif à l'époque de 750 salariés environ, 120 sont actuellement maintenus au service après vente. 170 effectuent chaque jour l'aller et retour Châteauroux--Bourges. 80 environ, malgré 5 000 demandes d'emploi au total dans le département, n'ont pu se reclasser en raison du manque de débouchés. Certains d'ailleurs viennent de se voir supprimer l'allocation A. S. S. E. D. I. C. et doivent maintenant survivre avec l'allocation d'Etat de 14,50 francs à 17 francs par jour. Depuis, la situation de l'emploi s'est considérablement détériorée y compris dans la métallurgie. La troisième usine du département, la M. E. C. I. vient de licencier 30 p. 100 de ses effectifs. Son avenir est plus qu'incertain. Toutes les collectivités locales : le conseil général, le conseil économique et social régional, le conseil régional se sont prononcés à plusieurs reprises pour le maintien, voire l'extension de l'activité de l'usine d'aviation de Déols, véritable clé de voûte de l'économie départementale. La direction générale de la S. N. I. A. S. a longtemps invoqué l'insuffisance du plan de charge pour justifier l'arrêt des activités à Déols. Or, aujourd'hui, le succès commercial d'Airbus constitue un élément positif pour stopper le démantèlement de la S. N. I. A. S. D'autre part, la relance de la série des Transall et du Nord 262 ainsi que le lancement de l'A 200 devraient constituer des atouts supplémentaires dans ce sens. L'usine de Déols, avec sa piste d'envol de 2 800 mètres, ses aires de déchargement, ses 5 500 mètres carrés de surface couverte dont un atelier pouvant recevoir trois Airbus offre une infrastructure exceptionnelle à tous égards qu'il est impardonnable de ne pas utiliser. En outre, présentement, l'opinion publique ne comprend pas qu'une société nationale qui fait effectuer dans l'ensemble de ses unités des horaires hebdomadaires largement supérieurs à quarante heures, fait appel à la main-d'œuvre intérimaire, confie des travaux en sous-traitance, s'obstine à prolonger le chômage de 80 de ses salariés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence eu égard à la situation de la S. N. I. A. S. et à celle du département de l'Indre afin de réactiver l'usine de Déols en procédant en premier lieu à la réintégration du personnel licencié et du personnel muté qui le désire; ensuite en offrant des postes de travail qualifié dont l'absence se fait cruellement sentir dans le département, aux travailleurs actuellement sans emploi.

*Enseignement secondaire (ex-directeurs de collège d'enseignement général).*

1816. — 24 mai 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inéquitable qui est faite aux ex-directeurs de collège d'enseignement général, titrés principaux de collège depuis la réforme du système éducatif. Ces fonctionnaires, bien qu'ils effectuent une tâche au moins égale à celle de leurs collègues principaux des ex-collèges d'enseignement secondaire lesquels reçoivent un traitement nettement supérieur, n'ont pas la grille indiciaire correspondant à leur titre. En effet, si les établissements qu'ils dirigent sont généralement de moindre échelle, les responsabilités y sont les mêmes, voire plus lourdes, puisque ces chefs d'établissement ne bénéficient pas des services d'un sous-directeur, ni d'un surveillant général, ni d'un environnement administratif comparable à celui des ex-collèges d'enseignement secondaire. Enfin, ces chefs d'établissement ont, pour la plupart, exercé longtemps dans des établissements non nationalisés où ils rencontrèrent souvent des conditions de travail très éprouvantes. Il lui demande en conséquence s'il entend accorder à cette catégorie de personnel un alignement indiciaire correspondant à sa véritable qualification.

*Constructions scolaires (collège à Cébazat [Puy-de-Dôme]).*

1817. — 24 mai 1978. — M. Maurice Pourchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le projet de construction d'un collège sur le territoire de la commune de Cébazat. La cons-

truction de cet établissement est prévue depuis plus de dix ans et devait être programmée en 1978, or à ce jour ce projet ne semble pas se concrétiser. Pour se rendre au collège le plus proche, les enfants des communes de Blanzat, Cébazat, Châteaugay et Sayat sont actuellement contraints d'effectuer des trajets longs et pénibles. De plus, l'effectif susceptible d'être scolarisé dans cet établissement est important puisqu'il y a dans le secteur concerné 1 200 élèves dans l'enseignement primaire et 740 en maternelle, ce qui justifierait amplement la mise en construction immédiate et le développement futur d'un collège à Cébazat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser dans quel délai la construction de cet établissement pourra débiter.

*Enseignants (professeurs techniques de lycée technique).*

1818. — 24 mai 1978. — **M. André Audinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des professeurs techniques de lycée. Ceux d'entre eux qui ont passé avec succès le concours externe sont classés assimilés et certifiés, alors qu'un concours interne permet aux P. T. A. d'être classés certifiés. Lors de ces concours spéciaux, les professeurs techniques assimilés certifiés accompagnent les inspecteurs régionaux pour juger de la valeur des candidats P. T. A. qui bénéficient du concours interne d'intégration. En cas de succès, ils se retrouvent dans une position privilégiée par rapport aux professeurs techniques (titulaires). Il demande à **M. le ministre de l'éducation** les mesures qu'il compte prendre pour pallier cette injustice.

*Ministère de l'agriculture (réforme du service des fraudes).*

1821. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vrai qu'à l'occasion d'une réforme interne du service des fraudes, l'on enlève à cette brigade son autonomie de gestion et que l'on rattache son personnel aux inspections régionales du service de la répression des fraudes. Cette modification à l'intérieur des structures du service des fraudes semblerait devoir se faire par voie de circulaire et l'on peut s'étonner déjà de cette procédure qui consiste à supprimer par voie de circulaire ce qu'un arrêté a créé. Par ailleurs, cette organisation nouvelle enlèvera nécessairement sa mobilité, sa rapidité d'exécution et son efficacité au personnel chargé des contrôles, alors qu'aujourd'hui plus que jamais la nécessité d'un contrôle efficace se fait sentir au niveau des vins à appellation d'origine, surtout si l'on veut éviter que périodiquement des scandales du type de celui des vins de Bordeaux n'apparaissent, causant ainsi le plus grand tort à la réputation des vins français. Le besoin d'un corps autonome de contrôle se fait également sentir au niveau du marché commun, les services des différents Etats membres devant pouvoir se contacter et agir au niveau des spécialistes. En contrôlant efficacement en France, nous avons exporté la fraude et nos voisins ont besoin de nos spécialistes en ce domaine. Enfin, il est surprenant que l'on supprime une brigade autonome de spécialistes au ministère de l'agriculture alors que le Gouvernement éprouve la nécessité de créer une brigade interministérielle d'enquêteurs spécialisés dans les marchés publics. Les vignerons professionnels, dans un domaine où la législation est extrêmement complexe et qui nécessite une grande connaissance des textes, des travaux et des hommes, sont inquiets de voir leurs problèmes traités par des inspecteurs qui ne peuvent être omniscients et connaître aussi bien les vins que les fruits et légumes ou les produits transformés. Il lui demande donc dans le cas où une décision aurait été effectivement prise : les raisons qui l'ont motivée ; les raisons de l'illégalité de la forme ; les garanties qui seront apportées aux producteurs de vin dans l'examen de leur problèmes, et notamment les garanties de voir sur l'ensemble du territoire les mêmes erreurs sanctionnées de la même manière.

*Enseignement supérieur (création d'un centre universitaire à Valence [Drôme]).*

1823. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **Mme le ministre des universités** que le rapport Gaussin (n° 2765) sur l'application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968 suggérerait la mise en place d'une carte universitaire régionale et nationale. Il lui demande en conséquence où en est la mise en place de cette carte universitaire et quelles sont les propositions concernant la région Rhône-Alpes ; notamment est-il prévu la création d'un centre universitaire à Valence.

*Chasse (rémunération des gardes de l'office national de la chasse).*

1824. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que depuis le 10 août 1977 les gardes de l'office national de la chasse et de la protection de la nature disposent d'un nouveau statut qui correspond dans une large mesure à ce

qu'ils avaient demandé. Toutefois, en ce qui concerne les rémunérations, ce statut n'est pas conforme aux souhaits des intéressés. C'est ainsi que la prime de sujétion et de risques a été fixée à 13 p. 100 au lieu de 22 p. 100 dans les cas analogues tandis que la prime de technicité de 9 p. 100 est modulable selon certains critères et n'est pas encore versée. Les intéressés estiment donc à juste titre qu'on leur a retiré d'une main ce qui leur a été accordé de l'autre. Dans ces conditions il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour répondre à leur légitime attente.

*Electricité et Gaz de France (personnel de la caisse centrale d'activités sociales du personnel).*

1825. — 24 mai 1978. — **M. Christian Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation du personnel conventionné employé à la caisse centrale d'activités sociales du personnel des industries électriques et gazières (activités sociales E. G. F.). Le statut de 1946 permettait l'intégration de ce personnel, mais les modifications apportées par le décret de 1955 à l'article 23 y font maintenant obstacle. Il lui demande s'il n'envisage pas, en accord avec les organisations syndicales, de remédier à cette situation.

*Industrie aéronautique (entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., à Paris et Toulouse).*

1832. — 24 mai 1978. — **M. Guillès** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la situation de l'entreprise A. B. G.-S. E. M. C. A., entreprise qui, pour l'essentiel, fournit du matériel à l'aéronautique française et qui possède deux établissements, l'un à Paris, l'autre à Toulouse. La direction vient d'annoncer, au dernier comité central d'entreprise, son intention de licencier dans les deux établissements 60 salariés dont plusieurs représentants du personnel. Ces licenciements seraient rendus nécessaires par les difficultés conjoncturelles de l'entreprise. Il lui fait remarquer que ces problèmes sont liés à la politique aéronautique française et qu'ils proviennent en particulier de très longs délais de paiement d'Airbus-Industrie, client important d'A. B. G.-S. E. M. C. A. Il note que les problèmes de trésorerie invoqués par la direction pourraient être résolus par un raccourcissement de ces délais, plutôt que par des mesures de licenciements collectifs dont la direction elle-même reconnaît que les effets « positifs » ne se feront sentir que d'ici un an. Par ailleurs, il rappelle que cette entreprise est engagée, d'une part, dans un groupement d'intérêt économique avec Turboméca pour la fabrication de matériel pour avions Transall et, d'autre part, dans la fabrication de matériel de dialyse, toutes deux concurrentielles par rapport au matériel américain actuellement utilisé. Il lui demande ce qu'il compte faire pour assurer la santé économique et financière de cette entreprise, élément de l'indépendance industrielle de notre pays dans cette branche d'activité et pour éviter que des difficultés conjoncturelles se traduisent par une série de licenciements.

*Habitations à loyer modéré (cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine).*

1833. — 24 mai 1978. — **M. Georges Gosnat** rappelle à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que les incidents survenus dans la soirée du 7 novembre 1977 aux abords d'une cité de l'office interdépartemental de la région parisienne, à Vitry-sur-Seine, ont mis en lumière la gravité des conditions qui sont faites aux locataires dans cette cité, comme il l'avait exposé dans sa question écrite n° 42214 du 16 novembre 1977. Certes, le chômage, d'ailleurs aggravé par l'absence de formation professionnelle et qui frappe tant de jeunes, à Vitry comme dans de nombreuses autres villes ouvrières, est indiscutablement un facteur prépondérant dans ces incidents. Ainsi que la municipalité de Vitry et lui-même l'ont maintes fois dénoncé auprès de **M. le ministre de l'intérieur**, l'absence de commissariat dans une ville de près de 100 000 habitants constitue un facteur évident d'insécurité, à commencer par le manque de prévention qui devrait être une de ses préoccupations constantes. Toutefois, il est scandaleux de constater que les familles logées dans cette cité, pourtant considérées pour la plupart — selon l'expression administrative — comme des « cas sociaux », sont contraintes de payer des loyers et des charges d'un montant nettement plus élevé que les locataires des H. L. M. municipales alors que rien n'est entrepris pour empêcher la dégradation de leur cité. Toutes ces dépenses contribuent donc à accroître la misère dans laquelle sont plongées de nombreuses familles, ce qui ne peut, non plus, être sans conséquence sur le climat moral régnant dans cette cité. Or le scandale rendu public sur la gestion de l'office d'H. L. M. interdépartemental de la région parisienne montre que des sommes considérables ont été de plusieurs façons soustraites aux locataires. Il est donc urgent que des mesures soient prises pour indemniser ceux-ci avant même d'attendre les conclusions de la Cour des comptes chargée désormais seule d'examiner cette affaire puisque le Gouvernement a procédé à une dissolution inadmissible de la

commission d'enquête désignée par le conseil d'administration. Il lui demande s'il est disposé à faire en sorte: 1° que les locataires perçoivent une indemnité sur les loyers en cours; 2° que le montant des charges réclamées soit diminué et ramené à son juste prix; 3° que des facilités de paiement soient accordées aux locataires en difficulté; 4° que des mesures soient prises pour assurer la sécurité de la cité et pour entreprendre la remise en état de ce qui est dégradé.

*Industries mécaniques (industrie française du roulement).*

1835. — 24 mai 1978. — **M. Georges Gosnat** expose à **M. le ministre de l'industrie** que, selon la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 39976 du 30 juillet 1977, les difficultés que rencontre l'industrie française du roulement se résument aux exportations massives du Japon et des pays socialistes. Or, les statistiques officielles révèlent que les importations des roulements japonais en France se sont élevées en 1976 à 5 100 tonnes sur un total de 28 347 tonnes importées. Les importations en provenance des pays socialistes sont encore moindres. Par contre, ces statistiques révèlent que la R. F. A. est de loin le principal exportateur en France et que, s'ajoutant aux fournitures allemandes, celles en provenance des Etats-Unis, de l'Autriche, de l'Italie, de la Suisse totalisent plus de 70 p. 100 des importations. Lorsqu'on sait que la S. K. F. possède de nombreuses usines en Allemagne et dans tous ces pays, on est même en droit de se demander si elle n'a pas délibérément sacrifié les investissements de ses filiales françaises en privilégiant ses usines à l'étranger et si elle n'est pas elle-même la principale exportatrice dans notre pays. En conséquence, il lui demande: 1° de donner l'origine des importations de roulements par pays, par entreprise, par usine de fabrication et par type; 2° de donner la liste des principaux utilisateurs de roulements importés et en fonction de leur provenance; 3° s'il est exact que la S. K. F. prétend justifier les licenciements auxquels elle a procédé et qu'elle envisage par une spécialisation de ses usines au détriment des roulements industriels courants. Si oui, partage-t-il cette opinion alors que, selon des avis autorisés de la profession, la production de ces roulements spéciaux ne peut être réalisée économiquement qu'en maintenant en parallèle une production en série de roulements courants.

*Classes de neige, de mer ou vertes (financement).*

1838. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les communes dans l'organisation des classes transplantées (classes de neige, de mer ou de nature) en raison des frais élevés qu'entraîne une telle organisation. Pourtant, pour les collectivités locales et les parents, l'intérêt de telles classes n'est plus à démontrer tant sur le plan social et pédagogique. Alors que la participation de l'Etat est de plus en plus réduite, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que cette participation soit considérablement revalorisée.

*Taxe d'habitation (personnes âgées de Bures-sur-Yvette [Essonne]).*

1848. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le cas de personnes âgées vivant en résidence à Bures-sur-Yvette et qui doivent payer une taxe d'habitation de 685 francs. Il lui demande si, d'une part, cette situation est normale, et, d'autre part, si d'une manière générale il ne serait pas possible d'étaler le paiement de la taxe d'habitation en plusieurs versements.

*Zones de salaires (Essonne).*

1849. — 24 mai 1978. — **M. Robert Vizet** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur l'incohérence de la situation de l'Essonne en matière de zones de salaires; il y en existe en effet plusieurs, alors que ce département, partie intégrante de la région d'Ile-de-France, qui a connu le plus grand accroissement de population de 1963 à 1975, devrait n'avoir qu'un seul régime. En effet, en ce qui concerne les fonctionnaires dans la région de Dourdan et de Llmours l'écart est grand, quel que soit l'indice. Ainsi, pour l'indice 203, par exemple, en zone 0 l'indemnité de résidence est de 263,08 francs et, dans les autres zones, de 183,42 francs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le département de l'Essonne soit intégralement classé en zone 0.

*Assistantes maternelles (agrément).*

1850. — 24 mai 1978. — Ayant pris connaissance de l'article 8 du décret n° 78-474 du 29 mars 1978 portant application de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale et relatif à l'agrément et à la formation des assistantes maternelles stipulant que: sera punie d'un emprisonnement d'un à huit jours et d'une

amende de 60 à 360 francs ou de l'une de ces peines seulement toute personne qui aura accueilli un mineur à son domicile moyennant rémunération sans avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale. L'amende sera de 160 à 600 francs: 1° en cas de récidive; 2° lorsque la personne intéressée aura contrevenu à un refus, à une suspension ou à un retrait d'agrément. Sera punie des peines prévues au premier alinéa ci-dessus toute personne qui, malgré la mise en demeure à elle notifiée par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, aura maintenu un mineur chez une assistante maternelle non agréée. **Mme Gisèle Moreau**, évoquant à la fois l'insuffisance criante du nombre de places tant en crèches traditionnelles que familiales, le nombre relativement faible de nourrices agréées et le récent scandale soulevé par l'emprisonnement d'une nourrice qui avait refusé de remettre aux parents des enfants qu'elle avait entièrement élevés, s'élève contre les mesures répressives contenues dans ce décret concernant un domaine dans lequel la responsabilité du Gouvernement et celles de toutes les collectivités (entreprises, localités) est lourdement engagée et demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** quelles mesures sociales et éducatives elle compte prendre pour annuler ces dispositions de répression et pour améliorer les conditions de la garde à domicile des jeunes enfants.

*Bâtiment et travaux publics (Clichy [Hauts-de-Seine]).*

1851. — 24 mai 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les 277 licenciements qui doivent intervenir dans une grande entreprise du bâtiment de Clichy (Hauts-de-Seine). Cette entreprise, qui a déjà procédé à 71 licenciements en 1978, invoque, à l'appui de sa décision, la diminution du chiffre d'affaires en région parisienne alors que, selon les déclarations même de son directeur, elle doit retrouver une situation financière normale. De plus, en raison de la crise du logement qui sévit encore en région parisienne et des besoins en équipements comme en infrastructures routières, cette entreprise représente un potentiel économique, technique et humain dont la sauvegarde est primordiale dans ces domaines. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir et garantir l'activité dans cette entreprise.

*Aides ménagères*

(nombre d'heures accordées aux personnes âgées).

1852. — 24 mai 1978. — L'une des principales orientations du P. A. P. n° 15 est le maintien à domicile des personnes âgées et, dans ce domaine, le rôle des aides ménagères répond pleinement à cette directive. Or, **M. Parfait Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la disparité qui existe entre les différentes caisses de retraite quant au nombre d'heures d'aide ménagère qu'elles accordent à leurs affiliés: certaines, comme la C. N. A. V. T. S., acceptent de prendre en charge plus de trente heures d'aide ménagère par mois, alors que d'autres, comme la C. A. I. R. V. S., s'y refusent systématiquement, invoquant à l'appui de leur position des problèmes financiers qui sont réels. Il en résulte que, pour des handicaps identiques, certaines personnes âgées pourront être maintenues à leur domicile alors que d'autres devront avoir recouru à l'hospitalisation, selon les avantages consentis par la caisse de retraite dont elles relèvent. L'uniformisation de cette prestation servie par les caisses de retraite apparaît donc indispensable pour que l'orientation du P. A. P. n° 15 soit effective dans ce domaine, ce qui nécessite l'aide financière de l'Etat envers les caisses qui ne peuvent y faire face. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle compte prendre pour uniformiser les prestations concourant au maintien à domicile des personnes âgées et pour permettre à toutes les caisses de retraite d'en supporter la charge.

*Radiodiffusion et télévision (programmes).*

1855. — 24 mai 1978. — **M. Joël Le Tac** indique à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, selon certaines informations publiées dans la presse, la société de programme Antenne 2 aurait demandé à être déchargée de l'obligation de diffuser les informations régionales quotidiennes de F. R. 3. Au cas où ces informations seraient exactes, **M. Le Tac** souhaiterait connaître la position du Gouvernement à ce sujet, compte tenu du fait que la loi du 7 août 1974 confie à F. R. 3 un certain nombre de missions de service public, dont celle de faire fonctionner les centres régionaux de radio et de télévision, que les cahiers des charges de T. F. 1 et Antenne 2 leur font obligation de programmer les bulletins quotidiens d'actualité régionale de F. R. 3, qu'il apparaît normal que ces deux sociétés de programme de télévision participent à la tâche de service public qui consiste à diffuser des informations télévisées à caractère régional. Si l'obligation imposée dans ce domaine à T. F. 1

et à Antenne 2 disparaissait, on compromettrait l'exécution de cette tâche par F.R. 3 puisque ses programmes seraient soumis à la concurrence des deux autres chaînes et, du même coup, on mettrait en cause le bon fonctionnement du service public de la télévision française, qui repose sur un minimum de solidarité entre les trois sociétés.

*Pensions de retraites civiles et militaires  
(revendications des retraités).*

1858. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** expose à **M. le ministre du budget** qu'une organisation de retraités civils et militaires a appelé son attention sur les problèmes spécifiques des retraités. Parmi leurs revendications figurent : 1° le relèvement du taux de la pension de réversion à 60 p. 100 ; 2° la reconnaissance des mêmes droits à tous les retraités quelle que soit la date de cessation de leur activité, par l'abrogation de l'article 2 de la loi du 25 décembre 1964 ; 3° l'application à tous les veufs quelle que soit la date de leur veuvage du bénéfice de la loi du 21 décembre 1973. Les intéressés contestent et regrettent que la généralisation du paiement mensuel des pensions promise par le Gouvernement se limite actuellement à sept centres sur vingt-quatre et ne touche qu'un quart des retraités civils et militaires. Ils réclament avec insistance l'égalité fiscale totale entre les salaires et les pensions de retraite. Ils insistent pour qu'intervienne une réforme globale de la grille indiciaire de la fonction publique permettant la péréquation intégrale des pensions par rapport aux rémunérations d'activité, afin d'assurer plus de justice et d'équité. Ils demandent que des mesures immédiates de rattrapage soient entreprises afin de tenir compte de la hausse des prix au cours de l'année écoulée. Ils estiment enfin que dans le domaine des retraites, où la fonction publique a pris un retard important par rapport au secteur nationalisé, il est indispensable de régler l'ensemble de ce contentieux et d'aboutir rapidement à l'intégration de l'indemnité de résidence ainsi qu'à la revalorisation du taux de la pension de réversion. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes revendications qu'il vient de lui exposer.

*Taxe foncière (conditions d'exonération).*

1861. — 24 mai 1978. — **M. Vincent Ansquer** rappelle à **M. le ministre du budget** que les maisons individuelles ou collectives qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation sont exonérées de la taxe foncière pendant un délai de quinze ans à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement des travaux (article 1384 du code général des impôts). Pour être exonérés, les locaux doivent remplir deux conditions : être affectés à l'habitation principale et être conformes aux règles prévues pour les H. L. M. tant en ce qui concerne leur construction et leur destination que leurs modalités de financement. Ainsi, lors de la suppression de l'exonération de la taxe foncière pour les logements construits au titre de l'habitation principale, cet avantage a été maintenu lorsque le constructeur faisait appel aux crédits H. L. M. ; c'est par exemple le cas pour les sociétés de crédit immobilier. A l'époque, les constructeurs, par manque d'information, n'ont souscrit aucune déclaration ni demandé d'exonération. Actuellement, ils reçoivent des mises en recouvrement et, à leur demande d'exonération de la taxe foncière, il est répondu que, pour en bénéficier, le propriétaire doit souscrire dans les quatre mois de la date d'ouverture des travaux une déclaration 1001 bis et que la production tardive de cette demande limite le bénéfice de l'exemption, qui ne peut être accordée qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la souscription. Cette réponse est faite alors que l'administration fiscale n'a rien réclamé aux intéressés depuis plusieurs années. Il lui fait observer que les constructeurs qui font appel aux crédits H. L. M. sont généralement de condition modeste et se trouvent pénalisés par ce refus d'exonération alors qu'ils ont été orientés vers ce mode de financement pour être dispensés de la taxe foncière. Les sociétés de crédits H. L. M. n'ont pas précisé aux constructeurs qu'ils devaient souscrire la déclaration 1001 bis. **M. Ansquer** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour assouplir les conditions d'exonération de la taxe foncière dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

*Service national (étudiants : reports d'incorporation).*

1868. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Mauger** rappelle à **M. le ministre de la défense** que le décret n° 78-431 du 23 mars 1978 a modifié l'article R. 9 du code du service national qui précise les conditions dans lesquelles est accordé à certains étudiants un report supplémentaire d'incorporation de un an. Il lui demande de lui faire savoir si compte tenu du fait que les cycles des études supérieures sont actuellement de deux ans et non de un an, il n'envisage pas de proposer au ministre de la défense de porter à deux ans les reports d'incorporation accordés à certains étudiants.

Dans le même ordre d'idées et sur un plan plus général, il lui suggère de faire passer dans la réalité les propos relatifs à l'institution d'une société plus juste, plus libérale et plus humaine en faveur de la jeunesse qui fréquente les universités, en adoptant des mesures qui permettent aux étudiants d'arriver au terme de leurs études avant d'accomplir leur service national.

*Droits de mutation (usufruitier).*

1869. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Paul Mourci** expose à **M. le ministre du budget** que, s'agissant de la liquidation des droits de mutation d'un usufruitier, l'administration considère que lorsque les valeurs usufructuaires ne se retrouvent pas *in individu* ou en équivalent, le droit de l'usufruitier ne peut, du point de vue fiscal, être réputé avoir porté sur une valeur supérieure à celle qui a été déclarée pour la liquidation de l'impôt lors de la constitution de l'usufruit (réponse à **M. Vendroux**, *Journal officiel*, Assemblée nationale Débats du 14 janvier 1961, p. 30 ; réponse à **M. Boisdé**, *Journal officiel*, Assemblée nationale Débats du 4 mars 1967, p. 385). Or il apparaît que cette solution n'est pas compatible avec la règle civile qui veut que lorsque l'usufruitier ne peut pas restituer les choses sur lesquelles a porté son usufruit, il en doit la valeur estimée lors de la cessation de l'usufruit. La solution apparaît encore contradictoire avec le mouvement qui, en droit civil contemporain, tend à renfermer en maintes occasions (lois du 17 mai 1960, du 13 juillet 1965, du 3 juillet 1971) la valeur d'un bien à la date du règlement. En conséquence, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour mettre fin à ce hiatus entre le droit civil et le droit fiscal.

*Corse (sécurité).*

1871. — 24 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publicité considérable qui a entouré l'évasion de la prison de Paris d'un condamné qui s'y trouvait. Bien que l'événement n'ait point mobilisé la presse avec une importance égale, il lui demande si l'événement d'un millier de brebis, la nuit, dans une bergerie corse, ne constitue pas un événement plus barbare et plus grave. La sécurité des biens n'étant pas assurée, comme en témoigne plus de cent attentats depuis le début de l'année, celle des animaux ne l'étant pas davantage, il lui demande quelles mesures sont envisagées par lui pour l'avenir le plus proche et pour la sécurité des biens, des animaux et des personnes.

*Impôt sur le revenu (travailleurs indépendants).*

1875. — 24 mai 1978. — **M. Jean Eriane** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 7-V de la loi de finances pour 1978 les industriels commerçants et artisans soumis sur option au régime simplifié d'imposition prévu à l'article 302 septies A bis du code général des impôts bénéficient d'un abattement fiscal de 20 p. 100. En conséquence, à l'heure actuelle, dans le secteur des entreprises susceptibles de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 sur le bénéfice imposable, on constate qu'il existe quatre catégories de contribuables : les entreprises soumises au régime du forfait qui sont imposées sans abattement, les entreprises ayant opté pour le régime dit du « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion pour lesquels il n'est prévu ni contrôle ni visa d'un expert-comptable et qui sont imposées avec abattement de 20 p. 100, les entreprises relevant de droit du régime « réel simplifié » adhérentes à des centres de gestion dans lesquels un contrôle et un visa sont exigés, qui bénéficient d'un abattement de 20 p. 100, mais à des conditions différentes des précédentes, et les entreprises qui n'adhèrent pas à un centre de gestion et qui, tout en présentant des comptes sincères et vérifiés, n'ont droit à aucun avantage fiscal malgré le sérieux de leurs déclarations. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de prendre toutes dispositions utiles, à l'occasion du projet de loi de finances pour 1979, en vue d'unifier le régime fiscal applicable aux travailleurs indépendants et de permettre à ceux-ci de bénéficier de l'abattement de 20 p. 100 dans les limites accordées aux contribuables salariés.

*Taxe d'espace vert (exonération).*

1876. — 24 mai 1978. — **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** que la taxe dite Taxe d'espace vert est lourde pour les constructeurs disposant de moyens financiers limités et ayant dû faire un effort déjà important pour leur construction. Le conseil général de Loire-Atlantique, dans la séance du 19 mai 1978, a émis un vœu à l'unanimité tendant à ce que cette taxe ne soit pas perçue sur les constructeurs ayant bénéficié de l'aide de l'Etat. Il lui demande quel accueil il compte réserver à ce vœu.

*Départements d'outre-mer  
(Agence nationale pour l'emploi à la Réunion).*

1877. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du travail et de la participation** que, le 11 juin 1977, par question écrite n° 38860, il appelait l'attention de son prédécesseur sur la nécessité d'améliorer l'efficacité de l'antenne locale réunionnaise de l'Agence nationale pour l'emploi. Dans sa réponse, parue au *Journal officiel* du 14 janvier 1978, il reconnaissait que le système existant ne représente plus la meilleure organisation possible compte tenu de la progression continue et importante de la demande d'emplois et il indiquait que les pouvoirs publics en étaient conscients et qu'une étude de la modernisation du réseau est actuellement en cours et que l'opération qui sera décidée se verrait dotée d'une priorité d'exécution. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître quel est l'état de la question et quelles sont les mesures envisagées.

*Départements d'outre-mer (création d'un dépôt sans douane dans le Sud de la Réunion).*

1879. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** signale à **M. le ministre du budget** les difficultés que connaissent les commerçants exerçant dans le Sud de la Réunion pour dédouaner et stocker les marchandises qu'ils importent en raison à la fois de la configuration de l'île, par voie de conséquence de l'éloignement relatif du port de la pointe des Galets et de l'importance du tonnage de ces importations. Il est évident que la création d'un dépôt sans douane dans cette partie de l'île simplifierait les formalités douanières et inciterait à de meilleurs prix de vente pour les consommateurs. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si une telle suggestion sera agréée par les pouvoirs publics.

*Départements d'outre-mer (engagement d'auxiliaires remplaçants à la Réunion).*

1882. — 24 mai 1978. — **M. Jean Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation** ce qui suit : le plan de résorption de l'auxiliarat prévoit de ne plus engager d'auxiliaires remplaçants. Cette mesure a pris effet le 31 décembre 1977. Cependant, pour l'année scolaire 1977-1978, 722 postes de remplaçants ont été mis par ses services à la disposition du vice-rectorat à la Réunion, qui sont tous pourvus sur avis de la commission administrative paritaire départementale. Il n'empêche que n'ont pu être concernés par cette mesure 35 bacheliers suppléants recrutés en 1975-1976 et 50 titulaires du C. A. P. Il y a là une situation particulièrement préoccupante, d'autant que, dans le département de la Réunion, les problèmes de l'emploi sont angoissants, surtout pour les jeunes d'un certain niveau intellectuel. C'est pourquoi il lui demande de reporter la date du 31 décembre 1977 au 31 décembre 1979 et de prévoir une dotation complémentaire conséquente de postes de remplaçants. En effet, contrairement à ce qui se passe en métropole, les effectifs scolaires du premier degré sont loin de connaître la décroissance, bien au contraire.

*Politique extérieure (Afrique du Sud).*

1888. — 24 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la persistance et le renforcement du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, malgré les mises en garde de plus en plus pressantes de la communauté internationale. Il lui rappelle que l'Organisation des Nations unies a décidé de faire de 1978 l'année internationale de lutte contre l'apartheid, ce système de gouvernement qui heurte la conscience universelle et alimente un foyer de tension domageable pour la paix et l'émancipation de l'Afrique. Il lui demande si la France compte user de son influence de membres du conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies pour proposer à cette assemblée, dans le cadre de cette campagne, l'adoption de mesures de nature à provoquer un changement de politique réel dans ce pays.

*Voirie (péage sur le pont de Saint-Nazaire).*

1889. — 24 mai 1978. — **M. François Autain** exprime à **M. le ministre de l'intérieur** l'inquiétude et le mécontentement des habitants de la rive Sud de l'estuaire de la Loire devant l'existence et le prix du péage du pont de Saint-Nazaire. Ces habitants ont des relations obligées de nature sociale, professionnelle et familiale avec la métropole de Saint-Nazaire. Le pont de Saint-Nazaire relie les deux rives. Or les conditions de passage y sont inacceptables : 40 ou 56 francs aller et retour. De ce fait le Sud est sacrifié du point de vue économique, social et culturel par une barrière pire qu'une barrière naturelle, celle de l'argent. La population, malgré

le progrès technique que représente le pont, voit ses conditions profondément dégradées. Actuellement trente municipalités de ce département réclament la gratuité de passage et exigent que l'Etat en prenne à sa charge l'exploitation. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre la suppression, ou au moins la réduction de ce péage, sans faire porter de charges supplémentaires sur les communes ou le département.

*Protection des sites (ligne E. D. F. de Villevaudé à Warandé [Seine-et-Marne]).*

1890. — 24 mai 1978. — **M. Joseph Franceschi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur l'inquiétude légitime ressentie par les riverains à l'annonce du projet d'abattage d'un nombre considérable de chênes en vue de la construction d'une ligne électrique à haute tension. Ce projet concerne la réalisation d'une ligne E. D. F. de Villevaudé à Warandé, dans la commune de Villevaudé (Seine-et-Marne), section C du cadastre, au lieu-dit Les Houledeberts. La largeur de la ligne à déboiser varierait de 60 à 82 mètres. Il lui signale qu'à un moment où tous les efforts sont déployés pour la protection de l'environnement et la défense de la nature, un tel projet paraît particulièrement scandaleux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le massacre de centaines d'arbres soit évité et que le bols en question, situé à une trentaine de kilomètres de Paris, soit préservé.

*Retraite anticipée (résistants grands invalides).*

1891. — 24 mai 1978. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension militaire d'invalidité de plus de 85 p. 100. Il lui fait observer que les intéressés ne figurent pas au nombre des assurés sociaux admis au bénéfice de la retraite anticipée en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 et ne peuvent donc prétendre qu'à la retraite à soixante ans en vertu de la loi de 1973. Or, les anciens combattants qui se trouvent dans cette situation sont dans un état physique plus proche de celui des anciens déportés ou internés visés par la loi de 1977 que de celui des anciens combattants visés par la loi de 1973. Il en va de même pour ce qui concerne leurs états de service. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle mesure il compte prendre afin que la loi de 1977 soit modifiée en conséquence et que cesse la discrimination injuste dont sont victimes les résistants grands invalides blessés au combat et titulaires d'une pension à plus de 85 p. 100.

*Impôt sur le revenu (charges déductibles : pension alimentaire).*

1892. — 24 mai 1978. — **M. Arthur Notebart** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation d'un contribuable divorcé et remarqué tenu par jugement au versement d'une pension alimentaire à chacun de ses trois enfants mineurs. Il lui fait observer qu'en vertu des dispositions législatives existantes cette pension alimentaire ne sera plus déductible pour celui de ses enfants qui vient d'avoir dix-huit ans qui est en cours d'études et qui ne dispose d'aucun revenu personnel. Or, il est évident que le père devra contribuer à verser cette pension au-delà de dix-huit ans jusqu'au terme des études en cours. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour autoriser la déduction des pensions alimentaires de ce type au-delà de dix-huit ans pour les enfants en cours d'études étant entendu que la mère qui a la garde des enfants serait évidemment tenue de déclarer cette pension alimentaire comme revenu de sorte que le Trésor ne subirait pas de préjudice.

*Exploitants agricoles (dotation d'installation des jeunes agriculteurs).*

1893. — 24 mai 1978. — **M. Dominique Dupilet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la qualification du stage de formation professionnelle complémentaire dont doivent justifier les jeunes agriculteurs pour percevoir les deuxième et troisième versements de la dotation d'installation. Il lui demande si le fait d'avoir servi pendant plus de dix mois en qualité de « volontaire du progrès » dans le cadre d'une opération de la F. A. O. (développement de la culture attelée et enseignement des méthodes modernes agricoles) peut être assimilé à un stage de formation professionnelle et donner droit de ce fait au complément de versement de la dotation d'installation.

*Budget (dépenses accidentelles).*

1895. — 24 mai 1978. — **M. Jacques Lavédrine** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'en vertu de l'article 11 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances, des décrets peuvent ouvrir, sur le chapitre des « dépenses accidentelles » du budget des charges communes, les crédits nécessaires pour faire face « à des dépenses urgentes ou imprévues ». Or, il lui fait observer que selon le tableau figurant en annexe au projet de loi de finances rectificative pour 1978, déposé le 12 mai 1978 sur le bureau de l'Assemblée nationale (n° 234) une partie importante des crédits du chapitre des « dépenses accidentelles » du budget de 1978 a été utilisée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 mars 1978, pour couvrir des dépenses dont le caractère urgent et imprévu fixé par la loi organique précitée est loin d'être évident. Il s'agit, en particulier, des crédits ouverts aux chapitres 31-01, 02 et 91 des budgets de la justice, du travail-santé (section commune) et des universités ainsi qu'aux chapitres 33-90 et 91 des budgets de la justice et du travail-santé (section commune) et au chapitre 33-90 du budget des universités. Ces divers chapitres concernent, en effet, les rémunérations principales, les indemnités et allocations diverses, les indemnités résidentielles, ainsi que les cotisations sociales versées par l'Etat et les prestations sociales à la charge de l'Etat. Compte tenu des observations sévères formulées par la Cour des comptes au sujet de l'utilisation du chapitre des « dépenses accidentelles » en 1976 et, d'autre part, du caractère des divers chapitres précités (crédits limitatifs destinés à la rémunération des personnels recrutés en vertu des emplois créés ou transformés par la loi de finances de l'année ou des années antérieures), il lui demande de bien vouloir lui fournir toutes justifications et explications sur le caractère urgent et imprévu des ouvertures de crédits en cause.

*Sécurité sociale (interprètes de conférence).*

1899. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Antoine** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation des interprètes de conférence assujettis au régime général de la sécurité sociale. Il lui précise que les caisses qui gèrent le régime des travailleurs non salariés (T. N. S.) interprètent le décret n° 77-419 du 15 décembre 1977 comme édictant une présomption de rattachement des intéressés à leur régime et leur imposent par là même, s'ils dénieient ce rattachement, la charge de prouver qu'ils satisfont aux conditions exigées par l'article L. 241 du code de la sécurité sociale. Il souligne encore que, dans certains cas, la caisse mutuelle régionale de Paris a arrêté des décisions d'assujettissement d'office au régime des T.N.S. et fixé les cotisations réclamées au taux maximum, alors que les intéressés justifiaient de leur affiliation au régime général. Il lui fait observer que cette position adoptée par le régime des non-salariés conduit aux deux conséquences suivantes : d'une part, les intéressés sont astreints à payer deux fois des cotisations pour une seule et même activité, sans qu'ils aient le moyen d'éviter *a priori* cette double charge ; d'autre part, la prétention du régime des non-salariés implique que ce régime se fait juge des critères d'assujettissement au régime général des salariés. Il lui demande s'il elle n'estime pas nécessaire d'arrêter toutes dispositions utiles pour qu'il soit mis fin à cette situation paradoxale et préjudiciable à cette catégorie professionnelle. Il lui demande si des mesures ne s'imposent pas pour que les interprètes de conférence attachés au régime des salariés se voient éviter un double assujettissement et une double cotisation. Il sollicite encore de sa part qu'elle indique sur quels éléments les caisses des T. N. S. se fondent, dans les cas litigieux, pour imposer une affiliation au régime qu'elles gèrent ou pour admettre la qualité de salarié.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (conseils d'école et comités de parents).*

1901. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les modalités pratiques d'installation et de fonctionnement des comités de parents et des conseils d'école. Il lui demande, si la réunion de ces instances en dehors des heures habituelles de classe était préconisée, quelles mesures il envisage de prendre pour indemniser le personnel enseignant qui verrait ainsi croître ses obligations de service.

*Licenciement (individuel).*

1903. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** le nombre de travailleurs licenciés individuellement en 1976 après avis défavorable de l'Inspection du travail et décision favorable du ministère, le nombre de travailleurs qui devaient être licenciés individuellement en 1976 après avis favorable de l'Inspection du travail et qui ne l'ont pas été comme suite à la décision défavorable du ministère.

*Accidents du travail (marins de commerce et de la pêche).*

1904. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** s'il est envisagé et dans quel délai, en application du texte de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938, l'extension aux marins de commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et tout particulièrement : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident, la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et leurs ayants droit, l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les accidentés à 66 p. 100 ou plus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930, l'extension de toutes les législations dites « avant loi » et notamment la loi du 8 juin 1966, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (*pretium doloris*, préjudice esthétique, d'agrément et moral).

*Hygiène et sécurité du travail (rôle des délégués du personnel).*

1905. — 25 mai 1978. — **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre du travail et de la participation** s'il envisage de renforcer les pouvoirs et la protection des délégués du personnel dans les comités d'hygiène et de sécurité, notamment en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail.

*Voyageurs, représentants placiers (revendications).*

1906. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur l'importante motion que la fédération C.F.T.C. des V.R.P. du Sud-Ouest a adoptée lors de son assemblée générale du 18 février 1978, motion qui demande notamment la prise en considération des revendications suivantes : 1° une médecine de travail plus efficace pour les V.R.P. unicarte ou multicartes travaillant loin du siège de leurs entreprises, cette médecine s'exerçant dans la région de résidence du V.R.P. ; 2° une meilleure prise en charge par l'U.N.E.D.I.C. de tous les V.R.P. multicartes perdant, non seulement leur carte principale, mais également leurs cartes secondaires ; 3° le respect du statut professionnel par l'interdiction, sous peine de sanctions pénales, des appellations fantaisistes entraînant des refus mal motivés d'attestation en vue de délivrance de la C.I.P., des instructions devront être données aux préfets, dans le sens de la déclaration écrite de M. Vincent Anquer dans sa lettre adressée le 11 décembre 1975 au syndicat des V.R.P. — C.F.T.C. — du Sud-Ouest et conformément à l'article L. 751 13 du code du travail ; 4° l'indexation sur le S.M.I.C. et la réévaluation en fonction de ses variations de toute partie fixe du salaire et de la prise en charge des frais professionnels ; 5° une nouvelle discussion de la convention collective, en vue d'une extension des garanties ; 6° le relèvement du plafonnement de la déductibilité des frais professionnels en matière fiscale ; 7° la possibilité en matière de retraite, pour les V.R.P. de chaque entreprise de bénéficier du régime facultatif complémentaire à l'I.R.P.-V.R.P. en rendant cette mesure obligatoire ; 8° une meilleure compréhension de la part des services chargés de contrôler la circulation, afin que les peines infligées tiennent compte du degré de gravité de la faute pour que l'incidence sur la vie professionnelle du représentant soit la moins grave possible ; 9° l'attachement des V.R.P. à la politique contractuelle pour l'amélioration de leur niveau de vie. Il lui demande dans quelle mesure il estime pouvoir réserver un accueil favorable à ces revendications.

*Viticulture (zone délimitée « Cognac »).*

1907. — 25 mai 1978. — **M. Roland Belx** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la difficulté que rencontrent les agriculteurs à revendre certains biens acquis par l'intermédiaire de la S.A.F.E.R. lorsque la date de vente est trop rapprochée de la date d'acquisition. Cette revente est souvent justifiée par les charges qui pèsent sur les agriculteurs et singulièrement après trois années consécutives de mauvaises récoltes. Cette difficulté est particulièrement aiguë pour les viticulteurs de la zone délimitée « Cognac ». L'accord de la S.A.F.E.R. n'a pu être obtenu, ce refus ayant pour origine, selon les renseignements qui me sont parvenus, le veto du commissaire du Gouvernement représentant le ministre du budget. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en œuvre afin d'assouplir la réglementation concernant le cas des agriculteurs obligés de vendre pour faire face aux échéances.

*Enseignants (handicapés physiques).*

1909. — 25 mai 1978. — **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre de l'éducation** les raisons du refus régulièrement opposé aux enseignants handicapés physiques, lorsqu'ils formulent une demande d'intégration au grade d'adjoint d'enseignement. Il s'indigne du fait que la volonté et le courage de cette catégorie d'enseignants particulièrement défavorisée, soit sanctionnée par leur rejet systématique du corps d'adjoint d'enseignement et ce pour l'unique raison de leur handicap physique, alors qu'ils ont été déclarés aptes à exercer la profession en tant que maîtres auxiliaires ou capésions. Cette discrimination apparaissant comme une injustice flagrante, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour accorder à tous les membres de cette profession les mêmes droits et les mêmes avantages.

*Electricité de France*

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1916. — 25 mai 1978. — **M. René Gaillard** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

*Electricité de France*

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1917. — 25 mai 1978. — **M. Philippe Marchand** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

*Electricité de France*

(ligne à haute tension entre Granzay et Braud-Saint-Louis).

1918. — 25 mai 1978. — **M. Roland Beix** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'intérêt d'intégrer aux travaux de l'autoroute A 10 les câbles électriques à très haute tension qui doivent transporter l'énergie entre la centrale nucléaire de Braud-Saint-Louis (estuaire de la Gironde) et le centre électrique de Granzay (à l'Ouest de Niort). En effet, une voie routière importante d'un côté, « neutralisant » une superficie agricole de 1 700 hectares serait doublée à l'Est d'une ligne à très haute tension dont les pylônes auraient une emprise au sol très dommageable pour les exploitations viticoles de la zone délimitée « Cognac ». Electricité de France ayant elle-même indiqué que la présence d'une ligne à très haute tension n'aurait pas sans poser des problèmes graves pour les vignes. Une solution de très loin préférable serait le passage des câbles électriques en souterrain sur le côté du terre-plein de l'autoroute A 10 entre Granzay et Braud-Saint-Louis. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre l'exécution des mesures proposées dès le début des travaux de l'autoroute.

*Voyageurs, représentants, placiers (cumul des fonctions de V. R. P. et d'un mandat soci' ).*

1920. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail et de la participation** que la loi du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales établit qu'il n'y a pas incompatibilité entre un mandat social et les fonctions de V. R. P. sous certaines conditions. Il lui demande, toutefois, si, lorsqu'un V. R. P. multicatés crée une société dont il devient gérant, il n'y a pas incompatibilité entre la loi permettant le cumul des fonctions de V. R. P. avec un mandat social et le statut défini à l'article L. 751-1 du code du travail, du fait que le gérant fait des actes de commerce pour son compte personnel.

*Sécurité sociale (généralisation).*

1923. — 25 mai 1978. — **M. Georges Mesmin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** dans quel délai vont paraître les textes d'application de la loi n° 78-2 du 2 janvier 1978 relative à la généralisation de la sécurité sociale.

*Taxe sur les salaires (hôpitaux et hospices).*

1926. — 25 mai 1978. — **M. Henri Ginoux** expose à **M. le ministre du budget** que certains établissements publics — en particulier les hôpitaux et les hospices — sont assujettis au paiement de la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. En application du paragraphe 2 bis de cet article, le taux de la taxe est porté de 4,25 à 8,50 p. 100 pour la fraction comprise entre 30 000 francs et 60 000 francs et à 13,60 p. 100 pour la fraction excédant 60 000 francs de rémunérations individuelles annuelles. Il est incontestable que l'augmentation générale des rémunérations intervenue depuis l'institution de cette taxe en a singulièrement alourdi la charge. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à l'équité d'envisager un relèvement des seuils à partir desquels les majorations sont dues, seuils qui n'ont pas varié depuis plus de dix ans.

*Pension de réversion (veuve de déporté).*

1927. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas d'une veuve de victime civile (déporté) à laquelle on refuse d'octroyer une pension de réversion à la suite du décès de son mari survenu après trente ans de mariage, en raison de la réglementation relative à la date à laquelle les ayants cause doivent remplir les conditions de nationalité requises. En effet, l'intéressée n'a acquis la nationalité française par déclaration qu'en décembre 1947, c'est-à-dire postérieurement à la déportation de son mari. Il lui demande si les dispositions prévues par le code des pensions militaires d'invalidité ne pourraient être aménagées dans un sens plus favorable aux veuves de déportés et s'il ne conviendrait pas de retenir la date à laquelle la maladie a été constatée, soit dans le cas présent janvier 1962, c'est-à-dire après quinze ans de mariage.

*Taxe à la valeur ajoutée (exploitants agricoles).*

1929. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre du budget** si, étant donné que les petits exploitants agricoles bénéficiaires du forfait T. V. A. réalisent la plupart du temps peu d'investissements, il ne serait pas possible de leur accorder le bénéfice du remboursement forfaitaire de 10 p. 100.

*Industries agro-alimentaires (meunerie).*

1930. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'un projet serait à l'étude en vue de réduire le nombre des meuniers exerçant en France.

*Taxe à la valeur ajoutée (terrains à bâtir).*

1933. — 25 mai 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le ministre du budget** que l'acquisition des terrains destinés à la construction de maisons individuelles est soumise à la perception de la T. V. A. à taux réduit à concurrence d'une superficie de 2 500 mètres carrés par maison, le surplus du terrain étant assujéti au paiement du droit d'enregistrement au taux le plus élevé, sauf si la réglementation sur le permis de construire exige une superficie minimale supérieure à 2 500 mètres carrés. Il lui demande si, dans le cas où un certificat d'urbanisme précise, pour une superficie supérieure à 2 500 mètres carrés, qu'une seule habitation pourra être autorisée sur l'ensemble de la parcelle, le conservateur des hypothèques est en droit de ne pas accepter l'application du tarif réduit pour toute la parcelle vendue, en arguant que le certificat d'urbanisme n'indique pas la surface minimum exigée.

*Accidents du travail (cadres).*

1935. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu des circulaires DE 3 du 14 janvier 1977, et DF 26 du 31 août 1977, les cadres demandeurs d'emploi qui créent une entreprise perçoivent les prestations de la sécurité sociale en ce qui concerne la maladie, la vieillesse, les allocations familiales et la maternité, pendant les six premiers mois de leur activité. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles au personnel des agences de l'emploi en leur recommandant de bien préciser aux cadres demandeurs d'emploi désireux de s'installer à leur compte qu'ils ne sont pas couverts pour le risque accident du travail et en leur indiquant qu'ils ont la faculté de souscrire une assurance volontaire pour ce risque et s'il n'estime pas opportun de rappeler aux caisses qu'elles doivent assurer le versement des prestations d'assurance maladie.

*Anciens combattants (option entre la préretraite et la retraite anticipée).*

1937. — 25 mai 1978. — **M. Jean-Pierre Abelin** expose à **M. le ministre du travail et de la participation** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre peuvent bénéficier de leur retraite professionnelle au taux plein avant l'âge de soixante-cinq ans. Les intéressés se trouvent, de ce fait, malheureusement, exclus de l'accord signé le 13 juin 1977 entre le patronat et les organisations syndicales — accord qui a institué un système de préretraite à partir de soixante ans en faveur des salariés du commerce et de l'industrie. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux organisations patronales et syndicales de mettre à l'étude une modification de l'accord du 13 juin 1977 en vue de donner aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre la possibilité d'une option entre le régime de la préretraite et le bénéfice de la retraite anticipée.

*Armée (Lyon [Rhône] : école de santé).*

1920. — 25 mai 1978. — **M. Charles Henu** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser quelles sont les modalités arrêtées entre ses services et la communauté urbaine de Lyon en ce qui concerne le transfert de l'école de santé de Lyon, en particulier le montant des frais engagés, leur répartition entre la communauté urbaine de Lyon et l'Etat et leur échéancier.

*Pornographie (films).*

1943. — 25 mai 1978. — Le Gouvernement a mis en place un dispositif de mesures fiscales pour dissuader la production et l'exploitation de films pornographiques ou d'incitation à la violence (taux majoré de T. V. A., prélèvement spécial sur les B. I. C., taxe additionnelle au prix des placets). **M. Pierre-Bernard Cousté** demande à **M. le ministre du budget** s'il peut lui faire savoir, dans ces conditions, depuis l'installation de ces nouvelles mesures, quel a été le montant des sommes ainsi perçues et quelle a été leur utilisation. Pourrait-il notamment préciser si, comme le souhaitait le Gouvernement et sa majorité parlementaire, ces mesures fiscales ont eu pour effet une réelle dissuasion de la production et de l'exploitation des films pornographiques ou d'incitation à la violence.

*Aides ménagères (personnes âgées).*

1947. — 25 mai 1978. — **M. Gérard Chasseguet** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que l'attribution d'heures d'aide ménagère aux personnes âgées est subordonnée à des plafonds de ressources différents selon qu'ils concernent des personnes seules ou des ménages. Ces plafonds n'ont pas été majorés depuis plusieurs années. Par contre, l'augmentation des retraites, donc des revenus, a pour conséquence, lorsque ceux-ci dépassent un des plafonds fixés, de supprimer le droit à l'attribution d'heures d'aide ménagère, particulièrement nécessaires aux personnes âgées, sur les plans matériel et, plus encore, moral. Il lui demande à ce sujet s'il ne lui paraît pas opportun de réviser les plafonds de ressources en cause et d'envisager éventuellement, par ailleurs, la possibilité de faire participer le régime de retraites complémentaires au financement de l'aide ménagère, auquel le régime de sécurité sociale peut de plus en plus difficilement faire face sur ses fonds sociaux.

*Impôt sur le revenu (personnes âgées : charges déductibles).*

1950. — 25 mai 1978. — **M. Pierre Mauger** expose à **M. le ministre du budget** que les personnes âgées ont besoin, pour compenser le handicap de l'âge ou d'une santé précaire, des services permanents d'employés de maison. Or, parmi ces personnes, nombreuses

sont celles qui ne peuvent envisager cette aide pourtant si nécessaire, en raison des frais que celle-ci occasionne, tant pour le paiement du salaire proprement dit que pour le versement de la part patronale des charges sociales. Il est certain que le recours aux services d'une employée de maison serait indéniablement facilité si les frais qui en résultent pouvaient être déduits des revenus déclarés pour la détermination de l'impôt. Il est non moins certain qu'une telle mesure, en augmentant les possibilités qu'auraient les personnes âgées de se faire aider par du personnel de maison, contribuerait à résorber la crise de l'emploi dans ce secteur d'activité. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une mesure permettant aux personnes âgées disposant de ressources modestes de déduire de leur revenu imposable le salaire et les charges sociales payés pour les services d'une employée de maison.

*Imposition des plus-values (vente d'un pavillon acheté en viager).*

1953. — 25 mai 1978. — **M. Jacques Féron** expose à **M. le ministre du budget** les faits suivants : Une personne a acheté en viager un pavillon et l'a revendu neuf ans après, les acheteurs prenant à leur charge la rente viagère restant à courir. La loi sur les plus-values immobilières n'ayant pas prévu ce cas, le contrôleur des contributions a été amené à calculer la plus-value en prenant comme bases les valeurs de l'immeuble à la date d'achat et à la date de revente, sans tenir compte ni des rentes viagères versées ni de celles qui restaient dues. Cette méthode de calcul aboutit à fixer une plus-value sur une opération immobilière totalement différente de celle qui a été réalisée. Il lui demande s'il n'est pas possible soit d'assimiler la plus-value au bénéfice réel, en déduisant du prix de vente les sommes, actualisées, payées par le vendeur, soit, si cette solution n'est pas légale, de déduire de la valeur de l'immeuble à la date de la revente une somme correspondant à la valeur actuariale de la rente viagère restant due, ou de prendre le prix de vente comme valeur de l'immeuble.

*Aérodromes (aéroport du Bourget [Seine-Saint-Denis], service médical d'urgence).*

1959. — 25 mai 1978. — **M. Maurice Niles** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la suppression du service médical d'urgence de l'aéroport du Bourget. En effet, jusqu'à aujourd'hui, ce service fonctionnait et permettait d'accueillir les blessés, les accidentés, qu'il s'agisse des travailleurs de l'aéroport ou des voyageurs. L'aéroport de Paris, prétextant la restructuration de la plateforme du Bourget, indique que ce service n'est pas rentable. Aucune structure médicale n'est prévue en ce qui concerne le public et les passagers. Pour les travailleurs, en cas d'accident grave, il est fait appel au S. A. M. U. 93 ou à police-secours. Chaque intervention du S.A.M.U. coûte de 700 à 800 francs. De plus, cette suppression constitue un gaspillage puisqu'elle entraîne la démolition d'installations sanitaires modernes qui sont nécessaires car tous les jours entre douze et quinze personnes y reçoivent des soins. Compte tenu que 4 000 travailleurs restent sur la plateforme du Bourget, qu'il y passe 1 500 personnes par jour, le secours d'urgence au Bourget semble indispensable. Quant à l'argument de la « rentabilité », il ne tient pas, ne serait-ce que pour les services que rend le secours d'urgence, d'autant plus que les installations et le personnel existent. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que le service médical d'urgence soit remis en place au Bourget.

*Enseignement secondaire**(Lycée Paul-Langevin, à Suresnes [Hauts-de-Seine]).*

1964. — 25 mai 1978. — **Mme Jacqueline Freysson-Cazalis** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite numéro 44294 parue au *Journal officiel* du 18 février 1978, posée par son prédécesseur **M. Barbet** et relative à la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin de Suresnes (Hauts-de-Seine) pour la prochaine rentrée scolaire, question qui n'a jamais reçu de réponse. Elle lui rappelle que des réunions d'orientation et d'information ont permis de constater que de très nombreux élèves sont intéressés par cette option qui prépare à toutes les carrières paramédicales. La création de cette section au lycée Paul-Langevin, de Suresnes, serait d'autant plus judicieuse qu'il existe des possibilités d'accueil, en fin d'études, étant donné l'importance des établissements hospitaliers dans le secteur et d'autre part, compte tenu de l'éloignement des établissements scolaires offrant cette option. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour la création d'une seconde T. 4 au lycée Paul-Langevin, de Suresnes.

*Automobiles (entreprises Eaton, à Saint-Nazaire [Loire-Atlantique]).*

1965. — 25 mai 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre du travail et de la participation sur l'attitude de la direction de l'entreprise Eaton, à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique). Cette usine de fabrication de boîtes de vitesses pour poids lourds est implantée depuis mars 1974. A cette époque, M. le préfet de région avait indiqué qu'elle serait créatrice de 1 033 emplois pour juillet 1977. En mai 1978, le nombre d'emplois n'est que de 300. Eaton a profité au maximum du réservoir de main-d'œuvre que constituait à l'époque les 7 000 chômeurs de la région nazairienne pour déqualifier à l'embauche la majorité des professionnels. On trouve, actuellement, à Eaton des ouvriers spécialisés qui sont d'anciens professionnels avec une expérience de cinq, dix et même trente ans. Certains d'entre eux ont perdu, de ce fait, plus de 1 000 francs par mois. C'est le sens de la volonté exprimée par les travailleurs de cette entreprise de voir s'ouvrir de véritables négociations sur les classifications et aussi d'obtenir des droits et avantages sociaux similaires à ceux des autres entreprises de la métallurgie nazairienne. Non seulement la direction refuse ces négociations, mais elle a choisi une attitude répressive et antisyndicale. C'est ainsi qu'elle a récemment annoncé une mise à pied de trois jours de la trentaine de travailleurs de la ligne d'assemblage. Parant de ces faits, il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que s'ouvrent enfin les négociations sur les classifications ainsi que sur les conditions de travail dans cette entreprise.

*Entreprises industrielles et commerciales  
(entreprise Sopanec, à Ecomnoy [Sarthe]).*

1966. — 25 mai 1978. — M. Daniel Boulay attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie sur l'arrêt de l'activité, depuis plusieurs mois, de la Sopanec, à Ecomnoy (Sarthe), entraînant le chômage de près de 300 salariés. Cette usine toute neuve, dont les machines sont à peine rodées, constitue un outil de production qu'il est d'autant plus intolérable de laisser se dégrader que de nombreux débouchés existent dans cette branche d'activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour la reprise immédiate de l'activité de l'entreprise.

*Spectacles (taurinau).  
(taurinau).*

1972. — 25 mai 1978. — M. Emile Jourdan rappelle à M. le ministre de l'Agriculture la lettre ouverte qui lui a été adressée par les aficionados demandant l'application des dispositions prévues par la loi sur la protection de la main-d'œuvre nationale aux toreros français, puisque en vertu de l'article L. 762-1 du code du travail, les toreros bénéficient de cette législation et tout particulièrement des articles L. 342-2 et R. 364-2 relatifs à la protection de la main-d'œuvre nationale. Considérant que la pratique de l'art tauroquinique en France a atteint le stade où les toreros français peuvent être présents à tous les échelons, et que cette corporation a besoin de l'aide des pouvoirs publics pour qu'une proportion minimale d'artistes français participe aux spectacles taurins, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens dans les meilleurs délais.

*Action sanitaire et sociale  
(personnel des directions départementales).*

1973. — 25 mai 1978. — M. Marcel Houël attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur le fait que l'ensemble du personnel départemental des directions départementales des affaires sanitaires et sociales ne bénéficie d'aucune surveillance médicale. Il lui précise que cette situation est inacceptable car elle ne respecte pas la réglementation du travail, qui impose une visite annuelle. Il lui précise aussi que, de par leur fonction, ces travailleurs sociaux assurent des tâches de prévention sanitaire (protection maternelle et infantile, surveillance des gardiennes, consultations des nourrissons par exemple). Il lui rappelle aussi que cette revendication a été maintes fois exprimée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales sans aucun résultat. Il lui demande donc ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes, afin que soit prise en considération dans les meilleurs délais une revendication si juste et importante; quelles dispositions il entend prendre afin que cesse cette contradiction émanant d'un service public.

*Handicapés (emploi).*

1974. — 25 mai 1978. — M. Marcel Houël expose à Mme le ministre de la Santé et de la famille la situation à laquelle se trouvent aujourd'hui confrontés certains handicapés physiques. Il lui expose le cas d'un jeune homme de vingt ans, handicapé moyen (surdité de l'oreille) qui, reclassé en catégorie B le 6 octobre 1976 et inscrit

à l'Agence de l'emploi depuis le 20 mars 1975, est parti faire un stage de cinq mois comme câbleur à Cluses (Haute-Savoie) et qui, à son retour de stage, s'est trouvé sans travail et surtout sans droit au chômage ! Il lui précise que, lorsqu'il se présente à un emploi, on le trouve « trop handicapé », ou, en ce qui concerne la préfecture, « pas assez handicapé ». Il lui rappelle donc qu'il s'agit d'une situation extrêmement préoccupante pour l'ensemble de cette catégorie, ce cas étant un exemple mais malheureusement pas isolé. Il lui rappelle la trop grande lenteur d'application des décrets « positifs » de la loi d'orientation. Il lui rappelle qu'il est tout à fait nécessaire d'avoir un remboursement des appareillages et des soins pris en charge à 100 p. 100 et surtout une garantie des ressources pour les handicapés qui travaillent et l'application réelle du S.M.I.C. Il lui rappelle encore que, dans la situation actuelle, les handicapés physiques sont particulièrement touchés, puisque, outre les graves problèmes de ressources, ceux-ci sont trop souvent « interdits » de métro, de mairies, de cinéma ou de théâtre; en un mot, ils se trouvent psychologiquement coupés de communications, ce qui les éprouve fortement. Il lui demande donc: quelles dispositions elle entend prendre afin d'éviter les tracasseries administratives et faire en sorte qu'il leur soit permis d'obtenir les ressources auxquels ils ont droit, en leur favorisant l'accès au travail; si elle entend user de son autorité, afin que des aménagements permettent l'accès des handicapés physiques aux lieux publics soient accédés, évitant ainsi une coupure ressentie très fortement par les handicapés physiques, moteurs principalement; ce qu'elle entend faire afin de permettre la pleine application des décrets positifs de la loi d'orientation de la législature précédente.

*Enseignement secondaire  
(personnel techniques de laboratoire des établissements scolaires).*

1975. — 25 mai 1978. — M. Marcel Houël expose à M. le ministre de l'Éducation (ministre de tutelle des personnels techniques de laboratoire des établissements scolaires) la situation de cette catégorie de salariés. Il lui précise que ces personnels ont pour tâche principale celle d'assister les enseignants dans leur travail d'enseignement ou de recherche, fonction définie par le décret n° 69-335 du 16 avril 1969 et par circulaire d'application n° V 70 133 du 12 mars 1970. Il lui précise que depuis 1970 ces personnels attendent un reclassement, suite au plan Masselin qui en 1969 les avait considérablement lésés. Il lui rappelle qu'ils demandent en particulier: 1° Le groupe V pour les aides de laboratoire et ce, basé sur leur niveau de recrutement (B. E. P. C.), leurs fonctions réelles au sein des établissements; 2° le groupe III pour tous les garçons de laboratoire; 3° le cadre B pour les aides techniques; 4° l'application aux techniciens du décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 concernant la réforme du cadre B; 5° la création de 2 759 postes pour permettre un fonctionnement normal des laboratoires; 6° la révision de la circulaire d'application afin de redéfinir les fonctions. Il lui demande donc: quelles dispositions il entend prendre afin de prendre en considération les justes revendications de ces catégories de personnels; ce qu'il entend faire, dans les prérogatives qui sont les siennes et en relation avec M. le ministre des finances également concerné afin de prendre en considération les modifications nécessaires du plan Masselin de 1969.

*Hôpitaux: personnel  
(techniciens de laboratoire et préparateurs en pharmacie).*

1976. — 25 mai 1978. — M. Marcel Tassy attire l'attention de Mme le ministre de la Santé et de la famille sur le vif mécontentement des techniciens de laboratoire et des préparateurs en pharmacie concernés par le décret n° 78-135 du 25 janvier 1978. En effet, leurs grades étaient créés par arrêté du 17 juillet 1964. Les échelles indiciaires afférentes leur donnaient la parité avec les surveillants chefs (indice fin de carrière 458 au 1<sup>er</sup> juillet 1976). Dans un premier temps, le ministère de la Santé les a déclassés attribuant à ces catégories les indices de surveillants (423 fin de carrière au 1<sup>er</sup> juillet 1976). De nombreuses actions des catégories, la mobilisation active des personnels ont permis que le débat soit réouvert. Cependant, le projet du Gouvernement: retrouver la parité avec les surveillants chefs par l'obligation d'un concours au 4<sup>e</sup> échelon, dans la limite de 15 p. 100 de l'effectif global, a été repoussé par les représentants syndicaux qui siègent au conseil supérieur de la fonction hospitalière. Pourtant le texte paraissait au *Journal officiel* le 9 février 1978, tel que l'entendait le ministère. La carrière, de ce fait, atteint une durée de vingt-six ans dans les meilleures conditions. La qualification de ces personnels ne leur permet pas de postuler aux grades de surveillants et surveillants chefs. Rien ne peut justifier de telles mesures. Le fait de repasser un concours au 4<sup>e</sup> échelon de son grade constitue un préjudice sans précédent alors que le recrutement se fait déjà sur concours. La qualité du travail hautement technique fait que la place dans l'hôpital de ces deux corps de métier est de plus en plus indispensable à la qualité des soins apportés au malade. Il lui demande en conséquence:

1° quelles mesures elle compte prendre en vue de la suppression du concours au 4<sup>e</sup> échelon du grade et de la suppression du critère de 15 p. 100; 2° si elle entend reprendre rapidement les discussions concernant ces problèmes d'avancement et de carrière avec les organisations syndicales des professionnels concernés.

*Assurance invalidité  
(agent de l'éducation nationale accidenté du travail).*

1982. — 25 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **Mme le ministre de la santé et de la famille** qu'une personne, accidentée du travail antérieurement à son entrée dans l'éducation nationale, n'est pas reconnue comme accidentée du travail lorsqu'elle a besoin de soins ou d'un arrêt de travail directement consécutif à cet accident, ce alors même que l'état de cette personne s'est aggravé (rechutes multiples, état rendant nécessaire le port d'une prothèse) pendant son service dans l'éducation nationale. Il lui demande si cette personne pourrait bénéficier des conditions faites aux accidentés du travail.

*Hôpitaux  
(construction d'un hôpital à Saint-Quentin-en-Yvelines [Yvelines]).*

1983. — 25 mai 1978. — **Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de lui préciser dans quels délais elle examinera le projet d'études de l'hôpital de Saint-Quentin-en-Yvelines. Les études ont déjà coûté plus d'un million de francs. Ce projet répond à un besoin urgent de la population. Il a été déposé depuis 1977 à la préfecture de région. Les besoins sont loin d'être satisfaits dans une ville nouvelle, qui ne comporte en son périmètre aucun équipement hospitalier public, et ce pour bientôt 195 000 habitants. Les besoins sont urgents parce que cette ville est jeune, que les enfants y sont nombreux, que les conditions de travail de femmes multiplient les grossesses difficiles, que les centres de prématurés de Saint-Germain-en-Laye et de Poissy sont saturés; parce que cette zone de forte densité routière expose à de graves accidents, des consultations pluridisciplinaires faites au tiers payant seraient nécessaires pour assurer la prévention et les soins rendus à une population aux revenus modestes. Le bénéfice des sciences et des techniques auquel ces usagers ont droit leur est inaccessible et accentue les inégalités inadmissibles devant la maladie et la mort. Elle lui demande en conséquence: 1° s'il entre dans les intentions du ministère de la santé, après le renoncement récent de la carte sanitaire (secteur 12) de faire, au nom de l'austérité, disparaître les 641 lits programmés et dont l'autorisation expire en mars 1979; 2° s'il entre dans ses intentions d'autoriser le gaspillage des crédits d'études, alors que tant d'équipements sociaux sont absents de cette ville nouvelle et de revenir ainsi sur les engagements pris.

*Imposition des plus-values immobilières  
(vente d'une résidence secondaire et achat d'une résidence principale).*

1985. — 25 mai 1978. — **M. Henri Torre** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976, la vente d'une résidence secondaire est exonérée de toute taxation sur la plus-value si, entre autres conditions, le vendeur n'est pas, au moment de la vente, propriétaire de sa résidence principale. Il attire son attention sur la situation des contribuables qui, dans l'obligation de vendre leur résidence secondaire pour financer l'acquisition d'une résidence principale, ne peuvent, par suite de conditions économiques difficiles, réaliser à temps la vente de leur résidence secondaire avant d'avoir procédé à l'acquisition de leur résidence principale et font appel à un prêt relais bancaire. De ce fait, au moment de la vente de leur résidence secondaire, ils se trouvent déjà propriétaires de leur résidence principale. Il lui demande s'il pourrait étendre l'exonération aux contribuables dans la situation exposée ci-dessus, et notamment à ceux dont le changement de résidence principale est dû à des impératifs d'ordre familial ou professionnel.

*Taxe professionnelle  
(transfert partiel d'activité d'une commune à une autre).*

1988. — 25 mai 1978. — **M. René Felt** expose à **M. le ministre du budget** qu'en application de l'article 8 de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975, la taxe professionnelle est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité le 1<sup>er</sup> janvier et qu'il ne peut être dérogé à cette règle qu'en cas de suppression d'activité en cours d'année. Il appelle son attention sur la rigueur de ce

principe en cas de transfert partiel d'activité d'une commune à une autre et lui soumet le cas suivant: une société de commerce de gros et de détail exploitait un établissement dans la commune A. Dans le courant de l'année 1976, elle a construit, sur la zone industrielle de la zone B située à la périphérie de la commune A, un bâtiment à usage d'entrepôt et de bureaux dans lequel elle a transféré, au cours du mois de juillet 1976, son siège social, son service administratif ainsi que toute l'activité de gros, et en particulier la majeure partie de son personnel (27 personnes sur 33), et la totalité du matériel de transport et de bureau, ne conservant dans la commune A que deux magasins de détail. Il lui précise que cette société a été imposée à la taxe professionnelle au titre de 1976 dans la commune A d'après les éléments d'imposition existant au 1<sup>er</sup> janvier et a ensuite reçu à la fin de l'année 1977, pour son nouvel établissement situé dans la commune B, un avertissement complémentaire établi au titre de 1976 pour six mois, lequel reprend la totalité des éléments déjà taxés pour la même année dans la commune A et transférés dans la commune B. Il lui souligne qu'une demande de dégrèvement partiel de la taxe professionnelle afférente à l'établissement de la commune A a été rejetée en application de l'article 8 de la loi sur le service des impôts, celui-ci considérant en effet qu'en cas de transfert d'un établissement dans une autre commune l'ancien établissement, dont l'activité est réduite, reste imposable intégralement et qu'un rôle supplémentaire doit être établi par le nouvel établissement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable de revoir les modalités d'application de ce texte dans ce cas particulier de transfert partiel d'activité pour éviter que ne soient très lourdement pénalisées les entreprises au moment où, telle celle-ci, elles font des efforts importants pour se moderniser.

*Politique extérieure (U. R. S. S.).*

1990. — 25 mai 1978. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles démarches il compte entreprendre auprès de son homologue soviétique pour permettre au professeur loffé de rejoindre le poste de professeur associé de l'université Paris-Dauphine auquel il a été nommé par décret présidentiel du 5 avril 1977. Il lui demande dans quelle mesure les habitudes et les procédures de travail de la grande commission franco-soviétique et les règles habituelles de la coopération entre les deux pays permettent à son avis de contribuer à lever quelques-uns des obstacles que l'Union soviétique ne cesse d'opposer à l'application des principes de la conférence d'Helsinki sur la libre circulation des hommes et des idées.

*Entreprises industrielles (robinetterie).*

1991. — 25 mai 1978. — **M. Gérard Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur les problèmes et difficultés que rencontrent les entreprises françaises de robinetterie face à la concurrence japonaise et indienne. Déjà fortement touchées par l'étalement d'un certain nombre de marchés français en particulier dans le secteur des commandes nucléaires, les entreprises françaises de robinetterie se voient dans l'obligation de licencier une partie de leur personnel. Il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer cette crise qui touche désormais durement les entreprises françaises de robinetterie.

*Théâtres nationaux (Opéra-Comique).*

1994. — 25 mai 1978. — **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontre l'Opéra-Comique pour maintenir et développer son activité. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que la salle Favart puisse disposer des moyens financiers nécessaires pour permettre les représentations de l'Opéra-Comique.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure  
(centre psychothérapeutique d'Ainay-le-Château [Allier]).*

1996. — 25 mai 1978. — **M. André Lojoinie** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les revendications légitimes du personnel du centre psychothérapeutique d'Ainay-le-Château (Allier). Il s'agit notamment du paiement des heures supplémentaires accordé aux personnels hospitaliers de la région parisienne et que perçoivent un certain nombre d'agents d'Ainay alors que d'autres en sont privés. Ces revendications concernent ensuite l'extension à tous les personnels hospitaliers de la prime de 250 francs accordée aux seuls infirmiers et la suppression des basses catégories dont l'indice est égal ou parfois inférieur au S. M. I. C. Ces per-

sonnels demandent enfin que le samedi ne soit plus considéré comme ouvrable afin de leur permettre d'améliorer leurs congés et que l'embauche ne soit plus fixée autoritairement mais qu'elle corresponde aux besoins réels. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour faire droit à ces revendications.

*Apprentissage-formation professionnelle  
(Nord et Pas-de-Calais: contribution patronale).*

2000. — 25 mai 1978. — M. Joseph Legrand demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui faire connaître pour chacun des départements du Nord et du Pas-de-Calais les renseignements suivants: montant des sommes perçues par le Trésor public en 1976-1977 au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

*Hospices (argent de poche des personnes âgées et des handicapés).*

2001. — 25 mai 1978. — M. André Lajoinie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que des personnes âgées ou bien des handicapés hébergés dans des hospices peuvent dans certains cas être privés de tout argent de poche, alors que les personnes qui les entourent peuvent au contraire en disposer. Pour les personnes âgées ce cas se présente, par exemple, lorsque les avantages vieillesse dont ils bénéficient correspondent exactement au prix de journée. Une telle situation conduisant à une discrimination entre les divers pensionnaires est souvent ressentie comme une atteinte à la dignité de ces personnes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à de telles situations.

*Etablissements d'hospitalisation, de soins ou de cure  
(centre psychothérapique d'Ainay-le-Château [Allier]).*

2002. — 25 mai 1978. — M. André Lajoinie expose à Mme le ministre de la santé et de la famille que le centre psychothérapique d'Ainay-le-Château (Allier) présente un grand intérêt pour les malades et pour la collectivité nationale. Par ses méthodes originales associant les traitements classiques aux placements dans les familles, ce centre qui accueille beaucoup de malades de la région parisienne obtient des résultats positifs à des coûts très notablement inférieurs aux hôpitaux classiques. Toutefois son fonctionnement est perturbé par une situation administrative ambiguë puisqu'il dépend de deux tutelles préfectorales: Paris et l'Allier. Cette double tutelle est source de difficultés. Par exemple le prix de journée en 1978 n'est pas encore fixé et les demandes de crédit pour l'humanisation urgente de deux bâtiments sont retardées. Il lui demande en conséquence si elle ne croit pas nécessaire d'engager une concertation rapide entre les parties concernées: autorités administratives de l'Allier et de la région parisienne et leurs assemblées départementales, les représentants du personnel et la direction du centre psychothérapique d'Ainay, afin de trouver une solution administrative convenable permettant à ce centre de fonctionner normalement au bénéfice des malades, d'assurer de bonnes conditions de travail à son personnel et contribuer à l'activité économique de la région où il est implanté.

*Anciens combattants  
(accueil dans les centres de réforme et les offices).*

2004. — 25 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les engagements relatifs à l'amélioration de l'accueil dans les centres de réforme et à la direction interdépartementale, engagement pris par M. Beucler lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977. Dans ce sens, il avait demandé aux offices départementaux d'éditer un document donnant toute une série de détails pratiques indispensables pour effectuer les démarches dans ces offices. M. Maurice Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si ces documents sont enfin terminés et mis à la disposition du public dans les offices et les centres de réforme.

*Carte du combattant (prisonniers de guerre).*

2007. — 26 mai 1978. — M. Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, M. Beucler indiquait que 35 000 anciens prisonniers de guerre sur un total de 730 000 pouvaient prétendre à l'attribution de la carte du combattant, simplement en appliquant l'article R. 227 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Il s'engageait à ce moment-là à donner des instructions pour que tous les cas soient traités dans un maximum d'un an. C'est pourquoi M. Maurice Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer le nombre de dossiers qui ont été traités et dans quels délais la totalité des prisonniers de guerre auront enfin obtenu satisfaction en ce qui concerne l'attribution de la carte du combattant.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre  
(paiement mensuel).*

2008. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le ministre du budget la volonté exprimée par son prédécesseur, lors de la discussion budgétaire, le 28 octobre 1977, de continuer l'action pour étendre la mensualisation des pensions. C'est pourquoi il lui demande, d'une part, de lui indiquer le nombre de centres qui n'appliquent pas encore cette mesure et, d'autre part, dans quels délais tous les centres paieront mensuellement les pensions.

*Handicapés (fauteuils roulants propulsés).*

2009. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès se fondant sur l'information donnée le 28 octobre 1977 par M. Beucler, alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, relative à la procédure d'homologation de différents modèles de fauteuils roulants, demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants si cette procédure est terminée et si les handicapés physiques peuvent enfin bénéficier de l'attribution des fauteuils propulsés, conformément à leur volonté bien souvent exprimée.

*Anciens combattants (retraite mutualiste).*

2013. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la famille la volonté des associations de voir le plafond des retraites mutualistes porté à 2 600 francs. Lors du vote du budget pour 1978, ce plafond était à 2 000 francs; conformément à l'engagement pris par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, par la suite la retraite mutualiste a été relevée à 2 200 francs. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour donner enfin satisfaction aux associations d'anciens combattants.

*Anciens combattants  
(listes d'unités combattantes en Afrique du Nord).*

2014. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les engagements pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977 lors de la discussion budgétaire. En effet, celui-ci déclarait que la totalité des listes d'unités combattantes en Afrique du Nord seraient publiées avant la fin de l'année 1978. C'est pourquoi il lui demande si ces engagements seront tenus et si les anciens combattants en Afrique du Nord verront enfin satisfaite cette légitime revendication.

*Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).*

2015. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le fait que sur 400 000 demandes déposées en vue de l'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord, au mois d'octobre 1977, seulement 120 à 130 000 dossiers avaient été traités. M. Beucler, qui était alors secrétaire d'Etat aux anciens combattants, s'était engagé à tout mettre en œuvre pour que ce travail soit accéléré. C'est pourquoi M. Nilès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui indiquer: 1° combien de dossiers sont actuellement traités; 2° quelles mesures ont été mises en œuvre pour donner aux offices départementaux les moyens d'accomplir ce travail plus rapidement.

*Anciens combattants (Afrique du Nord).*

2016. — 26 mai 1978. — M. Maurice Nilès rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que le 28 octobre 1977 son prédécesseur, lors de la discussion budgétaire, avait reconnu que la procédure dite du paramètre de rattrapage n'avait permis de donner satisfaction que dans 1,75 p. 100 des cas et qu'il allait « réexaminer les normes du paramètre de rattrapage de façon à rendre justice à un plus grand nombre d'anciens combattants d'Afrique du Nord ». En conséquence, il lui demande si des mesures ont enfin été prises dans ce sens.

*Anciens combattants (Afrique du Nord : campagne double).*

2017. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'au moment de la discussion budgétaire pour 1978, son prédécesseur s'était engagé à ce que les anciens d'Afrique du Nord, titulaires de la carte, soient traités comme les autres et que, s'ils sont fonctionnaires ou assimilés, ils obtiennent le bénéfice de la campagne double. En conséquence, il lui demande de lui indiquer si une telle mesure est enfin prise pour qu'il soit mis fin à cette discrimination intolérable entre les différentes catégories d'anciens combattants.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (code des pensions).*

2018. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la nécessité de l'actualisation du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Lors de la discussion budgétaire le 28 octobre 1977, monsieur Beucier indiquait que cette tâche était menée à bien « grâce à une large concertation avec les différentes associations ». Or, il apparaît qu'une seule réunion de concertation a eu lieu. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de développer la concertation avec les associations concernées car il n'est pas possible d'actualiser le code des pensions en ne tenant pas compte des travaux effectués par les anciens combattants eux-mêmes.

*Anciens combattants (office national des anciens combattants).*

2019. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur le 28 octobre 1977. En effet, lors de la discussion budgétaire, il nous indiquait : « je m'attacherai toutefois à ce que les ascendants bénéficient, dès maintenant, d'une aide accrue de la part des services de l'office national des anciens combattants ». Pourtant, sept mois plus tard, rien encore n'est fait dans ce sens. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'engagement pris le 28 octobre 1977 soit respecté.

*Conseil économique et social (représentation des anciens combattants).*

2020. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la possible représentation officielle des anciens combattants en tant que tels au sein du Conseil économique et social. Il lui demande sur quelles bases seraient faites ces nominations. Car il serait nécessaire de les établir en fonction de la représentativité de chaque association d'anciens combattants, sous peine d'établir une représentation injuste, lésant de nombreuses associations.

*Anciens combattants (services départementaux de l'office des anciens combattants).*

2021. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** l'engagement pris par son prédécesseur lors de la discussion budgétaire, qui indiquait sa volonté de renforcer en personnel et en moyens financiers les services départementaux de l'office des anciens combattants. Sans doute des vacataires percevant de faibles salaires ont été nommés. Cependant, les services départementaux n'ont pas gagné en efficacité. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner à ces vacataires une véritable formation professionnelle et pour leur permettre d'être rapidement titularisés.

*Anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre.*

2022. — 26 mai 1978. — **M. Maurice Nilès** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** si le recensement des anciens combattants 1914-1918 titulaires de trois titres de guerre est terminé, conformément à la volonté exprimée le 28 octobre 1977 par **M. Beucier**, secrétaire d'Etat aux anciens combattants à ce moment-là.

*Constructions scolaires (collège à Bédarieux [Hérault]).*

2024. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation catastrophique qui règne dans les établissements scolaires du second degré de Bédarieux (Hérault). En effet, actuellement, le collège, qui compte un effectif de 680 élèves, ne dispose que de bâtiments préfabriqués en état

de vétusté et d'une annexe située à l'autre extrémité de la ville qui possède dix salles de classe avec une cour trop petite et pas d'abri. Il ajoute, par ailleurs, que le lycée est dans l'obligation de prêter des salles au collège pour permettre à celui-ci de fonctionner. Cela entraîne dans le lycée l'absence de salle d'étude pour les internes et de salle de permanence correcte. Il rappelle qu'il y a plus de cinq ans un projet de construction d'un collège en dur avait été envisagé. Il demande que celui-ci soit pris enfin en considération compte tenu, notamment, de la proximité de Lamalou-les-Bains pour permettre aux enfants, victimes d'accidents et en traitement, d'être scolarisés.

*Protection civile (Lamalou-Bédarieux [Hérault]).*

2025. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'intérieur** du très grave sinistre survenu à Bédarieux dans la nuit du lundi 30 au mardi 31 janvier 1978. La gravité de ce sinistre a nécessité l'intervention en sus des pompiers de Bédarieux, et des localités avoisinantes, de ceux de Lodève, qui mirent, compte tenu de la distance séparant leur caserne du lieu de l'incendie, plusieurs heures à parvenir sur les lieux. Cet incendie n'a heureusement fait aucune victime, provoquant cependant des dégâts matériels très importants. Il attire son attention sur la nécessité d'examiner, en fonction de ces faits, une meilleure organisation des secours dans ce secteur. Ne risque-t-on pas une catastrophe dans la localité voisine de Lamalou-les-Bains, tout aussi éloignée de Lodève, où des établissements de cure abritent plusieurs centaines d'handicapés physiques. A-t-il l'intention de faire examiner cette question.

*Développement industriel (région de Béziers [Hérault]).*

2026. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** fait observer à **M. le Premier ministre** la curieuse situation dans laquelle se retrouve le Biterrois par sa décision de décembre 1977 en ce qui concerne les aides apportées aux industriels désirant s'installer ou s'étendre. L'ensemble de l'arrondissement de Béziers a été classé en zone où peuvent être accordés aux industriels 20 000 francs par emploi, avec un plafond de 17 p. 100 des investissements. Alors que cet arrondissement, essentiellement viticole, souffre profondément du marasme de la viticulture et a vu quasiment disparaître l'activité minière, se voit déserté par les jeunes, ce qui amène l'ensemble des organisations socio-professionnelles du Biterrois à demander des efforts particuliers au Gouvernement. Les Biterrois ne comprennent pas que leur région, véritable zone sinistrée, ne bénéficie pas du point de vue des aides à l'implantation industrielle dans les mêmes conditions que le département voisin et viticole de l'Aude ou la zone minière d'Alès. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification de cette répartition des aides en faveur du Biterrois.

*Eau (plan d'assainissement de l'étang de Thau).*

2030. — 26 mai 1978. — A la suite de la réunion du vendredi 6 janvier entre les professionnels, les élus et l'administration, **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les retards préjudiciables apportés à la réalisation du plan d'assainissement de l'étang de Thau. La sauvegarde de l'étang de Thau, le développement de la conchyliculture sont étroitement liés à la réalisation de l'ensemble des travaux prévus. Des mesures de sauvetage s'imposent pour la pêche, aujourd'hui pratiquement supprimée dans tout le bassin. Il lui demande donc s'il n'envisage pas l'application des différentes mesures d'urgence prises par la profession et les autorités ; l'aide financière de l'Etat aux communes pour la réalisation des programmes d'assainissement.

*Délégués du personnel (licenciement à Béziers [Hérault]).*

2032. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre du travail et de la participation** de l'indignation soulevée parmi la population et les conseillers municipaux de Béziers par l'autorisation que ses services viennent de donner au licenciement de deux travailleurs d'une entreprise biterroise, l'un de ces travailleurs étant membre du conseil municipal de Béziers. Cette autorisation, donnée par son ministère, est prise à l'encontre de deux travailleurs délégués du personnel, membres du comité d'entreprise, alors que la demande de licenciement avait été refusée par l'inspecteur du travail concerné. Ces deux travailleurs reçoivent leur notification le 14 janvier 1978, plus de quatre mois après le recours hiérarchi-

que formé par la direction, le 12 septembre 1977. Il lui demande : 1° si cette communication aux travailleurs n'a pas été faite en dehors des délais prévus par la loi ; 2° s'il ne juge pas bon de revenir sur cette décision gouvernementale allant à l'encontre de l'opinion de tant de Biterrois : travailleurs spécialistes de la juridiction du travail et élus de la population.

*Eau (station d'épuration de Marseillan (Hérault)).*

2033. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** informe **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** des difficultés auxquelles se heurte la commune de Marseillan (3 479 habitants) dans la réalisation de son plan d'assainissement. La commune de Marseillan est riveraine de l'étang de Than, actuellement très menacée par les pollutions d'origine urbaine, mettant en cause des centaines d'emplois de pêcheurs et conchyliculteurs, l'autre partie de la commune, Marseillan-plage, étant quant à elle, une station populaire réputée du Languedoc. Ces deux raisons font que la réalisation rapide de la station est une question qui dépasse largement le cadre municipal. Une première tranche de 2 300 000 francs a été réalisée en 1977 et subventionnée à 20 p. 100, la deuxième tranche 2 500 000 francs prévue pour 1978, ne sera également subventionnée qu'à 20 p. 100. Il lui demande donc s'il ne pense pas que l'intérêt général de la population languedocienne et des dizaines de milliers de vacanciers nécessiterait un relèvement substantiel du taux de subvention accordée à cette commune par l'Etat et les collectivités locales.

*Assurance vieillesse (caisse de l'union régionale d'assurance vieillesse industriels et commerçants de Béziers).*

2034. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation créée par la réduction de 124 à 25 du nombre des caisses de l'union régionale assurance vieillesse industriels et commerçants, ce qui se traduit par une menace de fermeture sur la caisse de Béziers. Le conseil d'administration de cet organisme avait demandé le maintien de la caisse biterroise et ce « en fonction des impératifs budgétaires ». Aujourd'hui, un empl. : se voit proposer un déplacement vers Montpellier. Il lui demande : 1° le maintien de ce service à Béziers, des milliers de Biterrois y trouvant leur intérêt ; 2° le respect des avantages acquis pour les sept employés de cet organisme.

*Matériel agricole (décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles).*

2038. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le contenu des propositions qui ont été faites le 30 novembre dernier au conseil des ministres pour l'aménagement du Languedoc-Roussillon. Béziers a, semble-t-il, été complètement oubliée, littéralement rayée de la carte. Aucun des chantiers dont l'ouverture a été prévue dans ce plan ne la concerne alors que les besoins sont pressants, comme chacun doit le reconnaître. Béziers, capitale du vin, au cœur d'une grande région agricole, est aussi une ville aux profondes traditions industrielles et en particulier, métallurgiques. Il lui demande donc, compte tenu de ces besoins et de ces possibilités, s'il n'envisage pas d'effectuer la décentralisation du centre national d'expérimentation de machines agricoles (Cneema) dans le Biterrois.

*Impôts (transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac).*

2039. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre du budget** sur les conséquences regrettables que peut occasionner le transfert des recettes auxiliaires locales dans les débits de tabac ruraux. Ce transfert se traduit dans la quasi-totalité des cas par une réduction de la capacité d'accueil des locaux où est reçu le public, une qualification inférieure des personnes devant effectuer les actes administratifs, d'autant plus que ce transfert s'est effectué sans passage de service, ni préparation ou initiation des débitants de tabac. Ceci ne peut qu'aboutir fréquemment à des erreurs regrettables et de toute façon difficilement rattrapables. Cette mesure prend un caractère d'une exceptionnelle gravité dans notre région, où dans certaines communes le nombre de déclarants (récolte de vin) avoisine le millier, la période de déclaration coïncidant d'ailleurs avec celle de la délivrance de vignettes automobiles, sans parler de l'obtention tout au long de l'année des « acquits » ou « congés » nécessaires au transport du vin. Il lui demande donc : 1° que toute modification du

service d'employés auxiliaires des Impôts se fasse avec maintien des avantages acquis ; 2° qu'aucune de ces modifications des structures administratives ne se traduise par une détérioration du service rendu au public ; 3° qu'en tout état de cause, tout acte demandé à cette corporation soit rémunéré en fonction du service réellement rendu.

*Sociétés d'économie mixte (réorganisation).*

2040. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes suscités par l'actuelle réorganisation des sociétés d'économie mixte. Cette réorganisation permet à l'administration de renforcer une tutelle déjà excessive, en particulier en s'attribuant désormais les études préalables des opérations ; en alourdissant l'arsenal de textes réglementaires et en restreignant les moyens financiers mis à la disposition des collectivités locales pour les opérations sociales. Ce qui s'accompagne, au niveau de la direction générale de la S.C.E.T., par une première réduction de 10 p. 100 des effectifs ainsi qu'un blocage des salaires qui pourrait d'ailleurs s'étendre au personnel des S.E.M. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour accroître le rôle des élus de la population dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte ; 2° de se débarrasser d'une politique de réduction d'effectifs qui ne fait qu'affaiblir le potentiel de services, aggraver les conditions de travail et accroître le chômage.

*Mutualité sociale agricole (financement de l'action des travailleuses familiales).*

2043. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les disparités existant entre le régime général des caisses d'allocations familiales, qui consiste pour la caisse nationale d'allocations familiales à prendre en charge une partie (30 p. 100 environ) du financement de toutes les actions des travailleuses familiales et à la verser aux caisses départementales, et le régime particulier d'allocations destinées aux familles d'agriculteurs. En effet : 1° la mutuelle sociale agricole ne bénéficie pas de la prestation de service ; 2° le budget d'action sociale de la mutuelle sociale agricole n'est alimenté que par les cotisations des agriculteurs. En conséquence, il lui demande quelles mesures budgétaires elle compte prendre pour financer l'action des travailleuses familiales en milieu rural ; d'autant plus que Mme Veil a pu déclarer, il y a deux ans au Sénat, que, pour 11 000 heures de travailleuses familiales d'un coût total de 200 000 francs, on a pu économiser à la collectivité près de 500 000 francs, dont 340 000 francs de placements des enfants, 140 000 francs d'hospitalisation des mères et 17 000 francs de séjour en maison de repos.

*Agents des impôts (traitement).*

2044. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggraverait encore les conditions de travail de ces agents, ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée, l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il n'envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

*Enseignement de l'architecture (Montpellier (Hérault)).*

2045. — 26 mai 1978. — **M. Paul Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des cinquante étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes, il manque 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente ; s'ajoute un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 98 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, dans une région où la situation de l'industrie du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des étudiants, aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

*Impôt sur les sociétés (frais généraux non déductibles).*

2052. — 26 mai 1978. — **M. Albert Brochard** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les dispositions de l'article 65 de la loi de finances pour 1977 (n° 76-122 du 29 décembre 1976) qui font obligation aux entreprises de réintégrer dans les résultats fiscaux la partie des frais généraux de l'exercice 1977 afférents aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées qui excède la moyenne des frais résultants des exercices 1974 et 1975 majorés d'un coefficient de 25 p. 100. Il lui expose que ces dispositions ne tiennent compte en aucune façon de l'évolution des entreprises, à l'exception des procédures d'absorption ou de fusion; elles ignorent en outre les dépenses qui peuvent être engagées notamment pour l'exécution de travaux traités par une entreprise. De telles dispositions pénalisent pour une part d'éventuels efforts de prospection, puisque tous frais engagés à ce titre au-delà des critères retenus seront assujettis à une imposition de 50 p. 100; elles méconnaissent pour une autre part d'éventuels contrôles d'exécution effectués par ces mêmes personnes, alors que leurs déplacements sont des éléments constitutifs du prix de revient d'un chantier. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire d'envisager des mesures susceptibles de mettre fin aux effets anti-économiques des dispositions de cette loi qui pèsent indûment sur le fonctionnement des entreprises.

*Routes (plantation d'arbres).*

2059. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** interroge **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les intentions de son ministère, quant à la replantation des arbres le long des routes, leur entretien et leur protection (pose de glissières de sécurité). Il lui demande en outre de préciser la politique menée par ses services pour la replantation de certaines essences nobles comme le chêne, le hêtre, l'orme, le platane.

*Sécurité sociale (carte d'immatriculation).*

2059. — 26 mai 1978. — **M. Michel Aurillac** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les avantages incontestables qui s'attachent à la délivrance de la nouvelle carte d'immatriculation et des droits à la sécurité sociale, pour l'ensemble des assurés sociaux. Cette carte, qui est en vigueur dans un certain nombre de départements, grâce à la mise en place progressive d'un réseau informatisé, constitue une mesure de simplification administrative indéniable. Il prie **Mme le ministre** de dresser un bilan de la situation actuelle, et d'indiquer à quel horizon la couverture du territoire national sera réalisée.

*Plan d'occupation des sols (interprétation).*

2053. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** qu'un permis de construire a été accordé par arrêté préfectoral, par dérogation au plan d'urbanisme, et en vertu d'un P. O. S. à l'étude, pour la création d'un centre commercial. La décision favorable de la commission départementale d'urbanisme commercial consultée à cet effet atteste clairement que le directeur départemental de l'équipement certifie que le projet est conforme aux dispositions d'un nouveau P. O. S. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration et en particulier la direction départementale de l'équipement a le droit: 1° d'opposer au bénéficiaire du permis des interdictions énoncées par le P. O. S. publié six mois après le permis de construire et un mois après rectificatif à ce permis; 2° de poursuivre en correctionnelle le bénéficiaire pour infraction au P. O. S. alors qu'elle a, elle-même, certifié dans le permis que le projet présenté était conforme à ce dernier et, qui plus est, alors qu'elle a participé aux délibérations de la commission départementale d'urbanisme commercial; 3° d'affirmer que le permis est valable dans le cas où le P. O. S. serait réellement opposable au bénéficiaire.

*Viticulture (Corse).*

2054. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre du budget** qu'un certain nombre de viticulteurs corses ont reçu le décompte de leur impôt sur le revenu établi sur les revenus de 1976. Pour l'établissement des sommes dues, ont été appliquées les méthodes de calcul de rendement à l'hectare qui ont été approuvées par la commission départementale des impôts directs du département de la Haute-Corse au cours de ses séances des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1977. Les intéressés avaient été avisés des décisions prises à ces deux

réunions par une information largement diffusée par la presse mi-juin 1977 ainsi que par des informations des représentants des organisations syndicales d'agriculteurs. Il résultait de ces différentes informations que les viticulteurs du département de la Haute-Corse assujettis au régime fiscal du forfait seraient désormais imposés au rendement à l'hectare dès la prochaine récolte comme dans tous les départements continentaux. L'organe de presse qui donnait ces précisions ajoutait: « Il est évident que cette année (c'est-à-dire l'année 1977), les viticulteurs, s'ils ne veulent pas être lourdement imposés, devront de préférence concentrer leur récolte pour l'enrichir plutôt que d'y ajouter du concentré d'importation qui ne ferait qu'augmenter le volume du vin obtenu à l'hectare ». En raison de ces informations, de nombreux agriculteurs ont reconsidéré les méthodes de rentabilité dans leur exploitation en fonction des nouvelles dispositions prises en ce qui concerne le calcul du forfait. Ils ont donc été extrêmement surpris de se voir imposer suivant les nouveaux modes de calcul sur les revenus de 1976 pour lesquels, évidemment, ils n'avaient pas été à même de repenser le problème. Il est extrêmement regrettable qu'ait été appliqué rétroactivement un mode de calcul d'imposition qui, de toute évidence, devait entraîner normalement une modification des méthodes de travail des viticulteurs concernés. Pour ces raisons et compte tenu des informations diffusées en leur temps, il lui demande d'intervenir afin que les viticulteurs de la Haute-Corse soient imposés sur le revenu pour 1976 selon le mode de calcul forfaitaire antérieur, les nouvelles méthodes de calcul n'intervenant que pour l'année 1977.

*Enfants handicapés (mesures en faveur des parents).*

2066. — 26 mai 1978. — **M. Lucien Richard** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que les parents d'enfants handicapés subissent indéniablement, tant sur le plan physique que sur le plan moral, une usure telle que la poursuite d'activité professionnelle jusqu'à l'âge normal de la retraite, et même jusqu'à celui d'une retraite anticipée pour incapacité au travail, leur pose des problèmes particulièrement aigus. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible et équitable d'envisager, au bénéfice de ces parents durement éprouvés par la présence d'un enfant handicapé à leur foyer, une mesure analogue à celle permettant actuellement aux mères de famille ayant élevé un ou plusieurs enfants, pendant au moins neuf années jusqu'à leur seizième anniversaire, de prétendre à une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires par enfant. Il souhaite que, dans le cadre de l'action entreprise pour apporter une aide aux handicapés et à ceux qui en ont la charge, des études soient faites pour envisager un tel avantage à l'égard des parents ayant assuré l'éducation, à leur foyer, d'enfants handicapés.

*Retraites complémentaires (versement des arrérages).*

2071. — 26 mai 1978. — **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation des personnes ayant bénéficié de la liquidation de pensions de retraite complémentaire. Par le retard apporté à ces opérations, le montant des arrérages est parfois relativement élevé et entraîne pour les bénéficiaires une surcharge brutale de l'impôt sur le revenu. Dans ces conditions, il demande si une mesure d'étalement dans le temps des sommes ainsi perçues pourrait être prévue par un texte.

*Pensions de retraites civiles et militaires (centre de paiement à Nice [Alpes-Maritimes]).*

2072. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre du budget** quelles dispositions il compte prendre pour que la mensualisation des retraites, prévue par la loi de finances n° 74-1121 du 30 décembre 1974, article 62, devienne effective sur la Côte d'Azur. En effet, si la mise en place de tels centres entraîne des difficultés techniques et budgétaires, il n'en attire pas moins son attention sur l'urgence de créer un centre de paiement dans le Midi, et notamment à Nice, où se trouve le plus grand nombre de retraités, alors que déjà seize départements français sont en mesure de payer mensuellement à terme échu les pensions de l'Etat et que parmi les quinze départements inscrits pour 1978 ne figure aucun département du Sud de la France.

*Police (bureaux de police: à Nice [Alpes-Maritimes]).*

2073. — 26 mai 1978. — **M. Charles Ehrmann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre en faveur de la création de bureaux de police dans les quartiers les plus peuplés des grandes villes. Il attire plus particulièrement son attention sur les problèmes de sécurité que rencontrent les habitants

des quartiers Est de Nice. De nombreux habitants et commerçants sont en butte malheureusement trop souvent à des actions commises par des bandes. Le bureau de police de quartier n'aurait pas ainsi un rôle répressif. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de créer un commissariat dans le quartier Saint-Roch de cette ville, ce qui permettrait d'assurer la sécurité à laquelle chaque citoyen français a droit.

*Droits d'enregistrement (affirmation de sincérité).*

2074. — 26 mai 1978. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre du budget** que par question écrite posée en 1972 il lui avait fait observer que « l'article 43 IV de la loi du 29 décembre 1971 a heureusement supprimé l'obligation prévue par l'article 850 du code général des impôts d'écrire à la main la mention de sincérité du prix qui doit figurer dans certains actes ou déclarations » et qu'il lui avait demandé « si une mesure analogue pourrait être prise en ce qui concerne l'affirmation de sincérité prévue à l'article 802 du même code. A défaut de supprimer cette affirmation qui ne figure pas dans les déclarations de revenus, l'inscription de celle-ci à la machine à écrire ou par tout autre moyen constituerait une simplification et éviterait une perte de temps inutile ». Par réponse publiée au *Journal officiel* du 30 mars 1974 le ministre répondait « qu'il n'est pas possible de supprimer l'affirmation de sincérité prévue par l'article 802 du code général des impôts en raison des conséquences juridiques que sa suppression entraîne. En revanche le caractère manuscrit de cette mention paraît pouvoir être abandonné. Pour réaliser cette mesure de simplification souhaitée par l'honorable parlementaire, le Gouvernement proposera dès que possible au Parlement l'abrogation du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts ». **M. Pierre Bas** ne saurait demander meilleure et plus satisfaisante réponse. Son vœu est pleinement exaucé par cette décision ministérielle à laquelle il ne manque, pour être parfaite, que d'avoir été traduite dans les faits. Depuis quatre ans en effet plusieurs lois de finances, normales ou rectificatives, plusieurs « collectifs budgétaires » ont défilé devant les assemblées et à aucun moment la modeste suggestion du député du 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris n'a été retenue; le statu quo a été maintenu. **M. Pierre Bas** demande au ministre concerné ce que dans le langage de l'ancien ministère des finances et des ministères successeurs signifient les mots « dès que possible ». Doit-on espérer un nouveau gouvernement ou la fin de la législature pour obtenir l'abrogation promise au début de 1974 du dernier alinéa de l'article 802 du code général des impôts dont l'inutilité est absolument reconnue et qui est un témoignage acablant de l'esprit bureaucratique, formaliste, tâillon et paperassier de l'administration française. Aussi, il lui demande une action énergique et peu coûteuse à **M. le ministre du budget**.

*Syndicats professionnels (direction générale des impôts).*

2077. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation faite à certains délégués syndicaux de la direction générale des impôts, qui se sont vu refuser l'autorisation d'absence nécessaire pour se rendre à leur congrès syndical. Cette mesure discriminatoire va à l'encontre de la directive de **M. le Premier ministre**, du 14 septembre 1970. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre dorénavant pour assurer le libre exercice des droits syndicaux à ses agents et à leurs représentants.

*Impôt sur les sociétés (avances sur commandes).*

2070. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur les problèmes juridiques et comptables que soulève la position prise par l'administration des impôts à l'égard des avances versées par des clients à une firme commerciale lors de la commande. L'administration estime que ces « avances sur commandes » doivent être incluses dans le bénéfice taxable au titre des B. I. C. Cette décision conduit à considérer comme taxables, sans doute au titre de produits accessoires de l'exploitation, des versements qui ont par nature un caractère provisoire en attente de la livraison et dont le sort final n'est pas connu. La commande, assortie de versement d'arrhes, entraîne pour le négociant certaines obligations : engagement de livrer dans le délai prévu, livraison conforme aux spécifications choisies, date d'exécution convenue avec le client... Tant que ces conditions ne sont pas remplies, la recette ne peut être considérée comme définitivement acquise à l'entreprise; il s'agit en réalité d'un simple dépôt de fonds à régulariser ultérieurement. Au point de vue comptable, cette recette à régulariser ne paraît pas susceptible de figurer au

bilan comme bénéfice réel. Au point de vue fiscal, la taxation des « avances sur commandes » peut entraîner une éventuelle double imposition pour que les objets de la commande soient comptés dans les stocks. Enfin, à la limite du raisonnement, on pourrait réintégrer dans le bénéfice (taxable des fonds encaissés provenant d'un emprunt en les assimilant à une recette accessoire. Il lui demande donc de faire connaître la doctrine de l'administration en la matière et les motifs sur lesquels elle se fonde et également de préciser les textes réglementaires applicables ou, à défaut, d'indiquer si la solution soutenue résulte d'une simple décision administrative susceptible d'appel.

*Impôts (revenus auxiliaires).*

2080. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** la situation des receveurs auxiliaires des impôts rendue très précaire par la réforme engagée du fait des options de reclassement que propose l'administration. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour sauvegarder la situation déjà précaire de ces employés en leur permettant de conserver le bénéfice des lois sociales au titre de salariés et de pouvoir prendre leur retraite sociale entière dans les conditions prévues par la loi.

*Instituts médico-pédagogiques  
(la Roquette, Lapanouse-de-Séverac (Aveyron)).*

2081. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la gravité de la situation de l'institut médico-pédagogique de la Roquette, commune de Lapanouse-de-Séverac, dans l'Aveyron. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle compte prendre pour assurer à cet établissement les conditions de sa survie et le maintien effectif des emplois créés compte tenu que la présence de l'institut répond à un besoin local qui ne saurait être remis en question.

*Emploi (politique de l'emploi).*

2082. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la gravité de la situation du chômage en France (plus de 5 p. 100 de la population active, selon les chiffres officiels) et les conséquences de ce mal dont souffre notre économie sur les conditions de vie de très nombreuses familles. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour apporter les solutions urgentes qui s'imposent et quelles attitudes il pense adopter sur le plan européen, en liaison avec les ministres de l'économie des différents pays, pour mettre en œuvre la relance de l'activité économique et une véritable politique de l'emploi en France dans le cadre de l'aménagement du territoire.

*Assurances maladie maternité  
(indemnité journalière : salaires payés au S. M. I. C.).*

2084. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** les difficultés que doivent affronter les salariés payés au S. M. I. C. qui se trouvent en arrêt de travail maladie. Il lui rappelle que l'indemnité journalière correspondant à un soixantième du S. M. I. C. ne tient pas compte des charges de famille de l'intéressé, un seul palier étant prévu après le trente et unième jour d'arrêt pour ceux qui ont à charge plus de trois enfants. En cas d'invalidité de deuxième catégorie, dont peut bénéficier l'intéressé, il n'est tenu aucun compte des charges de famille et le fonds national de solidarité ne dégage alors qu'un quotient familial par jour de 44,15 francs, soit 3,83 francs par jour et par personne dans une famille de cinq membres. Il lui demande donc de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour rétablir plus de justice dans ces prestations qui, à l'heure actuelle, ne peuvent suffire à garantir les conditions de vie élémentaire aux intéressés.

*Pharmaciens (impôt sur le revenu : B. I. C.).*

2085. — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre du budget** les conséquences que fait peser sur l'accession à la propriété par la copropriété des officines pharmaceutique l'assimilation aux S. N. C., les intérêts des emprunts contractés pour

l'acquisition des parts ou rachats et les frais d'établissement n'étant plus déductibles des bénéfices commerciaux. Il lui demande de lui expliquer les mesures qu'il compte prendre pour faciliter l'accès des jeunes diplômés à la propriété des officines et les aménagements fiscaux qu'il compte prendre pour faciliter ces opérations.

*Crimes de guerre (Karl Meinz-Muller).*

**2086.** — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le dossier des anciens responsables nazis. Il apparaît, en effet, que la récente identification en République fédérale d'Allemagne du chef de la Gestapo de Toulouse de juin 1943 à août 1944, le lieutenant S. S. Karl Meinz-Muller, suscite à juste titre les plus vives réactions parmi les résistants et patriotes de la région de Toulouse et du Sud-Ouest. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre, à titre de réciprocité, la procédure d'extradition de ce criminel de guerre et, si oui, dans quels délais il compte la faire aboutir.

*Ecoles normales supérieures  
(postes mis au concours).*

**2087.** — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** demande à **Mme le ministre des universités** de bien vouloir lui faire connaître l'évolution du nombre de postes mis au concours dans les diverses écoles normales supérieures au cours des cinq dernières années ainsi que la répartition de ces postes par école et par discipline. Il lui demande en outre de lui exposer les raisons qui l'ont amenée à fixer au même jour les concours de l'école centrale et de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

*Théâtre (Compagnie Avant-Quart).*

**2090.** — 26 mai 1978. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** la situation de la Compagnie Avant-Quart dont l'expérience en matière de création artistique est précieuse à la région Midi-Pyrénées. Il lui demande donc les raisons invoquées par l'Etat pour lui refuser les subventions nécessaires à son développement.

*Aides ménagères  
(service d'aide ménagère aux personnes âgées).*

**2095.** — 27 mai 1978. — **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'importance du service d'aide ménagère et sur les moyens à mettre en œuvre pour en assurer la survie. Les responsables de ce service relèvent la faiblesse des moyens consentis, laquelle freine le recrutement et la formation d'un personnel de qualité. Ils estiment par ailleurs qu'une convention collective nationale permettrait la reconnaissance des personnels assurant le service d'aide ménagère. Cette convention ne peut être toutefois instituée que dans la mesure où les organismes assurant le financement s'engageraient parallèlement à fournir les ressources nécessaires. Il est, d'autre part, évident que des mesures urgentes sont à prendre pour harmoniser, assouplir et simplifier les démarches administratives permettant aux personnes âgées de bénéficier d'une prise en charge des frais de l'aide ménagère. Les difficultés d'ordre administratif rencontrées par les associations ont pour conséquence d'augmenter les coûts de gestion, aussi bien pour les services d'aide ménagère eux-mêmes que pour les organismes les finançant. En vue de permettre à ces associations de poursuivre une tâche qui s'avère de jour en jour plus difficile, il lui demande si elle n'estime pas nécessaire de procéder à une étude tendant à réformer en profondeur les modalités juridiques et financières des services d'aide ménagère. Dans cette optique, il souhaite notamment savoir si la transformation de l'aide ménagère en prestation légale, prise en charge par l'assurance maladie des différents régimes de sécurité sociale selon des critères à définir, lui paraît pouvoir être utilement envisagée.

*Imposition des plus-values (résidence principale).*

**2096.** — 27 mai 1978. — **M. Marc Lauriol** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un contribuable, père de cinq enfants, qui a fait construire en 1964 sa maison d'habitation qu'il habite depuis lors comme résidence principale, à une demi-heure de son lieu de

travail inchangé depuis l'origine. En 1978 son employeur le mute en province pour une période de trois ans qui sera suivie en 1981 soit d'un retour au point de départ, soit d'une mutation dans une autre province. Pour assurer sa position vis-à-vis du régime fiscal des plus-values immobilières ce contribuable consulte par écrit l'inspecteur des contributions directes sur le schéma suivant : donner en location sa résidence principale pendant trois ans ; prendre en location un logement près de son nouveau lieu de travail ; en 1981 s'il retrouve son lieu de travail actuel, réintégrer la même résidence conservée, sinon vendre celle-ci sans être concerné par le régime fiscal des plus-values immobilières, comme l'ayant occupé pendant quatorze ans en résidence principale. La réponse écrite qu'il reçoit lui indique que : « La question posée est trop complexe pour faire l'objet d'une réponse écrite. » Au cours d'un entretien au centre des impôts, il s'entend dire que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1977 toute vente de maison est considérée comme spéculative (taxation des plus-values) si elle n'est plus résidence principale du vendeur au moment de la réalisation et ce, quel qu'ait été le mode d'occupation antérieur. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> s'il est légitime et conforme au bon esprit des relations entre contribuables et administration que celle-ci n'ait consenti à fixer sa position qu'oralement ; 2<sup>o</sup> comment l'administration, sous le régime de la loi du 19 juillet 1976 peut confondre « opération taxable » avec « opération spéculative », le caractère spéculatif n'étant plus l'élément déterminant de la taxation mais commandant simplement un mode de calcul plus sévère de la plus-value taxable ; 3<sup>o</sup> comment la situation de l'espèce peut constituer aux yeux de l'administration une opération taxable, alors que l'article 4-II, alinéa 4 de la loi du 19 juillet 1976 est ainsi conçue : « Sont considérés comme résidences principales : les immeubles ou parties d'immeubles constituant la résidence habituelle du propriétaire depuis l'acquisition ou l'achèvement ou pendant au moins cinq ans. Aucune condition de durée n'est requise lorsque la cession est motivée par des impératifs d'ordre familial ou un changement de résidence », ce qui est bien le cas de l'espèce ; 4<sup>o</sup> quelles mesures sont envisagées pour amener enfin l'administration à ne pas étendre abusivement le champ d'application de la loi du 19 juillet 1976 et à respecter les affirmations faites à l'auteur de la présente question par **M. le ministre de l'économie et des finances**, le 10 juin 1976, à l'Assemblée nationale, consignées au Journal officiel, n<sup>o</sup> 50, A. N., du 11 juin 1976, page 3952.

*Protection maternelle et infantile  
(visite médicale systématique des enfants).*

**2104.** — 27 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'insuffisance des moyens mis en œuvre pour permettre une visite médicale systématique des enfants scolarisés à l'école maternelle. A titre d'exemple, il indique que sur sa circonscription, pour une population de 180 000 habitants et plus de 9 900 enfants scolarisés en maternelle, 530 enfants seulement ont pu être examinés pendant l'année scolaire 1976-1977, chaque école n'étant vue qu'une année sur deux ou trois. Le nombre de médecins de protection maternelle et infantile est actuellement très insuffisant. Cinq médecins ont été recrutés par la direction départementale de Seine-et-Marne de l'action sanitaire et sociale. Le ministère de la santé a été sollicité pour obtenir l'autorisation de recruter quatre autres médecins ainsi que des infirmières et des secrétaires qui doivent former équipe avec le médecin. Il lui demande d'accorder au plus vite cette autorisation ainsi que les moyens financiers nécessaires pour effectuer une visite médicale annuelle de tous les enfants scolarisés en maternelle.

*Maisons de retraite (argent de poche des retraités).*

**2105.** — 27 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la situation scandaleuse qui est réservée aux personnes âgées placées en maison de retraite, qui se voient supprimer le versement de 10 p. 100 de pension au titre de l'argent de poche lorsqu'une décision de rejet pour l'aide sociale intervient après une période d'enquête. Il appartient aux enfants de pourvoir aux besoins de leurs parents, mais ceux-ci souvent n'osent pas demander le strict minimum pour acheter par exemple des cigarettes et un journal, car les enfants, qui connaissent souvent aussi des difficultés financières, sont lourdement pénalisés d'avoir à verser à la maison de retraite le complément de la pension des parents. Il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour assurer à ces personnes âgées 10 p. 100 minimum du montant de leur pension, qu'elles soient ou non bénéficiaires de l'aide sociale.

*Assistantes maternelles (rémunération).*

2106. — 27 mai 1978. — **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur les décrets qui doivent paraître concernant les assistantes maternelles. Il lui fait remarquer qu'actuellement les assistantes maternelles sont rémunérées sur la base d'accords départementaux décidés par les conseils généraux. A titre d'exemple, il cite le cas du département dans lequel il est élu et qui a fixé récemment le taux de rémunération à 930 francs par mois pour la garde d'un enfant âgé de plus de onze ans. Sur cette somme, 10 p. 100 sont représentatifs du salaire. Il semble que les décrets à paraître envisagent de payer les assistantes maternelles l'équivalent de deux heures de S.M.I.C. par jour et par enfant et de leur verser une pension nourricière dont la somme serait à déterminer par les conseils généraux de chaque département. Cette pension risque fort d'être fixée à un taux minimum insuffisant et, selon quelques premières indications, de ne représenter que la valeur journalière du prix d'un repas de cantine. Il fait remarquer que les assistantes maternelles devenant salariées paieront un impôt plus important sur le revenu, ne pourront payer la nourriture des enfants sur la seule pension nourricière et devront en conséquence les nourrir en prenant sur la part salariale. Pour certaines assistantes, elles perdront le bénéfice du salaire unique, d'un certain montant de l'allocation logement, de certaines allocations complémentaires liées aux professions des époux. Il demande donc en conséquence que les décrets ne soient publiés avant que n'ait lieu un débat sérieux entre les ministères de la santé, les syndicats et organisations habilitées.

*Pollution de l'air (Vert-le-Petit [Essonne]: institut de recherche chimique appliquée).*

2109. — 27 mai 1978. — **M. Roger Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les pollutions atmosphériques provoquées par l'institut de recherche chimique appliquée de Vert-le-Petit, dans l'Essonne. Le 12 avril 1977, l'inspection des installations classées avait constaté, à l'issue d'une enquête, que des vapeurs s'échappaient du laboratoire « synthèse » provoquant ainsi des nuisances pour le voisinage. A ce jour, aucune amélioration notoire n'est constatée, en dépit des protestations répétées de la population et de la municipalité. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cessent ces pollutions provoquées par l'I. R. C. H. A.

*Commissariat à l'énergie atomique (vacataires).*

2111. — 27 mai 1978. — **M. Robert Vitez** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur la grève entreprise ce jour par les douze vacataires du service de dépouillement des clichés de chambre à bulle du département de physique des particules élémentaires. Ces vacataires travaillent de nuit au C. E. A. depuis longtemps déjà, pour certains depuis près de 12 ans, et poursuivent leurs études le jour. Les raisons invoquées par la direction sont, d'une part, la réduction du budget et, d'autre part, la réduction du volume de travail. Par ailleurs, sur les 160 vacataires de ce département, la direction considère que 60 d'entre eux devraient être licenciés. C'est pourquoi il lui demande avec insistance quelles mesures il compte prendre pour l'intégration immédiate et à part entière des 12 travailleurs en lutte et, d'autre part, pour assurer un volume de travail suffisant pour les 160 autres vacataires.

*Assurances maladie et maternité (personnes âgées: cure).*

2113. — 27 mai 1978. — **M. Irénée Bourgois** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur l'application de la loi du 4 janvier 1978 et les décrets du 29 mars 1978. Cette loi, qui prévoit la prise en charge par la sécurité sociale d'une somme forfaitaire pour les assurés sociaux hospitalisés en service de cure médicale de long séjour, n'est pas appliquée pour les personnes âgées valides ou invalides dans de nombreux hôpitaux et hospices. Cette non-application porte un grave préjudice aux hospitalisés, les obligeant ainsi à supporter totalement les prix de journée, alors qu'auparavant ils étaient pris en charge à 80, voire 100 p. 100 en service hospitalier actif. En conséquence, il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour appliquer cette loi dans son intégralité.

*Automobiles (société Citroën et régie Renault).*

2116. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Guy Branger** expose à **M. le ministre de l'économie** que la presse s'est fait récemment l'écho du remboursement anticipé, par la société Citroën à l'Etat, d'un prêt qui lui avait été consenti en 1975. Il lui demande, à ce propos, quels

ont été, en 1977, les montants de l'impôt sur les sociétés acquittés respectivement par la société Citroën et la régie Renault ainsi que ceux des aides publiques éventuellement accordées à l'une ou l'autre entreprise.

*Emplois (cadres).*

2119. — 27 mai 1978. — **M. Jean-Marie Daillet** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** sur la situation de nombreux cadres demandeurs d'emploi dont une forte proportion (17 p. 100, semble-t-il) ont plus de cinquante ans et qui se trouvent au chômage depuis deux ou trois ans, ayant épuisé leurs droits aux prestations d'assurance chômage. Les organismes auxquels ils peuvent s'adresser — l'A. N. P. E. cadres et l'A. P. E. C. — n'ont pas les moyens de fournir à ces cadres l'emploi qu'ils recherchent étant donné que la plupart des entreprises ne veulent plus les employer après l'âge de cinquante ans. Il lui demande comment il envisage de résoudre le grave problème qui se trouve ainsi posé et s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'envisager, d'une part, l'octroi d'un minimum garanti aux cadres demandeurs d'emploi, lorsqu'ils n'ont plus droit à l'allocation servie par les A.S.S.E.D.I.C., ce minimum devant atteindre 120 p. 100 du S.M.I.C., et, d'autre part, l'institution d'un système de préretraite pour tous les cadres demandeurs d'emploi entre cinquante-cinq et soixante ans.

*Presse (tarifs postaux).*

2120. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les dispositions du décret du 13 septembre 1974 prévoyant une nouvelle hausse de 30 p. 100 des tarifs postaux pour la presse au 1<sup>er</sup> juillet 1978. Il lui demande si, compte tenu de l'aggravation des difficultés économiques de la presse et de la politique de lutte contre l'inflation poursuivie par le Gouvernement, une telle augmentation lui semble toujours opportune et possible.

*Assemblée nationale (débat sur des déclarations du Gouvernement).*

2123. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté**, constatant que l'ordre du jour de l'Assemblée nationale comporte et comportera en mai et juin 1978 un certain nombre de débats sur des « déclarations du Gouvernement », rappelle à **M. le Premier ministre** que les débats de ce type, non sanctionnés par un vote, ont souvent encouru le reproche, au cours de la précédente législature, de n'avoir d'autre portée qu'académique et de viser surtout à remédier à l'indigence des ordres du jour. Ce reproche devant selon toute probabilité être repris prochainement, il lui demande de démontrer qu'il est sans fondement, en faisant connaître, à partir d'un certain nombre d'exemples précis, les suites qui ont été données aux observations et suggestions formulées de 1973 à 1977 par les députés lors de tels débats.

*Radiodiffusion et télévision (TF 1: émission « Eh bien raconte! »).*

2126. — 27 mai 1978. — **M. Pierre-Bernard Cousté** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'émission « Eh bien raconte! » qui passe sur TF 1 tous les soirs sauf le dimanche à 19 h 45. Au cours de ces émissions, il est fait régulièrement mention du livre ou du disque « Eh bien raconte! » offerts aux auteurs d'histoires drôles primées. Il lui demande s'il n'estime pas que ce procédé constitue un avantage publicitaire inadmissible. Il lui demande en outre s'il existe des liens de nature quelconque entre TF 1 et l'éditeur qui a publié le 5 mai dernier un mensuel portant le même titre que l'émission précitée.

*Budget (chapitre 31-95 de l'éducation).*

2127. — 27 mai 1978. — **M. Raymond Maillet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait qu'en début d'année scolaire des postes budgétaires ont été transformés en emplois rémunérés sur le chapitre 31-95. L'inquiétude des enseignants concernés est grande. La crainte de voir une mesure qui fut prise dans le cadre de la résorption de l'auxiliaire se transformer à la prochaine rentrée scolaire en suppression de postes paraît fondée dans les conditions présentes. Il lui demande: 1° le nombre d'emplois rémunérés sur le chapitre 31-95; 2° les mesures qu'il envisage pour qu'aucun emploi ou poste ne soit supprimé à la prochaine rentrée scolaire.

*Radio et télévision (langue provençale).*

2128. — 27 mai 1978. — **M. Edmond Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** à propos de la diffusion, à la radio et à la télévision, de la langue provençale. Il lui demande s'il entend que la langue provençale puisse bénéficier d'un temps d'antenne, au même titre que les langues basque, alsacienne, corse et bretonne.

*Enseignement préscolaire et élémentaire (Seine-Saint-Denis : carte scolaire).*

2129. — 27 mai 1978. — **M. Jack Ralite** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les propositions de carte scolaire faites par l'inspection académique de Seine-Saint-Denis pour la rentrée 1978-1979 dans les écoles élémentaires et maternelles. Le bilan est le suivant : tout d'abord, sont supprimés 74 postes dans l'enseignement élémentaire, 12 dans l'enseignement maternel, soit 86 postes. Ces suppressions se font au détriment de la qualité du service d'enseignement auquel sont en droit de prétendre les élèves. En effet, elles ont comme conséquence des hausses de moyennes ou, quand il y a une baisse de population, de ne pas saisir cette occasion pour prendre enfin en compte les aspects sociaux si importants dans notre département. Ensuite, alors qu'en mars dernier l'inspection académique avait établi une liste prioritaire de 153 créations de postes, elle ne prévoit maintenant que 43 créations en enseignement élémentaire dont 8 de direction, et 33 en enseignement maternel dont 6 de direction, soit 76 créations seulement. Il y a donc là un déficit de 77 postes. Par ailleurs, pour la rentrée prochaine aucune création n'est prévue dans le secteur, si important dans ce département, de l'enfance en difficulté. Plus généralement les trois points exposés indiquent que le soutien dont il est si souvent question dans les discours gouvernementaux restera à un niveau tout à fait insatisfaisant en Seine-Saint-Denis. Dans ces conditions, il lui demande s'il entend prendre les mesures nécessaires dans le cadre du collectif budgétaire de printemps pour que les 77 postes soient attribués au département ; que les postes nécessaires soient créés dans le domaine de l'adaptation, de l'éducation spécialisée et du soutien. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 25 élèves par classe en CE 1 deviennent une réalité dans toutes les écoles du département et que le nombre de titulaires mobiles soit porté à 10 p. 100 du personnel en poste comme le souhaitent les organisations syndicales, afin que ne se renouvelle pas en 1978 le scandale des milliers d'enfants privés d'enseignement chaque jour en Seine-Saint-Denis.

*Enseignants (professeurs techniques et adjoints de lycée technique).*

2135. — 27 mai 1978. — **Mme Hélène Constans** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles mesures il entend prendre : 1° pour que le décret alignant à dix-huit heures le service des professeurs techniques de lycée, préparé et accepté par le ministre de l'éducation reçoive une réponse positive du ministère des finances et soit rapidement publié ; 2° pour une intégration rapide et complète des professeurs techniques adjoints de lycée aux corps des certifiés et des professeurs techniques, le corps des P. T. A. étant mis en extinction à partir de l'unification réalisée de la formation des professeurs des disciplines technologiques des lycées au niveau certifié ; 3° pour la généralisation des C. A. P. E. S. et des C. A. P. E. T. dans toutes les disciplines et le développement des agrégations technologiques ou professorats supérieurs, en application de l'article 17 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 sur l'enseignement technologique qui n'a, à ce jour, été que très partiellement appliqué.

*Imposition des plus-values**(bois et forêts appartenant à un groupement forestier).*

2137. — 27 mai 1978. — **M. Charles Fèvre** expose à **M. le ministre du budget** que l'article 238 quater du code général des impôts permet de transférer à un groupement forestier les bois et forêts propriétés d'une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, moyennant une taxation forfaitaire de 8 p. 100, lorsque les conditions prévues audit article sont remplies. Cette taxe couvre également la

distribution des parts du groupement forestier aux membres de la société apporteuse. 1° Il demande quelles sont les conséquences pour les associés du groupement forestier de la vente des bois et forêts ainsi transférés à un tiers ou à un autre groupement forestier. Ces associés ne sont normalement passibles que de l'imposition résultant de la loi du 19 juillet 1976 à raison de la plus-value éventuellement réalisée ; 2° pour le calcul de cette plus-value, la durée de détention du bien doit-elle être mesurée en considérant que le bien est entré dans le patrimoine du groupement à la date de l'apport ou à la date d'entrée dans le patrimoine de la société apporteuse. Pour la détermination de la valeur d'origine, s'agit-il de celle fixée lors de l'apport ou de celle d'entrée dans le patrimoine de la société apporteuse.

*Taxe à la valeur ajoutée (centres d'aide par le travail).*

2142. — 27 mai 1978. — **M. Gilbert Sénès** demande à **M. le ministre du budget** de lui faire connaître les conditions dans lesquelles les centres d'aide par le travail, réservés aux handicapés, pourraient être exonérés de la T. V. A. pour leurs activités de prestations de service et de travail à façon, au même titre que les groupements des aveugles, infirmes et grands infirmes qui paraissent bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

*Pensions de réversion (veufs de fonctionnaires).*

2146. — 27 mai 1978. — **M. Robert Héraud** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application de l'article 12 de la loi du 21 décembre 1973, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire peut désormais bénéficier, sous certaines conditions, d'une pension de réversion. Or, ces dispositions ne sont applicables qu'aux personnes dont le veuvage est intervenu postérieurement à la date de promulgation de la loi. L'application de ce principe de non-rétroactivité conduit à certaines distorsions qui sont ressenties par les intéressés comme injustifiées. Il lui demande si, pour tenir compte notamment de la situation des plus démunis d'entre eux, il ne pourrait être envisagé de réexaminer ce problème afin d'accorder des droits particuliers à ceux qui n'ont pu bénéficier des nouvelles dispositions intervenues depuis la loi du 21 décembre 1973.

**Rectificatifs.***Au Journal officiel, n° 59, du 8 juillet 1978**(Débats parlementaires, Assemblée nationale).***RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 3857, 1<sup>re</sup> colonne, à la 1<sup>re</sup> ligne de la réponse à la question écrite n° 2332, posée par M. d'Harcourt à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, au lieu de : « ... ne disposant pas d'un plan d'urbanisme (RNU), le préfet... », lire : « ... ne disposant pas d'un plan d'urbanisme en vigueur et soumises aux règles générales de l'urbanisme (RNU), le préfet... ».

*Au Journal officiel du 22 juillet 1978**(Débats parlementaires, Assemblée nationale).***RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

Page 4131, 1<sup>re</sup> colonne, 2<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 3057 de M. Ralite (Jacques), au lieu de : « Mon administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste des effectifs adaptés à leur charge », lire : « Mon administration s'est toujours efforcée de mettre en place dans les bureaux de poste des effectifs adaptés à leur charge ».

Page 4131, 2<sup>e</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la réponse de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications à la question n° 3181 de M. Chaminade (Jacques), au lieu de : « Saint-Victor », lire : « Saint-Victour ».

**ABONNEMENTS**

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>		
Débats .....	<b>22</b>	<b>40</b>
Documents .....	<b>30</b>	<b>40</b>
<b>Sénat :</b>		
Débats .....	<b>16</b>	<b>24</b>
Documents .....	<b>30</b>	<b>40</b>

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... } Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 575-61-39.